

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20250925-P250925_101H1-DE

Date de télétransmission : 07/10/2025

Date de réception préfecture : 07/10/2025

Date de Publication : 07/10/2025

Séance du jeudi 25 septembre 2025

DÉLIBÉRATION N° CP-2025/09/25-1/01

OBJET : Contrat Intercommunal de Développement (CID) de la Communauté de Communes de Moret-Seine-et-Loing – conventions de réalisation pour deux projets.

Lors de sa séance du 26 septembre 2024, l'Assemblée départementale a approuvé le Contrat Intercommunal de Développement (CID) de la Communauté de Communes de Moret-Seine-et-Loing, auquel était annexé le programme d'actions établi pour les 3 années du contrat. Dans ce cadre, la Communauté de Communes de Moret-Seine-et-Loing souhaite mettre en œuvre ses projets de déménagement de la crèche « La Farandole » et de création d'un Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) rural.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n° 7,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 du 29 juin 2012 relative à l'adoption du Règlement Budgétaire et Financier, modifié par délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/02 du 14 juin 2019 relative à la modification du règlement du Contrat Intercommunal de Développement (CID) et du Fonds d'Equipement Rural (FER),

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/01 du 24 septembre 2020, relative à la modification du règlement des CID et des FAC,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/02 du 26 septembre 2024 relative à l'adoption du Contrat Intercommunal de Développement de la Communauté de communes de Moret-Seine-et-Loing,

VU l'avis des Commissions précitées,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DELIBERATION n° CP-2025/09/25-1/01

DÉCIDE

Article 1 : d'accorder à la Communauté de Communes de Moret-Seine-et-Loing, une subvention de 156 050 € pour le projet de déménagement de la crèche La Farandole,

Article 2 : d'accorder à la Communauté de Communes de Moret-Seine-et-Loing, une subvention de 253 020 € pour le projet de création d'un Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) rural,

Article 3 : d'approuver les projets de convention de réalisation pour ces actions, tels qu'ils figurent en annexe n°1 et n°2 de la présente délibération,

Article 4 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ces conventions au nom du Département,

Article 5 : d'imputer la dépense sur l'action « Contrat Intercommunal de Développement » – opération : « CID – DI 2025 ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 45

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

DELIBERATION n° CP-2025/09/25-1/01

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

Mme Sara SHORT-FERJULE

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

M. Mathieu VISKOVIC

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU a donné pouvoir à M. PEZZETTA Ugo

Mme Mireille MUNCH a donné pouvoir à Mme DELOISY Sophie

Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à Mme VEAU Véronique

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au débat et au vote : 1

M. Patrick SEPTIERS en sa qualité de Président de la CC de Moret Seine et Loing

DELIBERATION n° CP-2025/09/25-1/01

Etaient ABSENTS: 0

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'JF Parigi', is centered within a light gray rectangular box.

Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Date de télétransmission : 07/10/2025
Date de réception préfecture : 07/10/2025
Date de Publication : 07/10/2025

Commission permanente du 25 septembre 2025
Annexe 1 à la délibération n°1/01

CONVENTION DE REALISATION

« DÉMÉNAGEMENT DE LA CRÈCHE LA FARANDOLE »

ENTRE

Le Département de Seine-et-Marne représenté par son Président, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente en date du 25 septembre 2025,

- ci-après dénommé « le Département »

D'une part,

ET

La Communauté de communes de Moret-Seine-et-Loing, représentée par son Président, agissant en vertu de la délibération du Conseil communautaire en date du 23 décembre 2024,

- ci-après dénommée « le maître d'ouvrage »,

D'autre part.

Il a été exposé ce qui suit :

PRÉAMBULE

Lors de sa séance du 20 novembre 2015, l'Assemblée départementale a adopté le principe de la mise en place d'un dispositif contractuel, et notamment le Contrat Intercommunal de Développement (CID) à l'échelle des EPCI à fiscalité propre. Ce dispositif a été révisé le 14 juin 2019 pour devenir un contrat exclusivement intercommunal.

D'une durée de 3 ans, le CID est destiné à accompagner les EPCI à fiscalité propre dans leurs projets d'investissements. Des syndicats de communes de plus de 2 000 habitants, des établissements Publics de l'Etat (EPA, SNCF, etc.) peuvent aussi y prétendre, ainsi que des porteurs de projets publics ou privés de lieux d'exercice collectif de santé (maisons de santé pluridisciplinaire, etc.) dans une zone reconnue déficitaire par l'Agence Régionale de Santé (ARS).

Le CID se compose d'un projet de territoire et d'un programme d'actions prévisionnel, avec un échéancier de réalisation à 3 ans. Le CID doit être adopté par l'Assemblée départementale et signé avec les maîtres d'ouvrage des projets inscrits dans le programme d'actions prévisionnel.

Une fois le contrat signé, et pour chaque projet, des conventions de réalisation seront conclues entre le Département et le maître d'ouvrage.

Le CID de la Communauté de communes de Moret-Seine-et-Loing, adopté en séance du 26 septembre 2024, a été signé le 14 novembre 2024.

La Communauté de communes de Moret-Seine-et-Loing sollicite le Département pour le déménagement de la crèche La Farandole. La convention de réalisation fixe les modalités de l'aide attribuée à cette opération.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention de réalisation a pour objet de fixer les modalités du soutien financier apporté par le Département.

Cette opération concerne le « **Déménagement de la crèche La Farandole** ».

Contexte, enjeux et description détaillée

La crèche La Farandole, actuellement située à Moret-Loing-Orvanne, ne permet plus d'accueillir les enfants dans de bonnes conditions. Le déménagement de cette crèche à Veneux-les-Sablons est envisagé pour disposer de locaux plus spacieux et améliorer l'accueil des enfants et des parents, ainsi que l'organisation de réunions du personnel.

Les travaux comprendront :

- la création d'un multi-accueil de 24 enfants (20 places actuellement),
- la création d'un espace partagé (relai petite enfance, crèche, ludothèque),
- la création d'un espace extérieur (jardin, espace de motricité adapté aux moins de 3 ans).

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT

Le Département s'engage à soutenir financièrement la Communauté de communes de Moret-Seine-et-Loing par le versement d'une subvention.

Pour l'opération « Déménagement de la crèche La Farandole », objet de la présente convention, la subvention départementale s'élèvera à 156 050 €.

Le tableau de répartition du financement de l'opération est le suivant :

Coût de l'opération HT (Travaux + Frais d'honoraires dans la limite de 15 %)	Autres financements publics	Subvention départementale	Coût restant à la charge du maitre d'ouvrage
901 500 €	Région : 240 000 € CAF : 235 000 €	156 050 €	270 450 €

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DU MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage s'engage à ce que l'opération « Déménagement de la crèche La Farandole » respecte les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités.

Le maître d'ouvrage s'engage à :

- accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de la subvention départementale par les services mandatés à cet effet, notamment par l'accès et la transmission des pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile (factures acquittées, état de mandatement, certificat d'achèvement de travaux, rapport de commission de sécurité, ...),
- se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et les règlements qui lui sont applicables,
- ne pas débiter les travaux avant la décision de la Commission permanente du Conseil départemental sauf si une autorisation de démarrage anticipé a été acceptée par le Département,
- respecter le descriptif du projet présenté au Département,
- respecter les avis techniques formulés par les Directions du Département. A ce titre :
 - après l'achèvement des travaux, une vérification de conformité pourra être réalisée par la Direction de la PMI et Protection de la Santé.
- en cas de travaux sur une route départementale, solliciter une permission de voirie correspondante auprès de l'Agence Routière Départementale (ARD) concernée.
- conserver la propriété publique de l'ouvrage pendant une durée de 10 ans à compter de la date d'achèvement de l'opération.

ARTICLE 4 : MODALITÉS D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DE SUBVENTION DÉPARTEMENTALE

Le montant de la subvention à verser sera calculé au prorata du montant des travaux réalisés, selon les modalités suivantes :

Versement fractionné

En investissement, une **première avance** de 30% du montant de la subvention prévue pourra être versée, sur présentation des pièces justificatives de l'attribution intégrale des marchés de travaux.

Le versement des acomptes pourra se faire dans les conditions suivantes :

- sur demande du maître d'ouvrage, avec présentation d'un justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage,
- sous réserve que l'acompte demandé, cumulé avec les acomptes déjà obtenus, n'excède pas 80% du total de la subvention.

Le solde sera versé sur demande du maître d'ouvrage à la réception des travaux sur présentation des pièces justificatives (procès-verbal de réception des travaux ou tout autre document justifiant la pleine réalisation de l'opération, justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage).

En cas de coût réalisé moins important que le coût initialement prévu dans la convention de réalisation, le montant de la subvention versé correspond à 17,31 % du montant des dépenses réalisées, dans la limite de la subvention accordée. Le reliquat de la subvention non versé n'est pas réintégré dans l'enveloppe globale du CID.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CADUCITÉ

Les règles de caducité applicables sont celles définies dans le règlement du dispositif.

Toute subvention à l'investissement est soumise à deux règles de caducité.

5.1 En matière de demande de versement d'un premier acompte

La demande de versement relative à une avance ou à un premier acompte doit intervenir dans un délai maximum de 2 ans à compter de la date de la délibération attributive de la subvention.

Sauf dérogation expresse de l'assemblée compétente, les opérations n'ayant pas fait l'objet d'une première demande de versement par les bénéficiaires dans le délai imparti sont frappées de caducité. Ces opérations sont gelées dans le système budgétaire et comptable et sont désaffectées formellement au moment de l'adoption du Compte Administratif du Département, auquel est joint un récapitulatif des opérations frappées de caducité.

5.2 En matière de demande de versement du solde

Le bénéficiaire d'une subvention à l'investissement dispose d'un délai maximum de 2 ans, à compter de la date d'émission du mandat relatif à l'avance ou au premier acompte, pour solliciter le solde de cette subvention. A l'expiration du délai, le versement du solde est considéré caduc et est annulé.

Toutefois, avant expiration de ce délai, la Commission permanente du Département peut décider de le proroger sur demande argumentée du Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : EVALUATION - CHAMPS D'ÉVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION DE RÉALISATION

A l'issue de la période de contractualisation, une évaluation de l'opération sera réalisée, en concertation, entre le maître d'ouvrage et le Département, selon les indicateurs suivants :

- utilisation et optimisation des locaux,
- accessibilité de l'équipement.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Au démarrage des travaux, le maître d'ouvrage réalise un panneau d'information pour le compte du Département sur la base de la charte graphique qui sera transmise à cet effet. Le coût de ce panneau est inclus dans la subvention apportée par le Département.

Le Département validera le panneau avant sa pose.

Le Département de son côté, se réserve le droit de communiquer sur l'opération.

Par ailleurs, le maître d'ouvrage bénéficiaire devra mentionner la participation financière du Département sur tous les supports de communication y afférant (rapports, affiches, plaquettes, articles de presse, mentions sur sites Internet, panneaux de chantier, etc....) avec la mention « action financée par le Conseil départemental de Seine-et-Marne », et l'apposition du logo départemental. Il pourra dans ce cadre prendre contact avec la Direction de la Communication pour fourniture du logo.

Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus, sera systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour le lancement des opérations intégrées à la convention (pose de première pierre, inauguration, etc...).

ARTICLE 8 : DATE D'EFFET ET DUREE

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les différentes parties.

La présente convention expire lorsque l'opération « Déménagement de la crèche La Farandole » est terminée et que le solde de la subvention départementale est versé (voir article 4) ou si la présente convention est frappée de caducité.

ARTICLE 9 : MODALITÉS DE RÉVISION ET DE RESTITUTION DE LA SUBVENTION DÉPARTEMENTALE

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au maître d'ouvrage. Ce dernier s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée par le maître d'ouvrage pour des activités non conformes à celles qui sont définies dans la présente convention ou si le maître d'ouvrage ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention de réalisation,
- en cas de résiliation de la présente convention de réalisation selon les cas prévus à l'article 10.

ARTICLE 10 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention de réalisation est résiliée à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de mise en demeure de régularisation, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du maître d'ouvrage.

La présente convention de réalisation peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment, moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties signataires de la présente convention de réalisation s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en 2 exemplaires originaux, le

Pour la Communauté de communes de
Moret-Seine-et-Loing
Le Président

Pour le Département de Seine-et-Marne,
Le Président du Conseil départemental

Patrick SEPTIERS

Jean-François PARIGI

Date de télétransmission : 07/10/2025
Date de réception préfecture : 07/10/2025
Date de Publication : 07/10/2025

Commission permanente du 25 septembre 2025
Annexe 2 à la délibération n°1/01

CONVENTION DE REALISATION

« CRÉATION D'UN ACCUEIL DE LOISIRS SANS HÉBERGEMENT (ALSH) RURAL »

ENTRE

Le Département de Seine-et-Marne représenté par son Président, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente en date du 25 septembre 2025,

- ci-après dénommé « le Département »

D'une part,

ET

La Communauté de communes de Moret-Seine-et-Loing, représentée par son Président, agissant en vertu de la délibération du Conseil communautaire en date du 23 décembre 2024,

- ci-après dénommée « le maître d'ouvrage »,

D'autre part.

Il a été exposé ce qui suit :

PRÉAMBULE

Lors de sa séance du 20 novembre 2015, l'Assemblée départementale a adopté le principe de la mise en place d'un dispositif contractuel, et notamment le Contrat Intercommunal de Développement (CID) à l'échelle des EPCI à fiscalité propre. Ce dispositif a été révisé le 14 juin 2019 pour devenir un contrat exclusivement intercommunal.

D'une durée de 3 ans, le CID est destiné à accompagner les EPCI à fiscalité propre dans leurs projets d'investissements. Des syndicats de communes de plus de 2 000 habitants, des établissements Publics de l'Etat (EPA, SNCF, etc.) peuvent aussi y prétendre, ainsi que des porteurs de projets publics ou privés de lieux d'exercice collectif de santé (maisons de santé pluridisciplinaire, etc.) dans une zone reconnue déficitaire par l'Agence Régionale de Santé (ARS).

Le CID se compose d'un projet de territoire et d'un programme d'actions prévisionnel, avec un échéancier de réalisation à 3 ans. Le CID doit être adopté par l'Assemblée départementale et signé avec les maîtres d'ouvrage des projets inscrits dans le programme d'actions prévisionnel.

Une fois le contrat signé, et pour chaque projet, des conventions de réalisation seront conclues entre le Département et le maître d'ouvrage.

Le CID de la Communauté de communes de Moret-Seine-et-Loing, adopté en séance du 26 septembre 2024, a été signé le 14 novembre 2024.

La Communauté de communes de Moret-Seine-et-Loing sollicite le Département pour la création d'un Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) rural à Villemer. La convention de réalisation fixe les modalités de l'aide attribuée à cette opération.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention de réalisation a pour objet de fixer les modalités du soutien financier apporté par le Département.

Cette opération concerne la « **Création d'un Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) rural** ».

Contexte, enjeux et description détaillée

La Communauté de communes souhaite construire un ALSH à Villemer, en zone rurale, afin de répondre aux demandes du territoire, puisqu'aucune structure n'existe sur les 12 communes de ce secteur.

L'ALSH sera situé rue des marronniers, à proximité immédiate des équipements sportifs, de la salle polyvalente et de la Maison des habitants de la Commune de Villemer.

L'équipement comprendra :

- des salles d'activités pour les élémentaires, les maternelles et les événements communs,
- un dortoir,
- une salle de restauration,
- des sanitaires élémentaire et maternelle,
- une zone administrative comprenant un bureau de direction, une infirmerie, une salle de repos, des sanitaires et vestiaires pour le personnel, une buanderie,
- une cour avec préau.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT

Le Département s'engage à soutenir financièrement la Communauté de communes de Moret-Seine-et-Loing par le versement d'une subvention.

Pour l'opération « Création d'un Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) rural », objet de la présente convention, la subvention départementale s'élèvera à 253 020 €.

Le tableau de répartition du financement de l'opération est le suivant :

Coût de l'opération HT (Travaux + Frais d'honoraires dans la limite de 15 %)	Autres financements publics	Subvention départementale	Coût restant à la charge du maitre d'ouvrage
1 218 600 €	Région : 330 000 € CAF : .270 000 €	253 020 €	365 580 €

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DU MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage s'engage à ce que l'opération « Création d'un Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) rural » respecte les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités.

Le maître d'ouvrage s'engage à :

- accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de la subvention départementale par les services mandatés à cet effet, notamment par l'accès et la transmission des pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile (factures acquittées, état de mandatement, certificat d'achèvement de travaux, rapport de commission de sécurité, ...),
- se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et les règlements qui lui sont applicables,
- ne pas débiter les travaux avant la décision de la Commission permanente du Conseil départemental sauf si une autorisation de démarrage anticipé a été acceptée par le Département,
- respecter le descriptif du projet présenté au Département,
- respecter les avis techniques formulés par les Directions du Département. A ce titre :
 - après l'achèvement des travaux, une vérification de conformité pourra être réalisée par la Direction de la PMI et Protection de la Santé.
- en cas de travaux sur une route départementale, solliciter une permission de voirie correspondante auprès de l'Agence Routière Départementale (ARD) concernée.
- conserver la propriété publique de l'ouvrage pendant une durée de 10 ans à compter de la date d'achèvement de l'opération.

ARTICLE 4 : MODALITÉS D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DE SUBVENTION DÉPARTEMENTALE

Le montant de la subvention à verser sera calculé au prorata du montant des travaux réalisés, selon les modalités suivantes :

Versement fractionné

En investissement, une **première avance** de 30% du montant de la subvention prévue pourra être versée, sur présentation des pièces justificatives de l'attribution intégrale des marchés de travaux.

Le versement des acomptes pourra se faire dans les conditions suivantes :

- sur demande du maître d'ouvrage, avec présentation d'un justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage,
- sous réserve que l'acompte demandé, cumulé avec les acomptes déjà obtenus, n'excède pas 80% du total de la subvention.

Le solde sera versé sur demande du maître d'ouvrage à la réception des travaux sur présentation des pièces justificatives (procès-verbal de réception des travaux ou tout autre document justifiant la pleine réalisation de l'opération, justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage).

En cas de coût réalisé moins important que le coût initialement prévu dans la convention de réalisation, le montant de la subvention versé correspond à 20,76 % du montant des dépenses réalisées, dans la limite de la subvention accordée. Le reliquat de la subvention non versé n'est pas réintégré dans l'enveloppe globale du CID.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CADUCITÉ

Les règles de caducité applicables sont celles définies dans le règlement du dispositif.

Toute subvention à l'investissement est soumise à deux règles de caducité.

5.1 En matière de demande de versement d'un premier acompte

La demande de versement relative à une avance ou à un premier acompte doit intervenir dans un délai maximum de 2 ans à compter de la date de la délibération attributive de la subvention.

Sauf dérogation expresse de l'assemblée compétente, les opérations n'ayant pas fait l'objet d'une première demande de versement par les bénéficiaires dans le délai imparti sont frappées de caducité. Ces opérations sont gelées dans le système budgétaire et comptable et sont désaffectées formellement au moment de l'adoption du Compte Administratif du Département, auquel est joint un récapitulatif des opérations frappées de caducité.

5.2 En matière de demande de versement du solde

Le bénéficiaire d'une subvention à l'investissement dispose d'un délai maximum de 2 ans, à compter de la date d'émission du mandat relatif à l'avance ou au premier acompte, pour solliciter le solde de cette subvention. A l'expiration du délai, le versement du solde est considéré caduc et est annulé.

Toutefois, avant expiration de ce délai, la Commission permanente du Département peut décider de le proroger sur demande argumentée du Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : EVALUATION - CHAMPS D'ÉVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION DE RÉALISATION

A l'issue de la période de contractualisation, une évaluation de l'opération sera réalisée, en concertation, entre le maître d'ouvrage et le Département, selon les indicateurs suivants :

- utilisation et optimisation des locaux,
- accessibilité de l'équipement.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Au démarrage des travaux, le maître d'ouvrage réalise un panneau d'information pour le compte du Département sur la base de la charte graphique qui sera transmise à cet effet. Le coût de ce panneau est inclus dans la subvention apportée par le Département.

Le Département validera le panneau avant sa pose.

Le Département de son côté, se réserve le droit de communiquer sur l'opération.

Par ailleurs, le maître d'ouvrage bénéficiaire devra mentionner la participation financière du Département sur tous les supports de communication y afférant (rapports, affiches, plaquettes, articles de presse, mentions sur sites Internet, panneaux de chantier, etc....) avec la mention « action financée par le Conseil départemental de Seine-et-Marne », et l'apposition du logo départemental. Il pourra dans ce cadre prendre contact avec la Direction de la Communication pour fourniture du logo.

Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus, sera systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour le lancement des opérations intégrées à la convention (pose de première pierre, inauguration, etc...).

ARTICLE 8 : DATE D'EFFET ET DUREE

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les différentes parties.

La présente convention expire lorsque l'opération « Création d'un Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) rural » est terminée et que le solde de la subvention départementale est versé (voir article 4) ou si la présente convention est frappée de caducité.

ARTICLE 9 : MODALITÉS DE RÉVISION ET DE RESTITUTION DE LA SUBVENTION DÉPARTEMENTALE

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au maître d'ouvrage. Ce dernier s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée par le maître d'ouvrage pour des activités non conformes à celles qui sont définies dans la présente convention ou si le maître d'ouvrage ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention de réalisation,

- en cas de résiliation de la présente convention de réalisation selon les cas prévus à l'article 10.

ARTICLE 10 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention de réalisation est résiliée à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de mise en demeure de régularisation, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du maître d'ouvrage.

La présente convention de réalisation peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment, moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties signataires de la présente convention de réalisation s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en 2 exemplaires originaux, le

Pour la Communauté de communes de
Moret-Seine-et-Loing
Le Président

Pour le Département de Seine-et-Marne,
Le Président du Conseil départemental

Patrick SEPTIERS

Jean-François PARIGI

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20250925-P250925_102H1-DE

Date de télétransmission : 07/10/2025

Date de réception préfecture : 07/10/2025

Date de Publication : 07/10/2025

Séance du jeudi 25 septembre 2025

DÉLIBÉRATION N° CP-2025/09/25-1/02

OBJET : Fonds d'Aménagement Communal (FAC) de la Commune d'Othis - prorogation du délai de présentation d'une demande de versement du 1^{er} acompte d'une subvention.

Lors de sa séance du 21 décembre 2023, l'Assemblée départementale a adopté le programme d'actions du Fonds d'Aménagement Communal de la Commune d'Othis. Dans ce cadre, la Commune sollicite un délai supplémentaire pour le versement du 1^{er} acompte de la subvention relative à la réhabilitation de la ferme Sainte-Opportune – 1^{ère} phase – création d'un ALSH.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n° 7,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 du 29 juin 2012 relative à l'adoption du Règlement Budgétaire et Financier, modifié par délibération du Conseil général n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/01 du 14 juin 2019, relative à la création d'un dispositif contractuel départemental pour les communes de plus de 2 000 habitants,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/01 du 24 septembre 2020, relative à la modification du règlement des CID et des FAC,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/07 du 21 décembre 2023 relative à l'adoption du Fonds d'Aménagement Communal (FAC) de la Commune d'Othis et de la convention de réalisation pour le projet de réhabilitation de la ferme Sainte-Opportune – 1^{ère} phase – création d'un ALSH,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DELIBERATION n° CP-2025/09/25-1/02

DÉCIDE

d'accorder à la Commune d'Othis, un délai supplémentaire d'un an, soit jusqu'au 21 décembre 2026, pour solliciter le 1^{er} acompte de la subvention de 600 000 € accordée pour la réhabilitation de la ferme Sainte-Opportune – 1^{ère} phase – création d'un ALSH dans le cadre de son Fonds d'Aménagement Communal (FAC).

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

DELIBERATION n° CP-2025/09/25-1/02

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sara SHORT-FERJULE

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

M. Mathieu VISKOVIC

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU a donné pouvoir à M. PEZZETTA Ugo

Mme Mireille MUNCH a donné pouvoir à Mme DELOISY Sophie

Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à Mme VEAU Véronique

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0



Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20250925-P250925_103H1-DE

Date de télétransmission : 07/10/2025

Date de réception préfecture : 07/10/2025

Date de Publication : 07/10/2025

Séance du jeudi 25 septembre 2025

DÉLIBÉRATION N° CP-2025/09/25-1/03

OBJET : Fonds d'Aménagement Communal (FAC) de la Commune de La Ferté-sous-Jouarre –
Convention de réalisation pour un projet d'aménagement de voirie.

Lors de sa séance du 29 septembre 2022, l'Assemblée départementale a approuvé le Fonds d'Aménagement Communal (FAC) de la Commune de La Ferté-sous-Jouarre, auquel était annexé le programme d'actions établi pour les 3 années du contrat. Dans ce cadre, la Commune souhaite mettre en œuvre son projet d'aménagement de la rue de Chanzy - phase 2 - élargissement de la chaussée et aménagement des abords.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°7,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n°7/02 en date du 29 juin 2012, adoptant le Règlement Budgétaire et Financier modifié par délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n°1/01 du 14 juin 2019, relative à la création d'un dispositif contractuel départemental pour les communes de plus de 2 000 habitants,

VU la délibération du Conseil départemental n°1/01 du 24 septembre 2020, relative à la modification du règlement des CID et des FAC,

VU la délibération du Conseil départemental n°1/03 du 29 septembre 2022, relative à l'adoption du Fonds d'Aménagement Communal de la Commune de La Ferté-sous-Jouarre,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DELIBERATION n° CP-2025/09/25-1/03

DÉCIDE

Article 1 : d'accorder à la Commune de La Ferté-sous-Jouarre une subvention de 186 800 € pour le projet d'aménagement de la rue de Chanzy – phase 2 – élargissement de la chaussée et aménagement des abords,

Article 2 : d'approuver le projet de convention de réalisation pour cette action, tel qu'il figure en annexe de la présente délibération,

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer cette convention au nom du Département,

Article 4 : d'imputer la dépense sur l'action « Fonds d'Aménagement Communal » : opération « Fonds d'Aménagement Communal – DI 2025 ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 45

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

DELIBERATION n° CP-2025/09/25-1/03

Mme Nathalie MOINE

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sara SHORT-FERJULE

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

M. Mathieu VISKOVIC

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU a donné pouvoir à M. THIERIOT Jean-Louis

Mme Mireille MUNCH a donné pouvoir à Mme DELOISY Sophie

Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à Mme VEAU Véronique

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au débat et au vote : 1

M. Ugo PEZZETTA en sa qualité de Maire de la Commune de La Ferté sous Jouarre

DELIBERATION n° CP-2025/09/25-1/03

Etaient ABSENTS: 0

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'JF Parigi', is centered within a light gray rectangular box.

Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Date de télétransmission : 07/10/2025
Date de réception préfecture : 07/10/2025
Date de Publication : 07/10/2025

Commission permanente du 25 septembre 2025
Annexe à la délibération n°1/03

CONVENTION DE REALISATION

« AMÉNAGEMENT DE LA RUE DE CHANZY (RD 603) – PHASE 2 – ELARGISSEMENT DE LA CHAUSSEE ET AMÉNAGEMENT DES ABORDS »

ENTRE

Le Département de Seine-et-Marne, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente en date du 25 septembre 2025,

- ci-après dénommé « le Département »,

D'une part,

ET

La Commune de La Ferté-sous-Jouarre, représentée par son Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du 9 mai 2022,

- ci-après dénommée « le maître d'ouvrage »,

D'autre part.

Il a été exposé ce qui suit :

PRÉAMBULE

Souhaitant renforcer son soutien technique et financier au développement des territoires, et notamment aux Communes de plus de 2 000 habitants, le Département a adopté, le 14 juin 2019, le Fonds d'Aménagement Communal (FAC) destiné à répondre à leurs besoins spécifiques.

Basé sur le projet de développement communal, en lien avec le diagnostic de l'EPCI à fiscalité propre auquel la Commune est rattachée, et fruit d'une concertation étroite avec le Département, ce contrat permet d'accompagner les projets au plus près des besoins locaux.

D'une durée de trois ans, il assure une plus grande réactivité du Département dans l'accompagnement des projets retenus. Un contrat peut par ailleurs être suivi de la signature d'un nouveau contrat sans année blanche.

Le FAC se compose d'un projet de développement communal et d'un programme d'actions prévisionnel, avec un échéancier de réalisation à 3 ans. Le FAC est adopté par l'Assemblée départementale et signé avec la Commune maître d'ouvrage des projets inscrits dans le programme d'actions prévisionnel.

Une fois le contrat signé, et pour chaque projet, des conventions de réalisation seront conclues entre le Département et la Commune maître d'ouvrage.

Commission permanente du 25 septembre 2025

Annexe à la délibération n°1/03

Le contrat de la Commune de La Ferté-sous-Jouarre a été adopté le 29 septembre 2022 et signé le 31 octobre 2022.

La Commune de La Ferté-sous-Jouarre sollicite le Département pour l'aménagement de la rue de Chanzy (RD 603) – phase 2 – élargissement de la chaussée et aménagement des abords. La convention de réalisation fixe les modalités de l'aide attribuée à cette opération.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention de réalisation a pour objet de fixer les modalités du soutien financier apporté par le Département, ainsi que les engagements et obligations des parties notamment vis-à-vis de l'entretien des équipements de voirie réalisés sur le domaine public routier départemental.

Cette convention permettra également le versement du Fond de Compensation pour la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA) au maître d'ouvrage pour les travaux d'investissement réalisés sur le domaine public routier départemental, conformément à l'article L 1615-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cette opération concerne l'« **Aménagement de la rue de Chanzy (RD 603) – phase 2 – élargissement de la chaussée et aménagement des abords** ».

Contexte, enjeux et description détaillée

La rue de Chanzy est une portion de la RD 603, entre la place Sainte-Beuve et « le carrefour de la Bascule ».

Cet axe routier ne disposant pas d'une largeur suffisante pour garantir la sécurité des usagers, la Commune a souhaité réaménager cette voirie.

La première phase de travaux, consistait au démantèlement des clôtures, afin de libérer une emprise de 3 mètres en retrait des bordures existantes. Elle a déjà fait l'objet d'une convention de réalisation, adoptée en séance départementale du 29 septembre 2022 et signée le 31 octobre 2022.

La deuxième phase de travaux, objet de la présente convention, prévoit l'élargissement de la voirie à 6 mètres contre 5,60 mètres actuellement, afin de permettre le croisement des bus, des poids-lourds et autres véhicules de grand gabarit.

Le recul des clôtures, réalisé dans le cadre de la précédente convention, permettra d'aménager un trottoir accessible. Celui-ci sera délimité par une bande végétale qui sécurisera le piéton tout en infiltrant une partie des eaux pluviales.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT

Le Département s'engage à soutenir financièrement la Commune de La Ferté-sous-Jouarre par le versement d'une participation financière.

Commission permanente du 25 septembre 2025

Annexe à la délibération n°1/03

Pour l'opération « Aménagement de la rue de Chanzy (RD 603) – phase 2 – élargissement de la chaussée et aménagement des abords », objet de la présente convention, la participation financière départementale s'élèvera à 186 800 €.

Le tableau de répartition du financement de l'opération est le suivant :

Coût de l'opération HT (Travaux + Frais d'honoraires dans la limite de 15 %)	Autres financements publics	Participation financière départementale	Coût restant à la charge de la Commune
546 936 €	--	186 800 €	360 136 €

ARTICLE 3 : MAITRISE D'OUVRAGE SUR LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER DÉPARTEMENTAL

Réalisation des travaux :

Le Département s'engage à autoriser le maître d'ouvrage à réaliser dans le cadre du présent contrat, les opérations, telles qu'elles ont été techniquement validées, concernant la RD concernée, sous réserve de l'obtention de la permission de voirie correspondante à solliciter auprès de l'Agence Routière Départementale (ARD) concernée.

Cependant, un mois a minima, préalablement à la réalisation de ces opérations, les services du Département, gestionnaires de la voirie départementale, devront en être informés afin qu'une surveillance puisse être effectuée.

Après réception définitive des travaux par la Commune, celle-ci remettra au Département par l'intermédiaire d'un procès-verbal de remise en gestion, les ouvrages concernés, avec la copie des plans de récolement et du dossier d'intervention ultérieur sur l'ouvrage (DIUO).

Entretien :

Les modalités d'entretien ultérieur ne sont pas traitées dans la présente convention et font ou feront l'objet de conventions spécifiques entre la Commune et le Département.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENT DU MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage s'engage à ce que l'opération « Aménagement de la rue de Chanzy (RD 603) – phase 2 – élargissement de la chaussée et aménagement des abords » respecte les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités.

Le maître d'ouvrage s'engage à :

- accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de la participation financière départementale par les services mandatés à cet effet, notamment par l'accès et la transmission des pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile (factures acquittées, état de mandatement, certificat d'achèvement de travaux, rapport de commission de sécurité, ...),

Commission permanente du 25 septembre 2025

Annexe à la délibération n°1/03

- se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et les règlements qui lui sont applicables,
- ne pas débiter les travaux avant la décision de la Commission permanente du Conseil départemental sauf si une autorisation de démarrage anticipé a été acceptée par le Département,
- respecter les avis techniques formulés par les Directions du Département, respecter le descriptif du projet présenté au Département. A ce titre :
 - le maître d'ouvrage est informé qu'une vérification de conformité des travaux réalisés sur le domaine public routier départemental, avec ceux retenus à la présente convention, sera effectuée par les services du Département. Toute modification de l'aménagement en phase travaux, liée à une contrainte non identifiée lors de l'élaboration du projet, devra être validée par les services du Département, préalablement à sa mise en œuvre.
 - Tous les aménagements réalisés dans le cadre de la présente convention, notamment les aménagements spécifiques sur chaussée, devront être conformes aux normes en vigueur ou aux recommandations du Centre d'Etudes et d'expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement et accompagnés de la signalisation réglementaire et obligatoire.

ARTICLE 5 : MODALITÉS D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DE PARTICIPATION FINANCIÈRE DÉPARTEMENTALE

Le montant de la participation financière à verser sera calculé au prorata du montant des travaux réalisés, selon les modalités suivantes :

Versement fractionné

En investissement, **une première avance** de 30% du montant de la participation financière prévue pourra être versée, sur présentation des pièces justificatives de l'attribution intégrale des marchés de travaux.

Le versement des acomptes pourra se faire dans les conditions suivantes :

- sur demande du maître d'ouvrage, avec présentation d'un justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage,
- sous réserve que l'acompte demandé, cumulé avec les acomptes déjà obtenus, n'excède pas 80% du total de la participation financière.

Le solde sera versé sur demande du maître d'ouvrage à la réception des travaux sur présentation des pièces justificatives (procès-verbal de réception des travaux ou tout autre document justifiant la pleine réalisation de l'opération, justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage).

En cas de coût réalisé moins important que le coût initialement prévu dans la convention de réalisation, le montant de la participation financière versé correspond à 40 % du montant des

Commission permanente du 25 septembre 2025

Annexe à la délibération n°1/03

dépenses réalisées, dans la limite de la participation financière accordée. Le reliquat de la participation financière non versé n'est pas réintégré dans l'enveloppe globale du FAC.

ARTICLE 6 : RÈGLES DE CADUCITÉ

Les règles de caducité applicables sont celles définies dans le règlement du dispositif.

Toute participation financière à l'investissement est soumise à deux règles de caducité.

6.1 En matière de demande de versement d'un premier acompte

La demande de versement relative à une avance ou à un premier acompte doit intervenir dans un délai maximum de 2 ans à compter de la date de la délibération attributive de la participation financière.

Sauf dérogation expresse de l'assemblée compétente, les opérations n'ayant pas fait l'objet d'une première demande de versement par les bénéficiaires dans le délai imparti sont frappées de caducité. Ces opérations sont gelées dans le système budgétaire et comptable et sont désaffectées formellement au moment de l'adoption du Compte Administratif du Département, auquel est joint un récapitulatif des opérations frappées de caducité.

6.2 En matière de demande de versement du solde

Le bénéficiaire d'une participation financière à l'investissement dispose d'un délai maximum de 2 ans, à compter de la date d'émission du mandat relatif à l'avance ou au premier acompte, pour solliciter le solde de cette participation financière. A l'expiration du délai, le versement du solde est considéré caduc et est annulé.

Toutefois, avant expiration de ce délai, la Commission permanente du Département peut décider de le proroger sur demande argumentée du maître d'ouvrage.

ARTICLE 7 : EVALUATION - CHAMPS D'ÉVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION DE RÉALISATION

A l'issue de la période de contractualisation, une évaluation de l'opération sera réalisée, en concertation, entre le maître d'ouvrage et le Département, selon les indicateurs suivants :

- kilométrage de voirie aménagée,
- amélioration de la sécurité au regard des nouveaux aménagements,
- enquête de satisfaction auprès des usagers.

ARTICLE 8 : COMMUNICATION

Au démarrage des travaux, le maître d'ouvrage réalise un panneau d'information pour le compte du Département sur la base de la charte graphique qui sera transmise à cet effet. Le coût de ce panneau est inclus dans la participation financière apportée par le Département.

Le Département validera le panneau avant sa pose.

Le Département de son côté, se réserve le droit de communiquer sur l'opération.

Commission permanente du 25 septembre 2025

Annexe à la délibération n°1/03

Par ailleurs, le maître d'ouvrage bénéficiaire devra mentionner la participation financière du Département sur tous les supports de communication y afférant (rapports, affiches, plaquettes, articles de presse, mentions sur sites Internet, panneaux de chantier, etc....) avec la mention « action financée par le Conseil départemental de Seine-et-Marne », et l'apposition du logo départemental. Il pourra dans ce cadre prendre contact avec la Direction de la Communication pour fourniture du logo.

Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus, sera systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour le lancement des opérations intégrées à la convention (pose de première pierre, inauguration, etc...).

ARTICLE 9 : DATE D'EFFET ET DUREE

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les différentes parties.

La présente convention expire lorsque l'opération « Aménagement de la rue de Chanzy (RD 603) – phase 2 – élargissement de la chaussée et aménagement des abords » est terminée et que le solde de la participation financière départementale est versé (voir article 5) ou si la présente convention est frappée de caducité.

ARTICLE 10 : MODALITÉS DE RÉVISION ET DE RESTITUTION DE PARTICIPATION FINANCIÈRE DÉPARTEMENTALE

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la participation financière au maître d'ouvrage. Ce dernier s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si la participation financière est utilisée par le maître d'ouvrage pour des activités non conformes à celles qui sont définies dans la présente convention ou si le maître d'ouvrage ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention de réalisation ;
- en cas de résiliation de la présente convention de réalisation selon les cas prévus à l'article 11.

ARTICLE 11 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention de réalisation est résiliée à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de mise en demeure de régularisation, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du maître d'ouvrage.

La présente convention de réalisation peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment, moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

Commission permanente du 25 septembre 2025
Annexe à la délibération n°1/03

ARTICLE 12 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties signataires de la présente convention de réalisation s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

ARTICLE 13 : RESPONSABILITÉS POUR TOUT AMÉNAGEMENT RÉALISÉ SUR LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER DÉPARTEMENTAL

Le maître d'ouvrage est informé que, le cas échéant, sa responsabilité pourra être recherchée par la voie de l'appel en garantie ou de l'action récursoire, au cas où le Département gestionnaire de la voie se verrait cité devant la juridiction par un usager ou un tiers riverain du domaine public du fait du non-respect par le maître d'ouvrage des obligations découlant du présent contrat.

ARTICLE 14 : MODIFICATION PAR LE DÉPARTEMENT DES AMÉNAGEMENTS ET ÉQUIPEMENTS RÉALISÉS DANS LE CADRE DU PRÉSENT CONTRAT SUR LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER DÉPARTEMENTAL

Le Département pourra modifier à son initiative les aménagements et équipements réalisés dès lors que l'aménagement ou les équipements réalisés, la conservation du domaine public départemental ou l'intérêt des usagers le justifieront et ce, sans que le maître d'ouvrage ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Fait en 2 exemplaires originaux, le

Pour la Commune de La Ferté-sous-Jouarre,
Le Maire

Pour le Département de Seine-et-Marne,
Le Président du Conseil départemental

Ugo PEZZETTA

Jean-François PARIGI

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20250925-P250925_104H1-DE

Date de télétransmission : 07/10/2025

Date de réception préfecture : 07/10/2025

Date de Publication : 07/10/2025

Séance du jeudi 25 septembre 2025

DÉLIBÉRATION N° CP-2025/09/25-1/04

OBJET : Fonds d'Aménagement Communal (FAC) de la Commune de Coupvray - prorogation du délai de présentation d'une demande de versement du 1^{er} acompte d'une subvention.

Lors de sa séance du 21 décembre 2023, l'Assemblée départementale a adopté le programme d'actions du Fonds d'Aménagement Communal de la Commune de Coupvray. Dans ce cadre, la Commune sollicite un délai supplémentaire pour le versement du 1^{er} acompte de la subvention relative à la construction d'un gymnase.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n° 7,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n°7/02 du 29 juin 2012 relative à l'adoption du Règlement Budgétaire et Financier, modifié par délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n°1/01 du 14 juin 2019, relative à la création d'un dispositif contractuel départemental pour les communes de plus de 2 000 habitants,

VU la délibération du Conseil départemental n°1/01 du 24 septembre 2020, relative à la modification du règlement des CID et des FAC,

VU la délibération du Conseil départemental n°1/09 du 21 décembre 2023, relative à l'adoption du Fonds d'Aménagement Communal (FAC) de la Commune de Coupvray et de la convention de réalisation relative à la construction d'un gymnase,

Après en avoir délibéré,

DELIBERATION n° CP-2025/09/25-1/04

DÉCIDE

d'accorder à la Commune de Coupvray, un délai supplémentaire d'un an, soit jusqu'au 21 décembre 2026, pour solliciter le 1^{er} acompte de la subvention de 300 000 € accordée pour la construction d'un gymnase dans le cadre de son Fonds d'Aménagement Communal (FAC).

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 45

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

DELIBERATION n° CP-2025/09/25-1/04

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sara SHORT-FERJULE

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

M. Mathieu VISKOVIC

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU a donné pouvoir à M. PEZZETTA Ugo

Mme Mireille MUNCH a donné pouvoir à Mme DELOISY Sophie

Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à Mme VEAU Véronique

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au débat et au vote : 1

M. Thierry CERRI en sa qualité de Maire de la Commune de Coupvray

Etaient ABSENTS: 0



Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20250925-P250925_105H1-DE

Date de télétransmission : 07/10/2025

Date de réception préfecture : 07/10/2025

Date de Publication : 07/10/2025

Séance du jeudi 25 septembre 2025

DÉLIBÉRATION N° CP-2025/09/25-1/05

OBJET : Fonds d'Aménagement Communal (FAC) de la Commune de Brou-sur-Chantereine –
Convention de réalisation pour un projet de rénovation d'école

Lors de sa séance du 20 juin 2025, l'Assemblée départementale a approuvé le Fonds d'Aménagement Communal (FAC) de la Commune de Brou-sur-Chantereine, auquel était annexé le programme d'actions établi pour les 3 années du contrat. Dans ce cadre, la Commune souhaite mettre en œuvre son projet de rénovation de la toiture de l'école maternelle Suzanne Demetz.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°7,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, adoptant le Règlement Budgétaire et Financier modifié par délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/01 du 14 juin 2019, relative à la création d'un dispositif contractuel départemental pour les communes de plus de 2 000 habitants,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/01 du 24 septembre 2020, relative à la modification du règlement des CID et des FAC,

VU la délibération du Conseil départemental n°1/04 du 20 juin 2025, relative à l'adoption du Fonds d'Aménagement Communal de la Commune Brou-sur-Chantereine,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DELIBERATION n° CP-2025/09/25-1/05

DÉCIDE

Article 1 : d'accorder à la Commune de Brou-sur-Chantereine une subvention de 29 000 € pour le projet de rénovation de la toiture de l'école maternelle Suzanne Demetz,

Article 2 : d'approuver le projet de convention de réalisation pour cette action, tel qu'il figure en annexe de la présente délibération,

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer cette convention au nom du Département,

Article 4 : d'imputer la dépense sur l'action « Fonds d'Aménagement Communal » : opération « Fonds d'Aménagement Communal – DI 2025 ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

DELIBERATION n° CP-2025/09/25-1/05

Mme Nathalie MOINE

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sara SHORT-FERJULE

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

M. Mathieu VISKOVIC

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU a donné pouvoir à M. PEZZETTA Ugo

Mme Mireille MUNCH a donné pouvoir à Mme DELOISY Sophie

Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à Mme VEAU Véronique

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au débat et au vote : 0

DELIBERATION n° CP-2025/09/25-1/05

Etaient ABSENTS: 0

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' followed by a horizontal line.

Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Date de télétransmission : 07/10/2025
Date de réception préfecture : 07/10/2025
Date de Publication : 07/10/2025

Commission permanente du 25 septembre 2025
Annexe à la délibération n°1/05

CONVENTION DE REALISATION

« RENOVATION DE LA TOITURE DE L'ECOLE MATERNELLE SUZANNE DEMETZ »

ENTRE

Le Département de Seine-et-Marne, représenté par son Président, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente en date du 25 septembre 2025,

- ci-après dénommé « le Département »,

D'une part,

ET

La Commune de Brou-sur-Chantereine, représentée par son Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du 17 septembre 2024,

- ci-après dénommée « le maître d'ouvrage »,

D'autre part.

Il a été exposé ce qui suit :

PRÉAMBULE

Souhaitant renforcer son soutien technique et financier au développement des territoires, et notamment aux Communes de plus de 2 000 habitants, le Département a adopté, le 14 juin 2019, le Fonds d'Aménagement Communal (FAC) destiné à répondre à leurs besoins spécifiques.

Basé sur le projet de développement communal, en lien avec le diagnostic de l'EPCI à fiscalité propre auquel la Commune est rattachée, et fruit d'une concertation étroite avec le Département, ce contrat permet d'accompagner les projets au plus près des besoins locaux.

D'une durée de trois ans, il assure une plus grande réactivité du Département dans l'accompagnement des projets retenus. Un contrat peut par ailleurs être suivi de la signature d'un nouveau contrat sans année blanche.

Le FAC se compose d'un projet de développement communal et d'un programme d'actions prévisionnel, avec un échéancier de réalisation à 3 ans. Le FAC est adopté par l'Assemblée départementale et signé avec la Commune, maître d'ouvrage des projets inscrits dans le programme d'actions prévisionnel.

Une fois le contrat signé, et pour chaque projet, des conventions de réalisation seront conclues entre le Département et le maître d'ouvrage.

Le contrat de la Commune de Brou-sur-Chantereine, adopté en séance du 20 juin 2025, est en cours de signature.

La Commune de Brou-sur-Chantereine sollicite le Département pour la rénovation de la toiture de l'école maternelle Suzanne Demetz. La convention de réalisation fixe les modalités de l'aide attribuée à cette opération.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention de réalisation a pour objet de fixer les modalités du soutien financier apporté par le Département.

Cette opération concerne la « **Rénovation de la toiture de l'école maternelle Suzanne Demetz** ».

Contexte, enjeux et description détaillée

L'école maternelle Suzanne Demetz, datant de 1966, est en mauvais état et énergivore. La Commune souhaite entreprendre la rénovation de ce bâtiment avec une première phase portant sur la toiture.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT

Le Département s'engage à soutenir financièrement la Commune de Brou-sur-Chantereine par le versement d'une subvention.

Pour l'opération « Rénovation de la toiture de l'école maternelle Suzanne Demetz », objet de la présente convention, la subvention départementale s'élèvera à 29 000 €.

Le tableau de répartition du financement de l'opération est le suivant :

Coût de l'opération HT (Travaux + Frais d'honoraires dans la limite de 15 %)	Autres financements publics	Subvention départementale	Coût restant à la charge du maître d'ouvrage
142 269,90 €	Région : 10 000 €	29 000 €	103 269,90 €

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DU MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage s'engage à ce que l'opération « Rénovation de la toiture de l'école maternelle Suzanne Demetz » respecte les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités.
Le maître d'ouvrage s'engage à :

Commission permanente du 25 septembre 2025

Annexe à la délibération n°1/05

- accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de la subvention départementale par les services mandatés à cet effet, notamment par l'accès et la transmission des pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile (factures acquittées, état de mandatement, certificat d'achèvement de travaux, rapport de commission de sécurité, ...),
- se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et les règlements qui lui sont applicables,
- ne pas débiter les travaux avant la décision de la Commission permanente du Conseil départemental sauf si une autorisation de démarrage anticipé a été acceptée par le Département,
- respecter le descriptif du projet présenté au Département,
- respecter les avis techniques formulés par les Directions du Département. A ce titre :
 - après l'achèvement des travaux, une vérification de conformité sera réalisée par la Direction de la PMI et Protection de la Santé
- en cas de travaux sur une Route départementale, solliciter une permission de voirie correspondante auprès de l'Agence Routière Départementale (ARD) concernée.
- conserver la propriété publique de l'ouvrage pendant une durée de 10 ans à compter de la date d'achèvement de l'opération.

ARTICLE 4 : MODALITÉS D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DE SUBVENTION DÉPARTEMENTALE

Le montant de la subvention à verser sera calculé au prorata du montant des travaux réalisés, selon les modalités suivantes :

Versement fractionné

En investissement, une **première avance** de 30% du montant de la subvention prévue pourra être versée, sur présentation des pièces justificatives de l'attribution intégrale des marchés de travaux.

Le versement des acomptes pourra se faire dans les conditions suivantes :

- sur demande du maître d'ouvrage, avec présentation d'un justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage,
- sous réserve que l'acompte demandé, cumulé avec les acomptes déjà obtenus, n'excède pas 80% du total de la subvention.

Le solde sera versé sur demande du maître d'ouvrage à la réception des travaux sur présentation des pièces justificatives (procès-verbal de réception des travaux ou tout autre document justifiant la pleine réalisation de l'opération, justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage).

Commission permanente du 25 septembre 2025
Annexe à la délibération n°1/05

En cas de coût réalisé moins important que le coût initialement prévu dans la convention de réalisation, le montant de la subvention versé correspond à 40 % du montant des dépenses réalisées, dans la limite de la subvention accordée. Le reliquat de la subvention non versé n'est pas réintégré dans l'enveloppe globale du FAC.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CADUCITÉ

Les règles de caducité applicables sont celles définies dans le règlement du dispositif.

Toute subvention à l'investissement est soumise à deux règles de caducité.

5.1 En matière de demande de versement d'un premier acompte

La demande de versement relative à une avance ou à un premier acompte doit intervenir dans un délai maximum de 2 ans à compter de la date de la délibération attributive de la subvention.

Sauf dérogation expresse de l'assemblée compétente, les opérations n'ayant pas fait l'objet d'une première demande de versement par les bénéficiaires dans le délai imparti sont frappées de caducité. Ces opérations sont gelées dans le système budgétaire et comptable et sont désaffectées formellement au moment de l'adoption du Compte Administratif du Département, auquel est joint un récapitulatif des opérations frappées de caducité.

5.2 En matière de demande de versement du solde

Le bénéficiaire d'une subvention à l'investissement dispose d'un délai maximum de 2 ans, à compter de la date d'émission du mandat relatif à l'avance ou au premier acompte, pour solliciter le solde de cette subvention. A l'expiration du délai, le versement du solde est considéré caduc et est annulé.

Toutefois, avant expiration de ce délai, la Commission permanente du Département peut décider de le proroger sur demande argumentée du Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : EVALUATION - CHAMPS D'ÉVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION DE RÉALISATION

A l'issue de la période de contractualisation, une évaluation de l'opération sera réalisée, en concertation, entre le maître d'ouvrage et le Département, selon les indicateurs suivants :

- performances énergétiques.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Au démarrage des travaux, le maître d'ouvrage réalise un panneau d'information pour le compte du Département sur la base de la charte graphique qui sera transmise à cet effet. Le coût de ce panneau est inclus dans la subvention apportée par le Département.

Le Département validera le panneau avant sa pose.

Le Département de son côté, se réserve le droit de communiquer sur l'opération.

Commission permanente du 25 septembre 2025

Annexe à la délibération n°1/05

Par ailleurs, le maître d'ouvrage bénéficiaire devra mentionner la participation financière du Département sur tous les supports de communication y afférant (rapports, affiches, plaquettes, articles de presse, mentions sur sites Internet, panneaux de chantier, etc....) avec la mention « action financée par le Conseil départemental de Seine-et-Marne », et l'apposition du logo départemental. Il pourra dans ce cadre prendre contact avec la Direction de la Communication pour fourniture du logo.

Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus, sera systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour le lancement des opérations intégrées à la convention (pose de première pierre, inauguration, etc...).

ARTICLE 8 : DATE D'EFFET ET DUREE

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les différentes parties.

La présente convention expire lorsque l'opération « Rénovation de la toiture de l'école maternelle Suzanne Demetz » est terminée et que le solde de la subvention départementale est versé (voir article 4) ou si la présente convention est frappée de caducité.

ARTICLE 9 : MODALITÉS DE RÉVISION ET DE RESTITUTION DE LA SUBVENTION DÉPARTEMENTALE

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au maître d'ouvrage. Ce dernier s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée par le maître d'ouvrage pour des activités non conformes à celles qui sont définies dans la présente convention ou si le maître d'ouvrage ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention de réalisation,
- en cas de résiliation de la présente convention de réalisation selon les cas prévus à l'article 10.

ARTICLE 10 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention de réalisation est résiliée à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de mise en demeure de régularisation, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du maître d'ouvrage.

La présente convention de réalisation peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment, moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Commission permanente du 25 septembre 2025
Annexe à la délibération n°1/05

ARTICLE 11 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties signataires de la présente convention de réalisation s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en 2 exemplaires originaux, le

Pour la Commune de Brou-sur-Chantereine
Le Maire

Pour le Département de Seine-et-Marne,
Le Président du Conseil départemental

Stéphanie BARNIER

Jean-François PARIGI

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20250925-P250925_106H1-DE

Date de télétransmission : 07/10/2025

Date de réception préfecture : 07/10/2025

Date de Publication : 07/10/2025

Séance du jeudi 25 septembre 2025

DÉLIBÉRATION N° CP-2025/09/25-1/06

OBJET : Fonds d'Aménagement Communal (FAC) de la Commune de Chanteloup-en-Brie – Convention de réalisation pour un projet de mise en accessibilité.

Lors de sa séance du 29 septembre 2022, l'Assemblée départementale a approuvé le Fonds d'Aménagement Communal (FAC) de la Commune de Chanteloup-en-Brie, auquel était annexé le programme d'actions établi pour les 3 années du contrat. Dans ce cadre, la Commune souhaite mettre en œuvre son projet de mise en accessibilité de l'annexe de la mairie.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°7,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, adoptant le Règlement Budgétaire et Financier modifié par délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/01 du 14 juin 2019, relative à la création d'un dispositif contractuel départemental pour les communes de plus de 2 000 habitants,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/01 du 24 septembre 2020, relative à la modification du règlement des CID et des FAC,

VU la délibération du Conseil départemental n°1/06 du 29 septembre 2022, relative à l'adoption du Fonds d'Aménagement Communal de la Commune de Chanteloup-en-Brie,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DELIBERATION n° CP-2025/09/25-1/06

DÉCIDE

Article 1 : d'accorder à la Commune de Chanteloup-en-Brie une subvention de 85 870,56 € pour le projet de mise en accessibilité de l'annexe de la mairie,

Article 2 : d'approuver le projet de convention de réalisation pour cette action, tel qu'il figure en annexe de la présente délibération,

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer cette convention au nom du Département,

Article 4 : d'imputer la dépense sur l'action « Fonds d'Aménagement Communal » : opération « Fonds d'Aménagement Communal – DI 2024 ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

DELIBERATION n° CP-2025/09/25-1/06

Mme Nathalie MOINE

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sara SHORT-FERJULE

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

M. Mathieu VISKOVIC

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU a donné pouvoir à M. PEZZETTA Ugo

Mme Mireille MUNCH a donné pouvoir à Mme DELOISY Sophie

Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à Mme VEAU Véronique

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au débat et au vote : 0

DELIBERATION n° CP-2025/09/25-1/06

Etaient ABSENTS: 0

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'JF Parigi', written over a light blue horizontal line.

Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Date de télétransmission : 07/10/2025
Date de réception préfecture : 07/10/2025
Date de Publication : 07/10/2025

Commission permanente du 25 septembre 2025
Annexe à la délibération n°1/06

CONVENTION DE REALISATION

« MISE EN ACCESSIBILITE DE L'ANNEXE DE LA MAIRIE »

ENTRE

Le Département de Seine-et-Marne, représenté par son Président, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente en date du 25 septembre 2025,

- ci-après dénommé « le Département »,

D'une part,

ET

La Commune de Chanteloup-en-Brie, représentée par son Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du 14 mars 2022,

- ci-après dénommée « le maître d'ouvrage »,

D'autre part.

Il a été exposé ce qui suit :

PRÉAMBULE

Souhaitant renforcer son soutien technique et financier au développement des territoires, et notamment aux Communes de plus de 2 000 habitants, le Département a adopté, le 14 juin 2019, le Fonds d'Aménagement Communal (FAC) destiné à répondre à leurs besoins spécifiques.

Basé sur le projet de développement communal, en lien avec le diagnostic de l'EPCI à fiscalité propre auquel la Commune est rattachée, et fruit d'une concertation étroite avec le Département, ce contrat permet d'accompagner les projets au plus près des besoins locaux.

D'une durée de trois ans, il assure une plus grande réactivité du Département dans l'accompagnement des projets retenus. Un contrat peut par ailleurs être suivi de la signature d'un nouveau contrat sans année blanche.

Le FAC se compose d'un projet de développement communal et d'un programme d'actions prévisionnel, avec un échéancier de réalisation à 3 ans. Le FAC est adopté par l'Assemblée départementale et signé avec la Commune, maître d'ouvrage des projets inscrits dans le programme d'actions prévisionnel.

Une fois le contrat signé, et pour chaque projet, des conventions de réalisation seront conclues entre le Département et le maître d'ouvrage.

Commission permanente du 25 septembre 2025

Annexe à la délibération n°1/06

Le contrat de la Commune de Chanteloup-en-Brie, adopté en séance du 29 septembre 2022, a été signé le 16 novembre 2022.

La Commune de Chanteloup-en-Brie sollicite le Département pour la mise en accessibilité de l'annexe de la mairie. La convention de réalisation fixe les modalités de l'aide attribuée à cette opération.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention de réalisation a pour objet de fixer les modalités du soutien financier apporté par le Département.

Cette opération concerne la « **Mise en accessibilité de l'annexe de la mairie** ».

Contexte, enjeux et description détaillée

Le bâtiment de la mairie n'est pas accessible aux personnes à mobilité réduite. Le déménagement de l'école de musique permet à la Commune de disposer d'un bâtiment de plain-pied à proximité immédiate de la mairie pour l'accueil du public.

Les travaux comprendront : la mise aux normes d'accessibilité, la mise en place d'un guichet unique, la réfection de la cour et l'installation d'un sas d'accès.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT

Le Département s'engage à soutenir financièrement la Commune de Chanteloup-en-Brie par le versement d'une subvention.

Pour l'opération « Mise en accessibilité de l'annexe de la mairie », objet de la présente convention, la subvention départementale s'élèvera à 85 870,56 €.

Le tableau de répartition du financement de l'opération est le suivant :

Coût de l'opération HT (Travaux + Frais d'honoraires dans la limite de 15 %)	Autres financements publics	Subvention départementale	Coût restant à la charge du maître d'ouvrage
214 676,40 €	/	85 870,56 €	128 805,84 €

Commission permanente du 25 septembre 2025
Annexe à la délibération n°1/06**ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DU MAITRE D'OUVRAGE**

Le maître d'ouvrage s'engage à ce que l'opération « Mise en accessibilité de l'annexe de la mairie » respecte les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités.

Le maître d'ouvrage s'engage à :

- accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de la subvention départementale par les services mandatés à cet effet, notamment par l'accès et la transmission des pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile (factures acquittées, état de mandatement, certificat d'achèvement de travaux, rapport de commission de sécurité, ...),
- se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et les règlements qui lui sont applicables,
- ne pas débiter les travaux avant la décision de la Commission permanente du Conseil départemental sauf si une autorisation de démarrage anticipé a été acceptée par le Département,
- respecter le descriptif du projet présenté au Département,
- respecter les avis techniques formulés par les Directions du Département. en cas de travaux sur une Route départementale, solliciter une permission de voirie correspondante auprès de l'Agence Routière Départementale (ARD) concernée.
- conserver la propriété publique de l'ouvrage pendant une durée de 10 ans à compter de la date d'achèvement de l'opération.

ARTICLE 4 : MODALITÉS D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DE SUBVENTION DÉPARTEMENTALE

Le montant de la subvention à verser sera calculé au prorata du montant des travaux réalisés, selon les modalités suivantes :

Versement fractionné

En investissement, une **première avance** de 30% du montant de la subvention prévue pourra être versée, sur présentation des pièces justificatives de l'attribution intégrale des marchés de travaux.

Le versement des acomptes pourra se faire dans les conditions suivantes :

- sur demande du maître d'ouvrage, avec présentation d'un justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage,
- sous réserve que l'acompte demandé, cumulé avec les acomptes déjà obtenus, n'excède pas 80% du total de la subvention.

Commission permanente du 25 septembre 2025

Annexe à la délibération n°1/06

Le solde sera versé sur demande du maître d'ouvrage à la réception des travaux sur présentation des pièces justificatives (procès-verbal de réception des travaux ou tout autre document justifiant la pleine réalisation de l'opération, justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage).

En cas de coût réalisé moins important que le coût initialement prévu dans la convention de réalisation, le montant de la subvention versé correspond à 40 % du montant des dépenses réalisées, dans la limite de la subvention accordée. Le reliquat de la subvention non versé n'est pas réintégré dans l'enveloppe globale du FAC.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CADUCITÉ

Les règles de caducité applicables sont celles définies dans le règlement du dispositif.

Toute subvention à l'investissement est soumise à deux règles de caducité.

5.1 En matière de demande de versement d'un premier acompte

La demande de versement relative à une avance ou à un premier acompte doit intervenir dans un délai maximum de 2 ans à compter de la date de la délibération attributive de la subvention.

Sauf dérogation expresse de l'assemblée compétente, les opérations n'ayant pas fait l'objet d'une première demande de versement par les bénéficiaires dans le délai imparti sont frappées de caducité. Ces opérations sont gelées dans le système budgétaire et comptable et sont désaffectées formellement au moment de l'adoption du Compte Administratif du Département, auquel est joint un récapitulatif des opérations frappées de caducité.

5.2 En matière de demande de versement du solde

Le bénéficiaire d'une subvention à l'investissement dispose d'un délai maximum de 2 ans, à compter de la date d'émission du mandat relatif à l'avance ou au premier acompte, pour solliciter le solde de cette subvention. A l'expiration du délai, le versement du solde est considéré caduc et est annulé.

Toutefois, avant expiration de ce délai, la Commission permanente du Département peut décider de le proroger sur demande argumentée du Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : EVALUATION - CHAMPS D'ÉVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION DE RÉALISATION

A l'issue de la période de contractualisation, une évaluation de l'opération sera réalisée, en concertation, entre le maître d'ouvrage et le Département, selon les indicateurs suivants :

- enquête de satisfaction auprès des usagers.

Commission permanente du 25 septembre 2025
Annexe à la délibération n°1/06

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Au démarrage des travaux, le maître d'ouvrage réalise un panneau d'information pour le compte du Département sur la base de la charte graphique qui sera transmise à cet effet. Le coût de ce panneau est inclus dans la subvention apportée par le Département.

Le Département validera le panneau avant sa pose.

Le Département de son côté, se réserve le droit de communiquer sur l'opération.

Par ailleurs, le maître d'ouvrage bénéficiaire devra mentionner la participation financière du Département sur tous les supports de communication y afférant (rapports, affiches, plaquettes, articles de presse, mentions sur sites Internet, panneaux de chantier, etc....) avec la mention « action financée par le Conseil départemental de Seine-et-Marne », et l'apposition du logo départemental. Il pourra dans ce cadre prendre contact avec la Direction de la Communication pour fourniture du logo.

Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus, sera systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour le lancement des opérations intégrées à la convention (pose de première pierre, inauguration, etc...).

ARTICLE 8 : DATE D'EFFET ET DUREE

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les différentes parties.

La présente convention expire lorsque l'opération « Mise en accessibilité de l'annexe de la mairie » est terminée et que le solde de la subvention départementale est versé (voir article 4) ou si la présente convention est frappée de caducité.

ARTICLE 9 : MODALITÉS DE RÉVISION ET DE RESTITUTION DE LA SUBVENTION DÉPARTEMENTALE

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au maître d'ouvrage. Ce dernier s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée par le maître d'ouvrage pour des activités non conformes à celles qui sont définies dans la présente convention ou si le maître d'ouvrage ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention de réalisation,
- en cas de résiliation de la présente convention de réalisation selon les cas prévus à l'article 10.

ARTICLE 10 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention de réalisation est résiliée à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de mise en demeure de régularisation, envoyée par lettre recommandée avec accusé

Commission permanente du 25 septembre 2025

Annexe à la délibération n°1/06

de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du maître d'ouvrage.

La présente convention de réalisation peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment, moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties signataires de la présente convention de réalisation s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en 2 exemplaires originaux, le

Pour la Commune de Chanteloup-en-Brie
Le Maire

Pour le Département de Seine-et-Marne,
Le Président du Conseil départemental

Olivier COLAISSEAU

Jean-François PARIGI

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20250925-P250925_107H1-DE

Date de télétransmission : 07/10/2025

Date de réception préfecture : 07/10/2025

Date de Publication : 07/10/2025

Séance du jeudi 25 septembre 2025

DÉLIBÉRATION N° CP-2025/09/25-1/07

OBJET : Fonds d'Aménagement Communal (FAC) de la Commune d'Emerainville – Convention de réalisation pour un projet de rénovation de l'éclairage public

Lors de sa séance du 14 février 2025, l'Assemblée départementale a approuvé le Fonds d'Aménagement Communal (FAC) de la Commune d'Emerainville, auquel était annexé le programme d'actions établi pour les 3 années du contrat. Dans ce cadre, la Commune souhaite mettre en œuvre son projet de rénovation de l'éclairage public.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°7,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, adoptant le Règlement Budgétaire et Financier modifié par délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/01 du 14 juin 2019, relative à la création d'un dispositif contractuel départemental pour les communes de plus de 2 000 habitants,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/01 du 24 septembre 2020, relative à la modification du règlement des CID et des FAC,

VU la délibération du Conseil départemental n°1/03 du 14 février 2025, relative à l'adoption du Fonds d'Aménagement Communal de la Commune d'Emerainville,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DELIBERATION n° CP-2025/09/25-1/07

DÉCIDE

Article 1 : d'accorder à la Commune d'Emerainville une subvention de 168 006,49 € pour le projet de rénovation de l'éclairage public,

Article 2 : d'approuver le projet de convention de réalisation pour cette action, tel qu'il figure en annexe de la présente délibération,

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer cette convention au nom du Département,

Article 5 : d'imputer la dépense sur l'action « Fonds d'Aménagement Communal » : opération « Fonds d'Aménagement Communal – DI 2024 ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

DELIBERATION n° CP-2025/09/25-1/07

Mme Nathalie MOINE

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sara SHORT-FERJULE

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

M. Mathieu VISKOVIC

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU a donné pouvoir à M. PEZZETTA Ugo

Mme Mireille MUNCH a donné pouvoir à Mme DELOISY Sophie

Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à Mme VEAU Véronique

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au débat et au vote : 0

DELIBERATION n° CP-2025/09/25-1/07

Etaient ABSENTS: 0

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'JF Parigi', is centered within a light gray rectangular box.

Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Date de télétransmission : 07/10/2025
Date de réception préfecture : 07/10/2025
Date de Publication : 07/10/2025

Commission permanente du 25 septembre 2025
Annexe à la délibération n°1/07

CONVENTION DE REALISATION

« RENOVATION DE L'ECLAIRAGE PUBLIC »

ENTRE

Le Département de Seine-et-Marne, représenté par son Président, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente en date du 25 septembre 2025,

- ci-après dénommé « le Département »,

D'une part,

ET

La Commune d'Emerainville, représentée par son Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du 27 mars 2023,

- ci-après dénommée « le maître d'ouvrage »,

D'autre part.

Il a été exposé ce qui suit :

PRÉAMBULE

Souhaitant renforcer son soutien technique et financier au développement des territoires, et notamment aux Communes de plus de 2 000 habitants, le Département a adopté, le 14 juin 2019, le Fonds d'Aménagement Communal (FAC) destiné à répondre à leurs besoins spécifiques.

Basé sur le projet de développement communal, en lien avec le diagnostic de l'EPCI à fiscalité propre auquel la Commune est rattachée, et fruit d'une concertation étroite avec le Département, ce contrat permet d'accompagner les projets au plus près des besoins locaux.

D'une durée de trois ans, il assure une plus grande réactivité du Département dans l'accompagnement des projets retenus. Un contrat peut par ailleurs être suivi de la signature d'un nouveau contrat sans année blanche.

Le FAC se compose d'un projet de développement communal et d'un programme d'actions prévisionnel, avec un échéancier de réalisation à 3 ans. Le FAC est adopté par l'Assemblée départementale et signé avec la Commune, maître d'ouvrage des projets inscrits dans le programme d'actions prévisionnel.

Une fois le contrat signé, et pour chaque projet, des conventions de réalisation seront conclues entre le Département et le maître d'ouvrage.

Commission permanente du 25 septembre 2025
Annexe à la délibération n°1/07

Le contrat de la Commune d'Emerainville, adopté en séance du 14 février 2025, a été signé le 4 avril 2025.

La Commune d'Emerainville sollicite le Département pour la rénovation de l'éclairage public. La convention de réalisation fixe les modalités de l'aide attribuée à cette opération.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention de réalisation a pour objet de fixer les modalités du soutien financier apporté par le Département.

Cette opération concerne la « **Rénovation de l'éclairage public** ».

Contexte, enjeux et description détaillée

Cette action consiste à achever la rénovation du parc de luminaires publics, commencée dans le cadre du CID 2018-2020 de la Communauté d'agglomération de Paris-Vallée de la Marne. Son objectif est de supprimer les sources énergivores et ajuster la puissance des LEDS, pour réduire la consommation énergétique de 85%, tout en améliorant le confort lumineux.

Les travaux consisteront à équiper :

- 532 ouvrages de luminaires LED,
- 1 199 ouvrages de modules de gradation pilotés à distance.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT

Le Département s'engage à soutenir financièrement la Commune d'Emerainville par le versement d'une subvention.

Pour l'opération « Rénovation de l'éclairage public », objet de la présente convention, la subvention départementale s'élèvera à 168 006,49 €.

Le tableau de répartition du financement de l'opération est le suivant :

Coût de l'opération HT (Travaux + Frais d'honoraires dans la limite de 15 %)	Autres financements publics	Subvention départementale	Coût restant à la charge du maître d'ouvrage
420 016,22 €	/	168 006,49 €	252 009,73 €

Commission permanente du 25 septembre 2025
Annexe à la délibération n°1/07**ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DU MAITRE D'OUVRAGE**

Le maître d'ouvrage s'engage à ce que l'opération « Rénovation de l'éclairage public » respecte les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités.

Le maître d'ouvrage s'engage à :

- accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de la subvention départementale par les services mandatés à cet effet, notamment par l'accès et la transmission des pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile (factures acquittées, état de mandatement, certificat d'achèvement de travaux, rapport de commission de sécurité, ...),
- se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et les règlements qui lui sont applicables,
- ne pas débiter les travaux avant la décision de la Commission permanente du Conseil départemental sauf si une autorisation de démarrage anticipé a été acceptée par le Département,
- respecter le descriptif du projet présenté au Département,
- respecter les avis techniques formulés par les Directions du Département. en cas de travaux sur une Route départementale, solliciter une permission de voirie correspondante auprès de l'Agence Routière Départementale (ARD) concernée.
- conserver la propriété publique de l'ouvrage pendant une durée de 10 ans à compter de la date d'achèvement de l'opération.

ARTICLE 4 : MODALITÉS D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DE SUBVENTION DÉPARTEMENTALE

Le montant de la subvention à verser sera calculé au prorata du montant des travaux réalisés, selon les modalités suivantes :

Versement fractionné

En investissement, une **première avance** de 30% du montant de la subvention prévue pourra être versée, sur présentation des pièces justificatives de l'attribution intégrale des marchés de travaux.

Le versement des acomptes pourra se faire dans les conditions suivantes :

- sur demande du maître d'ouvrage, avec présentation d'un justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage,
- sous réserve que l'acompte demandé, cumulé avec les acomptes déjà obtenus, n'excède pas 80% du total de la subvention.

Commission permanente du 25 septembre 2025

Annexe à la délibération n°1/07

Le solde sera versé sur demande du maître d'ouvrage à la réception des travaux sur présentation des pièces justificatives (procès-verbal de réception des travaux ou tout autre document justifiant la pleine réalisation de l'opération, justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage).

En cas de coût réalisé moins important que le coût initialement prévu dans la convention de réalisation, le montant de la subvention versé correspond à 40 % du montant des dépenses réalisées, dans la limite de la subvention accordée. Le reliquat de la subvention non versé n'est pas réintégré dans l'enveloppe globale du FAC.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CADUCITÉ

Les règles de caducité applicables sont celles définies dans le règlement du dispositif.

Toute subvention à l'investissement est soumise à deux règles de caducité.

5.1 En matière de demande de versement d'un premier acompte

La demande de versement relative à une avance ou à un premier acompte doit intervenir dans un délai maximum de 2 ans à compter de la date de la délibération attributive de la subvention.

Sauf dérogation expresse de l'assemblée compétente, les opérations n'ayant pas fait l'objet d'une première demande de versement par les bénéficiaires dans le délai imparti sont frappées de caducité. Ces opérations sont gelées dans le système budgétaire et comptable et sont désaffectées formellement au moment de l'adoption du Compte Administratif du Département, auquel est joint un récapitulatif des opérations frappées de caducité.

5.2 En matière de demande de versement du solde

Le bénéficiaire d'une subvention à l'investissement dispose d'un délai maximum de 2 ans, à compter de la date d'émission du mandat relatif à l'avance ou au premier acompte, pour solliciter le solde de cette subvention. A l'expiration du délai, le versement du solde est considéré caduc et est annulé.

Toutefois, avant expiration de ce délai, la Commission permanente du Département peut décider de le proroger sur demande argumentée du Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : EVALUATION - CHAMPS D'ÉVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION DE RÉALISATION

A l'issue de la période de contractualisation, une évaluation de l'opération sera réalisée, en concertation, entre le maître d'ouvrage et le Département, selon les indicateurs suivants :

- performances énergétiques de la nouvelle installation.

Commission permanente du 25 septembre 2025
Annexe à la délibération n°1/07

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Au démarrage des travaux, le maître d'ouvrage réalise un panneau d'information pour le compte du Département sur la base de la charte graphique qui sera transmise à cet effet. Le coût de ce panneau est inclus dans la subvention apportée par le Département.

Le Département validera le panneau avant sa pose.

Le Département de son côté, se réserve le droit de communiquer sur l'opération.

Par ailleurs, le maître d'ouvrage bénéficiaire devra mentionner la participation financière du Département sur tous les supports de communication y afférant (rapports, affiches, plaquettes, articles de presse, mentions sur sites Internet, panneaux de chantier, etc....) avec la mention « action financée par le Conseil départemental de Seine-et-Marne », et l'apposition du logo départemental. Il pourra dans ce cadre prendre contact avec la Direction de la Communication pour fourniture du logo.

Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus, sera systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour le lancement des opérations intégrées à la convention (pose de première pierre, inauguration, etc...).

ARTICLE 8 : DATE D'EFFET ET DUREE

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les différentes parties.

La présente convention expire lorsque l'opération « Rénovation de l'éclairage public » est terminée et que le solde de la subvention départementale est versé (voir article 4) ou si la présente convention est frappée de caducité.

ARTICLE 9 : MODALITÉS DE RÉVISION ET DE RESTITUTION DE LA SUBVENTION DÉPARTEMENTALE

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au maître d'ouvrage. Ce dernier s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée par le maître d'ouvrage pour des activités non conformes à celles qui sont définies dans la présente convention ou si le maître d'ouvrage ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention de réalisation,
- en cas de résiliation de la présente convention de réalisation selon les cas prévus à l'article 10.

ARTICLE 10 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention de réalisation est résiliée à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de mise en demeure de régularisation, envoyée par lettre recommandée avec accusé

Commission permanente du 25 septembre 2025

Annexe à la délibération n°1/07

de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du maître d'ouvrage.

La présente convention de réalisation peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment, moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties signataires de la présente convention de réalisation s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en 2 exemplaires originaux, le

Pour la Commune d'Emerainville
Le Maire

Pour le Département de Seine-et-Marne,
Le Président du Conseil départemental

Alain KELYOR

Jean-François PARIGI

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20250925-P250925_108H1-DE

Date de télétransmission : 07/10/2025

Date de réception préfecture : 07/10/2025

Date de Publication : 07/10/2025

Séance du jeudi 25 septembre 2025

DÉLIBÉRATION N° CP-2025/09/25-1/08

OBJET : Fonds d'Aménagement Communal (FAC) de la Commune de La Ferté-Gaucher - prorogation du délai de présentation d'une demande de versement du 1^{er} acompte d'une subvention.

Lors de sa séance du 17 décembre 2020, l'Assemblée départementale a adopté le programme d'actions du Fonds d'Aménagement Communal de la Commune de La Ferté-Gaucher. A ce titre, la Commune sollicite un délai supplémentaire pour le versement du 1^{er} acompte de la subvention relative à la rénovation de bâtiments publics (phase 3) - Gymnase de l'école élémentaire du Grand Morin.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n° 7,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 du 29 juin 2012 relative à l'adoption du Règlement Budgétaire et Financier, modifié par délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/01 du 14 juin 2019, relative à la création d'un dispositif contractuel départemental pour les communes de plus de 2 000 habitants,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/01 du 24 septembre 2020, relative à la modification du règlement des CID et des FAC,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/06 du 17 décembre 2020 relative à l'adoption du Fonds d'Aménagement Communal (FAC) de la Commune de La Ferté-Gaucher,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/05 du 17 novembre 2023 relative à l'adoption de la convention de réalisation relative à la rénovation de bâtiments publics (phase 3) - Gymnase de l'école élémentaire du Grand Morin,

VU le rapport du Président du Conseil départemental

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

D'accorder à la Commune de La Ferté-Gaucher, un délai supplémentaire d'un an, soit jusqu'au 17 novembre 2026, pour solliciter le 1^{er} acompte de la subvention de 36 944,42 € accordée pour la rénovation de bâtiments publics (phase 3) - Gymnase de l'école élémentaire du Grand Morin.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 45

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

DELIBERATION n° CP-2025/09/25-1/08

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sara SHORT-FERJULE

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

M. Mathieu VISKOVIC

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU a donné pouvoir à M. PEZZETTA Ugo

Mme Mireille MUNCH a donné pouvoir à Mme DELOISY Sophie

Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à Mme VEAU Véronique

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au débat et au vote : 1

M. Michel JOZON en sa qualité de Maire de la Commune de la Ferté Gaucher

Etaient ABSENTS: 0



Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20250925-P250925_109H1-DE

Date de télétransmission : 07/10/2025

Date de réception préfecture : 07/10/2025

Date de Publication : 07/10/2025

Séance du jeudi 25 septembre 2025

DÉLIBÉRATION N° CP-2025/09/25-1/09

OBJET : Fonds d'Aménagement Communal (FAC) de la Commune de Savigny-le-Temple – Convention de réalisation pour un projet.

Lors de sa séance du 5 avril 2024, l'Assemblée départementale a approuvé le Fonds d'Aménagement Communal (FAC) de la Commune de Savigny-le-Temple, auquel était annexé le programme d'actions établi pour les 3 années du contrat. Dans ce cadre, la Commune souhaite mettre en œuvre son projet de réhabilitation écologique du groupe scolaire Marc Bloch.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°7,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, adoptant le Règlement Budgétaire et Financier modifié par délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/01 du 14 juin 2019, relative à la création d'un dispositif contractuel départemental pour les communes de plus de 2 000 habitants,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/01 du 24 septembre 2020, relative à la modification du règlement des CID et des FAC,

VU la délibération du Conseil départemental n°1/02 du 5 avril 2024, relative à l'adoption du Fonds d'Aménagement Communal de la Commune de Savigny-le-Temple,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DELIBERATION n° CP-2025/09/25-1/09

DÉCIDE

Article 1 : d'accorder à la Commune de Savigny-le-Temple une subvention de 993 099,35 € pour le projet de réhabilitation écologique du groupe scolaire Marc Bloch,

Article 2 : d'approuver le projet de convention de réalisation pour cette action, tel qu'il figure en annexe de la présente délibération,

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer cette convention au nom du Département,

Article 4 : d'imputer la dépense sur l'action « Fonds d'Aménagement Communal » : opération « Fonds d'Aménagement Communal – DI 2025 ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 45

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

DELIBERATION n° CP-2025/09/25-1/09

Mme Nathalie MOINE

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sara SHORT-FERJULE

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

M. Mathieu VISKOVIC

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU a donné pouvoir à M. PEZZETTA Ugo

Mme Mireille MUNCH a donné pouvoir à Mme DELOISY Sophie

Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à Mme VEAU Véronique

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au débat et au vote : 1

Mme Marie-Line PICHERY en sa qualité de Maire de la Commune de Savigny le Temple

DELIBERATION n° CP-2025/09/25-1/09

Etaient ABSENTS: 0

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'JF Parigi', is centered within a light gray rectangular box.

Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Date de télétransmission : 07/10/2025
Date de réception préfecture : 07/10/2025
Date de Publication : 07/10/2025

Commission permanente du 25 septembre 2025
Annexe à la délibération n°1/09

CONVENTION DE REALISATION

« RÉHABILITATION ÉCOLOGIQUE DU GROUPE SCOLAIRE MARC BLOCH »

ENTRE

Le Département de Seine-et-Marne, représenté par son Président, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente en date du 25 septembre 2025,

- ci-après dénommé « le Département »,

D'une part,

ET

La Commune de Savigny-le-Temple, représentée par son Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du 19 juin 2023,

- ci-après dénommée « le maître d'ouvrage »,

D'autre part.

Il a été exposé ce qui suit :

PRÉAMBULE

Souhaitant renforcer son soutien technique et financier au développement des territoires, et notamment aux Communes de plus de 2 000 habitants, le Département a adopté, le 14 juin 2019, le Fonds d'Aménagement Communal (FAC) destiné à répondre à leurs besoins spécifiques.

Basé sur le projet de développement communal, en lien avec le diagnostic de l'EPCI à fiscalité propre auquel la Commune est rattachée, et fruit d'une concertation étroite avec le Département, ce contrat permet d'accompagner les projets au plus près des besoins locaux.

D'une durée de trois ans, il assure une plus grande réactivité du Département dans l'accompagnement des projets retenus. Un contrat peut par ailleurs être suivi de la signature d'un nouveau contrat sans année blanche.

Le FAC se compose d'un projet de développement communal et d'un programme d'actions prévisionnel, avec un échéancier de réalisation à 3 ans. Le FAC est adopté par l'Assemblée départementale et signé avec la Commune, maître d'ouvrage des projets inscrits dans le programme d'actions prévisionnel.

Une fois le contrat signé, et pour chaque projet, des conventions de réalisation seront conclues entre le Département et le maître d'ouvrage.

Le contrat de la Commune de Savigny-le-Temple, adopté en séance du 5 avril 2024, a été signé le 27 mai 2024.

La Commune de Savigny-le-Temple sollicite le Département pour la réhabilitation écologique du groupe scolaire March Bloch. La convention de réalisation fixe les modalités de l'aide attribuée à cette opération.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention de réalisation a pour objet de fixer les modalités du soutien financier apporté par le Département.

Cette opération concerne la « **Réhabilitation du groupe scolaire March Bloch** ».

Contexte, enjeux et description détaillée

La Commune de Savigny-le-Temple souhaite entreprendre la rénovation énergétique du groupe scolaire Marc Bloch. Il s'agit de rénover le bâti afin d'améliorer la performance énergétique et de réduire les émissions de gaz à effet de serre.

Le projet comprend également la renaturation des cours d'école pour favoriser les îlots de fraîcheur, tout en dégagant un espace réservé à la pratique sportive au centre de la cour de l'école primaire.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT

Le Département s'engage à soutenir financièrement la Commune de Savigny-le-Temple par le versement d'une subvention.

Pour l'opération « Réhabilitation du groupe scolaire Marc Bloch », objet de la présente convention, la subvention départementale s'élèvera à 993 099,35 €.

Le tableau de répartition du financement de l'opération est le suivant :

Coût de l'opération HT (Travaux + Frais d'honoraires dans la limite de 15 %)	Autres financements publics	Subvention départementale	Coût restant à la charge du maître d'ouvrage
2 916 583,34 €	Région : 738 445,84 €	993 099,35 €	1 185 038,15 €

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DU MAÎTRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage s'engage à ce que l'opération « Réhabilitation du groupe scolaire Marc Bloch » respecte les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités.

Le maître d'ouvrage s'engage à :

- accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de la subvention départementale par les services mandatés à cet effet, notamment par l'accès et la transmission des pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile (factures acquittées, état de mandatement, certificat d'achèvement de travaux, rapport de commission de sécurité, ...),
- se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et les règlements qui lui sont applicables,
- ne pas débiter les travaux avant la décision de la Commission permanente du Conseil départemental sauf si une autorisation de démarrage anticipé a été acceptée par le Département,
- respecter le descriptif du projet présenté au Département,
- respecter les avis techniques formulés par les Directions du Département.
- en cas de travaux sur une Route départementale, solliciter une permission de voirie correspondante auprès de l'Agence Routière Départementale (ARD) concernée.
- conserver la propriété publique de l'ouvrage pendant une durée de 10 ans à compter de la date d'achèvement de l'opération.

ARTICLE 4 : MODALITÉS D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DE SUBVENTION DÉPARTEMENTALE

Le montant de la subvention à verser sera calculé au prorata du montant des travaux réalisés, selon les modalités suivantes :

Versement fractionné

En investissement, une **première avance** de 30% du montant de la subvention prévue pourra être versée, sur présentation des pièces justificatives de l'attribution intégrale des marchés de travaux.

Le versement des acomptes pourra se faire dans les conditions suivantes :

- sur demande du maître d'ouvrage, avec présentation d'un justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage,
- sous réserve que l'acompte demandé, cumulé avec les acomptes déjà obtenus, n'excède pas 80% du total de la subvention.

Le solde sera versé sur demande du maître d'ouvrage à la réception des travaux sur présentation des pièces justificatives (procès-verbal de réception des travaux ou tout autre document justifiant la pleine réalisation de l'opération, justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage).

En cas de coût réalisé moins important que le coût initialement prévu dans la convention de réalisation, le montant de la subvention versé correspond à 34,05 % du montant des dépenses réalisées, dans la limite de la subvention accordée. Le reliquat de la subvention non versé n'est pas réintégré dans l'enveloppe globale du FAC.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CADUCITÉ

Les règles de caducité applicables sont celles définies dans le règlement du dispositif.

Toute subvention à l'investissement est soumise à deux règles de caducité.

5.1 En matière de demande de versement d'un premier acompte

La demande de versement relative à une avance ou à un premier acompte doit intervenir dans un délai maximum de 2 ans à compter de la date de la délibération attributive de la subvention.

Sauf dérogation expresse de l'assemblée compétente, les opérations n'ayant pas fait l'objet d'une première demande de versement par les bénéficiaires dans le délai imparti sont frappées de caducité. Ces opérations sont gelées dans le système budgétaire et comptable et sont désaffectées formellement au moment de l'adoption du Compte Administratif du Département, auquel est joint un récapitulatif des opérations frappées de caducité.

5.2 En matière de demande de versement du solde

Le bénéficiaire d'une subvention à l'investissement dispose d'un délai maximum de 2 ans, à compter de la date d'émission du mandat relatif à l'avance ou au premier acompte, pour solliciter le solde de cette subvention. A l'expiration du délai, le versement du solde est considéré caduc et est annulé.

Toutefois, avant expiration de ce délai, la Commission permanente du Département peut décider de le proroger sur demande argumentée du Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : EVALUATION - CHAMPS D'ÉVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION DE RÉALISATION

A l'issue de la période de contractualisation, une évaluation de l'opération sera réalisée, en concertation, entre le maître d'ouvrage et le Département, selon les indicateurs suivants :

- performance énergétique,
- qualité et provenance des matériaux.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Au démarrage des travaux, le maître d'ouvrage réalise un panneau d'information pour le compte du Département sur la base de la charte graphique qui sera transmise à cet effet. Le coût de ce panneau est inclus dans la subvention apportée par le Département.

Le Département validera le panneau avant sa pose.

Le Département de son côté, se réserve le droit de communiquer sur l'opération.

Par ailleurs, le maître d'ouvrage bénéficiaire devra mentionner la participation financière du Département sur tous les supports de communication y afférant (rapports, affiches, plaquettes, articles de presse, mentions sur sites Internet, panneaux de chantier, etc....) avec la mention « action financée par le Conseil départemental de Seine-et-Marne », et l'apposition du logo départemental. Il pourra dans ce cadre prendre contact avec la Direction de la Communication pour fourniture du logo.

Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus, sera systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour le lancement des opérations intégrées à la convention (pose de première pierre, inauguration, etc...).

ARTICLE 8 : DATE D'EFFET ET DUREE

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les différentes parties.

La présente convention expire lorsque l'opération « Réhabilitation du groupe scolaire Marc Bloch » est terminée et que le solde de la subvention départementale est versé (voir article 4) ou si la présente convention est frappée de caducité.

ARTICLE 9 : MODALITÉS DE RÉVISION ET DE RESTITUTION DE LA SUBVENTION DÉPARTEMENTALE

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au maître d'ouvrage. Ce dernier s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée par le maître d'ouvrage pour des activités non conformes à celles qui sont définies dans la présente convention ou si le maître d'ouvrage ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention de réalisation,
- en cas de résiliation de la présente convention de réalisation selon les cas prévus à l'article 10.

ARTICLE 10 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention de réalisation est résiliée à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de mise en demeure de régularisation, envoyée par lettre recommandée avec accusé

de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du maître d'ouvrage.

La présente convention de réalisation peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment, moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties signataires de la présente convention de réalisation s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en 2 exemplaires originaux, le

Pour la Commune de Savigny-le-Temple
Le Maire

Pour le Département de Seine-et-Marne,
Le Président du Conseil départemental

Marie-Line PICHERY

Jean-François PARIGI

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20250925-P250925_110H1-DE

Date de télétransmission : 07/10/2025

Date de réception préfecture : 07/10/2025

Date de Publication : 07/10/2025

Séance du jeudi 25 septembre 2025

DÉLIBÉRATION N° CP-2025/09/25-1/10

OBJET : Fonds d'Aménagement Communal (FAC) de la Commune de Bray-sur-Seine – Convention de réalisation pour un projet.

Lors de sa séance du 29 septembre 2022, l'Assemblée départementale a approuvé le Fonds d'Aménagement Communal (FAC) de la Commune de Bray-sur-Seine, auquel était annexé le programme d'actions établi pour les 3 années du contrat. Dans ce cadre, la Commune souhaite mettre en œuvre son projet de création d'un skate-park.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°7,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n°7/02 en date du 29 juin 2012, adoptant le Règlement Budgétaire et Financier modifié par délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n°1/01 du 14 juin 2019, relative à la création d'un dispositif contractuel départemental pour les communes de plus de 2 000 habitants,

VU la délibération du Conseil départemental n°1/01 du 24 septembre 2020, relative à la modification du règlement des CID et des FAC,

VU la délibération du Conseil départemental n°1/01 du 29 septembre 2022, relative à l'adoption du Fonds d'Aménagement Communal de la Commune de Bray-sur-Seine,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DELIBERATION n° CP-2025/09/25-1/10

DÉCIDE

Article 1 : d'accorder à la Commune de Bray-sur-Seine une subvention de 193 632,37 € pour le projet de création d'un skate-park,

Article 2 : d'approuver le projet de convention de réalisation pour cette action, tel qu'il figure en annexe de la présente délibération,

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer cette convention au nom du Département,

Article 4 : d'imputer la dépense sur l'action « Fonds d'Aménagement Communal » : opération « Fonds d'Aménagement Communal – DI 2025 ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

DELIBERATION n° CP-2025/09/25-1/10

Mme Nathalie MOINE

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sara SHORT-FERJULE

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

M. Mathieu VISKOVIC

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU a donné pouvoir à M. PEZZETTA Ugo

Mme Mireille MUNCH a donné pouvoir à Mme DELOISY Sophie

Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à Mme VEAU Véronique

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au débat et au vote : 0

DELIBERATION n° CP-2025/09/25-1/10

Etaient ABSENTS: 0

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' followed by a horizontal line.

Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Date de télétransmission : 07/10/2025
Date de réception préfecture : 07/10/2025
Date de Publication : 07/10/2025

Commission permanente du 25 septembre 2025
Annexe à la délibération n°1/10

CONVENTION DE REALISATION

« CRÉATION D'UN SKATE-PARK »

ENTRE

Le Département de Seine-et-Marne, représenté par son Président, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente en date du 25 septembre 2025,

- ci-après dénommé « le Département »,

D'une part,

ET

La Commune de Bray-sur-Seine, représentée par son Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du 16 mai 2022,

- ci-après dénommée « le maître d'ouvrage »,

D'autre part.

Il a été exposé ce qui suit :

PRÉAMBULE

Souhaitant renforcer son soutien technique et financier au développement des territoires, et notamment aux Communes de plus de 2 000 habitants, le Département a adopté, le 14 juin 2019, le Fonds d'Aménagement Communal (FAC) destiné à répondre à leurs besoins spécifiques.

Basé sur le projet de développement communal, en lien avec le diagnostic de l'EPCI à fiscalité propre auquel la Commune est rattachée, et fruit d'une concertation étroite avec le Département, ce contrat permet d'accompagner les projets au plus près des besoins locaux.

D'une durée de trois ans, il assure une plus grande réactivité du Département dans l'accompagnement des projets retenus. Un contrat peut par ailleurs être suivi de la signature d'un nouveau contrat sans année blanche.

Le FAC se compose d'un projet de développement communal et d'un programme d'actions prévisionnel, avec un échéancier de réalisation à 3 ans. Le FAC est adopté par l'Assemblée départementale et signé avec la Commune, maître d'ouvrage des projets inscrits dans le programme d'actions prévisionnel.

Une fois le contrat signé, et pour chaque projet, des conventions de réalisation seront conclues entre le Département et le maître d'ouvrage.

Commission permanente du 25 septembre 2025
Annexe à la délibération n°1/10

Le contrat de la Commune de Bray-sur-Seine a été adopté en séance du 29 septembre 2022 et signé le 17 octobre 2022.

La Commune de Bray-sur-Seine sollicite le Département pour la création d'un skate-park. La convention de réalisation fixe les modalités de l'aide attribuée à cette opération.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention de réalisation a pour objet de fixer les modalités du soutien financier apporté par le Département.

Cette opération concerne « **Création d'un skate-park** ».

Contexte, enjeux et description détaillée

La Commune de Bray-sur-Seine dispose sur son territoire d'un certain nombre d'équipements sportifs et de loisirs. Elle souhaite compléter son offre avec la création d'un skate park. Ce projet s'inscrit dans la volonté de la Commune de favoriser la pratique sportive auprès d'un large public à travers un équipement en accès libre.

Cet équipement sera implanté le long des rives de la Seine, à proximité du city stade de manière à créer un véritable pôle d'activités et de valoriser le quai Saint-Nicolas. Le skate park, conçu de manière collective à travers la création d'une association de pratiquants, comprendra différents modules pour la pratique des sports de glisse.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT

Le Département s'engage à soutenir financièrement la Commune de Bray-sur-Seine par le versement d'une subvention.

Pour l'opération « Création d'un skate-park », objet de la présente convention, la subvention départementale s'élèvera à 193 632,37 €.

Le tableau de répartition du financement de l'opération est le suivant :

Coût de l'opération HT (Travaux + Frais d'honoraires dans la limite de 15 %)	Autres financements publics	Subvention départementale	Coût restant à la charge du maître d'ouvrage
484 080,94 €	131 325,00 € (Région, ANS, MSA)	193 632,37 €	159 123,57 €

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DU MAITRE D'OUVRAGE

Commission permanente du 25 septembre 2025
Annexe à la délibération n°1/10

Le maître d'ouvrage s'engage à ce que l'opération « Création d'un skate-park » respecte les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités.

Le maître d'ouvrage s'engage à :

- accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de la subvention départementale par les services mandatés à cet effet, notamment par l'accès et la transmission des pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile (factures acquittées, état de mandatement, certificat d'achèvement de travaux, rapport de commission de sécurité, ...),
- se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et les règlements qui lui sont applicables,
- ne pas débiter les travaux avant la décision de la Commission permanente du Conseil départemental sauf si une autorisation de démarrage anticipé a été acceptée par le Département,
- respecter le descriptif du projet présenté au Département,
- respecter les avis techniques formulés par les Directions du Département. A ce titre :
 - après l'achèvement des travaux, une vérification de conformité sera réalisée par la Direction des Sports.
- en cas de travaux sur une Route départementale, solliciter une permission de voirie correspondante auprès de l'Agence Routière Départementale (ARD) concernée,
- conserver la propriété publique de l'ouvrage pendant une durée de 10 ans à compter de la date d'achèvement de l'opération.

ARTICLE 4 : MODALITÉS D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DE SUBVENTION DÉPARTEMENTALE

Le montant de la subvention à verser sera calculé au prorata du montant des travaux réalisés, selon les modalités suivantes :

Versement fractionné

En investissement, une **première avance** de 30% du montant de la subvention prévue pourra être versée, sur présentation des pièces justificatives de l'attribution intégrale des marchés de travaux.

Le versement des acomptes pourra se faire dans les conditions suivantes :

- sur demande du maître d'ouvrage, avec présentation d'un justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage,
- sous réserve que l'acompte demandé, cumulé avec les acomptes déjà obtenus, n'excède pas 80% du total de la subvention.

Commission permanente du 25 septembre 2025

Annexe à la délibération n°1/10

Le solde sera versé sur demande du maître d'ouvrage à la réception des travaux sur présentation des pièces justificatives (procès-verbal de réception des travaux ou tout autre document justifiant la pleine réalisation de l'opération, justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage).

En cas de coût réalisé moins important que le coût initialement prévu dans la convention de réalisation, le montant de la subvention versé correspond à 40 % du montant des dépenses réalisées, dans la limite de la subvention accordée. Le reliquat de la subvention non versé n'est pas réintégré dans l'enveloppe globale du FAC.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CADUCITÉ

Les règles de caducité applicables sont celles définies dans le règlement du dispositif.

Toute subvention à l'investissement est soumise à deux règles de caducité.

5.1 En matière de demande de versement d'un premier acompte

La demande de versement relative à une avance ou à un premier acompte doit intervenir dans un délai maximum de 2 ans à compter de la date de la délibération attributive de la subvention.

Sauf dérogation expresse de l'assemblée compétente, les opérations n'ayant pas fait l'objet d'une première demande de versement par les bénéficiaires dans le délai imparti sont frappées de caducité. Ces opérations sont gelées dans le système budgétaire et comptable et sont désaffectées formellement au moment de l'adoption du Compte Administratif du Département, auquel est joint un récapitulatif des opérations frappées de caducité.

5.2 En matière de demande de versement du solde

Le bénéficiaire d'une subvention à l'investissement dispose d'un délai maximum de 2 ans, à compter de la date d'émission du mandat relatif à l'avance ou au premier acompte, pour solliciter le solde de cette subvention. A l'expiration du délai, le versement du solde est considéré caduc et est annulé.

Toutefois, avant expiration de ce délai, la Commission permanente du Département peut décider de le proroger sur demande argumentée du Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : EVALUATION - CHAMPS D'ÉVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION DE RÉALISATION

A l'issue de la période de contractualisation, une évaluation de l'opération sera réalisée, en concertation, entre le maître d'ouvrage et le Département, selon les indicateurs suivants :

- enquête de satisfaction auprès des usagers,
- accessibilité de l'aménagement..

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Commission permanente du 25 septembre 2025
Annexe à la délibération n°1/10

Au démarrage des travaux, le maître d'ouvrage réalise un panneau d'information pour le compte du Département sur la base de la charte graphique qui sera transmise à cet effet. Le coût de ce panneau est inclus dans la subvention apportée par le Département.

Le Département validera le panneau avant sa pose.

Le Département de son côté, se réserve le droit de communiquer sur l'opération.

Par ailleurs, le maître d'ouvrage bénéficiaire devra mentionner la participation financière du Département sur tous les supports de communication y afférant (rapports, affiches, plaquettes, articles de presse, mentions sur sites Internet, panneaux de chantier, etc....) avec la mention « action financée par le Conseil départemental de Seine-et-Marne », et l'apposition du logo départemental. Il pourra dans ce cadre prendre contact avec la Direction de la Communication pour fourniture du logo.

Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus, sera systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour le lancement des opérations intégrées à la convention (pose de première pierre, inauguration, etc...).

ARTICLE 8 : DATE D'EFFET ET DUREE

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les différentes parties.

La présente convention expire lorsque l'opération « Création d'un skate-park » est terminée et que le solde de la subvention départementale est versé (voir article 4) ou si la présente convention est frappée de caducité.

ARTICLE 9 : MODALITÉS DE RÉVISION ET DE RESTITUTION DE LA SUBVENTION DÉPARTEMENTALE

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au maître d'ouvrage. Ce dernier s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée par le maître d'ouvrage pour des activités non conformes à celles qui sont définies dans la présente convention ou si le maître d'ouvrage ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention de réalisation,
- en cas de résiliation de la présente convention de réalisation selon les cas prévus à l'article 10.

ARTICLE 10 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention de réalisation est résiliée à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de mise en demeure de régularisation, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du maître d'ouvrage.

Commission permanente du 25 septembre 2025

Annexe à la délibération n°1/10

La présente convention de réalisation peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment, moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties signataires de la présente convention de réalisation s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en 2 exemplaires originaux, le

Pour la Commune de Bray-sur-Seine
Le Maire

Pour le Département de Seine-et-Marne,
Le Président du Conseil départemental

Alain CARASCO

Jean-François PARIGI

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20250925-P250925_111H1-DE

Date de télétransmission : 07/10/2025

Date de réception préfecture : 07/10/2025

Date de Publication : 07/10/2025

Séance du jeudi 25 septembre 2025

DÉLIBÉRATION N° CP-2025/09/25-1/11

OBJET : Fonds d'Équipement Rural (FER) - campagne 2025

Le Département a décidé de soutenir les communes rurales de moins de 2 000 habitants pour leur projet d'investissement dans le cadre du Fonds d'Équipement Rural.

Pour la campagne 2025, 131 nouveaux projets ont été jugés recevables. Le montant total des subventions qui pourrait être attribué s'élève à 2 339 338,61 €.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente dans son alinéa n° 7,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/02 en date du 14 juin 2019, relative à la modification du règlement et des conventions de réalisation du Fonds d'Équipement Rural,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/01 A en date du 3 avril 2025, relative au budget du Département pour 2025,

VU l'avis favorable du Comité de pilotage des procédures contractuelles,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer une subvention aux bénéficiaires désignés dans l'annexe n°1 jointe à la présente délibération pour un montant total de 2 339 338,61 €,

Article 2 : de prélever les crédits correspondants, sur l'action « Fonds d'Équipement Rural » - opération « Fonds d'Équipement Rural - DI 2025 »,

DELIBERATION n° CP-2025/09/25-1/11

Article 3: d'approuver le modèle de convention de réalisation tel qu'il figure en annexe n°2 de la présente délibération

Article 4 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer les conventions, relatives aux 131 dossiers présentés en annexe n°1, au nom du Département selon le modèle joint en annexe n°2.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 44

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Nathalie MOINE

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Ugo PEZZETTA

DELIBERATION n° CP-2025/09/25-1/11

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sara SHORT-FERJULE

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

M. Mathieu VISKOVIC

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU a donné pouvoir à M. PEZZETTA Ugo

Mme Mireille MUNCH a donné pouvoir à Mme DELOISY Sophie

Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à Mme VEAU Véronique

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 2

Mme Daisy LUCZAK en sa qualité de Maire de la Commune de Courquetaine

M. Vincent PAUL-PETIT en sa qualité de Maire de la Commune de Seine Port

Etaient ABSENTS: 0



Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Date de télétransmission : 07/10/2025

Date de réception préfecture : 07/10/2025

Date de Publication : 07/10/2025

CONVENTION RELATIVE AU FONDS D'EQUIPEMENT RURAL

ENTRE

le Département de Seine-et-Marne, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en vertu de la décision de la Commission permanente en date du 25 septembre 2025,

ci-après dénommé « le Département »,

ET

la Commune de «Communes», représentée par son maire autorisé par délibération du Conseil municipal en date du «Date_de_la_délibération»,

ci-après désignée « le maître d'ouvrage »,

IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

L'Assemblée départementale, lors des séances du 20 novembre 2015 et du 9 juin 2017, a décidé de créer un dispositif spécifique pour accompagner les projets d'investissements des communes et syndicats intercommunaux de moins de 2 000 habitants. Le règlement du Fonds d'Équipement Rural a été modifié et adopté en séance du 14 juin 2019.

Ce Fonds d'Équipement Rural (FER) accompagnera toute opération d'investissement à l'exception des travaux d'assainissement et d'alimentation en eau potable.

Après examen du dossier de candidature du maître d'ouvrage, le Département a décidé de conclure la présente convention avec celui-ci.

IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités du soutien financier du Département au maître d'ouvrage conformément aux principes relatifs au Fonds d'Équipement Rural en Seine-et-Marne.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Le Département s'engage à soutenir financièrement le maître d'ouvrage par le versement d'une subvention.

Le montant des travaux a été estimé à «**Montant_du_projet_estimé_HT**» € HT.

Ainsi pour l'opération «**Libellé_opération**», objet de la présente convention, la subvention départementale s'élève à «**Montant_de_la_subvention_proposée_au_com**» €, soit «**Pourcentage_affecté**»% du coût des travaux, «plafond» (conformément à l'article 1.6 du règlement du Fonds d'Équipement Rural).

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage s'engage à :

- respecter les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités ;
- accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile (factures acquittées, état de mandatements, certificat d'achèvement de travaux, rapport de Commission de Sécurité) ;
- se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et règlements qui lui sont applicables ;

- ne pas débiter les travaux avant la décision du Département sauf si une autorisation de démarrage anticipé a été acceptée par le Département ;
- achever les travaux dans les trois ans suivant la date de signature de la présente convention ;
- respecter le descriptif des travaux présentés au financement départemental lors de sa candidature ;
- respecter les avis techniques formulés par les directions du Département. A ce titre, pour les équipements de lecture publique, sportifs et les structures destinées à l'Enfance, une visite de parfait achèvement des travaux sera effectuée par les Services départementaux, sur demande de la Direction de l'Aménagement et du Développement des Territoires,
- En cas de travaux sur une Route départementale, solliciter une permission de voirie correspondante auprès de l'Agence Routière Départementale (ARD) concernée.
- conserver la propriété de l'ouvrage pendant une durée minimale de 10 ans à compter de la date d'achèvement de l'opération.

ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Après signature de la convention de réalisation, le versement prévu peut être effectué au profit du maître d'ouvrage, dans les conditions suivantes :

- 1/ Subventions portant sur du mobilier ou subventions inférieures à 10 000 € pour des travaux : sur demande du maître d'ouvrage, versement unique après réception des travaux (ou acquisition de matériel/mobilier) sur présentation des pièces justificatives (procès-verbal de réception des travaux ou tout autre document justifiant la pleine réalisation de l'opération, justificatif des dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage).
- 2/ Subventions pour des travaux égales ou supérieures à 10 000 € : versement d'acomptes et d'un solde à la réception des travaux.

Les acomptes pourront être versés dans les conditions suivantes :

- Sur demande du Maître d'ouvrage, avec présentation d'un justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont il dépend,
- Sous réserve que l'acompte, cumulé avec les acomptes déjà obtenus, n'excède pas 80 % du total de la subvention,
- Le solde sera versé sur demande du Maître d'ouvrage à la réception des travaux sur présentation des pièces justificatives (procès-verbal de réception des travaux ou tout autre document justifiant la pleine réalisation de l'opération, justificatif des dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage).

Dans la première année suivant la signature de la convention (date du Département faisant foi), la Commune devra transmettre au Département soit une première demande de paiement, soit une attestation de démarrage de travaux signée par le Maire. Le Maître d'ouvrage dispose de 3 ans à compter de la signature de la convention pour présenter l'intégralité des factures

Dans le cas où la dépense réelle engagée par la Commune s'avère inférieure au montant total subventionnable initialement prévu, la subvention départementale attribuée est révisée en proportion du niveau d'exécution constaté, par application du taux indiqué à l'article 2 de la convention de réalisation.

ARTICLE 5 : DELAI D'EXECUTION ET DURÉE

L'opération devra connaître un début d'exécution dans les 12 mois à compter de la date de signature de la convention de réalisation. Le bénéficiaire dispose en outre de 24 mois supplémentaires pour présenter les pièces justificatives pour le mandatement de la subvention.

Dans l'hypothèse où l'une de ces conditions n'est pas remplie, l'aide devient caduque.

ARTICLE 6 : COMMUNICATION

Au démarrage des travaux, le maître d'ouvrage réalise un panneau d'information pour le compte du Département sur la base de la charte graphique qui sera transmise à cet effet. Le coût de ce panneau est inclus dans l'aide apportée par le Département.

Le Département validera le panneau avant sa pose.

Le Département, de son côté, se réserve le droit de communiquer sur l'opération.

Par ailleurs, le maître d'ouvrage bénéficiaire devra mentionner la participation financière du Département sur tous les supports de communication y afférant (rapports, affiches, plaquettes, articles de presse, mentions sur sites Internet, panneaux de chantier,...) avec la mention « action financée par le Conseil départemental de Seine-et-Marne », et l'apposition du logo départemental. Il pourra dans ce cadre prendre contact avec la Direction de la Communication pour fourniture du logo.

Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus, est systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour le lancement des opérations intégrées à la convention (pose de première pierre, inauguration,...).

ARTICLE 7 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les différentes parties.

La présente convention s'achèvera lorsque l'opération « «Libellé_opération» » est terminée et que le solde de la subvention départementale est versé.

ARTICLE 8 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de manquement par le maître d'ouvrage à ses obligations contractuelles, ou si le résultat des travaux n'est pas conforme au descriptif des travaux sans autorisation préalable, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter d'une mise en demeure de respecter ses obligations ou d'adresser un mémoire justificatif dans ce délai, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, et demeurée infructueuse.

Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de 2 mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 9 : MODALITES DE REVISION ET DE RESTITUTION DE LA SUBVENTION DEPARTEMENTALE

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au bénéficiaire qui s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si le bénéficiaire ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention;
- si elle décide de céder son bien pendant le délai de 10 ans prévu à l'article 3.

A l'issue du FER, si les actions liées aux acquisitions prises en compte dans le cadre du FER, ne sont pas réalisées, et si elles ne font pas l'objet d'une nouvelle demande au titre du FER, le bénéficiaire s'engage à reverser au Département, à réception du titre de recette qu'il émettra, le montant des subventions qu'il aura encaissées au titre de ces acquisitions.

En cas de résiliation, le Département se réserve la possibilité de demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en vertu de la présente convention, deux mois après notification par

lettre recommandée mettant en demeure la Commune de respecter ses obligations ou d'adresser un mémoire justificatif dans ce délai.

ARTICLE 10 : REGLEMENT DES LITIGES

Les signataires de la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait à Melun, le
en 2 exemplaires originaux

À «Communes», le

Pour la Commune,

Maire

Pour le Département de Seine-et-Marne
Jean-François PARIGI

Président du Conseil départemental

Date de télétransmission : 07/10/2025

Date de réception préfecture : 07/10/2025

Date de Publication : 07/10/2025

Commission permanente du 25 septembre 2025
Annexe 1 à la délibération n°1/11

DOSSIERS FER										
Commission permanente du 25 septembre 2025										
Communes	Nom du canton	Libellé opération	Montant du projet estimé (HT)	Montant estimé de la participation de l'Etat (HT)	Montant estimé de la participation de la Région (HT)	Montant estimé de la participation d'autres partenaires (HT)	Pourcentage affecté	Pourcentage si différent	Montant de la subvention proposée au comité de pilotage (HT)	
SCOLAIRE ET PETITE ENFANCE (39)										
Aubepierre-Ozouer-le-Repos	Nangis	Réhabilitation de la mairie-école d'Ozouer-le-Repos	74 785,00 €				50%		37 392,50 €	
Bassevelles	La Ferté-sous-Jouarre	Remplacement des volets roulants de l'école	11 482,60 €				50%		5 741,30 €	
Boitron	Coulommiers	Remplacement du portail de l'école	21 025,75 €				50%		10 512,88 €	
Bussières	La Ferté-sous-Jouarre	Acquisition et installation d'un bâtiment modulaire pour l'accueil périscolaire	83 150,00 €				50%		41 575,00 €	
Changis-sur-Marne	La Ferté-sous-Jouarre	Achat de matériels et de mobiliers pour l'école	34 001,03 €				50%		17 000,52 €	
Charny	Claye-Souilly	Installation d'une classe numérique	3 855,23 €				50%		1 927,62 €	
Chartranges	Coulommiers	Modernisation de l'éclairage de l'école	2 015,42 €				50%		1 007,71 €	
Châtres	Fontenay-Trésigny	Aménagement d'un accueil périscolaire et d'une salle de motricité	64 060,09 €				50%		32 030,05 €	
Compans	Mitry-Mory	Réhabilitation de l'école Jean de la Fontaine	152 341,88 €				50%		50 000,00 €	
Étrépilly	La Ferté-sous-Jouarre	Rénovation et aménagement de l'école	56 827,96 €				50%		28 413,98 €	
Flagy	Nemours	Rénovation thermique et aménagement des accès de l'école	464 644,00 €				50%		50 000,00 €	
Gastins	Nangis	Réhabilitation de l'école (2ème tranche) et sécurisation de la salle d'EPS	26 680,83 €				50%		13 340,42 €	
Hondrevilliers	Coulommiers	Remplacement de la clôture de l'école	7 404,73 €				50%		3 702,37 €	
La Madeleine-sur-Loing	Nemours	Remplacement de deux portes à l'école	7 504,86 €	3 377,00€			50%	25%	1 876,22 €	
Les Chapelles-Bourbon	Fontenay-Trésigny	Rénovation de l'école (1ère tranche)	108 179,53 €				50%		50 000,00 €	
Machault	Nangis	Aménagement intérieur de la restauration scolaire et de la salle polyvalente	102 442,11 €				50%		50 000,00 €	
Moncourt-Fromonville	Nemours	Réfection de la toiture de la cantine	73 064,30 €				50%		36 532,15 €	
Montceaux-lès-Meaux	La Ferté-sous-Jouarre	Mise aux normes de la chaudière de l'école Le Chat Perché	27 613,28 €				50%		13 806,64 €	
Nonville	Nemours	Création d'une cantine scolaire	43 971,64 €	26 383,00€			50%	10%	4 397,16 €	
Ocquerre	La Ferté-sous-Jouarre	Rénovation du sol de l'école et achat de matériels	10 828,15 €				50%		5 414,08 €	
Penchard	Claye-Souilly	Création de la classe n°3 dans le cadre de l'extension du groupe scolaire	434 158,00 €				50%		50 000,00 €	
Reuil-en-Brie	La Ferté-sous-Jouarre	Remplacement du lave-vaisselle de la cantine scolaire	5 073,33 €				50%		2 536,67 €	
Saint-Hilliers	Provins	Désamiantage de l'école communale	79 316,83 €				50%		39 658,42 €	
Saint-Sauveur-sur-École	Fontainebleau	Réfection de la cour de l'école maternelle	68 375,04 €				50%		34 187,52 €	
Villenauxe-la-Petite	Provins	Remplacement des menuiseries de la salle polyvalente et de l'école primaire	86 820,77 €				50%		43 410,39 €	
Syndicat Intercommunal des écoles de Blandy-les-Tours et de Fouju	Nangis	Réhabilitation du mur d'enceinte de la cour de l'école de Fouju	18 100,00 €	5 166,68 €			50%	41%	7 421,00 €	
Syndicat Intercommunal de Regroupement Pédagogique et centre de loisirs de Bombon et Bréau	Nangis	Remplacement de l'éclairage et sécurisation du local à vélo de l'école à Bombon	3 253,07 €				50%		1 626,54 €	
Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire de Champdeuil et Crisenoy	Nangis	Remplacement de l'adoucisseur du lave-vaisselle du restaurant scolaire de Champdeuil	1 833,70 €				50%		916,85 €	
Syndicat Intercommunal du Regroupement Pédagogique des écoles d'Andrezel, Champeaux et Saint-Méry	Nangis	Isolation thermique et achat de mobilier pour l'école maternelle à Champeaux	13 338,00 €				50%		6 669,00 €	
Syndicat Intercommunal des écoles de Bernay-Vilbert et Courtomer	Nangis	Remplacement de la chaudière de l'école de Courtomer	7 423,68 €				50%		3 711,84 €	
Syndicat Intercommunal Des Écoles Du Bresmont	Montereau-Fault-Yonne	Aménagement des écoles et de la garderie (Esmans et La Brosse-Montceaux)	2 535,13 €				50%		1 267,57 €	
SIRFERM La Croix en Brie	Nangis	Achat de matériel et de mobilier pour l'école maternelle à La Croix-en-Brie	2 071,84 €	621,55 €			50%	40%	828,74 €	
Syndicat Intercommunal Pour Le Regroupement Pédagogique De Douy-La-Ramée, Le Plessis-Placy, Puisieux	La Ferté-Sous-Jouarre	Achat de matériels et équipement pour la cantine à Puisieux	3 247,00 €				50%		1 623,50 €	
Syndicat Intercommunal Pour Le Regroupement Pédagogique De Giremoutiers - La Haute-Maison - Maisoncelles-En-Brie	Coulommiers	Achat de matériel pédagogique pour l'école Abelard à Maisoncelles-en-Brie	15 106,19 €				50%		7 553,10 €	
Syndicat Intercommunal Pour Le Regroupement Pédagogique De Villemer - Treuzy-Levelay - Nonville	Nemours	Achat de mobilier et de matériel pour la garderie à Villemer et la cantine à Nonville	6 807,89 €				50%		3 403,95 €	
Syndicat Intercommunal À Vocation Scolaire Des Meulnières Du Petit Morin	Coulommiers	Réfection de la salle de restauration et des sanitaires de l'école d'Orly-sur-Morin	31 250,00 €				50%		15 625,00 €	
Syndicat Intercommunal À Vocation Scolaire De Doue Et Saint-Germain-Sous-Doue	Coulommiers	Rénovation énergétique de l'école élémentaire de Doue	67 233,50 €				50%		33 616,75 €	
Syndicat Intercommunal À Vocation Scolaire D'Hautefeuille-Pézarches-Touquin	Coulommiers	Remplacement de la chaudière de l'école maternelle à Touquin	15 466,11 €				50%		7 733,06 €	
Syndicat Intercommunal Des Écoles De Noisy-Rudignon Et Ville-Saint-Jacques	Montereau-Fault-Yonne	Remplacement des fenêtres de l'école Jules Verne de Noisy-Rudignon	13 566,60 €				50%		6 783,30 €	
ESPACES PUBLICS (33)										
Bouleurs	Serris	Rénovation et sécurisation du city-stade	117 478,90 €				40%		40 000,00€	
Chamigny	La Ferté-sous-Jouarre	Achat d'un camion benne	35 053,80 €				40%		14 021,52€	
Chevrainvilliers	Nemours	Création d'une réserve incendie enterrée allée du Parc	49 610,00 €	14 883,00€			40%		19 844,00€	
Courchamp	Provins	Création d'une bouche à incendie à l'angle de la rue du Fort et de la rue du Lavoir	12 632,00 €				40%		5 052,80€	
Germigny-l'Évêque	La Ferté-sous-Jouarre	Rénovation des abords de la cour salle "Ruelle aux loups"	58 239,50 €				40%		23 295,80€	
Jaignes	La Ferté-sous-Jouarre	Acquisition et travaux d'une parcelle pour l'extension du cimetière	9 000,00 €				40%		3 600,00€	

La Brosse-Montceaux	Montereau-Fault-Yonne	Remplacement des armoires électriques d'éclairage public	23 758,00 €			10 000,00€	40%	28%	6 652,24€
La Chapelle-Iger	Fontenay-Trésigny	Modernisation de l'éclairage public	14 622,06 €	6 580,00€			40%	18,39%	2 689,00€
Le Pin	Villeparisis	Rénovation de l'éclairage public	113 701,45 €				40%		40 000,00€
Le Plessis-Feu-Aussoux	Fontenay-Trésigny	Restauration du mur en pierres et remplacement du portail du cimetière communal	13 298,60 €				40%		5 319,44€
Lesches	Lagny-sur-Marne	Aménagement des espaces extérieurs du stade	26 720,00 €				40%		10 688,00€
Messy	Claye-Souilly	Modernisation de l'éclairage public	77 513,85 €				40%		31 005,54€
Montgé-en-Goële	Mitry-Mory	Achat d'une tondeuse	6 141,74 €				40%		2 456,70€
Monthyon	Claye-Souilly	Modernisation de l'éclairage public	85 781,16 €				40%		34 312,46€
Nanteuil-sur-Marne	La Ferté-sous-Jouarre	Remplacement de trois armoires d'éclairage public	15 110,00 €				40%		6 044,00€
Obsonville	Nemours	Remplacement des portes et du portail du cimetière	7 090,00 €				40%		2 836,00€
Poligny	Nemours	Installation d'un columbarium complémentaire au cimetière	7 541,62 €				40%		3 016,65€
Recloses	Fontainebleau	Création d'une allée piétonne reliant l'aire de jeux à la rue des Canches	19 893,00 €				40%		7 957,20€
Saint-Denis-lès-Rebais	Coulommiers	Achat d'un véhicule utilitaire	18 267,50 €				40%		7 307,00€
Saint-Germain-sous-Doüe	Coulommiers	Modernisation de l'éclairage public	31 006,88 €				40%		12 402,75€
Saint-Jean-les-Deux-Jumeaux	La Ferté-sous-Jouarre	Achat d'un véhicule utilitaire	40 686,26 €				40%		16 274,50€
Saint-Mars-Vieux-Maisons	Coulommiers	Achat d'un broyeur	7 100,00 €				40%		2 840,00€
Saint-Siméon	Coulommiers	Travaux de reprise de concessions funéraires	6 610,00 €				40%		2 644,00€
Sammeron	La Ferté-sous-Jouarre	Sécurisation et végétalisation du site sportif	71 734,62 €	25 107,00€			40%	35%	25 107,12€
Signy-Signets	La Ferté-sous-Jouarre	Création de deux réserves incendie	112 500,00 €				40%		40 000,00€
Solers	Fontenay-Trésigny	Mise en accessibilité des allées du cimetière (1ère tranche)	18 750,00 €				40%		7 500,00€
Thieux	Mitry-Mory	Réhabilitation du cimetière	40 443,83 €				40%		16 177,53€
Trilbardou	Claye-Souilly	Achat d'un véhicule électrique et installation d'une borne pour le service technique	33 775,67 €				40%		13 510,27€
Vanvillé	Nangis	Installation d'une bache à incendie	20 278,00 €				40%		8 111,20€
Villemer	Nemours	Création d'une défense incendie	242 900,79 €	121 450,00€			40%		40 000,00€
Villeneuve-sous-Dammartin	Mitry-Mory	Désamiantage et démolition d'un bâtiment pour la création d'une aire de stationnement	106 000,00 €				40%		40 000,00€
Vinantes	Mitry-Mory	Achat d'équipements extérieurs (abris festifs)	3 500,00 €				40%		1 400,00€
Syndicat Intercommunal de Champcenest	Provins	Achat d'une camionnette benne	25 000,00 €		7 500,00 €		40%		10 000,00 €
BÂTIMENTS PUBLICS (28)									
Bannost-Villegagnon	Provins	Réhabilitation de l'ancien stand de tir en atelier communal et installation d'un visiophone à la mairie	53 497,96 €				40%		21 399,18€
Boissettes	Savigny-le-Temple	Acquisition d'un terrain et construction de carports pour les services techniques	113 280,00 €				40%		40 000,00€
Bougligny	Nemours	Démolition de la salle polyvalente et dépollution du site	93 897,50 €				40%		37 559,00€
Chalifert	Lagny-sur-Marne	Création d'un centre technique municipal	700 000,00 €	440 000,00€			40%		40 000,00€
Champeaux	Nangis	Rénovation du sol de la salle des fêtes	7 950,00 €				40%		3 180,00€
Châtenoy	Nemours	Remplacement de la chaudière à fioul de la mairie par une pompe à chaleur	15 205,14 €	4 562,00€			40%		6 082,06€
Coulommes	Serris	Remplacement des fenêtres et des portes de la salle polyvalente	23 184,00 €				40%		9 273,60€
Dagny	Coulommiers	Mise en sécurité de la mairie-école	15 541,79 €				40%		6 216,72€
Egigny	Provins	Achat d'un plateau de coupe ventrale pour le tracteur tondeuse	2 860,00 €				40%		1 144,00€
Everly	Provins	Mise en sécurité des entrées de bâtiments communaux (école, mairie et agence postale)	13 619,20 €				40%		5 447,68€
Fay-lès-Nemours	Nemours	Achat d'une tondeuse	25 449,17 €				40%		10 179,67€
Féricy	Nangis	Acquisition de matériels (communication sécurté des habitants et entretien	86 363,19 €				40%		34 545,28€
Grandpuits-Bailly-Carrois	Nangis	Installation de distributeurs alimentaires Place du Gué	72 651,05 €				40%		29 060,42€
Gressy	Claye-Souilly	Réhabilitation de la salle polyvalente	239 584,45 €				40%		40 000,00€
Ichy	Nemours	Achat d'une tondeuse autoportée	20 985,70 €				40%		8 394,28€
Isles-les-Meldeuses	La Ferté-sous-Jouarre	Réhabilitation de bâtiments communaux (cantine + salle polyvalente)	27 572,35 €				40%		11 028,94€
Lescherolles	Coulommiers	Installation d'alarmes pour deux bâtiments communaux (mairie et services techniques)	8 138,82 €				40%		3 255,53€
Maincy	Melun	Modernisation des infrastructures informatiques et téléphoniques	66 775,72 €				40%		26 710,29€
Maisoncelles-en-Gâtinais	Nemours	Remplacement des huisseries de la mairie (2ème tranche)	4 525,15 €				40%		1 810,06€
Marcilly	La Ferté-sous-Jouarre	Réhabilitation de bâtiments communaux (mairie et salle des fêtes)	7 976,56 €				40%		3 190,62€
Meigneux	Provins	Rénovation d'un bâtiment communal (mairie/école/logement)	20 596,26 €				40%		8 238,50€
Montenils	Coulommiers	Aménagement d'une cuisine dans la future salle polyvalente	32 817,99 €				40%		13 127,20€
Mousseaux-lès-Bray	Provins	Achat d'un tracteur et d'un broyeur	38 410,20 €				40%		15 364,08€
Nantouillet	Mitry-Mory	Démolition partielle d'un corps de ferme pour de futurs bâtiments communaux (mairie, services techniques et micro-crèche)	95 553,60 €				40%		38 221,44€
Orly-sur-Morin	Coulommiers	Rénovation de la mairie	24 786,00 €				40%		9 914,40€
Salins	Montereau-Fault-Yonne	Achat d'un tracteur et d'un camion pour le service technique	98 306,76 €				40%		39 322,70€
Seine-Port	Saint-Fargeau-Ponthierry	Aménagement d'un local d'archives communales	103 374,34 €				40%		40 000,00€
Villecerf	Montereau-Fault-Yonne	Protection des bâtiments publics contre l'incendie	3 323,42 €				40%		1 329,37€
PATRIMOINE (8)									
Conches-sur-Gondoire	Lagny-sur-Marne	mise en sécurisation de l'église Notre-Dame	52 440,00 €	10 488,00€	10 000,00€		30%		15 732,00€
Fromont	Fontainebleau	Restauration partielle de la toiture de l'église Saint-Martin (édifice protégé)	48 419,39 €				30%		14 525,82€
Gesvres-le-Chapitre	Claye-Souilly	Remplacement des aiguilles de l'horloge de l'église	3 685,00 €				30%		1 105,50€
Hautefeuille	Coulommiers	Réhabilitation de la chapelle du cimetière communal	63 212,10 €		18 963,63€		30%		18 963,63€
Vaucourtois	Serris	Restauration de la façade ouest de l'église Saint-Quirin	98 000,00 €				30%		29 400,00€
Vaux-sur-Lunain	Nemours	Mise en sécurité de l'église Saint-Gengoult	9 727,27 €				30%		2 918,18€
Vimpelles	Provins	Restauration de l'église Saint-Cyr-Sainte-Julitte : électrification, chauffage, détection et sonorisation (édifice protégé)	142 530,00 €				30%		30 000,00€
Voulton	Provins	Bâchage de la couverture du bas-côté nord de l'église et démoussage de la couverture	34 095,60 €	13 638,00€			30%		10 228,68€
ENFOUSSEMENT RÉSEAUX (6)									

Amponville	Fontainebleau	Enfouissement des réseaux rue Grande (RD 36) (5ème tranche : de la mairie à la rue de la Porte Verte)	112 470,00 €			10 800,00€	35%		35 000,00€
Chambry	Claye-Souilly	Installation de réseaux pour une future vidéo-protection	86 335,11 €				35%		30 217,29€
Coubert	Fontenay-Trésigny	Enfouissement des réseaux rue Jean-Jaurès (2ème tranche) (RD 319)	179 367,33 €				35%		35 000,00€
Dammartin-sur-Tigeaux	Fontenay-Trésigny	Enfouissement des réseaux sur la Grande rue	190 669,00 €				35%		35 000,00€
Fontenailles	Nangis	Enfouissement de réseaux au hameau de l'Orme	155 779,00 €				35%		35 000,00€
Jaulnes	Provins	Enfouissement des réseaux rue des Graviers et rue de Jaulnes au hameau de Neuvery	72 874,17 €			8 178,00€	35%		25 505,96€
ÉQUIPEMENTS SPORTIFS (6)									
Bombon	Nangis	Modernisation de l'éclairage du stade de football	38 272,82 €				40%		15 309,13€
Guermantes	Lagny-sur-Marne	Création d'un city-stade	90 165,03 €		45 082,51€		40%	20%	18 033,01€
La Celle-sur-Morin	Coulommiers	Création d'un city-stade	67 679,40 €			23 687,79€	40%	35%	23 687,79€
Méry-sur-Marne	La Ferté-sous-Jouarre	Aménagement du Parc des Glycines	38 840,00 €				40%		15 536,00€
Moisenay	Nangis	Réfection du toit terrasse du complexe sportif	48 046,80 €				40%		19 218,72€
Rampillon	Nangis	Création d'une aire de jeux	24 400,00 €				40%		9 760,00€
SANTÉ (6)									
Bussy-Saint-Martin	Torcy	Achat de deux défibrillateurs	3 566,82 €				50%		1 783,41€
Courquetaine	Fontenay-Trésigny	Acquisition immobilière pour l'installation de professionnels de santé	92 165,00 €		46 082,50€		50%	20%	18 433,00€
Favières	Ozoir-la-Ferrière	Rénovation d'un local pour l'installation de professionnels de santé	31 376,63 €				50%		15 688,32€
Grez-sur-Loing	Nemours	Création d'une maison médicale	190 861,00 €				50%		50 000,00€
Jouy-le-Châtel	Provins	Aménagement du cabinet médical (2ème tranche)	43 939,76 €				50%		21 969,88€
Limoges-Fourches	Fontenay-Trésigny	Installation de deux défibrillateurs pour les hameaux du Bois de l'Erable et de Fourches	9 420,00 €				50%		4 710,00€
LOGEMENTS (3)									
Condé-Sainte-Libiaire	Serris	Changement des volets du logements communal	16 378,61 €				40%		6 551,44€
Paley	Nemours	Mise aux normes électriques du logement communal (au-dessus de l'école)	9 039,62 €				40%		3 615,85€
Saint-Mesmes	Claye-Souilly	Réhabilitation du logement communal	83 792,00 €				40%		33 516,80€
ÉQUIPEMENTS CULTURELS ET ASSOCIATIFS (2)									
Barbizon	Fontainebleau	Modernisation technique de l'espace culturel Marc Jacquet	82 142,14 €			5 000,00€	40%		32 856,86€
Courtomer	Nangis	Achat d'électroménagers pour la salle polyvalente	2 556,00 €	1 022,40€			40%	30%	766,80€
							TOTAL		2 339 338,61 €

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20250925-P250925_112H1-DE

Date de télétransmission : 07/10/2025

Date de réception préfecture : 07/10/2025

Date de Publication : 07/10/2025

Séance du jeudi 25 septembre 2025

DÉLIBÉRATION N° CP-2025/09/25-1/12

OBJET : Convention avec la Communauté d'Agglomération Paris Vallée de la Marne et la Commune de Chelles relative à l'aménagement d'un giratoire sur la RD 34.

Dans le cadre de l'aménagement en giratoire du carrefour entre la RD34, l'avenue Albert Sarraut et le chemin de Chantereine sur le territoire de la Commune de Chelles, il est convenu que la Communauté d'Agglomération et la Commune de Chelles participent à son financement et à son entretien ultérieur. Une convention entre le Département, la Communauté d'agglomération et la Commune définit les modalités de ce partenariat.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°1,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n°3/01 en date du 20 octobre 2006 prenant en considération le projet d'aménagement en giratoire du carrefour avec l'avenue Albert Sarraut sur le territoire de la commune de Chelles,

VU la délibération du Conseil général n°7/02 en date du 29 juin 2012 relative au règlement budgétaire et financier, modifiée par délibération du Conseil général n°7/01 en date du 26 avril 2013,

VU les délibérations du Conseil départemental en date du 03 avril 2025, relatives au budget du département,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver les termes de la convention, dont le projet figure en annexe, avec la Communauté d'Agglomération Paris Vallée de la Marne et la Commune de Chelles, définissant les engagements respectifs des parties en ce qui concerne les modalités de réalisation, de financement, de gestion et d'entretien du carrefour giratoire entre la RD34, l'avenue Albert Sarraut et le chemin de Chantereine sur le territoire de la Commune de Chelles.

DELIBERATION n° CP-2025/09/25-1/12

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ladite convention, au nom du Département.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

DELIBERATION n° CP-2025/09/25-1/12

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sara SHORT-FERJULE

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

M. Mathieu VISKOVIC

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU a donné pouvoir à M. PEZZETTA Ugo

Mme Mireille MUNCH a donné pouvoir à Mme DELOISY Sophie

Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à Mme VEAU Véronique

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Date de télétransmission : 07/10/2025

Date de réception en préfecture : 07/10/2025

Date de Publication : 07/10/2025

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONVENTION RELATIVE A L'AMENAGEMENT DU CARREFOUR RD34 / AVENUE ALBERT SARRAUT / CHEMIN DE CHANTEREINE EN GIRATOIRE A CHELLES

ENTRE :

LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE, représenté par le Président du Conseil Départemental autorisé par la délibération n°..... de la Commission permanente en date du, ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

ET :

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PARIS-VALLEE DE LA MARNE représentée par son Président, autorisé par délibération du Conseil Communautaire en date du, ci-après dénommée « la Communauté d'Agglomération »

ET :

LA COMMUNE DE CHELLES, représentée par son Maire, autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du, ci-après dénommée « la Commune »

d'autre part,

IL A D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

La Commune, deuxième ville du département de Seine-et-Marne par sa population, est traversée par la RD34 qui assure la liaison entre le centre-ville de Chelles et la Francilienne. Cette voie est incontournable et par conséquent supporte un trafic important.

A l'entrée nord de la commune, l'intersection de la RD34 avec l'avenue Albert Sarraut et le chemin de Chantereine est gérée par un carrefour à feux avec double voie de « tourne-à-gauche » sur la route départementale.

La Commune a remarqué sur cette intersection, malgré l'interdiction matérialisée par la signalisation, que les usagers effectuent des demi-tours non autorisés et donc dangereux. Ce mouvement engendre un sentiment d'insécurité sur ce secteur.

En accord avec la Commune, le Département va réaliser des travaux de réalisation du giratoire permettant une insertion plus sécurisée des usagers des deux branches secondaires vers la RD34. Afin de favoriser les modes actifs, les travaux comprennent le réaménagement des trottoirs et la création d'une piste cyclable sur l'emprise du projet. Sur cette emprise, la Commune réalisera un nouvel éclairage et les adaptations nécessaires au maintien de la signalisation tricolore existante sur les carrefours avec les rues Deslandes et Estienne.

La Communauté d'Agglomération et la Commune participent financièrement à cet aménagement dans le cadre de la compétence Organisation de la mobilité et des transports publics intercommunaux.

La Communauté d'Agglomération, la Commune et le Département en assurent l'entretien.

IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les équipements à réaliser, le programme technique des travaux, les engagements financiers des parties ainsi que les modalités de gestion et d'entretien ultérieur.

ARTICLE II : CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'OUVRAGE

L'objectif de l'aménagement est de sécuriser l'intersection de la RD34 avec les rues communales dénommées Avenue Albert Sarraut et Chemin de Chantereine actuellement géré par un carrefour à feux.

Le projet d'aménagement de l'intersection de la RD34 à Chelles consiste à réaliser un carrefour giratoire. Un itinéraire cyclable est également prévu à l'opération.

Les travaux d'aménagement à maîtrise d'ouvrage départementale de ce carrefour à Chelles comprennent :

- Reprise des chaussées existantes de la RD34, de l'Avenue Albert Sarraut et du Chemin de Chantereine ;
- Création d'un giratoire ;
- Reprise des trottoirs ;
- Reprise des bordures et caniveaux ;
- Reprise du stationnement ;
- Reprise de l'assainissement ;
- Réalisation de passages piétons et leurs dispositifs de guidage, y compris les dalles podotactiles ;
- Réalisation d'une piste cyclable bidirectionnelle jusqu'au chemin de Courtry ;
- Dépose de l'éclairage public existant ;
- Dépose des feux existants à l'intersection de la RD34 avec l'Avenue Albert Sarraut et le Chemin de Chantereine ;
- Création d'un plateau traversant au droit du giratoire ;
- Pose des fourreaux vides pour l'éclairage public et la vidéosurveillance jusqu'au chemin de Courtry.

Ils sont conformes aux plans joints en annexe à la présente convention.

ARTICLE III : COUT DES TRAVAUX

Les dépenses relatives aux travaux projetés s'élèvent à 1 592 400,84 € HT soit **1 910 881,01 € TTC**.

Les travaux seront cofinancés par le Département, la Communauté d'Agglomération et la Commune.

ARTICLE IV : OBLIGATIONS DES PARTIES

IV.1 : OBLIGATION DU DEPARTEMENT

Les travaux tels que décrits à l'article II sont exécutés par le Département. Ce dernier assure toutes les obligations et responsabilités du Maître d'ouvrage.

A ce titre, il fait son affaire des procédures administratives préalables à la réalisation des travaux.

De plus, le Département s'assurera de l'acceptation technique du projet par la Communauté d'Agglomération et la Commune. Il invitera également ces mêmes services aux réunions de chantier pendant la phase travaux et ils seront destinataires des comptes rendus. Aucune modification ou adaptation du projet initial validé par la ville ou la Communauté d'Agglomération ne pourront se faire sans consultation des deux collectivités. Les services de la ville et de la Communauté d'Agglomération seront conviés, pour consultation, aux opérations de pré-réception des travaux

Après réception définitive des travaux par le Département en présence d'un représentant de la ville et d'un représentant de la Communauté d'Agglomération, celui-ci remettra en gestion à la Communauté d'Agglomération et à la Commune par l'intermédiaire d'un procès-verbal les ouvrages concernés, avec la copie des plans de récolement et du dossier d'ouvrages exécutés (DOE). La jouissance des biens remis en gestion ne saurait être concédée à un tiers, sous peine de résiliation de plein droit, par le Département, de la présente convention.

IV.2 : OBLIGATION DE LA COMMUNE

La Commune participera financièrement aux travaux des aménagements suivants :

- Cheminement piéton : matériaux divers ;
- Plateau surélevé en enrobés rouges : matériaux divers ;
- Piste cyclable, section entre le chemin de Courtry et la rue Deslandes : matériaux et marquage ;
- Réseaux divers d'éclairage et vidéo surveillance : fourreaux, chambres de tirage et câblage ;

- Aménagement des espaces verts (hors ilot central) : terre végétale, mise en œuvre et engazonnement.

Cette contribution sera calculée sur le montant réel hors taxes des travaux dans la limite de 115 398 € HT.
La Commune assurera l'entretien des aménagements dans les conditions définies à l'article VII.1

De plus, la Commune assurera à sa charge l'exécution des travaux d'éclairage public et de signalisation lumineuse tricolore qui comprennent :

- les études d'éclairage ;
- les frais de fourniture et pose des différents matériels (candélabres, câbles, ...) ;
- les frais de mise en service, gestion et alimentation ;
- le déplacement de l'armoire de feux tricolores ;
- la refonte du diagramme de feux prenant la suppression du carrefour RD34 / rue Albert Sarraut / Chemin de Chanteraine liée au maintien de la gestion par feux des carrefours avec les rues Deslandes et Estienne.

IV.3 : OBLIGATION DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

La Communauté d'Agglomération participera financièrement aux travaux des aménagements suivants :

- Piste cyclable de l'itinéraire Marne-Dhuis : matériaux et marquage ;
- Assainissement enterré pour les voiries communales : canalisation, grilles et regards.

Cette contribution sera calculée sur le montant réel hors taxes des travaux dans la limite de 53 524 € HT.

La Communauté d'Agglomération assurera l'entretien des aménagements dans les conditions définies à l'article VII.2.

ARTICLE V : FONCIER

Les travaux sont réalisés sur le domaine public routier départemental et également sur le domaine public routier communal.

ARTICLE VI : MODALITES DE VERSEMENT DES CONTRIBUTIONS FINANCIERES

Versement de la contribution de la Commune

La Commune s'engage à verser au Département sa contribution en un seul versement un mois après la réception du décompte général définitif des travaux du Département et sur la base de celui-ci.

Versement de la contribution de la Communauté d'Agglomération

La Communauté d'Agglomération s'engage à verser au Département sa contribution en un seul versement un mois après la réception du décompte général définitif des travaux du Département et sur la base de celui-ci.

Ces paiements devront être effectués auprès du Payeur départemental, dans un délai de 30 jours à compter de la réception de l'avis des sommes à payer.

ARTICLE VII : ENTRETIEN ULTERIEUR

L'aménagement étant situé en agglomération, dès signature du procès-verbal de remise en gestion, le Département n'assurera alors l'entretien des éléments de chaussée (revêtement, structure et signalisation horizontale lors du renouvellement des revêtements de chaussée) et la signalisation verticale directionnelle, la Communauté d'Agglomération et la Commune assurant, quant à elles, l'entretien des aménagements et équipements dans les conditions définies ci-dessous.

Modalités d'intervention sur le domaine public départemental

Toutes les tâches d'exploitation, ou de travaux nécessitant une intervention sur le domaine public du Département devront se faire après avis des services du Département.

Un délai minimum de deux semaines est demandé pour l'organisation des éventuelles restrictions de circulation nécessaires aux travaux d'entretien ou de maintenance.

L'ensemble des interventions sur le domaine public ne pourra se faire que dans le respect des règles de sécurité en vigueur sur les mesures d'exploitation et la signalisation des chantiers.

La Communauté d'Agglomération et la Commune solliciteront les autorisations nécessaires auprès du Département.

Responsabilité de la Commune et de la Communauté d'Agglomération

La Commune et la Communauté d'Agglomération assureront à leurs frais toutes les opérations de surveillance, d'entretien et de protection (lutte contre les dégradations liées aux vandalismes ou aux travaux) des aménagements et équipements mentionnés ci-dessous, ainsi que leur remplacement le cas échéant, que cette situation procède d'un accident, d'une vétusté, d'une dégradation volontaire ou encore d'une non-conformité aux réglementations en vigueur, dans un objectif de maintien des caractéristiques initiales des aménagements, de sécurité des usagers, de pérennité du patrimoine, et d'agrément du paysage.

La Commune et la Communauté d'Agglomération préviendront le Département toutes les fois qu'elles rencontreront des difficultés dans la gestion des aménagements situés sur le domaine public routier départemental.

Modalités financières relatives à l'entretien

La Commune et la Communauté d'Agglomération supporteront l'ensemble des dépenses occasionnées par les missions qui leur sont confiées. Ces missions constituent la contrepartie de la mise en gestion de l'aménagement à la Commune et à la Communauté d'Agglomération par le Département. Ces missions ne bénéficieront d'aucune contrepartie financière de la part du Département.

VII.1- ENTRETIEN REALISE PAR LA COMMUNE

Les équipements décrits ci-après seront exploités et entretenus par la Commune dans les règles de l'art et selon les conditions techniques et financières suivantes :

- l'éclairage (annexe 5) ;
- la signalisation lumineuse tricolore aux carrefours RD 34 x rues Deslandes et Estienne (annexe 6) ;
- le plateau surélevé en enrobés rouges ;
- les ilots séparateurs dans leur entièreté ;
- l'îlot central du giratoire dans son entièreté ;
- les bordures et caniveaux ;
- les trottoirs ;
- la section de piste cyclable le long de la RD34 entre le chemin de Courtry et le giratoire (revêtement, signalisation verticale et horizontale) ;
- les accotements ;
- les stationnements ;
- la signalisation verticale et horizontale (notamment les traversées piétonnes y compris les bandes podotactiles), étant entendu que la signalisation horizontale sera reprise par le Département lors du renouvellement des revêtements de chaussée ;
- le mobilier urbain ;
- les arrêts de bus (signalisation, poteaux d'arrêt, ...).

La Commune devra assurer :

- la maintenance de l'ensemble des matériels d'éclairage public et de signalisation lumineuse tricolore ;
- le contrôle périodique ;
- le renouvellement des ouvrages et équipements.

La Commune supportera l'ensemble des dépenses occasionnées par les missions qui lui sont confiées.

VII.2 - ENTRETIEN REALISE PAR LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

VII.2.1 - Réseau d'assainissement pluvial

Les équipements décrits ci-après seront exploités et entretenus par la Communauté d'Agglomération dans les règles de l'art et selon les conditions techniques et financières suivantes :

- les canalisations ;
- les regards, avaloirs, siphons ;
- les grilles ;
- les drains du giratoire.

La Communauté d'Agglomération devra assurer :

- la maintenance de l'ensemble des matériels dans l'état de fonctionnement initialement prévu ;
- le contrôle périodique des équipements ;
- le renouvellement des équipements défectueux ou usagés que cette situation procède d'un accident, d'une vétusté, d'une dégradation volontaire ou encore d'une non-conformité aux réglementations en vigueur ;
- le nettoyage.

La Communauté d'Agglomération supportera l'ensemble des dépenses occasionnées par les missions qui lui sont confiées.

VII.2.2 - Entretien des autres équipements de la route

Les équipements décrits ci-après seront exploités et entretenus par la Communauté d'Agglomération dans les règles de l'art et selon les conditions techniques et financières suivantes :

- la section de piste cyclable correspondant à la liaison Marne-Dhuis, c'est-à-dire le pourtour du giratoire et l'amorce sur l'avenue Albert Sarraut (revêtement, signalisation verticale et horizontale).

La Communauté d'Agglomération devra assurer :

- la maintenance de l'ensemble des matériels dans l'état de fonctionnement initialement prévu ;
- le contrôle périodique ;
- le renouvellement des ouvrages et équipements.

La Communauté d'Agglomération supportera l'ensemble des dépenses occasionnées par les missions qui lui sont confiées.

ARTICLE VIII : RESPONSABILITES

La Commune et la Communauté d'Agglomération sont informées que, le cas échéant, leur responsabilité pourra être recherchée par la voie de l'appel en garantie ou de l'action récursoire au cas où le Département, gestionnaire de la voie se verrait cité devant la juridiction par un usager ou un tiers-riverain du domaine public du fait du non-respect par la Commune ou la Communauté d'Agglomération des obligations découlant de la présente convention.

ARTICLE IX : DATE D'EFFET - DUREE

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties.

Elle est établie pour une durée de dix ans, renouvelable à la date anniversaire pour la même durée par tacite reconduction. En cas d'avis contraire sur cette reconduction, le réclamant devra adresser en ce sens, à l'autre partie, une lettre recommandée avec accusé de réception, au moins 9 mois avant la fin de la convention.

Neuf mois avant la fin de la convention, les parties s'engagent à se réunir pour définir à nouveau les modalités de gestion des équipements et aménagements, objet de la présente convention.

ARTICLE X : RESILIATION

La convention peut être résiliée unilatéralement, dans les cas suivants :

- pour des motifs d'intérêt général par l'une des Parties. La résiliation est alors précédée de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant le ou les motifs d'intérêt général invoqué(s). Un préavis de trois (3) mois est respecté ;
- en cas de non-respect par la Commune de ses obligations contractuelles au titre de la présente convention. La résiliation est précédée d'une mise en demeure dûment motivée, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée infructueuse pendant plus de trois (3) mois.

Dans tous les autres cas, chacune des parties pourra résilier la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant le respect d'un préavis de six mois avant la date anniversaire du contrat. La résiliation de la présente convention en application du présent alinéa ne pourra intervenir avant le troisième anniversaire de sa signature.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

Pour l'éclairage : en cas de résiliation, le Département ne prendra pas en charge la maintenance des équipements d'éclairage public et de signalisation tricolore et se réserve le droit de déposer les matériels.

ARTICLE XI : MODIFICATION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE XII : REFERENTS

Les parties définissent leurs référents respectifs :

- pour le Département, l'interlocuteur en charge d'appliquer la convention et qu'il est nécessaire de consulter en cas de difficultés ou pour signaler des risques détectés dans le cadre de la présente convention est l'Agence Routière Départementale de Meaux-Villenoy dont l'adresse est 1, rue des Raguins - 77124 Villenoy (01 60 24 43 40) et l'adresse mail : ard-meaux-villenoy@departement77.fr
- pour la Commune, l'interlocuteur en charge d'appliquer la convention et qu'il est nécessaire de consulter en cas de difficultés ou pour signaler des risques détectés dans le cadre de la présente convention est la Direction des Espaces Publics dont l'adresse est Parc du Souvenir Emile Fouchard - 77500 Chelles et l'adresse mail : mairie@chelles.fr.
- pour la Communauté d'Agglomération, l'interlocuteur en charge d'appliquer la convention et qu'il est nécessaire de consulter en cas de difficultés ou pour signaler des risques détectés dans le cadre de la présente convention sont la Direction des Infrastructures (infra@agglo-pvm.fr) et la Direction de l'environnement et du développement durable (environnement@agglo-pvm.fr) dont l'adresse est 5 cours de l'Arche Guédon à Torcy – 77207 Marne-la-Vallée Cedex 1.

ARTICLE XIII : REGLEMENT DES LITIGES

Il est expressément convenu entre les parties que tout litige susceptible de survenir dans l'application de la présente convention devra, au préalable à toute action devant le tribunal administratif de Melun, faire l'objet d'une concertation entre les parties en vue d'une solution amiable.

Si les parties ne parviennent pas à la résolution du litige à l'amiable, le litige relatif relèvera de la compétence exclusive du tribunal administratif de Melun.

ARTICLE XIV : PIECES ANNEXES

- Annexe 1 : Plan de situation
- Annexe 2 : Plan des aménagements
- Annexe 3 : Plan d'assainissement
- Annexe 4 : Plan des zones de gestion
- Annexe 5 : Fiche « Entretien éclairage public »
- Annexe 6 : Fiche « Feux tricolores »

Fait à Melun, en trois exemplaires originaux, le

Pour la Communauté d'Agglomération,
Le Président du Conseil Communautaire,

Pour le Département,
Le Président du Conseil départemental,

Pour la Commune,
Le Maire,

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20250925-P250925_113H1-DE

Date de télétransmission : 07/10/2025

Date de réception préfecture : 07/10/2025

Date de Publication : 07/10/2025

Séance du jeudi 25 septembre 2025

DÉLIBÉRATION N° CP-2025/09/25-1/13

OBJET : Routes départementales (RD) 228 et 125 – Convention de réalisation d'un giratoire avec la Société VALFRANCE sur le territoire des Communes de Coulommès et Vaucourtois.

Afin d'améliorer la sécurité au niveau de l'intersection entre les routes départementales n°228 et 125, et d'accompagner l'arrivée de nouveaux silos de la coopérative céréalière VALFRANCE sur une parcelle agricole située à proximité du carrefour, le Département va réaménager celui-ci en giratoire. Au regard de l'intérêt que représente cet aménagement qui permettra d'assurer la desserte des silos, VALFRANCE participera au financement. Un projet de convention entre le Département et VALFRANCE doit définir les modalités de leur partenariat.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans ses alinéas 1 et 2,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n°7/02 en date du 29 juin 2012, relative au règlement budgétaire et financier, modifiée par la délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU les délibérations du Conseil départemental n°1/03 et 7/01 en date du 03 avril 2025 relatives au vote du budget 2025,

VU la délibération du Conseil départemental n°CD-2023/09/28-1/12 en date du 28 Septembre 2023 prenant en considération le projet d'aménagement d'un giratoire à l'intersection entre les Routes départementales 228 et 125 sur le territoire des Communes de Coulommès et Vaucourtois,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver les termes de la convention, dont le projet est annexé à la présente délibération, relative au financement du projet d'aménagement d'un giratoire à l'intersection des RD 228 et 125 sur le territoire des Communes de Coulommès et Vaucourtois,

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ladite convention au nom du Département,

Article 3 : de prélever les crédits nécessaires seront prélevés sur l'opération « Aménagement de carrefours (DI 24) », action « Conservation, sécurité et innovation du réseau routier ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

DELIBERATION n° CP-2025/09/25-1/13

Mme Nathalie MOINE

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sara SHORT-FERJULE

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

M. Mathieu VISKOVIC

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU a donné pouvoir à M. PEZZETTA Ugo

Mme Mireille MUNCH a donné pouvoir à Mme DELOISY Sophie

Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à Mme VEAU Véronique

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au débat et au vote : 0

DELIBERATION n° CP-2025/09/25-1/13

Etaient ABSENTS: 0

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'JF Parigi', is centered within a light gray rectangular box.

Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Date de télétransmission : 07/10/2025
Date de réception préfecture : 07/10/2025
Date de Publication : 07/10/2025

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

**CONVENTION RELATIVE A L'AMENAGEMENT ET AU FINANCEMENT D'UN
GIRATOIRE SUR LES COMMUNES DE COULOMMES ET DE VAUCOURTOIS**

ENTRE :

LE **DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**, représenté par le Président du Conseil départemental autorisé par la délibération de la Commission permanente en date du, ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

ET :

LA Société **SCA VALFRANCE**, au capital variable de 7 686 770 euros, dont le siège social est sis 126, avenue du Poteau, 60 300 SENLIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Compiègne sous le numéro 775 629 033, représentée par Monsieur Laurent VITTOZ, en sa qualité de Directeur général, dûment habilité aux fins des présentes, ci-après dénommée « la Société Valfrance »

d'autre part,

IL A D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

Le Département sera maître d'ouvrage de l'aménagement de l'intersection entre les routes départementales 228 et 125, sur le territoire des communes de Coulommès et de Vaucourtois, en vue de sécuriser l'ensemble des mouvements dans le carrefour dont ceux liés au projet de création de silos de la société Valfrance.

La société Valfrance a accepté de participer financièrement à cet aménagement.

Le Département prendra à sa charge l'entretien ultérieur des différents aménagements liés à ce projet.

IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les obligations respectives des parties en ce qui concerne la nature des ouvrages envisagés, leur réalisation et leur financement.

ARTICLE II : CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'AMENAGEMENT

Les objectifs visés par l'aménagement consistent à :

- Sécuriser les échanges au niveau du carrefour notamment en lien avec l'augmentation prévisible du trafic poids-lourds induit par la création des silos,
- Améliorer les conditions de visibilité sur et en approche du carrefour,

- Etre compatible avec un futur projet de création de chaussée à voie centrale banalisée (CVCB) sur la RD125.

L'aménagement retenu consiste à réaménager l'intersection et à créer un giratoire dont les caractéristiques techniques sont les suivantes:

- rayon extérieur de 15 m et rayon intérieur de 8 m ;
- anneau circulaire de 7 m;
- voies d'entrée de 4 m et voies de sortie de 4,5 m ;
- îlot central aménagé d'une zone franchissable pour les convois agricoles ;
- piste cyclable unidirectionnelle en périphérie du giratoire, de 1,50m de largeur et dont le revêtement de surface sera en enrobé bitumineux noir.

ARTICLE III : COUT DES TRAVAUX

La totalité des dépenses relatives aux travaux projetés est estimée à **815 000 € HT**.

ARTICLE IV : OBLIGATIONS DES PARTIES

IV.1 : OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT

Les travaux seront exécutés par le Département. Ce dernier assure toutes les obligations et responsabilités du Maître d'ouvrage. A ce titre, il fera son affaire des procédures administratives préalables liées aux travaux.

Le Département prendra en charge l'entretien des aménagements réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage. .

Le Département a obtenu une subvention de la Région Ile-de-France pour la réalisation de ces travaux.

IV.2 : OBLIGATIONS DE LA SOCIETE VALFRANCE

La Société Valfrance participera financièrement pour un montant forfaitaire de 80 000 €.

La réalisation des présentes est soumise à la levée des conditions suspensives définies à l'article VIII.

Il est précisé que Valfrance devra, pour se prévaloir de la présente, justifier auprès du Département de Seine-et-Marne de la levée de ces dites conditions.

ARTICLE V : MANDAT POUR LA CONSTITUTION ET LE DEPOT DU DOSSIER DE LA LOI SUR L'EAU ET AUX MILIEUX AQUATIQUES

Le Département de Seine-et-Marne donne mandat à la société Valfrance, pour assurer en son nom et pour son compte la démarche administrative relative à la procédure de déclaration au titre de la loi sur l'eau définit à l'article *L214-1 du code de l'environnement* pour l'opération objet de la présente convention.

Ce mandat inclus strictement, la constitution du dossier, le dépôt du dossier auprès de l'autorité administrative compétente et les éventuels échanges avec l'administration durant l'instruction du dossier.

Le Département s'engage à transmettre à la société Valfrance l'ensemble des informations nécessaire à la bonne exécution du mandat.

La société Valfrance s'engage à exécuter sa mission avec diligence, compétence et conformément à la réglementation en vigueur au moment du dépôt du dossier et à tenir informée le Département de l'avancement dudit dépôt.

Le présent mandat est valable jusqu'à l'obtention de la décision administrative

ARTICLE VI : MODALITES DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

La société Valfrance s'engage à verser au Département sa contribution en un seul versement un mois après la finalisation du décompte général et définitif des travaux, Valfrance aura au préalable averti le département de la levée de ces conditions par lettre recommandée.

Le paiement devra être effectué auprès du Payeur départemental, dans un délai de 30 jours à compter de la réception de l'avis des sommes à payer.

ARTICLE VII : DATE D'EFFET – DUREE

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties.

Elle s'achèvera après versement complet de la participation de la société Valfrance.

ARTICLE VIII : RESILIATION

D'un commun accord, les Parties peuvent décider de résilier la présente convention.

Pour des motifs d'intérêt général, le Département pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-respect des obligations contractuelles qui incombent à l'une des Parties, les autres Parties pourront résilier la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception après une mise en demeure restée infructueuse pendant trois mois.

Dans tous les autres cas, chacune des Parties pourra résilier la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception avant la notification du marché par le département.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les Parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE IX : CLAUSE SUSPENSIVE

La réalisation de la présente convention est soumise à l'obtention par Valfrance, au plus tard le 31/12/2026 :

- réalisation des acquisitions foncières
- levée de contraintes archéologiques
- obtention des autorisations réglementaires
- obtention des modifications du PLU
- obtention du permis de construire

Si ces conditions ne sont pas respectées, la présente convention sera automatiquement caduque.

ARTICLE X : MODIFICATION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE XI : REGLEMENT DES LITIGES

Il est expressément convenu entre les parties que tout litige susceptible de survenir dans l'application de la présente convention devra, au préalable à toute action devant la juridiction compétente, faire l'objet d'une concertation entre les parties en vue d'une solution amiable.

ARTICLE XII : PIECES ANNEXES

- Plan de situation
- Plan de l'aménagement

Fait à Melun, en deux exemplaires originaux, le

Pour la Société Valfrance,

Pour le Département,

Le Directeur général,

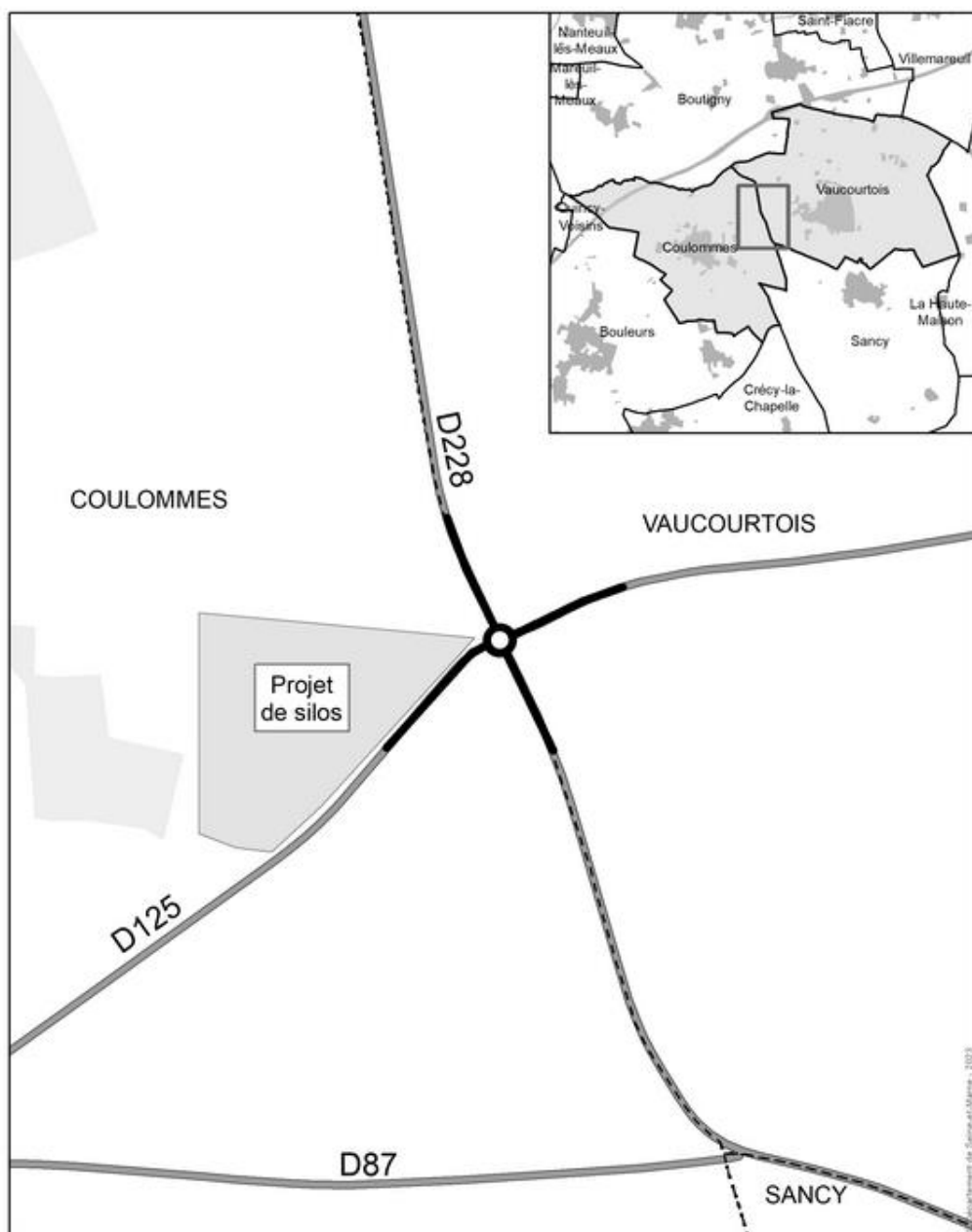
Le Président du Conseil départemental

Plan de situation

RD 228 - RD 125 Aménagement d'un giratoire



Communes de Coulommès et Vaucourtois



Cartographie : Département de Seine-et-Marne - DR - SNIE - O.G. - juillet 2023
Sources : Département de Seine-et-Marne - SIG - DR / ©IGN BDTOPO® / ©IAU-IdF

0 25 50 75 100 m



Plan de l'Aménagement



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20250925-P250925_114H1-DE

Date de télétransmission : 07/10/2025

Date de réception préfecture : 07/10/2025

Date de Publication : 07/10/2025

Séance du jeudi 25 septembre 2025

DÉLIBÉRATION N° CP-2025/09/25-1/14

OBJET : Routes départementales (RD) 135, 134, 116 - Convention relative à l'entretien d'un giratoire sur le territoire de Fontaine-le-Port.

Dans le cadre du réaménagement du carrefour des RD135, RD134, RD116 avec la rue du Vieille Montagne en giratoire et de la création d'un passage souterrain sous ce carrefour situé à Fontaine-le-Port, une convention avait été conclue avec la Commune et le Sultanat d'Oman. Cette convention étant aujourd'hui caduque, une nouvelle convention est proposée entre la Commune et le Département pour définir les modalités d'entretien du carrefour.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°1,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n°3/08 en date du 27 mai 2011 prenant en considération le projet d'aménagement d'un giratoire à l'intersection des RD135, RD134, RD116 et la rue de la Vieille Montagne sur le territoire de la commune de Fontaine-le-Port et approuvant la convention de gestion et d'entretien ultérieur de l'aménagement,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver les termes de la convention, dont le projet figure en annexe de la présente délibération, entre le Département et la Commune de Fontaine-le-Port, définissant les engagements respectifs des parties en ce qui concerne les modalités d'entretien du carrefour giratoire avec les RD135, RD134, RD116 et la rue de la Vieille Montagne sur le territoire de la Commune de Fontaine-le-Port.

DELIBERATION n° CP-2025/09/25-1/14

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ladite convention, au nom du Département.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

DELIBERATION n° CP-2025/09/25-1/14

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sara SHORT-FERJULE

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

M. Mathieu VISKOVIC

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU a donné pouvoir à M. PEZZETTA Ugo

Mme Mireille MUNCH a donné pouvoir à Mme DELOISY Sophie

Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à Mme VEAU Véronique

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0



Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Date de télétransmission : 07/10/2025
Date de réception préfecture : 07/10/2025
Date de Publication : 07/10/2025

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONVENTION D'ENTRETIEN DU GIRATOIRE RD116/RD134/RD135 SUR LA COMMUNE DE FONTAINE-LE-PORT

ENTRE :

LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE, représenté par le Président du Conseil départemental,
autorisé par la délibération n° de la Commission Permanente en date du.....,
ci-après dénommée « le Département »

D'une part,

Et :

LA COMMUNE DE FONTAINE-LE-PORT, représenté par son maire Béatrice MOTHRE autorisé par
Délibération du Conseil municipal en date ci-après dénommé « La Commune »

D'autre part,

IL A D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

Le Département et la Commune ont autorisé le Sultanat d'Oman à réaliser un giratoire sur le domaine public départemental par permission de voirie en date du 4 février 2011. Le giratoire étant situé en agglomération la Commune avait en charge son entretien par convention en date du 1^{er} juillet 2011.

Aujourd'hui la Commune souhaite ne plus entretenir l'anneau du giratoire. Le Département consent à prendre en charge son entretien.

IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les obligations respectives des parties en ce qui concerne les modalités d'entretien du giratoire.

ARTICLE II : ENTRETIEN DU GIRATOIRE

II.1 Entretien du giratoire et de ses abords réalisé par le Département

Les aménagements et équipements décrits ci-après sont exploités et entretenus par le Département dans les règles de l'art et selon les conditions techniques et financières suivantes :

- La chaussée de fil d'eau à fil d'eau
- L'îlot central en pavé

II.2 Entretien du giratoire et de ses abords réalisé par la Commune

- Les bordures et caniveaux
- Les trottoirs

- Les sur largeurs franchissables
- La signalisation horizontale et verticale

Modalités d'intervention sur le domaine public départemental

Toutes les tâches d'exploitation, ou de travaux nécessitant une intervention sur le domaine public du Département devront se faire après avis des services du Département.

Un délai minimum de deux semaines est demandé pour l'organisation des éventuelles restrictions de circulation nécessaires aux travaux d'entretien ou de maintenance.

L'ensemble des interventions sur le domaine public ne pourra se faire que dans le respect des règles de sécurité en vigueur sur les mesures d'exploitation et la signalisation des chantiers.

La Commune sollicitera les autorisations nécessaires auprès du Département.

Responsabilité de la Commune

La Commune assurera à ses frais toutes les opérations de surveillance, d'entretien et de protection (lutte contre les dégradations liées aux vandalismes ou aux travaux) des aménagements et équipements mentionnées ci-dessus, ainsi que leur remplacement le cas échéant, que cette situation procède d'un accident, d'une vétusté ou encore d'une non-conformité aux réglementations en vigueur, dans un objectif de maintien des caractéristiques initiales des aménagements, de sécurité des usagers, de pérennité du patrimoine et d'agrément du paysage.

La Commune supportera l'ensemble des dépenses occasionnées par les missions qui lui reviennent.

ARTICLE III : DATE D'EFFET DURÉE

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties.

Elle est établie pour une durée de dix ans, renouvelable à la date anniversaire pour la même durée par tacite reconduction.

En cas d'avis contraire sur cette reconduction, le réclamant devra adresser en ce sens, à l'autre partie, une lettre recommandée avec accusé de réception, au moins 6 mois avant la fin de la convention.

Les parties s'engagent à se réunir pour définir à nouveau les modalités de gestion des équipements et aménagements du giratoire et de ses abords, objet de la présente convention.

ARTICLE IV : RÉILIATION

La présente convention peut être résiliée d'un commun accord des parties.

Elle peut également être résiliée unilatéralement, dans les cas suivants :

- Pour un motif d'intérêt général par l'une des parties. La résiliation est alors précédée de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant le ou les motifs d'intérêt général invoqué(s). Un préavis de trois (3) mois est respecté.

- En cas de non-respect par l'une des parties de ses obligations contractuelles au titre de la présente convention. La résiliation est précédée d'une mise en demeure dûment motivée, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, et restée infructueuse pendant plus de trois(3) mois.

Quel que soit le motif de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultants de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

Dans tous les autres cas, chacune des parties pourra résilier la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant le respect d'un préavis de trois mois avant la date d'anniversaire de la convention.

ARTICLE V : MODIFICATION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE VI : RÈGLEMENT DES LITIGES

Il est expressément convenu entre les parties que tout litige susceptible de survenir dans l'application de la présente convention devra, au préalable à toute action devant la juridiction compétente, faire l'objet d'une concertation entre les parties en vue d'une solution amiable.

ARTICLE VII : PIÈCES ANNEXES

Plan de situation ;

Plan des aménagements avec la gestion et l'entretien ultérieur.

Fait à Melun, en deux exemplaires originaux, le

Pour la Commune

Pour le Département

Le Maire

Le Président du Conseil départemental

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20250925-P250925_115H1-DE

Date de télétransmission : 07/10/2025

Date de réception préfecture : 07/10/2025

Date de Publication : 07/10/2025

Séance du jeudi 25 septembre 2025

DÉLIBÉRATION N° CP-2025/09/25-1/15

OBJET : Convention avec la Commune de Rubelles relative à l'aménagement d'un îlot séparateur des bretelles Sud d'entrée et de sortie de la RD1036.

Le Département et la Commune de Rubelles ont décidé de réaménager l'îlot séparateur des bretelles Sud d'entrée et de sortie de la RD1036 au niveau du carrefour avec la RD471, sur le territoire de la Commune de Rubelles. La Commune assurera l'entretien de l'intégralité de l'îlot. La convention entre le Département et la Commune définit les modalités de ce partenariat.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°1,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver les termes de la convention, dont le projet figure en annexe avec la Commune de Rubelles, définissant les engagements respectifs des parties relatifs aux modalités d'aménagement, de gestion et d'entretien de l'îlot séparateur des bretelles Sud d'entrée et de sortie sur la RD1036 au niveau du carrefour avec la RD471 sur le territoire de la Commune de Rubelles.

DELIBERATION n° CP-2025/09/25-1/15

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ladite convention, au nom du Département.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

DELIBERATION n° CP-2025/09/25-1/15

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sara SHORT-FERJULE

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

M. Mathieu VISKOVIC

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU a donné pouvoir à M. PEZZETTA Ugo

Mme Mireille MUNCH a donné pouvoir à Mme DELOISY Sophie

Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à Mme VEAU Véronique

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0



Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Date de télétransmission : 07/10/2025

Date de réception : 07/10/2025
DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Date de Publication : 07/10/2025

**CONVENTION RELATIVE AU REAMENAGEMENT ET L'ENTRETIEN
DE L'ILOT SEPARATEUR DES BRETELLES SUD D'ENTREE ET DE SORTIE SUR LA
RD1036 A RUBELLES**

ENTRE :

LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE, représenté par le Président du Conseil départemental autorisé par la délibération n°.....de la Commission permanente en date du, ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

ET :

LA COMMUNE DE RUBELLES, représentée par son Maire autorisé par le Conseil municipal en date du, ci-après dénommée « la Commune »

d'autre part,

IL A D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

Au carrefour giratoire entre la RD471 et la RD1036, un stationnement fréquent de poids lourds a été constaté sur l'îlot séparateur des bretelles Sud d'entrée et sortie de la RD1036.

La demande en stationnement de poids lourds étant forte dans ce secteur, les chauffeurs profitent du fait que l'îlot en question soit revêtu en béton et ce sur une grande surface pour y stationner leur véhicule.

Afin d'éviter ce stationnement non réglementaire, d'un commun accord, le Département et la Commune ont décidé de réaménager l'îlot séparateur. Le principe de réaménagement, détaillé à l'article II, consistait à remplacer le béton en surface de l'îlot par un aménagement paysager.

IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les obligations respectives des parties en ce qui concerne les travaux de réaménagement de l'îlot séparateur des bretelles Sud d'entrée et de sortie sur la RD1036 et les modalités d'entretien ultérieur .

ARTICLE II : CARACTERISTIQUES GENERALES DES OUVRAGES

Le réaménagement de l'îlot séparateur, tel que représenté sur le plan d'aménagement joint en annexe, consiste en la démolition du béton existant en surface de l'îlot, en ne conservant qu'une bande de 0,50 m de large en contour, pour réaliser un aménagement paysager, après remplacement du béton par de la terre végétale.

ARTICLE III : OBLIGATIONS DES PARTIES

III.1 : OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT

Les travaux de démolition de béton et d'apport et mise en œuvre de la terre végétale sont exécutés par le Département

III.2 : OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

La fourniture et la plantation des végétaux sur l'îlot séparateur sont assurées par la Commune.

La Commune assurera l'entretien de l'intégralité de l'îlot dans les conditions définies à l'article IV.

ARTICLE IV: ENTRETIEN ULTERIEUR

La Commune sera gestionnaire de l'îlot séparateur défini à l'article II.

Modalités d'intervention sur le domaine public départemental

Toutes les tâches d'exploitation, ou de travaux nécessitant une intervention sur le domaine public du Département devront se faire après avis des services du Département.

Un délai minimum de deux semaines est demandé pour l'organisation des éventuelles restrictions de circulation nécessaires aux travaux d'entretien ou de maintenance.

L'ensemble des interventions sur le domaine public ne pourra se faire que dans le respect des règles de sécurité en vigueur sur les mesures d'exploitation et la signalisation des chantiers.

La Commune sollicitera les autorisations nécessaires auprès du Département.

Responsabilité de la Commune

La Commune assurera à ses frais toutes les opérations de surveillance, d'entretien et de protection (lutte contre les dégradations liées aux vandalismes ou aux travaux) de l'aménagements mentionné ci-dessous, ainsi que son remplacement le cas échéant, que cette situation procède d'un accident, d'une vétusté ou encore d'une non-conformité aux réglementations en vigueur, dans un objectif de maintien des caractéristiques initiales de l'aménagement, de sécurité des usagers, de pérennité du patrimoine, et d'agrément du paysage.

La Commune supportera l'ensemble des dépenses occasionnées par les missions qui lui sont confiées.

Gestion de l'aménagement paysager

Nature de l'aménagement paysager :

Il est constitué de la terre végétale mise en œuvre sur l'îlot séparateur sur laquelle sont plantés des arbustes de petite taille et autres plantes rasantes.

Entretien des végétaux :

En matière d'entretien, la nature des interventions réalisées par la Commune sera adaptée au type de plantation et raisonnée en fonction de la situation particulière en proximité des voies de circulation.

Les principes d'entretien et les prescriptions techniques seront conformes aux règles de l'art énoncées dans le Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) et notamment le fascicule n°35 : « Aménagements paysagers - Aires de sport et de loisirs de plein air » Bulletin officiel 2021.

Les végétaux doivent être sans débord sur la bande de béton en contour de l'îlot.

Chaque fois qu'il sera nécessaire, une taille sera faite sur les végétaux afin qu'ils ne débordent trop en largeur ou en hauteur. Le développement des végétaux ne devra pas constituer un masque à la visibilité des conducteurs.

Les plantes vivaces pourront faire l'objet d'une taille ponctuelle, tous les 5 ans afin de limiter leur développement.

Entretien des autres équipements de la route

Les équipements décrits ci-après sont exploités et entretenus par la Commune dans les règles de l'art et selon les conditions techniques et financières suivantes :

- Les bordures et la bande en béton en contour de l'îlot séparateur ;
- Les pavés existants sur l'îlot.

La Commune doit assurer :

- Le contrôle périodique des ouvrages et équipements;
- Le renouvellement des ouvrages et équipements défectueux ou usagés que cette situation procède d'un accident, d'une vétusté ou encore d'une non-conformité aux réglementations en vigueur ;
- Le nettoyage (balayage, enlèvement des déchets végétaux,...).

La Commune supportera l'ensemble des dépenses occasionnées par les missions qui lui sont confiées.

ARTICLE V : MODIFICATIONS APPORTEES AUX AMENAGEMENTS ET AUX EQUIPEMENTS

Les modifications éventuelles envisagées par la Commune devront être compatibles avec les objectifs de sécurité des différentes catégories d'usagers de la route.

En conséquence, elles devront être soumises au préalable à l'avis de M. le Président du Conseil départemental.

La Commune s'engage à ne pas planter d'arbre de haute tige et à ne pas installer d'obstacle dur susceptible de créer un danger pour les usagers de la route.

Le Département quant à lui pourra modifier à son initiative les aménagements réalisés dès lors que l'aménagement, la conservation du domaine public et l'intérêt des usagers le justifieront sans que la Commune ne puisse prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE VI : CONTROLE DU DISPOSITIF D'ENTRETIEN

La Commune préviendra le Département toutes les fois qu'elle rencontrera des difficultés dans la gestion des aménagements situés sur le domaine public routier départemental.

Une réunion pourra être organisée à l'initiative de l'une des parties en fonction des besoins afin de faire le point sur les aménagements et équipements visés par la convention.

En cas de dysfonctionnement, la Commune pourra être alertée par le Département, gestionnaire de la voirie au numéro de téléphone d'urgence mis à disposition par la Commune.

Toutefois, pour un dysfonctionnement grave ou en cas de carence de la Commune sur l'entretien des aménagements jugés hors norme ou pouvant entraîner des situations à risque sur le domaine public, le Département, gestionnaire de la voie pourra se substituer à celle-ci et faire intervenir en urgence des entreprises de maintenance ou de réparation, aux frais et charge de la Commune.

ARTICLE VII : MODALITES FINANCIERES

La Commune supportera l'ensemble des dépenses occasionnées par les missions qui lui reviennent. Ces missions ne bénéficieront d'aucune contrepartie financière de la part du Département.

ARTICLE VIII : RESPONSABILITE

La Commune est informée que, le cas échéant, sa responsabilité pourra être recherchée par la voie de l'appel en garantie ou de l'action récursoire au cas où le Département, gestionnaire de la voie se verrait cité devant la juridiction par un usager ou un tiers-riverain du domaine public du fait du non-respect par la Commune des obligations découlant de la présente convention.

ARTICLE IX : DATE D'EFFET – DUREE

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties. Elle est établie pour une durée de dix ans, renouvelable à la date anniversaire pour la même durée par tacite reconduction. En cas d'avis contraire sur cette reconduction, le réclamant devra adresser en ce sens, à l'autre partie, une lettre recommandée avec accusé de réception, au moins 6 mois avant la fin de la convention. Les parties s'engagent à se réunir pour définir à nouveau les modalités de gestion des équipements et aménagements, objet de la présente convention.

ARTICLE X : RESILIATION

D'un commun accord, les parties peuvent décider de résilier la présente convention.

Elle peut également être résiliée unilatéralement, dans les cas suivants :

- pour des motifs d'intérêt général par l'une des Parties. La résiliation est alors précédée de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant le ou les motifs d'intérêt général invoqué(s). Un préavis de trois (3) mois est respecté.

En cas de non-respect par la Commune de ses obligations contractuelles au titre de la présente convention. La résiliation est précédée d'une mise en demeure dûment motivée, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée infructueuse pendant plus de trois(3) mois. .

Dans tous les autres cas, chacune des parties pourra résilier la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception avant la commande des travaux par le Département ou après le troisième anniversaire de la signature de la convention, moyennant le respect d'un préavis de trois mois, sous réserve du versement effectif de la participation financière de la Commune.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE XI : MODIFICATION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE XII : REGLEMENT DES LITIGES

Il est expressément convenu entre les parties que tout litige susceptible de survenir dans l'application de la présente convention devra, au préalable à toute action devant la juridiction compétente, faire l'objet d'une concertation entre les parties en vue d'une solution amiable.

ARTICLE XIII : PIECES ANNEXES

- Plan de situation ;
- Plan de réaménagement de l'îlot séparateur

Fait à Melun, en deux exemplaires originaux, le

Pour la Commune,

Le Maire,

Pour le Département,

Le Président du Conseil départemental

Annexe n°1 à la convention

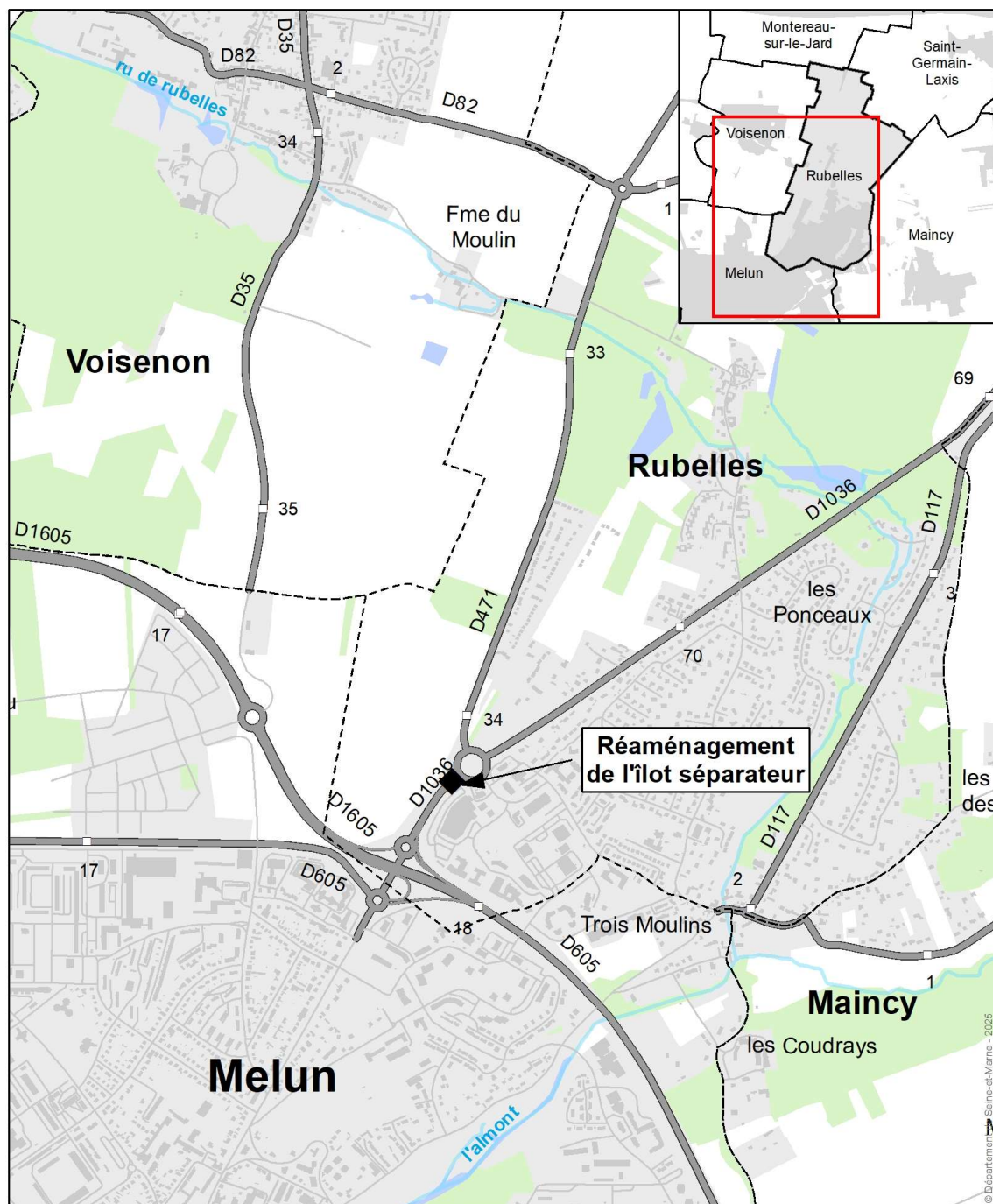
Plan de situation



RD1036 - Réaménagement de l'îlot séparateur



Commune de Rubelles



RD 1036 - Commune de RUBELLES Plan de réaménagement de l'îlot séparateur



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20250925-P250925_116H1-DE

Date de télétransmission : 07/10/2025

Date de réception préfecture : 07/10/2025

Date de Publication : 07/10/2025

Séance du jeudi 25 septembre 2025

DÉLIBÉRATION N° CP-2025/09/25-1/16

OBJET : Route départementale (RD) 31 - Convention relative à l'entretien d'une section d'approche d'agglomération sur le territoire de la Commune de Saint-Cyr-sur-Morin.

Dans le cadre de sa politique d'aménagement de sections d'approche d'agglomération limitées à 70km/h, le Département, en accord avec la Commune de Saint-Cyr-Sur-Morin, a aménagé une section à l'ouest de l'agglomération sur la RD31. La Commune participera à l'entretien de cette section. Une convention entre la Commune et le Département définit les engagements respectifs relatifs à cette section d'approche.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°1,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver les termes de la convention avec la Commune de Saint-Cyr-sur-Morin, dont le projet figure en annexe, relative à l'entretien d'une section d'approche d'agglomération limitée à 70km/h, située sur la RD31 à Saint-Cyr-sur-Morin.

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ladite convention au nom du Département.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

DELIBERATION n° CP-2025/09/25-1/16

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sara SHORT-FERJULE

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

DELIBERATION n° CP-2025/09/25-1/16

Mme Véronique VEAU

M. Mathieu VISKOVIC

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU a donné pouvoir à M. PEZZETTA Ugo

Mme Mireille MUNCH a donné pouvoir à Mme DELOISY Sophie

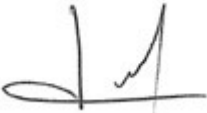
Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à Mme VEAU Véronique

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'JF Parigi', written over a light blue horizontal line.

Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Date de télétransmission : 07/10/2025
Date de réception préfecture : 07/10/2025
Date de Publication : 07/10/2025

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONVENTION RELATIVE A LA SECTION D'APPROCHE D'AGGLOMERATION SUR LA RD 31 A SAINT-CYR-SUR-MORIN

ENTRE :

LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE, représenté par le Président du Conseil départemental autorisé par la délibération de la Commission Permanente n°..... en date du, ci-après dénommé « le Département »,

d'une part,

ET :

LA COMMUNE DE SAINT-CYR-SUR-MORIN, représentée par son Maire THEODOSE-POMA Edith, autorisé par délibération du Conseil municipal en date du....., ci-après dénommée « la Commune »,

d'autre part,

IL A D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

Afin d'améliorer la sécurité routière, le Département mène une politique d'aménagement de sections d'approche d'agglomération limitées à 70 km/h. Celles-ci ont pour objectif de créer « une section de transition » permettant une décélération progressive entre la rase campagne limitée à 80 km/h et l'agglomération limitée à 50 km/h, et de proposer à l'usager un code de lecture applicable à l'ensemble des routes départementales, lui faisant comprendre qu'il va entrer dans une zone urbanisée. Une limitation à 70 km/h est mise en place à l'entrée de cette section.

Ainsi, en accord avec la commune, le Département a décidé de procéder à la réalisation d'une section d'approche d'agglomération limitée à 70 km/h sur la RD 31 à l'Ouest de l'agglomération de la commune de SAINT-CYR-SUR-MORIN

La Commune a accepté de participer à l'entretien et au fonctionnement :

- Des haies
- Des surfaces enherbées

IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'entretien de l'aménagement à réaliser sur le territoire de la commune.

ARTICLE II : CARACTERISTIQUES DES AMENAGEMENTS

L'aménagement sur la RD31 à l'Ouest de l'agglomération de la commune de SAINT-CYR-SUR-MORIN, consiste à réaliser sur une longueur de 150 m en amont du panneau d'entrée d'agglomération :

- une chaussée revêtue d'un enrobé rougissant;
- une bande axiale en résine gravillonnée de couleur ocre;
- la plantation d'une haie arbustive basse bilatérale constituant un volume parallèle à la route qui renforce l'effet visuel de rétrécissement de la chaussée (dit effet de paroi) ; les dimensions de cette haie basse doivent être régulièrement maintenues par une taille sur les 3 faces, la distance au bord de la chaussée s'établit à 50cm, la largeur de la haie est de 70cm et la hauteur maximale est adaptée à la configuration des lieux afin de ne pas créer un masque à la visibilité des usagers, elle est couramment proche de 1m ;
- la pose d'un panneau de limitation de vitesse à 70 km/h en entrée de section ;

Les équipements ou aménagements sont conformes au schéma de principe joint en annexe.

ARTICLE III : OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT

Le Département finance et réalise les travaux définis à l'article II. Il assure toutes les obligations et responsabilités du maître d'ouvrage.

A ce titre, il fait son affaire des procédures administratives préalables à la réalisation des travaux.

A l'issue des travaux, les plans de récolement sont remis à la Commune, pour ce qui concerne les ouvrages qu'elle doit entretenir (voir article IV).

Le Département assure l'entretien :

- des éléments de chaussée (chaussée revêtue d'un enrobé et bande axiale en résine) ;
- de la signalisation verticale (panneaux de limitation de vitesse à 70km/h, d'entrée et de sortie d'agglomération) ;
- des arbres ;
- et de la haie durant les deux ans suivant la plantation des végétaux (entretien courant et taille de formation pour favoriser la ramification des arbustes dès la base et assurer ainsi un volume compact).

ARTICLE IV : OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

La Commune assure l'entretien des aménagements et équipements dans les conditions définies ci-dessous.

IV.1 –Entrée en vigueur de l'entretien par la Commune

La Commune prend à sa charge les travaux d'entretien des haies et des surfaces enherbées de la section d'approche d'agglomération à l'issue de la période de garantie fixée à 2 ans après réception des travaux d'installation des végétaux. Pendant cette période de garantie, le Département assure le

parachèvement et le confortement des haies et surfaces enherbées ; à son issue, un procès verbal de remise en entretien de l'ouvrage est établi et l'entretien est alors à la charge de la Commune.

IV.2 – Engagement de la Commune

La Commune assure à ses frais toutes les opérations de surveillance et d'entretien courant des aménagements mentionnés au IV.1 ; elle assure également les opérations de remplacement rendues nécessaires du fait d'un accident, d'une vétusté ou encore d'une non conformité aux réglementations en vigueur, dans un objectif de maintien des caractéristiques initiales des aménagements paysagers, de sécurité des usagers, de pérennité du patrimoine, et d'agrément du paysage.

L'ensemble des interventions d'entretien, de suivi ou de renouvellement ne doit pas engendrer de risque pour les usagers et doit respecter les procédures d'intervention sur le domaine public routier et les règles de sécurité, notamment en matière de signalisation des chantiers, des personnels et des matériels.

La Commune prévient le Département toutes les fois qu'elle rencontre des difficultés dans la gestion des aménagements à sa charge situés sur le domaine public routier départemental.

La Commune supporte l'ensemble des dépenses occasionnées par les missions qui lui sont confiées.

IV.3 – Généralités concernant l'entretien de la haie et des surfaces enherbées

Les principes d'entretien et les prescriptions techniques seront conformes aux règles de l'art énoncées dans le Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) et notamment le cahier suivant « Fascicule n° 35 : Aménagements paysagers – Aires de sport et de loisirs de plein air » Bulletin officiel 2021.

La Commune doit prendre en compte également la proximité de la voie de circulation qui induit des contraintes d'exploitation pour la réalisation des travaux d'entretien.

Enfin, le Département applique le « zéro phyto » pour l'entretien du réseau départemental routier ; l'usage des désherbants chimiques est donc prohibé pour l'entretien des végétaux associés aux sections d'approche d'agglomération.

IV.4 – Entretien de la haie

L'objectif de l'entretien de la haie est d'une part de maintenir son volume en maîtrisant régulièrement le développement des arbustes et d'autre part de la pérenniser par des interventions plus spécifiques.

■ Entretien courant :

▪ Taille de gabarit de la haie

La taille régulière permet de redonner à la haie son gabarit optimal : distance de la végétation au bord de chaussée 50 cm, hauteur environ 80 cm (soit 20 cm de moins que la hauteur maximale) et largeur 70 cm. Il est indispensable de tailler une fois par an en avril/mai et recommandé de tailler une deuxième fois en novembre.

▪ Entretien du sol sous la haie

L'entretien du sol consiste à maintenir en bon état la toile de paillage sous les arbustes et à arracher périodiquement l'herbe qui s'y développe. Le désherbage doit être effectué manuellement. Il est à faire trois fois par an, par exemple aux trois périodes suivantes : fin mai, fin juillet et début octobre.

■ Entretien spécifique :

Il correspond à des opérations motivées d'une part par le vieillissement de la haie car l'entretien courant provoque souvent après quelques années un dégarnissage à la base des arbustes et d'autre part par les désordres liés aux accidents ou incidents de la route (blessures des végétaux par impact d'un véhicule).

■ Intervention liée au vieillissement de la haie (recépage)

Pour pérenniser voire améliorer la densité des haies et pour conserver des arbustes sains et vigoureux, il convient de procéder périodiquement à un recépage des arbustes. Cette taille « de rajeunissement » consiste à couper tous les brins des végétaux, à moins de 10 cm du sol. Tous les arbustes de la haie sont recépés simultanément et il convient de s'assurer que les souches ne soient pas écrasées pendant la période de repousse des arbustes.

Le recépage lié au vieillissement de la haie doit intervenir tous les 5 à 10 ans selon l'état des arbustes, entre mi-février et mi-mars.

■ Interventions consécutives à un dommage subi par la haie

Trois opérations sont envisageables après un incident ou un accident qui a lieu dans la section, elles sont déterminées par l'ampleur du dommage à la haie :

- La taille est suffisante si le volume de bois perdu est inférieur à 1/3 du volume initial de l'arbuste, dans le cas contraire, elle est une solution d'attente avant le recépage à l'hiver suivant. Elle consiste à couper les branches cassées juste en-dessous de la cassure et à ramener dans l'alignement général les branches qui dépassent du gabarit normal de la haie. Cette taille intervient immédiatement après l'accident à chaque détérioration importante, quelle que soit la saison.

- Le recépage est indispensable dès que les végétaux endommagés ont perdu plus d'un tiers de leur volume ; il consiste à couper tous les brins des végétaux abîmés, à moins de 10 cm du sol. Si l'accident a lieu entre novembre et fin mai, le recépage intervient immédiatement ; si l'accident se produit après début juin, une taille d'attente est faite et le recépage est reporté à l'hiver suivant.

- Le remplacement des arbustes morts ou endommagés n'intervient que lorsque leur nombre est important et compromet la fonction de la haie, son caractère dense et continu. Les nouveaux végétaux sont de la même espèce que les morts qu'ils remplacent ou d'une espèce représentée dans la haie. La plantation des jeunes plants ou des touffes s'effectue durant la période d'arrêt végétatif à savoir de novembre à mars. Les premières années, il faut réaliser une taille de formation pour favoriser la ramification des basses branches.

IV.5 – Entretien des surfaces enherbées

■ Entretien de l'accotement enherbé devant la haie

La bande enherbée située entre la haie et le bord de chaussée doit être fréquemment tondue afin d'empêcher la formation d'un obstacle visuel masquant le bord de la chaussée et de ne pas brouiller la vision de la haie. Cette tonte est réalisée autant que nécessaire afin que sa hauteur ne dépasse pas 10 cm, a minima trois fois par an, fin mai, fin juillet et début octobre.

■ Entretien des emprises enherbées derrière la haie

Les emprises enherbées derrière la haie doivent être régulièrement fauchées pour prévenir l'installation de ligneux indésirables et, lorsqu'un fossé permet de recueillir les eaux de la route, pour assurer son bon fonctionnement hydraulique.

Un fauchage de la surface comprise entre la haie et la limite du domaine public, doit être réalisé au moins une fois par an, après floraison fin juillet par exemple.

ARTICLE V: MODIFICATIONS APPORTEES AUX AMENAGEMENTS ET AUX EQUIPEMENTS

Les modifications éventuelles envisagées par la commune doivent être compatibles avec les objectifs de sécurité des différentes catégories d'usagers de la route.

En conséquence, elles doivent être soumises au préalable à l'avis de M. le Président du Conseil départemental.

La Commune s'engage à ne pas planter d'arbre de haute tige sans concertation préalable avec les services du Département et leur accord et à ne pas installer d'obstacle dur susceptible de créer un danger pour les usagers de la route.

Le Département quant à lui peut modifier à son initiative les aménagements réalisés dès lors que l'aménagement, la conservation du domaine public et l'intérêt des usagers le justifient sans que la Commune ne puisse prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE VI : CONTROLE DE L'ENTRETIEN

A l'initiative de l'une des deux parties, en fonction des besoins, une réunion peut être organisée afin de faire le point sur les aménagements et équipements visés par la convention.

En cas de dysfonctionnement, la Commune peut être alertée par le Département, gestionnaire de la voirie au numéro de téléphone d'urgence mis à disposition par la Commune.

Toutefois pour un dysfonctionnement grave ou en cas de carence de la Commune sur l'entretien des équipements et aménagements à sa charge, pouvant entraîner des situations à risque sur le domaine public, le Département, gestionnaire de la voie peut se substituer à celle-ci et faire intervenir en urgence des entreprises de maintenance ou de réparation, aux frais et charge de la Commune.

ARTICLE VII: REGLEMENT DES LITIGES

Il est convenu entre les parties que tout litige susceptible de survenir dans l'application de la présente convention doit, au préalable à toute action devant la juridiction compétente, faire l'objet d'une concertation entre les parties en vue d'une solution amiable.

ARTICLE VIII : RESPONSABILITE

La Commune est informée que, le cas échéant, sa responsabilité peut être recherchée par la voie de l'appel en garantie ou de l'action récursoire au cas où le Département, gestionnaire de la voie se verrait cité devant la juridiction par un usager ou un tiers-riverain du domaine public du fait du non respect par la Commune des obligations découlant de la présente convention.

ARTICLE IX : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties. Elle est établie pour une durée de dix ans, renouvelable par tacite reconduction à la date anniversaire pour la même durée. En cas d'avis contraire sur cette reconduction, le réclamant devra adresser en ce sens, à l'autre partie, une lettre recommandée avec accusé de réception, au moins 6 mois avant la fin de la convention.

Six mois avant la fin de la convention, les parties s'engagent à se réunir pour définir à nouveau les modalités de gestion des équipements et aménagements, objet de la présente convention.

ARTICLE X : MODALITES FINANCIERES

La Commune supportera l'ensemble des dépenses occasionnées par les missions qui lui reviennent. Ces missions ne bénéficieront d'aucune contrepartie financière de la part du Département.

ARTICLE XI : RESILIATION

En cas de non respect des obligations contractuelles qui incombent à la Commune, le Département peut résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception après une mise en demeure restée infructueuse pendant trois mois.

Dans tous les autres cas, chacune des parties peut résilier la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception avant la réalisation des travaux par le ou après le troisième anniversaire de la signature de la convention, moyennant le respect d'un préavis de trois mois.

Quelque soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE XII : MODIFICATION

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant.

ARTICLE XIII – PIECE ANNEXE

- Schéma de principe

Fait à Melun, en deux exemplaires originaux, le

Pour la Commune,

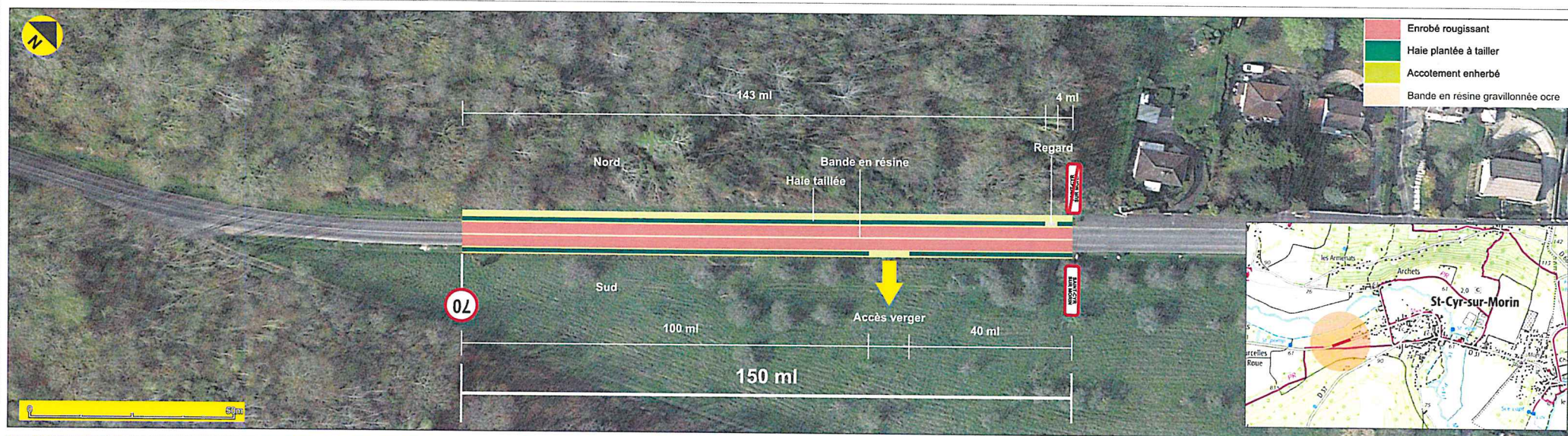
Pour le Département,

Le Maire,

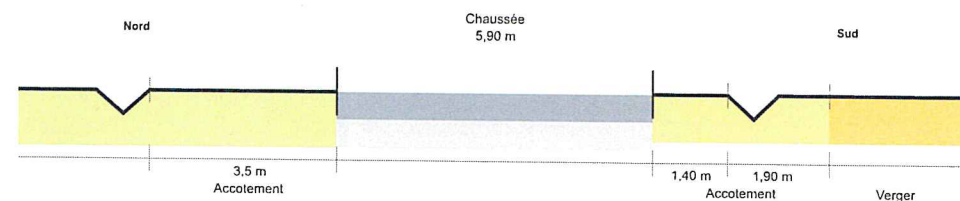
Le Président du Conseil départemental,

SECTIONS D'APPROCHE D'AGGLOMERATIONS

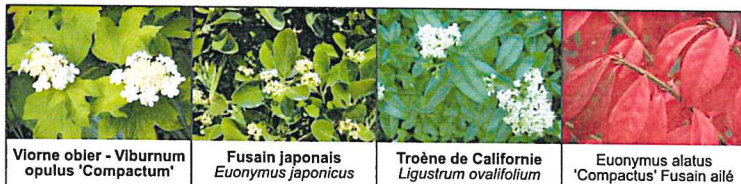
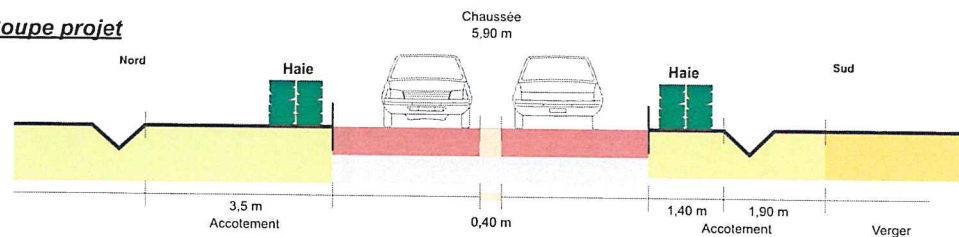
Saint-Cyr-sur-Morin - RD31 Ouest



Coupe existant



Coupe projet


 Composition
des haies

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20250925-P250925_117H1-DE

Date de télétransmission : 07/10/2025

Date de réception préfecture : 07/10/2025

Date de Publication : 07/10/2025

Séance du jeudi 25 septembre 2025

DÉLIBÉRATION N° CP-2025/09/25-1/17

OBJET : Route départementale (RD) 2403 - Convention avec la Commune de Donnemarie-Dontilly relative à l'aménagement d'une section d'approche d'agglomération.

Dans le cadre de sa politique d'aménagement de sections d'approche d'agglomération limitées à 70km/h, le Département, en accord avec la Commune de Donnemarie-Dontilly, a aménagé une section à l'Est de l'agglomération sur la RD2403. La Commune participera à l'entretien de cette section et des aménagements existants au droit du collège situé à proximité. Une convention entre la Commune et le Département définit ces modalités.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°1,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver les termes de la convention avec la Commune de Donnemarie-Dontilly, dont le projet figure en annexe, relative à l'entretien d'une section d'approche d'agglomération limitée à 70km/h, située sur la RD2403 à Donnemarie-Dontilly.

DELIBERATION n° CP-2025/09/25-1/17

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ladite convention au nom du Département.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

DELIBERATION n° CP-2025/09/25-1/17

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sara SHORT-FERJULE

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

M. Mathieu VISKOVIC

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU a donné pouvoir à M. PEZZETTA Ugo

Mme Mireille MUNCH a donné pouvoir à Mme DELOISY Sophie

Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à Mme VEAU Véronique

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0



Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Date de télétransmission : 07/10/2025
Date de réception préfecture : 07/10/2025
Date de Publication : 07/10/2025

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONVENTION RELATIVE A LA SECTION D'APPROCHE D'AGGLOMERATION SUR LA RD 2403 À DONNEMARIE-DONTILLY

ENTRE :

LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE, représenté par le Président du Conseil départemental
autorisé par la délibération n°
de la Commission Permanente en date du, ci-après dénommé « le Département »,

d'une part,

ET :

LA COMMUNE DE DONNEMARIE-DONTILLY, représentée par son Maire, Madame Sandrine
SOSINSKI, autorisé par délibération du Conseil municipal en date du, ci-
après dénommée « la Commune »,

d'autre part,

IL A D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

Le Département mène une politique d'aménagement de sections d'approche d'agglomération limitées à 70 km/h. Celles-ci ont pour objectif de créer « une section de transition » permettant une décélération progressive entre la rase campagne limitée à 80 km/h et l'agglomération limitée à 50 km/h, et de proposer à l'usager un code de lecture applicable à l'ensemble des routes départementales, lui faisant comprendre qu'il va entrer dans une zone urbanisée. Une limitation à 70 km/h est mise en place à l'entrée de cette section.

Ainsi, à la suite de la construction du nouveau Service Départemental d'Incendie et de Sécurité (SDIS) et en accord avec la Commune, il a été décidé de créer une nouvelle section d'approche d'agglomération limitée à 70 km/h sur la RD2403 à l'Est de l'agglomération de la commune de Donnemarie-Dontilly afin d'améliorer la sécurité au droit de l'accès au collège du Montois et du SDIS.

La Commune a accepté de participer à l'entretien et au fonctionnement :

- o Des haies
- o Des surfaces enherbées

Le Département conserve la gestion des arbres d'alignement existants de part et d'autre de l'aménagement.

IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'entretien des aménagements réalisés sur le territoire de la commune.

ARTICLE II : CARACTERISTIQUES DES AMENAGEMENTS

L'aménagement sur la RD 2403 à l'Est de l'agglomération de la commune de Donnemarie-Dontilly, comprend sur une longueur de 150 m en amont du panneau d'entrée d'agglomération :

- une chaussée revêtue d'un enrobé rougissant ;
- une bande axiale en résine gravillonnée de couleur ocre ;
- la plantation d'une haie arbustive basse bilatérale constituant un volume parallèle à la route qui renforce l'effet visuel de rétrécissement de la chaussée (dit effet de paroi) ; les dimensions de cette haie basse doivent être régulièrement maintenues par une taille sur les 3 faces, la distance au bord de la chaussée s'établit à 50cm, la largeur de la haie est de 70cm et la hauteur maximale est adaptée à la configuration des lieux afin de ne pas créer un masque à la visibilité des usagers, elle est couramment proche de 1m ;
- la pose d'un panneau de limitation de vitesse à 70 km/h en entrée de section ;
- le déplacement du panneau d'entrée / de sortie d'agglomération.

Les aménagements sont conformes au schéma de principe joint en annexe.

Les aménagements réalisés en 2011 sur la RD2403 aux abords du collège du Montois :

- mise en place de bordures hautes, d'une bande centrale en pavé de résine et de coussins de part et d'autre de l'entrée du collège ;
- la matérialisation des traversées piétons ;
- les signalisations horizontale et verticale.

ARTICLE III : OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT

Le Département finance et réalise les travaux définis à l'article II. Il assure toutes les obligations et responsabilités du maître d'ouvrage.

A ce titre, il fait son affaire des procédures administratives préalables à la réalisation des travaux.

A l'issue des travaux, les plans de récolement sont remis à la Commune, pour ce qui concerne les ouvrages qu'elle doit entretenir (voir article IV).

Le Département assure l'entretien :

- des éléments de chaussée (chaussée revêtue d'un enduit et bande axiale en résine) ;
- de la signalisation verticale (panneaux de limitation de vitesse à 70km/h, d'entrée et de sortie d'agglomération) ;
- des arbres ;
- et de la haie durant les deux ans suivant la plantation des végétaux (entretien courant et taille de formation pour favoriser la ramification des arbustes dès la base et assurer ainsi un volume compact).

ARTICLE IV : OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

La Commune assure l'entretien des aménagements et équipements dans les conditions définies ci-dessous.

IV.1 – Engagement de la Commune

Concernant les abords du collège du Montois, la commune assure l'entretien des équipements urbains à savoir :

- les bordures et caniveaux,
- les coussins berlinois,
- les pavés en résine,
- les trottoirs,
- la signalisation horizontale et verticale,

La commune doit également assurer :

- le renouvellement des équipements défectueux ou usagés que cette situation procède d'un accident, d'une vétusté ou encore d'une non conformité aux réglementations en vigueur ;
- Le nettoyage (balayage, curage des grilles,...) et le maintien en bonnes conditions de propreté des aménagements (y compris l'enlèvement des graffitis) ;
- Le contrôle périodique des équipements.

De surcroît, la Commune assurera le balayage et la propreté de la chaussée même si celle-ci reste entretenue par le Département.

Concernant la section d'approche : la Commune assure à ses frais toutes les opérations de surveillance et d'entretien courant des aménagements mentionnés au IV.1 ; elle assure également les opérations de remplacement rendues nécessaires du fait d'un accident, d'une vétusté ou encore d'une non conformité aux réglementations en vigueur, dans un objectif de maintien des caractéristiques initiales des aménagements paysagers, de sécurité des usagers, de pérennité du patrimoine, et d'agrément du paysage.

L'ensemble des interventions d'entretien, de suivi ou de renouvellement ne doit pas engendrer de risque pour les usagers et doit respecter les procédures d'intervention sur le domaine public routier et les règles de sécurité, notamment en matière de signalisation des chantiers, des personnels et des matériels.

La Commune prévient le Département toutes les fois qu'elle rencontre des difficultés dans la gestion des aménagements à sa charge situés sur le domaine public routier départemental.

La Commune supporte l'ensemble des dépenses occasionnées par les missions qui lui sont confiées.

Le Maire prend un nouvel arrêté pour modifier la limite de l'agglomération liée au déplacement du panneau d'entrée et de sortie d'agglomération.

IV.2 – Généralités concernant l'entretien de la haie et des surfaces enherbées

- Les principes d'entretien et les prescriptions techniques seront conformes aux règles de l'art énoncées dans le Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) et notamment le cahier suivant « Fascicule n° 35 : Aménagements paysagers – Aires de sport et de loisirs de plein air » Bulletin officiel 2021.
- La Commune doit prendre en compte également la proximité de la voie de circulation qui induit des contraintes d'exploitation pour la réalisation des travaux d'entretien.
- Enfin, le Département applique le « zéro phyto » pour l'entretien du réseau départemental routier ; l'usage des désherbants chimiques est donc prohibé pour l'entretien des végétaux associés aux sections d'approche d'agglomération.

IV.3 – Entretien de la haie

L'objectif de l'entretien de la haie est d'une part de maintenir son volume en maîtrisant régulièrement le développement des arbustes et d'autre part de la pérenniser par des interventions plus spécifiques.

■ Entretien courant :

▪ Taille de gabarit de la haie

La taille régulière permet de redonner à la haie son gabarit optimal : distance de la végétation au bord de chaussée 50 cm, hauteur environ 80 cm (soit 20 cm de moins que la hauteur maximale) et largeur 70 cm. Il est indispensable de tailler une fois par an en avril/mai et recommandé de tailler une deuxième fois en novembre.

▪ Entretien du sol sous la haie

L'entretien du sol consiste à maintenir en bon état la toile de paillage sous les arbustes et à arracher périodiquement l'herbe qui s'y développe. Le désherbage doit être effectué manuellement. Il est à faire trois fois par an, par exemple aux trois périodes suivantes : fin mai, fin juillet et début octobre.

■ Entretien spécifique :

Il correspond à des opérations motivées d'une part par le vieillissement de la haie car l'entretien courant provoque souvent après quelques années un dégarnissage à la base des arbustes et d'autre part par les désordres liés aux accidents ou incidents de la route (blessures des végétaux par impact d'un véhicule).

▪ Intervention liée au vieillissement de la haie (recépage)

Pour pérenniser voire améliorer la densité des haies et pour conserver des arbustes sains et vigoureux, il convient de procéder périodiquement à un recépage des arbustes. Cette taille « de rajeunissement » consiste à couper tous les brins des végétaux, à moins de 10 cm du sol. Tous les arbustes de la haie sont recépés simultanément et il convient de s'assurer que les souches ne soient pas écrasées pendant la période de repousse des arbustes.

Le recépage lié au vieillissement de la haie doit intervenir tous les 5 à 10 ans selon l'état des arbustes, entre mi-février et mi-mars.

▪ Interventions consécutives à un dommage subi par la haie

Trois opérations sont envisageables après un incident ou un accident qui a lieu dans la section, elles sont déterminées par l'ampleur du dommage à la haie :

- La taille est suffisante si le volume de bois perdu est inférieur à 1/3 du volume initial de l'arbuste, dans le cas contraire, elle est une solution d'attente avant le recépage à l'hiver suivant. Elle consiste à couper les branches cassées juste en-dessous de la cassure et à ramener dans l'alignement général les branches qui dépassent du gabarit normal de la haie. Cette taille intervient immédiatement après l'accident à chaque détérioration importante, quelle que soit la saison.

- Le recépage est indispensable dès que les végétaux endommagés ont perdu plus d'un tiers de leur volume ; il consiste à couper tous les brins des végétaux abîmés, à moins de 10 cm du sol. Si l'accident a lieu entre novembre et fin mai, le recépage intervient immédiatement ; si l'accident se produit après début juin, une taille d'attente est faite et le recépage est reporté à l'hiver suivant.

- Le remplacement des arbustes morts ou endommagés n'intervient que lorsque leur nombre est important et compromet la fonction de la haie, son caractère dense et continu. Les nouveaux végétaux sont de la même espèce que les morts qu'ils remplacent ou d'une espèce représentée dans la haie. La plantation des jeunes plants ou des touffes s'effectue durant la période d'arrêt végétatif à savoir de novembre à mars. Les premières années, il faut réaliser une taille de formation pour favoriser la ramification des basses branches.

IV.4 – Entretien des surfaces enherbées

■ Entretien de l'accotement enherbé devant la haie

La bande enherbée située entre la haie et le bord de chaussée doit être fréquemment tondue afin d'empêcher la formation d'un obstacle visuel masquant le bord de la chaussée et de ne pas brouiller la vision de la haie. Cette tonte est réalisée autant que nécessaire afin que sa hauteur ne dépasse pas 10 cm, a minima trois fois par an, fin mai, fin juillet et début octobre.

■ Entretien des emprises enherbées derrière la haie

Les emprises enherbées derrière la haie doivent être régulièrement fauchées pour prévenir l'installation de ligneux indésirables et, lorsqu'un fossé permet de recueillir les eaux de la route, pour assurer son bon fonctionnement hydraulique.

Un fauchage de la surface comprise entre la haie et la limite du domaine public, doit être réalisé au moins une fois par an, après floraison fin juillet par exemple.

ARTICLE V: MODIFICATIONS APPORTEES AUX AMENAGEMENTS ET AUX EQUIPEMENTS

Les modifications éventuelles envisagées par la commune doivent être compatibles avec les objectifs de sécurité des différentes catégories d'usagers de la route.

En conséquence, elles doivent être soumises au préalable à l'avis de M. le Président du Conseil départemental.

La Commune s'engage à ne pas planter d'arbre de haute tige sans concertation préalable avec les services du Département et leur accord et à ne pas installer d'obstacle dur susceptible de créer un danger pour les usagers de la route.

Le Département quant à lui peut modifier à son initiative les aménagements réalisés dès lors que l'aménagement, la conservation du domaine public et l'intérêt des usagers le justifient sans que la Commune ne puisse prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE VI : CONTROLE DE L'ENTRETIEN

A l'initiative de l'une des deux parties, en fonction des besoins, une réunion peut être organisée afin de faire le point sur les aménagements et équipements visés par la convention.

En cas de dysfonctionnement, la Commune peut être alertée par le Département, gestionnaire de la voirie au numéro de téléphone d'urgence mis à disposition par la Commune.

Toutefois pour un dysfonctionnement grave ou en cas de carence de la Commune sur l'entretien des équipements et aménagements à sa charge, pouvant entraîner des situations à risque sur le domaine public, le Département, gestionnaire de la voie peut se substituer à celle-ci et faire intervenir en urgence des entreprises de maintenance ou de réparation, aux frais et charge de la Commune.

ARTICLE VII: REGLEMENT DES LITIGES

Il est convenu entre les parties que tout litige susceptible de survenir dans l'application de la présente convention doit, au préalable à toute action devant la juridiction compétente, faire l'objet d'une concertation entre les parties en vue d'une solution amiable.

ARTICLE VIII : RESPONSABILITE

La Commune est informée que, le cas échéant, sa responsabilité peut être recherchée par la voie de l'appel en garantie ou de l'action récursoire au cas où le Département, gestionnaire de la voie se

verrait cité devant la juridiction par un usager ou un tiers-riverain du domaine public du fait du non respect par la Commune des obligations découlant de la présente convention.

ARTICLE IX : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties. Elle est établie pour une durée de dix ans, renouvelable par tacite reconduction à la date anniversaire pour la même durée. En cas d'avis contraire sur cette reconduction, le réclamant devra adresser en ce sens, à l'autre partie, une lettre recommandée avec accusé de réception, au moins 6 mois avant la fin de la convention.

Six mois avant la fin de la convention, les parties s'engagent à se réunir pour définir à nouveau les modalités de gestion des équipements et aménagements, objet de la présente convention.

ARTICLE X : MODALITES FINANCIERES

La Commune supportera l'ensemble des dépenses occasionnées par les missions qui lui reviennent. Ces missions ne bénéficieront d'aucune contrepartie financière de la part du Département.

ARTICLE XI : RESILIATION

En cas de non respect des obligations contractuelles qui incombent à la Commune, le Département peut résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception après une mise en demeure restée infructueuse pendant trois mois.

Dans tous les autres cas, chacune des parties peut résilier la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception après le troisième anniversaire de la signature de la convention, moyennant le respect d'un préavis de trois mois.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE XII : MODIFICATION

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant.

ARTICLE XIII – PIECE ANNEXE

- Schéma de principe

Fait à Melun, en deux exemplaires originaux, le

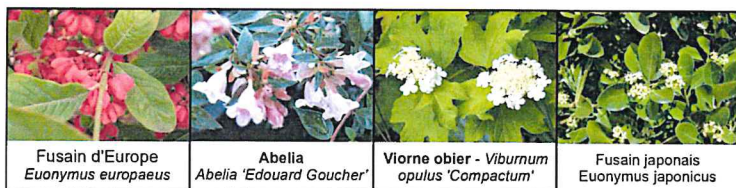
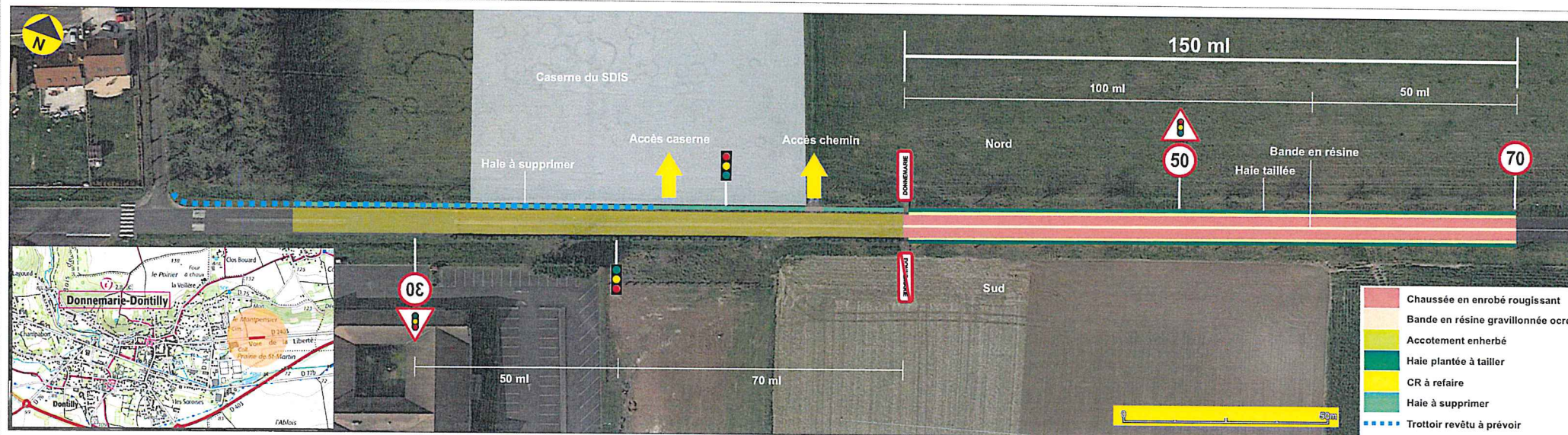
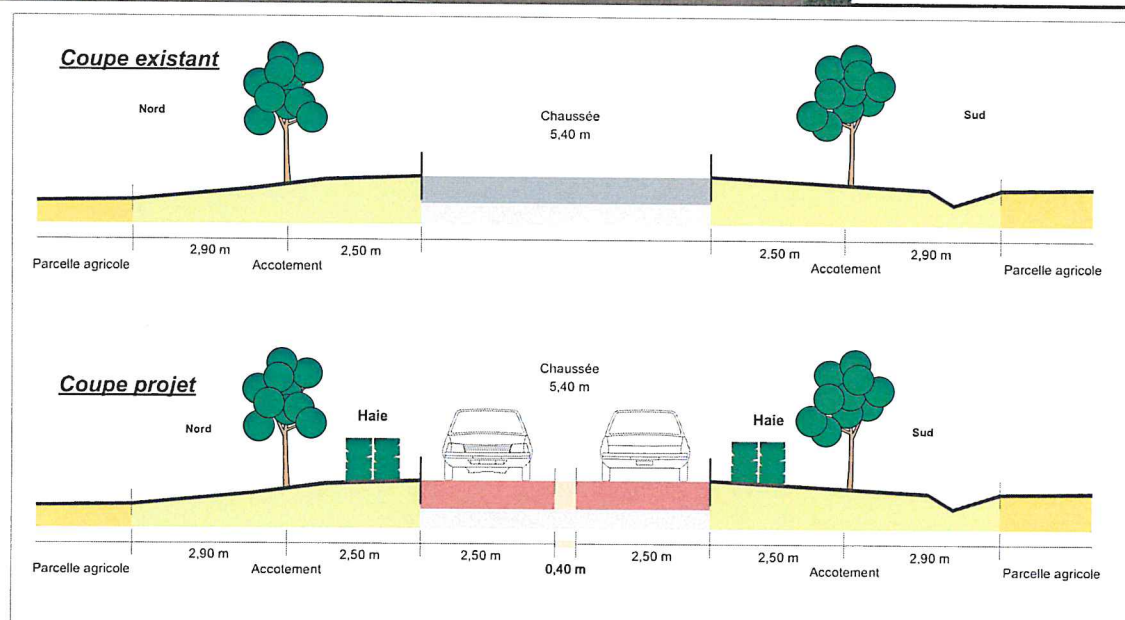
Pour la Commune,

Pour le Département,

Le Président du Conseil départemental,

SECTIONS D'APPROCHE D'AGGLOMERATIONS

Donnemarie-Dontilly - RD 2403


**Composition
des haies**


DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20250925-P250925_118H1-DE

Date de télétransmission : 07/10/2025

Date de réception préfecture : 07/10/2025

Date de Publication : 07/10/2025

Séance du jeudi 25 septembre 2025

DÉLIBÉRATION N° CP-2025/09/25-1/18

OBJET : Route départementale (RD) 102 - Convention relative à l'entretien d'une section d'approche d'agglomération avec la Commune de Crouy-sur-Ourcq.

Dans le cadre de sa politique d'aménagement de sections d'approche d'agglomération limitées à 70km/h, le Département, en accord avec la Commune de Crouy-sur-Ourcq, a aménagé une section au nord de l'agglomération sur la RD102. La Commune participera à l'entretien de cette section. Une convention entre la Commune et le Département définit les engagements respectifs relatifs à cette section d'approche.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°1,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver les termes de la convention avec la Commune de Crouy-sur-Ourcq, dont le projet figure en annexe, relative à l'entretien d'une section d'approche d'agglomération limitée à 70km/h, située sur la RD102 à Crouy-sur-Ourcq.

DELIBERATION n° CP-2025/09/25-1/18

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ladite convention au nom du Département.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

DELIBERATION n° CP-2025/09/25-1/18

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sara SHORT-FERJULE

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

M. Mathieu VISKOVIC

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU a donné pouvoir à M. PEZZETTA Ugo

Mme Mireille MUNCH a donné pouvoir à Mme DELOISY Sophie

Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à Mme VEAU Véronique

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0



Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Date de télétransmission : 07/10/2025

Date de réception préfecture : 07/10/2025

Date de Publication : 07/10/2025

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONVENTION RELATIVE A LA SECTION D'APPROCHE D'AGGLOMERATION SUR LA RD 102 A CROUY SUR OURCQ

ENTRE :

LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE, représenté par le Président du Conseil départemental autorisé par la délibération n°.....de la Commission Permanente en date du, ci-après dénommé « le Département »,

d'une part,

ET :

LA COMMUNE DE CROUY SUR OURCQ, représentée par son Maire MANSON Didier autorisé par délibération du Conseil municipal en date du....., ci-après dénommée « la Commune »,

d'autre part,

IL A D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Afin d'améliorer la sécurité routière, le Département mène une politique d'aménagement de sections d'approche d'agglomération limitées à 70 km/h. Celles-ci ont pour objectif de créer « une section de transition » permettant une décélération progressive entre la rase campagne limitée à 80 km/h et l'agglomération limitée à 50 km/h, et de proposer à l'utilisateur un code de lecture applicable à l'ensemble des routes départementales, lui faisant comprendre qu'il va entrer dans une zone urbanisée. Une limitation à 70 km/h est mise en place à l'entrée de cette section.

Ainsi, en accord avec la commune, le Département a décidé de procéder à la réalisation d'une section d'approche d'agglomération limitée à 70 km/h sur la RD 102 au Nord de l'agglomération de la commune de Crouy-sur-Ourcq.

La Commune a accepté de participer à l'entretien et au fonctionnement :

- Des haies
- Des surfaces enherbées

Le Département conserve la gestion des arbres existants dans le cadre de cet aménagement.

IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'entretien de l'aménagement réalisé / à réaliser sur le territoire de la commune.

ARTICLE II : CARACTERISTIQUES DES AMENAGEMENTS

L'aménagement sur la RD102 au Nord de l'agglomération de la commune de Crouy-sur-Ourcq, consiste à réaliser sur une longueur de 130 m en amont du panneau d'entrée d'agglomération :

- une chaussée revêtue d'un enrobé rougissant;
- la plantation d'une haie arbustive basse bilatérale constituant un volume parallèle à la route qui renforce l'effet visuel de rétrécissement de la chaussée (dit effet de paroi) ; les dimensions de cette haie basse doivent être régulièrement maintenues par une taille sur les 3 faces, la distance au bord de la chaussée s'établit à 50cm, la largeur de la haie est de 70cm et la hauteur maximale est adaptée à la configuration des lieux afin de ne pas créer un masque à la visibilité des usagers, elle est couramment proche de 1m ;
- la pose d'un panneau de limitation de vitesse à 70 km/h en entrée de section ;
- le déplacement des panneaux d'entrée / de sortie d'agglomération.

Les équipements ou aménagements sont conformes au schéma de principe joint en annexe.

ARTICLE III : OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT

Le Département finance et réalise les travaux définis à l'article II. Il assure toutes les obligations et responsabilités du maître d'ouvrage.

A ce titre, il fait son affaire des procédures administratives préalables à la réalisation des travaux.

A l'issue des travaux, les plans de récolement sont remis à la Commune, pour ce qui concerne les ouvrages qu'elle doit entretenir (voir article IV).

Le Département assure l'entretien :

- des éléments de chaussée (chaussée revêtue d'un enrobé) ;
- de la signalisation verticale (panneaux de limitation de vitesse à 70km/h, d'entrée et de sortie d'agglomération) ;
- des arbres ;
- et de la haie durant les deux ans suivant la plantation des végétaux (entretien courant et taille de formation pour favoriser la ramification des arbustes dès la base et assurer ainsi un volume compact).

ARTICLE IV : OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

La Commune assure l'entretien des aménagements et équipements dans les conditions définies ci-dessous.

IV.1 –Entrée en vigueur de l'entretien par la Commune

La Commune prend à sa charge les travaux d'entretien des haies et des surfaces enherbées de la section d'approche d'agglomération à l'issue de la période de garantie fixée à 2 ans après réception des travaux d'installation des végétaux. Pendant cette période de garantie, le Département assure le parachèvement et le confortement des haies et surfaces enherbées ; à son issue, un procès verbal de remise en entretien de l'ouvrage est établi et l'entretien est alors à la charge de la Commune.

IV.2 – Engagement de la Commune

La Commune assure à ses frais toutes les opérations de surveillance et d'entretien courant des aménagements mentionnés au IV.1 ; elle assure également les opérations de remplacement rendues nécessaires du fait d'un accident, d'une vétusté ou encore d'une non conformité aux réglementations en vigueur, dans un objectif de maintien des caractéristiques initiales des aménagements paysagers, de sécurité des usagers, de pérennité du patrimoine, et d'agrément du paysage.

L'ensemble des interventions d'entretien, de suivi ou de renouvellement ne doit pas engendrer de risque pour les usagers et doit respecter les procédures d'intervention sur le domaine public routier et les règles de sécurité, notamment en matière de signalisation des chantiers, des personnels et des matériels.

La Commune prévient le Département toutes les fois qu'elle rencontre des difficultés dans la gestion des aménagements à sa charge situés sur le domaine public routier départemental.

La Commune supporte l'ensemble des dépenses occasionnées par les missions qui lui sont confiées.

Le Maire prend un nouvel arrêté pour modifier la limite de l'agglomération liée au déplacement du panneau d'entrée et de sortie d'agglomération.

IV.3 – Généralités concernant l'entretien de la haie et des surfaces enherbées

Les principes d'entretien et les prescriptions techniques seront conformes aux règles de l'art énoncées dans le Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) et notamment le cahier suivant « Fascicule n° 35 : Aménagements paysagers – Aires de sport et de loisirs de plein air » Bulletin officiel 2021.

La Commune doit prendre en compte également la proximité de la voie de circulation qui induit des contraintes d'exploitation pour la réalisation des travaux d'entretien.

Enfin, le Département applique le « zéro phyto » pour l'entretien du réseau départemental routier ; l'usage des désherbants chimiques est donc prohibé pour l'entretien des végétaux associés aux sections d'approche d'agglomération.

IV.4 – Entretien de la haie

L'objectif de l'entretien de la haie est d'une part de maintenir son volume en maîtrisant régulièrement le développement des arbustes et d'autre part de la pérenniser par des interventions plus spécifiques.

■ Entretien courant :

▪ Taille de gabarit de la haie

La taille régulière permet de redonner à la haie son gabarit optimal : distance de la végétation au bord de chaussée 50 cm, hauteur environ 80 cm (soit 20 cm de moins que la hauteur maximale) et largeur 70 cm. Il est indispensable de tailler une fois par an en avril/mai et recommandé de tailler une deuxième fois en novembre.

▪ Entretien du sol sous la haie

L'entretien du sol consiste à maintenir en bon état la toile de paillage sous les arbustes et à arracher périodiquement l'herbe qui s'y développe. Le désherbage doit être effectué manuellement. Il est à faire trois fois par an, par exemple aux trois périodes suivantes : fin mai, fin juillet et début octobre.

■ Entretien spécifique :

Il correspond à des opérations motivées d'une part par le vieillissement de la haie car l'entretien courant provoque souvent après quelques années un dégarnissage à la base des arbustes et d'autre part

par les désordres liés aux accidents ou incidents de la route (blessures des végétaux par impact d'un véhicule).

■ Intervention liée au vieillissement de la haie (recépage)

Pour pérenniser voire améliorer la densité des haies et pour conserver des arbustes sains et vigoureux, il convient de procéder périodiquement à un recépage des arbustes. Cette taille « de rajeunissement » consiste à couper tous les brins des végétaux, à moins de 10 cm du sol. Tous les arbustes de la haie sont recépés simultanément et il convient de s'assurer que les souches ne soient pas écrasées pendant la période de repousse des arbustes.

Le recépage lié au vieillissement de la haie doit intervenir tous les 5 à 10 ans selon l'état des arbustes, entre mi-février et mi-mars.

■ Interventions consécutives à un dommage subi par la haie

Trois opérations sont envisageables après un incident ou un accident qui a lieu dans la section, elles sont déterminées par l'ampleur du dommage à la haie :

- La taille est suffisante si le volume de bois perdu est inférieur à 1/3 du volume initial de l'arbuste, dans le cas contraire, elle est une solution d'attente avant le recépage à l'hiver suivant. Elle consiste à couper les branches cassées juste en-dessous de la cassure et à ramener dans l'alignement général les branches qui dépassent du gabarit normal de la haie. Cette taille intervient immédiatement après l'accident à chaque détérioration importante, quelle que soit la saison.

- Le recépage est indispensable dès que les végétaux endommagés ont perdu plus d'un tiers de leur volume ; il consiste à couper tous les brins des végétaux abîmés, à moins de 10 cm du sol. Si l'accident a lieu entre novembre et fin mai, le recépage intervient immédiatement ; si l'accident se produit après début juin, une taille d'attente est faite et le recépage est reporté à l'hiver suivant.

- Le remplacement des arbustes morts ou endommagés n'intervient que lorsque leur nombre est important et compromet la fonction de la haie, son caractère dense et continu. Les nouveaux végétaux sont de la même espèce que les morts qu'ils remplacent ou d'une espèce représentée dans la haie. La plantation des jeunes plants ou des touffes s'effectue durant la période d'arrêt végétatif à savoir de novembre à mars. Les premières années, il faut réaliser une taille de formation pour favoriser la ramification des basses branches.

IV.5 – Entretien des surfaces enherbées

■ **Entretien de l'accotement enherbé devant la haie**

La bande enherbée située entre la haie et le bord de chaussée doit être fréquemment tondue afin d'empêcher la formation d'un obstacle visuel masquant le bord de la chaussée et de ne pas brouiller la vision de la haie. Cette tonte est réalisée autant que nécessaire afin que sa hauteur ne dépasse pas 10 cm, a minima trois fois par an, fin mai, fin juillet et début octobre.

■ **Entretien des emprises enherbées derrière la haie**

Les emprises enherbées derrière la haie doivent être régulièrement fauchées pour prévenir l'installation de ligneux indésirables et, lorsqu'un fossé permet de recueillir les eaux de la route, pour assurer son bon fonctionnement hydraulique.

Un fauchage de la surface comprise entre la haie et la limite du domaine public, doit être réalisé au moins une fois par an, après floraison fin juillet par exemple.

ARTICLE V: MODIFICATIONS APPORTEES AUX AMENAGEMENTS ET AUX EQUIPEMENTS

Les modifications éventuelles envisagées par la commune doivent être compatibles avec les objectifs de sécurité des différentes catégories d'utilisateurs de la route.

En conséquence, elles doivent être soumises au préalable à l'avis de M. le Président du Conseil départemental.

La Commune s'engage à ne pas planter d'arbre de haute tige sans concertation préalable avec les services du Département et leur accord et à ne pas installer d'obstacle dur susceptible de créer un danger pour les usagers de la route.

Le Département quant à lui peut modifier à son initiative les aménagements réalisés dès lors que l'aménagement, la conservation du domaine public et l'intérêt des usagers le justifient sans que la Commune ne puisse prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE VI : CONTROLE DE L'ENTRETIEN

A l'initiative de l'une des deux parties, en fonction des besoins, une réunion peut être organisée afin de faire le point sur les aménagements et équipements visés par la convention.

En cas de dysfonctionnement, la Commune peut être alertée par le Département, gestionnaire de la voirie au numéro de téléphone d'urgence mis à disposition par la Commune.

Toutefois pour un dysfonctionnement grave ou en cas de carence de la Commune sur l'entretien des équipements et aménagements à sa charge, pouvant entraîner des situations à risque sur le domaine public, le Département, gestionnaire de la voie peut se substituer à celle-ci et faire intervenir en urgence des entreprises de maintenance ou de réparation, aux frais et charge de la Commune.

ARTICLE VII: REGLEMENT DES LITIGES

Il est convenu entre les parties que tout litige susceptible de survenir dans l'application de la présente convention doit, au préalable à toute action devant la juridiction compétente, faire l'objet d'une concertation entre les parties en vue d'une solution amiable.

ARTICLE VIII : RESPONSABILITE

La Commune est informée que, le cas échéant, sa responsabilité peut être recherchée par la voie de l'appel en garantie ou de l'action récursoire au cas où le Département, gestionnaire de la voie se verrait cité devant la juridiction par un usager ou un tiers-riverain du domaine public du fait du non respect par la Commune des obligations découlant de la présente convention.

ARTICLE IX : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties. Elle est établie pour une durée de dix ans, renouvelable par tacite reconduction à la date anniversaire pour la même durée. En cas d'avis contraire sur cette reconduction, le réclamant devra adresser en ce sens, à l'autre partie, une lettre recommandée avec accusé de réception, au moins 6 mois avant la fin de la convention.

Six mois avant la fin de la convention, les parties s'engagent à se réunir pour définir à nouveau les modalités de gestion des équipements et aménagements, objet de la présente convention.

ARTICLE X : MODALITES FINANCIERES

La Commune supportera l'ensemble des dépenses occasionnées par les missions qui lui reviennent. Ces missions ne bénéficieront d'aucune contrepartie financière de la part du Département.

ARTICLE XI : RESILIATION

En cas de non respect des obligations contractuelles qui incombent à la Commune, le Département peut résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception après une mise en demeure restée infructueuse pendant trois mois.

Dans tous les autres cas, chacune des parties peut résilier la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception avant la réalisation des travaux par le Département ou après le troisième anniversaire de la signature de la convention, moyennant le respect d'un préavis de trois mois.

Quelque soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE XII : MODIFICATION

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant.

ARTICLE XIII – PIECE ANNEXE

- Schéma de principe

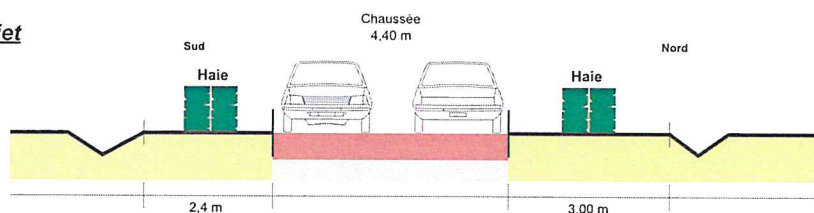
Fait à Melun, en deux exemplaires originaux, le

Pour la Commune,

Pour le Département,

Le Maire,

Le Président du Conseil départemental,



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20250925-P250925_119H1-DE

Date de télétransmission : 07/10/2025

Date de réception préfecture : 07/10/2025

Date de Publication : 07/10/2025

Séance du jeudi 25 septembre 2025

DÉLIBÉRATION N° CP-2025/09/25-1/19

OBJET : Route départementale (RD) 199 à Champs-sur-Marne. Cession d'emprises foncières au profit d'EpaMarne dans le cadre de la création de la ZAC « Les Hauts de Nesles »

Dans le cadre du projet de réalisation de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) « Les Hauts de Nesles » à Champs-sur-Marne, des emprises du domaine public routier départemental longeant la RD199 doivent être désaffectées et déclassées pour être cédées au profit d'EpaMarne.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°1,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/DDT/STAC/004 du 26 juillet 2018 portant création de la zone d'aménagement concerté dite « Les Hauts de Nesles » sur le territoire de la commune de Champs-sur-Marne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-25/DCSE/BPE/E du 9 novembre 2021 autorisant, en application de l'article L.181-1 du Code de l'environnement, EPAMARNE à aménager la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) des Hauts de Nesles sur le territoire de la commune de Champs-sur-Marne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2021/35/DCSE/BPE/EXP de Déclaration d'Utilité Publique délivré le 2 décembre 2021,

VU le Code de la voirie routière et notamment de ses articles L.131-4 et R 131-5,

VU l'article L.3112-4 du Code général de la propriété des personnes publiques,

VU la délibération du Conseil général n°7/02 en date du 29 juin 2012, relative au règlement budgétaire et financier, modifiée par la délibération du Conseil général n°7/01 en date du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n°3/07 du 19 décembre 2019 prenant en considération le réaménagement des routes départementales 199 et 370 dans le cadre de la création de la ZAC « Les Hauts de Nesles » à Champs-sur-Marne,

DELIBERATION n° CP-2025/09/25-1/19

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/15 du 22 septembre 2022 relative au réaménagement des Routes départementales 199 et 370 dans le cadre de la création de la ZAC "Les Hauts de Nesles" et approuvant le principe de cession d'emprises foncières au profit d'EPAMARNE.

Vu l'avis de la Direction Nationale des Interventions Domaniales (DNID) le 30 avril 2025,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver la désaffectation et le déclassement des emprises du domaine public routier dénommées DP1 et DP2 d'une superficie respective de 494 m² et de 361 m² situées route de la Marne et longeant la RD199, nécessaires au projet d'aménagement de la ZAC « Les Hautes de Nesles »,

Article 2 : d'approuver la cession des emprises du domaine public routier départemental visées à l'article 1 ainsi désaffectées et déclassées au profit d'EPAMARNE moyennant le prix de 50 000 €,

Article 3 : d'autoriser le représentant du Département de Seine-et-Marne à signer l'acte notarié destiné à concrétiser la cession visée à l'article 2 ainsi que tous documents nécessaires au transfert de propriété.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

DELIBERATION n° CP-2025/09/25-1/19

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sara SHORT-FERJULE

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

M. Mathieu VISKOVIC

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU a donné pouvoir à M. PEZZETTA Ugo

Mme Mireille MUNCH a donné pouvoir à Mme DELOISY Sophie

Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à Mme VEAU Véronique

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au débat et au vote : 0

DELIBERATION n° CP-2025/09/25-1/19

Etaient ABSENTS: 0

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'JF Parigi', is centered within a light gray rectangular box.

Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20250925-P250925_120AH1-DE

Date de télétransmission : 07/10/2025

Date de réception préfecture : 07/10/2025

Date de Publication : 07/10/2025

Séance du jeudi 25 septembre 2025

DÉLIBÉRATION A N° CP-2025/09/25-1/20A

OBJET : Liaison Routière de l'Est Francilien – Conventions relatives à la réalisation du diagnostic archéologique - Bloc Central à Messy et Bloc Ouest à Compans et Gressy
Convention relative au Bloc Central sur la Commune de Messy

Le projet de Liaison Routière de l'Est Francilien prévoit la création d'un barreau routier neuf à 2x2 voies entre la RD212 et la RN3, scindé en 3 phases techniques (Bloc Est, Bloc Central et Bloc Ouest) sur le territoire des Communes de Compans, Fresnes-sur-Marne, Gressy, Messy et Claye-Souilly. La réalisation des travaux sur les secteurs de chaque bloc nécessite la réalisation préalable d'un diagnostic d'archéologie préventive. L'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (INRAP) a été désigné comme opérateur pour réaliser ce diagnostic. Une première convention a été passée entre le Département et l'INRAP concernant la première phase dite "Bloc Est". Il est aujourd'hui proposé d'approuver les termes des conventions définissant les modalités de mise en œuvre du diagnostic de la deuxième phase dite "Bloc Central" et de la troisième phase dite "Bloc Ouest".

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°10,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le Titre II du Livre V du code du patrimoine, tel que modifié par la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine et le décret n°2017-925 du 9 mai 2017 relatif aux procédures administratives en matière d'archéologie préventive et aux régimes de propriété des biens archéologiques,

VU l'arrêté préfectoral n°05 DAI EXP 033 du 20 juin 2005 déclarant d'utilité publique le projet de liaison Meaux-Roissy – barreau RN3-RN2, sur le territoire des communes de Fresnes-sur-Marne, Claye-Souilly, Messy, Gressy, Mitry-Mory et Compans,

VU l'arrêté préfectoral n°2020-114 du 18 Février 2020 portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive et attribuant ce dernier à l'INRAP en qualité d'opérateur compétent,

VU l'arrêté préfectoral n°2023-379 du 30 mai 2023 modifiant l'arrêté préfectoral n°2020-114 du 18 Février 2020 et définissant les modalités de saisine du préfet de région pour la mise en œuvre de mesures d'archéologie préventive préalables à un aménagement réalisé par tranches successives,

VU l'arrêté préfectoral n°2023-381 du 30 mai 2023 portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive,

DELIBERATION n° CP-2025/09/25-1/20A

VU la délibération du Conseil général n°7/02 en date du 29 juin 2012, relative au règlement budgétaire et financier, modifiée par la délibération du Conseil général n°7/01 en date du 26 avril 2013,

VU les délibérations du Conseil départemental n°1/03 en date du 3 avril 2025 relatives au vote du budget 2025,

VU les délibérations du Conseil général en date du 15 décembre 2000 et 22 novembre 2002 approuvant le dossier de prise en considération pour l'aménagement de la liaison Meaux-Roissy entre la RN3 et la RN2,

VU la délibération du Conseil départemental en date du 17 février 2023 validant le projet définitif de l'aménagement de la Liaison Routière de l'Est Francilien entre la RD212 et la RN3,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver les termes de la convention, dont le projet est joint en annexe, avec l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (INRAP) en vue de l'établissement du diagnostic archéologique du Bloc Central de la Liaison Routière de l'Est Francilien, sur le territoire de la Commune de Messy.

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ladite convention du Bloc Central au nom du Département.

Article 3 : d'imputer une partie des dépenses sur les opérations « Liaison Meaux Roissy barreau RN3/RN2 –5^{ème} tranche (DI20), 6^{ème} tranche (DI21), 7^{ème} tranche (DI22), 8^{ème} tranche (DI23), 9^{ème} tranche (DI24), 10^{ème} tranche (DI25) » de l'action « Améliorer les liaisons entre les pôles ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

DELIBERATION n° CP-2025/09/25-1/20A

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sara SHORT-FERJULE

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

M. Mathieu VISKOVIC

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU a donné pouvoir à M. PEZZETTA Ugo

Mme Mireille MUNCH a donné pouvoir à Mme DELOISY Sophie

Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à Mme VEAU Véronique

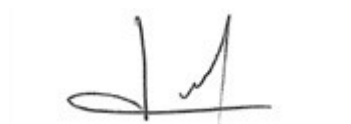
Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

DELIBERATION n° CP-2025/09/25-1/20A

N'a pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'JF Parigi', written on a light blue grid background.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Date de télétransmission : 07/10/2025
Date de réception préfecture : 07/10/2025
Date de Publication : 07/10/2025

CONVENTION AVEC UN AMENAGEUR
RELATIVE A LA REALISATION DU DIAGNOSTIC D'ARCHEOLOGIE PREVENTIVE
dénommé « MESSY,77,LIAISON MEAUX-ROISSY- RD212-RN3-TRANCHE N°3 BLOC
CENTRAL 2023-382 »
N° D149110

Entre

L'Institut national de recherches archéologiques préventives, établissement public national à caractère administratif créé par l'article L.523-1 du code du patrimoine et dont le statut est précisé aux articles R.545-24 et suivants du code du Patrimoine tel que modifié par le décret n°2016-1126 du 11 août 2016, dont le siège est 121 rue d'Alésia CS 20007 75685 PARIS CEDEX 14, représenté par son Président, Monsieur Dominique Garcia

ci-dessous dénommé l'Inrap ou l'opérateur, d'une part

Et

DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE
dont le siège est Direction des Routes
Hôtel du Département
CS 50377 77010 Melun Cedex
représenté(e) par son Président, PARIGI Jean-François
ayant tous pouvoirs à l'effet de signer les présentes
en application de la délibération du __/__/__.

ci-dessous dénommé(e) l'aménageur, d'autre part

Vu le Titre II du Livre V du code du patrimoine, tel que modifié par la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine et le décret n°2017-925 du 9 mai 2017 relatif aux procédures administratives en matière d'archéologie préventive et aux régimes de propriété des biens archéologiques,

Vu l'arrêté du préfet de la région Ile de France du 30 mai 2023 prescrivant le présent diagnostic d'archéologie préventive et qui précise, en particulier, la qualification du responsable scientifique de l'opération, notifié à l'aménageur et aux opérateurs potentiels dont l'Inrap le 5 juin 2023

Vu l'arrêté du préfet de la région Ile de France du 30 mai 2023 attribuant le présent diagnostic d'archéologie préventive à l'Inrap en qualité d'opérateur compétent, notifié à l'Inrap et à l'aménageur le 5 juin 2023

PREAMBULE

Par les dispositions susvisées du code du patrimoine, l'Institut national de recherches archéologiques préventives a reçu mission de réaliser les opérations d'archéologie préventive prescrites par l'Etat. A ce titre, il est opérateur.

L'Inrap assure l'exploitation scientifique de ces opérations et la diffusion de leurs résultats. Il concourt à l'enseignement, à la diffusion culturelle et à la valorisation de l'archéologie et exerce toutes les activités qui se rattachent directement ou indirectement à l'accomplissement de ses missions et, notamment, par l'exploitation des droits directs et dérivés des résultats issus de ses activités.

En application de ces principes, l'Inrap, attributaire du diagnostic, doit intervenir préalablement à l'exécution des travaux projetés par l'aménageur pour réaliser l'opération d'archéologie préventive prescrite. Il établit le projet scientifique d'intervention.

Il est précisé que l'aménageur doit être entendu comme la personne qui projette d'exécuter les travaux, conformément à l'article R.523-3 du code du patrimoine.

L'opération de diagnostic est réalisée pour le compte de l'aménageur, à l'occasion de son projet d'aménagement. Elle est un préalable nécessaire.

IL EST CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de réalisation par l'Institut national de recherches archéologiques préventives de l'opération de diagnostic décrite à l'article 3 ci-dessous, ainsi que l'ensemble des droits et obligations respectifs des deux parties dans le cadre de cette opération.

En tant qu'opérateur, l'Inrap assure la réalisation de l'opération dans le cadre du titre II du livre V du code du patrimoine. Il en établit le projet d'intervention et la réalise, conformément aux prescriptions de l'Etat. Il transmet la présente convention au préfet de région.

ARTICLE 2 - CONDITIONS ET DELAIS DE MISE A DISPOSITION DU TERRAIN PAR L'AMENAGEUR POUR LA REALISATION DE L'OPERATION

Article 2-1 - Conditions de mise à disposition du terrain

Article 2-1-1 - Conditions de libération matérielle et juridique

En application des dispositions du code du patrimoine relatives à l'archéologie préventive susvisées, l'aménageur est tenu de remettre le terrain à l'Inrap dans des conditions permettant d'effectuer l'opération. A cette fin, il met gracieusement à disposition le terrain constituant l'emprise du diagnostic et ses abords immédiats libérés de toutes contraintes d'accès et d'occupation sur les plans pratiques et juridiques. L'absence de toute contrainte consiste, sauf accord différent des parties, à libérer le terrain et ses abords immédiats de tous matériels, matériaux, stocks de terre, arbres, équipements et petites constructions et plus généralement tous éléments pouvant entraver le déroulement normal des opérations ou mettre en péril la sécurité du personnel.

Pendant toute la durée de l'opération, l'Inrap a la libre disposition du terrain constituant l'emprise du diagnostic. L'aménageur s'engage à ne pas intervenir sur le terrain pour les besoins de son propre aménagement sauf accord différent des parties et sous réserve des dispositions particulières précisées ci-après.

Article 2-1-2 - Conditions tenant à la connaissance des réseaux

En application de la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, il appartient à l'aménageur de fournir obligatoirement à l'Inrap les demandes de travaux (à compter du 1er juillet 2012) avec les réponses des différents exploitants de réseau concernés .

L'aménageur fait procéder à ses frais aux piquetages des réseaux existants et les maintient en bon état.

Il prend en charge les investigations complémentaires, par des prestataires, si la localisation est classée trop imprécise (Réseau classé B ou C).

Article 2-1-3 - Conditions particulières

1) Conditions particulières liées aux caractéristiques du terrain :

L'aménageur procède préalablement à l'intervention de l'Inrap aux mesures préalables qui seront définies lors de la visite sur site

Notamment :

- *obtenir l'accord des propriétaires pour permettre à l'Inrap de pénétrer sur le terrain et réaliser l'opération d'archéologie préventive prescrite.*

Dans l'hypothèse où en cours de réalisation de l'opération, des caractéristiques du terrain, non transmis à l'Inrap se révélaient, l'aménageur assumera le coût des interventions nécessaires et les parties en tireront toutes conséquences, notamment concernant les délais de réalisation de l'opération.

2) Conditions d'intervention de l'aménageur pendant la mise à disposition du terrain :

Il est expressément convenu qu'il n'existe aucune condition particulière justifiant d'autoriser l'aménageur à intervenir pendant la durée de l'opération archéologique.

Article 2-2 - Délai de mise à disposition du terrain et procès-verbal de mise à disposition du terrain

D'un commun accord entre les parties, la date de début de l'opération telle que définie à l'article 3.1, est prévue est le La date précise sera définie par les parties et finalisée par ordre de service.

La carence de l'aménageur dans l'établissement des demandes de travaux en application de la réglementation sur la connaissance des réseaux provoquant un dépassement de la date ci-dessus entrainera le versement des pénalités de retard prévues à l'article 9.

Au moment de l'occupation du terrain, l'Inrap dresse un procès-verbal de mise à disposition du terrain constituant l'emprise du diagnostic, de façon contradictoire en présence d'un représentant de l'aménageur, en deux exemplaires originaux dont l'un sera remis à l'aménageur. Ce procès-verbal a un double objet :

- il constate le respect du délai et la possibilité pour l'Inrap d'occuper le terrain constituant l'emprise du diagnostic qui, en conséquence, est placé sous sa garde et sa responsabilité
- il constate le respect de l'ensemble des conditions de mise à disposition de ce terrain prévues au présent article.

Dans le cas où l'aménageur est dans l'impossibilité de se faire représenter sur les lieux, il en prévient l'Inrap au moins une semaine avant, et l'établissement peut, en accord avec l'aménageur, adresser le procès-verbal de mise à disposition du terrain à ce dernier par lettre recommandée avec accusé de réception, à charge pour l'aménageur de le retourner signé à la direction interrégionale.

En cas de désaccord entre l'Inrap et l'aménageur sur ce procès-verbal ou en cas de refus de l'aménageur de le signer, l'Inrap se réserve la possibilité de faire constater par huissier, à ses frais, l'état du terrain. L'Inrap adressera ce constat d'huissier à l'aménageur dont les parties conviennent qu'il vaudra procès-verbal de début de chantier.

L'accès au terrain et son occupation sont maintenus et garantis par l'aménageur pendant toute la durée de l'opération archéologique à partir de la mise à disposition du terrain constatée par le procès-verbal prévu ci-dessus et jusqu'à l'établissement du procès-verbal de fin de chantier mentionné à l'article 8-1 ci-dessous.

Toute gêne ou immobilisation des équipes de l'Inrap en début de chantier notamment pour des motifs d'inaccessibilité du terrain entraînera un report automatique du calendrier de réalisation de l'opération prévu à l'article 4 ci-dessous, lequel sera constaté dans le procès-verbal de mise à disposition ; la date de ce report de mise à disposition du terrain sera fixée d'un commun accord entre les parties. Dans cette hypothèse, les pénalités de retard prévues à l'article 9 seront dues par l'aménageur. Dans la mesure où cela interviendrait en cours de chantier, l'Inrap le signalera par courrier en recommandé avec accusé de réception à l'aménageur. Le report de calendrier se réalisera également de façon automatique.

Article 2-3 - Situation juridique de l'aménageur au regard du terrain

L'aménageur garantit à l'Inrap être titulaire du droit de propriété de certaines parcelles incluses dans l'emprise de l'opération prescrite. Pour les autres parcelles, l'aménageur informe l'Inrap qu'il n'est pas propriétaire des terrains mais qu'il a fait son affaire d'obtenir l'accord des propriétaires. Il produit une attestation des propriétaires par laquelle ceux-ci autorisent l'Inrap à pénétrer sur lesdits terrains et à y réaliser l'opération archéologique prescrite ou tout autre acte juridique valant autorisation ; ces autorisations figurent en annexe 3 à la présente convention.

ARTICLE 3 - DESCRIPTION DE L'OPERATION

Article 3-1 - Nature de l'opération

L'opération d'archéologie préventive objet de la présente convention est constituée des travaux de diagnostic (phase de terrain et phase d'étude aux fins d'élaboration du rapport de diagnostic) décrits dans le projet scientifique d'intervention en annexe 1.

Article 3-2 - Localisation de l'opération

La localisation de l'emprise du diagnostic –qui est définie par l'arrêté de prescription- est présentée en annexe 2 avec le plan correspondant qui a été fourni ou validé par le service de l'Etat ayant prescrit le diagnostic.

ARTICLE 4 - DELAIS DE REALISATION DU DIAGNOSTIC ET DE REMISE DU RAPPORT DE DIAGNOSTIC

D'un commun accord, l'Inrap et l'aménageur conviennent du calendrier défini ci-après. En application de l'article R.523-60 du code du patrimoine, l'Inrap fera connaître aux services de l'Etat (service régional de l'archéologie) les dates de début et de fin du diagnostic au moins cinq jours ouvrables avant le début de l'opération.

Toute gêne ou immobilisation des équipes de l'Inrap en cours de chantier, y compris dans le cas de découverte fortuite de réseaux, entraînera un report automatique du calendrier de réalisation de

4/11

l'opération. L'Inrap signalera l'évènement, par tous moyens doublé d'un courrier en recommandé avec accusé de réception à l'aménageur.

Il est précisé que dans le cas évoqué de découverte fortuite de réseaux, l'aménageur prendra en charge les investigations complémentaires et nécessaires ; les délais d'intervention de l'Inrap seront automatiquement augmentés du délai de celles-ci.

Aucune pénalité de retard de ce fait ne pourra être réclamée à l'Inrap.

Article 4-1 - Date de début de l'opération

D'un commun accord entre les parties, la date de début de l'opération est prévue le La date précuse sera définie par les parties et formalisé par ordre de service.

Cette date est subordonnée :

- d'une part, à la mise à disposition des terrains dans les conditions définies à l'article 2 ci-dessus permettant à l'Inrap de se livrer à l'opération de diagnostic prescrite,
- d'autre part, à la désignation du responsable scientifique de l'opération par l'Etat
- et enfin, à la signature de la présente convention.

Article 4-2 - Durée de réalisation et date d'achèvement de l'opération

La réalisation de l'opération de diagnostic sera d'une durée de pour s'achever sur le terrain au plus tard à la date du compte tenu de la date fixée à l'article 2-2. Cette date pourra notamment être modifiée dans les cas et aux conditions prévus à l'article 4-4 ci-dessous.

Lorsqu'il cesse d'occuper le terrain, l'Inrap dresse un procès-verbal de fin de chantier dans les conditions précisées à l'article 8-1 de la présente convention.

Article 4-3 - Date de remise du rapport de diagnostic

D'un commun accord, les parties conviennent que la date de remise du rapport de diagnostic par l'Inrap au préfet de région se fera du entre le La date précise sera définie par les parties et formalisée par ordre de service.

Le préfet de région portera ce rapport à la connaissance de l'aménageur et du propriétaire du terrain.

Article 4-4 - Conditions de modification du calendrier de l'opération archéologique en raison de circonstances particulières

En cas de circonstances particulières affectant la conduite du chantier, notamment en ce qui concerne le calendrier de l'opération, l'Inrap ou l'aménageur organise dans les meilleurs délais une réunion entre les parties concernées pour convenir des nouvelles modalités de l'opération et de leurs conséquences, lesquelles seront définies obligatoirement par ordre de service puis formalisé par avenant.

Les circonstances particulières pouvant affecter le calendrier de l'opération sont celles qui affectent la conduite normale du chantier, telles que notamment :

- les contraintes techniques liées à la nature du sous-sol
- et les circonstances suivantes : intempéries, pollution du terrain, aléas imprévisibles et, de manière générale, en cas de force majeure, lesquelles rendent inexigibles les pénalités de retard.

Il est précisé que les intempéries (nature et période) doivent s'entendre au sens des articles L.5424-6 à L. 5424-9 du code du travail.

ARTICLE 5 - PREPARATION ET REALISATION DE L'OPERATION (PHASE DE TERRAIN)

Article 5-1 - Travaux et prestations réalisés par ou pour le compte de l'Inrap

Article 5-1-1 - Principe

L'Inrap effectue les seuls travaux et prestations indispensables à la réalisation de l'opération archéologique dans le cadre du titre II du livre V du code du patrimoine susvisé, directement ou indirectement par l'intermédiaire de prestataires / entreprises qu'il choisit et contrôle conformément à la réglementation applicable à la commande publique ou dans le cadre de collaboration scientifique avec d'éventuels d'organismes partenaires.

Il fait son affaire de toute démarche administrative liée à l'exercice de ses travaux et prestations, notamment les déclarations d'intention de commencement de travaux (DICT).

Article 5-1-2 - Installations nécessaires à l'INRAP et signalisation de l'opération

L'Inrap ainsi que ses prestataires / entreprises ou partenaires peuvent installer sur le chantier tout cantonnement utile à la réalisation de l'opération.

L'Inrap peut installer tout panneau de chantier destiné à signaler au public son intervention sur le site.

Article 5-1-3 - Hygiène et sécurité des personnels

Dans la mesure où il est confirmé entre l'Inrap et l'aménageur qu'il n'y aura pas de coactivité pendant la durée de l'intervention, les parties conviennent d'un commun accord que cette coordination ne sera pas mise en place pour cette opération.

Cependant, si une situation de coactivité devait intervenir pendant la durée de l'intervention archéologique, les parties s'engagent à organiser une concertation afin de prévoir les conditions d'encadrement de cette situation. En cas de nécessité l'aménageur se réserve le droit de désigner un coordonnateur SPS.

L'aménageur et l'Inrap veilleront à l'application du règlement sur la sécurité du décret n°65-48 du 08/01/1965. L'Inrap devra respecter la réglementation générale de sécurité dans le droit du travail.

Article 5-2 - Engagements de l'aménageur

Il est préalablement rappelé que, conformément à l'article R. 523-32 du code du patrimoine, la convention ne peut avoir pour effet la prise en charge, par l'Inrap, de travaux ou d'aménagements du chantier qu'impliquait, en tout état de cause, la réalisation du projet de l'aménageur.

Outre les travaux et aménagements qu'impliquait la réalisation de son propre projet, l'aménageur s'engage à :

- faire son affaire de toutes les questions liées à l'occupation temporaire des terrains, de leurs abords et de leurs voies d'accès
- fournir à l'Inrap tous renseignements utiles relatifs aux ouvrages privés situés dans ou sous l'emprise des terrains fouillés (canalisations,...) et à leurs exploitants
- fournir à l'Inrap copie des analyses de sol et des éventuels rapports de pollutions
- fournir à l'Inrap les certificats d'urbanisme délivrés, le cas échéant, à l'aménageur
- assurer, par tous moyens nécessaires, la mise en sécurité du site, notamment : clôture du chantier avec un portail d'accès

- fournir à l'Inrap le projet d'aménagement, le plan topographique et un plan cadastral
- fournir à l'Inrap le plan des distances de sécurité à respecter vis-à-vis des bâtiments existants en élévation
- fournir à l'Inrap un état parcellaire indiquant les numéros de parcelle, les nom et adresse des propriétaires
- fournir à l'Inrap copie de l'étude géotechnique

Article 5-3 - Engagements de l'Inrap en matière d'environnement et de développement durable

L'Inrap intègre le développement durable et la préservation de l'environnement à sa démarche scientifique et administrative. A cette fin, il définit et met en œuvre des mesures de protection dans le cadre de la réalisation des opérations de diagnostic d'archéologie préventive.

Article 5-4 - Conditions de restitution du terrain à l'issue de l'opération

A l'issue de l'opération, le terrain est restitué à l'aménageur en l'état. Seuls les tranchées positives au niveau archéologique et les sondages profonds seront rebouchés sans compactage. L'aménageur est réputé faire son affaire, à ses seuls frais, des travaux éventuels de reconstitution des sols.

ARTICLE 6 - REPRESENTATION DE L'INRAP ET DE L'AMENAGEUR SUR LE TERRAIN - CONCERTATION

Les personnes habilitées à représenter l'Inrap auprès de l'aménageur, notamment pour la signature des procès-verbaux mentionnés ci-dessus, sont :

Sébastien Hennick, directeur interrégionale de l'interrégion Centre Ile de France de l'Inrap
ou la personne ayant reçu délégation à cette fin.

Les personnes habilitées à représenter l'aménageur auprès de l'Inrap, notamment pour la signature des procès-verbaux mentionnés ci-dessus, sont :

Parigi Jean-françois, en sa qualité de Président,
ou la personne ayant reçu délégation à cette fin.

ARTICLE 7 - APPORTS DE L'AMENAGEUR A TITRE GRATUIT

Sans objet.

ARTICLE 8 – FIN DE L'OPERATION

Article 8-1 – Procès-verbal de fin de chantier

Lorsqu'il cesse d'occuper le terrain constituant l'emprise du diagnostic, l'Inrap dresse un procès-verbal de fin de chantier, de façon contradictoire en présence d'un représentant de l'aménageur, en deux exemplaires originaux dont l'un est remis à l'aménageur.

Ce procès-verbal a un triple objet :

- il constate la cessation de l'occupation par l'Inrap et fixe en conséquence la date à partir de laquelle l'Inrap ne peut plus être considéré comme responsable de la garde et de la surveillance du terrain constituant l'emprise du diagnostic et à partir de laquelle l'aménageur recouvre l'usage de ce terrain ;
- il constate également l'accomplissement des obligations prévues par la présente convention et le cas échéant les apports consentis par l'aménageur ;
- il mentionne, le cas échéant, les réserves formulées par l'aménageur, sans pour autant que celles-ci fassent obstacles au transfert de garde. Dans ce cas, un nouveau procès-verbal constatera la levée de ces réserves.

A défaut pour l'aménageur de se faire représenter sur les lieux, l'Inrap peut, en accord avec l'aménageur, adresser le procès-verbal de fin de chantier à ce dernier par lettre recommandée avec accusé de réception à charge pour l'aménageur de le retourner signé à la direction interrégionale dans les meilleurs délais.

En cas de désaccord entre l'Inrap et l'aménageur sur ce procès-verbal ou en cas de refus de l'aménageur de le signer, l'Inrap se réserve la possibilité de faire constater par huissier, à ses frais, l'état du terrain. L'Inrap adressera ce constat d'huissier à l'aménageur dont les parties conviennent qu'il vaudra procès-verbal de fin de chantier.

Article 8-2 – Contrainte archéologique

Le procès-verbal de fin de chantier ne vaut pas libération du terrain ni autorisation de réalisation des travaux projetés par l'aménageur.

Il appartient au préfet de région, qui en informera directement l'aménageur, de déterminer les suites à donner au présent diagnostic dans les conditions prévues par l'article R. 523-19 du code du patrimoine.

ARTICLE 9 – CONSEQUENCES POUR LES PARTIES DU DEPASSEMENT DES DELAIS FIXES PAR LA CONVENTION – PENALITES DE RETARD

Article 9-1 – Domaine d'application des pénalités de retard

En application de l'article R. 523-31-4° du code du patrimoine, le dispositif de pénalités de retard s'applique :

- en cas de dépassement par l'aménageur des délais fixés à l'article 2-2 ci-dessus ;
- en cas de dépassement par l'Inrap des délais fixés aux articles 4-2 et 4-3 ci-dessus

Aucune pénalité de retard ne peut être réclamée pour tout autre retard qui ne serait pas imputable à la partie concernée et notamment en cas de circonstances particulières telles que définies par l'article 4-4 ci-dessus.

Article 9-2 – Montant, calcul et paiement des pénalités de retard

La pénalité due par l'aménageur sera de 50 € par jour ouvré de retard au-delà de la date de mise à disposition du terrain prévue à l'article 2-2. Le nombre de jours à prendre en compte sera celui découlant de la date effective de mise à disposition du terrain constatée sur le procès-verbal correspondant.

Les pénalités seront déclenchées après mise en demeure de l'Inrap.

La pénalité due par l'Inrap sera de 50 € par jour ouvré de retard au-delà des délais prévus aux articles 4-2 et 4-3 (délais de réalisation de l'opération et date de remise du rapport de diagnostic). Le nombre de jours à prendre en compte sera celui découlant de la date effective de fin de l'opération sur le terrain constatée sur le procès-verbal de fin de chantier ou de la date de remise du rapport de diagnostic par l'Inrap au préfet de région.

Les pénalités seront déclenchées après mise en demeure de l'aménageur.

ARTICLE 10 – COMMUNICATIONS SCIENTIFIQUE - VALORISATION

Aux fins d'exercice de ses missions de service public d'exploitation scientifique des opérations d'archéologie préventive et de diffusion de leurs résultats, de concours à la diffusion culturelle et à la valorisation de l'archéologie, l'Inrap exerce toutes les activités qui se rattachent directement ou indirectement à l'accomplissement de ses missions et exploite les droits directs et dérivés des résultats qui en sont issus. Il est titulaire des droits d'auteur afférents aux œuvres créées dans le cadre de l'exercice

de ses missions de service public. Il diffuse les résultats scientifiques de ses opérations selon les modalités qu'il juge appropriées.

Article 10-1 – Réalisation de prises de vue photographique et de tournages

1) Dans le cadre de l'exercice de ses missions de service public, et dans la mesure où lui seul peut autoriser l'entrée sur les chantiers archéologiques placés sous sa responsabilité et dans le cadre de la garde des objets mobiliers provenant de l'opération archéologique qui lui est confiée, l'Inrap peut librement :

- réaliser lui-même, directement ou par l'intermédiaire de prestataires, des prises de vues photographiques et des tournages, quels qu'en soient les procédés et les supports, et exploiter les images ainsi obtenues quelle qu'en soit la destination ;
- autoriser des tiers à réaliser eux-mêmes, directement ou par l'intermédiaire de prestataires, des prises de vues photographiques et des tournages et à exploiter ces images, nonobstant les autres autorisations éventuellement nécessaires – en particulier en ce qui concerne la propriété des objets mobiliers et vestiges immobiliers photographiés ou filmés – dont ces tiers devront faire leur affaire auprès des ayants droit (services de l'Etat, propriétaire du terrain,...).

2) La réalisation de prises de vues photographiques ou de tournages par l'aménageur sur le présent chantier archéologique, est soumis à l'accord préalable du responsable scientifique de l'opération à l'Inrap pour la définition des meilleures conditions de ces prises de vues ou tournages, eu égard au respect des règles de sécurité inhérentes au chantier et au plan de prévention établi entre l'Inrap et l'équipe de tournage, aux caractéristiques scientifiques et au planning de l'opération. Cette démarche vaut quels que soient les procédés, les supports et la destination des images, et nonobstant les autres autorisations éventuellement nécessaires – en particulier en ce qui concerne le droit à l'image des archéologues présents sur le site, la propriété des objets mobiliers et vestiges immobiliers photographiés ou filmés – dont l'aménageur devra faire son affaire.

Article 10-2 – Actions de communication locale autour du chantier

Lorsque l'implantation et la nature de l'opération archéologique le justifient, l'Inrap mettra en place un dispositif d'information sur cette opération, son objet et ses modalités, auquel l'aménageur pourra éventuellement s'associer.

Article 10-3 – Actions de valorisation ou de communication autour de l'opération

L'Inrap et l'aménageur pourront convenir de coopérer à toute action de communication ou de valorisation de la présente opération et de ses résultats, notamment par convention particulière à laquelle d'autres partenaires pourront être associés. Cette convention définira la nature et les modalités de réalisation de l'action que les parties souhaitent conduire, ainsi que les modalités de son financement.

ARTICLE 11 – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Pour toute contestation pouvant naître à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, attribution de compétence est donnée au tribunal administratif de Melun après épuisement des voies de règlement amiable.

ARTICLE 12 – PIECES CONSTITUTIVES DE LA CONVENTION

La convention comprend le présent document et les annexes suivantes :

- annexe 1 : Projet scientifique d'intervention
- annexe 2 : Plan du terrain constituant l'emprise du diagnostic
- annexe 3 : Attestation d'accord du propriétaire du (des) terrain(s) (ou acte valant autorisation du propriétaire du terrain)

Fait en deux exemplaires originaux

A Pantin
Le

Pour l’Institut national de recherches
archéologiques préventives,
Par délégation de signature, le directeur de
l'interrégion Centre Ile de France
Sébastien Hennick

A
Le

Pour DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE
Président
PARIGI Jean-François

ANNEXE 1

Projet scientifique d'intervention

ANNEXE 2

Plan de l'emprise du diagnostic

Département : Seine-et-Marne

Commune : Messy

Lieu-dit : Liaison Meaux-Roissy - Barreau RN2/RN3 - Voie nouvelle Tronçon RD212 - RN3- tranche 3 (Bloc Central(Messy)

Références cadastrales : Messy : ZB 33, 36, 38, 41, 42, 44, 47, 49, 61, 46, ZA 98, 100, X 247, 148, 149, W 100, 102, 112, 113, 104, 14, 107, 109, 110, 114, 13, 12, 116

Surface totale de l'emprise du diagnostic : 211358 m²

ANNEXE 3

Attestation d'accord du propriétaire du terrain **(ou acte valant autorisation du propriétaire du terrain)**

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20250925-P250925_120BH1-DE

Date de télétransmission : 07/10/2025

Date de réception préfecture : 07/10/2025

Date de Publication : 07/10/2025

Séance du jeudi 25 septembre 2025

DÉLIBÉRATION B N° CP-2025/09/25-1/20B

OBJET : Liaison Routière de l'Est Francilien – Conventions relatives à la réalisation du diagnostic archéologique - Bloc Central à Messy et Bloc Ouest à Compans et Gressy
Convention relative au Bloc Ouest sur les Communes de Compans et Gressy

Le projet de Liaison Routière de l'Est Francilien prévoit la création d'un barreau routier neuf à 2x2 voies entre la RD212 et la RN3, scindé en 3 phases techniques (Bloc Est, Bloc Central et Bloc Ouest) sur le territoire des Communes de Compans, Fresnes-sur-Marne, Gressy, Messy et Claye-Souilly. La réalisation des travaux sur les secteurs de chaque bloc nécessite la réalisation préalable d'un diagnostic d'archéologie préventive. L'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (INRAP) a été désigné comme opérateur pour réaliser ce diagnostic. Une première convention a été passée entre le Département et l'INRAP concernant la première phase dite "Bloc Est". Il est aujourd'hui proposé d'approuver les termes des conventions définissant les modalités de mise en œuvre du diagnostic de la deuxième phase dite "Bloc Central" et de la troisième phase dite "Bloc Ouest".

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°10,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le Titre II du Livre V du code du patrimoine, tel que modifié par la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine et le décret n°2017-925 du 9 mai 2017 relatif aux procédures administratives en matière d'archéologie préventive et aux régimes de propriété des biens archéologiques,

VU l'arrêté préfectoral n°05 DAI EXP 033 du 20 juin 2005 déclarant d'utilité publique le projet de liaison Meaux-Roissy – barreau RN3-RN2, sur le territoire des communes de Fresnes-sur-Marne, Claye-Souilly, Messy, Gressy, Mitry-Mory et Compans,

VU l'arrêté préfectoral n°2020-114 du 18 Février 2020 portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive et attribuant ce dernier à l'INRAP en qualité d'opérateur compétent,

VU l'arrêté préfectoral n°2023-379 du 30 mai 2023 modifiant l'arrêté préfectoral n°2020-114 du 18 Février 2020 et définissant les modalités de saisine du préfet de région pour la mise en œuvre de mesures d'archéologie préventive préalables à un aménagement réalisé par tranches successives,

VU l'arrêté préfectoral n°2023-381 du 30 mai 2023 portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive,

DELIBERATION n° CP-2025/09/25-1/20B

VU la délibération du Conseil général n°7/02 en date du 29 juin 2012, relative au règlement budgétaire et financier, modifiée par la délibération du Conseil général n°7/01 en date du 26 avril 2013,

VU les délibérations du Conseil départemental n°1/03 en date du 3 avril 2025 relatives au vote du budget 2025,

VU les délibérations du Conseil général en date du 15 décembre 2000 et 22 novembre 2002 approuvant le dossier de prise en considération pour l'aménagement de la liaison Meaux-Roissy entre la RN3 et la RN2,

VU la délibération du Conseil départemental en date du 17 février 2023 validant le projet définitif de l'aménagement de la Liaison Routière de l'Est Francilien entre la RD212 et la RN3

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver les termes de la convention, dont le projet est joint en annexe, avec l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (INRAP) en vue de l'établissement du diagnostic archéologique du Bloc Ouest de la Liaison Routière de l'Est Francilien, sur le territoire des Communes de Compans et Gressy.

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ladite convention du bloc Ouest au nom du Département.

Article 3 : d'imputer une partie des dépenses sur les opérations « Liaison Meaux Roissy barreau RN3/RN2 –5ème tranche (DI20), 6ème tranche (DI21), 7ème tranche (DI22), 8ème tranche (DI23), 9ème tranche (DI24), 10^{ème} tranche (DI25) » de l'action « Améliorer les liaisons entre les pôles ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

DELIBERATION n° CP-2025/09/25-1/20B

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sara SHORT-FERJULE

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

M. Mathieu VISKOVIC

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU a donné pouvoir à M. PEZZETTA Ugo

Mme Mireille MUNCH a donné pouvoir à Mme DELOISY Sophie

Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à Mme VEAU Véronique

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

DELIBERATION n° CP-2025/09/25-1/20B

N'a pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'JF Parigi', written on a light blue grid background.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Date de télétransmission : 07/10/2025
Date de réception préfecture : 07/10/2025
Date de Publication : 07/10/2025

CONVENTION AVEC UN AMENAGEUR
RELATIVE A LA REALISATION DU DIAGNOSTIC D'ARCHEOLOGIE PREVENTIVE
dénommé « COMPANS, GRESSY,77,LIAISON MEAUX-ROISSY- RD212-RN3- TRANCHE
N° 1 BLOC OUEST 2023-380 »
N° D149107

Entre

L'Institut national de recherches archéologiques préventives, établissement public national à caractère administratif créé par l'article L.523-1 du code du patrimoine et dont le statut est précisé aux articles R.545-24 et suivants du code du Patrimoine tel que modifié par le décret n°2016-1126 du 11 août 2016, dont le siège est 121 rue d'Alésia CS 20007 75685 PARIS CEDEX 14, représenté par son Président, Monsieur Dominique Garcia

ci-dessous dénommé l'Inrap ou l'opérateur, d'une part

Et

DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE
dont le siège est Direction des Routes
Hôtel du Département
CS 50377 77010 Melun Cedex
représenté(e) par son Président, PARIGI Jean-François
ayant tous pouvoirs à l'effet de signer les présentes
en application de la délibération du __/__/__.

ci-dessous dénommé(e) l'aménageur, d'autre part

Vu le Titre II du Livre V du code du patrimoine, tel que modifié par la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine et le décret n°2017-925 du 9 mai 2017 relatif aux procédures administratives en matière d'archéologie préventive et aux régimes de propriété des biens archéologiques,

Vu l'arrêté du préfet de la région Ile-de-France du 30 mai 2023 prescrivant le présent diagnostic d'archéologie préventive et qui précise, en particulier, la qualification du responsable scientifique de l'opération, notifié à l'aménageur et aux opérateurs potentiels dont l'Inrap le 5 juin 2023

Vu l'arrêté du préfet de la région Ile-de-France du 30 mai 2023 attribuant le présent diagnostic d'archéologie préventive à l'Inrap en qualité d'opérateur compétent, notifié à l'Inrap et à l'aménageur le 5 juin 2023

PREAMBULE

Par les dispositions susvisées du code du patrimoine, l'Institut national de recherches archéologiques préventives a reçu mission de réaliser les opérations d'archéologie préventive prescrites par l'Etat. A ce titre, il est opérateur.

L'Inrap assure l'exploitation scientifique de ces opérations et la diffusion de leurs résultats. Il concourt à l'enseignement, à la diffusion culturelle et à la valorisation de l'archéologie et exerce toutes les activités qui se rattachent directement ou indirectement à l'accomplissement de ses missions et, notamment, par l'exploitation des droits directs et dérivés des résultats issus de ses activités.

En application de ces principes, l'Inrap, attributaire du diagnostic, doit intervenir préalablement à l'exécution des travaux projetés par l'aménageur pour réaliser l'opération d'archéologie préventive prescrite. Il établit le projet scientifique d'intervention.

Il est précisé que l'aménageur doit être entendu comme la personne qui projette d'exécuter les travaux, conformément à l'article R.523-3 du code du patrimoine.

L'opération de diagnostic est réalisée pour le compte de l'aménageur, à l'occasion de son projet d'aménagement. Elle est un préalable nécessaire.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de réalisation par l'Institut national de recherches archéologiques préventives de l'opération de diagnostic décrite à l'article 3 ci-dessous, ainsi que l'ensemble des droits et obligations respectifs des deux parties dans le cadre de cette opération.

En tant qu'opérateur, l'Inrap assure la réalisation de l'opération dans le cadre du titre II du livre V du code du patrimoine. Il en établit le projet d'intervention et la réalise, conformément aux prescriptions de l'Etat. Il transmet la présente convention au préfet de région.

ARTICLE 2 - CONDITIONS ET DELAIS DE MISE A DISPOSITION DU TERRAIN PAR L'AMENAGEUR POUR LA REALISATION DE L'OPERATION

Article 2-1 - Conditions de mise à disposition du terrain

Article 2-1-1 - Conditions de libération matérielle et juridique

En application des dispositions du code du patrimoine relatives à l'archéologie préventive susvisées, l'aménageur est tenu de remettre le terrain à l'Inrap dans des conditions permettant d'effectuer l'opération. A cette fin, il met gracieusement à disposition le terrain constituant l'emprise du diagnostic et ses abords immédiats libérés de toutes contraintes d'accès et d'occupation sur les plans pratiques et juridiques. L'absence de toute contrainte consiste, sauf accord différent des parties, à libérer le terrain et ses abords immédiats de tous matériels, matériaux, stocks de terre, arbres, équipements et petites constructions et plus généralement tous éléments pouvant entraver le déroulement normal des opérations ou mettre en péril la sécurité du personnel.

Pendant toute la durée de l'opération, l'Inrap a la libre disposition du terrain constituant l'emprise du diagnostic. L'aménageur s'engage à ne pas intervenir sur le terrain pour les besoins de son propre aménagement sauf accord différent des parties et sous réserve des dispositions particulières précisées ci-après.

Article 2-1-2 - Conditions tenant à la connaissance des réseaux

En application de la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, il appartient à l'aménageur de fournir obligatoirement à l'Inrap les demandes de travaux (à compter du 1er juillet 2012) avec les réponses des différents exploitants de réseau concernés.

L'aménageur fait procéder à ses frais aux piquetages des réseaux existants et les maintient en bon état.

Il prend en charge les investigations complémentaires, par des prestataires, si la localisation est classée trop imprécise (Réseau classé B ou C).

Article 2-1-3 - Conditions particulières

1) Conditions particulières liées aux caractéristiques du terrain :

L'aménageur procède préalablement à l'intervention de l'Inrap aux mesures préalables qui seront définies lors de la visite sur site

Notamment :

- *obtenir l'accord des propriétaires pour permettre à l'Inrap de pénétrer sur le terrain et réaliser l'opération d'archéologie préventive prescrite.*

Dans l'hypothèse où en cours de réalisation de l'opération, des caractéristiques du terrain, non transmis à l'Inrap se révélaient, l'aménageur assumera le coût des interventions nécessaires et les parties en tireront toutes conséquences, notamment concernant les délais de réalisation de l'opération.

2) Conditions d'intervention de l'aménageur pendant la mise à disposition du terrain :

Il est expressément convenu qu'il n'existe aucune condition particulière justifiant d'autoriser l'aménageur à intervenir pendant la durée de l'opération archéologique.

Article 2-2 - Délai de mise à disposition du terrain et procès-verbal de mise à disposition du terrain

D'un commun accord entre les parties, la date de début de l'opération telle que définie à l'article 3.1, est prévue le La date précise sera définie par les parties et finalisée par ordre de service.

La carence de l'aménageur dans l'établissement des demandes de travaux en application de la réglementation sur la connaissance des réseaux provoquant un dépassement de la date ci-dessus entraînera le versement des pénalités de retard prévues à l'article 9.

Au moment de l'occupation du terrain, l'Inrap dresse un procès-verbal de mise à disposition du terrain constituant l'emprise du diagnostic, de façon contradictoire en présence d'un représentant de l'aménageur, en deux exemplaires originaux dont l'un sera remis à l'aménageur. Ce procès-verbal a un double objet :

- il constate le respect du délai et la possibilité pour l'Inrap d'occuper le terrain constituant l'emprise du diagnostic qui, en conséquence, est placé sous sa garde et sa responsabilité
- il constate le respect de l'ensemble des conditions de mise à disposition de ce terrain prévues au présent article.

Dans le cas où l'aménageur est dans l'impossibilité de se faire représenter sur les lieux, il en prévient l'Inrap au moins une semaine avant, et l'établissement peut, en accord avec l'aménageur, adresser le

procès-verbal de mise à disposition du terrain à ce dernier par lettre recommandée avec accusé de réception, à charge pour l'aménageur de le retourner signé à la direction interrégionale.

En cas de désaccord entre l'Inrap et l'aménageur sur ce procès-verbal ou en cas de refus de l'aménageur de le signer, l'Inrap se réserve la possibilité de faire constater par huissier, à ses frais, l'état du terrain. L'Inrap adressera ce constat d'huissier à l'aménageur dont les parties conviennent qu'il vaudra procès-verbal de début de chantier.

L'accès au terrain et son occupation sont maintenus et garantis par l'aménageur pendant toute la durée de l'opération archéologique à partir de la mise à disposition du terrain constatée par le procès-verbal prévu ci-dessus et jusqu'à l'établissement du procès-verbal de fin de chantier mentionné à l'article 8-1 ci-dessous.

Toute gêne ou immobilisation des équipes de l'Inrap en début de chantier notamment pour des motifs d'inaccessibilité du terrain entraînera un report automatique du calendrier de réalisation de l'opération prévu à l'article 4 ci-dessous, lequel sera constaté dans le procès-verbal de mise à disposition ; la date de ce report de mise à disposition du terrain sera fixée d'un commun accord entre les parties. Dans cette hypothèse, les pénalités de retard prévues à l'article 9 seront dues par l'aménageur. Dans la mesure où cela interviendrait en cours de chantier, l'Inrap le signalera par courrier en recommandé avec accusé de réception à l'aménageur. Le report de calendrier se réalisera également de façon automatique.

Article 2-3 - Situation juridique de l'aménageur au regard du terrain

L'aménageur garantit à l'Inrap être titulaire du droit de propriété de certaines parcelles incluses dans l'emprise de l'opération prescrite. Pour les autres parcelles, l'aménageur informe l'Inrap qu'il n'est pas propriétaire des terrains mais qu'il a fait son affaire d'obtenir l'accord des propriétaires. Il produit une attestation des propriétaires par laquelle ceux-ci autorisent l'Inrap à pénétrer sur lesdits terrains et à y réaliser l'opération archéologique prescrite ou tout autre acte juridique valant autorisation ; ces autorisations figurent en annexe 3 à la présente convention.

ARTICLE 3 - DESCRIPTION DE L'OPERATION

Article 3-1 - Nature de l'opération

L'opération d'archéologie préventive objet de la présente convention est constituée des travaux de diagnostic (phase de terrain et phase d'étude aux fins d'élaboration du rapport de diagnostic) décrits dans le projet scientifique d'intervention en annexe 1.

Article 3-2 - Localisation de l'opération

La localisation de l'emprise du diagnostic –qui est définie par l'arrêté de prescription- est présentée en annexe 2 avec le plan correspondant qui a été fourni ou validé par le service de l'Etat ayant prescrit le diagnostic.

ARTICLE 4 - DELAIS DE REALISATION DU DIAGNOSTIC ET DE REMISE DU RAPPORT DE DIAGNOSTIC

D'un commun accord, l'Inrap et l'aménageur conviennent du calendrier défini ci-après. En application de l'article R.523-60 du code du patrimoine, l'Inrap fera connaître aux services de l'Etat (service régional de l'archéologie) les dates de début et de fin du diagnostic au moins cinq jours ouvrables avant le début de l'opération.

Toute gêne ou immobilisation des équipes de l'Inrap en cours de chantier, y compris dans le cas de découverte fortuite de réseaux, entraînera un report automatique du calendrier de réalisation de l'opération. L'Inrap signalera l'évènement, par tous moyens doublé d'un courrier en recommandé avec accusé de réception à l'aménageur.

Il est précisé que dans le cas évoqué de découverte fortuite de réseaux, l'aménageur prendra en charge les investigations complémentaires et nécessaires ; les délais d'intervention de l'Inrap seront automatiquement augmentés du délai de celles-ci.

Aucune pénalité de retard de ce fait ne pourra être réclamée à l'Inrap.

Article 4-1 - Date de début de l'opération

D'un commun accord entre les parties, la date de début de l'opération est prévue le
La date précise sera définie par les parties et formalisée par ordre de service.

Cette date est subordonnée :

- d'une part, à la mise à disposition des terrains dans les conditions définies à l'article 2 ci-dessus permettant à l'Inrap de se livrer à l'opération de diagnostic prescrite,
- d'autre part, à la désignation du responsable scientifique de l'opération par l'Etat
- et enfin, à la signature de la présente convention.

Article 4-2 - Durée de réalisation et date d'achèvement de l'opération

La réalisation de l'opération de diagnostic sera d'une durée de pour s'achever sur le terrain au plus tard à la date du compte tenu de la date fixée à l'article 2-2. Cette date pourra notamment être modifiée dans les cas et aux conditions prévus à l'article 4-4 ci-dessous.

Lorsqu'il cesse d'occuper le terrain, l'Inrap dresse un procès-verbal de fin de chantier dans les conditions précisées à l'article 8-1 de la présente convention.

Article 4-3 - Date de remise du rapport de diagnostic

D'un commun accord, les parties conviennent que la date de remise du rapport de diagnostic par l'Inrap au préfet de région se fera le..... La date précise sera définie par les parties et formalisée par ordre de service.

Le préfet de région portera ce rapport à la connaissance de l'aménageur et du propriétaire du terrain.

Article 4-4 - Conditions de modification du calendrier de l'opération archéologique en raison de circonstances particulières

En cas de circonstances particulières affectant la conduite du chantier, notamment en ce qui concerne le calendrier de l'opération, l'Inrap ou l'aménageur organise dans les meilleurs délais une réunion entre les parties concernées pour convenir des nouvelles modalités de l'opération et de leurs conséquences, lesquelles seront définies obligatoirement par ordre de service puis formalisé par avenant.

Les circonstances particulières pouvant affecter le calendrier de l'opération sont celles qui affectent la conduite normale du chantier, telles que notamment :

- les contraintes techniques liées à la nature du sous-sol
- et les circonstances suivantes : intempéries, pollution du terrain, aléas imprévisibles et, de manière générale, en cas de force majeure, lesquelles rendent inexigibles les pénalités de retard.

Il est précisé que les intempéries (nature et période) doivent s'entendre au sens des articles L.5424-6 à L. 5424-9 du code du travail.

ARTICLE 5 - PREPARATION ET REALISATION DE L'OPERATION (PHASE DE TERRAIN)

Article 5-1 - Travaux et prestations réalisés par ou pour le compte de l'Inrap

Article 5-1-1 - Principe

L'Inrap effectue les seuls travaux et prestations indispensables à la réalisation de l'opération archéologique dans le cadre du titre II du livre V du code du patrimoine susvisé, directement ou indirectement par l'intermédiaire de prestataires / entreprises qu'il choisit et contrôle conformément à la réglementation applicable à la commande publique ou dans le cadre de collaboration scientifique avec d'éventuels d'organismes partenaires.

Il fait son affaire de toute démarche administrative liée à l'exercice de ses travaux et prestations, notamment les déclarations d'intention de commencement de travaux (DICT).

Article 5-1-2 - Installations nécessaires à l'INRAP et signalisation de l'opération

L'Inrap ainsi que ses prestataires / entreprises ou partenaires peuvent installer sur le chantier tout cantonnement utile à la réalisation de l'opération.

L'Inrap peut installer tout panneau de chantier destiné à signaler au public son intervention sur le site.

Article 5-1-3 - Hygiène et sécurité des personnels

Dans la mesure où il est confirmé entre l'Inrap et l'aménageur qu'il n'y aura pas de coactivité pendant la durée de l'intervention, les parties conviennent d'un commun accord que cette coordination ne sera pas mise en place pour cette opération.

Cependant, si une situation de co-activité devait intervenir pendant la durée de l'intervention archéologique, les parties s'engagent à organiser une concertation afin de prévoir les conditions d'encadrement de cette situation. En cas de nécessité l'aménageur se réserve le droit de désigner un coordonateur SPS.

L'aménageur et l'Inrap veilleront à l'application du règlement sur la sécurité du décret n°65-48 du 08/01/1965. L'Inrap devra respecter la réglementation générale de sécurité dans le droit du travail.

Article 5-2 - Engagements de l'aménageur

Il est préalablement rappelé que, conformément à l'article R. 523-32 du code du patrimoine, la convention ne peut avoir pour effet la prise en charge, par l'Inrap, de travaux ou d'aménagements du chantier qu'impliquait, en tout état de cause, la réalisation du projet de l'aménageur.

Outre les travaux et aménagements qu'impliquait la réalisation de son propre projet, l'aménageur s'engage à :

- faire son affaire de toutes les questions liées à l'occupation temporaire des terrains, de leurs abords et de leurs voies d'accès
- fournir à l'Inrap tous renseignements utiles relatifs aux ouvrages privés situés dans ou sous l'emprise des terrains fouillés (canalisations,...) et à leurs exploitants
- fournir à l'Inrap copie des analyses de sol et des éventuels rapports de pollutions
- fournir à l'Inrap les certificats d'urbanisme délivrés, le cas échéant, à l'aménageur

- assurer, par tous moyens nécessaires, la mise en sécurité du site, notamment : clôture du chantier avec un portail d'accès
- fournir à l'Inrap le projet d'aménagement, le plan topographique et un plan cadastral
- fournir à l'Inrap le plan des distances de sécurité à respecter vis-à-vis des bâtiments existants en élévation
- fournir à l'Inrap un état parcellaire indiquant les numéros de parcelle, les nom et adresse des propriétaires
- fournir à l'Inrap copie de l'étude géotechnique

Article 5-3 - Engagements de l'Inrap en matière d'environnement et de développement durable

L'Inrap intègre le développement durable et la préservation de l'environnement à sa démarche scientifique et administrative. A cette fin, il définit et met en œuvre des mesures de protection dans le cadre de la réalisation des opérations de diagnostic d'archéologie préventive.

Article 5-4 - Conditions de restitution du terrain à l'issue de l'opération

A l'issue de l'opération, le terrain est restitué à l'aménageur en l'état. Seuls les tranchées positives au niveau archéologique et les sondages profonds seront rebouchés sans compactage. L'aménageur est réputé faire son affaire, à ses seuls frais, des travaux éventuels de reconstitution des sols.

ARTICLE 6 - REPRESENTATION DE L'INRAP ET DE L'AMENAGEUR SUR LE TERRAIN - CONCERTATION

Les personnes habilitées à représenter l'Inrap auprès de l'aménageur, notamment pour la signature des procès-verbaux mentionnés ci-dessus, sont :

Sébastien Hennick, directeur interrégionale de l'interrégion Centre Ile de France de l'Inrap
ou la personne ayant reçu délégation à cette fin.

Les personnes habilitées à représenter l'aménageur auprès de l'Inrap, notamment pour la signature des procès-verbaux mentionnés ci-dessus, sont :

Parigi Jean-françois, en sa qualité de Président,
ou la personne ayant reçu délégation à cette fin.

ARTICLE 7 - APPORTS DE L'AMENAGEUR A TITRE GRATUIT

Sans objet.

ARTICLE 8 – FIN DE L'OPERATION

Article 8-1 – Procès-verbal de fin de chantier

Lorsqu'il cesse d'occuper le terrain constituant l'emprise du diagnostic, l'Inrap dresse un procès-verbal de fin de chantier, de façon contradictoire en présence d'un représentant de l'aménageur, en deux exemplaires originaux dont l'un est remis à l'aménageur.

Ce procès-verbal a un triple objet :

- il constate la cessation de l'occupation par l'Inrap et fixe en conséquence la date à partir de laquelle l'Inrap ne peut plus être considéré comme responsable de la garde et de la surveillance du terrain constituant l'emprise du diagnostic et à partir de laquelle l'aménageur recouvre l'usage de ce terrain;
- il constate également l'accomplissement des obligations prévues par la présente convention et le cas échéant les apports consentis par l'aménageur ;

- il mentionne, le cas échéant, les réserves formulées par l'aménageur, sans pour autant que celles-ci fassent obstacles au transfert de garde. Dans ce cas, un nouveau procès-verbal constatera la levée de ces réserves.

A défaut pour l'aménageur de se faire représenter sur les lieux, l'Inrap peut, en accord avec l'aménageur, adresser le procès-verbal de fin de chantier à ce dernier par lettre recommandée avec accusé de réception à charge pour l'aménageur de le retourner signé à la direction interrégionale dans les meilleurs délais.

En cas de désaccord entre l'Inrap et l'aménageur sur ce procès-verbal ou en cas de refus de l'aménageur de le signer, l'Inrap se réserve la possibilité de faire constater par huissier, à ses frais, l'état du terrain. L'Inrap adressera ce constat d'huissier à l'aménageur dont les parties conviennent qu'il vaudra procès-verbal de fin de chantier.

Article 8-2 – Contrainte archéologique

Le procès-verbal de fin de chantier ne vaut pas libération du terrain ni autorisation de réalisation des travaux projetés par l'aménageur.

Il appartient au préfet de région, qui en informera directement l'aménageur, de déterminer les suites à donner au présent diagnostic dans les conditions prévues par l'article R. 523-19 du code du patrimoine.

ARTICLE 9 – CONSEQUENCES POUR LES PARTIES DU DEPASSEMENT DES DELAIS FIXES PAR LA CONVENTION – PENALITES DE RETARD

Article 9-1 – Domaine d'application des pénalités de retard

En application de l'article R. 523-31-4° du code du patrimoine, le dispositif de pénalités de retard s'applique :

- en cas de dépassement par l'aménageur des délais fixés à l'article 2-2 ci-dessus ;
- en cas de dépassement par l'Inrap des délais fixés aux articles 4-2 et 4-3 ci-dessus

Aucune pénalité de retard ne peut être réclamée pour tout autre retard qui ne serait pas imputable à la partie concernée et notamment en cas de circonstances particulières telles que définies par l'article 4-4 ci-dessus.

Article 9-2 – Montant, calcul et paiement des pénalités de retard

La pénalité due par l'aménageur sera de 50 € par jour ouvré de retard au-delà de la date de mise à disposition du terrain prévue à l'article 2-2. Le nombre de jours à prendre en compte sera celui découlant de la date effective de mise à disposition du terrain constatée sur le procès-verbal correspondant.

Les pénalités seront déclenchées après mise en demeure de l'Inrap.

La pénalité due par l'Inrap sera de 50 € par jour ouvré de retard au-delà des délais prévus aux articles 4-2 et 4-3 (délais de réalisation de l'opération et date de remise du rapport de diagnostic). Le nombre de jours à prendre en compte sera celui découlant de la date effective de fin de l'opération sur le terrain constatée sur le procès-verbal de fin de chantier ou de la date de remise du rapport de diagnostic par l'Inrap au préfet de région.

Les pénalités seront déclenchées après mise en demeure de l'aménageur.

ARTICLE 10 – COMMUNICATIONS SCIENTIFIQUE - VALORISATION

Aux fins d'exercice de ses missions de service public d'exploitation scientifique des opérations d'archéologie préventive et de diffusion de leurs résultats, de concours à la diffusion culturelle et à la

8/11

valorisation de l'archéologie, l'Inrap exerce toutes les activités qui se rattachent directement ou indirectement à l'accomplissement de ses missions et exploite les droits directs et dérivés des résultats qui en sont issus. Il est titulaire des droits d'auteur afférents aux œuvres créées dans le cadre de l'exercice de ses missions de service public. Il diffuse les résultats scientifiques de ses opérations selon les modalités qu'il juge appropriées.

Article 10-1 – Réalisation de prises de vue photographique et de tournages

1) Dans le cadre de l'exercice de ses missions de service public, et dans la mesure où lui seul peut autoriser l'entrée sur les chantiers archéologiques placés sous sa responsabilité et dans le cadre de la garde des objets mobiliers provenant de l'opération archéologique qui lui est confiée, l'Inrap peut librement :

- réaliser lui-même, directement ou par l'intermédiaire de prestataires, des prises de vues photographiques et des tournages, quels qu'en soient les procédés et les supports, et exploiter les images ainsi obtenues quelle qu'en soit la destination ;
- autoriser des tiers à réaliser eux-mêmes, directement ou par l'intermédiaire de prestataires, des prises de vues photographiques et des tournages et à exploiter ces images, nonobstant les autres autorisations éventuellement nécessaires – en particulier en ce qui concerne la propriété des objets mobiliers et vestiges immobiliers photographiés ou filmés – dont ces tiers devront faire leur affaire auprès des ayants droit (services de l'Etat, propriétaire du terrain,...).

2) La réalisation de prises de vues photographiques ou de tournages par l'aménageur sur le présent chantier archéologique, est soumis à l'accord préalable du responsable scientifique de l'opération à l'Inrap pour la définition des meilleures conditions de ces prises de vues ou tournages, eu égard au respect des règles de sécurité inhérentes au chantier et au plan de prévention établi entre l'Inrap et l'équipe de tournage, aux caractéristiques scientifiques et au planning de l'opération. Cette démarche vaut quels que soient les procédés, les supports et la destination des images, et nonobstant les autres autorisations éventuellement nécessaires – en particulier en ce qui concerne le droit à l'image des archéologues présents sur le site, la propriété des objets mobiliers et vestiges immobiliers photographiés ou filmés – dont l'aménageur devra faire son affaire.

Article 10-2 – Actions de communication locale autour du chantier

Lorsque l'implantation et la nature de l'opération archéologique le justifient, l'Inrap mettra en place un dispositif d'information sur cette opération, son objet et ses modalités, auquel l'aménageur pourra éventuellement s'associer.

Article 10-3 – Actions de valorisation ou de communication autour de l'opération

L'Inrap et l'aménageur pourront convenir de coopérer à toute action de communication ou de valorisation de la présente opération et de ses résultats, notamment par convention particulière à laquelle d'autres partenaires pourront être associés. Cette convention définira la nature et les modalités de réalisation de l'action que les parties souhaitent conduire, ainsi que les modalités de son financement.

ARTICLE 11 – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Pour toute contestation pouvant naître à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, attribution de compétence est donnée au tribunal administratif de Melun après épuisement des voies de règlement amiable.

ARTICLE 12 – PIECES CONSTITUTIVES DE LA CONVENTION

La convention comprend le présent document et les annexes suivantes :

- annexe 1 : Projet scientifique d'intervention
- annexe 2 : Plan du terrain constituant l'emprise du diagnostic

- annexe 3 : Attestation d'accord du propriétaire du (des) terrain(s) (ou acte valant autorisation du propriétaire du terrain)

Fait en deux exemplaires originaux

A Pantin

Le

A

Le

Pour l'Institut national de recherches
archéologiques préventives,
Par délégation de signature, le directeur de
l'interrégion Centre Ile de France
Sébastien Hennick

Pour DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE

Président
PARIGI Jean-François

ANNEXE 1

Projet scientifique d'intervention

ANNEXE 2

Plan de l'emprise du diagnostic

Département : Seine-et-Marne

Commune : Compans

Lieu-dit : Liaison Meaux-Roissy - Barreau RN2/RN3 - Voie nouvelle Tronçon RD212 - RN3- tranche 1 Bloc Ouest (Compans-Gressy)

Références cadastrales : Compans : ZA 73,80,60,68,71,28,49,91,59,90,58,62,67,72, B 478
Gressy : ZB 42,44,45,46,48,49

Surface totale de l'emprise du diagnostic : 158563 m²

ANNEXE 3

Attestation d'accord du propriétaire du terrain **(ou acte valant autorisation du propriétaire du terrain)**

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20250925-P250925_121AH1-DE

Date de télétransmission : 07/10/2025

Date de réception préfecture : 07/10/2025

Date de Publication : 07/10/2025

Séance du jeudi 25 septembre 2025

DÉLIBÉRATION A N° CP-2025/09/25-1/21A

OBJET : Liaison routière de l'Est Francilien-Barreau RN 3-RD212 (ex Liaison Meaux-Roissy) -
Rétrocessions foncières sur les territoires des Communes de Compans, Claye-Souilly et de
Messy.

La présente délibération concerne la rétrocession à l'indivision Floquet sur le territoire de
Compans

L'opération de liaison routière de l'Est Francilien a été déclarée d'utilité publique le 20 juin 2005 et a permis au
Département d'acquérir, par voie d'expropriation, les terrains nécessaires au projet d'aménagement. La mise à
jour des études a généré quelques modifications de tracé par rapport au foncier initialement acquis. Aujourd'hui,
après concertation avec le monde agricole, il est dans l'intérêt général de rendre à l'agriculture le maximum de
délaisés qui ne présentent pas d'intérêt à être conservés par le Département sur le territoire des Communes de
Compans, Claye-Souilly et de Messy.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences
à la Commission permanente, dans son alinéa n°1,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

Vu le Code de l'expropriation,

VU l'arrêté préfectoral n°05 DAI EXP 033 du 20 juin 2005 déclarant d'utilité publique le projet de liaison Meaux-
Roissy barreau RN3-RN2, sur le territoire des Communes de Fresnes- sur-Marne, Claye-souilly, Messy, Gressy,
Mitry-Mory et Compans,

VU les délibérations du Conseil général en date des 15 décembre 2000 et 22 novembre 2002 approuvant le dossier
de prise en considération pour l'aménagement de la liaison Meaux-Roissy entre la RN3 et la RN 2,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, relative au règlement budgétaire et
financier, modifiée par la délibération du Conseil général n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n°1/06 en date du 17 février 2023, relative à la validation du projet
définitif du barreau RN3-RD212 de la liaison Routière de l'Est Francilien,

DELIBERATION n° CP-2025/09/25-1/21A

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver la rétrocession par le Département de Seine-et-Marne de la parcelle cadastrée section ZA n° 64 d'une superficie de 1081 m² située sur la Commune de Compans, au profit de l'indivision Floquet moyennant le prix de 1,75 euros/m².

Article 2 : d'autoriser le représentant du Département de Seine-et-Marne à signer l'acte administratif ou notarié destiné à concrétiser cette cession ainsi que tous documents nécessaires au transfert de propriété.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

DELIBERATION n° CP-2025/09/25-1/21A

Mme Nathalie MOINE

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sara SHORT-FERJULE

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

M. Mathieu VISKOVIC

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU a donné pouvoir à M. PEZZETTA Ugo

Mme Mireille MUNCH a donné pouvoir à Mme DELOISY Sophie

Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à Mme VEAU Véronique

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au débat et au vote : 0

DELIBERATION n° CP-2025/09/25-1/21A

Etaient ABSENTS: 0

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' followed by a horizontal line.

Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20250925-P250925_121BH1-DE

Date de télétransmission : 07/10/2025

Date de réception préfecture : 07/10/2025

Date de Publication : 07/10/2025

Séance du jeudi 25 septembre 2025

DÉLIBÉRATION B N° CP-2025/09/25-1/21B

OBJET : Liaison routière de l'Est Francilien-Barreau RN 3-RD212 (ex Liaison Meaux-Roissy) -
Rétrocessions foncières sur les territoires des Communes de Compans, Claye-Souilly et de
Messy.
La présente délibération porte sur la rétrocession à M. Morin sur la Commune de Claye-Souilly

L'opération de liaison routière de l'Est Francilien a été déclarée d'utilité publique le 20 juin 2005 et a permis au Département d'acquérir, par voie d'expropriation, les terrains nécessaires au projet d'aménagement. La mise à jour des études a généré quelques modifications de tracé par rapport au foncier initialement acquis. Aujourd'hui, après concertation avec le monde agricole, il est dans l'intérêt général de rendre à l'agriculture le maximum de délaissés qui ne présentent pas d'intérêt à être conservés par le Département sur le territoire des Communes de Compans, Claye-Souilly et de Messy.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°1,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

Vu le Code de l'expropriation,

VU l'arrêté préfectoral n°05 DAI EXP 033 du 20 juin 2005 déclarant d'utilité publique le projet de liaison Meaux-Roissy, barreau RN3-RN2 sur le territoire des Communes de Fresnes-sur-Marne, Claye-Souilly, Messy, Gressy, Mitry-Mory et Compans,

VU les délibérations du Conseil général en date des 15 décembre 2000 et 22 novembre 2002 approuvant le dossier de prise en considération pour l'aménagement de la liaison Meaux-Roissy entre la RN3 et la RN 2,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, relative au règlement budgétaire et financier, modifiée par la délibération du Conseil général n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n°1/06 en date du 17 février 2023, relative à la validation du projet définitif du barreau RN3-RD212 de la liaison Routière de l'Est Francilien,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

DELIBERATION n° CP-2025/09/25-1/21B

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver la rétrocession par le Département de Seine-et-Marne de la parcelle cadastrée section YA n°129 d'une superficie d'environ 1216 m² située sur la Commune de Claye-Souilly, au profit de Monsieur Jean-Claude Morin moyennant le prix de 1,75 euros/m².

Article 2 : d'autoriser le représentant du Département de Seine-et-Marne à signer l'acte administratif ou notarié destiné à concrétiser cette cession ainsi que tous documents nécessaires au transfert de propriété.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

DELIBERATION n° CP-2025/09/25-1/21B

Mme Nathalie MOINE

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sara SHORT-FERJULE

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

M. Mathieu VISKOVIC

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU a donné pouvoir à M. PEZZETTA Ugo

Mme Mireille MUNCH a donné pouvoir à Mme DELOISY Sophie

Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à Mme VEAU Véronique

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au débat et au vote : 0

DELIBERATION n° CP-2025/09/25-1/21B

Etaient ABSENTS: 0

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'JF Parigi', is centered within a light gray rectangular box.

Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20250925-P250925_121CH1-DE

Date de télétransmission : 07/10/2025

Date de réception préfecture : 07/10/2025

Date de Publication : 07/10/2025

Séance du jeudi 25 septembre 2025

DÉLIBÉRATION C N° CP-2025/09/25-1/21C

OBJET : Liaison routière de l'Est Francilien-Barreau RN 3-RD212 (ex Liaison Meaux-Roissy) -
Rétrocessions foncières sur les territoires des Communes de Compans, Claye-Souilly et de
Messy.
La présente délibération porte sur la rétrocession à M. Bouquin sur la Commune de Messy

L'opération de liaison routière de l'Est Francilien a été déclarée d'utilité publique le 20 juin 2005 et a permis au Département d'acquérir, par voie d'expropriation, les terrains nécessaires au projet d'aménagement. La mise à jour des études a généré quelques modifications de tracé par rapport au foncier initialement acquis. Aujourd'hui, après concertation avec le monde agricole, il est dans l'intérêt général de rendre à l'agriculture le maximum de délaissés qui ne présentent pas d'intérêt à être conservés par le Département sur le territoire des Communes de Compans, Claye-Souilly et de Messy.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°1,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

Vu le Code de l'expropriation,

VU l'arrêté préfectoral n°05 DAI EXP 033 du 20 juin 2005 déclarant d'utilité publique le projet de liaison Meaux-Roissy barreau RN3-RN2, sur le territoire des Communes de Fresnes- sur-Marne, Claye-souilly, Messy, Gressy, Mitry-Mory et Compans,

VU les délibérations du Conseil général en date des 15 décembre 2000 et 22 novembre 2002 approuvant le dossier de prise en considération pour l'aménagement de la liaison Meaux-Roissy entre la RN3 et la RN 2,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, relative au règlement budgétaire et financier, modifiée par la délibération du Conseil général n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n°1/06 en date du 17 février 2023, relative à la validation du projet définitif du barreau RN3-RD212 de la liaison Routière de l'Est Francilien,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

DELIBERATION n° CP-2025/09/25-1/21C

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver la rétrocession par le Département de Seine-et-Marne des parcelles cadastrées section X n°149 d'une superficie d'environ 3 207 m² et ZB n° 38 d'une superficie d'environ 4 310 m² situées sur la Commune de Messy, au profit de Monsieur Christophe Bouquin moyennant le prix de 1,75 euros/m².

Article 2 : d'autoriser le représentant du Département de Seine-et-Marne à signer l'acte administratif ou notarié destiné à concrétiser cette cession ainsi que tous documents nécessaires au transfert de propriété.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

DELIBERATION n° CP-2025/09/25-1/21C

Mme Nathalie MOINE

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sara SHORT-FERJULE

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

M. Mathieu VISKOVIC

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU a donné pouvoir à M. PEZZETTA Ugo

Mme Mireille MUNCH a donné pouvoir à Mme DELOISY Sophie

Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à Mme VEAU Véronique

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au débat et au vote : 0

DELIBERATION n° CP-2025/09/25-1/21C

Etaient ABSENTS: 0

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' followed by a horizontal line.

Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20250925-P250925_122AH1-DE

Date de télétransmission : 07/10/2025

Date de réception préfecture : 07/10/2025

Date de Publication : 07/10/2025

Séance du jeudi 25 septembre 2025

DÉLIBÉRATION N° CP-2025/09/25-1/22A

OBJET : Acquisitions Foncières liées au projet Tzen 2 Sénart-Melun sur le territoire des Communes de Lieusaint, Savigny-Le-Temple, Cesson, Vert-Saint-Denis et Melun.
Acquisitions foncières sur la Commune de Lieusaint

Dans le cadre du projet Tzen 2 de liaison de transport en commun en site propre entre Sénart et Melun, il est proposé de procéder à l'acquisition de parcelles nécessaires situées sur le territoire des Communes de Lieusaint, Melun, Savigny-le-Temple et Vert-Saint-Denis. Après acquisition, ces parcelles seront incorporées dans le domaine public routier départemental.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°1,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU l'arrêté préfectoral n° 14 DCSE EXP 12 du 30 juillet 2014 déclarant d'utilité publique les travaux et acquisitions foncières nécessaires à la réalisation d'une liaison de transport en site propre, le TZEN 2, entre Sénart et Melun, sur le territoire des communes de Lieusaint, Savigny-le-Temple, Cesson, Vert-Saint-Denis et Melun et emportant mises en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des Communes de Lieusaint, Savigny-le-Temple, Cesson, Vert-Saint-Denis,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019/20 DCSE/BPE/ EXP du 6 juin 2019 prorogeant les effets de la déclaration d'utilité publique les travaux et acquisitions foncières nécessaires à la réalisation d'une liaison de transport en site propre, le TZEN 2, entre Sénart et Melun, sur le territoire des communes de Lieusaint, Savigny-le-Temple, Cesson, Vert-Saint-Denis et Melun et emportant mises en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des Communes de Lieusaint, Savigny-le-Temple, Cesson, Vert-Saint-Denis,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, relative au règlement budgétaire et financier, modifiée par la délibération du Conseil général n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil général n°3/02 en date du 29 juin 2012 prenant en considération le projet de transport en Commun en Site propre, dit TZen2 Sénart Melun sur le territoire des communes de Melun, Vert-Saint-Denis, Cesson, Savigny-le-Temple et Lieusaint,

VU la délibération du Conseil départemental en date du 3 avril 2025, relative au vote du budget départemental 2025,

DELIBERATION n° CP-2025/09/25-1/22A

VU l'avis de la Direction Générale des Finances Publiques, France domaine du 18 juin 2025,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver l'acquisition par le Département de Seine-et-Marne des emprises cadastrées section ZF n° 322 d'une superficie de 12 454 m², section ZF n°297 de 2 387 m², section ZA n° 19 de 1558 m² et section ZA n° 17 de 7 252 m², propriété de Grand Paris Aménagement, sur le territoire de la Commune de Lieusaint, et par conséquent, le versement de la somme de 564 694,20 euros correspondant au montant de l'indemnité de dépossession foncière.

Article 2 : d'imputer les crédits nécessaires sur les opérations « CONV2 - DR - AF/TVXPREP (FS21) (DI14) » et « CONV3 –DT/DR –PRO et travaux secteur 1 et 2 partiel (FS21) (DI15) » de l'action « Infrastructures de transport ».

Article 3 : d'autoriser le représentant du Département de Seine-et-Marne à signer l'acte administratif ou notarié destiné à concrétiser cette acquisition ainsi que tous documents nécessaires au transfert de propriété et au paiement de l'indemnité.

Article 4 : que les parcelles entrant ainsi dans le patrimoine du Département seront incorporées au domaine public routier départemental.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

DELIBERATION n° CP-2025/09/25-1/22A

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sara SHORT-FERJULE

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

M. Mathieu VISKOVIC

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU a donné pouvoir à M. PEZZETTA Ugo

Mme Mireille MUNCH a donné pouvoir à Mme DELOISY Sophie

Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à Mme VEAU Véronique

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

DELIBERATION n° CP-2025/09/25-1/22A

N'a pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'JF Parigi', written on a light blue grid background.

Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20250925-P250925_122BH1-DE

Date de télétransmission : 07/10/2025

Date de réception préfecture : 07/10/2025

Date de Publication : 07/10/2025

Séance du jeudi 25 septembre 2025

DÉLIBÉRATION N° CP-2025/09/25-1/22B

OBJET : Acquisitions Foncières liées au projet Tzen 2 Sénart-Melun sur le territoire des Communes de Lieusaint, Savigny-Le-Temple, Cesson, Vert-Saint-Denis et Melun.
Acquisitions foncières sur la Commune de Melun

Dans le cadre du projet Tzen 2 de liaison de transport en commun en site propre entre Sénart et Melun, il est proposé de procéder à l'acquisition de parcelles nécessaires situées sur le territoire des Communes de Lieusaint, Melun, Savigny-le-Temple et Vert-Saint-Denis. Après acquisition, ces parcelles seront incorporées dans le domaine public routier départemental.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°1,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU l'arrêté préfectoral n° 14 DCSE EXP 12 du 30 juillet 2014 déclarant d'utilité publique les travaux et acquisitions foncières nécessaires à la réalisation d'une liaison de transport en site propre, le TZEN 2, entre Sénart et Melun, sur le territoire des communes de Lieusaint, Savigny-le-Temple, Cesson, Vert-Saint-Denis et Melun et emportant mises en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des Communes de Lieusaint, Savigny-le-Temple, Cesson, Vert-Saint-Denis,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019/20 DCSE/BPE/ EXP du 6 juin 2019 prorogeant les effets de la déclaration d'utilité publique les travaux et acquisitions foncières nécessaires à la réalisation d'une liaison de transport en site propre, le TZEN 2, entre Sénart et Melun, sur le territoire des communes de Lieusaint, Savigny-le-Temple, Cesson, Vert-Saint-Denis et Melun et emportant mises en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des Communes de Lieusaint, Savigny-le-Temple, Cesson, Vert-Saint-Denis,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, relative au règlement budgétaire et financier, modifiée par la délibération du Conseil général n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil général n°3/02 en date du 29 juin 2012 prenant en considération le projet de transport en Commun en Site propre, dit TZen2 Sénart Melun sur le territoire des communes de Melun, Vert-Saint-Denis, Cesson, Savigny-le-Temple et Lieusaint,

VU la délibération du Conseil départemental en date du 3 avril 2025, relative au vote du budget départemental 2025,

DELIBERATION n° CP-2025/09/25-1/22B

VU l'avis de la Direction Générale des Finances Publiques, France domaine du 3 décembre 2024,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver l'acquisition par le Département de Seine-et-Marne des emprises cadastrées section AB n°252 de 246 m², section AB n°161 de 591 m² et section AB n° 187 de 332 m², propriété de l'Etat, sur le territoire de la Commune de Melun, et par conséquent, le versement de la somme de 49 350 euros correspondant au montant de l'indemnité de dépossession foncière.

Article 2 : d'imputer les crédits nécessaires sur l'opération « CONV3 –DI/DR –PRO et travaux secteur 1 et 2 partiel (FS21) (DI15) » de l'action « infrastructures de transport ».

Article 3 : d'autoriser le représentant du Département de Seine-et-Marne à signer l'acte administratif ou notarié destiné à concrétiser cette acquisition ainsi que tous documents nécessaires au transfert de propriété et au paiement de l'indemnité.

Article 4 : que les parcelles entrant ainsi dans le patrimoine du Département seront incorporées au domaine public routier départemental.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

DELIBERATION n° CP-2025/09/25-1/22B

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sara SHORT-FERJULE

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

M. Mathieu VISKOVIC

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU a donné pouvoir à M. PEZZETTA Ugo

Mme Mireille MUNCH a donné pouvoir à Mme DELOISY Sophie

Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à Mme VEAU Véronique

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

DELIBERATION n° CP-2025/09/25-1/22B

N'a pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' followed by a horizontal line.

Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20250925-P250925_122CH1-DE

Date de télétransmission : 07/10/2025

Date de réception préfecture : 07/10/2025

Date de Publication : 07/10/2025

Séance du jeudi 25 septembre 2025

DÉLIBÉRATION N° CP-2025/09/25-1/22C

OBJET : Acquisitions Foncières liées au projet Tzen 2 Sénart-Melun sur le territoire des Communes de Lieusaint, Savigny-Le-Temple, Cesson, Vert-Saint-Denis et Melun.
Acquisitions foncières sur la Commune de Savigny-le-Temple

Dans le cadre du projet Tzen 2 de liaison de transport en commun en site propre entre Sénart et Melun, il est proposé de procéder à l'acquisition de parcelles nécessaires situées sur le territoire des Communes de Lieusaint, Melun, Savigny-le-Temple et Vert-Saint-Denis. Après acquisition, ces parcelles seront incorporées dans le domaine public routier départemental.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°1,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU l'arrêté préfectoral n° 14 DCSE EXP 12 du 30 juillet 2014 déclarant d'utilité publique les travaux et acquisitions foncières nécessaires à la réalisation d'une liaison de transport en site propre, le TZEN 2, entre Sénart et Melun, sur le territoire des communes de Lieusaint, Savigny-le-Temple, Cesson, Vert-Saint-Denis et Melun et emportant mises en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des Communes de Lieusaint, Savigny-le-Temple, Cesson, Vert-Saint-Denis,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019/20 DCSE/BPE/ EXP du 6 juin 2019 prorogeant les effets de la déclaration d'utilité publique les travaux et acquisitions foncières nécessaires à la réalisation d'une liaison de transport en site propre, le TZEN 2, entre Sénart et Melun, sur le territoire des communes de Lieusaint, Savigny-le-Temple, Cesson, Vert-Saint-Denis et Melun et emportant mises en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des Communes de Lieusaint, Savigny-le-Temple, Cesson, Vert-Saint-Denis,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, relative au règlement budgétaire et financier, modifiée par la délibération du Conseil général n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil général n°3/02 en date du 29 juin 2012 prenant en considération le projet de transport en Commun en Site propre, dit TZen2 Sénart Melun sur le territoire des communes de Melun, Vert-Saint-Denis, Cesson, Savigny-le-Temple et Lieusaint,

VU la délibération du Conseil départemental en date du 3 avril 2025, relative au vote du budget départemental 2025,

DELIBERATION n° CP-2025/09/25-1/22C

VU l'avis de la Direction Générale des Finances Publiques, France domaine du 17 octobre 2024,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver l'acquisition par le Département de Seine-et-Marne de l'emprise cadastrée section BH n°104 de 71 m², propriété de la société SCI GMI, sur le territoire de la Commune de Savigny-le-Temple, et par conséquent, le versement de la somme de 8 140 euros correspondant au montant de l'indemnité de dépossession foncière.

Article 2 : d'imputer les crédits nécessaires sur l'opération « CONV3 –DI/DR –PRO et travaux secteur 1 et 2 partiel (FS21) (DI15) » de l'action « infrastructures de transport ».

Article 3 : d'autoriser le représentant du Département de Seine-et-Marne à signer l'acte administratif ou notarié destiné à concrétiser cette acquisition ainsi que tous documents nécessaires au transfert de propriété et au paiement de l'indemnité.

Article 4 : que la parcelle entrant ainsi dans le patrimoine du Département sera incorporée au domaine public routier départemental.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

DELIBERATION n° CP-2025/09/25-1/22C

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sara SHORT-FERJULE

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

M. Mathieu VISKOVIC

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU a donné pouvoir à M. PEZZETTA Ugo

Mme Mireille MUNCH a donné pouvoir à Mme DELOISY Sophie

Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à Mme VEAU Véronique

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

DELIBERATION n° CP-2025/09/25-1/22C

N'a pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' followed by a horizontal line.

Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20250925-P250925_122DH1-DE

Date de télétransmission : 07/10/2025

Date de réception préfecture : 07/10/2025

Date de Publication : 07/10/2025

Séance du jeudi 25 septembre 2025

DÉLIBÉRATION N° CP-2025/09/25-1/22D

OBJET : Acquisitions Foncières liées au projet Tzen 2 Sénart-Melun sur le territoire des Communes de Lieusaint, Savigny-Le-Temple, Cesson, Vert-Saint-Denis et Melun.
Acquisitions foncières sur la Commune de Vert-Saint-Denis

Dans le cadre du projet Tzen 2 de liaison de transport en commun en site propre entre Sénart et Melun, il est proposé de procéder à l'acquisition de parcelles nécessaires situées sur le territoire des Communes de Lieusaint, Melun, Savigny-le-Temple et Vert-Saint-Denis. Après acquisition, ces parcelles seront incorporées dans le domaine public routier départemental.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°1,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU l'arrêté préfectoral n° 14 DCSE EXP 12 du 30 juillet 2014 déclarant d'utilité publique les travaux et acquisitions foncières nécessaires à la réalisation d'une liaison de transport en site propre, le TZEN 2, entre Sénart et Melun, sur le territoire des communes de Lieusaint, Savigny-le-Temple, Cesson, Vert-Saint-Denis et Melun et emportant mises en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des Communes de Lieusaint, Savigny-le-Temple, Cesson, Vert-Saint-Denis,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019/20 DCSE/BPE/ EXP du 6 juin 2019 prorogeant les effets de la déclaration d'utilité publique les travaux et acquisitions foncières nécessaires à la réalisation d'une liaison de transport en site propre, le TZEN 2, entre Sénart et Melun, sur le territoire des communes de Lieusaint, Savigny-le-Temple, Cesson, Vert-Saint-Denis et Melun et emportant mises en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des Communes de Lieusaint, Savigny-le-Temple, Cesson, Vert-Saint-Denis,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, relative au règlement budgétaire et financier, modifiée par la délibération du Conseil général n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil général n°3/02 en date du 29 juin 2012 prenant en considération le projet de transport en Commun en Site propre, dit TZen2 Sénart Melun sur le territoire des communes de Melun, Vert-Saint-Denis, Cesson, Savigny-le-Temple et Lieusaint,

VU la délibération du Conseil départemental en date du 3 avril 2025, relative au vote du budget départemental 2025,

DELIBERATION n° CP-2025/09/25-1/22D

VU l'avis de la Direction Générale des Finances Publiques, France domaine du 7 avril 2025,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver l'acquisition par le Département de Seine-et-Marne de l'emprise cadastrée section AC n°338 de 483 m², propriété de la société HOTELS 77, sur le territoire de la Commune de Vert-Saint-Denis, et par conséquent, le versement de la somme de 38 400,00 euros correspondant au montant de l'indemnité de dépossession foncière.

Article 2 : d'imputer les crédits nécessaires sur l'opération « CONV3 –DI/DR –PRO et travaux secteur 1 et 2 partiel (FS21) (DI15) » de l'action « infrastructures de transport ».

Article 3 : d'autoriser le représentant du Département de Seine-et-Marne à signer l'acte administratif ou notarié destiné à concrétiser cette acquisition ainsi que tous documents nécessaires au transfert de propriété et au paiement de l'indemnité.

Article 4 : que la parcelle entrant ainsi dans le patrimoine du Département sera incorporée au domaine public routier départemental.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

DELIBERATION n° CP-2025/09/25-1/22D

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sara SHORT-FERJULE

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

M. Mathieu VISKOVIC

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU a donné pouvoir à M. PEZZETTA Ugo

Mme Mireille MUNCH a donné pouvoir à Mme DELOISY Sophie

Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à Mme VEAU Véronique

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

DELIBERATION n° CP-2025/09/25-1/22D

N'a pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' followed by a horizontal line.

Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20250925-P250925_123H1-DE

Date de télétransmission : 07/10/2025

Date de réception préfecture : 07/10/2025

Date de Publication : 07/10/2025

Séance du jeudi 25 septembre 2025

DÉLIBÉRATION N° CP-2025/09/25-1/23

OBJET : Acquisitions foncières dans le cadre des déviation et recalibrage de la RD57 et de l'aménagement d'un carrefour giratoire entre la RD1036 et la RD57 sur le territoire des Communes de Crisenoy et Fouju.

Afin de réduire le trafic à venir sur la RD 57 en traversée du Hameau des Bordes, de fluidifier et sécuriser le carrefour RD1036 (ex-RN36) / RD 57 et d'assurer la desserte de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) des Bordes côté Fouju, le Département et PRD, aménageur de la ZAC, aménagent respectivement, un carrefour giratoire entre la RD1036 et la RD 57, la déviation et le recalibrage de la RD57 sur le territoire des Communes de Crisenoy et Fouju. Cet aménagement nécessite des acquisitions foncières.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°1,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le Code de l'Environnement,

VU l'arrêté préfectoral DCSE/BPE/EXP n°2018/26 du 13 décembre 2018 déclarant d'utilité publique les travaux et acquisitions foncières nécessaires à la déviation et recalibrage de la RD57 et aménagement d'un carrefour giratoire entre la RN36 et la RD57 à Crisenoy et Fouju,

VU l'arrêté préfectoral n°2023/20/DCSE/BPE/EXP du 5 septembre 2023 portant prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique,

VU la délibération du Conseil général n°3/17 en date du 27 juin 2008, prenant en considération le projet de déviation d'une voie nouvelle et aménagement de l'intersection entre la RN36 et la RD57 sur le territoire des Communes de Crisenoy et Fouju,

VU la délibération du Conseil départemental n°3/06 en date du 18 novembre 2016, de prise en considération modificative du projet de déviation d'une voie nouvelle et aménagement de l'intersection entre la RN36 et la RD57 sur le territoire des Communes de Crisenoy et Fouju,

DELIBERATION n° CP-2025/09/25-1/23

VU la délibération du Conseil départemental n°3/01 en date du 25 juin 2018, prenant en considération les résultats d'enquêtes et la déclaration de projet,

VU la délibération du Conseil général n°7/02 en date du 29 juin 2012, relative au règlement budgétaire et financier, modifiée par la délibération du Conseil général n°7/01 en date du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental en date du 3 avril 2025 relative au vote du budget 2025,

VU l'avis des Commissions précitées,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver l'acquisition par le Département de Seine-et-Marne, de 772 m² de terrain cadastré section ZI n° 227, ZI n° 228 et ZI n°229, situé sur le territoire de la Commune de Crisenoy, appartenant à l'indivision DEMARNE et par conséquent le versement de la somme de 3 057,12 € représentant l'indemnité de dépossession foncière.

Article 2 : d'approuver le versement de la somme de 617,60 € correspondant à l'indemnité pour prise de possession anticipée des terrains.

Article 3 : d'approuver le versement de la somme de 1 544 € correspondant à l'indemnité d'éviction agricole revenant aux Consorts DEMARNE, exploitants agricoles des parcelles cadastrées ZI n°227, ZI n°228 et ZI n°229.

Article 4 : d'imputer les crédits nécessaires sur l'opération « Acquisitions foncières pour travaux » (DI24) de l'action « Acquisitions foncières ».

Article 5 : d'autoriser le représentant du Département de Seine-et-Marne à signer l'acte administratif ou notarié destiné à concrétiser cette acquisition ainsi que tous documents nécessaires au transfert de propriété et au paiement des indemnités.

Article 6 : que les parcelles entrant ainsi dans le patrimoine du Département seront incorporées dans le domaine public routier départemental, après réalisation des travaux.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

DELIBERATION n° CP-2025/09/25-1/23

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sara SHORT-FERJULE

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

M. Mathieu VISKOVIC

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU a donné pouvoir à M. PEZZETTA Ugo

Mme Mireille MUNCH a donné pouvoir à Mme DELOISY Sophie

Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à Mme VEAU Véronique

Ont voté CONTRE : 0

DELIBERATION n° CP-2025/09/25-1/23

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'JF Parigi', written over a light blue horizontal line.

Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20250925-P250925_124H1-DE

Date de télétransmission : 07/10/2025

Date de réception préfecture : 07/10/2025

Date de Publication : 07/10/2025

Séance du jeudi 25 septembre 2025

DÉLIBÉRATION N° CP-2025/09/25-1/24

OBJET : Régularisation foncière sur la Route départementale (RD) 225 à Nemours.

Une régularisation foncière est nécessaire pour une partie du giratoire dit de Bourgogne située sur la RD 225 à Nemours. En effet, trois parcelles appartenant à l'entreprise Challenges Investissements se situent partiellement sur cette route départementale. Les emprises ainsi acquises seront incorporées dans le domaine public routier départemental.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°1,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, relative au règlement budgétaire et financier, modifiée par la délibération du Conseil général n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU les délibérations du Conseil départemental en date du 3 avril 2025 relatives au vote du budget départemental 2025,

VU l'arrêté d'alignement n°RD-AL-2024-01147 du 13 mai 2024,

VU le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques et alignement individuel dressé le 10/06/2024 par le cabinet de géomètres-experts TT Géomètres Experts,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver l'acquisition par le Département, de trois emprises d'une surface globale d'environ 93 m² provenant des parcelles cadastrées section AI n°32, AI n°33 et AI n°140, situées sur le territoire de la Commune de Nemours et appartenant à Challenges Investissements, moyennant le prix d'un euro/m² (1,00 €/m²).

DELIBERATION n° CP-2025/09/25-1/24

Article 2 : d'autoriser le représentant du Département à signer l'acte administratif ou notarié destiné à formaliser cette acquisition, ainsi que tous les documents nécessaires au transfert de propriété.

Article 3 : que la parcelle entrant ainsi dans le patrimoine du Département sera incorporée dans le domaine public routier départemental.

Article 4 : d'imputer les crédits nécessaires sur l'opération « Dépenses liées aux acquisitions foncières (DF) » de l'action « Acquisitions foncières ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

Mme Céline NETTHAVONGS

DELIBERATION n° CP-2025/09/25-1/24

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sara SHORT-FERJULE

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

M. Mathieu VISKOVIC

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU a donné pouvoir à M. PEZZETTA Ugo

Mme Mireille MUNCH a donné pouvoir à Mme DELOISY Sophie

Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à Mme VEAU Véronique

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au débat et au vote : 0

DELIBERATION n° CP-2025/09/25-1/24

Etaient ABSENTS: 0

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'JF Parigi', is centered within a light gray rectangular box.

Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20250925-P250925_125H1-DE

Date de télétransmission : 07/10/2025

Date de réception préfecture : 07/10/2025

Date de Publication : 07/10/2025

Séance du jeudi 25 septembre 2025

DÉLIBÉRATION N° CP-2025/09/25-1/25

OBJET : Convention avec la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine relative à une étude de trafic dans l'Agglomération de Melun.

Dans le cadre d'une démarche partenariale entre l'État, le Département, la Communauté d'Agglomération Melun-Val-de-Seine (CAMVS) et la ville de Melun, une étude est engagée afin d'analyser le flux de transit dans l'agglomération. Le Département est maître d'ouvrage de cette étude. Une convention détaille les conditions de réalisation et définit les engagements financiers de la CAMVS.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans ses alinéas n°1 et 2,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n°7/02 en date du 29 juin 2012 relative au règlement budgétaire et financier, modifiée par délibération du Conseil général n°7/01 en date du 26 avril 2013,

VU la délibération n°7/01 du Conseil départemental en date du 3 avril 2025 relative au vote du budget 2025,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver les termes de la convention, dont le projet figure en annexe, avec la Communauté d'Agglomération Melun-Val-de-Seine, relatif au financement de l'étude de trafic dans l'agglomération de Melun.

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer la convention susmentionnée au nom du Département.

DELIBERATION n° CP-2025/09/25-1/25

Article 3 : Les crédits ont été affectés sur les opérations « Etudes voirie DR (DF 2024) et (DF 2025) » de l'action « Etudes voirie - Entretien ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

DELIBERATION n° CP-2025/09/25-1/25

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sara SHORT-FERJULE

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

M. Mathieu VISKOVIC

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU a donné pouvoir à M. PEZZETTA Ugo

Mme Mireille MUNCH a donné pouvoir à Mme DELOISY Sophie

Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à Mme VEAU Véronique

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0



Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Date de télétransmission : 07/10/2025

Date de réception préfecture : 07/10/2025

Date de Publication : 07/10/2025

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONVENTION RELATIVE A LA PARTICIPATION DE LA CAMVS A L'ETUDE DE TRAFIC DANS L'AGGLOMERATION DE MELUN

ENTRE :

LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE, représenté par le Président du Conseil départemental, 12 rue des Saints-Pères Hôtel du Département 77 000 Melun, Jean-François PARIGI, autorisé par la délibération de la Commission permanente en date du, ci-après dénommé « le Département »,

D'une part,

ET

LA COMMUNUNAUTE D'AGGLOMERATION MELUN-VAL-DE-SEINE, sise, 297, rue Rousseau Vaudran 77190 Dammarie-lès-Lys représentée par son Président, habilité par une délibération du Conseil Communautaire n°2023.6.34.185 du 18 octobre 2023 portant délégation d'attribution du Conseil Communautaire au Président, et suivant une décision n°..... en date du, ci-après dénommée « la CAMVS »,

D'autre part,

IL A D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

En accord avec l'Etat, le CD77, la CAMVS et la ville de Melun, il a été décidé de procéder à l'analyse du trafic de transit dans l'agglomération de Melun.

La CAMVS a accepté de participer financièrement à cette étude.

IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les obligations respectives des parties en ce qui concerne la nature de l'étude envisagée, sa réalisation et son financement.

ARTICLE II : NATURE DE L'ETUDE

L'étude est un travail d'analyse qui portera sur l'agglomération de Melun : Cette étude vise à connaître l'origine et la destination des véhicules qui circulent sur la RD 606 – Avenue Thiers ; puis de modéliser différents scénarios de restriction de la circulation des poids-lourds.

ARTICLE III : COUT DES ETUDES

La totalité des dépenses relatives à l'étude est estimée à **170 965 € HT**.

ARTICLE IV : OBLIGATIONS DES PARTIES

IV.1 : OBLIGATION DE LA CAMVS

La CAMVS participera financièrement à hauteur de 20 % du montant réel de l'étude. Sa participation est plafonnée à **34 193 €**.

IV.2 : OBLIGATION DU DEPARTEMENT

L'étude est menée conjointement par l'Etat, le CD77, la CAMVS et la ville de Melun. Le Département est Maître d'ouvrage de cette étude, les réflexions sont pilotées par le Préfet qui mobilise également la CAMVS, la Commune de Melun et la Chambre de Commerce et d'Industrie.

ARTICLE V : MODALITES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION

La CAMVS s'engage à verser au Département sa participation en un seul versement, six mois après la fin de l'étude.

Les dépenses seront prises en compte à compter du Cotech du Comité trafic routier dans Melun du 14 octobre 2024.

Ce paiement devra être effectué auprès de M. le Payeur départemental, dans un délai de 30 jours à compter de la réception de l'avis des sommes à payer.

ARTICLE VI : DATE D'EFFET - DUREE

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties et s'achèvera, après versement complet de la participation de la CAMVS.

ARTICLE VII : RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception avant le début de l'étude.

ARTICLE VIII : MODIFICATION APPORTEE

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant obligatoirement signé des parties.

ARTICLE IX : REGLEMENT DES LITIGES

Il est expressément convenu entre les parties que tout litige susceptible de survenir dans l'application de la présente convention devra, au préalable à toute action devant la juridiction compétente, faire l'objet d'une concertation entre les parties en vue d'une solution amiable.

ARTICLE X : RESULTATS DE L'ETUDE ET COMMUNICATION

La CAMVS disposera des résultats de l'étude. Toute communication publique devra être faite en concertation entre l'Etat, le Département et la CAMVS.

Fait à Melun, en deux exemplaires originaux, le

Pour la CAMVS,
Le Président

Franck VERNIN

Pour le Département,
Le Président du Conseil départemental,

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20250925-P250925_126H1-DE

Date de télétransmission : 07/10/2025

Date de réception préfecture : 07/10/2025

Date de Publication : 07/10/2025

Séance du jeudi 25 septembre 2025

DÉLIBÉRATION N° CP-2025/09/25-1/26

OBJET : Convention avec la Région Ile-de-France relative au Fonds régional de Propreté et à la lutte contre les dépôts sauvages sur les routes départementales.

La multiplication des dépôts sauvages le long des routes départementales entraîne des coûts importants de ramassage et de traitement. Depuis 2021, le Département a développé une politique dédiée à la lutte contre les dépôts sauvages sur son territoire. Il souhaite poursuivre ses actions de prévention en installant de nouveaux équipements et en aménageant son réseau pour dissuader le déversement de déchets. La Région soutient cette démarche et accorde une subvention pour sa mise en œuvre. Une convention avec la Région Ile-de-France définit les modalités de ce partenariat.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°2,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n°7/02 en date du 29 juin 2012 relative au règlement budgétaire et financier, modifiée par délibération du Conseil général n°7/01 en date du 26 avril 2013,

VU les délibérations n°1/03 et 7/01 du Conseil départemental en date du 3 avril 2025 relatives au vote du budget 2025,

VU la délibération du Conseil régional d'Ile-de-France n° CR 2025-059 en date du 27 mars 2025,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver les termes de la convention, dont le projet figure en annexe, relative à la subvention d'un montant maximum de 55 000€ octroyé par la Région Ile-de-France pour l'acquisition d'équipements et l'aménagement de box de stockage et de merlons, dans le cadre du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) de lutte contre les dépôts sauvages.

DELIBERATION n° CP-2025/09/25-1/26

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer la convention susmentionnée au nom du Département.

Article 3 : d'imputer les dépenses relatives à ce projet sur l'opération «Conservation sécurité et adaptation du réseau divers (DI25) » de l'action « Conservation, sécurité et innovation du réseau routier ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

DELIBERATION n° CP-2025/09/25-1/26

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sara SHORT-FERJULE

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

M. Mathieu VISKOVIC

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU a donné pouvoir à M. PEZZETTA Ugo

Mme Mireille MUNCH a donné pouvoir à Mme DELOISY Sophie

Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à Mme VEAU Véronique

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0



Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Date de télétransmission : 07/10/2025

Date de réception préfecture : 07/10/2025

Date de Publication : 07/10/2025

CONVENTION N°EX088223

Dispositif Fonds propreté – Investissement

Conseil Départemental de Seine-et-Marne

Actions de lutte contre les dépôts sauvages sur le domaine public routier départemental

Entre

La Région Île-de-France dont le siège est situé au 2, rue Simone Veil, 93400 Saint-Ouen-sur-Seine, représentée par sa présidente, Madame Valérie PÉCRESSE,
En vertu de la délibération N° CP2025-059 du 27 mars 2025,
ci-après dénommée « la Région »

d'une part,

et

Le bénéficiaire dénommé : CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE-ET-MARNE

dont le statut juridique est : Département

N° SIRET : 227700010 00019

Code APE : 84.11Z

dont le siège social est situé au : 12 RUE DES SAINTS PERES 77000 MELUN

ayant pour représentant Monsieur Jean-François PARIGI, Président

ci-après dénommé « le bénéficiaire »

d'autre part,

PREAMBULE :

Le bénéficiaire a sollicité la Région afin d'obtenir son soutien financier au titre du dispositif « Fonds Propreté (investissement) » adopté par délibération de l'assemblée délibérante n° CR127-16 modifiée du 7 juillet 2016.

L'attribution par la Région d'une subvention et son versement se font dans le respect des règles fixées par son règlement budgétaire et financier approuvé par délibération du conseil régional n° CR 2022-078 du 12 décembre 2022, et des conditions suivantes.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par délibération N° CP2025-059 du 27 mars 2025, la Région Île-de-France a décidé de soutenir le Conseil Départemental de Seine-et-Marne pour la réalisation de l'opération suivante dont le descriptif complet figure dans l'annexe à la présente convention : actions de lutte contre les dépôts sauvages sur le domaine public routier départemental (référence dossier n°EX088223).

Dans cet objectif, elle accorde au bénéficiaire une subvention correspondant à 40,00 % de la dépense subventionnable dont le montant prévisionnel s'élève à 137 500,00 €, soit un montant maximum de subvention de 55 000,00 €.

Le plan de financement prévisionnel de l'opération, précisant les montants HT et/ou TTC, est détaillé dans l'annexe à la présente convention.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

ARTICLE 2.1 : OBLIGATIONS RELATIVES AU PROJET SUBVENTIONNE

Le bénéficiaire s'engage à réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité, les investissements dont le contenu est précisé dans l'annexe à la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage également à :

- apporter un bilan technique et financier de l'opération soutenue à la Région Île-de-France ;
- mettre en place des réunions de suivi du projet avec les partenaires techniques et financiers.

En outre, le bénéficiaire pourra participer au réseau de partage d'expériences au niveau régional qui vise à mettre en relation les différents bénéficiaires et leurs projets. Il pourra également utilement participer aux travaux du PRPGD et de l'Île-de-France propre, contribuant ainsi à l'atteinte des objectifs régionaux. Enfin, il pourra être sollicité pour répondre à des enquêtes de l'IPR (Institut Paris Région) dans le cadre du suivi et de l'évaluation en continue du PRPGD et de l'Île-de-France propre.

ARTICLE 2.2 : OBLIGATIONS EN MATIERE D'ETHIQUE

Le Bénéficiaire s'engage à respecter tout droit applicable ayant pour objet la prévention et la répression des atteintes à la probité : corruption, trafic d'influence, prise illégale d'intérêts, concussion, favoritisme et détournement de fond public et, le cas échéant, mettre en place et maintenir ses propres politiques et procédures relatives à l'éthique et à la lutte contre la corruption et autres atteintes à la probité conformément aux bonnes pratiques en la matière.

La Région est amenée à collecter des données publiques relatives à la probité du demandeur dans le cadre de son dispositif d'évaluation des tiers. En fonction de l'analyse de ces données et/ou de manquement constaté et motivé en matière d'atteinte à la probité, la Région se réserve la possibilité de ne pas attribuer la subvention demandée, de suspendre son versement ou de demander son remboursement.

Toute autre source d'information type voie de presse pourra également être prise en compte par la Région.

ARTICLE 2.3 : OBLIGATIONS RELATIVES A L'OBLIGATION D'OFFRE DE STAGE(S) OU D'ALTERNANCE(S)

Le bénéficiaire s'engage à publier 2 offre(s) de stage(s) ou de contrat(s) de travail en alternance (contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) d'une période minimale de deux mois sur la plateforme <https://stages.iledefrance.fr>, selon les modalités qui lui sont communiquées par la Région.

ARTICLE 2.4 : OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES ET COMPTABLES

Le bénéficiaire s'engage à :

Informar la Région dans les deux mois de la survenance de l'évènement, par écrit et documents à l'appui, de toute modification survenue dans son organisation : changements de personnes chargées d'une part des instances de décision et d'autre part de l'administration, nouveaux établissements fondés, changement d'adresse du siège social, nom et coordonnées de la ou des personnes chargées de certifier les comptes, changement de domiciliation bancaire.

Informar la Région des autres participations financières attribuées en cours d'exécution de la présente convention et relatives à l'objet de cette dernière.

Informar la Région par écrit, documents à l'appui, de toutes difficultés liées à sa situation juridique ou financière susceptible de perturber la bonne exécution de ses engagements dans la présente convention.

Conservar pendant dix ans les documents comptables et les pièces justificatives.

Faciliter tout contrôle par la Région, ou par toute personne habilitée par ses services, sur pièces ou sur place, de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ainsi qu'à toutes pièces justificatives.

Tenir une comptabilité analytique relative au projet subventionné.

ARTICLE 2.5 : OBLIGATIONS EN MATIERE DE COMMUNICATION

Afin de participer à la notoriété et à la lisibilité de l'action de la Région Île-de-France auprès des usagers finaux et du grand-public, le bénéficiaire s'engage à mentionner, dès la notification de l'attribution de la subvention, la contribution régionale pour toutes les actions de communication liées à l'objet de la présente convention. La mise en œuvre de ces obligations en matière de communication doit se faire dans le respect de la « Charte de visibilité régionale » disponible sur www.iledefrance.fr/logo-et-chartes-IDF dont les principes sont :

Mention du soutien de la Région Île-de-France et apposition du logo régional :

L'information relative à ce soutien prend notamment la forme de la mention « Action financée par la Région Île-de-France » et de l'apposition du logo sur l'ensemble des supports d'information et de communication qu'ils soient imprimés, digitaux et audiovisuels. L'usage du logo, sa taille et son positionnement doivent se faire conformément à la charte graphique et à la charte de visibilité régionale. L'ensemble des supports réalisés doit être transmis à la Région pour validation avant fabrication et/ou diffusion.

Relations presse / relations publiques :

Pour toute opération de relations presse, relations publiques ou action de médiatisation, le bénéficiaire s'engage à informer les services de la Région Île-de-France des dates prévisionnelles de ces actions et à faire expressément référence à l'implication de la Région dans l'ensemble des interviews, conférence de presse, communiqué et dossier de presse qui y sont associés.

Visibilité provisoire et pérenne :

Qu'il s'agisse d'une subvention en investissement ou en fonctionnement, une signalétique provisoire et/ou pérenne doit être prévue par le bénéficiaire, conformément aux applications, aux formats et aux délais indiqués dans la charte de visibilité régionale (panneaux, stickers, autocollant sur le matériel acquis...).

Justificatifs de visibilité :

Le bénéficiaire s'engage à fournir des justificatifs du bon respect de ses obligations de communication à l'occasion en particulier de la demande de versement d'acompte ou du solde de la subvention : envoi d'exemplaires de tous les documents imprimés, photos des panneaux de chantiers et pérennes, de la signalétique événementielle, copie d'écran des sites web et réseaux sociaux... Les services de la Région peuvent procéder à des contrôles.

Organisation d'un temps protocolaire :

Tout événement public de valorisation du projet subventionné (pose de première pierre, inauguration, annonces de manifestations culturelles, sportives...) doit être préalablement défini avec la Région Île-de-France. Le bénéficiaire s'engage notamment à informer bien en amont les services de la Région de la date retenue, à soumettre pour validation tous les supports s'y rapportant (invitation, save the date, plaque inaugurale, signalétique...) et à respecter les usages et préséances protocolaires.

Coopération aux actions de communication décidées par la Région en lien avec l'objet de la convention :

Selon la nature du projet, de l'événement et du montant attribué, la Région Île-de-France se réserve le droit de mettre en place une communication spécifique en lien avec le bénéficiaire (autorisation de prise de vues ou de tournage, apposition de drapeaux, banderoles ou signalétique spécifique...) visant à assurer la visibilité régionale. Dans ce cadre, le bénéficiaire autorise, à titre gracieux, la Région à utiliser les résultats du projet subventionné (publications y compris photographiques, communication à des tiers, données...) à des fins de communication relative à l'action régionale. La Région ne revendique aucun droit de propriété intellectuelle sur le projet. Toute utilisation ou exploitation commerciale du projet par la Région est interdite.

Le bénéficiaire s'engage à :

- apposer le logo, en première de couverture, sur l'ensemble des supports d'information et de communication (pour exemple : brochures, affiches, cartons d'invitation, emailing, newsletters, bâches, banderoles, kakémonos) liés à l'opération subventionnée. Le logo doit également être positionné en page d'accueil des sites web et permettre un lien vers le site Internet www.iledefrance.fr ;
- apposer une « signalétique » comportant le logo de la Région et la mention « avec le soutien de la Région Île-de-France » sur la devanture ou l'entrée du site financé par la Région ;

- informer la Région Île-de-France des dates prévisionnelles de tous les événements liés au projet et soumettre les documents et supports de communication s'y rapportant ;
- informer la Région Île-de-France des dates prévisionnelles de toute opération de relations presse, relations publiques ou action de médiatisation liées au projet et faire expressément référence à l'implication de la Région dans l'ensemble des interviews, conférence de presse, communiqué et dossier de presse associés ;
- dans le cas échéant, autoriser la Région Île-de-France à poser sur son site un panneau de chantier fourni par ses soins ;
- coopérer à la bonne réalisation de toutes les actions de communication liées au projet qui pourraient être décidées par la Région, par exemple : autorisation de prise de vues ou de tournage, apposition de drapeaux ou banderoles visant à assurer la visibilité régionale...

Les services concernés de la Région sont chargés de contrôler la bonne réalisation des obligations ci-dessus et de conseiller le bénéficiaire dans sa démarche.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 3.1 : CADUCITE

Si à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de la date d'adoption de la délibération d'attribution de la subvention par l'assemblée délibérante, le bénéficiaire n'a pas transmis à l'administration régionale une première demande de paiement conforme aux pièces attendues pour chaque type de versement (versement unique, acompte ou avance), ladite subvention devient caduque et est annulée. Ce délai peut être exceptionnellement prolongé de 1 an par décision de la Présidente, si le bénéficiaire établit, avant l'expiration du délai mentionné ci-avant, que les retards dans le démarrage de l'opération ne lui sont pas imputables.

A compter de la date de première demande de versement, le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de 4 années pour présenter le solde de l'opération. A défaut, le reliquat de la subvention non versé est caduc.

ARTICLE 3.2 : MODALITES DE VERSEMENT

Le versement de la subvention régionale est effectué sur demande du bénéficiaire.

Chaque demande de versement de subvention doit être remplie et signée par le représentant légal du bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'opération subventionnée. Elle est revêtue du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l'organisme.

ARTICLE 3.2.1: VERSEMENT D'AVANCES

Le bénéficiaire peut effectuer une demande d'avance à valoir sur les paiements prévus dans les 3 mois, en proportion du taux de subvention ou du barème de la subvention, s'il justifie ne pas disposer de trésorerie. Le cumul du montant des avances à verser est limité à 30 % du montant de la subvention.

En l'absence de justification des avances à l'échéance des délais de caducité de la subvention prévus à l'article 3.1 de la présente convention, une demande de remboursement à hauteur du montant des avances versées sera formulée par la Région par l'émission d'un titre de recettes.

ARTICLE 3.2.2 : VERSEMENT D'ACOMPTES

Le bénéficiaire peut demander le versement d'acomptes à valoir sur les paiements déjà effectués, en proportion du taux ou du barème de la subvention.

Dans le cas d'une demande d'acompte, un état récapitulatif des paiements doit impérativement être produit. Il précise notamment les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés au titre de l'opération, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées. Cet état récapitulatif est daté, signé par le représentant légal du bénéficiaire et revêtu du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l'organisme.

Le cumul des avances et acomptes ne peut excéder 80 % du montant prévisionnel de la subvention.

ARTICLE 3.2.3 : VERSEMENT DU SOLDE

La subvention ne peut être versée en totalité qu'après justification par le bénéficiaire de l'achèvement et du paiement complet de l'opération subventionnée, ou de la tranche d'opération si l'opération s'exécute par tranche.

Toute demande de solde est ferme et définitive.

Pour les personnes morales de droit public, le versement du solde est subordonné à la production d'un état récapitulatif des dépenses qui comprend l'ensemble des dépenses de l'opération subventionnée. Il précise notamment les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés au titre de l'opération, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées ainsi que la date de mise en service la date de mise en service de l'immobilisation financée par la Région.

Cet état récapitulatif daté et signé par le représentant légal du bénéficiaire, revêtu du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant du cachet de l'organisme, doit comporter en outre la signature du comptable public qui certifie la prise en charge des dépenses dans sa comptabilité ainsi que leur règlement.

Ce document doit par ailleurs comporter la date de mise en service effective du bien financé par la Région.

Le bénéficiaire s'engage à signaler toute modification concernant la durée d'amortissement du bien financé communiquée initialement aux services de la Région.

Le comptable assignataire est le Directeur régional des Finances Publiques d'Île-de-France et du Département de Paris.

ARTICLE 3.3 : REVISION DU MONTANT SUBVENTIONNE

Le montant de la subvention, tel qu'indiqué à l'article 1 de la présente convention, constitue un plafond.

Dans le cas où la dépense acquittée justifiée par le bénéficiaire de la subvention s'avère inférieure au montant total de la base subventionnable initialement prévu, la subvention régionale attribuée est révisée en proportion du niveau d'exécution constaté, par application du taux ou du barème unitaire indiqué à l'article 1 de la présente convention. Elle fait l'objet d'un versement au prorata de la dépense réalisée, effectivement justifiée, voire d'un reversement à la Région en cas de trop perçu.

Les avances perçues par le bénéficiaire et pour lesquelles ce dernier n'a pas produit les pièces justificatives mentionnées au 3.2 (versement du solde) dans le délai de 4 années indiqué à l'article 3.1 de la présente convention donnent lieu à l'émission d'un titre de recettes par la Région.

ARTICLE 3.4 : ELIGIBILITE DES DEPENSES SUBVENTIONNABLES

Les dépenses subventionnables sont prises en compte à compter du 1 janvier 2025 et jusqu'à la date de la demande de versement du solde ou jusqu'à la date d'application des règles de caducité de la subvention figurant à l'article 3.1 de la présente convention.

ARTICLE 4 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date d'attribution par l'assemblée régionale de la subvention au bénéficiaire, à savoir le 27 mars 2025.

ARTICLE 5 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La Région peut prononcer la résiliation de la présente convention pour motif d'intérêt général. Cette résiliation prend effet au terme du délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours, indiqué par la décision notifiée par courrier envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception postal par la Région.

La Région peut en outre prononcer la résiliation en cas d'inexécution d'une ou plusieurs de ses obligations par le bénéficiaire de l'aide régionale. Dans ce cas, la Région adresse au bénéficiaire une mise en demeure de remplir les obligations inexécutées dans un délai fixé. Si, au terme de ce délai, les obligations mentionnées dans la mise en demeure restent en tout ou partie inexécutées, la Région adresse au bénéficiaire la décision de résiliation. Cette décision prend effet à la date de réception de la

lettre recommandée avec avis de réception notifiant la décision, sauf s'il en est disposé autrement par cette décision.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du bénéficiaire par la Région.

La résiliation de la convention implique la réalisation d'un arrêté définitif des comptes, et la restitution de tout ou partie de la subvention versée par la Région.

ARTICLE 6 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION

La Région se réserve le droit d'exiger la restitution de tout ou partie de la subvention versée au regard de la qualité des actions réalisées.

Le reversement total ou partiel de la subvention est exigé :

- si l'objet de la subvention a été modifié sans autorisation ;
- dans le cas de non-respect des obligations du bénéficiaire fixées par les lois et règlements, par le règlement budgétaire et financier ou prévues par la convention ;
- en l'absence de production des pièces nécessaires à la justification de l'utilisation de la subvention conformément à l'objet pour lequel celle-ci a été attribuée

Si la résiliation repose sur l'hypothèse du non-respect de l'affectation des biens subventionnés ou d'un changement de propriétaire tel que prévu à l'article 2 de la présente convention, cette résiliation implique la restitution d'une partie de la subvention versée par la Région, restitution calculée de la façon suivante :

Subvention restituée = subvention versée x ((durée de la convention – durée d'affectation des biens subventionnés réalisée conformément à la convention) / durée de la convention)

La Région se réserve le droit d'exiger la restitution de l'intégralité de la subvention versée en cas de non-respect des obligations relatives aux stagiaires ou alternants.

Avant toute demande de restitution de tout ou partie de la subvention, le bénéficiaire est invité à présenter ses observations écrites sur les conditions d'exécution du projet subventionné et le cas échéant, sur sa demande, ses observations orales dans un délai de quinze jours.

Tous les frais engagés par la Région pour recouvrer les sommes dues par le bénéficiaire sont à la charge de ce dernier.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la convention fait l'objet d'un avenant dont la signature est autorisée par l'assemblée délibérante régionale.

ARTICLE 8 : PIECES CONTRACTUELLES

Les pièces contractuelles comprennent la convention proprement dite et l'annexe « présentation du projet » adoptée par délibération N° CP2025-059 du 27 mars 2025.

Fait à Saint-Ouen-sur-Seine en 2 exemplaires originaux
Le 11 avril 2025

La présidente du conseil régional d'Île-de-France
Madame Valérie PÉCRESSE

Pour la présidente du conseil régional et par délégation,

Le

Le bénéficiaire
Conseil Départemental de Seine-et-Marne
Monsieur Jean-François PARIGI, Président

Commission permanente du 27 mars 2025 - CP2025-059

DOSSIER N° EX088223 - Fonds propreté – Actions de lutte contre les dépôts sauvages sur le domaine public routier départemental (77)**Dispositif** : Fonds Propreté (investissement) (n° 00000977)**Délibération Cadre** : CR127-16 modifiée du 07/07/2016**Imputation budgétaire** : 907-7213-204131-172002-1700

Action : 17200204- Economie circulaire, fonds propreté et déchets

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Fonds Propreté (investissement)	137 500,00 € HT	40,00 %	55 000,00 €
Montant total de la subvention			55 000,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE-ET-MARNE
Adresse administrative : RUE DES SAINTS PERES
77000 MELUN
Statut Juridique : Département
Représentant : Monsieur JEAN-FRANCOIS PARIGI, Président

PRESENTATION DU PROJET**Objet du projet** : actions de lutte contre les dépôts sauvages sur le domaine public routier départemental**Dates prévisionnelles** : 1 janvier 2025 - 31 décembre 2027

Démarrage anticipé de projet : Oui

Motivation démarrage anticipé : Le Département doit poursuivre ses actions de lutte contre les dépôts sauvages pour enrayer la multiplication des points noirs à travers tout le département.

Description :

Comprenant 4 420 km de routes départementales depuis le 1er janvier 2024, la Seine-et-Marne connaît une recrudescence de dépôts sauvages. Ce phénomène est constaté dans tout le département même s'il est plus accentué sur la frange urbaine de l'ouest du territoire.

Les actions de ramassage et d'évacuation des déchets en bord des routes départementales, situés hors agglomérations, sont réalisées par les agents d'exploitation en charge de l'entretien. Pour l'année 2023, les dépenses ont représenté près de 926 000 € TTC correspondant à 920 tonnes de déchets et à 10 agents à temps plein.

Depuis 2021, le Département développe une politique dédiée à la lutte contre les dépôts sauvages sur son territoire (observatoire départemental de la propreté, réalisation d'un bilan propreté annuel, accompagnement des actions citoyennes de propreté, sensibilisation et la communication auprès des acteurs et des usagers). En 2022, un observatoire dédié aux routes départementales a été également mis en place pour recenser les dépôts, fournir des statistiques et des cartographies des dépôts sauvages, procéder aux évacuations et mettre en place des solutions concernant les déchets.

Dans ce cadre, le Département souhaite poursuivre ses actions de prévention des dépôts sauvages en installant sur le réseau des routes départementales :

- 20 appareils photographiques ;
- 5 caméras fictives de dissuasion et 5 panneaux d'informations ;
- 20 panneaux de communication sur les aires de stationnement ;
- 20 corbeilles à déchets ;
- 2 barrières.

Et en aménageant 5 box de stockage, et 3 merlons.

La Région apporte son soutien financier à l'acquisition des équipements prévus et à l'aménagement des box de stockage et des merlons.

Il est rappelé qu'en 2016 et 2017, deux subventions régionales, d'un montant de 361 250 € et de 337 000 €, ont été attribuées au Département au titre du Fonds Propreté, pour que ce dernier mette en place des actions de lutte contre les dépôts sauvages : aménagement de zones de stockage et de ramassage, travaux de protection...

Ce projet s'inscrit dans l'objectif du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) de lutte contre les dépôts sauvages.

Détail du calcul de la subvention :

Au titre du dispositif Fonds propreté : 60 % maximum des dépenses éligibles en investissement – il n'y a pas de plafond.

Localisation géographique :

- SEINE ET MARNE

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER/Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR

Exercice de référence : 2025

L'organisme récupère tout ou partie de la TVA.

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
Acquisition des équipements : box de stockage, appareils photos, panneaux, barrières, poubelles	62 500,00	45,45%
Aménagements : création de merlons, réhabilitation et aménagement des aires	75 000,00	54,55%
Total	137 500,00	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
Région Île-de-France	55 000,00	40,00%
Fonds propres	82 500,00	60,00%
Total	137 500,00	100,00%

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20250925-P250925_127H1-DE

Date de télétransmission : 07/10/2025

Date de réception préfecture : 07/10/2025

Date de Publication : 07/10/2025

Séance du jeudi 25 septembre 2025

DÉLIBÉRATION N° CP-2025/09/25-1/27

OBJET : Renouvellement de la convention avec la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles de Seine-et-Marne (FDSEA 77)

Dans le cadre de sa politique agricole, le Département subventionne les organismes intervenant dans le domaine de l'agriculture. A ce titre, il est proposé de renouveler la convention de partenariat entre le Département et la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles de Seine-et-Marne (FDSEA 77).

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n° 5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 1/02 du 18 avril 2008 fixant les règles d'attribution des subventions aux associations et organismes intervenant dans le domaine de l'agriculture,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 du 29 juin 2012 portant Règlement budgétaire et financier, modifiée par délibération du Conseil général n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU les délibérations du Conseil départemental n° 7/01 et 1/04 en date du 3 avril 2025 relatives au budget du Département pour 2025,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer une subvention d'un montant de 19 800 € à la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles de Seine-et-Marne (FDSEA 77).

Article 2 : d'approuver le projet de convention conclue avec la FDSEA, tel que joint en annexe à la présente délibération.

DELIBERATION n° CP-2025/09/25-1/27

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer au nom du Département, la convention susmentionnée, ainsi que tous les actes nécessaires à l'application de la présente délibération.

Article 4 : de prélever ces crédits sur l'opération « Agriculture/subventions partenaires agricoles » de l'action « Agriculture ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

DELIBERATION n° CP-2025/09/25-1/27

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sara SHORT-FERJULE

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

M. Mathieu VISKOVIC

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU a donné pouvoir à M. PEZZETTA Ugo

Mme Mireille MUNCH a donné pouvoir à Mme DELOISY Sophie

Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à Mme VEAU Véronique

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0



Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Date de télétransmission : 07/10/2025
Date de réception préfecture : 07/10/2025
Date de Publication : 07/10/2025

Commission permanente du 25 septembre 2025
Annexe à la délibération n° 1/27

**CONVENTION DE PARTENARIAT
ENTRE LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE ET
LA FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DES SYNDICATS D'EXPLOITANTS
AGRICOLES DE SEINE-ET-MARNE**

ENTRE :

Le Département de Seine-et-Marne, sis à l'Hôtel du Département – 12 rue des Saints-Pères – 77010 MELUN cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération n° X/XX de la Commission permanente du 25 septembre 2025, ci-après dénommé « le Département »,

ET :

La Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles de Seine-et-Marne, syndicat professionnel régi par la loi du 21 mars 1884, dont le siège social est situé au 418 rue Aristide Briand - 77350 Le Mée-sur-Seine, représenté par son Président, ci-après dénommé « la FDSEA »,

Désignés individuellement par « **la Partie** » ou collectivement par « **les Parties** ».

PRÉAMBULE :

L'agriculture est un secteur d'activités important de la vie économique en Seine-et-Marne et joue un rôle essentiel dans la gestion du territoire.

La FDSEA a pour vocation de défendre les intérêts des agriculteurs de Seine-et-Marne. Elle s'attache ainsi à préserver le revenu des exploitants et la compétitivité de l'agriculture, favorisant le développement économique et local. Par ses actions de formation, de conseil auprès des agriculteurs, et de communication, elle contribue activement à la dynamique du monde rural.

Ainsi, les objectifs poursuivis par la FDSEA rejoignent ceux du Département, qui a donc souhaité contribuer financièrement aux programmes menés en ce sens par la FDSEA.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les objectifs du partenariat entre le Département et la FDSEA, de définir les conditions et modalités selon lesquelles le Département apportera son soutien financier à la FDSEA pour les actions menées par celle-ci qui présentent un caractère d'intérêt départemental, et de préciser le cadre dans lequel le Département exercera le contrôle de la bonne utilisation de ce soutien aux fins prévues.

ARTICLE 2 – LES OBJECTIFS DU PARTENARIAT ENTRE LES PARTIES

Par la présente convention de partenariat, les Parties se fixent pour objectifs :

- La promotion de la place de l'agriculteur dans son territoire :

• prise en considération des circulations agricoles dans l'aménagement

La problématique des circulations agricoles n'est pas toujours prise en compte lors des opérations d'aménagement du territoire et reste un enjeu majeur pour les exploitants. Cette méconnaissance peut engendrer des dégradations tant des engins agricoles que de l'infrastructure routière et de ses équipements, mais également impacter la sécurité des usagers.

Le Département assure l'entretien et l'aménagement de la voirie départementale et se porte garant de la prise en compte des enjeux de circulation des engins agricoles dans ses projets routiers. Cet engagement a été formalisé le 16 septembre 2021 par la cosignature par le Président du Conseil départemental et le Président de la FDSEA d'une « **lettre d'engagement pour une prise en compte des circulations agricoles dans les aménagements routiers départementaux** ».

En outre, le Département et la FDSEA travailleront conjointement à la réactualisation d'une brochure informative sur cette même thématique. Ils veilleront dans un second temps à sa diffusion et à son appropriation par les collectivités locales.

• valorisation de la charte de bon voisinage

A l'occasion de la 74^{ème} assemblée générale de la FDSEA77, la profession agricole (Chambre d'agriculture de région Île-de-France, FDSEA et JA 77), la Direction Départementale des Territoires, l'Union des Maires et le Département ont signé une Charte de bon voisinage. Depuis, elle a été également signée par l'Association des Maires ruraux.

Cette charte vise à favoriser le dialogue entre les habitants, les élus locaux, les collectivités locales et les agriculteurs sous l'égide de l'administration départementale et à répondre aux enjeux de santé publique liés à l'utilisation de produits phytosanitaires en agriculture, particulièrement à proximité des lieux habités.

Son objectif est aussi de formaliser l'engagement de l'ensemble des agriculteurs de Seine-et-Marne et des acteurs locaux à recourir aux bonnes pratiques de protection des cultures, et à le faire savoir. Les actions porteront donc sur la promotion de cette charte et son actualisation autant que nécessaire.

- La participation des agriculteurs :

• au système d'alerte par mail en faveur de la sécurité des abords de la voirie

La sécurité sur les routes dépend de la bonne visibilité. De par son ancrage fort sur le territoire, le réseau de la FDSEA est un partenaire privilégié pour alerter le Département sur les portions de voirie à visibilité limitée et favoriser ainsi une intervention rapide des services départementaux.

Sous l'égide de la DR¹ du Département, un système de signalement par courrier électronique a été mis à disposition des usagers. La présente convention vise à faire connaître et à rappeler l'utilité de ce système.

• aux opérations de viabilisation hivernale des routes départementales

Enfin, dans le cadre de la viabilité hivernale (VH) des routes départementales, la FDSEA transmet chaque année, avant le démarrage de la campagne de viabilité hivernale, une liste d'exploitants volontaires pour appuyer les services des ARD² dans les opérations de déneigement des routes

¹ Direction des Routes

² Agences routières départementales

départementales. Au regard des critères de sélection du Département (répartition géographique, équipement des agriculteurs, budget annuel de dotation de nouvelles lames) et à l'appui de la liste transmise par la FDSEA, la DR arrête la liste des agriculteurs volontaires retenus pour chaque nouvelle campagne de VH. Elle en informe la FDSEA lors d'échanges annuels (mails, réunions...).

La DR du Département peut fournir des lames de déneigement aux agriculteurs volontaires.

Une convention de partenariat, avec mise à disposition d'une lame de déneigement, précisant les conditions d'exercice par l'agriculteur de sa mission de déneigement est signée par les deux parties à savoir le Département et l'agriculteur partenaire.

Ces interventions ponctuelles seront sollicitées, en cas de situation exceptionnelle, par le permanent VH après décision exclusive du directeur ou du cadre d'astreinte de la DR. A l'issue de leur intervention, l'agriculteur communiquera, via le formulaire transmis par le SU (service usagers), de préférence par mail ou courrier le détail de son intervention (heure de début, heure de fin, routes traitées).

Ces interventions sont défrayées sur la base d'un barème d'entraide dont l'exemplaire en vigueur est annexé à la présente convention (p.8).

Il s'agit d'une indemnisation pour service rendu à la collectivité, calculée sur la base du temps d'utilisation effective du matériel sur les sections de routes départementales, compté du départ du lieu de garage au retour au lieu de garage. Seules les interventions effectuées après sollicitation officielle du Département donneront lieu à cette indemnisation.

Ces tarifs pourront faire l'objet d'une révision annuelle, sur la base du barème d'entraide publié par la Chambre d'agriculture actualisé, et seront transmis par le Département à l'agriculteur par courrier ou mail à chaque début de campagne de viabilité hivernale.

Dans l'hypothèse où le barème d'entraide devrait ne plus être voté par la Chambre d'agriculture, les parties se rapprocheront pour fixer une nouvelle base de référence par voie d'avenant.

- La prévention des dégâts de gibiers

La prolifération du gibier et particulièrement les lapins entraînent des dégâts sur les cultures d'une part, mais aussi sur les propriétés départementales (routes et sites naturels), ce qui, non seulement entraîne des conséquences sur la stabilité des ouvrages, mais présente aussi un coût financier pour le Département lorsqu'il est contraint de payer des indemnités aux agriculteurs voisins touchés par les dégâts occasionnés sur leurs cultures.

Afin d'amoindrir l'ensemble de ces effets et d'anticiper de potentiels dégâts, la FDSEA peut jouer le rôle de relais entre les exploitants et le Département afin d'alerter en cas de prolifération d'une espèce (lapins, notamment) sur certains territoires, permettant ainsi une bonne anticipation et la mise en œuvre d'opérations de furetage lorsque les conditions le permettent.

- L'accompagnement des agriculteurs en difficulté vers la cellule « REAGIR »

Au cours de leur activité, les exploitants agricoles peuvent rencontrer temporairement des difficultés d'ordre financier. Aussi, cette cellule a vocation à proposer à des agriculteurs en grande difficulté économique un diagnostic de leur exploitation, dans le but d'identifier les leviers administratifs, économiques et techniques à actionner afin de surmonter ces difficultés. De par son ancrage au territoire, la FDSEA agit en amont de cette cellule en contribuant à identifier et orienter, vers la cellule et ses différents partenaires, les agriculteurs en grande difficulté économique ou psychologique.

Jusqu'en 2022, le Département fut partenaire financier dans le cadre d'AREA, puis de la cellule « Rebondir 77 ». Puis, en 2023, le dispositif a été réformé et renommé « Réagir ». Le Département contribue désormais à cet outil dans le cadre de son soutien à la Chambre d'agriculture.

- Une médiation dans le cas de potentiels conflits impliquant des exploitants agricoles

La méconnaissance du secteur agricole et de ses contraintes peut parfois engendrer des conflits avec les habitants ou les élus locaux. L'intervention de la FDSEA, en appui avec les services départementaux, s'avère souvent bénéfique et permet de réinstaurer un dialogue entre les différentes parties prenantes.

- La valorisation et la promotion des actions du Département en faveur de l'agriculture

De nombreuses actions en faveur de l'agriculture sont conduites par le Département : dispositif collaboratif de viabilisation des routes en période hivernale, évoqué ci-dessus, cofinancement de différentes aides relevant du FEADER (mesures sylvicoles de mécanisation et mesures agricoles telles que les investissements environnementaux), amélioration continue de la qualité dans les cantines des collèges notamment via l'outil Approv'Halles, réalisation d'opérations d'aménagement foncier, accompagnement des collectivités dans la mise en œuvre des programmes d'actions agricoles dans le cadre des démarches de protection des aires d'alimentation des captages, participation événementielle, etc. Or, ces actions sont souvent méconnues des exploitants.

« Horizons Seine-et-Marne », hebdomadaire agricole et rural détenu par la FDSEA, apparaît comme un bon outil de communication qui pourra être utilisé pour promouvoir les actions du Département en faveur des agriculteurs étant donné qu'une grande majorité d'agriculteurs seine-et-marnais y est abonnée.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT

Le Département s'engage à soutenir financièrement la réalisation des actions conformes aux objectifs cités dans le préambule. Ce soutien se traduira par le versement d'une subvention.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DE LA FDSEA

La FDSEA s'engage à affecter l'intégralité du concours financier du Département à la réalisation des objectifs mentionnés dans le préambule.

4.1 Obligations relatives à la mise en œuvre des actions :

Pour la mise en œuvre de ces objectifs, la FDSEA s'engage à :

- faire connaître au public et à ses partenaires le concours du Département,
- faire figurer le logo du Département sur tous les documents d'annonce des activités correspondant aux objectifs de la présente convention, conformément à la charte graphique,
- faire figurer dans les documents qu'elle édite, destinés au public, à ses partenaires ou à ses membres, une mention indiquant l'aide que lui apporte le Département,
- accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents dûment habilités du Département,
- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à l'atteinte des objectifs,
- remettre, à l'occasion d'une réunion annuelle en fin d'année, un rapport d'activité illustrant les actions conduites dans le cadre des objectifs susmentionnés,
- fournir, avant chaque campagne de viabilité hivernale, une liste complémentaire (si besoin) des nouveaux agriculteurs volontaires pour effectuer des opérations de déneigement à la demande du Département.

4.2 Obligations comptables :

Pour atteindre les objectifs fixés en préambule de la présente convention, la FDSEA s'engage à :

Commission permanente du 25 septembre 2025
Annexe à la délibération n° 1/27

- utiliser la subvention départementale conformément aux objectifs mentionnés en préambule de la présente convention,
- établir un budget prévisionnel en dépenses et en recettes,
- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme à la réglementation en vigueur,
- adresser au Département une copie certifiée de son budget, de ses comptes de l'exercice écoulé approuvé, le cas échéant le dernier rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du Code de commerce ou, la référence de leur publication au Journal Officiel, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de ses activités (art. L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales) dans les six mois suivant la clôture de l'exercice,
- fournir le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, ainsi que le rapport d'activité, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice,
- Communiquer sans délai au Département tout changement dans sa situation juridique ou administrative et fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

Les documents budgétaires et comptables susmentionnés devront faire clairement ressortir l'ensemble des subventions, participations et aides diverses obtenues, qu'elles soient publiques ou privées, chiffrables ou valorisées.

4.3 Responsabilité et assurances

La FDSEA conserve l'entière responsabilité de ses activités, de son personnel et de tout tiers qui y concourt. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir en particulier sa responsabilité civile. La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée au titre de la présente convention.

ARTICLE 5 – MONTANT DE LA SUBVENTION ET MODALITÉS DE VERSEMENT

5.1. Montant de la subvention :

La subvention du Département relative à la mise en œuvre des actions définies en préambule s'élève à 19 800 € (dix-neuf-mille-huit-cents euros) pour l'année 2025.

Le montant de la subvention accordée pour les années suivantes sera déterminé en fonction de la réalisation des objectifs de l'année précédente et du programme d'action présenté. Un avenant à la présente convention fixera le montant de la subvention pour les années ultérieures, sous réserve du vote préalable des crédits par le Département.

5.2. Modalités de versement :

Le versement de la subvention accordée sera effectué en deux fois selon les modalités suivantes :

- un premier acompte correspondant à 50 % du montant décidé pour l'année N sera mandaté après signature de la convention ou de l'avenant financier correspondant,
- le solde de la subvention de l'année N, déduction faite du 1^{er} acompte versé, sera mandaté au cours du second semestre de l'année considérée.

ARTICLE 6 – RESTITUTION ÉVENTUELLE DE LA SUBVENTION

Le bénéficiaire devra restituer tout ou partie des subventions qu'il a reçues si :

- la subvention est utilisée pour des activités non conformes aux objectifs définis en préambule,
- les moyens mis en œuvre sont manifestement insuffisants pour atteindre les objectifs fixés,
- la qualité des prestations fournies n'est pas conforme aux prévisions,
- en cas de résiliation dans les conditions prévues à l'article 9 de la présente convention.

ARTICLE 7 – DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur en matière de données à caractère personnel, notamment la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, dit « Règlement général sur la protection des données » ou « RGPD ».

Chacune des Parties, lorsqu'elle est qualifiée de responsable de traitement, fait son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation susmentionnée et est à ce titre responsable des données à caractère personnel qu'elle collecte et traite.

ARTICLE 8 – DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature par les deux parties et est conclue jusqu'au 31 décembre 2029, elle s'achèvera au terme de l'exercice budgétaire 2029.

ARTICLE 9 – RÉSILIATION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai d'un mois à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse.

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de trois mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

En aucun cas, la résiliation effectuée à l'initiative du Département ne pourra donner lieu à un versement d'indemnités au profit de la FDSEA.

ARTICLE 10 – AVENANTS

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant conclu entre les parties.

ARTICLE 11 – ANNEXES

Le barème d'entraide en annexe p.8 fait partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 12 – LITIGES

En cas de litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent, avant toute saisine de la juridiction compétente, à mettre en œuvre une conciliation afin de parvenir à un règlement amiable du litige.

Commission permanente du 25 septembre 2025
Annexe à la délibération n° 1/27

En cas d'échec de la conciliation, le différend sera porté, à la requête de la partie la plus diligente, devant la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en 2 exemplaires originaux, à Melun, le ...

Pour la FDSEA de Seine-et-Marne

Pour le Département
de Seine-et-Marne

Annexe à la convention

DENEIGEMENT DES ROUTES DEPARTEMENTALES
DE SEINE ET MARNE
CONVENTION DE CONCOURS

TARIFS DE LOCATION DE TRACTEURS
AGRICOLAS EN INTERVENTION HIVERNALE
HIVER 2024/2025

(Selon le barème d'entraide de la Chambre d'agriculture)
DENEIGEMENT DES ROUTES DEPARTEMENTALES
CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UNE LAME
TARIFS LOCATION TRACTEURS AGRICOLAS EN INTERVENTION HIVERNALE
HIVER 2024 / 2025

(selon le barème d'entraide applicable en région Ile De France majoré de 25 %)

Tarif Horaires (€ Hors taxes)					
Heures normales			Heures majorées		
Tracteur de 180 CV sans chauffeur (a)	Chauffeur (b)	Tracteur et chauffeur (a+b)	Dimanche, jours férié et nuit (1) + 100 %	De la 36 ^{ème} à la 43 ^{ème} heure (2) + 25 %	A partir de la 44 ^{ème} heure (3) + 50 %
54,90	23,46	78,36	101,82	84,23	90,09

Tarif Horaires (€ T.T.C.)					
Heures normales			Heures majorées		
Tracteur sans chauffeur (a)	Chauffeur (b)	Tracteur et chauffeur (a+b)	Dimanche, jours férié et nuit (1) + 100 %	De la 36 ^{ème} à la 43 ^{ème} heure (2) + 25 %	A partir de la 44 ^{ème} heure (3) + 50 %
60,39	25,80	86,19	112,00	92,65	99,10

Nota : Heure de nuit : 22 heures à 6 heures La semaine civile débute le lundi à 0 heure et se termine le dimanche à 24 heures Prestations assujetties à la TVA au taux de 10,00 % (CGI, article 13 de la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificatives pour 2011) (1) Convention collective du 12 février 1964 (2) Majoration des 8 premières heures supplémentaires au-delà des 35 heures hebdomadaires (3) Majoration des heures supplémentaires à partir de la 44 ^{ème} heure supplémentaire hebdomadaire					
--	--	--	--	--	--

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20250925-P250925_201H1-DE

Date de télétransmission : 07/10/2025

Date de réception préfecture : 07/10/2025

Date de Publication : 07/10/2025

Séance du jeudi 25 septembre 2025

DÉLIBÉRATION N° CP-2025/09/25-2/01

OBJET : Ajustement de la Dotation Globale de Fonctionnement des Collèges (DGFC) 2025

La dotation globale de fonctionnement des collèges 2025, d'un montant de 8 224 769 €, a été attribuée le 18 octobre 2024 par l'assemblée délibérante du Conseil Départemental, en application de l'article L.421-1 du code de l'éducation. Conformément aux nouveaux critères de calcul, cette dotation prend en compte le calcul de l'autonomie financière de chaque établissement à partir du dernier compte financier transmis à la collectivité.

Au vu des nouveaux éléments transmis par 90 collèges via leur dernier compte financier, il est proposé d'effectuer un complément de DGFC pour ces établissements.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n° 4,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le Code de l'Éducation, notamment l'article L 421-1,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 du 29 juin 2012 relative à l'adoption du règlement budgétaire et financier, modifiée par délibération du Conseil départemental n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 2/01 en date du 18 octobre 2024, relative à l'attribution de la dotation globale de fonctionnement des collèges publics pour l'année 2025,

VU la délibération du Conseil départemental n° 07/01 en date du 3 avril 2025, relative au budget primitif du Département pour l'année 2025,

VU la délibération du Conseil départemental n° 2/01 en date du 3 avril 2025, relative au budget primitif du Département pour l'année 2025 : Politique départementale en faveur de bâtiments et vie des collèges,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

DELIBERATION n° CP-2025/09/25-2/01

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'allouer à 3 collèges publics de Seine-et-Marne, une dotation au titre de l'ajustement de la dotation globale de fonctionnement des collèges (DGFC) 2025 pour un montant total de **35 127 €** conformément à l'annexe de la présente délibération.

Article 2 : d'imputer la somme de 35 127 € sur l'action « Participation au budget des EPLE », opération « Ajustement DGFC aux collèges public » 2025.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

DELIBERATION n° CP-2025/09/25-2/01

Mme Nathalie MOINE

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sara SHORT-FERJULE

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

M. Mathieu VISKOVIC

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU a donné pouvoir à M. PEZZETTA Ugo

Mme Mireille MUNCH a donné pouvoir à Mme DELOISY Sophie

Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à Mme VEAU Véronique

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au débat et au vote : 0

DELIBERATION n° CP-2025/09/25-2/01

Etaient ABSENTS: 0

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' followed by a horizontal line.

Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Montant attribué par collège au titre de l'ajustement de la dotation globale de fonctionnement-2025-

N° CODE RNE	Cantons	Communes	Établissements	Total
0771759U	CHELLES	CHELLES	Europe	3 030 €
0772396L	VILLEPARISIS	COURTRY	Maria Callas	2 157 €
0770032S	MEAUX	MEAUX	Parc Frot	29 940 €
			TOTAL A MANDATER	35 127 €

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20250925-P250925_202H1-DE

Date de télétransmission : 07/10/2025

Date de réception préfecture : 07/10/2025

Date de Publication : 07/10/2025

Séance du jeudi 25 septembre 2025

DÉLIBÉRATION N° CP-2025/09/25-2/02

OBJET : Ajustement de la subvention chauffage au titre des consommations de l'année 2024 pour les collèges publics de Seine-et-Marne raccordés à un réseau de chauffage urbain.

Lors de la séance du 28 septembre 2023, il a été attribué une subvention chauffage pour les 27 collèges de Seine-et-Marne raccordés à un réseau de chauffage urbain, par l'assemblée délibérante du Conseil Départemental, d'un montant total de 1 756 907 €.

Au vu des nouveaux éléments transmis par les collèges concernés, via l'enquête relative aux dépenses réalisées au titre du chauffage sur l'année 2024, il est proposé d'effectuer un ajustement de la subvention au bénéfice de 3 établissements pour un montant total de 26 791 euros.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n° 5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le Code de l'éducation, notamment l'article L 421-1,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 du 29 juin 2012 relative à l'adoption du règlement budgétaire et financier, modifiée par délibération du Conseil départemental n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 2/01 en date du 28 septembre 2023, relative à l'attribution de la dotation globale de fonctionnement des collèges publics pour l'année 2024,

VU la délibération du Conseil départemental n° 7/01 en date du 3 avril 2025, relative au budget primitif du Département pour l'année 2025,

VU la délibération du Conseil départemental n° 2/01 en date du 3 avril 2025, relative au budget primitif du Département pour l'année 2025 : Politique départementale en faveur de bâtiments et vie des collèges,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DELIBERATION n° CP-2025/09/25-2/02

DÉCIDE

Article 1 : d'allouer à 3 établissements raccordés à un réseau de chaleur urbain (géothermie, biomasse), ou dont la fourniture de chauffage est assurée par une autre collectivité territoriale, un ajustement de la subvention chauffage 2024, pour un montant total de 26 791 € conformément à l'annexe de la présente délibération.

Article 2 : d'imputer cette dépense sur l'action « Participation au budget des EPLE », opération « chauffage collègues » 2025.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 41

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

Mme Céline NETTHAVONGS

DELIBERATION n° CP-2025/09/25-2/02

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sara SHORT-FERJULE

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

Mme Véronique VEAU

M. Mathieu VISKOVIC

Mme Mireille MUNCH a donné pouvoir à Mme DELOISY Sophie

Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à Mme VEAU Véronique

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 4

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI en sa qualité de représentante du Département au sein du CA du Collège la Mare aux Champs à Vaux le Pénil

M. Denis JULLEMIER en sa qualité de représentant du Département au sein du CA du Collège la Mare aux Champs à Vaux le Pénil

M. Ugo PEZZETTA en sa qualité de représentant du Département au sein du CA du Collège Camille Saint Saëns à Lizy sur Ourcq

M. Xavier VANDERBISE en sa qualité de représentant du Département au sein du CA du Collège Jean Jaurès à Brou sur Chantereine

DELIBERATION n° CP-2025/09/25-2/02

Etait ABSENTE: 1

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'JF Parigi', is centered within a light gray rectangular box.

Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Montant attribué par collège au titre de l'ajustement des consommations du chauffage pour l'année 2024

N° CODE RNE	Cantons	Communes	Établissements	Total
0770005M	VILLEPARISIS	BROU-SUR-CHANTEREINE	JEAN JAURÈS	12 900 €
0771362M	LA FERTÉ-SOUS-JOUARRE	LIZY-SUR-OURCQ	CAMILLE SAINT-SAËNS	269 €
0771178M	MELUN	VAUX-LE-PÉNIL	LA MARE AUX CHAMPS	13 622 €
			TOTAL A MANDATER	26 791 €

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20250925-P250925_203H1-DE

COMMISSION PERMANENTE

Date de télétransmission : 07/10/2025

Date de réception préfecture : 07/10/2025

Date de Publication : 07/10/2025

Séance du jeudi 25 septembre 2025

DÉLIBÉRATION N° CP-2025/09/25-2/03

OBJET : Fonds commun des collèges publics - Répartition 2025.
Dossier 1/2

Dans le cadre de la refonte de la Dotation Globale de Fonctionnement des Collèges (DGFC) dont les nouveaux critères s'appliquent depuis 2024, le Département a souhaité dynamiser l'utilisation des fonds de roulement des collèges publics en mutualisant une partie de ceux-ci par la constitution d'un «fonds commun des collèges publics», dont les collèges seront les bénéficiaires exclusifs. Il est proposé d'attribuer une subvention pour un montant total de 50 523,74 € au titre de l'année 2025 à sept collèges.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le Code de l'éducation, notamment l'article L 213-2,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 du 29 juin 2012 relative à l'adoption du règlement budgétaire et financier, modifiée par délibération du Conseil départemental n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n°2/04 en date du 21 décembre 2023, relative à l'adoption du règlement du fonds commun des collèges publics,

VU la délibération du Conseil départemental n° 2/01 en date du 3 avril 2025, relative au budget primitif du Département pour l'année 2025 : Politique départementale en faveur de bâtiments et vie des collèges,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer pour l'année scolaire 2025-2026, au titre du Fonds commun des collèges publics, des subventions représentant une dépense totale de **50 523,74 €** pour les 7 collèges des cantons suivants Combs-la-Ville, Coulommiers, Fontainebleau, La Ferté-sous-Jouarre et Montereau-Fault-Yonne et Villeparisis dont la répartition détaillée et les montants accordés figurent sur l'état présenté en annexe 1 à la présente délibération.

Article 2 : que les subventions aux collèges dont les montants figurent en annexe à la présente délibération seront versées de la façon suivante :

- 50% dès après l'adoption de cette délibération ;
- Versement du solde dans la limite du montant de la facture (à transmettre avant le 31 mars 2026) et du montant de la subvention accordée.

Article 3 : de prélever les crédits correspondants sur l'action « Participation au budget des EPLE », opération « Fonds commun – projets collèges – subvention » inscrits au budget primitif 2025.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 33

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Anthony GRATACOS

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

DELIBERATION n° CP-2025/09/25-2/03

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Sara SHORT-FERJULE

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Claudine THOMAS

Mme Véronique VEAU

M. Mathieu VISKOVIC

Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à Mme VEAU Véronique

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 11

Mme Emma ABREU en sa qualité de représentante du Département au sein du CA du Collège Jacques Monod à Villeparisis

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI en sa qualité de représentante du Département au sein des CA des Collèges Fernand Gregh à Champagne sur Seine et André Malraux à Montereau Fault Yonne

Mme Sophie DELOISY en sa qualité de représentante du Département au sein du CA du Collège Mme de La Fayette à Coulommiers

M. Pascal GOUHOURY en sa qualité de représentant du Département au sein du CA du Collège Colonel Arnaud Beltrame à Vulaines sur Seine

M. Michel JOZON en sa qualité de représentant du Département au sein du CA du Collège Mme de La Fayette à Coulommiers

M. Jean LAVIOLETTE en sa qualité de représentant du Département au sein du CA du Collège Saint Louis à Lieusaint

M. Ugo PEZZETTA en sa qualité de représentant du Département au sein du CA du Collège Bois de l'enclume à Trilport

Mme Béatrice RUCHETON en sa qualité de représentante du Département au sein du CA du Collège Colonel Arnaud Beltrame à Vulaines sur Seine

M. Patrick SEPTIERS en sa qualité de représentant du Département au sein des CA des Collèges Fernand Gregh à Champagne sur Seine et André Malraux à Montereau Fault Yonne

Mme Virginie THOBOR en sa qualité de représentante du Département au sein du CA du Collège Saint Louis à Lieusaint

DELIBERATION n° CP-2025/09/25-2/03

M. Xavier VANDERBISE en sa qualité de représentant du Département au sein du CA du Collège Jacques Monod à Villeparisis

Etaient ABSENTES: 2

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'JF Parigi', written over a horizontal line.

Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Canton	Commune	Nom du collège	Intitulé du projet	Subvention attribuée
Combs-la-Ville	Lieusaint	Collège Saint Louis	Du CDI au Centre de Connaissance et de culture	4 951,85 €
Coulommiers	Coulommiers	Collège Madame de Lafayette	Un espace pour apprendre autrement : vers une salle ULIS inclusive et modulable	5 000,00 €
Fontainebleau	Vulaines-sur-Seine	Collège Colonel Arnaud Beltrame	Implantation d'une salle FABLAB/INCLULAB	4 964,29 €
La Ferté-sous-Jouarre	Trilport	Collège Bois de l'Enclume	Mise en place d'une salle de travail flexible	4 993,60 €
Montereau-Fault-Yonne	Champagne-sur-Seine	Collège Fernand Gregh - SEGPA	Classe flexible	4 614,00 €
Montereau-Fault-Yonne	Montereau-Fault-Yonne	Collège André Malraux	aménagement salle de confiance	6 000,00 €
Montereau-Fault-Yonne	Montereau-Fault-Yonne	Collège André Malraux	Pour une salle de classe plus adaptée, plus mobile pour des apprentissages plus concrets !	5 000,00 €
Villeparisis	Villeparisis	Collège Jacques Monod	aménagement d'une salle pour les élèves à besoin spécifique	15 000,00 €
6 cantons	7 communes	7 collèges	8 projets	50 523,74 €

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20250925-P250925_204H1-DE

Date de télétransmission : 07/10/2025

Date de réception préfecture : 07/10/2025

Date de Publication : 07/10/2025

Séance du jeudi 25 septembre 2025

DÉLIBÉRATION N° CP-2025/09/25-2/04

OBJET : Fonds commun des collèges publics - Répartition 2025.
Dossier 2/2

Dans le cadre de la refonte de la Dotation Globale de Fonctionnement des Collèges (DGFC) dont les nouveaux critères s'appliquent depuis 2024, le Département a souhaité dynamiser l'utilisation des fonds de roulement des collèges publics en mutualisant une partie de ceux-ci par la constitution d'un «fonds commun des collèges publics», dont les collèges seront les bénéficiaires exclusifs. Il est proposé d'attribuer une subvention pour un montant total de 30 767,01 € au titre de l'année 2025 à huit collèges.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le Code de l'éducation, notamment l'article L 213-2,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 du 29 juin 2012 relative à l'adoption du règlement budgétaire et financier, modifiée par délibération du Conseil départemental n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n°2/04 en date du 21 décembre 2023, relative à l'adoption du règlement du fonds commun des collèges publics,

VU la délibération du Conseil départemental n° 2/01 en date du 3 avril 2025, relative au budget primitif du Département pour l'année 2025 : Politique départementale en faveur de bâtiments et vie des collèges,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DELIBERATION n° CP-2025/09/25-2/04

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer pour l'année scolaire 2025-2026, au titre du Fonds commun des collèges publics, des subventions représentant une dépense totale de 30 767,01 € pour les 8 collèges des cantons suivants : Nangis, Nemours, Ozoir-la-Ferrière, Provins, Savigny-le-Temple et Serris dont la répartition détaillée et les montants accordés figurent sur l'état présenté en annexe 1 à la présente délibération.

Article 2 : que les subventions aux collèges dont les montants figurent en annexe à la présente délibération seront versées de la façon suivante :

- 50% dès après l'adoption de cette délibération ;
- Versement du solde dans la limite du montant de la facture (à transmettre avant le 31 mars 2026) et du montant de la subvention accordée

Article 3 : de prélever les crédits correspondants sur l'action « Participation au budget des EPLE », opération « Fond commun – Projets collèges - subvention » inscrits au budget primitif 2025.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 34

Mme Emma ABREU

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

DELIBERATION n° CP-2025/09/25-2/04

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sara SHORT-FERJULE

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

M. Mathieu VISKOVIC

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU a donné pouvoir à M. PEZZETTA Ugo

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 10

M. Eric BAREILLE en sa qualité de représentant du Département au sein du CA du Collège Henri Wallon à Savigny le Temple

M. Thierry CERRI en sa qualité de représentant du Département au sein des CA des Collèges Stéphane Hessel à Saint Germain sur Morin et Mon Plaisir à Crécy la Chapelle

M. Bernard COZIC en sa qualité de représentant du Département au sein des CA des Collèges Arthur Rimbaud à Nemours et Vasco de Gama à Saint Pierre les Nemours

Mme Isoline GARREAU en sa qualité de représentante du Département au sein des CA des Collèges Arthur Rimbaud à Nemours et Vasco de Gama à Saint Pierre les Nemours

M. Laurent GAUTIER en sa qualité de représentant du Département au sein du CA du Collège Hutinel à Gretz Armainvillers

Mme Anne GBIORCZYK en sa qualité de représentante du Département au sein des CA des Collèges Stéphane Hessel à Saint Germain sur Morin et Mon Plaisir à Crécy la Chapelle

M. Olivier LAVENKA en sa qualité de représentant du Département au sein du CA du Collège Marie Curie à Provins

Mme Nolwenn LE BOUTER en sa qualité de représentante du Département au sein du CA du Collège Rosa Bonheur au Châtelet en Brie

Mme Marie-Line PICHERY en sa qualité de représentante du Département au sein du CA du Collège Henri Wallon à Savigny le Temple

DELIBERATION n° CP-2025/09/25-2/04

M. Jean-Louis THIERIOT en sa qualité de représentant du Département au sein du CA du Collège Rosa Bonheur au Châtelet en Brie

Etaient ABSENTES: 2

Mme Mireille MUNCH

Mme Sandrine SOSINSKI

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'JF Parigi', written on a light blue grid background.

Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Commission permanente du 25 septembre 2025
Annexe à la délibération n°2/04

Canton	Commune	Nom du collège	Intitulé du projet	Subvention attribuée
Nangis	Chatelet-en-Brie	Collège Rosa Bonheur	Aménagement du CDI	1 076,83 €
Nemours	Nemours	Collège Arthur Rimbaud	Aménagement	2 414,88 €
Nemours	Saint-Pierre les Nemours	Collège Vasco de Gama	Espace innovant, travail et bien-être	4 854,04 €
Ozoir-la-Ferrière	Gretz-Armainvilliers	Collège Hutinel	Transformer la salle de permanence en salle d'étude	4 563,49 €
Provins	Provins	Collège Marie Curie	WebTV	4 500 €
Savigny-le-Temple	Savigny-le-Temple	Collège Henri Wallon	Un CDI hors les murs	3 357,77 €
Serris	Saint-Germain sur Morin	Collège Stéphane Hessel	S'adapter à nos élèves en besoin	5 000 €
Serris	Crécy-la-Chapelle	Collège Mon Plaisir	Transformer une salle informatique en salle modulable	5 000 €
6 cantons	8 communes	8 collèges	8 projets	30 767,01 €

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20250925-P250925_205H1-DE

Date de télétransmission : 07/10/2025

Date de réception préfecture : 07/10/2025

Date de Publication : 07/10/2025

Séance du jeudi 25 septembre 2025

DÉLIBÉRATION N° CP-2025/09/25-2/05

OBJET : Subvention de compensation pour la restauration scolaire des établissements hors régie départementale - Troisième trimestre 2024/2025.
Dossier 1/2

Afin de garantir l'équilibre des budgets des collèges hors régie de restauration pour l'année scolaire 2024-2025, il est proposé d'attribuer la subvention de compensation pour le troisième trimestre pour un montant total de 45 309 €

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le code de l'éducation, notamment l'article L.213-2, L213-2-1 et L213-2-2 relatif à la compétence des Collectivités et l'article R.531-52, relatif aux tarifs de la restauration scolaire,

VU la délibération du Conseil départemental n°2/03 en date du 05 avril 2024, relative à la tarification scolaire 2024-2025,

VU la délibération du Conseil départemental n°2/01 en date du 15 novembre 2024, relative à la création d'une subvention de compensation pour la restauration scolaire des établissements hors régie,

VU la délibération du Conseil départemental n°2/03 en date du 03 avril 2025, relative au budget primitif du Département pour l'année 2025 : Politique départementale en faveur de l'action éducative et de la jeunesse,

VU l'avis des Commissions précitées,

Après en avoir délibéré,

DELIBERATION n° CP-2025/09/25-2/05

DÉCIDE

Article 1 : de verser aux établissements la subvention de compensation due au titre du troisième trimestre de l'année scolaire 2024-2025, sur la base de l'écart entre le tarif facturé aux familles et le coût de la prestation de fourniture ou d'hébergement pour un repas, pour un montant total de **45 309 €** conformément à l'annexe jointe.

Article 2 : d'imputer les crédits nécessaires sur l'action « Aides à la restauration scolaire », opération 2025 « Subvention compensation SRH ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 38

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

Mme Céline NETTHAVONGS

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

DELIBERATION n° CP-2025/09/25-2/05

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sara SHORT-FERJULE

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

Mme Mireille MUNCH a donné pouvoir à Mme DELOISY Sophie

Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à Mme VEAU Véronique

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 7

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI en sa qualité de représentante du Département au sein du CA du Collège Jacques Amyot à Melun

Mme Julie GOBERT en sa qualité de représentante du Département au sein du CA du Collège Jean Wiener à Champs sur Marne

M. Denis JULLEMIER en sa qualité de représentant du Département au sein du CA du Collège Jacques Amyot à Melun

Mme Sarah LACROIX en sa qualité de représentante du Département au sein du CA du Collège Henri Dunant à Meaux

M. Jean-François PARIGI en sa qualité de représentant du Département au sein du CA du Collège Henri Dunant à Meaux

M. Ugo PEZZETTA en sa qualité de représentant du Département au sein du CA du Collège La plaine des Glacis à La Ferté sous Jouarre

M. Mathieu VISKOVIC en sa qualité de représentant du Département au sein du CA du Collège Jean Wiener à Champs sur Marne

DELIBERATION n° CP-2025/09/25-2/05

Etait ABSENTE: 1

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'JF Parigi', written on a light blue grid background.

Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Subventions de compensation de la restauration scolaire des établissements hors régie départementale.

Subvention du troisième trimestre de l'année scolaire 2024-2025.

CANTONS	COMMUNES	COLLEGES	Trimestre 3	Sommes à verser
CHAMPS-SUR-MARNE	CHAMPS-SUR-MARNE	Jean Wiener	5 470 €	5 470 €
LA FERTE-SOUS-JOUARRE	LA FERTE-SOUS-JOUARRE	La Plaine des Glacis	10 088 €	10 088 €
MEAUX	MEAUX	Henri Dunant	5 904 €	5 904 €
MELUN	MELUN	Jacques Amyot	23 847 €	23 847 €
TOTAL				45 309 €

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20250925-P250925_206H1-DE

Date de télétransmission : 07/10/2025

Date de réception préfecture : 07/10/2025

Date de Publication : 07/10/2025

Séance du jeudi 25 septembre 2025

DÉLIBÉRATION N° CP-2025/09/25-2/06

OBJET : Subvention de compensation pour la restauration scolaire des établissements hors régie départementale - Troisième trimestre 2024/2025.
Dossier 2/2

Afin de garantir l'équilibre des budgets des collèges hors régie de restauration pour l'année scolaire 2024-2025, il est proposé d'attribuer la subvention de compensation pour le troisième trimestre pour un montant total de 10 522 €.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le code de l'éducation, notamment l'article L.213-2, L213-2-1 et L213-2-2 relatif à la compétence des Collectivités et l'article R.531-52, relatif aux tarifs de la restauration scolaire,

VU la délibération du Conseil départemental n°2/03 en date du 05 avril 2024, relative à la tarification scolaire 2024-2025,

VU la délibération du Conseil départemental n°2/01 en date du 15 novembre 2024, relative à la création d'une subvention de compensation pour la restauration scolaire des établissements hors régie,

VU la délibération du Conseil départemental n°2/03 en date du 03 avril 2025, relative au budget primitif du Département pour l'année 2025 : Politique départementale en faveur de l'action éducative et de la jeunesse,

VU l'avis des Commissions précitées,

Après en avoir délibéré,

DELIBERATION n° CP-2025/09/25-2/06

DÉCIDE

Article 1 : de verser aux établissements la subvention de compensation due au titre du troisième trimestre de l'année scolaire 2024-2025, sur la base de l'écart entre le tarif facturé aux familles et le coût de la prestation de fourniture ou d'hébergement pour un repas, pour un montant total de **10 522 €** conformément à l'annexe jointe.

Article 2 : d'imputer les crédits nécessaires sur l'action « Aides à la restauration scolaire », opération 2025 « Subvention compensation SRH ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 39

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

DELIBERATION n° CP-2025/09/25-2/06

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

Mme Sara SHORT-FERJULE

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

Mme Véronique VEAU

M. Mathieu VISKOVIC

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU a donné pouvoir à M. PEZZETTA Ugo

Mme Mireille MUNCH a donné pouvoir à Mme DELOISY Sophie

Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à Mme VEAU Véronique

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 7

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI en sa qualité de représentante du Département au sein du CA du Collège André Malraux à Montereau Fault Yonne

M. Bernard COZIC en sa qualité de représentant du Département au sein du CA du Collège Emile Chevallier à Souppes sur Loing

Mme Isoline GARREAU en sa qualité de représentante du Département au sein du CA du Collège Emile Chevallier à Souppes sur Loing

M. Anthony GRATACOS en sa qualité de représentant du Département au sein du CA du Collège Jeanne BONNARDEL BEGUIN

Mme Nathalie MOINE en sa qualité de représentante du Département au sein du CA du Collège Jeanne BONNARDEL BEGUIN

M. Patrick SEPTIERS en sa qualité de représentant du Département au sein du CA du Collège André Malraux à Montereau Fault Yonne

M. Xavier VANDERBISE en sa qualité de représentant du Département au sein du CA du Collège Jean Jaurès à Brou sur Chantereine

DELIBERATION n° CP-2025/09/25-2/06

Etaient ABSENTS: 0

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' followed by a horizontal line.

Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Subventions de compensation de la restauration scolaire des établissements hors régie départementale.

Subvention du troisième trimestre de l'année scolaire 2024-2025.

CANTONS	COMMUNES	COLLEGES	Trimestre 3	Sommes à verser
VILLEPARISIS	BROU-SUR-CHANTEREINE	Jean Jaurès	3 059 €	3 059 €
MONTEREAU-FAULT-YONNE	MONTEREAU-FAULT-YONNE	André Malraux	5 589 €	5 589 €
MITRY-MORY	MOUSSY	Jeanne Bonnardel-Beguin	777 €	777 €
NEMOURS	SOUPPES-SUR-LOING	Emile Chevallier	1 097 €	1 097 €
TOTAL				10 522 €

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20250925-P250925_207H1-DE

Date de télétransmission : 07/10/2025

Date de réception préfecture : 07/10/2025

Date de Publication : 07/10/2025

Séance du jeudi 25 septembre 2025

DÉLIBÉRATION N° CP-2025/09/25-2/07

OBJET : Attribution d'une subvention pour l'achat et la réparation de petit matériel pour la restauration scolaire des collèges du département – Année scolaire 2025.
Dossier 1/2

Dans le cadre de sa politique « Seine-et-Marne Fraîcheur », le Département a instauré, à compter de janvier 2025, une subvention destinée à l'achat et à la réparation de petit matériel de cuisine dans les collèges publics. Ce rapport propose, d'une part, l'attribution d'une aide exceptionnelle de 2 000 € au nouveau collège qui ouvrira en septembre 2025, et d'autre part, la mobilisation d'un montant de 9 311.97€, prélevé sur l'enveloppe exceptionnelle de 200 000 €, afin de couvrir les dépenses engagées par certains établissements et dépassant les subventions initialement allouées.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU le Code général des Collectivités territoriale.

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 du 29 juin 2012 relative à l'adoption du règlement budgétaire et financier, modifiée par délibération du Conseil général n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 7/01 en date du 3 avril 2025, relative au budget primitif du Département pour l'année 2025,

VU la délibération du Conseil départemental n° 2/02 en date du 3 avril 2025, relative au budget annexe 2025 : politique départementale en faveur de la restauration scolaire des collèges

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DELIBERATION n° CP-2025/09/25-2/07

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver la présente répartition de la subvention versée aux collèges publics pour le financement de l'achat et la réparation de petit matériel pour un montant total de 11 311.97€, dont le détail figure à l'annexe jointe à la présente délibération.

Article 2 : de prélever le montant de cette subvention, soit la somme de 11 311.97€ € au titre de l'action « dépenses et recettes BA resto scol », opération « suventions petits matériels-réparations »

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 38

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

DELIBERATION n° CP-2025/09/25-2/07

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sara SHORT-FERJULE

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

M. Mathieu VISKOVIC

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU a donné pouvoir à M. PEZZETTA Ugo

Mme Mireille MUNCH a donné pouvoir à Mme DELOISY Sophie

Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à Mme VEAU Véronique

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 8

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI en sa qualité de représentante du Département au sein du CA du collège public
Les 4 Arpents

M. Anthony GRATACOS en sa qualité de représentant du Département au sein du CA du collège public Jeanne
BONNARDEL-BEGUIN

Mme Sarah LACROIX en sa qualité de représentante du Département au sein du CA du collège public
Beaumarchais

Mme Nathalie MOINE en sa qualité de représentante du Département au sein du CA du collège public Jeanne
BONNARDEL-BEGUIN

Mme Céline NETTHAVONGS en sa qualité de représentante du Département au sein du CA du collège public
Simone Veil

M. Jean-François PARIGI en sa qualité de représentant du Département au sein du CA du collège public
Beaumarchais

M. Brice RABASTE en sa qualité de représentant du Département au sein du CA du collège public Simone Veil

M. Christian ROBACHE en sa qualité de représentant du Département au sein du CA du collège public Les 4
Arpents

DELIBERATION n° CP-2025/09/25-2/07

Etaient ABSENTS: 0

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' followed by a horizontal line.

Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Date de télétransmission : 07/10/2025

Date de réception : 07/10/2025

Date de Publication : 07/10/2025

Subvention pour l'achat et la réparation de petit matériel pour la Période 2- Année 2025			
Canton	Communes	Collèges / Sites Départementaux	Montant subvention
CHELLES	CHELLES	Simone Veil	2 113,70 €
LAGNY SUR MARNE	LAGNY SUR MARNE	Les 4 arpens	5 867,70 €
MITRY MORY	MOUSSY LE NEUF	Jeanne Bonnardel-Béguin	2 000,00 €
MEAUX	MEAUX	Beaumarchais	1 330,57 €
Total			11 311,97 €

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20250925-P250925_208H1-DE

Date de télétransmission : 07/10/2025

Date de réception préfecture : 07/10/2025

Date de Publication : 07/10/2025

Séance du jeudi 25 septembre 2025

DÉLIBÉRATION N° CP-2025/09/25-2/08

OBJET : Attribution d'une subvention pour l'achat et la réparation de petit matériel pour la restauration scolaire des collèges du département – Année scolaire 2025.
Dossier 2/2

Dans le cadre de sa politique « Seine-et-Marne Fraîcheur », le Département a instauré, à compter de janvier 2025, une subvention destinée à l'achat et à la réparation de petit matériel de cuisine dans les collèges publics. Ce rapport propose, d'une part, l'attribution d'une aide exceptionnelle de 2 000 € à chacun des deux nouveaux collèges qui ouvriront en septembre 2025, et d'autre part, la mobilisation d'un montant de 14 111.99 €, prélevé sur l'enveloppe exceptionnelle de 200 000 €, afin de couvrir les dépenses engagées par certains établissements et dépassant les subventions initialement allouées.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU le Code général des Collectivités territoriale.

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 du 29 juin 2012 relative à l'adoption du règlement budgétaire et financier, modifiée par délibération du Conseil général n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 7/01 en date du 3 avril 2025, relative au budget primitif du Département pour l'année 2025,

VU la délibération du Conseil départemental n° 2/02 en date du 3 avril 2025, relative au budget annexe 2025 : politique départementale en faveur de la restauration scolaire des collèges

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DELIBERATION n° CP-2025/09/25-2/08

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver la présente répartition de la subvention versée aux collèges publics pour le financement de l'achat et la réparation de petit matériel pour un montant total de 18 111.99 €, dont le détail figure à l'annexe jointe à la présente délibération.

Article 2 : de prélever le montant de cette subvention, soit la somme de 18 111.99€ au titre de l'action « dépenses et recettes BA resto scol », opération « suventions petits matériels-réparations »

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 38

Mme Emma ABREU

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

DELIBERATION n° CP-2025/09/25-2/08

M. Ugo PEZZETTA

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

Mme Sara SHORT-FERJULE

Mme Virginie THOBOR

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

M. Mathieu VISKOVIC

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU a donné pouvoir à M. PEZZETTA Ugo

Mme Mireille MUNCH a donné pouvoir à Mme DELOISY Sophie

Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à Mme VEAU Véronique

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 8

M. Eric BAREILLE en sa qualité de représentant du Département au sein du CA du collège public Jean Vilar

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI en sa qualité de représentante du Département au sein du CA du collège public Alfred Sisley

M. Yann DUBOSC en sa qualité de représentant du Département au sein du CA du collège public Joséphine Baker

Mme Nolwenn LE BOUTER en sa qualité de représentante du Département au sein des CA des collèges publics Jean-Jacques Barbaux et René Barthélémy

Mme Marie-Line PICHERY en sa qualité de représentante du Département au sein du CA du collège public Jean Vilar

M. Patrick SEPTIERS en sa qualité de représentant du Département au sein du CA du collège public Alfred Sisley

M. Jean-Louis THIÉRIOT en sa qualité de représentant du Département au sein des CA des collèges publics Jean-Jacques Barbaux et René Barthélémy

Mme Claudine THOMAS en sa qualité de représentante du Département au sein du CA du collège public Joséphine Baker

DELIBERATION n° CP-2025/09/25-2/08

Etaient ABSENTS: 0

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' followed by a horizontal line.

Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Date de télétransmission : 07/10/2025

Date de réception : 07/10/2025

Date de Publication : 07/10/2025

Subvention pour l'achat et la réparation de petit matériel pour la Période 2- Année 2025			
Canton	Communes	Collèges / Sites Départementaux	Montant subvention
NANGIS	JOUY LE CHATEL	Jean Jacques Barbaux	2 000,00 €
NANGIS	NANGIS	René Barthélémy	4 239,22 €
MONTEREAU FAULT YONNE	MORET SUR LOING	Alfred sisley	9 144,43 €
TORCY	BUSSY SAINT GEORGES	Joséphine Baker	2 000,00 €
SAVIGNY-LE-TEMPLE	VERT SAINT DENIS	Jean vilar	728,34 €
Total			18 111,99 €

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20250925-P250925_209H1-DE

Date de télétransmission : 07/10/2025

Date de réception préfecture : 07/10/2025

Date de Publication : 07/10/2025

Séance du jeudi 25 septembre 2025

DÉLIBÉRATION N° CP-2025/09/25-2/09

OBJET : Conventions d'attribution d'un budget d'autonomie à six collèges de Seine-et-Marne.
Dossier 1/2

L'Assemblée départementale du 14 juin 2019 a adopté un dispositif permettant d'attribuer aux collèges publics une enveloppe pour réaliser des travaux dans leurs établissements. Ce dispositif permet de développer l'activité locale tout en effectuant des travaux bien souvent reportés car non liés à la sécurité et à la pérennité des biens immobiliers et par conséquent jugés non prioritaires. Il convient d'approuver des conventions avec six collèges pour un montant total maximum de 143 963,84 €.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 5/01 en date du 14 juin 2019, approuvant le dispositif permettant d'attribuer une enveloppe à un collège pour réaliser des travaux au sein de son établissement,

VU la délibération du Conseil départemental n° 7/02 en date du 29 juin 2012, adoptant le Règlement Budgétaire et Financier modifié par délibération du Conseil départemental n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 5/01 en date du 3 avril 2025, approuvant le budget primitif 2025 : politique départementale en faveur des Bâtiments et vie des collèges,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer à six collèges, une enveloppe financière pour réaliser des travaux dans leurs établissements, conformément au tableau récapitulatif joint en annexe 1 et d'approuver le modèle de convention correspondante qui sera rédigée pour chaque collèges, joint en annexe 2.

DELIBERATION n° CP-2025/09/25-2/09

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer lesdites conventions.

Article 3 : les crédits nécessaires seront prélevés sur l'action « entretien et grosses réparations » de l'opération « travaux dans les collèges ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 34

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Nathalie MOINE

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

Mme Marie-Line PICHERY

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sara SHORT-FERJULE

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

DELIBERATION n° CP-2025/09/25-2/09

Mme Véronique VEAU

Mme Mireille MUNCH a donné pouvoir à Mme DELOISY Sophie

Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à Mme VEAU Véronique

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 11

M. Jean-Marc CHANUSSOT en sa qualité de représentant du Département au sein du CA du Collège les Remparts à Rozay en Brie

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI en sa qualité de représentante du Département au sein du CA du Collège Marcel Rivière à Lagny sur Marne

Mme Julie GOBERT en sa qualité de représentante du Département au sein du CA du Collège Armand Lanoux à Champs sur Marne

M. Pascal GOUHOURY en sa qualité de représentant du Département au sein du CA du Collège Arnaud Beltrame à Vulaines sur Seine

Mme Daisy LUCZAK en sa qualité de représentante du Département au sein du CA du Collège les Remparts à Rozay en Brie

Mme Céline NETTHAVONGS en sa qualité de représentante du Département au sein du CA du Collège Camille Corot à Chelles

M. Ugo PEZZETTA en sa qualité de représentant du Département au sein du CA du Collège La Rochefoucauld à La Ferté sous Jouarre

M. Brice RABASTE en sa qualité de représentant du Département au sein du CA du Collège Camille Corot à Chelles

M. Christian ROBACHE en sa qualité de représentant du Département au sein du CA du Collège Marcel Rivière à Lagny sur Marne

Mme Béatrice RUCHETON en sa qualité de représentante du Département au sein du CA du Collège Arnaud Beltrame à Vulaines sur Seine

M. Mathieu VISKOVIC en sa qualité de représentant du Département au sein du CA du Collège Armand Lanoux à Champs sur Marne

DELIBERATION n° CP-2025/09/25-2/09

Etait ABSENTE: 1

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'JF Parigi', is centered within a light gray rectangular box.

Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Date de télétransmission : 07/10/2025
Date de réception préfecture : 07/10/2025
Date de Publication : 07/10/2025

Commission permanente du 25 septembre 2025
Annexe 1 à la délibération n°2/09

Annexe 1 : Tableau récapitulatif des six collèges de Seine-et-Marne

CANTON	COLLEGE	COMMUNE	TRAVAUX	MONTANT maximum en € TTC
CHAMPS-SUR-MARNE	Armand Lanoux	CHAMPS-SUR-MARNE	Remplacement barillet et fourniture	24 378,48 €
CHELLES	Camille Corot	CHELLES	Travaux de peinture de 2 cages et du sol de l'infirmerie	30 398,20 €
FONTAINEBLEAU	Arnaud Beltrame	VULAINES-SUR-SEINE	Matériels de jardinage, fourniture et pose de films solaire pour vitrage	25 806,22 €
FONTENAY-TRESIGNY	Les Remparts	Rozay-en-Brie	Travaux de peinture intérieure	15 697,50 €
LA FERTE-SOUS-JOUARRE	La Rochefoucauld	LA FERTE-SOUS-JOUARRE	Fourniture et installation de portails et portillons	16 569,00 €
LAGNY-SUR-MARNE	Marcel Rivière	LAGNY-SUR-MARNE	Fourniture et pose de films, stores et rideaux	31 114,44 €

Date de télétransmission : 07/10/2025
Date de réception préfecture : 07/10/2025
Date de Publication : 07/10/2025

Commission permanente du 25 septembre 2025
Annexe 2 à la délibération n°2/09

CONVENTION

Permettant d'attribuer un budget d'autonomie au collège « » à pour réaliser des travaux au sein de son établissement

ENTRE :

LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE, représenté par le Président du Conseil départemental, M.PARIGI autorisé par la délibération de la Commission Permanente, ci-après dénommé « Le Département ».

ET :

LE COLLEGE « » à , E.P.L.E, représenté par le Président du conseil d'administration ci-après dénommé « Le bénéficiaire ».

IL EST D'ABORD EXPOSE CE QUI SUIIT :

La Seine-et-Marne compte 128 collèges publics. Comme tous les établissements publics locaux d'enseignement, ils disposent d'une personnalité morale et d'une autonomie administrative et financière.

Le Département a souhaité mettre en place un nouveau dispositif qui permet de leur attribuer un budget d'autonomie afin qu'ils puissent réaliser des travaux dans leur établissement. Ce nouvel outil permettra de développer l'activité locale tout en effectuant des travaux bien souvent reportés au profit d'autres permettant la sécurité et la pérennité des biens immobiliers.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet la mise en place d'un dispositif permettant d'attribuer un budget d'autonomie au collège « » à pour réaliser des travaux au sein de son établissement.

Les travaux à effectuer sont décrits comme suit :

-

Il s'agit de travaux imputables en section

2. Etablissements éligibles

Les établissements ne seront éligibles à ce dispositif qu'après instruction et validation par les services départementaux du projet et des devis soumis par les pétitionnaires.

Le versement de cette enveloppe aux établissements est subordonné à la signature d'une convention entre l'établissement bénéficiaire et la collectivité.

3. Modalités d'octroi et d'utilisation de l'enveloppe financière

3.1. Montant de l'enveloppe financière

Le montant du devis pour la réalisation des travaux détaillés à l'article 1 ci-dessus s'élève à € TTC.

Commission permanente du 25 septembre 2025
Annexe 2 à la délibération n°2/09

Une majoration de 5 % du montant du devis pourra être accordée afin de prendre en compte les aléas techniques du chantier. L'utilisation de cette majoration devra être justifiée par le collègue puis acceptée par le Département en fonction des justificatifs fournis.

Le montant maximum de la convention s'élève ainsi à € TTC.

Ce montant est réparti comme suit :

Section de fonctionnement :	 € TTC
Section d'investissement :	 € TTC

3.2. Dépenses éligibles

Tous les travaux ne pourront pas être réalisés avec ce nouvel outil. Ainsi sont exclus du périmètre de ce nouveau dispositif, les travaux liés à la sécurité incendie mais aussi à la sécurité des biens et des personnes ainsi que tous les travaux pouvant mettre en péril la structure des bâtiments.

Par conséquent, cette enveloppe sera notamment consacré à réaliser des travaux d'embellissement, des travaux d'amélioration du confort ou encore des travaux de pérennisation des locaux. A ce titre ces travaux pourront être imputés en fonctionnement et/ou en investissement selon le type de travaux.

3.3 Modalités de versement de l'enveloppe financière

Après délibération de la commission permanente, signature et notification de la convention, le bénéficiaire pourra demander une avance de 65 % de la somme allouée sur présentation d'un devis ou de tout document comportant notamment le nom de l'entreprise et la nature exacte des prestations à réaliser et leur localisation. Cet état récapitulatif est daté et signé par le représentant légal du bénéficiaire et revêtu du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l'organisme.

Le solde de l'enveloppe sera versé sur demande du bénéficiaire à la réception des travaux sur présentation d'un état récapitulatif. Ce justificatif devra comporter le montant acquitté et devra être visé par le comptable du bénéficiaire.

3.4. Révision du montant de l'enveloppe financière

Si la dépense réelle engagée par le bénéficiaire s'avère inférieure au montant total initialement prévu, le montant de l'enveloppe allouée pour la réalisation de ces travaux sera réévalué en conséquence. L'excédent sera alors reversé au Département, au prorata de la dépense réalisée, effectivement justifiée.

Ainsi par exemple, si les travaux n'ont pas été exécutés dans leur totalité alors l'enveloppe attribuée peut être révisée en proportion du niveau d'exécution constaté.

Il en est de même si l'E.P.L.E a reçu des aides d'autres organismes ou si les travaux se sont avérés moins coûteux.

De plus le Département se réserve le droit d'exiger la restitution de tout ou partie de l'enveloppe versée au regard de la qualité des actions réalisées.

Avant toute demande de restitution de tout ou partie de l'enveloppe, le bénéficiaire est invité à présenter ses observations écrites sur les conditions d'exécution du projet et, le cas échéant et à sa demande, ses observations orales dans un délai de quinze jours.

4. Les obligations du bénéficiaire

4.1. Obligations administratives et comptables

Le bénéficiaire s'engage à :

- Utiliser l'enveloppe conformément à l'affectation définie à l'article 1 de la présente convention.
- Informer le Département des autres participations financières attribuées en cours d'exécution de la présente convention et relatives à l'objet de cette dernière.
- Informer le Département par écrit, documents à l'appui, de toutes difficultés liées à sa situation financière susceptible de perturber la bonne exécution de ses engagements découlant de la présente convention.
- Informer les services du Département du lancement et de l'achèvement des travaux et de tout événement particulier survenu au cours de leur exécution.
- Conserver pendant dix ans les documents comptables et les pièces justificatives.
- Faciliter tout contrôle par le Département, ou par toute personne habilitée à cet effet, sur pièces ou sur place, de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ainsi qu'à toutes pièces justificatives.

4.2. Obligations en matière de communication

Le Département se réserve le droit de communiquer sur l'opération.

Le bénéficiaire est tenu d'informer le Conseil d'Administration de son établissement du fonctionnement du dispositif en précisant que ces travaux sont réalisés sous la responsabilité de l'E.P.L.E mais financés par le Département.

4.3. Obligations techniques du bénéficiaire et responsabilités

En cours d'exécution des travaux, la responsabilité de la bonne gestion et l'exécution des prestations du chantier reposent exclusivement sur le bénéficiaire.

Le bénéficiaire est le seul interlocuteur de l'entreprise qui réalisera les travaux. Il est seul responsable du suivi des travaux et des règles de sécurité liées au chantier, de la conformité des travaux à la présente convention, du suivi juridique et financier et de la réception des travaux.

Les E.P.L.E s'assurent du respect des règles en vigueur régissant les marchés publics et notamment des grands principes de la commande publique que sont la liberté d'accès à la commande publique, l'égalité de traitement des candidats et la transparence des procédures.

Le bénéficiaire veillera à ce que l'entreprise qui réalisera les travaux soit couverte par une garantie responsabilité civile.

4.4. Obligations en matière de certificats d'économie d'énergie

Si les travaux sont éligibles aux Certificats d'Economie d'Energie (C.E.E), seul le Département pourra les valoriser. L'entreprise effectuant les travaux et le collègue ne sont pas autorisés à le faire. De plus le collègue devra fournir au Département tous les documents nécessaires à cette valorisation.

5. Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de la date de la dernière signature par les parties.

Elle s'achèvera à la réception des travaux sans réserve.

Le début des travaux est prévu après la notification de la présente convention.

Commission permanente du 25 septembre 2025
Annexe 2 à la délibération n°2/09

Si les travaux sont imputables en section d'investissement, ils devront être effectués dans un délai de 2 ans à compter de la signature de la présente convention sous peine de résiliation.

Si les travaux sont imputables en section de fonctionnement, ils devront être effectués dans l'année civile de la signature de la présente convention sous peine de résiliation.

6. Règle de caducité

Le bénéficiaire dispose d'un délai de 3 mois à compter de la date de réception des travaux pour solliciter le paiement de la totalité ou du solde de l'enveloppe. A l'expiration de ce délai, le bénéficiaire est réputé avoir renoncé à sa créance.

Toutefois, avant expiration de ce délai, la Commission permanente du Département peut décider de le proroger sur demande argumentée du bénéficiaire.

7. Modification de la convention

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant.

8. Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-respect par le bénéficiaire de ses obligations contractuelles, le Département pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception après une mise en demeure restée infructueuse pendant un mois. Dans ce cas, le Département peut demander la restitution de la part du budget déjà versée.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du bénéficiaire par le Département.

9. Règlement des litiges

Les parties signataires de la présente convention de réalisation s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait à Melun en 2 exemplaires originaux

Le bénéficiaire

Le Président
du Conseil départemental de Seine-et-Marne

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20250925-P250925_210H1-DE

Date de télétransmission : 07/10/2025

Date de réception préfecture : 07/10/2025

Date de Publication : 07/10/2025

Séance du jeudi 25 septembre 2025

DÉLIBÉRATION N° CP-2025/09/25-2/10

OBJET : Conventions d'attribution d'un budget d'autonomie à huit collèges de Seine-et-Marne.
Dossier 2/2

L'Assemblée départementale du 14 juin 2019 a adopté un dispositif permettant d'attribuer aux collèges publics une enveloppe pour réaliser des travaux dans leurs établissements. Ce dispositif permet de développer l'activité locale tout en effectuant des travaux bien souvent reportés car non liés à la sécurité et à la pérennité des biens immobiliers et par conséquent jugés non prioritaires. Il convient d'approuver des conventions avec huit collèges pour un montant total maximum de 187 459,49 €.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 7/02 en date du 29 juin 2012, adoptant le Règlement Budgétaire et Financier modifié par délibération du Conseil départemental n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 5/01 en date du 14 juin 2019, approuvant le dispositif permettant d'attribuer une enveloppe à un collège pour réaliser des travaux au sein de son établissement,

VU la délibération du Conseil départemental n° 5/01 en date du 3 avril 2025, approuvant le budget primitif 2025 : politique départementale en faveur des Bâtiments et vie des collèges,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer à huit collèges, une enveloppe financière pour réaliser des travaux dans leurs établissements, conformément au tableau récapitulatif joint en annexe 1 et d'approuver le modèle de convention correspondante qui sera rédigée pour chaque collège, joint en annexe 2.

DELIBERATION n° CP-2025/09/25-2/10

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer lesdites conventions.

Article 3 : les crédits nécessaires seront prélevés sur l'action « entretien et grosses réparations » de l'opération « travaux dans les collèges »

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 32

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Véronique VEAU

M. Mathieu VISKOVIC

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU a donné pouvoir à M. PEZZETTA Ugo

Mme Mireille MUNCH a donné pouvoir à Mme DELOISY Sophie

DELIBERATION n° CP-2025/09/25-2/10

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 13

Mme Emma ABREU en sa qualité de représentante du Département au sein du CA du collège Gérard Philipe à Villeparisis

M. Eric BAREILLE en sa qualité de représentant du Département au sein des CA des collèges le Grand Parc à Cesson et La Grange du Bois à Savigny le Temple

M. Bernard COZIC en sa qualité de représentant du Département au sein du CA du collège Arthur Rimbaud à Nemours

M. Smaïl DJEBARA en sa qualité de représentant du Département au sein du CA du collège Van Gogh à Emerainville

M. Yann DUBOSC en sa qualité de représentant du Département au sein du CA du collège Victor SCHOELCHER à Torcy

Mme Isoline GARREAU en sa qualité de représentante du Département au sein du CA du collège Arthur Rimbaud à Nemours

M. Anthony GRATACOS en sa qualité de représentante du Département au sein du CA du collège Arthur Rimbaud à Nemours

M. Olivier LAVENKA en sa qualité de représentant du Département au sein du CA du collège Lelorgne de Savigny à Provins

Mme Nathalie MOINE en sa qualité de représentante du Département au sein du CA du collège de l'Europe à Dammartin en Goele

Mme Marie-Line PICHERY en sa qualité de représentante du Département au sein des CA des collèges le Grand Parc à Cesson et La Grange du Bois à Savigny le Temple

Mme Sara SHORT-FERJULE en sa qualité de représentante du Département au sein du CA du collège Van Gogh à Emerainville

Mme Claudine THOMAS en sa qualité de représentante du Département au sein du CA du collège Victor SCHOELCHER à Torcy

M. Xavier VANDERBISE en sa qualité de représentant du Département au sein du CA du collège Gérard Philipe à Villeparisis

DELIBERATION n° CP-2025/09/25-2/10

Etait ABSENTE: 1

Mme Sandrine SOSINSKI

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' followed by a horizontal line.

Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Date de télétransmission : 07/10/2025
Date de réception préfecture : 07/10/2025
Date de Publication : 07/10/2025

Commission permanente du 25 septembre 2025
Annexe 1 à la délibération n° 2/10

Tableau récapitulatif des huit collèges de Seine-et-Marne

CANTON	COLLEGE	COMMUNE	TRAVAUX	MONTANT maximum en € TTC
MITRY-MORY	De l’Europe	DAMMARTIN-EN-GOELE	Mobiliers et équipements d’extérieur	17 716,79 €
NEMOURS	Arthur Rimbaud	NEMOURS	Travaux de mise en place de gabion, remise en état d’une tribune et de plantation	25 898,25 €
PONTAULT-COMBAULT	Van Gogh	EMERAINVILLE	Fourniture, pose de stores, mur mobile et achat de mobiliers	25 936,67 €
PROVINS	Lelorgne de Savigny	PROVINS	Travaux de peinture intérieure	26 250,00 €
SAVIGNY-LE-TEMPLE	Le Grand Parc	CESSON	Travaux de peinture	10 632,01 €
SAVIGNY-LE-TEMPLE	La Grange du Bois	SAVIGNY-LE-TEMPLE	Création d’organigramme cylindres	26 774,92 €
TORCY	Victor Schoelcher	TORCY	Installation de deux terrasses en bois dans le logement de fonction	28 036,47 €
VILLEPARISIS	Gérard Philipe	VILLEPARISIS	Travaux de peinture dans le réfectoire et le bureau de l’administration	26 214,38 €

Date de télétransmission : 07/10/2025
Date de réception préfecture : 07/10/2025
Date de Publication : 07/10/2025

Commission permanente du 25 septembre 2025
Annexe 2 à la délibération n°2/10

CONVENTION

Permettant d'attribuer un budget d'autonomie au collège « » à pour réaliser des travaux au sein de son établissement

ENTRE :

LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE, représenté par le Président du Conseil départemental, M.PARIGI autorisé par la délibération de la Commission Permanente, ci-après dénommé « Le Département ».

ET :

LE COLLEGE « » à , E.P.L.E, représenté par le Président du conseil d'administration ci-après dénommé « Le bénéficiaire ».

IL EST D'ABORD EXPOSE CE QUI SUIIT :

La Seine-et-Marne compte 128 collèges publics. Comme tous les établissements publics locaux d'enseignement, ils disposent d'une personnalité morale et d'une autonomie administrative et financière.

Le Département a souhaité mettre en place un nouveau dispositif qui permet de leur attribuer un budget d'autonomie afin qu'ils puissent réaliser des travaux dans leur établissement. Ce nouvel outil permettra de développer l'activité locale tout en effectuant des travaux bien souvent reportés au profit d'autres permettant la sécurité et la pérennité des biens immobiliers.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet la mise en place d'un dispositif permettant d'attribuer un budget d'autonomie au collège « » à pour réaliser des travaux au sein de son établissement.

Les travaux à effectuer sont décrits comme suit :

-

Il s'agit de travaux imputables en section

2. Etablissements éligibles

Les établissements ne seront éligibles à ce dispositif qu'après instruction et validation par les services départementaux du projet et des devis soumis par les pétitionnaires.

Le versement de cette enveloppe aux établissements est subordonné à la signature d'une convention entre l'établissement bénéficiaire et la collectivité.

3. Modalités d'octroi et d'utilisation de l'enveloppe financière

3.1. Montant de l'enveloppe financière

Le montant du devis pour la réalisation des travaux détaillés à l'article 1 ci-dessus s'élève à € TTC.

Commission permanente du 25 septembre 2025
Annexe 2 à la délibération n°2/10

Une majoration de 5 % du montant du devis pourra être accordée afin de prendre en compte les aléas techniques du chantier. L'utilisation de cette majoration devra être justifiée par le collègue puis acceptée par le Département en fonction des justificatifs fournis.

Le montant maximum de la convention s'élève ainsi à € TTC.

Ce montant est réparti comme suit :

Section de fonctionnement :	 € TTC
Section d'investissement :	 € TTC

3.2. Dépenses éligibles

Tous les travaux ne pourront pas être réalisés avec ce nouvel outil. Ainsi sont exclus du périmètre de ce nouveau dispositif, les travaux liés à la sécurité incendie mais aussi à la sécurité des biens et des personnes ainsi que tous les travaux pouvant mettre en péril la structure des bâtiments.

Par conséquent, cette enveloppe sera notamment consacré à réaliser des travaux d'embellissement, des travaux d'amélioration du confort ou encore des travaux de pérennisation des locaux. A ce titre ces travaux pourront être imputés en fonctionnement et/ou en investissement selon le type de travaux.

3.3 Modalités de versement de l'enveloppe financière

Après délibération de la commission permanente, signature et notification de la convention, le bénéficiaire pourra demander une avance de 65 % de la somme allouée sur présentation d'un devis ou de tout document comportant notamment le nom de l'entreprise et la nature exacte des prestations à réaliser et leur localisation. Cet état récapitulatif est daté et signé par le représentant légal du bénéficiaire et revêtu du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l'organisme.

Le solde de l'enveloppe sera versé sur demande du bénéficiaire à la réception des travaux sur présentation d'un état récapitulatif. Ce justificatif devra comporter le montant acquitté et devra être visé par le comptable du bénéficiaire.

3.4. Révision du montant de l'enveloppe financière

Si la dépense réelle engagée par le bénéficiaire s'avère inférieure au montant total initialement prévu, le montant de l'enveloppe allouée pour la réalisation de ces travaux sera réévalué en conséquence. L'excédent sera alors reversé au Département, au prorata de la dépense réalisée, effectivement justifiée.

Ainsi par exemple, si les travaux n'ont pas été exécutés dans leur totalité alors l'enveloppe attribuée peut être révisée en proportion du niveau d'exécution constaté.

Il en est de même si l'E.P.L.E a reçu des aides d'autres organismes ou si les travaux se sont avérés moins coûteux.

De plus le Département se réserve le droit d'exiger la restitution de tout ou partie de l'enveloppe versée au regard de la qualité des actions réalisées.

Avant toute demande de restitution de tout ou partie de l'enveloppe, le bénéficiaire est invité à présenter ses observations écrites sur les conditions d'exécution du projet et, le cas échéant et à sa demande, ses observations orales dans un délai de quinze jours.

4. Les obligations du bénéficiaire

4.1. Obligations administratives et comptables

Le bénéficiaire s'engage à :

- Utiliser l'enveloppe conformément à l'affectation définie à l'article 1 de la présente convention.
- Informer le Département des autres participations financières attribuées en cours d'exécution de la présente convention et relatives à l'objet de cette dernière.
- Informer le Département par écrit, documents à l'appui, de toutes difficultés liées à sa situation financière susceptible de perturber la bonne exécution de ses engagements découlant de la présente convention.
- Informer les services du Département du lancement et de l'achèvement des travaux et de tout événement particulier survenu au cours de leur exécution.
- Conserver pendant dix ans les documents comptables et les pièces justificatives.
- Faciliter tout contrôle par le Département, ou par toute personne habilitée à cet effet, sur pièces ou sur place, de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ainsi qu'à toutes pièces justificatives.

4.2. Obligations en matière de communication

Le Département se réserve le droit de communiquer sur l'opération.

Le bénéficiaire est tenu d'informer le Conseil d'Administration de son établissement du fonctionnement du dispositif en précisant que ces travaux sont réalisés sous la responsabilité de l'E.P.L.E mais financés par le Département.

4.3. Obligations techniques du bénéficiaire et responsabilités

En cours d'exécution des travaux, la responsabilité de la bonne gestion et l'exécution des prestations du chantier reposent exclusivement sur le bénéficiaire.

Le bénéficiaire est le seul interlocuteur de l'entreprise qui réalisera les travaux. Il est seul responsable du suivi des travaux et des règles de sécurité liées au chantier, de la conformité des travaux à la présente convention, du suivi juridique et financier et de la réception des travaux.

Les E.P.L.E s'assurent du respect des règles en vigueur régissant les marchés publics et notamment des grands principes de la commande publique que sont la liberté d'accès à la commande publique, l'égalité de traitement des candidats et la transparence des procédures.

Le bénéficiaire veillera à ce que l'entreprise qui réalisera les travaux soit couverte par une garantie responsabilité civile.

4.4. Obligations en matière de certificats d'économie d'énergie

Si les travaux sont éligibles aux Certificats d'Economie d'Energie (C.E.E), seul le Département pourra les valoriser. L'entreprise effectuant les travaux et le collègue ne sont pas autorisés à le faire. De plus le collègue devra fournir au Département tous les documents nécessaires à cette valorisation.

5. Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de la date de la dernière signature par les parties.

Elle s'achèvera à la réception des travaux sans réserve.

Le début des travaux est prévu après la notification de la présente convention.

Commission permanente du 25 septembre 2025
Annexe 2 à la délibération n°2/10

Si les travaux sont imputables en section d'investissement, ils devront être effectués dans un délai de 2 ans à compter de la signature de la présente convention sous peine de résiliation.

Si les travaux sont imputables en section de fonctionnement, ils devront être effectués dans l'année civile de la signature de la présente convention sous peine de résiliation.

6. Règle de caducité

Le bénéficiaire dispose d'un délai de 3 mois à compter de la date de réception des travaux pour solliciter le paiement de la totalité ou du solde de l'enveloppe. A l'expiration de ce délai, le bénéficiaire est réputé avoir renoncé à sa créance.

Toutefois, avant expiration de ce délai, la Commission permanente du Département peut décider de le proroger sur demande argumentée du bénéficiaire.

7. Modification de la convention

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant.

8. Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-respect par le bénéficiaire de ses obligations contractuelles, le Département pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception après une mise en demeure restée infructueuse pendant un mois. Dans ce cas, le Département peut demander la restitution de la part du budget déjà versée.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du bénéficiaire par le Département.

9. Règlement des litiges

Les parties signataires de la présente convention de réalisation s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait à Melun en 2 exemplaires originaux

Le bénéficiaire

Le Président
du Conseil départemental de Seine-et-Marne

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20250925-P250925_211H1-DE

Date de télétransmission : 07/10/2025

Date de réception préfecture : 07/10/2025

Date de Publication : 07/10/2025

Séance du jeudi 25 septembre 2025

DÉLIBÉRATION N° CP-2025/09/25-2/11

OBJET : Convention relative à l'octroi d'aides à l'investissement pour les collèges privés sous contrat d'association avec l'Etat

Dans le cadre des dispositions de l'article L.151-4 du Code de l'éducation, le Conseil départemental soutient l'effort d'équipement des collèges privés sous contrat d'association avec l'État pour de nouvelles opérations d'investissement. Ces subventions sont destinées à améliorer l'accueil et la sécurité des élèves. Dans ce cadre, il est proposé d'attribuer une subvention d'un montant de 3639 € au collège Sainte-Foy à Coulommiers pour le rachat de mobiliers détériorés lors des crues du Grand Morin de décembre 2024.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le Code de l'éducation, notamment ses articles L.151-4 et L.442-7,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 du 29 juin 2012, relative à l'adoption du règlement budgétaire et financier, modifiée par délibération du Conseil général n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 7/01 en date du 03 avril 2025, relative au budget primitif du Département pour l'année 2025,

VU la délibération du Conseil départemental n° 2/01 en date du 03 avril 2025, relative au budget primitif du Département pour l'année 2025 : Politique départementale en faveur de bâtiments et vie des collèges,

VU l'avis des Commissions précitées,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

DELIBERATION n° CP-2025/09/25-2/11

Article 1 : d'approuver l'aide départementale à l'investissement correspondant à la nature des acquisitions subventionnées au profit du collège privé sous contrat d'association « Sainte Foy » à Coulommiers.

Article 2 : d'approuver le projet de convention joint en annexe n° 1 de la présente délibération définissant les conditions d'attribution de l'aide à l'investissement au collège privé sous contrat d'association visé à l'article 1.

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer cette convention, au nom du Département.

Article 4 : de prélever le montant de cette subvention d'investissement, soit la somme de **3639 €**, au titre de l'action « Participation au budget des collèges privés », opération « Subvention d'investissement aux collèges privés (DI22) ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 43

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

DELIBERATION n° CP-2025/09/25-2/11

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sara SHORT-FERJULE

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

M. Mathieu VISKOVIC

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU a donné pouvoir à M. PEZZETTA Ugo

Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à Mme VEAU Véronique

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 2

Mme Sophie DELOISY en sa qualité de représentante du Département au sein du Collège Privé Sainte Foy à Coulommiers

M. Michel JOZON en sa qualité de représentant du Département au sein du Collège Privé Sainte Foy à Coulommiers

DELIBERATION n° CP-2025/09/25-2/11

Etait ABSENTE: 1

Mme Mireille MUNCH

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'JF Parigi', is centered within a light gray rectangular box.

Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Date de télétransmission : 07/10/2025
Date de réception préfecture : 07/10/2025
Date de Publication : 07/10/2025

Commission permanente du 25 septembre 2025
Annexe à la délibération n°2/11

**CONVENTION
ENTRE LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
ET LE COLLÈGE SAINTE FOY DE COULOMMIERS**

ENTRE :

LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en application de la délibération du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021, ci-après dénommé « le Département »,

D'UNE PART

ET

L'OGEC SAINTE FOY, sise, 12-14 rue des Capucins à Coulommiers, représenté par Jean-Philippe BOURGENO, ci-après désigné « L'Organisme gestionnaire » et ;

L'OGEC SAINTE FOY, sise, 12-14 rue des Capucins à Coulommiers, représenté par Jean-Philippe BOURGENO, ci-après désigné, « L'Organisme Propriétaire ».

D'AUTRE PART

IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

PREAMBULE

L'organisme gestionnaire bénéficiaire s'engage au respect de l'article premier de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959, dans laquelle il est signalé que les établissements privés, ayant passé un contrat avec l'État, doivent dispenser leur enseignement dans le respect total de la liberté de conscience, en permettant aux enfants d'accéder à ces formations sans distinction d'origine, d'opinion ou de croyance.

L'opération qui fait l'objet de la présente convention s'inscrit dans le cadre du programme d'aide aux investissements réalisés dans les collèges privés sous contrat d'association, mis en œuvre en particulier dans le cadre des délibérations du Conseil Général n° 7/08 du 26 novembre 1990, n° 7/02 du 15 mars 1991, n° 7/02 du 19 avril 1991, et 8/02 du 27 juin 1994.

IL A ENSUITE ETE ARRETE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

L'objet de la présente convention passée en vertu de l'article L. 442-7 du Code de l'éducation, est d'attribuer au collège privé Sainte-Foy à Coulommiers sous contrat d'association avec l'État, une subvention pour lui permettre l'acquisition de matériels détériorés par la crue de décembre 2024.

Conformément à l'article L.151-4 du Code de l'éducation, l'aide à l'investissement octroyée n'excède pas le plafond fixé au dixième des dépenses annuelles de l'établissement.

Commission permanente du 25 septembre 2025

Annexe à la délibération n°2/11

ARTICLE 2 : NATURE DE LA SUBVENTION

L'organisme gestionnaire s'engage à procéder à l'acquisition des matériels suivants : **tables, paillasses, bureaux, présentoirs, rayonnages.**

ARTICLE 3 : FINANCEMENT

Les achats étant estimés à **37 390.57 €** selon devis, le financement est réparti comme suit :

- subvention du Département : **3 639 €**
- organisme gestionnaire : **33 751.57 €**

L'organisme gestionnaire s'engage à prendre à sa charge les éventuels dépassements de cette estimation.

ARTICLE 4 : AIDE OCTROYEE AU TITRE DE LA SUBVENTION

Le montant de la subvention départementale est de **3 639 €**. Il constitue un montant plafond qui ne peut en aucun cas être révisé à la hausse.

ARTICLE 5 : MISE À DISPOSITION DES CREDITS

Le versement prévu au présent article sera réalisé sur production de l'ensemble des factures certifiées et acquittées.

ARTICLE 6 : CONTRÔLE DE L'UTILISATION DES SUBVENTIONS

Le Département se réserve le droit d'effectuer tout contrôle aux fins de vérifier l'achat des matériels définies à l'article 2 ci-dessus, l'exactitude des mentions figurant sur les pièces justificatives produites par l'organisme gestionnaire notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables, ainsi qu'à toutes pièces justificatives.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DANS LA SITUATION JURIDIQUE DE L'ORGANISME PROPRIETAIRE OU DE L'ORGANISME GESTIONNAIRE

Le Département est tenu informé de tout changement pouvant intervenir dans la situation juridique de l'organisme gestionnaire et du propriétaire. Un exemplaire des statuts ainsi que, le cas échéant, un extrait K bis sont adressés dans les meilleurs délais au Département.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 9 : DATE D'EFFET DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties.

ARTICLE 10 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Commission permanente du 25 septembre 2025
Annexe à la délibération n°2/11

Fait à Melun, le

Pour l'organisme gestionnaire

Le

Pour l'organisme propriétaire

Le

Pour le Département de Seine-et-Marne

Le Président du Conseil départemental

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20250925-P250925_212H1-DE

Date de télétransmission : 07/10/2025

Date de réception préfecture : 07/10/2025

Date de Publication : 07/10/2025

Séance du jeudi 25 septembre 2025

DÉLIBÉRATION N° CP-2025/09/25-2/12

OBJET : Soutien à l'appel à projet "En route vers les musées" mis en œuvre pour l'année scolaire 2025-2026 dans le cadre du Parcours collégien.
Dossier 1/4

Dans le cadre de l'axe 4 du Parcours collégien, « Une offre accessible à tous pour tous les territoires », il est proposé de subventionner le transport des collégiens vers les musées situés en Seine-et-Marne. L'objectif de l'appel à projet « En route vers les musées » est de faire connaître la richesse du territoire et de provoquer la rencontre entre l'élève et une structure culturelle locale. Les enseignants qui veulent bénéficier de ce financement doivent proposer une sortie en lien avec les programmes scolaires. 10 collèges des cantons cités ci-dessus et 586 élèves bénéficieront d'une subvention pour les transports vers les musées pour un montant total de 8 744 € pour l'exercice 2025.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, relative au Règlement Budgétaire et Financier, modifiée par délibération du Conseil départemental n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n°5/03, en date du 19 juin 2020, relative au vote du Parcours collégien,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/01 en date du 3 avril 2025, portant approbation du budget primitif général pour l'année 2025,

VU la délibération du Conseil départemental n°2/03 en date du 3 avril 2025, portant approbation du budget primitif pour l'année 2025, et de la politique départementale en faveur de l'action éducative et de la jeunesse,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer pour l'année 2025-2026, au titre de l'appel à projet « *En route vers les musées* », des subventions représentant une dépense de **8 744 €** pour les 10 collèges des cantons suivants : **Champs-sur-Marne, Chelles, Claye-Souilly, Combs-la-Ville, Coulommiers et Fontainebleau** dont les montants détaillés figurent sur l'état présenté en annexe de la présente délibération.

Article 2 : de prélever les crédits correspondants sur l'action « Projets éducatifs : actions en faveur de la jeunesse seine-et-marnaise », opération « Parcours collégien – Subventions » inscrits au budget primitif 2025.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 33

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

M. Anthony GRATACOS

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

M. Jean-François PARIGI

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

M. Christian ROBACHE

DELIBERATION n° CP-2025/09/25-2/12

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sara SHORT-FERJULE

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU a donné pouvoir à M. PEZZETTA Ugo

Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à Mme VEAU Véronique

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 12

Mme Sophie DELOISY en sa qualité de représentante du Département au sein des CA des collèges publics George Sand et Jean Campin

M. Stéphane DEVAUCHELLE en sa qualité de représentant du Département au sein du CA du collège public Jean des Barres

Mme Julie GOBERT en sa qualité de représentante du Département au sein du CA du collège public Armand Lanoux

M. Pascal GOUHOURY en sa qualité de représentant du Département au sein du CA du collège public Lucien Cézard

M. Michel JOZON en sa qualité de représentant du Département au sein des CA des collèges publics George Sand et Jean Campin

M. Jean LAVIOLETTE en sa qualité de représentant du Département au sein des CA des collèges publics Arthur Chaussy, La Pyramide et Les Aulnes

Mme Céline NETTHAVONGS en sa qualité de représentante du Département au sein des CA des collèges publics Camille Corot et Simone Veil

Mme Véronique PASQUIER en sa qualité de représentante du Département au sein du CA du collège public Jean des Barres

M. Brice RABASTE en sa qualité de représentant du Département au sein des CA des collèges publics Camille Corot et Simone Veil

Mme Béatrice RUCHETON en sa qualité de représentante du Département au sein du CA du collège public Lucien Cézard

Mme Virginie THOBOR en sa qualité de représentante du Département au sein des CA des collèges publics Arthur Chaussy, La Pyramide et Les Aulnes

M. Mathieu VISKOVIC en sa qualité de représentant du Département au sein du CA du collège public Armand Lanoux

DELIBERATION n° CP-2025/09/25-2/12

Etait ABSENTE: 1

Mme Mireille MUNCH

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'JF Parigi', written on a light background.

Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Date de télétransmission : 07/10/2025

Date de réception préfecture : 07/10/2025

Date de Publication : 07/10/2025

Etat des demandes de subventions - En route vers les musées - Campagne 2025 -2026 1/4

Nom du canton	Nom de la commune	Nom du collège	Intitulé du projet	Structure culturelle concernée	Nbr d'élèves	Budget attribué par la commission
Champs-sur-Marne	Champs-sur-Marne	Armand Lanoux	Meaux entre histoire et géographie	Musée de la Grande Guerre - Meaux	30	755,00 €
Chelles	Chelles	Camille Corot	Les mémoires d'objets de la Grande Guerre	Musée de la Grande Guerre - Meaux	48	617,00 €
Chelles	Chelles	Simone Veil	Des Châteaux de Blandy-les-Tous et de Fontainebleau	Château de Blandy-les-Tours	59	780,00 €
Claye-Souilly	Oiserry	Jean des Barres	A la découverte de l'univers médiéval	La Grange aux Dîmes - Provins	56	751,00 €
Claye-Souilly	Oiserry	Jean des Barres	Découverte du patrimoine culturel	Musée Stéphane Mallarmé - Vulaines-sur-seine	55	800,00 €
Combs-la-Ville	Brie-Comte-Robert	Arthur Chaussy	Découverte du Patrimoine culturelle et littéraire local	Musée Stéphane Mallarmé - Vulaines-sur-seine	45	799,00 €
Combs-la-Ville	Combs-la-Ville	Les Aulnes	Napoléon et la Révolution : aux sources du Premier Empire en Seine-et-Marne	Château de Fontainebleau	29	400,00 €
Combs-la-Ville	Lieusaint	La Pyramide	L'affirmation du pouvoir royal à travers ses symboles	Château de Fontainebleau	56	889,00 €
Combs-la-Ville	Lieusaint	La Pyramide	La Seine-et-Marne terre des premiers hommes (24/25)	Musée de la Préhistoire- Nemours	50	900,00 €
Coulommiers	La Ferté-Gaucher	Jean Campin	Guerre totale et propagande	Musée de la Grande Guerre - Meaux	50	683,00 €
Coulommiers	Mouroux	George Sand	Témoigner de l'horreur de la Guerre	Musée de la Grande Guerre - Meaux	52	540,00 €
Fontainebleau	Fontainebleau	Lucien Cézard	Immersion dans la Guerre de tranchée	Musée de la Grande Guerre - Meaux	56	830,00 €
TOTAUX					586	8 744,00 €

6 cantons

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20250925-P250925_213H1-DE

Date de télétransmission : 07/10/2025

Date de réception préfecture : 07/10/2025

Date de Publication : 07/10/2025

Séance du jeudi 25 septembre 2025

DÉLIBÉRATION N° CP-2025/09/25-2/13

OBJET : Soutien à l'appel à projet "En route vers les musées" mis en œuvre pour l'année scolaire 2025-2026 dans le cadre du Parcours collégien.
Dossier 2/4

Dans le cadre de l'axe 4 du Parcours collégien, « Une offre accessible à tous pour tous les territoires », il est proposé de subventionner le transport des collégiens vers les musées situés en Seine-et-Marne. L'objectif de l'appel à projet « En route vers les musées » est de faire connaître la richesse du territoire et de provoquer la rencontre entre l'élève et une structure culturelle locale. Les enseignants qui veulent bénéficier de ce financement doivent proposer une sortie en lien avec les programmes scolaires. 15 collèges des cantons cités ci-dessus et 806 élèves bénéficieront d'une subvention pour les transports vers les musées pour un montant total de 10 586 € pour l'exercice 2025.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, relative au Règlement Budgétaire et Financier, modifiée par délibération du Conseil départemental n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n°5/03, en date du 19 juin 2020, relative au vote du Parcours collégien,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/01 en date du 3 avril 2025, portant approbation du budget primitif général pour l'année 2025,

VU la délibération du Conseil départemental n°2/03 en date du 3 avril 2025, portant approbation du budget primitif pour l'année 2025, et de la politique départementale en faveur de l'action éducative et de la jeunesse,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,
Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer pour l'année 2025-2026, au titre de l'appel à projet « *En route vers les musées* », des subventions représentant une dépense de **10 586 €** pour les **15** collèges des cantons suivants : **Fontenay-Trésigny, La Ferté-sous-Jouarre, Lagny-sur-Marne, Meaux, Melun et Mitry-Mory** dont les montants détaillés figurent sur l'état présenté en annexe de la présente délibération.

Article 2 : de prélever les crédits correspondants sur l'action « Projets éducatifs : actions en faveur de la jeunesse seine-et-marnaise », opération « Parcours collégien – Subventions » inscrits au budget primitif 2025.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 34

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Michel JOZON

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Céline NETTHAVONGS

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sara SHORT-FERJULE

M. Jean-Louis THIERIOT

DELIBERATION n° CP-2025/09/25-2/13

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

M. Mathieu VISKOVIC

Mme Mireille MUNCH a donné pouvoir à Mme DELOISY Sophie

Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à Mme VEAU Véronique

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 11

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI en sa qualité de représentante du Département au sein du CA du collège public Pierre Brossolette

M. Jean-Marc CHANUSSOT en sa qualité de représentant du Département au sein des CA des collèges publics Louise Michel et Stéphane Mallarmé

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI en sa qualité de représentante du Département au sein des CA des collèges publics Le Moulin à Vent, Léonard de Vinci et Les 4 Arpents

M. Anthony GRATACOS en sa qualité de représentant du Département au sein des CA des collèges de l'Europe, Georges Brassens, Jean-Jacques Rousseau et Jeanne BONNARDEL-BEGUIN

M. Denis JULLEMIER en sa qualité de représentant du Département au sein du CA du collège public Pierre Brossolette

Mme Sarah LACROIX en sa qualité de représentante du Département au sein des CA des collèges publics Beaumarchais et Henri Dunant

Mme Daisy LUCZAK en sa qualité de représentante du Département au sein des CA des collèges publics Louise Michel et Stéphane Mallarmé

Mme Nathalie MOINE en sa qualité de représentant du Département au sein des CA des collèges de l'Europe, Georges Brassens, Jean-Jacques Rousseau et Jeanne BONNARDEL-BEGUIN

M. Jean-François PARIGI en sa qualité de représentant du Département au sein des CA des collèges publics Beaumarchais et Henri Dunant

M. Ugo PEZZETTA en sa qualité de représentant du Département au sein des CA des collèges publics Camille St Saens, Le Champivert et Les Glacis

M. Christian ROBACHE en sa qualité de représentant du Département au sein des CA des collèges publics Le Moulin à Vent, Léonard de Vinci et Les 4 Arpents

DELIBERATION n° CP-2025/09/25-2/13

Etait ABSENTE: 1

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'JF Parigi', written on a light background.

Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Date de télétransmission : 07/10/2025

Date de réception préfecture : 07/10/2025

Date de Publication : 07/10/2025 **Etat des demandes de subventions - En route vers les musées - Campagne 2025 -2026 2/4**

Nom du canton	Nom de la commune	Nom du collège	Intitulé du projet	Structure culturelle concernée	Nbr d'élèves	Budget attribué par la commission
Fontenay-Trésigny	Faremoutiers	Louise Michel	Mémoire de la Grande Guerre	Musée de la Grande Guerre - Meaux	58	585,00 €
Fontenay-Trésigny	Fontenay-Trésigny	Stéphane Mallarmé	La Préhistoire dans tous ses états	Musée de la Préhistoire - Nemours	56	900,00 €
La Ferté sous Jouarre	Crouy-sur-Ourcq	Le Champivert	Le Moyen-Age	La Grange aux Dîmes - Provins	50	745,00 €
La Ferté sous Jouarre	La Ferté-sous-Jouarre	La Plaine des Glacis	A la découverte de la Renaissance et de l'absolutisme royal	Château de Fontainebleau	56	795,00 €
La Ferté sous Jouarre	Lizy-sur-Ourq	Camille Saint-Saëns	Classe Médiéval	Château de Blandy-les-Tours	52	642,00 €
Lagny-sur-Marne	Lagny-sur-Marne	Les 4 Arpents	Visite Musée de la Grande Guerre de Meaux	Musée de la Grande Guerre - Meaux	56	573,00 €
Lagny-sur-Marne	Saint-Thibault-des-Vignes	Léonard de Vinci	Vivre au quotidien dans les tranchées	Musée de la Grande Guerre - Meaux	50	950,00 €
Lagny-sur-Marne	Thorigny-sur-Marne	Le Moulin à Vent	Le paysage entre nature et imaginaire	Musée des peintres de Barbizon	56	746,00 €
Meaux	Meaux	Beaumarchais	A la rencontre de Mac Orlan	Musée de la Seine-et-Marne - Saint-Cyr-sur-Morin	25	564,00 €
Meaux	Meaux	Henri Dunant	Architecture, arts et pouvoirs (du XI ème siècle au XVII ème siècle)	Château de Fontainebleau Château de Blandy-les-Tours	25	600,00 €
Melun	Melun	Pierre Brossolette	Devoir de mémoire	Musée de la Grande Guerre - Meaux	50	695,00 €
Mitry-Mory	Dammartin-en-Göele	L'Europe	S'ouvrir culturellement	Musée de la Préhistoire - Nemours	56	676,00 €
Mitry-Mory	Moussy-le-Neuf	Jeanne Bonnardel-Beguïn	Vivre au Moyen-Age	Château de Brie-comte-Robert	56	635,00 €
Mitry-Mory	Othis	Jean-Jacques Rousseau	Sensibilisation des éco-délégués à l'environnement	Musée de la Seine-et-Marne - Saint-Cyr-sur-Morin	40	680,00 €
Mitry-Mory	Saint-Mard	Georges Brassens	La der des ders	Musée de la Grande Guerre - Meaux	120	800,00 €
TOTAUX					806	10 586,00 €

6 cantons

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20250925-P250925_214H1-DE

Date de télétransmission : 07/10/2025

Date de réception préfecture : 07/10/2025

Date de Publication : 07/10/2025

Séance du jeudi 25 septembre 2025

DÉLIBÉRATION N° CP-2025/09/25-2/14

OBJET : Soutien à l'appel à projet "En route vers les musées" mis en œuvre pour l'année scolaire 2025-2026 dans le cadre du Parcours collégien.
Dossier 3/4

Dans le cadre de l'axe 4 du Parcours collégien, « Une offre accessible à tous pour tous les territoires », il est proposé de subventionner le transport des collégiens vers les musées situés en Seine-et-Marne. L'objectif de l'appel à projet « En route vers les musées » est de faire connaître la richesse du territoire et de provoquer la rencontre entre l'élève et une structure culturelle locale. Les enseignants qui veulent bénéficier de ce financement doivent proposer une sortie en lien avec les programmes scolaires. 18 collèges des cantons cités ci-dessus et 1 026 élèves bénéficieront d'une subvention pour les transports vers les musées pour un montant total de 14 345 € pour l'exercice 2025.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, relative au Règlement Budgétaire et Financier, modifiée par délibération du Conseil départemental n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n°5/03, en date du 19 juin 2020, relative au vote du Parcours collégien,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/01 en date du 3 avril 2025, portant approbation du budget primitif général pour l'année 2025,

VU la délibération du Conseil départemental n°2/03 en date du 3 avril 2025, portant approbation du budget primitif pour l'année 2025, et de la politique départementale en faveur de l'action éducative et de la jeunesse,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer pour l'année 2025-2026, au titre de l'appel à projet « *En route vers les musées* », des subventions représentant une dépense de **14 345 €** pour les **18** collèges des cantons suivants : **Montereau-Fault-Yonne, Nangis, Nemours, Ozoir-la-Ferrière, Pontault-Combault et Provins** dont les montants détaillés figurent sur l'état présenté en annexe de la présente délibération.

Article 2 : de prélever les crédits correspondants sur l'action « Projets éducatifs : actions en faveur de la jeunesse seine-et-marnaise », opération « Parcours collégien – Subventions » inscrits au budget primitif 2025.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 34

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

DELIBERATION n° CP-2025/09/25-2/14

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

M. Mathieu VISKOVIC

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU a donné pouvoir à M. PEZZETTA Ugo

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 10

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI en sa qualité de représentante du Département au sein des CA des collèges publics André Malraux, Fernand Gregh et Paul Eluard

M. Bernard COZIC en sa qualité de représentant du Département au sein des CA des collèges publics Arthur Rimbaud, Emile Chevalier, Honoré de Balzac et Jacques Prévert

M. Smaïl DJEBARA en sa qualité de représentant du Département au sein des CA des collèges publics Monthéty et Van Gogh

Mme Isoline GARREAU en sa qualité de représentante du Département au sein des CA des collèges publics Arthur Rimbaud, Emile Chevalier, Honoré de Balzac et Jacques Prévert

M. Laurent GAUTIER en sa qualité de représentant du Département au sein des CA des collèges publics Gérard Philipe et Hutinel

M. Olivier LAVENKA en sa qualité de représentant du Département au sein des CA des collèges publics Jules Verne, Le Montois, Lelorgne de Savigny, Les Tournelles et Marie Curie

Mme Nolwenn LE BOUTER en sa qualité de représentante du Département au sein des CA des collèges publics Charles Péguy et Rosa Bonheur

M. Patrick SEPTIERS en sa qualité de représentant du Département au sein des CA des collèges publics André Malraux, Fernand Gregh et Paul Eluard

Mme Sara SHORT-FERJULE en sa qualité de représentante du Département au sein des CA des collèges publics Monthéty et Van Gogh

M. Jean-Louis THIÉRIOT en sa qualité de représentant du Département au sein des CA des collèges publics Charles Péguy et Rosa Bonheur

DELIBERATION n° CP-2025/09/25-2/14

Etaient ABSENTES: 2

Mme Mireille MUNCH

Mme Sandrine SOSINSKI

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'JF Parigi', written over a horizontal line.

Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Date de télétransmission : 07/10/2025
Date de réception préfecture : 07/10/2025
Date de Publication : 07/10/2025

Etat des demandes de subventions - En route vers les musées - Campagne 2025 -2026 3/4						
Nom du canton	Nom de la commune	Nom du collègue	Intitulé du projet	Structure culturelle concernée	Nbr d'élèves	Budget attribué par la commission
Montereau-fault-Yonne	Champagne-sur-Seine	Fernand Gregh	Immersion dans le monde médiéval	Château de Blandy-les-Tours	55	670,00 €
Montereau-fault-Yonne	Champagne-sur-Seine	Fernand Gregh	Au temps de la Préhistoire	Musée de la Préhistoire - Nemours	64	400,00 €
Montereau-fault-Yonne	Montereau-fault-Yonne	André Malraux	Découverte d'un château médiéval situé en Seine-et-Marne	Château de Fontainebleau	45	420,00 €
Montereau-fault-Yonne	Montereau-fault-Yonne	Paul Eluard	La classe à projet découverte de la nature	Château Rosa Bonheur - Thomery	40	450,00 €
Nangis	Le Chatelet-en-Brie	Rosa Bonheur	L'œuvre, l'espace, l'auteur, le spectateur au Musée de la Grande Guerre de Meaux	Musée de la Grande Guerre - Meaux	50	670,00 €
Nangis	Verneuil-l'Etang	Charles Peguy	Charles Peguy : sa vie, son œuvre	Musée de la Grande Guerre - Meaux	110	1 458,00 €
Nemours	Lorrez le Bocage Préaux	Jacques Prévert	Des hommes et des femmes durant la Première Guerre Mondiale	Musée de la Grande Guerre - Meaux	58	910,00 €
Nemours	Nemours	Arthur Rimbaud	Musée de la Grande Guerre	Musée de la Grande Guerre - Meaux	50	975,00 €
Nemours	Nemours	Honoré de Balzac	Une approche de la Première Guerre Mondiale	Musée de la Grande Guerre - Meaux	75	905,00 €
Nemours	Souppes-sur-Loing	Emile Chevalier	Au plus près de la Grande Guerre	Musée de la Grande Guerre - Meaux	51	990,00 €
Ozoir-la-Ferrière	Gretz-Armainvilliers	Hutinel	La propagande, arme de guerre	Musée de la Grande Guerre - Meaux	58	635,00 €
Ozoir-la-Ferrière	Ozoir-la-Ferrière	Gérard Philipe	La 1ère Guerre Mondiale	Musée de la Grande Guerre - Meaux	60	815,00 €
Pontault-Combault	Emerainville	Van Gogh	Comprendre les vestiges d'une seigneurie médiévale	Château de Blandy-les-Tours	30	399,00 €
Pontault-Combault	Pontault-Combault	Monthéty	A la rencontre de Stéphane Mallarmé	Musée Stéphane Mallarmé - Vulaines-sur-seine	30	930,00 €
Provins	Donnemarie-Dontilly	Montois	La 1ère Guerre Mondiale au Musée	Musée de la Grande Guerre - Meaux	40	1 000,00 €
Provins	Provins	Jules Verne	Histoire militaire	Musée de la Grande Guerre - Meaux	50	673,00 €
Provins	Provins	Lelorgne de Savigny	Projet histoire 6ème	Musée de la Préhistoire - Nemours	50	690,00 €
Provins	Provins	Marie Curie	Projet 3ème : la Première Guerre Mondiale	Musée de la Grande Guerre - Meaux	50	665,00 €
Provins	Villiers-saint-Georges	Les Tournelles	Représentation des attributs et symbole	Château de Fontainebleau	60	690,00 €
TOTAUX					1026	14 345,00 €

6 cantons

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20250925-P250925_215H1-DE

Date de télétransmission : 07/10/2025

Date de réception préfecture : 07/10/2025

Date de Publication : 07/10/2025

Séance du jeudi 25 septembre 2025

DÉLIBÉRATION N° CP-2025/09/25-2/15

OBJET : Soutien à l'appel à projet "En route vers les musées" mis en œuvre pour l'année scolaire 2025-2026 dans le cadre du Parcours collégien.
Dossier 4/4

Dans le cadre de l'axe 4 du Parcours collégien, « Une offre accessible à tous pour tous les territoires », il est proposé de subventionner le transport des collégiens vers les musées situés en Seine-et-Marne. L'objectif de l'appel à projet « En route vers les musées » est de faire connaître la richesse du territoire et de provoquer la rencontre entre l'élève et une structure culturelle locale. Les enseignants qui veulent bénéficier de ce financement doivent proposer une sortie en lien avec les programmes scolaires. 12 collèges des cantons cités ci-dessus et 742 élèves bénéficieront d'une subvention pour les transports vers les musées pour un montant total de 9 464 € pour l'exercice 2025.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, relative au Règlement Budgétaire et Financier, modifiée par délibération du Conseil départemental n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n°5/03, en date du 19 juin 2020, relative au vote du Parcours collégien,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/01 en date du 3 avril 2025, portant approbation du budget primitif général pour l'année 2025,

VU la délibération du Conseil départemental n°2/03 en date du 3 avril 2025, portant approbation du budget primitif pour l'année 2025, et de la politique départementale en faveur de l'action éducative et de la jeunesse,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer pour l'année 2025-2026, au titre de l'appel à projet « *En route vers les musées* », des subventions représentant une dépense de **9 464 €** pour les **12** collèges des cantons suivants : **Saint-Fargeau-Ponthierry, Savigny-le-Temple, Serris, Torcy et Villeparisis** dont les montants détaillés figurent sur l'état présenté en annexe de la présente délibération.

Article 2 : de prélever les crédits correspondants sur l'action « Projets éducatifs : actions en faveur de la jeunesse seine-et-marnaise », opération « Parcours collégien – Subventions » inscrits au budget primitif 2025.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 37

Mme Emma ABREU

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

DELIBERATION n° CP-2025/09/25-2/15

M. Ugo PEZZETTA

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sara SHORT-FERJULE

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

M. Mathieu VISKOVIC

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU a donné pouvoir à M. PEZZETTA Ugo

Mme Mireille MUNCH a donné pouvoir à Mme DELOISY Sophie

Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. LAVENKA Olivier

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 9

M. Eric BAREILLE en sa qualité de représentant du Département au sein des CA des collèges publics Jean de la Fontaine et Jean Vilar

M. Thierry CERRI en sa qualité de représentant du Département au sein des CA des collèges publics Jacqueline de Romilly, Le vieux chêne, Les blés d'or et Mon Plaisir

M. Yann DUBOSC en sa qualité de représentant du Département au sein des CA des collèges publics Anne Frank, Louis Aragon et Victor Schoelcher

Mme Anne GBIORCZYK en sa qualité de représentante du Département au sein des CA des collèges publics Jacqueline de Romilly, Le vieux chêne, Les blés d'or et Mon Plaisir

M. Vincent PAUL-PETIT en sa qualité de représentant du Département au sein des CA des collèges publics François Villon et Georges Politzer

Mme Marie-Line PICHERY en sa qualité de représentante du Département au sein des CA des collèges publics Jean de la Fontaine et Jean Vilar

Mme Claudine THOMAS en sa qualité de représentante du Département au sein des CA des collèges publics Anne Frank, Louis Aragon et Victor Schoelcher

M. Xavier VANDERBISE en sa qualité de représentant du Département au sein du CA du collège public Jean Jaurès

Mme Véronique VEAU en sa qualité de représentante du Département au sein des CA des collèges publics François Villon et Georges Politzer

DELIBERATION n° CP-2025/09/25-2/15

Etaient ABSENTS: 0

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'JF Parigi', is centered within a light gray rectangular box.

Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Date de télétransmission : 07/10/2025

Date de réception préfecture : 07/10/2025

Date de Publication : 07/10/2025

Etat des demandes de subventions - En route vers les musées - Campagne 2025 -2026 4/4						
Nom du canton	Nom de la commune	Nom du collèg	Intitulé du projet	Structure culturelle concernée	Nbr d'élèves	Budget attribué par la commission
Saint-fargeau-Ponthierry	Dammarie-les-Lys	Georges Politzer	Rosa Bonheur, une femme moderne	Château Rosa Bonheur - Thomery	50	349,00 €
Saint-Fargeau-Ponthierry	Saint-Fargeau-Ponthierry	François Villon	Découverte du Patrimoine gallo-romain et du métier d'archéologue	Site de Châteaubleau	30	950,00 €
Saint-fargeau-Ponthierry	Saint-fargeau-Ponthierry	François Villon	Une journée médiévale	Château de Brie-Comte-Robert	52	800,00 €
Savigny-le-Temple	Le Mée-sur-Seine	Jean de La Fontaine	Le monstre est-il inspirant ou effrayant	Musée jardin Bourdelle - Egreville	52	725,00 €
Savigny-le-Temple	Vert-Saint-Denis	Jean Vilar	La comédie Ballet	Château de Vaux-le-Vicomte	60	468,00 €
Savigny-le-Temple	Vert-Saint-Denis	Jean Vilar	Rencontre avec la Renaissance	Château de Fontainebleau	60	400,00 €
Serris	Bailly-Romainvilliers	Les blés d'or	Comprendre 14-18	Musée de la Grande Guerre - Meaux	50	563,00 €
Serris	Chessy	Le vieux chêne	Art contemporain accessible	Galleria continua - Boissy-le-Châtel	60	630,00 €
Serris	Crécy-la-Chapelle	Mon Plaisir	Fontainebleau : qu'est-ce-qu'un château royal ?	Château de Fontainebleau	56	674,00 €
Serris	Magny-le-Hongre	Jacqueline de Romilly	Sur les traces de la Préhistoire	Musée de la Préhistoire - Nemours	58	775,00 €
Torcy	Bussy-saint-Georges	Anne Frank	Civils et Militaire durant la première Guerre Mondiale	Musée de la Grande Guerre - Meaux	56	664,00 €
Torcy	Torcy	Louis Aragon	Visite et découverte de Blandy-les-Tours	Château de Blandy-les-Tours	52	880,00 €
Torcy	Torcy	Victor Schoelcher	Découverte d'une technique artistique : la gravure	Musée des peintres de Barbizon	56	586,00 €
Villeparisis	Brou-sur-Chantereine	Jean-Jaurès	Boîte à souvenirs	Musée de la Grande Guerre - Meaux	50	1 000,00 €
TOTAUX					742	9 464,00 €

5 cantons

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20250925-P250925_216H1-DE

Date de télétransmission : 07/10/2025

Date de réception préfecture : 07/10/2025

Date de Publication : 07/10/2025

Séance du jeudi 25 septembre 2025

DÉLIBÉRATION N° CP-2025/09/25-2/16

OBJET : Concours du collège innovant au titre de l'année 2025 dans le cadre du Parcours Collégien

Le Concours départemental du collège innovant s'inscrit dans l'axe 3 du Parcours collégien, "le collégien épanoui, à l'aise dans son corps".

L'un des objectifs de cet axe est que le collégien se sente bien dans les locaux qui l'accueillent. Pour atteindre cet objectif, il est essentiel d'être à l'écoute des besoins pédagogiques et éducatifs nouveaux et de les intégrer dans les actions du Département.

Le dispositif permet ainsi au Département d'accompagner les collèges mais également d'expérimenter des aménagements de locaux qui répondent aux besoins nés d'innovations pédagogiques ou capables de s'adapter à de futurs besoins.

Le Département propose d'attribuer, aux 2 lauréats, une subvention pour mettre en œuvre leur projet, au titre de l'année scolaire 2025-2026.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, relative au Règlement Budgétaire et Financier, modifiée par délibération du Conseil départemental n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n°5/03, en date du 19 juin 2020, relative au vote du Parcours collégien,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/01 en date du 3 avril 2025, portant approbation du budget primitif général pour l'année 2025,

VU la délibération du Conseil départemental n°2/03 en date du 3 avril 2025, portant approbation du budget primitif pour l'année 2025 de la politique départementale en faveur de l'action éducative et de la jeunesse,

DELIBERATION n° CP-2025/09/25-2/16

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'allouer une dotation aux lauréats du concours départemental du collège innovant pour un montant total de 30 000 €, conformément à l'annexe de la présente délibération.

Article 2 : les crédits seront prélevés sur l'action « Projets éducatifs : actions en faveur de la jeunesse seine-et-marnaise » opération « Parcours collégien – subventions » du budget 2025 du Département.

Article 3 : d'apporter modification au règlement intérieur. Le dossier de candidature est allégé et devient une fiche de présentation du projet. A ce titre, les deux lauréats s'engageront à suivre quatre ateliers dispensés par le Département pour construire leur projet (affiner la problématique en partant des besoins des utilisateurs, prototyper le projet, définir des indicateurs de suivi, construire le budget et rechercher les prestataires).

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 42

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Nolwenn LE BOUTER

DELIBERATION n° CP-2025/09/25-2/16

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sara SHORT-FERJULE

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

M. Mathieu VISKOVIC

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU a donné pouvoir à M. PEZZETTA Ugo

Mme Mireille MUNCH a donné pouvoir à Mme DELOISY Sophie

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 3

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI en sa qualité de représentante du Département au sein du CA du Collège Les 4 arpents à Lagny sur Marne

M. Olivier LAVENKA en sa qualité de représentant du Département au sein du CA du Collège Marie Curie à Provins

M. Christian ROBACHE en sa qualité de représentant du Département au sein du CA du Collège Les 4 arpents à Lagny sur Marne

DELIBERATION n° CP-2025/09/25-2/16

Etait ABSENTE: 1

Mme Sandrine SOSINSKI

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'JF Parigi', written on a light background.

Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Concours collège innovant – répartition 2025

Canton	Commune	Collège	Intitulé du projet	Lauréat	Montant de la subvention ou de l'accompagnement proposé
PROVINS	PROVINS	Marie Curie	Restructurer les espaces au service de la santé et du bien-être pour tous	Prix départemental	15 000 €
LAGNY-SUR-MARNE	LAGNY-SUR-MARNE	Les Quatre Arpents	Le CDI en mouvement	Prix de l'innovation	15 000 €

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20250925-P250925_217H1-DE

Date de télétransmission : 07/10/2025

Date de réception préfecture : 07/10/2025

Date de Publication : 07/10/2025

Séance du jeudi 25 septembre 2025

DÉLIBÉRATION N° CP-2025/09/25-2/17

OBJET : Soutien aux projets locaux 77 mis en œuvre pour l'année scolaire 2025-2026 dans le cadre du Parcours collégien.
Dossier 1/3

Dans le cadre du Parcours collégien adopté le 19 juin 2020, il est proposé de subventionner 36 projets locaux répondant aux critères de l'appel à projets en faveur des collégiens relevant de l'enseignement général, professionnel adapté ou spécialisé. L'objectif du dispositif est de concourir au développement d'une culture de projets, de proposer une démarche d'innovation pédagogique ainsi que le développement d'un partenariat avec une structure locale.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n° 5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, relative au Règlement Budgétaire et Financier, modifiée par délibération du Conseil général n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n°5/03, en date du 19 juin 2020, relative au vote du Parcours collégien,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/01 en date du 3 avril 2025, portant approbation du budget primitif général pour l'année 2025,

VU la délibération du Conseil départemental n°2/03 en date du 3 avril 2025, portant approbation du budget primitif pour l'année 2025, et de la politique départementale en faveur de l'action éducative et de la jeunesse,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DELIBERATION n° CP-2025/09/25-2/17

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer pour l'année scolaire 2025-2026, au titre des Projets locaux 77 soutenus dans le cadre du Parcours collégien, des subventions représentant une dépense totale de **20 697,50 €** pour les collèges des cantons suivants : **Champs-sur-Marne, Chelles, Claye-Souilly, Combs-la-Ville, Coulommiers, Fontainebleau et Fontenay-Trésigny** dont la répartition détaillée et les montants accordés figurent sur l'état présenté en annexe 1 à la présente délibération.

Article 2 : de prélever les crédits correspondants sur l'action « Projets éducatifs : actions en faveur de la jeunesse seine-et-marnaise », opération « Parcours collégien – Subventions » inscrits au budget primitif 2025.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 31

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Bernard COZIC

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

M. Anthony GRATACOS

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Nathalie MOINE

M. Jean-François PARIGI

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

M. Christian ROBACHE

DELIBERATION n° CP-2025/09/25-2/17

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sara SHORT-FERJULE

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU a donné pouvoir à M. PEZZETTA Ugo

Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à Mme VEAU Véronique

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 14

M. Jean-Marc CHANUSSOT en sa qualité de représentant du Département au sein des CA des collèges publics des Remparts et Marie-Amélie Le FUR

Mme Sophie DELOISY en sa qualité de représentante du Département au sein des CA des collèges publics George Sand, Hippolyte Rémy, Les Creusottes et Mme de La Fayette

M. Stéphane DEVAUCHELLE en sa qualité de représentant du Département au sein des CA des collèges publics George Sand, Jean des Barres, Nicolas Tronchon et Parc des Tourelles

Mme Julie GOBERT en sa qualité de représentante du Département au sein des CA des collèges publics Le Lizard et Le Segrais

M. Pascal GOUHOURY en sa qualité de représentant du Département au sein des CA des collèges publics Blanche de Castille, Christine de Pisan, de la Vallée et Lucien Cézard

M. Michel JOZON en sa qualité de représentant du Département au sein des CA des collèges publics George Sand, Hippolyte Rémy, Les Creusottes et Mme de La Fayette

M. Jean LAVIOLETTE en sa qualité de représentant du Département au sein des CA des collèges publics Arthur Chaussy, Georges Brassens, La Pyramide, Les Aulnes et Saint Louis

Mme Daisy LUCZAK en sa qualité de représentante du Département au sein des CA des collèges publics des Remparts et Marie-Amélie Le FUR

Mme Céline NETTHAVONGS en sa qualité de représentante du Département au sein du CA du collège public Beau Soleil

Mme Véronique PASQUIER en sa qualité de représentante du Département au sein des CA des collèges publics George Sand, Jean des Barres, Nicolas Tronchon et Parc des Tourelles

M. Brice RABASTE en sa qualité de représentant du Département au sein du CA du collège public Beau Soleil

Mme Béatrice RUCHETON en sa qualité de représentante du Département au sein des CA des collèges publics Blanche de Castille, Christine de Pisan, de la Vallée et Lucien Cézard

DELIBERATION n° CP-2025/09/25-2/17

Mme Virginie THOBOR en sa qualité de représentante du Département au sein des CA des collèges publics Arthur Chaussy, Georges Brassens, La Pyramide, Les Aulnes et Saint Louis

M. Mathieu VISKOVIC en sa qualité de représentant du Département au sein des CA des collèges publics Le Luzard et Le Segrais

Etait ABSENTE: 1

Mme Mireille MUNCH

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'JF Parigi', is centered within a light gray rectangular box.

Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Date de télétransmission : 07/10/2025

Date de réception préfecture : 07/10/2025

Date de Publication : 07/10/2025

Etat des demandes de subventions - Projets locaux 77 - Campagne 2025 -2026- 1/3

Nom du canton	Nom de la commune	Nom du collège	Intitulé du projet	Nbr d'élèves	Dépenses prévues	Subvention demandée au CD 77	Budget attribué par la commission
Champs-sur-Marne	Lognes	Le Segrais	Etre ado à l'ère des réseaux	25	770,00 €	400,00 €	- €
Champs-sur-Marne	Noisiel	Le Luzard	Cirque et UPE2A	20	2 585,00 €	800,00 €	800,00 €
Champs-sur-Marne	Noisiel	Le Luzard	GRAFF mon égalité de genre	26	2 178,00 €	800,00 €	800,00 €
Champs-sur-Marne	Noisiel	Le Luzard	Théâtre en langue des signes française	25	2 735,00 €	800,00 €	800,00 €
Chelles	Chelles	Beau Soleil	Au-delà de la frontière linguistique		600,00 €	300,00 €	300,00 €
Claye-Souilly	Claye-Souilly	Parc des Tourelles	This is Hip Hop	38	3 530,00 €	800,00 €	- €
Claye-Souilly	Crégy-les-Meaux	George Sand	Blasons et héraldique à travers l'Art au Moyen-Age	150	4 180,00 €	800,00 €	- €
Claye-Souilly	Crégy-les-Meaux	George Sand	Quand l'art témoigne des grandes luttes du XX ème siècle	157	6 156,00 €	800,00 €	- €
Claye-Souilly	Oiserry	Jean des Barres	Promotion de la lecture et ouverture culturelle	80	1 600,00 €	800,00 €	800,00 €
Claye-Souilly	Oiserry	Jean des Barres	Concours d'éloquence : Condition de vie des femmes pendant la première Guerre Mondiale	60	975,00 €	600,00 €	600,00 €
Claye-Souilly	Oiserry	Jean des Barres	Le verguer et jardin coopératif "de la terre à l'assiette"	60	1 500,00 €	800,00 €	800,00 €
Claye-Souilly	Saint-Soupplets	Nicolas Tronchon	Construire son orientation post-ULIS	13	1 962,00 €	800,00 €	800,00 €
Combs-la-Ville	Brie-comte-Robert	Arthur Chaussy	Faire de nos collégiens les professionnels de demain : Forum Parcours Avenir	198	749,00 €	599,00 €	599,00 €
Combs-la-Ville	Brie-comte-Robert	Arthur Chaussy	Classes chantantes et dansantes	56	3 284,00 €	800,00 €	800,00 €
Combs-la-Ville	Brie-comte-Robert	Georges Brassens	Faire de nos collégiens les professionnels de demain : Forum Parcours Avenir	100	749,00 €	599,00 €	599,00 €
Combs-la-Ville	Combs-la-Ville	Les Aulnes	La Seconde Guerre Mondiale : Témoigner et résister en Seine-et-Marne	58	1 100,00 €	550,00 €	550,00 €
Combs-la-Ville	Lieusaint	La Pyramide	Regards sur la nature	40	1 441,74 €	800,00 €	800,00 €
Combs-la-Ville	Lieusaint	La Pyramide	Le corps, émoi et moi		2 958,00 €	800,00 €	800,00 €
Combs-la-Ville	Lieusaint	Saint-Louis	Web radio du collège Salut Saint Louis		365,00 €	240,00 €	240,00 €
Combs-la-Ville	Lieusaint	Saint-Louis	Ciné Saint Louis CSL		955,40 €	755,40 €	755,40 €
Coulommiers	Coulommiers	Hippolyte Rémy	Formation PRAP (Prévention des risques liée à l'activité physique)	50	700,00 €	500,00 €	500,00 €

Coulommiers	Coulommiers	Hippolyte Rémy	Tous en scène	180	2 310,00 €	800,00 €	800,00 €
Coulommiers	Coulommiers	Hippolyte Rémy	Eco délégués : une mare pour contibuer à la protection de la biodiversité au collège	45	1 359,96 €	800,00 €	800,00 €
Coulommiers	Coulommiers	Madame de la Fayette	Classe orchestre du collège Madame de Lafayette	25	5 705,00 €	800,00 €	800,00 €
Coulommiers	Coulommiers	Madame de la Fayette	Voir le quotidien autrement	40	938,00 €	800,00 €	800,00 €
Coulommiers	Mouroux	George Sand	L'Alimentation et le développement durable		2 813,00 €	800,00 €	800,00 €
Coulommiers	Villeneuve-sur-Bellot	Les Creusottes	ESPACE, représentation et expression créative	96	974,00 €	779,00 €	- €
Coulommiers	Villeneuve-sur-Bellot	Les Creusottes	La reproduction technique en Art	96	869,00 €	695,00 €	- €
Fontainebleau	Avon	La Vallée	Rosa Bonheur : Femme, Nature, Peintre	127	1 966,00 €	800,00 €	800,00 €
Fontainebleau	Avon	La Vallée	Sème développement durable	24	1 080,00 €	800,00 €	800,00 €
Fontainebleau	Fontainebleau	Lucien Cézard	Exploration poétique et Artistique en inter-degrés	30	1 120,00 €	800,00 €	800,00 €
Fontainebleau	La Chapelle-la-Reine	Blanche de Castille	Recyclentreprise	50	1 686,08 €	800,00 €	800,00 €
Fontainebleau	Perthes-en-Gatinais	Christine de Pisan	Classes orchestre	69	4 677,00 €	800,00 €	760,10 €
Fontenay-Trésigny	Coubert	Marie-Amélie Le Fur	Faire de nos collégiens les professionnels de demain : Forum Parcours Avenir		749,00 €	599,00 €	599,00 €
Fontenay-Trésigny	Rozay-en-Brie	Les Remparts	Découverte de l'archéologie	96	1 678,70 €	550,00 €	550,00 €
Fontenay-Trésigny	Rozay-en-Brie	Les Remparts	Guerre de tranchées et propagande pendant la première Guerre Mondiale	46	1 090,00 €	245,00 €	245,00 €
TOTAUX				36	2 080	70 088,88 €	25 011,40 € 20 697,50 €

7 cantons



Reliquat

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20250925-P250925_218H1-DE

Date de télétransmission : 07/10/2025

Date de réception préfecture : 07/10/2025

Date de Publication : 07/10/2025

Séance du jeudi 25 septembre 2025

DÉLIBÉRATION N° CP-2025/09/25-2/18

OBJET : Soutien aux projets locaux 77 mis en œuvre pour l'année scolaire 2025-2026 dans le cadre du Parcours collégien.
Dossier 2/3

Dans le cadre du Parcours collégien adopté le 19 juin 2020, il est proposé de subventionner 34 projets locaux répondant aux critères de l'appel à projets en faveur des collégiens relevant de l'enseignement général, professionnel adapté ou spécialisé. L'objectif du dispositif est de concourir au développement d'une culture de projets, de proposer une démarche d'innovation pédagogique ainsi que le développement d'un partenariat avec une structure locale.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n° 5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, relative au Règlement Budgétaire et Financier, modifiée par délibération du Conseil général n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n°5/03, en date du 19 juin 2020, relative au vote du Parcours collégien,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/01 en date du 3 avril 2025, portant approbation du budget primitif général pour l'année 2025,

VU la délibération du Conseil départemental n°2/03 en date du 3 avril 2025, portant approbation du budget primitif pour l'année 2025, et de la politique départementale en faveur de l'action éducative et de la jeunesse,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DELIBERATION n° CP-2025/09/25-2/18

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer pour l'année scolaire 2025-2026, au titre des Projets locaux 77 soutenus dans le cadre du Parcours collégien, des subventions représentant une dépense totale de **24 911,61 €** pour les collèges des cantons suivants : **La Ferté-sous-Jouarre, Lagny-sur-Marne, Meaux, Melun, Mitry-Mory, Montereau-Fault-Yonne, Nangis** dont la répartition détaillée et les montants accordés figurent sur l'état présenté en annexe 1 à la présente délibération.

Article 2 : de prélever les crédits correspondants sur l'action « Projets éducatifs : actions en faveur de la jeunesse seine-et-marnaise », opération « Parcours collégien – Subventions » inscrits au budget primitif 2025.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 32

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Michel JOZON

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Daisy LUCZAK

Mme Céline NETTHAVONGS

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

Mme Béatrice RUCHETON

Mme Sara SHORT-FERJULE

Mme Virginie THOBOR

DELIBERATION n° CP-2025/09/25-2/18

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

M. Mathieu VISKOVIC

Mme Mireille MUNCH a donné pouvoir à Mme DELOISY Sophie

Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à Mme VEAU Véronique

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 13

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI en sa qualité de représentante du Département au sein des CA des collèges publics Frédéric Chopin, La Mare aux Champs, Les Capucins et Pierre Brossolette

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI en sa qualité de représentante du Département au sein des CA des collèges publics Alfred Sisley, André Malraux, Paul Eluard et Pierre de Montereau

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI en sa qualité de représentante du Département au sein du CA du collège public Léonard de Vinci

M. Anthony GRATACOS en sa qualité de représentant du Département au sein des CA des collèges publics de l'Europe et Georges Brass

M. Denis JULLEMIER en sa qualité de représentant du Département au sein des CA des collèges publics Frédéric Chopin, La Mare aux Champs, Les Capucins et Pierre Brossolette

Mme Sarah LACROIX en sa qualité de représentante du Département au sein des CA des collèges publics Albert Camus, Beaumarchais, Henri Dunant, Henri IV et Parc Frot

Mme Nolwenn LE BOUTER en sa qualité de représentante du Département au sein du CA du collège public Charles Péguy

Mme Nathalie MOINE en sa qualité de représentante du Département au sein des CA des collèges publics de l'Europe et Georges Brassens

M. Jean-François PARIGI en sa qualité de représentant du Département au sein des CA des collèges publics Albert Camus, Beaumarchais, Henri Dunant, Henri IV et Parc Frot

M. Ugo PEZZETTA en sa qualité de représentant du Département au sein des CA des collèges publics Bois de l'Enclume, Camille St Saëns et Les Glaci

M. Christian ROBACHE en sa qualité de représentant du Département au sein du CA du collège public Léonard de Vinci

M. Patrick SEPTIERS en sa qualité de représentant du Département au sein des CA des collèges publics Alfred Sisley, André Malraux, Paul Eluard et Pierre de Montereau

M. Jean-Louis THIERIOT en sa qualité de représentant du Département au sein du CA du collège public Charles Péguy

DELIBERATION n° CP-2025/09/25-2/18

Etait ABSENTE: 1

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'JF Parigi', written over a light blue horizontal line.

Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Etat des demandes de subventions - Projets locaux 77 - Campagne 2025 -2026 - 2/3							
Nom du canton	Nom de la commune	Nom du collège	Intitulé du projet	Nbr d'élèves	Dépenses prévues	Subvention demandée au CD 77	Budget attribué par la commission
La Ferté-sous-Jouarre	La Ferté-sous-Jouarre	La Plaine des Glacis	La Galerie des souvenirs	16	1 224,42 €	800,00 €	800,00 €
La Ferté-sous-Jouarre	Lizy-sur-Ourq	Camille Saint-Saëns	A l'école de Molière, plutôt "être" que "paraître"...	27	3 310,00 €	800,00 €	800,00 €
La Ferté-sous-Jouarre	Lizy-sur-Ourq	Camille Saint-Saëns	De la comédie ballet au ballet moderne	28	3 240,00 €	800,00 €	800,00 €
La Ferté-sous-Jouarre	Lizy-sur-Ourq	Camille Saint-Saëns	Décrire, décrypter, coder. Concevoir un escape game pour transmettre de Devoir de Mémoire.	25	2 600,00 €	800,00 €	800,00 €
La Ferté-sous-Jouarre	Trilport	Le Bois de l'Enclume	Passeurs de mots	20	936,87 €	673,00 €	673,00 €
La Ferté-sous-Jouarre	Trilport	Le Bois de l'Enclume	A la découverte du système judiciaire	167	2 250,00 €	800,00 €	800,00 €
Lagny-sur-Marne	Saint-Thibault-des-Vignes	Léonard de Vinci	Devoir de mémoire : une mémoire partagée	60	3 700,00 €	800,00 €	800,00 €
Lagny-sur-Marne	Saint-Thibault-des-Vignes	Léonard de Vinci	Villes en cases	28	2 500,00 €	800,00 €	800,00 €
Meaux	Meaux	Albert Camus	Le Château médiéval : valeurs et limite d'un héros	25	1 000,00 €	800,00 €	800,00 €
Meaux	Meaux	Beaumarchais	Devenir un orateur réfléchi et épanoui au collège	25	1 325,00 €	800,00 €	800,00 €
Meaux	Meaux	Beaumarchais	Créer c'est résister	25	2 400,00 €	800,00 €	800,00 €
Meaux	Meaux	Beaumarchais	Découverte des métiers de la préservation et de la valorisation du patrimoine	40	2 251,00 €	800,00 €	800,00 €
Meaux	Meaux	Henri Dunant	Devoir de mémoire sur la Première Guerre Mondiale	125	1 110,00 €	800,00 €	800,00 €
Meaux	Meaux	Henri IV	Soyez le héros ou l'héroïne de l'histoire	150	2 000,00 €	800,00 €	800,00 €
Meaux	Meaux	Henri IV	Métiers artistiques		800,00 €	800,00 €	800,00 €
Meaux	Meaux	Parc Frot	Atelier théâtre	20	1 440,00 €	800,00 €	800,00 €
Meaux	Meaux	Parc Frot	Meaux au Moyen-Age	84	245,00 €	276,00 €	276,00 €
Melun	Melun	Frédéric Chopin	Web radio-Chopin : Les 4èmes s'informent et informent sans déformer		1 000,00 €	800,00 €	800,00 €
Melun	Melun	Frédéric Chopin	Classe théâtre 4ème - Théâtre et Justice	25	1 350,00 €	800,00 €	800,00 €
Melun	Melun	Les Capucins	Découverte des métiers du design et du bois	15	1 000,00 €	800,00 €	800,00 €
Melun	Melun	Pierre Brossolette	Sonorisation d'un court métrage	32	1 620,00 €	800,00 €	800,00 €

Accusé de réception en préfecture
077-22770000-2025-0710-25-218H1-DE
Date de télétransmission : 07/10/2025
Date de réception préfecture : 07/10/2025
Date de Publication : 07/10/2025

Melun	Melun	Pierre Brossolette	Voyage au cœur de l'art : Découverte, création et sensibilisation aux Arts Plastiques	32	1 260,00 €	800,00 €	800,00 €
Melun	Vaux-le-Pénil	La Mare aux Champs	Club nature	45	1 600,00 €	800,00 €	800,00 €
Mitry-Mory	Dammartin-en-Göele	L'Europe	Orientour district 2	150	1 160,00 €	800,00 €	800,00 €
Mitry-Mory	Saint-Mard	Georges Brassens	De l'album au roman : voyage à travers la littérature	60	1 525,22 €	762,61 €	762,61 €
Montereau-faut-Yonne	Montereau-fault-Yonne	André Malraux	Bien - être et relations positives	175	3 270,00 €	800,00 €	800,00 €
Montereau-faut-Yonne	Montereau-fault-Yonne	Paul Eluard	Cot cot Poules Eluard		2 850,00 €	800,00 €	800,00 €
Montereau-faut-Yonne	Montereau-fault-Yonne	Pierre de Montereau	Collégien éloquent	140	3 020,00 €	800,00 €	- €
Montereau-faut-Yonne	Montereau-fault-Yonne	Pierre de Montereau	Pérenniser une culture de l'égalité filles-garçons		3 616,80 €	800,00 €	800,00 €
Montereau-faut-Yonne	Moret-Loing-et-Orvanne	Alfred Sisley	Les Vies du Château : A la découverte des métiers du château de Fontainebleau		955,00 €	800,00 €	800,00 €
Montereau-faut-Yonne	Moret-Loing-et-Orvanne	Alfred Sisley	Alfred Sisley se met au street Art	30	1 950,00 €	800,00 €	800,00 €
Montereau-faut-Yonne	Moret-Loing-et-Orvanne	Alfred Sisley	La biodiversité à notre secour	78	1 695,24 €	800,00 €	800,00 €
Nangis	Verneuil-l'Etang	Charles Peguy	Textes voyageurs : écrire, dire, partager dans la classe, au collège et ailleurs	290	1 950,00 €	800,00 €	800,00 €
Nangis	Verneuil-l'Etang	Charles Peguy	Développer l'égalité Filles- Garçons et lutter contre les violences sexistes	158	1 080,00 €	540,00 €	- €
TOTAUX		34		2095	63 234,55 €	26 251,61 €	24 911,61 €

7 Cantons



Reliquat 2021

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20250925-P250925_219H1-DE

Date de télétransmission : 07/10/2025

Date de réception préfecture : 07/10/2025

Date de Publication : 07/10/2025

Séance du jeudi 25 septembre 2025

DÉLIBÉRATION N° CP-2025/09/25-2/19

OBJET : Soutien aux projets locaux 77 mis en œuvre pour l'année scolaire 2025-2026 dans le cadre du Parcours collégien.
Dossier 3/3

Dans le cadre du Parcours collégien adopté le 19 juin 2020, il est proposé de subventionner 23 projets locaux répondant aux critères de l'appel à projets en faveur des collégiens relevant de l'enseignement général, professionnel adapté ou spécialisé. L'objectif du dispositif est de concourir au développement d'une culture de projets, de proposer une démarche d'innovation pédagogique ainsi que le développement d'un partenariat avec une structure locale.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n° 5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, relative au Règlement Budgétaire et Financier, modifiée par délibération du Conseil général n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n°5/03, en date du 19 juin 2020, relative au vote du Parcours collégien,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/01 en date du 3 avril 2025, portant approbation du budget primitif général pour l'année 2025,

VU la délibération du Conseil départemental n°2/03 en date du 3 avril 2025, portant approbation du budget primitif pour l'année 2025, et de la politique départementale en faveur de l'action éducative et de la jeunesse,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DELIBERATION n° CP-2025/09/25-2/19

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer pour l'année scolaire 2025-2026, au titre des Projets locaux 77 soutenus dans le cadre du Parcours collégien, des subventions représentant une dépense totale **16 196,62 €** pour les collèges des cantons suivants : **Nemours, Ozoir-la-Ferrière, Provins, Saint-Fargeau-Ponthierry, Savigny-le-Temple, Serris, Villeparisis** dont la répartition détaillée et les montants accordés figurent sur l'état présenté en annexe 1 à la présente délibération.

Article 2 : de prélever les crédits correspondants sur l'action « Projets éducatifs : actions en faveur de la jeunesse seine-et-marnaise », opération « Parcours collégien – Subventions » inscrits au budget primitif 2025.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 32

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Ugo PEZZETTA

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sara SHORT-FERJULE

DELIBERATION n° CP-2025/09/25-2/19

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Mathieu VISKOVIC

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU a donné pouvoir à M. PEZZETTA Ugo

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 12

Mme Emma ABREU en sa qualité de représentante du Département au sein des CA des collèges publics Jacques Monod et René Goscinnny

M. Eric BAREILLE en sa qualité de représentant du Département au sein des CA des collèges publics Elsa Triolet et Jean de la Fontaine

M. Thierry CERRI en sa qualité de représentant du Département au sein des CA des collèges publics Louis Braille, Madeleine Renaud, Mon Plaisir et Stéphane Hessel

M. Bernard COZIC en sa qualité de représentant du Département au sein du CA du collège public Vasco de Gama

Mme Isoline GARREAU en sa qualité de représentante du Département au sein du CA du collège public Vasco de Gama

M. Laurent GAUTIER en sa qualité de représentant du Département au sein des CA des collèges publics Hutinel et Les Hyvernaux

Mme Anne GBIORCZYK en sa qualité de représentante du Département au sein des CA des collèges publics Louis Braille, Madeleine Renaud, Mon Plaisir et Stéphane Hessel

M. Olivier LAVENKA en sa qualité de représentant du Département au sein des CA des collèges publics Jean Rostand, Jules Verne et Marie Curie

M. Vincent PAUL-PETIT en sa qualité de représentant du Département au sein des CA des collèges publics Robert Doisneau

Mme Marie-Line PICHERY en sa qualité de représentante du Département au sein des CA des collèges publics Elsa Triolet et Jean de la Fontaine

M. Xavier VANDERBISE en sa qualité de représentant du Département au sein des CA des collèges publics Jacques Monod et René Goscinnny

Mme Véronique VEAU en sa qualité de représentante du Département au sein des CA des collèges publics Robert Doisneau

DELIBERATION n° CP-2025/09/25-2/19

Etaient ABSENTES: 2

Mme Mireille MUNCH

Mme Sandrine SOSINSKI

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'JF Parigi', written over a light blue horizontal line.

Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Date de télétransmission : 07/10/2025
Date de réception préfecture : 07/10/2025
Date de Publication : 07/10/2025

Etat des demandes de subventions - Projets locaux 77 - Campagne 2025 -2026 - 3/3							
Nom du canton	Nom de la commune	Nom du collèg	Intitulé du projet	Nbr d'élèves	Dépenses prévues	Subvention demandée au CD 77	Budget attribué par la commission
Nemours	Saint-Pierre-les-Nemours	Vasco de Gama	Voyages en dialogue	20	1 046,62 €	676,62 €	676,62 €
Ozoir-la-Ferrière	Gretz-Armainvilliers	Hutinel	S'ouvrir au monde artistique	24	1 700,00 €	800,00 €	800,00 €
Ozoir-la-Ferrière	Lésigny	Les Hiverneaux	Faire de nos collégiens les professionnels de demain : Forum Parcours Avenir	204	749,00 €	599,00 €	599,00 €
Provins	Bray-sur-Seine	Jean Rostand	Fol inventaire	26	1 420,00 €	800,00 €	800,00 €
Provins	Provins	Jules Verne	A la découverte d'un site archéologique local : Châteaubleau	100	1 798,00 €	800,00 €	800,00 €
Provins	Provins	Jules Verne	Le monde Jules Verne en Pixel Art	32	1 456,45 €	800,00 €	800,00 €
Provins	Provins	Jules Verne	Lire pour progresser, réussiret grandir	50	2 178,94 €	800,00 €	800,00 €
Provins	Provins	Marie Curie	Découvrir les métiers qui gravitent autour d'une alimentation saine		1 900,00 €	800,00 €	800,00 €
Provins	Provins	Marie Curie	Marie Curie Zen		1 400,00 €	800,00 €	800,00 €
Saint-fargeau-Ponthierry	Dammarie-les-Lys	Robert Doisneau	Doisneau : découverte des métiers autour de l'eau	50	794,00 €	635,00 €	635,00 €
Saint-fargeau-Ponthierry	Dammarie-les-Lys	Robert Doisneau	Doisneau Eco - délégués : De la formation à l'action	50	1 200,00 €	800,00 €	800,00 €
Savigny-le-Temple	Le Mée-sur-Seine	Elsa Triolet	Mission Egalité filles-garçons	15	1 015,00 €	800,00 €	800,00 €
Savigny-le-Temple	Le Mée-sur-Seine	Jean de la Fontaine	Classe mémoire	25	1 310,00 €	800,00 €	800,00 €
Savigny-le-Temple	Le Mée-sur-Seine	Jean de la Fontaine	Classe théâtre	35	3 160,00 €	800,00 €	800,00 €
Savigny-le-Temple	Le Mée-sur-Seine	Jean de la Fontaine	Classes sciences politiques	50	1 218,00 €	800,00 €	- €
Serris	Crécy-la-Chapelle	Mon Plaisir	Découverte culturelle et Métiers d'Art	28	1 310,00 €	800,00 €	100,00 €
Serris	Esbly	Louis Braille	Les mangas : au-delà des préjugés	75	1 069,00 €	800,00 €	800,00 €
Serris	Esbly	Louis Braille	Le Choixpitre	16	1 307,65 €	800,00 €	800,00 €
Serris	Esbly	Louis Braille	Ecrire l'adolescence en image	30	1 300,00 €	800,00 €	800,00 €
Serris	Saint-Germain-sur-Morin	Stéphan Hessel	Bien dans mon assiette, bien dans mon corps, bien dans ma tête	28	2 358,91 €	800,00 €	800,00 €

Serris	Serris	Madeleine Renaud	Fouilles archéologiques sur le site de Châteaubateau		1 172,00 €	586,00 €	586,00 €
Villeparisis	Vaires-sur-Marne	René Goscinny	Collège inclusif, tous concerné		1 000,00 €	800,00 €	800,00 €
Villeparisis	Villeparisis	Jacques Monod	Bien choisir son orientation	60	1 615,00 €	800,00 €	800,00 €
TOTAUX				23	918	33 478,57 €	17 696,62 €
							16 196,62 €

7 CANTONS



Reliquat

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20250925-P250925_220H1-DE

Date de télétransmission : 07/10/2025

Date de réception préfecture : 07/10/2025

Date de Publication : 07/10/2025

Séance du jeudi 25 septembre 2025

DÉLIBÉRATION N° CP-2025/09/25-2/20

OBJET : Avenant à la convention de financement avec l'Université Paris-Est Créteil - Projets financés en investissement en 2022 dans le cadre de la convention cadre de partenariat et d'objectifs avec l'Université Paris-Est Créteil (UPEC).

Dans le cadre de sa politique en matière d'attractivité territoriale, une convention de financement avec l'UPEC a été signée en 2022. Ce partenariat accompagne le déploiement de l'UPEC sur le territoire départemental et notamment la création du Campus Universitaire de Fontainebleau par l'attribution d'une subvention de 2M€ à l'UPEC en investissement pour la deuxième phase de construction du Campus Universitaire de Fontainebleau. Un avenant à la convention est proposé afin d'en préciser les modalités d'attributions financières, notamment sur le projet de construction d'un amphithéâtre au sein du Campus.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, approuvant le règlement budgétaire et financier, modifiée par la délibération du Conseil général n° 7/01 en date du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 2/05 en date du 17 juin 2022 relative à l'adoption de la convention de partenariat entre le Département de Seine-et-Marne et l'Université Paris-Est Créteil,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver les termes de l'avenant à la convention entre le Département de Seine-et-Marne et l'Université Paris-Est Créteil du 17 juin 2022, précisant les modalités d'attributions financières.

DELIBERATION n° CP-2025/09/25-2/20

Article 2 : d'autoriser le Président du Département à signer cet avenant au nom du Département, tel qu'il figure en annexe à la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 44

M. Eric BAREILLE

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

DELIBERATION n° CP-2025/09/25-2/20

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sara SHORT-FERJULE

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

M. Mathieu VISKOVIC

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU a donné pouvoir à M. PEZZETTA Ugo

Mme Mireille MUNCH a donné pouvoir à Mme DELOISY Sophie

Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à Mme VEAU Véronique

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 2

Mme Emma ABREU en sa qualité de représentante du Département au sein de l'UPEC

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI en sa qualité de représentante du Département au sein de l'UPEC

Etaient ABSENTS: 0



Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Date de télétransmission : 07/10/2025
Date de réception préfecture : 07/10/2025
Date de Publication : 07/10/2025

Commission permanente du 25 septembre 2025
Annexe à la délibération n°2/20



AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE

LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-
MARNE,

ET

L'UNIVERSITE PARIS-EST CRETEIL,



ENTRE :

Le Département de Seine-et-Marne, représenté par Monsieur Jean-François PARIGI, Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente du 25 septembre 2025,

Ci-après dénommé « le Département »,

ET :

L'Université Paris-Est Créteil, représenté par Monsieur Jean-Luc DUBOIS-RANDÉ, Président,

Ci-après dénommé « l'UPEC »,

Vu la délibération du Conseil départemental n° 2/05 en date du 17 juin 2022 relative à l'adoption de la convention de partenariat entre le Département de Seine-et-Marne et l'Université Paris-Est Créteil,

Vu la convention avec l'UPEC signée en juin 2022,

PREAMBULE

Le Département de Seine-et-Marne soutient une politique de développement territorial cohérente qui tient compte des différents bassins économiques emploi-formation et des pôles de développement économique en partenariat avec l'UPEC. Leurs actions s'articulent autour de trois orientations stratégiques communes :

AXE 1 – Favoriser l'accès et la réussite dans l'enseignement supérieur (des étudiants Seine-et-Marnais).

AXE 2 – Soutenir le développement territorial par l'articulation entre formation et emploi.

AXE 3 – Développer la recherche en lien avec les politiques publiques du territoire.

Le Département a voté le 19 juin 2020 la convention cadre de partenariat et d'objectifs avec l'UPEC puis une convention de financement, en investissement, en juin 2022.

Dans ce cadre, le Département a souhaité soutenir financièrement la création d'un Campus Universitaire à Fontainebleau afin de renforcer et rationaliser la présence de l'UPEC en Seine-et-Marne aujourd'hui sous équipée en bâtiments et filières d'enseignement supérieur.

La première phase des travaux prévoyait l'installation de l'IEP. Le Département y a contribué à hauteur de 1 000 000 € (somme versée en 2020).

Un investissement de 2 000 000 € a été voté en CD du 17/06/2022 par le Département afin d'accompagner la deuxième phase de travaux, dont 800 000 € reste à verser.

Dans le cadre du développement de son nouveau campus universitaire à Fontainebleau, l'UPEC renforce son offre de formation en santé, en lien avec la stratégie régionale de création d'un pôle paramédical universitaire. Ce projet, soutenu par la Région Île-de-France, l'Etat et le Département constitue une opportunité majeure pour structurer un pôle santé d'envergure au cœur de la ville.

Le bâtiment principal du site Damesme accueillera un IFSI de 200 étudiants et la formation de masseurs-kinésithérapeutes (200 étudiants), actuellement située à l'IUT. L'intégration d'un amphithéâtre est indispensable pour la qualité pédagogique et pour la mutualisation avec d'autres entités (IEP, futur IUT).

C'est pour permettre la construction de cet amphithéâtre que l'UPEC a répondu à l'appel à projets régional « Soutien à l'investissement des écoles sanitaires » pour financer partiellement un amphithéâtre de 200 places. Ce nouvel espace bénéficiera à l'ensemble du Campus Damesme et pourra être mis à disposition de la ville sous conditions.

A ce titre, le Département a souhaité accompagner l'UPEC selon les termes de la convention signée en juin 2022.

Initialement, la convention prévoyait d'attribuer une subvention en investissement de 2 000 000 € pour la deuxième phase de construction du Campus Universitaire de Fontainebleau, dont 1 200 000 € a déjà été versé.

Pour permettre de soutenir financièrement le projet de l'UPEC, un avenant à la convention est proposé afin d'en préciser les modalités d'attributions financières, soit 400 000 € dédié au projet de construction d'un amphithéâtre au sein du Campus Universitaire de Fontainebleau, sur les 800 000 € restant à verser.

IL EST ENSUITE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de modifier la convention du 17 juin 2022 en précisant les modalités d'attributions financières. A cet effet, il modifie les articles 1, 2 et 3 de la convention initiale.

Article 2 : Stipulations modifiées

Les stipulations de l'article 1 « Objet de la convention » sont remplacées par les stipulations suivantes :

« Le Département accompagne l'Université Paris-Est Créteil en attribuant une subvention en investissement de 2 000 000,00 € pour la deuxième phase de construction du Campus Universitaire de Fontainebleau porté par l'UPEC, dont 400 000 € sont dédiés au projet de construction d'un amphithéâtre sur le Campus Universitaire de Fontainebleau ».

Les stipulations de l'article 2 « Engagements de l'UPEC » sont remplacées par les stipulations suivantes :

« Pour la réalisation, définie à l'article 1 ci-dessus, l'Université Paris-Est Créteil s'engage à affecter la subvention versée par le Département aux travaux de la deuxième phase du Campus Universitaire de Fontainebleau, comprenant le projet de construction d'un amphithéâtre sur ce même Campus. »

Les stipulations de l'article 3 « Engagements du Département » sont remplacées par les stipulations suivantes :

« Le Département s'engage à soutenir financièrement, l'UPEC pour le versement d'une subvention d'investissement à hauteur de 2 000 000,00 euros pour la deuxième phase de construction du Campus Universitaire de Fontainebleau, dont 400 000 €, attribués pour le projet de construction d'un amphithéâtre, sur le Campus, porté par l'UPEC. »

Article 3 : Stipulations non modifiées

Toutes les autres dispositions de la convention précitée, non modifiées par le présent avenant, demeurent applicables.

Article 4 : Date d'effet de l'avenant

Le présent avenant prendra effet à la date de sa signature par les parties.

Fait à Melun le

en deux exemplaires originaux

Pour le Département de Seine-et-Marne,

Pour l'Université Paris-Est Créteil,

Le Président du Conseil départemental
Jean-François PARIGI

Le Président
Jean-Luc DUBOIS-RANDÉ

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20250925-P250925_221H1-DE

Date de télétransmission : 07/10/2025

Date de réception préfecture : 07/10/2025

Date de Publication : 07/10/2025

Séance du jeudi 25 septembre 2025

DÉLIBÉRATION N° CP-2025/09/25-2/21

OBJET : Subvention en faveur de l'association Lysias Panthéon-Assas Melun pour l'organisation d'un concours de plaidoirie et d'éloquence annuel

Chaque année, l'association Paris-Panthéon Assas Melun organise un concours de plaidoirie et d'éloquence. La finale de la XXI^e édition s'est tenue le 25 mars 2025 sur la scène de l'Escale à Melun. A ce titre, il est proposé d'allouer une subvention exceptionnelle d'un montant de 5 000 € à l'association pour soutenir l'organisation de l'événement.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, approuvant le règlement budgétaire et financier, modifiée par la délibération du Conseil général n° 7/01 en date du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/01 en date du 3 avril 2025 relative au budget primitif du Département pour l'année 2025,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer une subvention de 5000€ à l'Association Lysias Paris-Panthéon Assas en fonctionnement pour le financement du concours annuel de plaidoiries et d'éloquence.

DELIBERATION n° CP-2025/09/25-2/21

Article 2 : d'autoriser le versement de la subvention dont le montant sera prélevé sur les crédits ouverts au budget départemental sur l'action « Enseignement supérieur et recherche », opération « Accompagnement au développement des formations supérieures et professionnelles (DF25) ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

DELIBERATION n° CP-2025/09/25-2/21

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sara SHORT-FERJULE

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

M. Mathieu VISKOVIC

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU a donné pouvoir à M. PEZZETTA Ugo

Mme Mireille MUNCH a donné pouvoir à Mme DELOISY Sophie

Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à Mme VEAU Véronique

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0



Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20250925-P250925_222H1-DE

Date de télétransmission : 07/10/2025

Date de réception préfecture : 07/10/2025

Date de Publication : 07/10/2025

Séance du jeudi 25 septembre 2025

DÉLIBÉRATION N° CP-2025/09/25-2/22

OBJET : Subvention du Département pour l'organisation du meeting aérien Meaux Airshow 2025

Territoire historiquement ancré dans la culture aéronautique, la Seine-et-Marne compte un des plus grands meetings aériens grand public d'Europe, le Meaux Airshow, qui attire à chaque édition plusieurs dizaines de milliers de visiteurs.

Le succès et la pérennité de cette manifestation sont un atout fort pour la promotion du territoire et de la filière aéronautique. Elle œuvre à l'attractivité du territoire et ancre la Seine-et-Marne comme territoire d'industrie et notamment terre d'excellence de la filière aéronautique. La partie festive de ce meeting est également un effet de levier pour promouvoir la Destination Seine-et-Marne.

Il est donc proposé d'attribuer une subvention de 20 000 € à l'association « Les Ailes du Pays de Meaux » pour l'organisation de l'édition 2025.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n° 5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° CD-2025/04/03-1/02 en date du 3 avril 2025 relative à l'approbation du budget primitif pour l'exercice 2025,

VU la délibération du Conseil départemental n° CD-2012/06/29-7/01 en date du 26 avril 2013 relative à l'ajustement du règlement budgétaire et financier,

VU la délibération de la Commissions permanente n° CP-2024/04/05-1/18 en date du 5 avril 2024 relative à une subvention pour l'organisation du meeting aérien Meaux Air Show 2024,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DELIBERATION n° CP-2025/09/25-2/22

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver l'attribution d'une subvention de fonctionnement au bénéfice de l'association « Les Ailes du Pays de Meaux » pour l'organisation du meeting aérien Meaux Airshow 2025 et le solde de l'édition 2024, d'un montant de 20 000 €.

Article 2 : d'approuver le projet d'avenant à la convention 2024 en annexe 1 de la présente délibération, et d'autoriser le Président du Conseil départemental à la signer au nom du Département.

Article 3 : les crédits correspondants seront prélevés sur l'action « Attractivité du Territoire », opération « Mission Seine-et-Marne 2040 subv ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

DELIBERATION n° CP-2025/09/25-2/22

Mme Nathalie MOINE

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sara SHORT-FERJULE

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

M. Mathieu VISKOVIC

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU a donné pouvoir à M. PEZZETTA Ugo

Mme Mireille MUNCH a donné pouvoir à Mme DELOISY Sophie

Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à Mme VEAU Véronique

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au débat et au vote : 0

DELIBERATION n° CP-2025/09/25-2/22

Etaient ABSENTS: 0

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' followed by a horizontal line.

Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Date de télétransmission : 07/10/2025
Date de réception préfecture : 07/10/2025
Date de Publication : 07/10/2025

Commission permanente du 25 septembre 2025
Annexe à la délibération n°2/22



**AVENANT A LA CONVENTION DE
PARTENARIAT ENTRE
LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-
MARNE,
ET
L'ASSOCIATION « LES AILES DU PAYS
DE MEAUX »,**

**POUR LA POLITIQUE DÉPARTEMENTALE EN FAVEUR DE L'ATTRACTIVITE
TERRITORIALE : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION « LES
AILES DU PAYS DE MEAUX » POUR L'ORGANISATION DE L'EDITION 2025 ET SOLDE
DE L'EDITION 2024 DU MEETING MEAUX AIRSHOW**

ENTRE :

Le Département de Seine-et-Marne

représenté par le Président du Conseil départemental, Jean-François PARIGI, agissant en
exécution de la délibération de la Commission permanente n°2/22 du 25 septembre 2025

Ci-après dénommé « le Département »,

ET :

L'association « Les Ailes du Pays de Meaux »

représentée par le Président de l'association, Patrick Montbrun

Ci-après dénommé « l'association »

PREAMBULE :

Le Département de Seine-et-Marne dans le cadre de sa politique d'attractivité territoriale souhaite soutenir les manifestations contribuant à ancrer le département comme territoire d'industrie et d'excellence de la filière aéronautique. A ce titre, il est proposé d'attribuer une subvention à l'association « Les Ailes du Pays de Meaux » pour l'organisation de l'édition 2024 de son meeting aérien Meaux Airshow.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de modifier les termes de la convention.

Commission permanente du 25 septembre 2025
Annexe à la délibération n°2/22

ARTICLE 2 – Modifications de la convention

Lors de la commission permanente du 5 avril 2024, le département de Seine-et-Marne a attribué une subvention de 60 000 € à l'association « Les Ailes du Pays de Meaux » pour l'édition 2024. 40 000 € ont été versés à la signature de la convention.

Cependant, l'édition 2024 n'a pas pu avoir lieu et a été annulée. Il a donc été convenu que le département ne demande pas le reversement de la subvention de 40 000 € mais qu'elle soit considérée comme un acompte en vue de la préparation de l'édition 2025 qui a eu lieu le 6 juillet.

Au vu du compte rendu qui dit que l'édition 2025 s'est bien déroulée, le solde de 20 000 € peut être versé. A ce jour, il a donc lieu de verser le solde de la subvention de 20 000 € considérant que ça vient boucler le dossier 2024-2025.

ARTICLE 3 - Date d'effet de l'avenant

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature par les deux parties. Il expire après versement de la subvention départementale.

ARTICLE 4 - Modifications

L'ensemble des dispositions de la convention initiale, non contraires aux présents, demeurent inchangées.

Fait à Melun le / / 2025

en deux exemplaires originaux

Pour le Département de Seine-et-Marne,

Pour l'association Les Ailes du Pays de
Meaux,

Le Président du Conseil départemental
Jean-François PARIGI

Le Président
Patrick MONBRUN

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20250925-P250925_223H1-DE

Date de télétransmission : 07/10/2025

Date de réception préfecture : 07/10/2025

Date de Publication : 07/10/2025

Séance du jeudi 25 septembre 2025

DÉLIBÉRATION N° CP-2025/09/25-2/23

OBJET : Subvention exceptionnelle à l'association « AJECTA » dans le cadre du développement de ses activités

Dans le cadre de sa politique d'attractivité territoriale et touristique, le Département apporte son soutien ponctuellement aux acteurs et associations qui développent des projets rayonnants et fédérateurs à l'échelle du territoire. A ce titre, il est proposé d'attribuer une subvention exceptionnelle de 25 000 € à l'association AJECTA pour la soutenir dans la conduite de ses nombreux projets autour de la valorisation du patrimoine ferroviaire.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, relative au Règlement Budgétaire et Financier, modifié par délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/02 en date du 3 avril 2025 relative à l'approbation du budget primitif pour l'exercice 2025,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DELIBERATION n° CP-2025/09/25-2/23

DÉCIDE

Article 1 : d’attribuer à l’association AJECTA, sur l’opération « Marketing territorial subv », action « Attractivité du territoire », domaine « Promotion du territoire », une subvention exceptionnelle d’un montant de **25 000 €**.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

DELIBERATION n° CP-2025/09/25-2/23

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sara SHORT-FERJULE

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

M. Mathieu VISKOVIC

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU a donné pouvoir à M. PEZZETTA Ugo

Mme Mireille MUNCH a donné pouvoir à Mme DELOISY Sophie

Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à Mme VEAU Véronique

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0



Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20250925-P250925_224H1-DE

Date de télétransmission : 07/10/2025

Date de réception préfecture : 07/10/2025

Date de Publication : 07/10/2025

Séance du jeudi 25 septembre 2025

DÉLIBÉRATION N° CP-2025/09/25-2/24

OBJET : Contrats Territoire-Lecture (CTL) en partenariat avec la DRAC Ile-de-France : Communauté d'agglomération Pays de Meaux, Communauté de communes des 2 Morin, Communauté d'agglomération Pays de l'Ourcq et Communauté d'agglomération Paris-Vallée de la Marne.

Le Ministère de la Culture met en place depuis 2010 le dispositif des contrats territoire-lecture. D'une durée de quatre années, le dispositif permet d'accompagner des projets territoriaux dans une démarche de co-construction des politiques d'aménagement culturel du territoire. Il est en parfaite résonnance avec les objectifs et principes de la politique de lecture publique du Département. Ainsi, le Département a décidé de poursuivre son implication dans ce dispositif avec la Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Ile-de-France et les collectivités suivantes : la Communauté d'agglomération du Pays de Meaux, CTL 2023-2026 ; la Communauté de communes des 2 Morin, CTL 2023-2026 ; la Communauté de communes Pays de l'Ourcq, CTL 2024-2027 et la Communauté d'agglomération Paris-Vallée de la Marne, CTL 2024-2027.

Dans ce cadre, il est proposé d'attribuer en 2025 une subvention d'un montant de 15 000 € au bénéfice de la Communauté d'agglomération du Pays de Meaux, au titre de la troisième année ; une subvention d'un montant de 15 000 € au bénéfice de la Communauté de communes des 2 Morin, au titre de la troisième année ; une subvention d'un montant de 18 000 € au bénéfice de la Communauté d'agglomération Pays de l'Ourcq, au titre de la deuxième année et une subvention d'un montant de 10 000 € au bénéfice de la Communauté d'agglomération Paris-Vallée de la Marne, au titre de la deuxième année.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n°7/02 en date du 29 juin 2012, relative à l'adoption du Règlement budgétaire et financier modifiée par délibération du Conseil général n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération de la Commission permanente n°2/07 en date du 17 novembre 2023, relative à l'adoption du contrat territoire-lecture avec la DRAC Ile-de-France et la Communauté d'agglomération du Pays de Meaux,

VU la délibération de la Commission permanente n°2/07 en date du 17 novembre 2023, relative à l'adoption du contrat territoire-lecture avec la DRAC Ile-de-France et la Communauté de communes des 2 Morin,

DELIBERATION n° CP-2025/09/25-2/24

VU la délibération de la Commission permanente n°2/11 en date du 17 mai 2024, relative à l'adoption du contrat territoire-lecture avec la DRAC Ile-de-France et la Communauté de communes du Pays de l'Ourcq,

VU la délibération de la Commission permanente n°2/11 en date du 15 novembre 2024, relative à l'adoption du contrat territoire-lecture avec la DRAC Ile-de-France et la Communauté d'agglomération Paris-Vallée de la Marne,

VU la délibération du Conseil départemental n°2/04 en date du 3 avril 2025 adoptant le budget primitif 2025,

Vu la délibération du Conseil département n°7/03 en date du 20 juin 2025 relative à la première décision modificative du budget 2025,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : D'attribuer, sur l'opération « Contractualisation lecture publique (DF25) » de l'action « Développement culturel », une subvention à la Communauté d'agglomération du Pays de Meaux, pour la troisième année du contrat territoire-lecture (avenant n°2 joint en annexe 1 de la présente délibération) adopté en Commission permanente le 17 novembre 2023 et conclu avec la Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Ile-de-France et l'intercommunalité précitée, pour un montant de **15 000 €** au titre de l'année 2025.

Article 2 : D'attribuer, sur l'opération « Contractualisation lecture publique (DF25) » de l'action « Développement culturel », une subvention à la Communauté de communes des 2 Morin, pour la troisième année du contrat territoire-lecture (avenant n°2 joint en annexe 2 de la présente délibération) adopté en Commission permanente le 17 novembre 2023 et conclu avec la Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Ile-de-France et l'intercommunalité précitée, pour un montant de **15 000 €** au titre de l'année 2025.

Article 3 : D'attribuer, sur l'opération « Contractualisation lecture publique (DF25) » de l'action « Développement culturel », une subvention à la Communauté de communes Pays de l'Ourcq, pour la deuxième année du contrat territoire-lecture (avenant n°1 joint en annexe 3 de la présente délibération) adopté en Commission permanente le 17 mai 2024 et conclu avec la Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Ile-de-France et l'intercommunalité précitée, pour un montant de **18 000 €** au titre de l'année 2025.

Article 4 : D'attribuer, sur l'opération « Contractualisation lecture publique (DF25) » de l'action « Développement culturel », une subvention à la Communauté d'agglomération Paris-Vallée de la Marne, pour la deuxième année du contrat territoire-lecture (avenant n°1 joint en annexe 4 de la présente délibération) adopté en Commission permanente le 15 novembre 2024 et conclu avec la Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Ile-de-France et l'intercommunalité précitée, pour un montant de **10 000 €** au titre de l'année 2025.

DELIBERATION n° CP-2025/09/25-2/24

Article 5 : D'approuver les projets d'avenants tels que joints en annexes 1 à 4 de la présente délibération et d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ces actes au nom du Département.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 36

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Denis JULLEMIER

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

DELIBERATION n° CP-2025/09/25-2/24

Mme Claudine THOMAS

Mme Véronique VEAU

Mme Mireille MUNCH a donné pouvoir à Mme DELOISY Sophie

Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à Mme VEAU Véronique

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 9

M. Stéphane DEVAUCHELLE en sa qualité de Vice-président de la CA du Pays de Meaux

M. Michel JOZON en sa qualité de 2ème Vice-président de la CC des deux Morin

Mme Sarah LACROIX en sa qualité de conseillère communautaire de la CA du Pays de Meaux

Mme Céline NETTHAVONGS en sa qualité de conseillère communautaire de la CA Paris Vallée de la Marne

M. Jean-François PARIGI en sa qualité de conseiller communautaire de la CA du Pays de Meaux

M. Brice RABASTE en sa qualité de Vice-président de la CA Paris Vallée de la Marne

Mme Sara SHORT-FERJULE en sa qualité de conseillère communautaire de la CA Paris Vallée de la Marne

M. Xavier VANDERBISE en sa qualité de Vice-président de la CA Paris Vallée de la Marne

M. Mathieu VISKOVIC en sa qualité de 3ème Vice-président de la CA Paris Vallée de la Marne

Etait ABSENTE: 1

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU



Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Date de télétransmission : 07/10/2025
Date de réception préfecture : 07/10/2025
Date de Publication : 07/10/2025

Commission permanente du 25 septembre 2025
Annexe 1 à la délibération n°2/24

AVENANT FINANCIER N°2 A LA CONVENTION RELATIVE AU CONTRAT TERRITOIRE-LECTURE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE MEAUX

ENTRE :

LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente en date du 25 septembre 2025, ci-après dénommé « Le Département »,

ET

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE MEAUX, représentée par le Président de la Communauté d'agglomération, ci-après dénommée « La CAPM »,

D'AUTRE PART,

IL A D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIIT :

Par convention en date du 29 novembre 2023, l'Etat, le Département et la Communauté d'agglomération du Pays de Meaux ont défini les objectifs du contrat territoire-lecture, le rôle et l'engagement de chacune des parties dans le cadre de sa mise en œuvre sur la CAPM, ainsi que les modalités de collaboration au cours des quatre années de partenariat.

En application de l'article 7 dudit contrat, il convient de conclure pour l'année 2025 le présent avenant afin de déterminer la participation financière du Département.

IL A ENSUITE ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIIT

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent avenant a pour objet de fixer le montant de la subvention accordée par le Département à la CAPM pour l'année 2025 dans le cadre du contrat territoire-lecture 2023-2026.

ARTICLE 2 : MODIFICATION

L'article 7 est ainsi complété : « la contribution du Département pour l'année 2025 s'élève à **15 000,00 €** ».

Il est rappelé que chaque institution signataire décide, indépendamment des autres et selon les modalités qui lui sont propres, de la dotation annuelle allouée aux projets, sur la base des propositions faites par le comité de pilotage. Ainsi, le présent avenant est bipartite.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS NON MODIFIEES

Les dispositions de la convention initiale non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

ARTICLE 4 : DATE D'EFFET

Le présent avenant financier prendra effet à compter de sa date de signature par les différentes parties.

Fait à Melun en deux exemplaires originaux, le

Pour le Département de
Seine-et-Marne,
Le Président,

Pour la Communauté d'agglomération
du Pays de Meaux,
Le Président,

Date de télétransmission : 07/10/2025
Date de réception préfecture : 07/10/2025
Date de Publication : 07/10/2025

Commission permanente du 25 novembre 2025
Annexe 2 à la délibération n°2/24

AVENANT FINANCIER N°2 A LA CONVENTION RELATIVE AU CONTRAT TERRITOIRE-LECTURE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES 2 MORIN

ENTRE :

LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente en date du 25 septembre 2024, ci-après dénommé « Le Département »,

ET

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES 2 MORIN, représentée par le Président de la Communauté de communes, ci-après dénommée « La CC2M »,

D'AUTRE PART,

IL A D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Par convention en date du 29 novembre 2023, l'Etat, le Département et la Communauté de communes des 2 Morin ont défini les objectifs du contrat territoire-lecture, le rôle et l'engagement de chacune des parties dans le cadre de sa mise en œuvre sur la CC2M, ainsi que les modalités de collaboration au cours des quatre années de partenariat.

En application de l'article 7 dudit contrat, il convient de conclure pour l'année 2025 le présent avenant afin de déterminer la participation financière du Département.

IL A ENSUITE ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent avenant a pour objet de fixer le montant de la subvention accordée par le Département à la CC2M pour l'année 2025 dans le cadre du contrat territoire-lecture 2023-2026.

ARTICLE 2 : MODIFICATION

L'article 7 est ainsi complété : « la contribution du Département pour l'année 2025 s'élève à **15 000,00 €** ».

Il est rappelé que chaque institution signataire décide, indépendamment des autres et selon les modalités qui lui sont propres, de la dotation annuelle allouée aux projets, sur la base des propositions faites par le comité de pilotage. Ainsi, le présent avenant est bipartite.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS NON MODIFIEES

Les dispositions de la convention initiale non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

ARTICLE 4 : DATE D'EFFET

Le présent avenant financier prendra effet à compter de sa date de signature par les différentes parties.

Fait à Melun en deux exemplaires originaux, le

Pour le Département de
Seine-et-Marne,
Le Président,

Pour la Communauté de communes
des 2 Morin,
Le Président,

Date de télétransmission : 07/10/2025
Date de réception préfecture : 07/10/2025
Date de Publication : 07/10/2025

Commission permanente du 25 novembre 2025
Annexe 3 à la délibération n°2/24

AVENANT FINANCIER N°1 A LA CONVENTION RELATIVE AU CONTRAT TERRITOIRE-LECTURE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS DE L'OURCQ

ENTRE :

LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente en date du 25 septembre 2025, ci-après dénommé « Le Département »,

ET

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS DE L'OURCQ, représentée par le Président de la Communauté de communes, ci-après dénommée « La CCPO »,

D'AUTRE PART,

IL A D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Par convention en date du 18 novembre 2024, l'Etat, le Département et la Communauté de communes Pays de l'Ourcq ont défini les objectifs du contrat territoire-lecture, le rôle et l'engagement de chacune des parties dans le cadre de sa mise en œuvre sur la CCPO, ainsi que les modalités de collaboration au cours des quatre années de partenariat.

En application de l'article 7 dudit contrat, il convient de conclure pour l'année 2025 le présent avenant afin de déterminer la participation financière du Département.

IL A ENSUITE ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent avenant a pour objet de fixer le montant de la subvention accordée par le Département à la CCPO pour l'année 2025 dans le cadre du contrat territoire-lecture 2024-2027.

ARTICLE 2 : MODIFICATION

L'article 7 est ainsi complété : « la contribution du Département pour l'année 2025 s'élève à **18 000,00 €** ».

Il est rappelé que chaque institution signataire décide, indépendamment des autres et selon les modalités qui lui sont propres, de la dotation annuelle allouée aux projets, sur la base des propositions faites par le comité de pilotage. Ainsi, le présent avenant est bipartite.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS NON MODIFIEES

Les dispositions de la convention initiale non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

ARTICLE 4 : DATE D'EFFET

Le présent avenant financier prendra effet à compter de sa date de signature par les différentes parties.

Fait à Melun en deux exemplaires originaux, le

Pour le Département de
Seine-et-Marne,
Le Président,

Pour la Communauté de communes
Pays de l'Ourcq,
Le Président,

Date de télétransmission : 07/10/2025
Date de réception préfecture : 07/10/2025
Date de Publication : 07/10/2025

Commission permanente du 25 novembre 2025
Annexe 4 à la délibération n°2/24

**AVENANT FINANCIER N°1 A LA CONVENTION RELATIVE
AU CONTRAT TERRITOIRE-LECTURE DE
LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PARIS VALLEE DE LA MARNE**

ENTRE :

LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente en date du 25 septembre 2025, ci-après dénommé « Le Département »,

ET

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PARIS VALLEE DE LA MARNE, représentée par le Président de la Communauté d'agglomération, ci-après dénommée « La CAPVM »,

D'AUTRE PART,

IL A D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Par convention en date du 23 décembre 2024, l'Etat, le Département et la Communauté d'agglomération Paris-Vallée de la Marne ont défini les objectifs du contrat territoire-lecture, le rôle et l'engagement de chacune des parties dans le cadre de sa mise en œuvre sur la CAPVM, ainsi que les modalités de collaboration au cours des quatre années de partenariat.

En application de l'article 7 dudit contrat, il convient de conclure pour l'année 2025 le présent avenant afin de déterminer la participation financière du Département.

IL A ENSUITE ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent avenant a pour objet de fixer le montant de la subvention accordée par le Département à la CAPVM pour l'année 2025 dans le cadre du contrat territoire-lecture 2024-2027.

ARTICLE 2 : MODIFICATION

L'article 7 est ainsi complété : « la contribution du Département pour l'année 2025 s'élève à **10 000,00 €** ».

Il est rappelé que chaque institution signataire décide, indépendamment des autres et selon les modalités qui lui sont propres, de la dotation annuelle allouée aux projets, sur la base des propositions faites par le comité de pilotage. Ainsi, le présent avenant est bipartite.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS NON MODIFIEES

Les dispositions de la convention initiale non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

ARTICLE 4 : DATE D’EFFET

Le présent avenant financier prendra effet à compter de sa date de signature par les différentes parties.

Fait à Melun en deux exemplaires originaux, le

Pour le Département de
Seine-et-Marne,
Le Président,

Pour la Communauté d’agglomération
Paris-Vallée de la Marne,
Le Président,

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20250925-P250925_225H1-DE

Date de télétransmission : 07/10/2025

Date de réception préfecture : 07/10/2025

Date de Publication : 07/10/2025

Séance du jeudi 25 septembre 2025

DÉLIBÉRATION N° CP-2025/09/25-2/25

OBJET : Schéma départemental de développement de la lecture publique - Aide à l'emploi, attribution 2025 : Communauté d'agglomération du Pays de Meaux, Communauté de communes du Pays de Nemours et Communauté de communes du Provinois.

Le schéma départemental de développement de la lecture publique, voté par le Conseil départemental en juin 2020, fixe des aides départementales au titre du développement de la lecture publique. L'une d'elles, l'aide à l'emploi, permet de soutenir la professionnalisation et la structuration des réseaux de lecture publique sur le territoire. Il est proposé à ce titre, d'attribuer en 2025 une aide de 13 042 € à la Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux au titre de la 5ème et dernière année, une aide de 24 347,94 € à la Communauté de communes du Pays de Nemours au titre de la 3ème année, et une aide de 22 271 € à la Communauté de communes du Provinois au titre de la 1ère année.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n°7/02 en date du 29 juin 2012, relative à l'adoption du Règlement budgétaire et financier modifiée par délibération du Conseil général n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n°6/01 en date du 26 juin 2020, relative au nouveau Schéma départemental de développement de la lecture publique,

VU la délibération du Conseil départemental n°2/02 en date du 19 novembre 2021, relative à l'intervention financière du Département dans le cadre du nouveau Schéma départemental de développement de la lecture publique : nouvelles orientations et définition des critères d'attribution de subventions et taux d'accompagnement,

VU la délibération de la Commission permanente n°2/06 en date du 10 décembre 2021, relative à l'attribution d'une aide à l'emploi à la Communauté d'agglomération du Pays de Meaux,

VU la délibération de la Commission permanente n°2/15 en date du 28 septembre 2023, relative à l'attribution d'une aide à l'emploi à la Communauté de communes Pays de Nemours,

DELIBERATION n° CP-2025/09/25-2/25

VU la délibération du Conseil départemental n°2/04 en date du 3 avril 2025 adoptant le budget primitif 2025,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer, sur l'action « Développement du réseau – Médiathèque » opération « Subvention de fonctionnement - Aide à l'emploi (DF25) » une subvention d'un montant de **13 042 €** au bénéfice de la Communauté d'agglomération du Pays de Meaux.

Article 2 : d'attribuer, sur l'action « Développement du réseau – Médiathèque » opération « Subvention de fonctionnement - Aide à l'emploi (DF25) » une subvention d'un montant de **24 347,94 €** au bénéfice de la Communauté de communes du Pays de Nemours.

Article 3 : d'attribuer, sur l'action « Développement du réseau – Médiathèque » opération « Subvention de fonctionnement - Aide à l'emploi (DF25) » une subvention d'un montant de **22 271 €** au bénéfice de la Communauté de communes du Provinois.

Article 4 : d'approuver les deux projets d'avenants et celui de la convention tels que joints en annexes 1 à 3 de la présente délibération et d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ces actes au nom du Département.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 41

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

Mme Sophie DELOISY

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

DELIBERATION n° CP-2025/09/25-2/25

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

Mme Céline NETTHAVONGS

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sara SHORT-FERJULE

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

M. Mathieu VISKOVIC

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU a donné pouvoir à M. PEZZETTA Ugo

Mme Mireille MUNCH a donné pouvoir à Mme DELOISY Sophie

Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à Mme VEAU Véronique

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 5

M. Bernard COZIC en sa qualité de conseiller communautaire de la CC du Pays de Nemours

M. Stéphane DEVAUCHELLE en sa qualité de Vice-président de la CA du Pays de Meaux

DELIBERATION n° CP-2025/09/25-2/25

Mme Sarah LACROIX en sa qualité de conseillère communautaire de la CA du Pays de Meaux

M. Olivier LAVENKA en sa qualité de Président de la CC du Provinois

M. Jean-François PARIGI en sa qualité de conseiller communautaire de la CA du Pays de Meaux

Etaient ABSENTS: 0

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'JF Parigi', is centered within a light gray rectangular box.

Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Date de télétransmission : 07/10/2025
Date de réception préfecture : 07/10/2025
Date de Publication : 07/10/2025

AVENANT N°4
RELATIF A L'ATTRIBUTION D'UNE AIDE DEPARTEMENTALE A L'EMPLOI
COORDINATEUR DE RESEAU
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE MEAUX

ENTRE :

- **LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**, représenté par le Président du Conseil départemental, domicilié Hôtel du Département, CS 50377, 77010 Melun cedex, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente en date du 25 septembre 2025,

Ci-après dénommé « Le Département »,

D'UNE PART,

ET :

- **LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE MEAUX (CAPM)**, représentée par le Président de la Communauté d'agglomération, domiciliée Hôtel de Ville - BP227 - 77107 MEAUX Cedex,

Ci-après dénommée « La CAPM »

D'AUTRE PART

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

Le présent avenant s'inscrit dans le cadre du soutien apporté par le Département aux équipements de lecture publique au titre du dispositif de l'aide à l'emploi, dans le cadre du Schéma départemental de développement de la lecture publique voté le 26 juin 2020.

Considérant la délibération du 19 novembre 2021, définissant les critères d'éligibilité pour l'octroi de l'aide à l'emploi, dispositif prioritairement destiné aux EPCI et qui vise à encourager la professionnalisation des bibliothèques en vue du développement de services de qualité et de la structuration du réseau départemental de lecture publique.

Considérant que le projet de la Communauté d'agglomération du Pays de Meaux (CAPM) répond aux critères d'éligibilité pour l'octroi de l'aide à l'emploi, tels que définis par l'Assemblée départementale lors de sa séance du 19 novembre 2021.

Considérant la délibération n°CC21091632 du Conseil communautaire de la CAPM en date du 24 septembre 2021, déclarant d'intérêt communautaire, en matière de construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels, les bibliothèques existantes et le service de lecture publique itinérante, ainsi que tout nouvelle création de bibliothèques - médiathèques sur le territoire de la CAPM.

Considérant la délibération n°2021-855 du Conseil communautaire de la CAPM en date du 30 décembre 2021, relative au recrutement d'une coordinatrice de réseau.

IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. OBJET

Le présent avenant à la convention signée le 24 décembre 2021 a pour objet de modifier l'article 3. 1 « Montant de l'aide départementale », inscrit dans la convention initiale, et de préciser les modalités d'attribution de la subvention départementale pour l'année 2025, et plus précisément de définir le montant de l'aide à l'emploi à verser à la CAPM pour l'emploi d'une coordinatrice de réseau de lecture publique pour la cinquième et dernière année.

ARTICLE 2 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Pour la dernière année, le coût chargé annuel de ce poste s'élève à 65 210 euros.

Au titre de l'année 2025, le versement de l'aide s'effectuera en un versement unique à hauteur d'un montant de **13 042** euros, soit 20% du coût chargé du poste, à la signature du présent avenant.

Le paiement sera effectué au vu de l'IBAN fourni par la Collectivité, correspondant à un compte bancaire ouvert à son nom.

ARTICLE 3 : DATE D'EFFET – DUREE DE L'AVENANT

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature par les parties pour une durée d'un an.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS NON MODIFIEES

Les dispositions de la convention initiale non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

Fait en deux exemplaires originaux, à MELUN, le

Pour le Département de Seine-et-Marne,
le Président du Conseil départemental,

Pour la Communauté d'agglomération
le Président,

Date de télétransmission : 07/10/2025
Date de réception préfecture : 07/10/2025
Date de Publication : 07/10/2025

AVENANT N°2

RELATIF A L'ATTRIBUTION D'UNE AIDE DEPARTEMENTALE A L'EMPLOI COORDINATRICE DE MEDIATION CULTURELLE COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE NEMOURS

ENTRE :

- **LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**, représenté par le Président du Conseil départemental, domicilié Hôtel du Département, CS 50377, 77010 Melun cedex, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente en date du 25 septembre 2025,

Ci-après dénommé « Le Département »,

D'UNE PART,

ET :

- **LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE NEMOURS**, domiciliée au 41 quai Victor Hugo 77140 NEMOURS, représentée par la Présidente de la Communauté de communes,

ci-après dénommée « La CCPN »,

D'AUTRE PART

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

Le présent avenant s'inscrit dans le cadre du soutien apporté par le Département aux équipements de lecture publique au titre du dispositif de l'aide à l'emploi, mis en place dans le cadre du schéma départemental de développement de la lecture publique voté le 26 juin 2020.

Considérant la délibération du 19 novembre 2021 définissant les critères d'éligibilité pour l'octroi de l'aide à l'emploi, dispositif prioritairement destiné aux EPCI et qui vise à encourager la professionnalisation des équipements de lecture publique en vue du développement de services de qualité et de la structuration de l'offre dans les territoires.

Considérant que le projet de la Communauté de communes du Pays de Nemours (CCPN) répond aux critères d'éligibilité pour l'octroi de l'aide à l'emploi tels que définis par l'Assemblée départementale lors de sa séance du 19 novembre 2021.

Considérant la délibération n°2019-03 du Conseil communautaire de la CCPN en date du 14 mars 2019, relative à la mise en réseau des structures existantes sur le territoire de la CCPN en prenant la compétence optionnelle « Lecture publique ».

Considérant la délibération n°2023-33 du Conseil communautaire de la CCPN en date du 21 avril 2023, relative au recrutement d'une coordinatrice de médiation culturelle.

IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1. OBJET

Le présent avenant à la convention signée le 26 octobre 2023 a pour objet de modifier l'article 3. 1 « Montant de l'aide départementale », inscrit dans la convention initiale, et de préciser les modalités d'attribution de la subvention départementale pour l'année 2025, et plus précisément de définir le montant de l'aide à l'emploi à verser à la CCPN pour l'emploi d'une coordinatrice de médiation culturelle pour la deuxième année.

ARTICLE 2 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Pour la troisième année, le coût chargé annuel de ce poste s'élève à 48 695,88 euros.

Au titre de l'année 2025, le versement de l'aide s'effectuera en un versement unique à hauteur d'un montant de **24 347,94** euros, soit 50% du coût chargé du poste, à la signature du présent avenant.

Le paiement sera effectué au vu de l'IBAN fourni par la Collectivité, correspondant à un compte bancaire ouvert à son nom.

ARTICLE 3 : DATE D'EFFET – DUREE DE L'AVENANT

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature par les parties pour une durée d'un an.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS NON MODIFIEES

Les dispositions de la convention initiale non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

Fait en deux exemplaires originaux, à MELUN, le

Pour le Département de Seine-et-Marne,
le Président du Conseil départemental,

Pour la Communauté de communes
le Président,

Date de télétransmission : 07/10/2025
Date de réception préfecture : 07/10/2025
Date de Publication : 07/10/2025

Commission permanente du 25 septembre 2025
Annexe 3 à la délibération n°2/25

**CONVENTION RELATIVE À L'ATTRIBUTION D'UNE AIDE DÉPARTEMENTALE A L'EMPLOI
RESPONSABLE DU SERVICE LECTURE PUBLIQUE
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PROVINOIS**

ENTRE :

- **LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente en date du 25 septembre 2025,
ci-après dénommé « Le Département »,

D'UNE PART,

ET :

- **LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PROVINOIS**, domiciliée 7 cour des Bénédictins, 77160 Provins, représentée par le Président de la Communauté de communes,
ci-après dénommée « La Collectivité »,

D'AUTRE PART.

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

La présente convention s'inscrit dans le cadre du soutien apporté par le Département aux équipements de lecture publique au titre du dispositif de l'aide à l'emploi, mis en place dans le cadre du schéma départemental de développement de la lecture publique voté le 26 juin 2020.

Considérant la délibération du 19 novembre 2021 définissant les critères d'éligibilité pour l'octroi de l'aide à l'emploi, dispositif prioritairement destiné aux EPCI et qui vise à encourager la professionnalisation des bibliothèques en vue du développement de services de qualité et de la structuration du réseau départemental de lecture publique.

Considérant que le projet de la Communauté de communes du Provinois (CCP) répond aux critères d'éligibilité pour l'octroi de l'aide à l'emploi tels que définis par l'Assemblée départementale lors de sa séance du 19 novembre 2021.

Considérant la délibération n°5/71 du Conseil communautaire de la CCPN en date du 8 novembre 2021, relative à la modification des statuts de la CCPN mettant à jour la compétence optionnelle « Lecture publique ».

Considérant la délibération n°5/78 du Conseil communautaire de la CCPN en date du 15 décembre 2022, relative à la modification du tableau des effectifs du personnel de la CCPN.

IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1. - OBJET

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles le Département apportera son aide à la Collectivité, dans le cadre de son projet de création de deux CDI Médiathèques aux collèges Les Tournelles de Villiers-Saint-Georges et Jean-Jacques Barbaux à Jouy-le-Châtel. Les modalités de mise en œuvre du projet sont fixées par la présente.

ARTICLE 2. – ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE

La Communauté de communes du Provinois (CCP) est engagée depuis 2021 dans une politique Lecture publique innovante en ruralité. Pour ce faire, elle a pris le 8 novembre 2021 la compétence optionnelle Lecture publique afin de résorber la zone blanche sur son territoire : l'absence de médiathèque en dehors de la ville de Provins.

En coopération avec L'Education Nationale et le Département, elle a activement participé à la création de deux CDI-Médiathèques, les premiers en Ile-de-France. Pour cela, elle a adopté le 26 septembre 2024 une convention d'utilisation partagée de ces deux lieux qui ont un fonctionnement bi-face : en mode CDI sur le temps scolaire, en mode Médiathèque ouverte au tout public sur des horaires hors scolaire. Deux PCSES (*projets culturels, scientifiques, éducatifs et sociaux*), un pour chacun des lieux, ont été rédigés et adoptés en 2022 et 2023 par la Communauté de communes du Provinois. De même deux règlements intérieurs ont été votés par la Communauté du Provinois le 10 avril 2025. Une première étape de mise en réseau lecture publique est franchie.

Le CDI-Médiathèque Simone Weil à Villiers-Saint-Georges sera inauguré le 3 juillet 2025, le CDI-Médiathèque à Jouy-le-Châtel le 30 août 2025.

La Communauté de communes du Provinois a créé un poste de responsable de son service Lecture Publique. Les missions principales de cet agent sont de piloter la création et l'ouverture des deux CDI-Médiathèques, de mettre en place le fonctionnement en réseau des CDI-Médiathèques et autres points locaux (logiciel, circuit du document, accompagnement et formation de quatre bibliothécaires), développer, coordonner la politique documentaire et concevoir un programme d'actions éducatives, sociales et culturelles au sein des deux CDI-Médiathèques en lien avec les axes des deux PCSES.

Le coût chargé annuel pour ce poste s'élève à 44 542 euros.

2.1 La Collectivité est responsable de la mise en œuvre de la présente convention. Elle gère le personnel recruté en pleine indépendance.

2.2 Les obligations comptables et administratives

La Collectivité s'engage à :

- respecter les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités,
- respecter les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'emploi du personnel salarié,
- se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et règlements qui lui sont applicables.

La Collectivité s'engage à fournir au Département au plus tard le 31 octobre de chaque année :

- une note faisant un point d'avancement du projet durant l'année écoulée,
- un état comptable des salaires versés sur l'année écoulée, précisant le coût annuel chargé du poste correspondant, signé par le Président ou toute autre personne habilitée,
- un budget prévisionnel des rémunérations à verser sur l'année à venir, précisant le coût annuel chargé du poste correspondant, signé par la Présidente ou toute autre personne habilitée.

2.3 Contrôle de l'utilisation de l'aide départementale

La Collectivité accepte et facilite tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet, notamment par l'accès à toutes les pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

2.4 Communication

La Collectivité s'engage à mentionner le soutien financier du Département sur tout support de communication relatif au réseau intercommunal de lecture publique, en y apposant le logo du Département.

ARTICLE 3. – ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Dans le cadre de la présente convention, le Département s'engage à soutenir financièrement la Collectivité pour le recrutement de sa coordinatrice de médiation culturelle et à lui verser, pour ce faire, une aide répartie de la façon suivante :

- 50 % du coût chargé du poste les 3 premières années,
- 20% du coût chargé du poste les 2 années suivantes.

Le plafond annuel de l'aide est de 30 000 € par poste.

Cet engagement du Département se fonde sur :

- la note de présentation du projet global accompagnant la création du poste,
- la délibération actant la création du poste, si la création du poste a fait l'objet d'une délibération,
- l'arrêté de recrutement,
- la simulation de rémunération sur un an (coût chargé du poste)

3.1 Montant de l'aide départementale

Le Département s'engage à soutenir financièrement la Collectivité au titre de la première année en attribuant une aide d'un montant de **22 271 euros**, soit 50% du coût chargé indiqué à l'article 2 de la présente convention.

3.2 Modalité de versement de l'aide départementale

Conformément au règlement budgétaire et financier, pour la première année, l'aide sera versée en une fois, après la signature de la présente convention.

L'engagement annuel du Département et de la Collectivité fera chaque année l'objet d'un avenant à la présente convention, avenant qui déterminera le montant annuel de l'aide au regard de la simulation de rémunération sur l'année à venir (coût chargé du poste).

Ledit avenant devra être approuvé par la Commission permanente départementale après le vote du budget annuel prévisionnel.

Dans l'hypothèse où la dépense réalisée par la Collectivité pour mener le projet détaillé à l'article 2 de la présente serait inférieure à la simulation de rémunération jointe au dossier déposé pour solliciter ladite aide, cette dernière sera révisée en proportion du niveau d'exécution effectivement justifié, et ce, conformément à l'article 45-4 du Règlement budgétaire et financier.

Dans cette hypothèse, la Collectivité procédera au reversement, au bénéfice du Département, du trop-perçu de la subvention mandatée ou verra le versement du solde de la subvention votée réajusté en fonction du niveau d'exécution effectivement justifié.

3.3 Paiement de l'aide départementale

Le paiement sera effectué au vu de l'IBAN fourni par la Collectivité, correspondant à un compte bancaire ouvert à son nom.

ARTICLE 4 – DATE D'EFFET - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties pour une durée de 6 ans.

ARTICLE 5 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé entre les parties.

ARTICLE 6 – RESTITUTION DE LA SUBVENTION

Le Département pourra demander le reversement de tout ou partie de la subvention à la Collectivité, qui s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée par la Collectivité pour des activités non conformes à celles qui sont définies aux articles 1 et suivants de la présente convention ou si la Collectivité ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention ;
- en cas de résiliation de la présente convention selon les cas énumérés à l'article 7.

ARTICLE 7 – RESILIATION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date effective de la résiliation.

ARTICLE 8 – REGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en deux exemplaires originaux, à MELUN, le

Pour le Département de Seine-et-Marne,
le Président du Conseil départemental,

Pour la Communauté de communes du Provinois
le Président,

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20250925-P250925_226H1-DE

Date de télétransmission : 07/10/2025

Date de réception préfecture : 07/10/2025

Date de Publication : 07/10/2025

Séance du jeudi 25 septembre 2025

DÉLIBÉRATION N° CP-2025/09/25-2/26

OBJET : Politique départementale de lecture publique : aide en fonctionnement aux projets culturels, scientifiques, éducatifs et sociaux (PCSES), Communes de Claye-Souilly et de Provins.

Dans le cadre du schéma départemental de développement de la lecture publique, la Médiathèque départementale propose le service d'accompagnement à la rédaction de Projets Culturels, Scientifiques, Educatifs et Sociaux (PCSES). Les collectivités qui ont été accompagnées dans la rédaction de leur PCSES peuvent se voir attribuer une aide financière départementale à hauteur de 10 000 € pour mettre en place les premières actions liées à leur projet. A ce titre, il est proposé d'attribuer une subvention de fonctionnement de 10 000 € à la commune de Claye-Souilly et 10 000 € à la commune de Provins.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, relative à l'adoption du Règlement budgétaire et financier modifiée par délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n°6/01 en date du 26 juin 2020, relative au nouveau Schéma départemental de développement de la lecture publique,

VU la délibération du Conseil départemental n°2/02 en date du 19 novembre 2021, relative à l'intervention financière du Département dans le cadre du nouveau Schéma départemental de développement de la lecture publique : nouvelles orientations et définition des critères d'attribution de subventions et taux d'accompagnement,

VU la délibération du Conseil départemental n°2/10 en date du 6 avril 2023, relative à la modification des critères d'attribution de l'aide départementale à la mise en place de Projets Culturels, Scientifiques, Educatifs et Sociaux (PCES),

VU la délibération du Conseil départemental n°2/04 en date du 3 avril 2025 adoptant le budget primitif 2025,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

DELIBERATION n° CP-2025/09/25-2/26

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer, sur l'opération « Contractualisation lecture publique » (DF25) de l'action « Développement culturel », une subvention à la commune de Claye-Souilly, dans le cadre de l'aide au Projet Culturel, Scientifique, Educatif et Social, pour un montant de **10 000 euros**.

Article 2 : d'attribuer, sur l'opération « Contractualisation lecture publique » (DF25) de l'action « Développement culturel », une subvention à la Commune de Provins, dans le cadre de l'aide au Projet Culturel, Scientifique, Educatif et Social, pour un montant de **10 000 euros**.

Article 3 : d'approuver les projets de conventions tels que joints en annexes 1 et 2 à la présente délibération et d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer les conventions au nom du Département.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 44

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Nolwenn LE BOUTER

DELIBERATION n° CP-2025/09/25-2/26

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sara SHORT-FERJULE

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

M. Mathieu VISKOVIC

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU a donné pouvoir à M. PEZZETTA Ugo

Mme Mireille MUNCH a donné pouvoir à Mme DELOISY Sophie

Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à Mme VEAU Véronique

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 2

M. Olivier LAVENKA en sa qualité de Maire de la Commune de Provins

Mme Véronique PASQUIER en sa qualité de conseillère municipale de la Commune de Claye Souilly

DELIBERATION n° CP-2025/09/25-2/26

Etaient ABSENTS: 0

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' followed by a horizontal line.

Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Date de télétransmission : 07/10/2025
Date de réception préfecture : 07/10/2025
Date de Publication : 07/10/2025

Commission permanente du 25 septembre 2025
Annexe 1 à la délibération n° 2/26

CONVENTION RELATIVE À L'ATTRIBUTION D'UNE AIDE DEPARTEMENTALE EN FONCTIONNEMENT AUX PROJETS CULTURELS, SCIENTIFIQUES, EDUCATIFS ET SOCIAUX

COMMUNE DE CLAYE-SOUILLY

ENTRE :

LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE, domicilié Hôtel du Département, CS 50377, 77010 Melun Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente en date du 25 septembre 2025, ci-après dénommé « Le Département »,

D'UNE PART,

ET :

LA COMMUNE DE CLAYE-SOUILLY, domiciliée 3 allée André Benoist, 77 410 Claye-Souilly, représentée par le Maire de la Commune, agissant en vertu de la délégation qui lui a été consentie par délibération du Conseil communal en date du 23 juin 2025, ci-après dénommée « La Collectivité »,

D'AUTRE PART.

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

La présente convention s'inscrit dans le cadre du soutien apporté par le Département aux collectivités dans le cadre du Schéma départemental de développement de la lecture publique voté le 26 juin 2020, au titre de l'aide en fonctionnement pour la mise en place des Projets Culturels, Scientifiques, Educatifs et Sociaux.

Le Projet Culturel, Scientifique, Educatif et Social (PCSES) est un document de politique publique, par lequel une collectivité territoriale détermine les objectifs des établissements de lecture publique dont elle a la gestion.

Fruit d'un dialogue entre les élus, les équipes des médiathèques, les partenaires culturels, sociaux, éducatifs, numériques du territoire et les publics, le PCSES est une feuille de route stratégique, reliée à la politique culturelle de la collectivité. C'est tout à la fois un projet de service et un document opérationnel intégrant des orientations fortes en matière d'offre de services, de politique documentaire, de propositions numériques, de médiations et d'actions culturelles, qui sert de base à la gestion des établissements et à la relation aux publics. Il a vocation à être adopté par l'assemblée délibérante de la collectivité.

La Médiathèque départementale propose un accompagnement technique aux collectivités ayant sollicité le Département pour rédiger leur PCSES. Cet accompagnement s'adresse aussi bien aux équipements de lecture publique en cours de création, de réhabilitation ou de réaménagement, qu'aux établissements souhaitant réactualiser un PCSES existant.

Ce document-cadre est désormais obligatoire pour toute demande de subvention auprès de la DRAC et de la Région Ile-de-France. Il est régulièrement évalué et amené à être réactualisé en fonction de l'évolution du contexte local et de l'évolution des pratiques culturelles.

L'accompagnement de la Médiathèque départementale s'inscrit dans une démarche de co-construction, ponctuée par différentes étapes :

- envoi d'une note d'intention par la collectivité, signée par l'autorité territoriale, indiquant qu'elle sollicite l'accompagnement technique de la Médiathèque départementale dans le cadre de la rédaction du PCSES et confirmant sa volonté d'adopter ce document par délibération,
- réalisation d'un diagnostic partagé à partir de données disponibles sur le territoire (diagnostic qui servira de point d'appui pour l'élaboration du PCSES),
- balisage, par la Médiathèque départementale, des différentes étapes permettant l'accompagnement du comité responsable de la rédaction du PCSES, la rédaction restant de la responsabilité de la collectivité,
- définition d'un calendrier.

Le PCSES définit :

- les axes stratégiques de développement de l'équipement de lecture publique sur 5 ans : objectifs en matière de publics, objectifs culturels, sociaux, scientifiques et éducatifs,
- un plan d'actions déclinant ces axes,
- les moyens financiers, matériels et humains à engager,
- un échéancier,
- les méthodes d'évaluation envisagées.

Tout au long de ce travail de rédaction, des temps d'échange avec les élus de la collectivité sont programmés, dans le cadre de comités de pilotage, afin de permettre des validations à chaque étape de l'élaboration.

Au terme de cet accompagnement technique, la Médiathèque départementale peut, si la collectivité accompagnée en fait la demande, proposer une aide financière pour aider celle-ci à mettre en œuvre les premières actions dans le cadre du PCSES, dans les deux ans suivant son adoption par l'assemblée délibérante. Cette aide financière ne concerne uniquement que les collectivités que la Médiathèque départementale a accompagnées dans la rédaction de leur PCSES, et dont elle a validé le programme d'actions.

Considérant la délibération du 19 novembre 2021, relative à l'intervention financière du Département dans le cadre du nouveau Schéma départemental de développement de la lecture publique : nouvelles orientations et définition des critères d'attribution de subventions et taux d'accompagnement, modifiée par la délibération du 6 avril 2023.

Considérant que le projet de la Commune de Claye-Souilly répond aux critères d'éligibilité pour l'octroi de l'aide en fonctionnement aux PCSES, tels que définis par l'Assemblée départementale lors de sa séance du 19 novembre 2021 et du 6 avril 2023.

Considérant la délibération n°2025/86 du Conseil municipal en date du 23 juin 2025 relative à l'adoption du PCSES de la Médiathèque l'Orangerie à Claye-Souilly.

IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1. – OBJET

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles le Département apportera son aide à la Collectivité, dans le cadre de la mise en œuvre de son PCSES.

ARTICLE 2. – ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE

2.1 Orientations et actions liées au PCSES

Dans le cadre de son PCSES, la Collectivité s'engage à mettre en œuvre les orientations suivantes de politique de lecture publique définies pour sa médiathèque « L'Orangerie » :

- Axe 1 : une médiathèque visible, attractive et facile à utiliser,
- Axe 2 : une médiathèque accueillante, représentative et inclusive,
- Axe 3 : une médiathèque créative, apprenante et stimulante,
- Axe 4 : une médiathèque qui fait lien et rayonne sur le territoire.

En lien avec ces enjeux de lecture publique, la communication de la bibliothèque va être repensée, que ce soit dans la ville ou en ligne. Des espaces vont être réaménagés pour en faciliter l'accès et la signalétique sera revue. Le conventionnement avec le réseau intercommunal sera intensifié afin de permettre aux habitants d'accéder à plus de services et de moyens.

Le plan de formation 2025-2026 est structuré autour de trois thématiques :

- outils numériques et logiciels métiers,
- posture de service public et accueil inclusif,
- communication numérique.

Ces formations permettront à l'équipe de la médiathèque de mieux comprendre les besoins des usagers et de se réunir autour d'une culture professionnelle commune.

Dès 2025, les axes de l'inclusion de tous les publics et de l'égalité filles-garçons seront valorisés par le biais de collections adaptées. Des actions culturelles seront proposées en lien avec cette problématique permettant d'engager des projets participatifs. De plus, de nouveaux fonds vont être constitués et valorisés afin de toucher des publics qui ne viennent pas actuellement, comme une collection de vinyles.

Des études thermiques et acoustiques vont permettre d'engager une réflexion pour une rénovation du bâtiment après 2027, ceci afin de faire de la médiathèque un lieu d'accueil et du vivre-ensemble.

L'apprentissage sera également au cœur des actions de la médiathèque avec des activités très diverses, telles que des conférences, des ateliers de création et des projets collaboratifs. Un projet de rétro-gaming fédérera professionnels et grand public avec une ambition intergénérationnelle.

A partir de 2025, des actions de formation (accueil et développement des publics, médiathèque tiers-lieu, co-construction avec les publics) seront mises en place ainsi que des actions culturelles (création d'une borne arcade en mode participatif et soirée festive de lancement du fonds vinyles). Les collections vinyles seront développées, des réaménagements seront effectués dans les espaces de la médiathèque et une nouvelle communication sera mise en place.

2.2 Obligations comptables et administratives

La Collectivité s'engage à :

- respecter les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités,
- respecter les dispositions législatives et réglementaires liés au Code du Travail,
- se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et règlements qui lui sont applicables,
- réaliser l'ensemble des actions financées au moyen de l'aide départementale dans les 24 mois maximum suivant la signature de la présente convention.

La Collectivité s'engage à fournir au Département :

- un programme prévisionnel des actions financées au moyen de l'aide départementale, assorti d'un calendrier (la validation de ce programme par la Médiathèque départementale étant préalable au versement de la subvention),
- un budget prévisionnel,
- un bilan financier, détaillé par nature de dépenses, dans les trois mois maximum suivant la complète réalisation des actions.

2.3 Contrôle de l'utilisation de l'aide départementale

La Collectivité accepte et facilite tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet, notamment par l'accès à toutes les pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

2.4 Communication

La Collectivité s'engage à mentionner le soutien financier du Département sur tout outil de communication et lors des manifestations publiques liées aux actions aidées, en apposant le logo du Département et en mentionnant « Ces actions ont été réalisées avec le soutien du Département de Seine-et-Marne ».

ARTICLE 3. – ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Dans le cadre de la présente convention, le Département s'engage :

- à accompagner techniquement, si la Collectivité le sollicite, la conception du programme d'actions,
- à soutenir financièrement la Collectivité pour la mise en place d'actions dans le cadre du PCSES.

3.1 Montant de l'aide départementale

Le Département s'engage à soutenir financièrement la Collectivité au titre de la mise en œuvre d'actions définies dans le cadre du PCS en attribuant une aide unique d'un montant de **10 000 euros**.

3.2 Modalité de versement de l'aide départementale

Conformément au règlement budgétaire et financier, l'aide sera versée en une fois, après la signature de la présente convention.

Dans l'hypothèse où la dépense réalisée par la Collectivité pour mener le projet détaillé à l'article 2 de la présente serait inférieure à l'aide versée, cette dernière sera révisée en proportion du niveau d'exécution effectivement justifié et ce conformément à l'article 45-4 du règlement budgétaire et financier.

Dans cette hypothèse, la Collectivité procédera au reversement, au bénéfice du Département, du trop-perçu de la subvention mandatée.

3.3 Paiement de l'aide départementale

Le paiement sera effectué au vu de l'IBAN fourni par la Collectivité, correspondant à un compte bancaire ouvert à son nom.

ARTICLE 4 – BILAN ET EVALUATION

Les parties conviennent de se rencontrer au minimum deux fois dans la durée du projet pour vérifier la bonne réalisation des engagements spécifiés à l'article 2.

La Collectivité s'engage à fournir au Département un bilan qualitatif et quantitatif dans les trois mois maximum suivant la complète réalisation des actions.

ARTICLE 5 - DATE D'EFFET - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après accomplissement des objectifs fixés par la présente convention et complète exécution des obligations de la Collectivité.

ARTICLE 6 – MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé entre les parties.

ARTICLE 7 – RESTITUTION DE LA SUBVENTION

Le Département pourra demander le reversement de tout ou partie de la subvention à la Collectivité, qui s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée par la Collectivité pour des activités non conformes à celles qui sont définies aux articles 1 et suivants de la présente convention ou si la Collectivité ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention,
- en cas de résiliation de la présente convention selon les cas énumérés à l'article 8.

ARTICLE 8 – RESILIATION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date effective de la résiliation.

ARTICLE 9 – REGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en deux exemplaires originaux, à MELUN, le

Pour le Département de Seine-et-Marne,
le Président du Conseil départemental,

Pour la Commune de Claye-Souilly,
le Maire,

Date de télétransmission : 07/10/2025
Date de réception préfecture : 07/10/2025
Date de Publication : 07/10/2025

Commission permanente du 25 septembre 2025
Annexe 2 à la délibération n° 2/26

CONVENTION RELATIVE À L'ATTRIBUTION D'UNE AIDE DEPARTEMENTALE EN FONCTIONNEMENT AUX PROJETS CULTURELS, SCIENTIFIQUES, EDUCATIFS ET SOCIAUX

COMMUNE DE PROVINS

ENTRE :

LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE, domicilié Hôtel du Département, CS 50377, 77010 Melun Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente en date du 25 septembre 2025, ci-après dénommé « Le Département »,

D'UNE PART,

ET :

LA COMMUNE DE PROVINS, domiciliée 5 place du Général Leclerc, 77 160 Provins, représentée par le Maire de la Commune, agissant en vertu de la délégation qui lui a été consentie par délibération du Conseil communal en date du 11 Juillet 2024, ci-après dénommée « La Collectivité »,

D'AUTRE PART.

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

La présente convention s'inscrit dans le cadre du soutien apporté par le Département aux collectivités dans le cadre du Schéma départemental de développement de la lecture publique voté le 26 juin 2020, au titre de l'aide en fonctionnement pour la mise en place des Projets Culturels, Scientifiques, Educatifs et Sociaux.

Le Projet Culturel, Scientifique, Educatif et Social (PCSES) est un document de politique publique, par lequel une collectivité territoriale détermine les objectifs des établissements de lecture publique dont elle a la gestion.

Fruit d'un dialogue entre les élus, les équipes des médiathèques, les partenaires culturels, sociaux, éducatifs, numériques du territoire et les publics, le PCSES est une feuille de route stratégique, reliée à la politique culturelle de la collectivité. C'est tout à la fois un projet de service et un document opérationnel intégrant des orientations fortes en matière d'offre de services, de politique documentaire, de propositions numériques, de médiations et d'actions culturelles, qui sert de base à la gestion des établissements et à la relation aux publics. Il a vocation à être adopté par l'assemblée délibérante de la collectivité.

La Médiathèque départementale propose un accompagnement technique aux collectivités ayant sollicité le Département pour rédiger leur PCSES. Cet accompagnement s'adresse aussi bien aux équipements de lecture publique en cours de création, de réhabilitation ou de réaménagement, qu'aux établissements souhaitant réactualiser un PCSES existant.

Ce document-cadre est désormais obligatoire pour toute demande de subvention auprès de la DRAC et de la Région Ile-de-France. Il est régulièrement évalué et amené à être réactualisé en fonction de l'évolution du contexte local et de l'évolution des pratiques culturelles.

L'accompagnement de la Médiathèque départementale s'inscrit dans une démarche de co-construction, ponctuée par différentes étapes :

- envoi d'une note d'intention par la collectivité, signée par l'autorité territoriale, indiquant qu'elle sollicite l'accompagnement technique de la Médiathèque départementale dans le cadre de la rédaction du PCSES et confirmant sa volonté d'adopter ce document par délibération,
- réalisation d'un diagnostic partagé à partir de données disponibles sur le territoire (diagnostic qui servira de point d'appui pour l'élaboration du PCSES),
- balisage, par la Médiathèque départementale, des différentes étapes permettant l'accompagnement du comité responsable de la rédaction du PCSES, la rédaction restant de la responsabilité de la collectivité,
- définition d'un calendrier.

Le PCSES définit :

- les axes stratégiques de développement de l'équipement de lecture publique sur 5 ans : objectifs en matière de publics, objectifs culturels, sociaux, scientifiques et éducatifs,
- un plan d'actions déclinant ces axes,
- les moyens financiers, matériels et humains à engager,
- un échéancier,
- les méthodes d'évaluation envisagées.

Tout au long de ce travail de rédaction, des temps d'échange avec les élus de la collectivité sont programmés, dans le cadre de comités de pilotage, afin de permettre des validations à chaque étape de l'élaboration.

Au terme de cet accompagnement technique, la Médiathèque départementale peut, si la collectivité accompagnée en fait la demande, proposer une aide financière pour aider celle-ci à mettre en œuvre les premières actions dans le cadre du PCSES, dans les deux ans suivant son adoption par l'assemblée délibérante. Cette aide financière ne concerne uniquement que les collectivités que la Médiathèque départementale a accompagnées dans la rédaction de leur PCSES, et dont elle a validé le programme d'actions.

Considérant la délibération du 19 novembre 2021, relative à l'intervention financière du Département dans le cadre du nouveau Schéma départemental de développement de la lecture publique : nouvelles orientations et définition des critères d'attribution de subventions et taux d'accompagnement, modifiée par la délibération du 6 avril 2023.

Considérant que le projet de la Commune de Provins répond aux critères d'éligibilité pour l'octroi de l'aide en fonctionnement aux PCSES, tels que définis par l'Assemblée départementale lors de sa séance du 19 novembre 2021 et du 6 avril 2023.

Considérant la délibération n°2024-50 du Conseil municipal en date du 11 juillet 2024 relative à l'adoption du PCSES de la médiathèque Alain Peyrefitte à Provins.

IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1. – OBJET

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles le Département apportera son aide à la Collectivité, dans le cadre de la mise en œuvre de son PCSES.

ARTICLE 2. – ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE

2.1 Orientations et actions liées au PCSES

Suite à la rédaction de son PCSES relatif au projet de média-ludothèque, la ville de Provins va mettre en place des actions permettant la prochaine ouverture du service, en lien avec les axes suivants :

- Axe 1 : affirmer le rôle socio-éducatif de la médiathèque,
- Axe 2 : s'engager dans la médiation scientifique et le développement durable,
- Axe 3 : valoriser et transmettre le patrimoine local.

Dans cet objectif, des acquisitions de collections et des actions de formation seront mises en place. Ces dernières permettront de développer par le jeu, l'aspect social et patrimonial du lieu en s'appuyant sur les axes majeurs du PCSES. En effet, le jeu permet d'aborder beaucoup de thématiques de façon ludique en direction de tous les publics et renforce le rôle socio-éducatif de la médiathèque.

De plus, un partenariat est établi avec la bibliothèque patrimoniale de Provins, régulièrement fréquentée par les étudiants et professeurs des Universités d'Île-de-France et du Grand-Est. Cela nécessite l'acquisition d'instruments de recherche, d'usuels et de documents de travail pour ces usagers.

Par ces actions nouvelles, il s'agit à la fois de toucher un public large et varié et de renforcer les compétences professionnelles de l'équipe. Le tout visera à favoriser la mise en place du jeu dans ce nouvel espace culturel et permettra de trouver des nouveaux partenaires, en amont de l'ouverture du site, et de les associer à la construction d'une partie des collections.

L'acquisition de publications scientifiques relatives aux recueils de chartes médiévaux permettra également de cibler un public spécifique toujours en quête de nouveaux sujets de recherche, en améliorant leurs conditions de travail grâce aux ressources offertes sur place.

Un programme de formation du personnel, dispensé par l'ALF (Association des Ludothèques Françaises), sera établi en fonction des besoins identifiés et du calendrier 2026. L'adhésion à l'association sera réalisée afin de bénéficier des formations et de l'accès à la veille professionnelle pour le personnel.

Les thématiques suivantes seront priorisées :

- jeu et ludothèque, les fondamentaux,
- la classification des jeux selon le système ESAR,
- les postures d'accueil et d'accompagnement au jeu.

Un nouvel axe dans la politique d'acquisition sera créé pour constituer les collections de la ludothèque.

En 2026, commencera l'acquisition des jeux de société. 30% des jeux seront acquis.

2.2 Obligations comptables et administratives

La Collectivité s'engage à :

- respecter les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités,
- respecter les dispositions législatives et réglementaires liés au Code du Travail,
- se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et règlements qui lui sont applicables,
- réaliser l'ensemble des actions financées au moyen de l'aide départementale dans les 24 mois maximum suivant la signature de la présente convention.

La Collectivité s'engage à fournir au Département :

- un programme prévisionnel des actions financées au moyen de l'aide départementale, assorti d'un calendrier (la validation de ce programme par la Médiathèque départementale étant préalable au versement de la subvention),
- un budget prévisionnel,
- un bilan financier, détaillé par nature de dépenses, dans les trois mois maximum suivant la complète réalisation des actions.

2.3 Contrôle de l'utilisation de l'aide départementale

La Collectivité accepte et facilite tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet, notamment par l'accès à toutes les pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

2.4 Communication

La Collectivité s'engage à mentionner le soutien financier du Département sur tout outil de communication et lors des manifestations publiques liées aux actions aidées, en apposant le logo du Département et en mentionnant « Ces actions ont été réalisées avec le soutien du Département de Seine-et-Marne ».

ARTICLE 3. – ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Dans le cadre de la présente convention, le Département s'engage :

- à accompagner techniquement, si la Collectivité le sollicite, la conception du programme d'actions,
- à soutenir financièrement la Collectivité pour la mise en place d'actions dans le cadre du PCSES.

3.1 Montant de l'aide départementale

Le Département s'engage à soutenir financièrement la Collectivité au titre de la mise en œuvre d'actions définies dans le cadre du PCSES en attribuant une aide unique d'un montant de **10 000 euros**.

3.2 Modalité de versement de l'aide départementale

Conformément au règlement budgétaire et financier, l'aide sera versée en une fois, après la signature de la présente convention.

Dans l'hypothèse où la dépense réalisée par la Collectivité pour mener le projet détaillé à l'article 2 de la présente serait inférieure à l'aide versée, cette dernière sera révisée en proportion du niveau d'exécution effectivement justifié et ce conformément à l'article 45-4 du règlement budgétaire et financier.

Dans cette hypothèse, la Collectivité procédera au reversement, au bénéfice du Département, du trop-perçu de la subvention mandatée.

3.3 Paiement de l'aide départementale

Le paiement sera effectué au vu de l'IBAN fourni par la Collectivité, correspondant à un compte bancaire ouvert à son nom.

ARTICLE 4 – BILAN ET EVALUATION

Les parties conviennent de se rencontrer au minimum deux fois dans la durée du projet pour vérifier la bonne réalisation des engagements spécifiés à l'article 2.

La Collectivité s'engage à fournir au Département un bilan qualitatif et quantitatif dans les trois mois maximum suivant la complète réalisation des actions.

ARTICLE 5 - DATE D'EFFET - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après accomplissement des objectifs fixés par la présente convention et complète exécution des obligations de la Collectivité.

ARTICLE 6 – MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé entre les parties.

ARTICLE 7 – RESTITUTION DE LA SUBVENTION

Le Département pourra demander le reversement de tout ou partie de la subvention à la Collectivité, qui s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée par la Collectivité pour des activités non conformes à celles qui sont définies aux articles 1 et suivants de la présente convention ou si la Collectivité ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention,
- en cas de résiliation de la présente convention selon les cas énumérés à l'article 8.

ARTICLE 8 – RESILIATION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date effective de la résiliation.

ARTICLE 9 – REGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en deux exemplaires originaux, à MELUN, le

le Département de Seine-et-Marne,
le Président du Conseil départemental,

Pour la Commune de Provins,
le Maire,

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20250925-P250925_227H1-DE

Date de télétransmission : 07/10/2025

Date de réception préfecture : 07/10/2025

Date de Publication : 07/10/2025

Séance du jeudi 25 septembre 2025

DÉLIBÉRATION N° CP-2025/09/25-2/27

OBJET : Politique départementale en faveur de la lecture publique : attribution de subventions au titre de l'équipement mobilier et de l'informatisation 2025

Le Département, au travers de son schéma départemental de développement de la lecture publique, contribue au développement et à la structuration de l'offre de lecture publique, notamment à travers des aides à l'investissement en matière d'équipement matériel et mobilier et d'informatisation.

A ce titre, il est proposé d'attribuer pour l'année 2025 des subventions aux communes de Condé-Sainte-Libiaire, du Mée-sur-Seine, de Dammarie-les-Lys, de Mitry-Mory, d'Annet-sur-Marne, de Vernou-la Celle sur Seine et aux communautés d'agglomération du Pays de Meaux et Paris-Vallée de la Marne pour un montant total de 60 045 €.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n°7/02 en date du 29 juin 2012, relative à l'adoption du Règlement budgétaire et financier, modifiée par la délibération du Conseil général n°7/01 en date du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n°6/01 en date du 26 juin 2020, relative au nouveau Schéma départemental de développement de la lecture publique,

VU la délibération du Conseil départemental n°2/02 en date du 19 novembre 2021, relative à l'intervention financière du Département dans le cadre du nouveau Schéma départemental de développement de la lecture publique : nouvelles orientations et définition des critères d'attribution de subventions et taux d'accompagnement,

VU la délibération du Conseil départemental n°2/04 en date du 3 avril 2025 adoptant le budget primitif 2025,

Vu la délibération du Conseil département n°7/03 en date du 20 juin 2025 relative à la première décision modificative du budget 2025,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer, dans le cadre de l'équipement mobilier, une subvention d'un montant de **1 003 €** au bénéfice de la **commune de Condé-Sainte-Libiaire**.

Article 2 : d'attribuer, dans le cadre de l'aide à l'équipement mobilier, une subvention d'un montant de **10 000 €** au bénéfice de la **commune du Mée-sur-Seine**.

Article 3 : d'attribuer, dans le cadre de l'aide à l'informatisation, une subvention d'un montant de **10 000 €** au bénéfice de la **commune de Dammarie-les-Lys**.

Article 4 : d'attribuer, dans le cadre de l'aide à l'informatisation, une subvention d'un montant de **1 698 €** au bénéfice de la **commune de Mitry-Mory**.

Article 5 : d'attribuer, dans le cadre de l'aide à l'équipement mobilier, une subvention d'un montant de **2 000 €** au bénéfice de la **communauté d'agglomération du Pays de Meaux**.

Article 6 : d'attribuer, dans le cadre de l'aide à l'équipement mobilier, une subvention d'un montant de **9 654 €** au bénéfice de la **commune d'Annet-sur-Marne**.

Article 7 : d'attribuer, dans le cadre de l'aide à l'informatisation, une subvention d'un montant de **10 000 €** et d'attribuer, dans le cadre de l'aide à l'équipement mobilier, une subvention d'un montant de **10 000 €** au bénéfice de la **Communauté d'agglomération Paris-Vallée de la Marne**.

Article 8 : d'attribuer, dans le cadre de l'aide à l'informatisation, une subvention d'un montant de **5 690 €** au bénéfice de la **commune de Vernou-la Celle sur Seine**.

Article 9 : de prendre en compte les dépenses engagées par les collectivités du Mée-sur-Seine, de Dammarie-les-Lys, de Mitry-Mory, de Vernou-la Celle sur Seine et de la Communauté d'agglomération Paris-Vallée de la Marne, antérieurement à la date de la présente délibération, conformément à la dérogation prévue à l'article 41.2 du Règlement budgétaire et financier.

Article 10 : d'approuver les projets de convention entre le Département de Seine-et-Marne et les collectivités de Condé-Sainte-Libiaire, du Mée-sur-Seine, de Dammarie-les-Lys, de Mitry-Mory, d'Annet-sur-Marne, de Vernou-la Celle sur Seine et des Communautés d'agglomération Pays de Meaux et Paris-Vallée de la Marne, tels que joints en annexes 1 à 8 à la présente délibération et d'autoriser le Président du Conseil départemental à les signer au nom du Département.

DELIBERATION n° CP-2025/09/25-2/27

Article 11 : de prélever les crédits nécessaires à l'attribution de ces subvention sur l'action « Développement du réseau – Médiathèque », opération « Subvention d'investissement aide à l'informatisation et à l'équipement mobilier (DI 25) ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 38

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

DELIBERATION n° CP-2025/09/25-2/27

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

Mme Véronique VEAU

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU a donné pouvoir à M. PEZZETTA Ugo

Mme Mireille MUNCH a donné pouvoir à Mme DELOISY Sophie

Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à Mme VEAU Véronique

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 8

M. Stéphane DEVAUCHELLE en sa qualité de Vice-président de la CA du Pays de Meaux

Mme Sarah LACROIX en sa qualité de conseillère communautaire de la CA du Pays de Meaux

Mme Céline NETTHAVONGS en sa qualité de conseillère communautaire de la CA Paris Vallée de la Marne

M. Jean-François PARIGI en sa qualité de conseiller communautaire de la CA du Pays de Meaux

M. Brice RABASTE en sa qualité de Vice-président de la CA Paris Vallée de la Marne

Mme Sara SHORT-FERJULE en sa qualité de conseillère communautaire de la CA Paris Vallée de la Marne

M. Xavier VANDERBISE en sa qualité de Vice-président de la CA Paris Vallée de la Marne

M. Mathieu VISKOVIC en sa qualité de 3ème Vice-président de la CA Paris Vallée de la Marne

Etaient ABSENTS: 0



Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Date de télétransmission : 07/10/2025
Date de réception préfecture : 07/10/2025
Date de Publication : 07/10/2025

Commission permanente du 25/09/2025
Annexe n°1 à la délibération n°2/27

CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT ET LA COMMUNE DE CONDE-SAINTE-LIBIAIRE

AIDE A L'EQUIPEMENT MATERIEL ET MOBILIER

ENTRE :

LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE,

Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente en date du 25 septembre 2025,

Domicilié à l'Hôtel du Département – CS 50377 – 77010 MELUN CEDEX

Ci-après dénommé "Le Département",

D'UNE PART,

ET :

LA COMMUNE DE CONDE-SAINTE-LIBIAIRE

Représentée par le Maire, dûment autorisé à signer la présente,

Domiciliée 2 Place de la Mairie, 77450 CONDE-SAINTE-LIBIAIRE

Ci-après dénommée « la Collectivité »

D'AUTRE PART.

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

La présente convention s'inscrit dans le cadre du soutien apporté par le Département aux collectivités territoriales, au titre des orientations 1.2 et 1.3 du Schéma départemental de développement de la lecture publique 2020-2025, « Pour des médiathèques accessibles » et « Pour des médiathèques adaptées aux nouveaux usages », voté par l'Assemblée départementale lors de sa séance du 26 juin 2020.

Considérant la délibération du 19 novembre 2021 qui définit les nouvelles orientations, les critères d'attribution de subventions et les taux d'accompagnement pour l'aide à l'équipement matériel et mobilier, ainsi que pour l'aide à l'informatisation, à la mise en réseau informatique, à la création de services multimédia et à l'acquisition de matériels informatiques ou audiovisuels à destination des personnes en situation de handicap, attribuées aux bibliothèques ou médiathèques.

La commune de Condé-Sainte-Libiaire a déposé une demande de subvention dans le cadre de son projet d'acquisition de mobilier pour réorganiser les espaces et les collections de la médiathèque communale Michel HOUEL.

Considérant que ce projet répond aux critères d'attribution de l'aide à l'équipement matériel et mobilier.

IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1. - OBJET

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités du soutien financier que le Département apporte à la commune de Condé-Sainte-Libiaire pour une aide à l'investissement au bénéfice de la bibliothèque communale Michel HOUEL.

ARTICLE 2. – NATURE ET MONTANT DE LA SUBVENTION

Ce projet d'investissement concerne la réorganisation des espaces et des collections de la médiathèque communale Michel HOUEL, suite aux travaux réalisés en 2024, afin de dynamiser les interactions avec le publics et à améliorer l'expérience des usagers.

Le budget global de l'investissement est estimé à la somme de 2 006 euros HT.

Conformément au vote de l'Assemblée départementale du 19 novembre 2021, l'aide du Département est portée à 50 % du montant HT investi, soit 1 003 euros.

Le montant de la subvention est calculé à partir des dépenses « hors TVA », sauf si le bénéficiaire justifie qu'il ne récupère pas tout ou partie de la TVA ou qu'il n'est pas éligible au Fonds de Compensation de la TVA (FCTVA).

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DES PARTIES

3.1 Engagement de la Collectivité

La Collectivité bénéficiaire s'engage :

- à utiliser l'aide du Département exclusivement pour financer les équipements mentionnés au présent dossier,
- à respecter les modalités de gestion de la subvention qui sont régies par le Règlement budgétaire et financier (RBF) du Département.

3.1.1 Obligations comptables

La Collectivité s'engage à :

*Adresser au Département :

- 1 état récapitulatif des paiements, (HT et TTC), signé par le représentant de la Collectivité et certifié par le comptable public,
- les factures acquittées des achats de mobiliers correspondant à l'état adressé.

*Accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

*Se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et règlements qui lui sont applicables.

3.1.2 Communication :

La collectivité s'engage à apposer, en bonne place et d'une manière lisible, le logo du Conseil départemental ou à défaut la mention suivante : "Projet soutenu par le Conseil départemental de Seine-et-Marne" sur l'ensemble des documents de communication (courriers, tracts, affiches, plaquettes, dossiers de presse, ...) relatifs à la mise en place de ces équipements. Un exemple de chaque support sera communiqué au Département.

En cas de non-respect des obligations précitées, le Département se réserve le droit de demander au bénéficiaire le reversement de tout ou partie de l'aide perçue.

3.2 Engagement du Département :

Le Département s'engage à verser à la Collectivité une subvention d'investissement d'un montant maximum de **1 003 euros**, pour l'acquisition des investissements mentionnés à l'article 2, représentant 50 % des dépenses éligibles s'élevant à 2 006 euros HT.

Pour rappel, le montant de la subvention est plafonné à 10 000 euros.

ARTICLE 4. – MODALITES DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS

4.1 Versement

Conformément à l'article 46-1 du Règlement budgétaire et financier du Département, le versement de cette subvention s'effectue si la Collectivité en fait la demande.

Le montant de l'aide du Département à la Collectivité, tel que définis à l'article 2, fera l'objet d'un versement unique sur présentation de la pièce comptable suivante à fournir au Département :

- 1 état récapitulatif des paiements (HT et TTC) signé par le représentant de la Collectivité et certifié par le comptable public.

Le versement de la subvention accordée sera éventuellement réduit au prorata des dépenses justifiées par rapport au budget estimé, tel qu'indiqué à l'article 2.

Le versement de la subvention accordée s'effectuera au vu de l'IBAN fourni par la Collectivité au Département.

4.2 Caducité

Conformément au Règlement budgétaire et financier voté par le Département, si à l'issue d'un délai de **trois ans**, à compter de la date de la délibération attributive de la subvention, aucune demande de versement dûment justifiée n'est intervenue de la part de la Collectivité, la subvention est frappée de caducité.

Avant expiration de ce délai, l'Assemblée départementale peut décider, par avenant à la présente convention, et sur demande expresse et argumentée de la Collectivité, la prorogation pour une durée maximale de deux ans.

ARTICLE 5 –DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après le versement total de l'aide attribuée.

ARTICLE 6 – MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé entre les parties.

ARTICLE 7 – RESTITUTION DE LA SUBVENTION

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention à la Collectivité qui s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée par la Collectivité pour des activités non conformes à celles qui sont définies aux articles 1 et 2 de la présente convention ou si la Collectivité ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention ;
- en cas de résiliation de la présente convention selon les cas énumérés à l'article 8.

ARTICLE 8 – RESILIATION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai d'un mois à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR), demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR).

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de mise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 9 – REGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en deux exemplaires originaux, à MELUN, le

Pour le Département de Seine-et-Marne,
le Président du Conseil départemental,

Pour la Collectivité,
le Maire,

Date de télétransmission : 07/10/2025
Date de réception préfecture : 07/10/2025
Date de Publication : 07/10/2025

Commission permanente du 25/09/2025
Annexe n°2 à la délibération n°2/27

CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT ET LA COMMUNE DU MEE-SUR-SEINE

AIDE A L'EQUIPEMENT MATERIEL ET MOBILIER

ENTRE :

LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE,

Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente en date du 25 septembre 2025,

Domicilié à l'Hôtel du Département – CS 50377 – 77010 MELUN CEDEX

Ci-après dénommé "Le Département",

D'UNE PART,

ET :

LA COMMUNE DU MEE-SUR-SEINE

Représentée par le Maire, dûment autorisé à signer la présente,

Domiciliée 555 route de Boissise, BP 90, 77350 LE MEE-SUR-SEINE

Ci-après dénommée « la Collectivité »

D'AUTRE PART.

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

La présente convention s'inscrit dans le cadre du soutien apporté par le Département aux collectivités territoriales, au titre des orientations 1.2 et 1.3 du Schéma départemental de développement de la lecture publique 2020-2025, « Pour des médiathèques accessibles » et « Pour des médiathèques adaptées aux nouveaux usages », voté par l'Assemblée départementale lors de sa séance du 26 juin 2020.

Considérant la délibération du 19 novembre 2021 qui définit les nouvelles orientations, les critères d'attribution de subventions et les taux d'accompagnement pour l'aide à l'équipement matériel et mobilier, ainsi que pour l'aide à l'informatisation, à la mise en réseau informatique, à la création de services multimédia et à l'acquisition de matériels informatiques ou audiovisuels à destination des personnes en situation de handicap, attribuées aux bibliothèques ou médiathèques.

La commune du Mée-sur-Seine a déposé une demande de subvention dans le cadre de son projet d'acquisition de mobilier pour réorganiser les espaces et les collections de la médiathèque communale La Méridienne.

Considérant que ce projet répond aux critères d'attribution de l'aide à l'équipement matériel et mobilier.

IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1. - OBJET

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités du soutien financier que le Département apporte à la commune du Mée-sur-Seine pour une aide à l'investissement au bénéfice de la bibliothèque communale La Méridienne.

ARTICLE 2. – NATURE ET MONTANT DE LA SUBVENTION

Ce projet d'investissement concerne le réaménagement des espaces jeunesse et adultes de la médiathèque communale La Méridienne.

Le budget global de l'investissement est estimé à la somme de 21 607,77 euros HT.

Conformément au vote de l'Assemblée départementale du 19 novembre 2021, l'aide du Département est portée à 50 % du montant HT investi et plafonnée à 10 000 euros, soit 10 000 euros.

Le montant de la subvention est calculé à partir des dépenses « hors TVA », sauf si le bénéficiaire justifie qu'il ne récupère pas tout ou partie de la TVA ou qu'il n'est pas éligible au Fonds de Compensation de la TVA (FCTVA).

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DES PARTIES

3.1 Engagement de la Collectivité

La Collectivité bénéficiaire s'engage :

- à utiliser l'aide du Département exclusivement pour financer les équipements mentionnés au présent dossier,
- à respecter les modalités de gestion de la subvention qui sont régies par le Règlement budgétaire et financier (RBF) du Département.

3.1.1 Obligations comptables

La Collectivité s'engage à :

*Adresser au Département :

- 1 état récapitulatif des paiements, (HT et TTC), signé par le représentant de la Collectivité et certifié par le comptable public,
- les factures acquittées des achats de mobiliers correspondant à l'état adressé.

*Accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

*Se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et règlements qui lui sont applicables.

3.1.2 Communication :

La collectivité s'engage à apposer, en bonne place et d'une manière lisible, le logo du Conseil départemental ou à défaut la mention suivante : "Projet soutenu par le Conseil départemental de Seine-et-Marne" sur l'ensemble des documents de communication (courriers, tracts, affiches, plaquettes, dossiers de presse, ...) relatifs à la mise en place de ces équipements. Un exemple de chaque support sera communiqué au Département.

En cas de non-respect des obligations précitées, le Département se réserve le droit de demander au bénéficiaire le reversement de tout ou partie de l'aide perçue.

3.2 Engagement du Département :

Le Département s'engage à verser à la Collectivité une subvention d'investissement d'un montant maximum de **10 000 euros** pour l'acquisition des investissements mentionnés à l'article 2.

Pour rappel, la subvention départementale représente 50% des dépenses éligibles s'élevant à 21 607,77 euros et est plafonnée à 10 000 euros.

ARTICLE 4. – MODALITES DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS

4.1 Versement

Conformément à l'article 46-1 du Règlement budgétaire et financier du Département, le versement de cette subvention s'effectue si la Collectivité en fait la demande.

Le montant de l'aide du Département à la Collectivité, tel que définis à l'article 2, fera l'objet d'un versement unique sur présentation de la pièce comptable suivante à fournir au Département :

- 1 état récapitulatif des paiements (HT et TTC) signé par le représentant de la Collectivité et certifié par le comptable public.

Le versement de la subvention accordée sera éventuellement réduit au prorata des dépenses justifiées par rapport au budget estimé, tel qu'indiqué à l'article 2.

Le versement de la subvention accordée s'effectuera au vu de l'IBAN fourni par la Collectivité au Département.

4.2 Caducité

Conformément au Règlement budgétaire et financier voté par le Département, si à l'issue d'un délai de **trois ans**, à compter de la date de la délibération attributive de la subvention, aucune demande de versement dûment justifiée n'est intervenue de la part de la Collectivité, la subvention est frappée de caducité.

Avant expiration de ce délai, l'Assemblée départementale peut décider, par avenant à la présente convention, et sur demande expresse et argumentée de la Collectivité, la prorogation pour une durée maximale de deux ans.

ARTICLE 5 –DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après le versement total de l'aide attribuée.

ARTICLE 6 – MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé entre les parties.

ARTICLE 7 – RESTITUTION DES SUBVENTIONS

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention à la Collectivité qui s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée par la Collectivité pour des activités non conformes à celles qui sont définies aux articles 1 et 2 de la présente convention ou si la Collectivité ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention ;
- en cas de résiliation de la présente convention selon les cas énumérés à l'article 8.

ARTICLE 8 – RESILIATION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai d'un mois à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR), demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR).

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de mise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 9 – REGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en deux exemplaires originaux, à MELUN, le

Pour le Département de Seine-et-Marne,
le Président du Conseil départemental,

Pour la Collectivité,
le Maire,

Date de télétransmission : 07/10/2025
Date de réception préfecture : 07/10/2025
Date de Publication : 07/10/2025

Commission permanente du 25/09/2025
Annexe n°3 à la délibération n°2/27

CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT ET LA COMMUNE DE DAMMARIE-LES-LYS

AIDE A L'INFORMATISATION, LA MISE EN RESEAU INFORMATIQUE, LA CREATION DE SERVICES MULTIMEDIA ET L'ACQUISITION DE MATERIELS INFORMATIQUES OU AUDIOVISUELS A DESTINATION DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

ENTRE :

LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE,

Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission Permanente en date du 25 septembre 2025,

Domicilié à l'Hôtel du Département – CS 50377 – 77010 MELUN CEDEX

Ci-après dénommé "Le Département",

D'UNE PART,

ET :

LA COMMUNE DE DAMMARIE-LES-LYS

Représentée par le Maire, dûment autorisé à signer la présente,

Domiciliée 26 rue Charles de Gaulle, BP 24, 77196 DAMMARIE-LES-LYS Cedex

Ci-après dénommée « la Collectivité »

D'AUTRE PART.

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

La présente convention s'inscrit dans le cadre du soutien apporté par le Département aux collectivités territoriales, au titre des orientations 1.2 et 1.3 du Schéma départemental de développement de la lecture publique 2020-2025, « Pour des médiathèques accessibles » et « Pour des médiathèques adaptées aux nouveaux usages », voté par l'Assemblée départementale lors de sa séance du 26 juin 2020.

Considérant la délibération du 19 novembre 2021 qui définit les nouvelles orientations, les critères d'attribution de subventions et les taux d'accompagnement pour l'aide à l'équipement matériel et mobilier, ainsi que pour l'aide à l'informatisation, à la mise en réseau informatique, à la création de services multimédia et à l'acquisition de matériels informatiques ou audiovisuels à destination des personnes en situation de handicap, attribuées aux bibliothèques ou médiathèques.

La commune de Dammarie-les-Lys a déposé une demande de subvention dans le cadre de son projet d'informatisation de la bibliothèque pour faire face aux profondes mutations de ces dernières années, afin de gagner en efficacité et améliorer les services offerts aux usagers tout en optimisant la gestion de la bibliothèque.

Considérant que ce projet répond aux critères d'attribution de l'aide à l'informatisation, la mise en réseau informatique, la création de services multimédia et l'acquisition de matériels informatiques ou audiovisuels à destination des personnes en situation de handicap.

IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1. - OBJET

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités du soutien financier que le Département apporte à la commune de Dammarie-les-Lys pour une aide à l'investissement au bénéfice de la médiathèque communale.

ARTICLE 2. – NATURE ET MONTANT DE LA SUBVENTION

Ce projet d'investissement concerne le changement de système d'information document avec le choix d'un nouvel SIGB, un nouveau portail.

Le budget global de l'investissement est estimé à la somme de 32 090 euros H.T.

Conformément au vote de l'Assemblée départementale du 19 novembre 2021, l'aide du Département est portée à 50 % du montant HT investi et plafonnée à 10 000 euros, soit 10 000 euros.

Le montant de la subvention est calculé à partir des dépenses « hors TVA », sauf si le bénéficiaire justifie qu'il ne récupère pas tout ou partie de la TVA ou qu'il n'est pas éligible au Fonds de Compensation de la TVA (FCTVA).

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DES PARTIES

3.1 Engagement de la Collectivité

La Collectivité bénéficiaire s'engage :

- à utiliser l'aide du Département exclusivement pour financer les équipements mentionnés au présent dossier,
- à respecter les modalités de gestion de la subvention qui sont régies par le Règlement budgétaire et financier (RBF) du Département.

3.1.1 Obligations comptables

La Collectivité s'engage à :

*Adresser au Département :

- 1 état récapitulatif des paiements (HT et TTC), signé par le représentant de la Collectivité et certifié par le comptable public,
- les factures acquittées des achats d'informatisation correspondant à l'état adressé.

*Accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

*Se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et règlements qui lui sont applicables.

3.1.2 Communication

La collectivité s'engage à apposer, en bonne place et d'une manière lisible, le logo du Conseil départemental ou à défaut la mention suivante : "Projet soutenu par le Conseil départemental de Seine-et-Marne" sur l'ensemble des documents de communication (courriers, tracts, affiches, plaquettes, dossiers de presse, ...) relatifs à la mise en place de ces équipements. Un exemple de chaque support sera communiqué au Département.

En cas de non-respect des obligations précitées, le Département se réserve le droit de demander au bénéficiaire le reversement de tout ou partie de l'aide perçue.

3.2 Engagement du Département :

Le Département s'engage à verser à la Collectivité une subvention d'investissement d'un montant maximum de **10 000 euros** pour l'acquisition des investissements mentionnés à l'article 2.

Pour rappel, la subvention départementale représente 50% des dépenses éligibles s'élevant à 32 090 euros et est plafonnée à 10 000 euros.

ARTICLE 4. – MODALITES DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS

4.1 Versement

Conformément à l'article 46-1 du Règlement budgétaire et financier du Département, le versement de cette subvention s'effectue si la Collectivité en fait la demande.

Le montant de l'aide du Département à la Collectivité, tel que défini à l'article 2, fera l'objet d'un versement unique sur présentation de la pièce comptable suivante à fournir au Département :

- 1 état récapitulatif des paiements (HT et TTC), signé par le représentant de la Collectivité et certifié par le comptable public.

Le versement de la subvention accordée sera éventuellement réduit au prorata des dépenses justifiées par rapport au budget estimé, tel qu'indiqué à l'article 2.

Le versement de la subvention accordée s'effectuera au vu de l'IBAN fourni par la Collectivité au Département.

4.2 Caducité

Conformément au Règlement budgétaire et financier voté par le Département, si à l'issue d'un délai de **trois ans**, à compter de la date de la délibération attributive de la subvention, aucune demande de versement dûment justifiée n'est intervenue de la part de la Collectivité, la subvention est frappée de caducité.

Avant expiration de ce délai, l'Assemblée départementale peut décider, par avenant à la présente convention, et sur demande expresse et argumentée de la Collectivité, la prorogation pour une durée maximale de deux ans.

ARTICLE 5 –DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après le versement total de la subvention attribuée.

ARTICLE 6 – MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé entre les parties.

ARTICLE 7 – RESTITUTION DE LA SUBVENTION

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention à la Collectivité qui s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée par la Collectivité pour des activités non conformes à celles qui sont définies aux articles 1 et 2 de la présente convention ou si la Collectivité ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention ;
- en cas de résiliation de la présente convention selon les cas énumérés à l'article 8.

ARTICLE 8 – RESILIATION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai d'un mois à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR), demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR).

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de mise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 9 – REGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en deux exemplaires originaux, à MELUN, le

Pour le Département de Seine-et-Marne,
le Président du Conseil départemental,

Pour la Collectivité,
le Maire,

Date de télétransmission : 07/10/2025
Date de réception préfecture : 07/10/2025
Date de Publication : 07/10/2025

Commission permanente du 25/09/2025
Annexe n°4 à la délibération n°2/27

CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT ET LA COMMUNE DE MITRY-MORY

AIDE A L'EQUIPEMENT MATERIEL ET MOBILIER

ENTRE :

LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE,

Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente en date du 25 septembre 2025,

Domicilié à l'Hôtel du Département – CS 50377 – 77010 MELUN CEDEX

Ci-après dénommé "Le Département",

D'UNE PART,

ET :

LA COMMUNE DE MITRY-MORY

Représentée par le Maire, dûment autorisé à signer la présente,

Domiciliée 11-13 rue Paul Vaillant Couturier, 77290 MITRY-MORY

Ci-après dénommée « la Collectivité »

D'AUTRE PART.

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

La présente convention s'inscrit dans le cadre du soutien apporté par le Département aux collectivités territoriales, au titre des orientations 1.2 et 1.3 du Schéma départemental de développement de la lecture publique 2020-2025, « Pour des médiathèques accessibles » et « Pour des médiathèques adaptées aux nouveaux usages », voté par l'Assemblée départementale lors de sa séance du 26 juin 2020.

Considérant la délibération du 19 novembre 2021 qui définit les nouvelles orientations, les critères d'attribution de subventions et les taux d'accompagnement pour l'aide à l'équipement matériel et mobilier, ainsi que pour l'aide à l'informatisation, à la mise en réseau informatique, à la création de services multimédia et à l'acquisition de matériels informatiques ou audiovisuels à destination des personnes en situation de handicap, attribuées aux bibliothèques ou médiathèques.

La commune de Mitry-Mory a déposé une demande de subvention dans le cadre de son projet d'acquisition de mobilier pour réorganiser les espaces de l'accueil de la ludothèque et celui dédié aux adolescents ainsi que l'acquisition d'un nouveau poste d'accueil.

Considérant que ce projet répond aux critères d'attribution de l'aide à l'équipement matériel et mobilier.

IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1. - OBJET

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités du soutien financier que le Département apporte à la commune de Mitry-Mory pour une aide à l'investissement au bénéfice de la médiathèque communale.

ARTICLE 2. – NATURE ET MONTANT DE LA SUBVENTION

Ce projet d'investissement concerne le réaménagement des espaces d'accueil de la ludothèque et adolescents ainsi que l'acquisition d'un nouveau poste d'accueil de la médiathèque communale.

Le budget global de l'investissement est estimé à la somme de 3 396 euros HT.

Conformément au vote de l'Assemblée départementale du 19 novembre 2021, l'aide du Département est portée à 50 % du montant HT investi, soit 1 698 euros.

Le montant de la subvention est calculé à partir des dépenses « hors TVA », sauf si le bénéficiaire justifie qu'il ne récupère pas tout ou partie de la TVA ou qu'il n'est pas éligible au Fonds de Compensation de la TVA (FCTVA).

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DES PARTIES

3.1 Engagement de la Collectivité

La Collectivité bénéficiaire s'engage :

- à utiliser l'aide du Département exclusivement pour financer les équipements mentionnés au présent dossier,
- à respecter les modalités de gestion de la subvention qui sont régies par le Règlement budgétaire et financier (RBF) du Département.

3.1.1 Obligations comptables

La Collectivité s'engage à :

*Adresser au Département :

- 1 état récapitulatif des paiements, (HT et TTC), signé par le représentant de la Collectivité et certifié par le comptable public,
- les factures acquittées des achats de mobiliers correspondant à l'état adressé.

*Accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

*Se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et règlements qui lui sont applicables.

3.1.2 Communication :

La collectivité s'engage à apposer, en bonne place et d'une manière lisible, le logo du Conseil départemental ou à défaut la mention suivante : "Projet soutenu par le Conseil départemental de Seine-et-Marne" sur l'ensemble des documents de communication (courriers, tracts, affiches, plaquettes, dossiers de presse, ...) relatifs à la mise en place de ces équipements. Un exemple de chaque support sera communiqué au Département.

En cas de non-respect des obligations précitées, le Département se réserve le droit de demander au bénéficiaire le reversement de tout ou partie de l'aide perçue.

3.2 Engagement du Département :

Le Département s'engage à verser à la Collectivité une subvention d'investissement d'un montant maximum de **1 698 euros** pour l'acquisition des investissements mentionnés à l'article 2 représentant 50 % des dépenses éligibles s'élevant à 3 396 euros HT.

Pour rappel, le montant de la subvention départementale est plafonné à 10 000 euros.

ARTICLE 4. – MODALITES DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS

4.1 Versement

Conformément à l'article 46-1 du Règlement budgétaire et financier du Département, le versement de cette subvention s'effectue si la Collectivité en fait la demande.

Le montant de l'aide du Département à la Collectivité, tel que définis à l'article 2, fera l'objet d'un versement unique sur présentation de la pièce comptable suivante à fournir au Département :

- 1 état récapitulatif des paiements (HT et TTC) signé par le représentant de la Collectivité et certifié par le comptable public.

Le versement de la subvention accordée sera éventuellement réduit au prorata des dépenses justifiées par rapport au budget estimé, tel qu'indiqué à l'article 2.

Le versement de la subvention accordée s'effectuera au vu de l'IBAN fourni par la Collectivité au Département.

4.2 Caducité

Conformément au Règlement budgétaire et financier voté par le Département, si à l'issue d'un délai de **trois ans**, à compter de la date de la délibération attributive de la subvention, aucune demande de versement dûment justifiée n'est intervenue de la part de la Collectivité, la subvention est frappée de caducité.

Avant expiration de ce délai, l'Assemblée départementale peut décider, par avenant à la présente convention, et sur demande expresse et argumentée de la Collectivité, la prorogation pour une durée maximale de deux ans.

ARTICLE 5 –DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après le versement total de l'aide attribuée.

ARTICLE 6 – MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé entre les parties.

ARTICLE 7 – RESTITUTION DES SUBVENTIONS

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention à la Collectivité qui s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée par la Collectivité pour des activités non conformes à celles qui sont définies aux articles 1 et 2 de la présente convention ou si la Collectivité ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention ;
- en cas de résiliation de la présente convention selon les cas énumérés à l'article 8.

ARTICLE 8 – RESILIATION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai d'un mois à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR), demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR).

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de mise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 9 – REGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en deux exemplaires originaux, à MELUN, le

Pour le Département de Seine-et-Marne,
le Président du Conseil départemental,

Pour la Collectivité,
le Maire,

Date de télétransmission : 07/10/2025
Date de réception préfecture : 07/10/2025
Date de Publication : 07/10/2025

Commission permanente du 25/09/2025
Annexe n°5 à la délibération n°2/27

CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PAYS DE MEAUX

AIDE A L'EQUIPEMENT MATERIEL ET MOBILIER

ENTRE :

LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE,

Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente en date du 25 septembre 2025,

Domicilié à l'Hôtel du Département – CS 50377 – 77010 MELUN CEDEX

Ci-après dénommé "Le Département",

D'UNE PART,

ET :

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PAYS DE MEAUX

Représentée par le Président, dûment autorisé à signer la présente,

Domiciliée Hôtel de Ville, BP 227, 77107 MEAUX Cedex

Ci-après dénommée « la Collectivité »

D'AUTRE PART.

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

La présente convention s'inscrit dans le cadre du soutien apporté par le Département aux collectivités territoriales, au titre des orientations 1.2 et 1.3 du Schéma départemental de développement de la lecture publique 2020-2025, « Pour des médiathèques accessibles » et « Pour des médiathèques adaptées aux nouveaux usages », voté par l'Assemblée départementale lors de sa séance du 26 juin 2020.

Considérant la délibération du 19 novembre 2021 qui définit les nouvelles orientations, les critères d'attribution de subventions et les taux d'accompagnement pour l'aide à l'équipement matériel et mobilier, ainsi que pour l'aide à l'informatisation, à la mise en réseau informatique, à la création de services multimédia et à l'acquisition de matériels informatiques ou audiovisuels à destination des personnes en situation de handicap, attribuées aux bibliothèques ou médiathèques.

La communauté d'agglomération Pays de Meaux a déposé une demande de subvention dans le cadre de son projet d'acquisition de mobilier pour remplacer celui de la médiathèque communale d'Isles-lès-Villenoy, devenu obsolète.

Considérant que la communauté d'agglomération Pays de Meaux a autorisé lors de son Conseil communautaire du 9 février 2024, l'intégration de la médiathèque d'Isles-lès-Villenoy dans le réseau de lecture publique du Pays de Meaux.

Considérant que ce projet répond aux critères d'attribution de l'aide à l'équipement matériel et mobilier.

IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1. - OBJET

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités du soutien financier que le Département apporte à la communauté d'agglomération Pays de Meaux pour une aide à l'investissement au bénéfice de la médiathèque communale d'Isles-lès-Villenoy.

ARTICLE 2. – NATURE ET MONTANT DE LA SUBVENTION

Ce projet d'investissement concerne le remplacement de mobilier et de matériel obsolètes de la médiathèque communale d'Isles-lès-Villenoy.

Le budget global de l'investissement est estimé à la somme de 4 000 euros HT.

Conformément au vote de l'Assemblée départementale du 19 novembre 2021, l'aide du Département est portée à 50 % du montant HT investi, soit 2 000 euros.

Le montant de la subvention est calculé à partir des dépenses « hors TVA », sauf si le bénéficiaire justifie qu'il ne récupère pas tout ou partie de la TVA ou qu'il n'est pas éligible au Fonds de Compensation de la TVA (FCTVA).

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DES PARTIES

3.1 Engagement de la Collectivité

La Collectivité bénéficiaire s'engage :

- à utiliser l'aide du Département exclusivement pour financer les équipements mentionnés au présent dossier,
- à respecter les modalités de gestion de la subvention qui sont régies par le Règlement budgétaire et financier (RBF) du Département.

3.1.1 Obligations comptables

La Collectivité s'engage à :

*Adresser au Département :

- 1 état récapitulatif des paiements, (HT et TTC), signé par le représentant de la Collectivité et certifié par le comptable public,
- les factures acquittées des achats de mobiliers correspondant à l'état adressé.

*Accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

*Se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et règlements qui lui sont applicables.

3.1.2 Communication :

La collectivité s'engage à apposer, en bonne place et d'une manière lisible, le logo du Conseil départemental ou à défaut la mention suivante : "Projet soutenu par le Conseil départemental de Seine-et-Marne" sur l'ensemble des documents de communication (courriers, tracts, affiches, plaquettes, dossiers de presse, ...) relatifs à la mise en place de ces équipements. Un exemple de chaque support sera communiqué au Département.

En cas de non-respect des obligations précitées, le Département se réserve le droit de demander au bénéficiaire le reversement de tout ou partie de l'aide perçue.

3.2 Engagement du Département :

Le Département s'engage à verser à la Collectivité une subvention d'investissement d'un montant maximum de **2 000 euros** pour l'acquisition des investissements mentionnés à l'article 2 représentant 50 % des dépenses éligibles s'élevant à 4 000 euros HT.

Pour rappel, le montant de la subvention départementale est plafonné à 10 000 euros.

ARTICLE 4. – MODALITES DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS

4.1 Versement

Conformément à l'article 46-1 du Règlement budgétaire et financier du Département, le versement de cette subvention s'effectue si la Collectivité en fait la demande.

Le montant de l'aide du Département à la Collectivité, tel que définis à l'article 2, fera l'objet d'un versement unique sur présentation de la pièce comptable suivante à fournir au Département :

- 1 état récapitulatif des paiements (HT et TTC) signé par le représentant de la Collectivité et certifié par le comptable public.

Le versement de la subvention accordée sera éventuellement réduit au prorata des dépenses justifiées par rapport au budget estimé, tel qu'indiqué à l'article 2.

Le versement de la subvention accordée s'effectuera au vu de l'IBAN fourni par la Collectivité au Département.

4.2 Caducité

Conformément au Règlement budgétaire et financier voté par le Département, si à l'issue d'un délai de **trois ans**, à compter de la date de la délibération attributive de la subvention, aucune demande de versement dûment justifiée n'est intervenue de la part de la Collectivité, la subvention est frappée de caducité.

Avant expiration de ce délai, l'Assemblée départementale peut décider, par avenant à la présente convention, et sur demande expresse et argumentée de la Collectivité, la prorogation pour une durée maximale de deux ans.

ARTICLE 5 –DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après le versement total de l'aide attribuée.

ARTICLE 6 – MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé entre les parties.

ARTICLE 7 – RESTITUTION DES SUBVENTIONS

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention à la Collectivité qui s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée par la Collectivité pour des activités non conformes à celles qui sont définies aux articles 1 et 2 de la présente convention ou si la Collectivité ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention ;
- en cas de résiliation de la présente convention selon les cas énumérés à l'article 8.

ARTICLE 8 – RESILIATION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai d'un mois à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR), demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR).

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de mise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 9 – REGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en deux exemplaires originaux, à MELUN, le

Pour le Département de Seine-et-Marne,
le Président du Conseil départemental,

Pour la Collectivité,
le Président de la Communauté
d'agglomération,

Date de télétransmission : 07/10/2025
Date de réception préfecture : 07/10/2025
Date de Publication : 07/10/2025

Commission permanente du 25/09/2025
Annexe n°6 à la délibération n°2/27

CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT ET LA COMMUNE D'ANNET-SUR-MARNE

AIDE A L'EQUIPEMENT MATERIEL ET MOBILIER

ENTRE :

LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE,

Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente en date du 25 septembre 2025,

Domicilié à l'Hôtel du Département – CS 50377 – 77010 MELUN CEDEX

Ci-après dénommé "Le Département",

D'UNE PART,

ET :

LA COMMUNE D'ANNET-SUR-MARNE

Représentée par le Maire, dûment autorisé à signer la présente,

Domiciliée 38 rue Paul-Valentin, 77410 ANNET-SUR-MARNE

Ci-après dénommée « la Collectivité »

D'AUTRE PART.

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

La présente convention s'inscrit dans le cadre du soutien apporté par le Département aux collectivités territoriales, au titre des orientations 1.2 et 1.3 du Schéma départemental de développement de la lecture publique 2020-2025, « Pour des médiathèques accessibles » et « Pour des médiathèques adaptées aux nouveaux usages », voté par l'Assemblée départementale lors de sa séance du 26 juin 2020.

Considérant la délibération du 19 novembre 2021 qui définit les nouvelles orientations, les critères d'attribution de subventions et les taux d'accompagnement pour l'aide à l'équipement matériel et mobilier, ainsi que pour l'aide à l'informatisation, à la mise en réseau informatique, à la création de services multimédia et à l'acquisition de matériels informatiques ou audiovisuels à destination des personnes en situation de handicap, attribuées aux bibliothèques ou médiathèques.

La commune d'Annet-sur-Marne a déposé une demande de subvention dans le cadre de son projet d'acquisition de mobilier relatif à l'extension de la médiathèque communale par la construction d'un bâtiment sur deux étages.

Considérant que ce projet répond aux critères d'attribution de l'aide à l'équipement matériel et mobilier.

IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1. - OBJET

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités du soutien financier que le Département apporte à la commune d'Annet-sur-Marne pour une aide à l'investissement au bénéfice de la médiathèque communale.

ARTICLE 2. – NATURE ET MONTANT DE LA SUBVENTION

Ce projet d'investissement concerne l'équipement en mobilier de rangement du nouveau bâtiment construit sur deux étages pour l'extension de la médiathèque communale : au rez-de-chaussée, une grande salle avec un espace de rangement de 145 m² et au sous-sol, un espace de 175 m², prolongeant la médiathèque actuelle, qui comportera une réserve de 50 m².

Le budget global de l'investissement est estimé à la somme de 19 308 euros HT.

Conformément au vote de l'Assemblée départementale du 19 novembre 2021, l'aide du Département est portée à 50 % du montant HT investi, soit 9 654 euros.

Le montant de la subvention est calculé à partir des dépenses « hors TVA », sauf si le bénéficiaire justifie qu'il ne récupère pas tout ou partie de la TVA ou qu'il n'est pas éligible au Fonds de Compensation de la TVA (FCTVA).

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DES PARTIES

3.1 Engagement de la Collectivité

La Collectivité bénéficiaire s'engage :

- à utiliser l'aide du Département exclusivement pour financer les équipements mentionnés au présent dossier,
- à respecter les modalités de gestion de la subvention qui sont régies par le Règlement budgétaire et financier (RBF) du Département.

3.1.1 Obligations comptables

La Collectivité s'engage à :

*Adresser au Département :

- 1 état récapitulatif des paiements, (HT et TTC), signé par le représentant de la Collectivité et certifié par le comptable public,
- les factures acquittées des achats de mobiliers correspondant à l'état adressé.

*Accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

*Se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et règlements qui lui sont applicables.

3.1.2 Communication :

La collectivité s'engage à apposer, en bonne place et d'une manière lisible, le logo du Conseil départemental ou à défaut la mention suivante : "Projet soutenu par le Conseil départemental de Seine-et-Marne" sur l'ensemble des documents de communication (courriers, tracts, affiches, plaquettes, dossiers de presse, ...) relatifs à la mise en place de ces équipements. Un exemple de chaque support sera communiqué au Département.

En cas de non-respect des obligations précitées, le Département se réserve le droit de demander au bénéficiaire le reversement de tout ou partie de l'aide perçue.

3.2 Engagement du Département :

Le Département s'engage à verser à la Collectivité une subvention d'investissement d'un montant maximum de **9 654 euros** pour l'acquisition des investissements mentionnés à l'article 2 représentant 50 % des dépenses éligibles s'élevant à 19 308 euros HT.

Pour rappel, le montant de la subvention départementale est plafonné à 10 000 euros.

ARTICLE 4. – MODALITES DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS

4.1 Versement

Conformément à l'article 46-1 du Règlement budgétaire et financier du Département, le versement de cette subvention s'effectue si la Collectivité en fait la demande.

Le montant de l'aide du Département à la Collectivité, tel que définis à l'article 2, fera l'objet d'un versement unique sur présentation de la pièce comptable suivante à fournir au Département :

- 1 état récapitulatif des paiements (HT et TTC) signé par le représentant de la Collectivité et certifié par le comptable public.

Le versement de la subvention accordée sera éventuellement réduit au prorata des dépenses justifiées par rapport au budget estimé, tel qu'indiqué à l'article 2.

Le versement de la subvention accordée s'effectuera au vu de l'IBAN fourni par la Collectivité au Département.

4.2 Caducité

Conformément au Règlement budgétaire et financier voté par le Département, si à l'issue d'un délai de **trois ans**, à compter de la date de la délibération attributive de la subvention, aucune demande de versement dûment justifiée n'est intervenue de la part de la Collectivité, la subvention est frappée de caducité.

Avant expiration de ce délai, l'Assemblée départementale peut décider, par avenant à la présente convention, et sur demande expresse et argumentée de la Collectivité, la prorogation pour une durée maximale de deux ans.

ARTICLE 5 –DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après le versement total de l'aide attribuée.

ARTICLE 6 – MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé entre les parties.

ARTICLE 7 – RESTITUTION DES SUBVENTIONS

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie des subventions à la Collectivité qui s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée par la Collectivité pour des activités non conformes à celles qui sont définies aux articles 1 et 2 de la présente convention ou si la Collectivité ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention ;
- en cas de résiliation de la présente convention selon les cas énumérés à l'article 8.

ARTICLE 8 – RESILIATION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai d'un mois à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR), demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR).

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de mise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 9 – REGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en deux exemplaires originaux, à MELUN, le

Pour le Département de Seine-et-Marne,
le Président du Conseil départemental,

Pour la Collectivité,
le Maire,

Date de télétransmission : 07/10/2025
Date de réception préfecture : 07/10/2025
Date de Publication : 07/10/2025

Commission permanente du 25/09/2025
Annexe n°7 à la délibération n°2/27

**CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT ET LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PARIS-VALLE DE LA MARNE**

**AIDE A L'INFORMATISATION, LA MISE EN RESEAU INFORMATIQUE, LA CREATION DE
SERVICES MULTIMEDIA ET L'ACQUISITION DE MATERIELS INFORMATIQUES OU
AUDIOVISUELS A DESTINATION DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP**

ET AIDE A L'EQUIPEMENT MATERIEL ET MOBILIER

ENTRE :

LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE,

Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente en date du 25 septembre 2025,

Domicilié à l'Hôtel du Département – CS 50377 – 77010 MELUN CEDEX

Ci-après dénommé "Le Département",

D'UNE PART,

ET :

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PARIS-VALLE DE LA MARNE

Représentée par le Président, dûment autorisé à signer la présente,

Domiciliée 5 cours de l'Arche Guédon, 77200 TORCY

Ci-après dénommée « la Collectivité »

D'AUTRE PART.

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

La présente convention s'inscrit dans le cadre du soutien apporté par le Département aux collectivités territoriales, au titre des orientations 1.2 et 1.3 du Schéma départemental de développement de la lecture publique 2020-2025, « Pour des médiathèques accessibles » et « Pour des médiathèques adaptées aux nouveaux usages », voté par l'Assemblée départementale lors de sa séance du 26 juin 2020.

Considérant la délibération du 19 novembre 2021 qui définit les nouvelles orientations, les critères d'attribution de subventions et les taux d'accompagnement pour l'aide à l'équipement matériel et mobilier, ainsi que pour l'aide à l'informatisation, à la mise en réseau informatique, à la création de services multimédia et à l'acquisition de matériels informatiques ou audiovisuels à destination des personnes en situation de handicap, attribuées aux bibliothèques ou médiathèques.

Dans le cadre de son projet de réhabilitation complète de la médiathèque de l'Arche Guédon à Torcy, qui s'accompagne d'un renouvellement global de son mobilier, la Communauté d'agglomération Paris-Vallée de la Marne a déposé une demande de subvention afin d'acquérir divers mobiliers ainsi que du mobilier innovant qui sera mis en place au sein de la médiathèque Jean-Pierre Vernant à Chelles.

La Communauté d'agglomération porte, au sein de son réseau des médiathèques, composé de 14 médiathèques, de nombreux projets d'informatisation. Les projets pour lesquels la Communauté d'agglomération Paris-Vallée de la Marne a déposé une demande de subvention visent à accompagner le développement informatique et numérique du réseau.

Considérant que ces projets répondent aux critères d'attribution de l'aide à l'informatisation, la mise en réseau informatique, la création de services multimédia et à l'acquisition de matériels informatiques ou audiovisuels à destination des personnes en situation de handicap ainsi qu'aux critères d'attribution de l'aide à l'équipement matériel et mobilier.

IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1. - OBJET

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités du soutien financier que le Département apporte à la Communauté d'agglomération Paris-Vallée de la Marne pour deux aides à l'investissement au bénéfice de la médiathèque de l'Arche Guédon à Torcy et de la médiathèque Jean-Pierre Vernant à Chelles concernant le mobilier et le réseau des médiathèques de la Communauté d'agglomération concernant le développement informatique et numérique du réseau.

ARTICLE 2. – NATURE ET MONTANT DE LA SUBVENTION

La demande d'aide à l'acquisition de mobiliers concerne le renouvellement global du mobilier de la médiathèque de l'Arche Guédon à Torcy et du mobilier innovant pour la médiathèque Jean-Pierre Vernant à Chelles.

La demande d'aide à l'informatisation porte sur divers projets informatiques pour le réseau et plus particulièrement l'installation d'un module de gestion du parc informatique public, le renouvellement partiel de son parc informatique, la mise en place de compteurs de passage et l'expérimentation du dispositif OPEN+ au sein de la médiathèque Jean-Pierre Vernant à Chelles.

Le budget global de l'investissement est estimé à la somme de 509 562 euros HT, répartie respectivement comme suit :

- 147 128 euros H.T pour l'aide à l'informatisation,
- 362 434 euros H.T pour l'aide à l'équipement matériel et mobilier.

Conformément au vote de l'Assemblée départementale du 19 novembre 2021, l'aide du Département est portée à 50 % du montant HT investi et plafonnée à 10 000 euros, soit 10 000 euros pour l'aide à l'informatisation et 10 000 euros pour l'aide à l'équipement matériel et mobilier.

Le montant de la subvention est calculé à partir des dépenses « hors TVA », sauf si le bénéficiaire justifie qu'il ne récupère pas tout ou partie de la TVA ou qu'il n'est pas éligible au Fonds de Compensation de la TVA (FCTVA).

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DES PARTIES

3.1 Engagement de la Collectivité

La Collectivité bénéficiaire s'engage :

- à utiliser l'aide du Département exclusivement pour financer les équipements mentionnés au présent dossier,
- à respecter les modalités de gestion de la subvention qui sont régies par le Règlement budgétaire et financier (RBF) du Département.

3.1.1 Obligations comptables

La Collectivité s'engage à :

*Adresser au Département :

- 1 état récapitulatif des paiements, **séparé pour chacune des aides** (HT et TTC), signé par le représentant de la Collectivité et certifié par le comptable public,
- les factures acquittées des achats de matériels informatiques correspondant à l'état adressé,
- les factures acquittées des achats de mobiliers correspondant à l'état adressé.

*Accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

*Se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et règlements qui lui sont applicables.

3.1.2 Communication :

La collectivité s'engage à apposer, en bonne place et d'une manière lisible, le logo du Conseil départemental ou à défaut la mention suivante : "Projet soutenu par le Conseil départemental de Seine-et-Marne" sur l'ensemble des documents de communication (courriers, tracts, affiches, plaquettes, dossiers de presse, ...) relatifs à la mise en place de ces équipements. Un exemple de chaque support sera communiqué au Département.

En cas de non-respect des obligations précitées, le Département se réserve le droit de demander au bénéficiaire le reversement de tout ou partie de l'aide perçue.

3.2 Engagement du Département :

*Aide à l'informatisation :

Le Département s'engage à verser à la Collectivité une subvention d'investissement d'un montant maximum de **10 000 euros** pour l'acquisition des investissements mentionnés à l'article 2.

Pour rappel, la subvention départementale représente 50% des dépenses éligibles s'élevant à 147 128 euros et est plafonnée à 10 000 euros.

*Aides à l'équipement mobilier :

Le Département s'engage à verser à la Collectivité une subvention d'investissement d'un montant maximum de **10 000 euros** pour l'acquisition des investissements mentionnés à l'article 2.

Pour rappel, la subvention départementale représente 50% des dépenses éligibles s'élevant à 362 434 euros et est plafonnée à 10 000 euros.

ARTICLE 4. – MODALITES DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS

4.1 Versement

Conformément à l'article 46-1 du Règlement budgétaire et financier du Département, les versements de ces deux subventions s'effectuent si la Collectivité en fait la demande.

Les montants des aides du Département à la Collectivité, tel que définis à l'article 2, feront l'objet d'un versement unique sur présentation de la pièce comptable suivante à fournir au Département :

- 1 état récapitulatif des paiements (HT et TTC), signé par le représentant de la Collectivité et certifié par le comptable public, **pour l'aide à l'informatisation**,
- 1 état récapitulatif des paiements (HT et TTC) signé par le représentant de la Collectivité et certifié par le comptable public, **pour l'aide à l'équipement matériel et mobilier**.

Le versement de la subvention accordée, pour chacune des aides, sera éventuellement réduit au prorata des dépenses justifiées par rapport au budget estimé, tel qu'indiqué à l'article 2.

Les versements des subventions accordées s'effectueront au vu de l'IBAN fourni par la Collectivité au Département.

4.2 Caducité

Conformément au Règlement budgétaire et financier voté par le Département, pour chacune des aides accordées, si à l'issue d'un délai de **trois ans**, à compter de la date de la délibération attributive des deux subventions, aucune demande de versement dûment justifiée n'est intervenue de la part de la Collectivité, les subventions sont frappées de caducité.

Avant expiration de ce délai, l'Assemblée départementale peut décider, par avenant à la présente convention, et sur demande expresse et argumentée de la Collectivité, la prorogation pour une durée maximale de deux ans.

ARTICLE 5 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après le versement total des deux aides attribuées.

ARTICLE 6 – MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé entre les parties.

ARTICLE 7 – RESTITUTION DES SUBVENTIONS

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie des subventions à la Collectivité qui s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si les subventions sont utilisées par la Collectivité pour des activités non conformes à celles qui sont définies aux articles 1 et 2 de la présente convention ou si la Collectivité ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention ;
- en cas de résiliation de la présente convention selon les cas énumérés à l'article 8.

ARTICLE 8 – RESILIATION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai d'un mois à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR), demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR).

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de mise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 9 – REGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en deux exemplaires originaux, à MELUN, le

Pour le Département de Seine-et-Marne,
le Président du Conseil départemental,

Pour la Collectivité,
le Président de la Communauté
d'agglomération,

Date de télétransmission : 07/10/2025
Date de réception préfecture : 07/10/2025
Date de Publication : 07/10/2025

Commission permanente du 25/09/2025
Annexe n°8 à la délibération n°2/27

CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT ET LA COMMUNE DE VERNOU-LA CELLE SUR SEINE

AIDE A L'INFORMATISATION, LA MISE EN RESEAU INFORMATIQUE, LA CREATION DE SERVICES MULTIMEDIA ET L'ACQUISITION DE MATERIELS INFORMATIQUES OU AUDIOVISUELS A DESTINATION DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

ENTRE :

LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE,

Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission Permanente en date du 25 septembre 2025,

Domicilié à l'Hôtel du Département – CS 50377 – 77010 MELUN CEDEX

Ci-après dénommé "Le Département",

D'UNE PART,

ET :

LA COMMUNE DE VERNOU-LA CELLE SUR SEINE

Représentée par le Maire, dûment autorisé à signer la présente,

Domiciliée 41 rue de la Mairie, 77670 VERNOU-LA CELLE SUR SEINE

Ci-après dénommée « la Collectivité »

D'AUTRE PART.

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

La présente convention s'inscrit dans le cadre du soutien apporté par le Département aux collectivités territoriales, au titre des orientations 1.2 et 1.3 du Schéma départemental de développement de la lecture publique 2020-2025, « Pour des médiathèques accessibles » et « Pour des médiathèques adaptées aux nouveaux usages », voté par l'Assemblée départementale lors de sa séance du 26 juin 2020.

Considérant la délibération du 19 novembre 2021 qui définit les nouvelles orientations, les critères d'attribution de subventions et les taux d'accompagnement pour l'aide à l'équipement matériel et mobilier, ainsi que pour l'aide à l'informatisation, à la mise en réseau informatique, à la création de services multimédia et à l'acquisition de matériels informatiques ou audiovisuels à destination des personnes en situation de handicap, attribuées aux bibliothèques ou médiathèques.

La commune de Vernou-la Celle sur Seine a déposé une demande de subvention dans le cadre de son projet de renouvellement de ses équipements informatique et numérique de la bibliothèque pour remplacer les matériels obsolètes et afin de gagner en efficacité et améliorer les services offerts aux usagers.

Considérant que ce projet répond aux critères d'attribution de l'aide à l'informatisation, la mise en réseau informatique, la création de services multimédia et l'acquisition de matériels informatiques ou audiovisuels à destination des personnes en situation de handicap.

IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1. - OBJET

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités du soutien financier que le Département apporte à la commune de Vernou-la Celle sur Seine pour une aide à l'investissement au bénéfice de la médiathèque communale.

ARTICLE 2. – NATURE ET MONTANT DE LA SUBVENTION

Ce projet d'investissement concerne le renouvellement de ses équipements informatique et numérique afin de modifier et moderniser son espace numérique avec l'achat de divers matériels (ordinateurs, lecteur DVD Blu-ray, téléviseur, tableau interactif, console, tablettes, manettes et casques).

Le budget global de l'investissement est estimé à la somme de 11 380 euros H.T.

Conformément au vote de l'Assemblée départementale du 19 novembre 2021, l'aide du Département est portée à 50 % du montant HT investi, soit 5 690 euros.

Le montant de la subvention est calculé à partir des dépenses « hors TVA », sauf si le bénéficiaire justifie qu'il ne récupère pas tout ou partie de la TVA ou qu'il n'est pas éligible au Fonds de Compensation de la TVA (FCTVA).

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DES PARTIES

3.1 Engagement de la Collectivité

La Collectivité bénéficiaire s'engage :

- à utiliser l'aide du Département exclusivement pour financer les équipements mentionnés au présent dossier,
- à respecter les modalités de gestion de la subvention qui sont régies par le Règlement budgétaire et financier (RBF) du Département.

3.1.1 Obligations comptables

La Collectivité s'engage à :

*Adresser au Département :

- 1 état récapitulatif des paiements (HT et TTC), signé par le représentant de la Collectivité et certifié par le comptable public,
- les factures acquittées des achats d'informatisation correspondant à l'état adressé.

*Accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

*Se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et règlements qui lui sont applicables.

3.1.2 Communication

La collectivité s'engage à apposer, en bonne place et d'une manière lisible, le logo du Conseil départemental ou à défaut la mention suivante : "Projet soutenu par le Conseil départemental de Seine-et-Marne" sur l'ensemble des documents de communication (courriers, tracts, affiches, plaquettes, dossiers de presse, ...) relatifs à la mise en place de ces équipements. Un exemple de chaque support sera communiqué au Département.

En cas de non-respect des obligations précitées, le Département se réserve le droit de demander au bénéficiaire le reversement de tout ou partie de l'aide perçue.

3.2 Engagement du Département :

Le Département s'engage à verser à la Collectivité une subvention d'investissement d'un montant maximum de **5 690 euros** pour l'acquisition des investissements mentionnés à l'article 2, représentant 50 % des dépenses éligibles s'élevant à **11 380 euros HT**.

Pour rappel, le montant de la subvention est plafonné à 10 000 euros.

ARTICLE 4. – MODALITES DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS

4.1 Versement

Conformément à l'article 46-1 du Règlement budgétaire et financier du Département, le versement de cette subvention s'effectue si la Collectivité en fait la demande.

Le montant de l'aide du Département à la Collectivité, tel que défini à l'article 2, fera l'objet d'un versement unique sur présentation de la pièce comptable suivante à fournir au Département :

- l'état récapitulatif des paiements (HT et TTC), signé par le représentant de la Collectivité et certifié par le comptable public.

Le versement de la subvention accordée sera éventuellement réduit au prorata des dépenses justifiées par rapport au budget estimé, tel qu'indiqué à l'article 2.

Le versement de la subvention accordée s'effectuera au vu de l'IBAN fourni par la Collectivité au Département.

4.2 Caducité

Conformément au Règlement budgétaire et financier voté par le Département, si à l'issue d'un délai de **trois ans**, à compter de la date de la délibération attributive de la subvention, aucune demande de versement dûment justifiée n'est intervenue de la part de la Collectivité, la subvention est frappée de caducité.

Avant expiration de ce délai, l'Assemblée départementale peut décider, par avenant à la présente convention, et sur demande expresse et argumentée de la Collectivité, la prorogation pour une durée maximale de deux ans.

ARTICLE 5 –DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après le versement total de la subvention attribuée.

ARTICLE 6 – MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé entre les parties.

ARTICLE 7 – RESTITUTION DE LA SUBVENTION

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention à la Collectivité qui s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée par la Collectivité pour des activités non conformes à celles qui sont définies aux articles 1 et 2 de la présente convention ou si la Collectivité ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention ;
- en cas de résiliation de la présente convention selon les cas énumérés à l'article 8.

ARTICLE 8 – RESILIATION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai d'un mois à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR), demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR).

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de mise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 9 – REGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en deux exemplaires originaux, à MELUN, le

Pour le Département de Seine-et-Marne,
le Président du Conseil départemental,

Pour la Collectivité,
le Maire,

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20250925-P250925_228H1-DE

Date de télétransmission : 07/10/2025

Date de réception préfecture : 07/10/2025

Date de Publication : 07/10/2025

Séance du jeudi 25 septembre 2025

DÉLIBÉRATION N° CP-2025/09/25-2/28

OBJET : Politique départementale de la lecture publique : attribution de subventions de fonctionnement au bénéfice des associations BIB 77, ESAUPE 77 et Culture et Bibliothèque pour Tous.

Dans le cadre de sa politique culturelle, le Département aide au fonctionnement des associations qui oeuvrent pour le développement de la lecture publique et des bibliothèques sur l'ensemble du territoire de la Seine-et-Marne. Il est proposé l'attribution de subventions pour un montant total de 10 000 euros au bénéfice de trois associations pour l'année 2025.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, relative à l'adoption du Règlement budgétaire et financier modifiée par délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

Vu le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021, article 5, relatif à la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques,

VU la délibération du Conseil départemental n°2/04 en date du 3 avril 2025 adoptant le budget primitif 2025,

Vu la délibération du Conseil département n°2/xx en date du 20 juin 2026 relative à la décision modificative du budget 2025,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DELIBERATION n° CP-2025/09/25-2/28

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer, dans le cadre du soutien au développement du réseau départemental de lecture publique, une subvention de fonctionnement d'un montant de **2 000 euros** au bénéfice de l'association Bib77.

Article 2 : d'attribuer, dans le cadre du soutien au développement du réseau départemental de lecture publique, une subvention de fonctionnement de 2 000 euros et de 4 000 euros pour le poste de coordinateur des collections patrimoniales, soit un montant global de **6 000 euros** au bénéfice de l'association Esaupe 77.

Article 3 : d'attribuer, dans le cadre du soutien au développement du réseau départemental de lecture publique, une subvention de fonctionnement d'un montant de **2 000 euros** au bénéfice de l'association Culture et Bibliothèque pour Tous.

Article 4 : de prélever ces dépenses sur l'opération « Subvention de fonctionnement, autres subventions » – DF 2025 », action « Développement du réseau - Médiathèque » des subventions de fonctionnement, pour un montant total de **10 000 euros**.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

DELIBERATION n° CP-2025/09/25-2/28

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sara SHORT-FERJULE

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

M. Mathieu VISKOVIC

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU a donné pouvoir à M. PEZZETTA Ugo

Mme Mireille MUNCH a donné pouvoir à Mme DELOISY Sophie

Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à Mme VEAU Véronique

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au débat et au vote : 0

DELIBERATION n° CP-2025/09/25-2/28

Etaient ABSENTS: 0

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' followed by a horizontal line.

Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20250925-P250925_229H1-DE

Date de télétransmission : 07/10/2025

Date de réception préfecture : 07/10/2025

Date de Publication : 07/10/2025

Séance du jeudi 25 septembre 2025

DÉLIBÉRATION N° CP-2025/09/25-2/29

OBJET : Politique départementale en faveur de l'entretien et la restauration du patrimoine mobilier.

Dans le cadre de sa politique culturelle, le Département soutient les propriétaires publics et privés pour la sauvegarde, la conservation et la restauration du patrimoine mobilier dans le territoire. A ce titre, il est proposé une deuxième répartition des crédits 2025 portant sur des actions d'investissement et de fonctionnement pour un montant global de 33 910 €.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n°7/02 du 29 juin 2012 modifiée par la délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013 relative au règlement budgétaire et financier,

VU la délibération du Conseil départemental n°2/10 en date du 20 juin 2025 relative à la politique départementale en faveur de l'entretien et la restauration du patrimoine monumental et mobilier,

VU la délibération du Conseil départemental n°2/04 en date du 3 avril 2025 relative à l'adoption du budget primitif « culture » pour 2025,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer au titre de l'opération « subvention patrimoine mobilier (DI 25) », un montant de subvention de **31 486 €** aux communes propriétaires ayant déposé un dossier, conformément au tableau figurant en annexe de la présente délibération.

DELIBERATION n° CP-2025/09/25-2/29

Article 2 : d'attribuer au titre de l'opération « Protection et mise en valeur d'objets d'art » (DF 25), un montant de subvention de **2 424 €** à la commune de Crécy-la-Chapelle ayant déposé un dossier, conformément au tableau figurant en annexe de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 45

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

DELIBERATION n° CP-2025/09/25-2/29

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sara SHORT-FERJULE

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

M. Mathieu VISKOVIC

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU a donné pouvoir à M. PEZZETTA Ugo

Mme Mireille MUNCH a donné pouvoir à Mme DELOISY Sophie

Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à Mme VEAU Véronique

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au débat et au vote : 1

M. Michel JOZON en sa qualité de Maire de la Commune de La Ferté Gaucher

Etaient ABSENTS: 0



Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

DEPENSES
D'INVESTISSEMENT (DI
2025) -

SUBVENTIONS PATRIMOINE MOBILIER PUBLIC									
NOM DU CANTON	NOM DE LA COMMUNE	EDIFICE / PROPRIÉTAIRE	Nature des Travaux	Montant des travaux H.T	Taux de Subvention %	Plafond	Subvention	Protection Objet(s)	Cofinancement
COULOMMIERS	LA FERTE-GAUCHER	Eglise Saint-Romain	Restauration du tableau "Jésus chez Marthe et Marie"	6 400 €	70%	30 000 €	4 480 €	inscrit	
FONTAINEBLEAU	HERICY	Eglise Sainte-Geneviève	Diagnostic mobilier	30 905 €	40%	5 000 €	5 000 €	classés / inscrits	DRAC 40 %
NANGIS	YEBLES	Eglise Saint-Martin	Restauration du lutrin, de la chaire à prêcher et du confessionnal	36 000 €	50%	30 000 €	18 000 €	inscrits	DRAC 25 %
SERRIS	CRECY-LA-CHAPELLE	Collégiale Notre-Dame de l'Assomption	Restauration de deux statues et de trois dalles funéraires	20 029 €	20%	40 000 €	4 006 €	classées	DRAC 40 % + 20 % Région
							31 486 €		

DEPENSES DE
FONCTIONNEMENT (DF
2025) -

SUBVENTIONS PATRIMOINE MOBILIER PUBLIC									
NOM DU CANTON	NOM DE LA COMMUNE	EDIFICE / PROPRIÉTAIRE	Nature des Travaux	Montant des travaux H.T	Taux de Subvention %	Plafond	Subvention	Protection Objet(s)	Cofinancement
SERRIS	CRECY-LA-CHAPELLE	Collégiale Notre-Dame de l'Assomption	Présentation et mise en sécurité des dalles funéraires	12 119 €	20%	10 000 €	2 424 €	classées	DRAC 40 % + 20 % Région
							2 424 €		

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20250925-P250925_230H1-DE

Date de télétransmission : 07/10/2025

Date de réception préfecture : 07/10/2025

Date de Publication : 07/10/2025

Séance du jeudi 25 septembre 2025

DÉLIBÉRATION N° CP-2025/09/25-2/30

OBJET : Attribution de subventions en faveur d'associations patrimoniales à rayonnement départemental : avenant n°1 à la convention de partenariat entre le Département et le Groupement REMPART-Île-de-France (2024 - 2026).

Dans le cadre de sa politique culturelle et patrimoniale, le Département conforte son soutien aux acteurs et associations qui développent des projets rayonnants et fédérateurs à l'échelle du territoire. A ce titre, le partenariat avec le Groupement REMPART Île-de-France a été renouvelé en 2024 pour 3 ans afin de développer des projets de sauvegarde, de restauration, d'animation et de valorisation du patrimoine en Seine-et-Marne. Pour 2025, il est proposé de fixer le montant de l'aide du Département au Groupement REMPART Île-de-France à 21 000 €, par voie d'un avenant à la convention conclue avec l'association.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n°7/02 du 29 juin 2012 modifiée par la délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013 relative au règlement budgétaire et financier,

VU la délibération du Conseil départemental n°2/28 en date du 26 septembre 2024, approuvant la convention entre le Département et le Groupement REMPART Île-de-France (2024-2026),

VU la délibération du Conseil départemental n°2/04 en date du 3 avril 2025 relative à l'adoption du budget primitif « culture » pour 2025,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d’attribuer au Groupement REMPART Île-de-France, sur l’opération « Associations patrimoniales à rayonnement départemental (DF25) », une subvention d’un montant de **21 000 €**.

Article 2 : d’approuver le projet d’avenant n°1 à la convention entre le Département de Seine-et-Marne et le Groupement REMPART Île-de-France tel qu’il figure en annexe de la présente délibération, et d’autoriser le Président du Conseil départemental à le signer au nom du Département.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

Mme Céline NETTHAVONGS

DELIBERATION n° CP-2025/09/25-2/30

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sara SHORT-FERJULE

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

M. Mathieu VISKOVIC

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU a donné pouvoir à M. PEZZETTA Ugo

Mme Mireille MUNCH a donné pouvoir à Mme DELOISY Sophie

Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à Mme VEAU Véronique

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au débat et au vote : 0

DELIBERATION n° CP-2025/09/25-2/30

Etaient ABSENTS: 0

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' followed by a horizontal line.

Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Date de télétransmission : 07/10/2025
Date de réception préfecture : 07/10/2025
Date de Publication : 07/10/2025

Commission permanente du 25 septembre 2025
Annexe à la délibération n° 2/30

**AVENANT N°1 A LA CONVENTION 2024-2025-2026 ENTRE LE DEPARTEMENT
ET LE GROUPEMENT REMPART ÎLE-DE-FRANCE**

ENTRE

LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente n°2/ en date du 25 septembre 2025
Domicilié à l'Hôtel du Département - 77010 MELUN Cedex
Ci-après dénommé « le Département »

D'UNE PART,

ET

L'ASSOCIATION « GROUPEMENT REMPART ÎLE-DE-FRANCE »

Représentée par sa Présidente, Madame Martine PIECHACZYK
Domiciliée au 44-46 rue François Miron - 75004 PARIS
Ci-après dénommée ci-après « l'Association »

D'AUTRE PART,

Ci-après dénommées collectivement « les Parties »

IL A D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Par convention signée le 12 novembre 2024, le Département de Seine-et-Marne a conclu un partenariat pour 3 ans avec le Groupement REMPART Île-de-France concernant le financement d'actions de sauvegarde, de restauration, d'animation et de valorisation du patrimoine sur le territoire seine-et-marnais. Les modalités relatives au soutien apporté à l'Association par le Département sont posées dans l'article 3. Ainsi, il est prévu qu'un avenant fixera chaque année le montant annuel de la subvention départementale permettant de financer les actions retenues, sous réserve du vote préalable des crédits par le Département.

IL A ENSUITE ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent avenant à la convention initiale signée le 12 novembre 2024 a pour objet de fixer le montant de la subvention au Groupement REMPART Île-de-France pour l'année 2025.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS MODIFIEES

L'article 2.2 de la convention initiale est complété par ce qui suit :

2.2 Programme d'opération pour l'année 2025

A) Organisation de chantiers de bénévoles internationaux

Pour 2025, l'Association, dans le cadre de ses activités, développera les projets suivants :

- Organisation d'un chantier de bénévoles international sur le site du donjon du Houssoy, classé au titre des Monuments historiques, à Crouy-sur-Ourcq du 19 octobre au 31 octobre 2025. La session 2025 prévoit de poursuivre la restauration de l'arc de la porte à pont-levis. Il est prévu de terminer la reconstitution des piédroits de l'arc, dont les pierres ont été taillées les années précédentes. Des travaux de maçonnerie pour renforcer le massif de la porte à pont-levis sont envisagés.

- Organisation d'un chantier de bénévoles international sur le site de l'église Saint-Saturnin à Chauconin-Neufmontiers du 14 au 27 juin 2025. La session 2025 prévoit la restauration de la cage d'escalier menant à la tour du clocher, aussi appelée « école » en raison de sa fonction de première école de la commune au début du XXe siècle. Des travaux d'enduits au plâtre et de menuiseries sont prévus.
- Organisation de deux sessions d'un chantier de bénévoles international sur le site de la « Villa Max » à Chelles du 13 juillet au 26 juillet 2025 et du 27 juillet au 10 août 2025. Les travaux permettront de poursuivre et terminer la restauration du jardin paysager de la Villa Max, composé de fabriques en rocaille, d'une fausse grotte et d'un bassin, dont la restauration a été commencée en 2021.

B) Actions pédagogiques, de formation et d'insertion

En 2025 l'Association, dans le cadre de ses activités, développera les projets suivants :

Formations

- Organisation de plusieurs sessions de formation à la restauration et aux techniques de restauration traditionnelle sur un ou plusieurs sites Rempart de Seine-et-Marne :
 - le sable en perspective (Chelles),
 - découverte de la taille de pierre (Crouy-sur-Ourcq),
 - l'art des rocailles (Chelles) : formation à la technique du ciment armé grâce au support des fabriques du jardin de la Villa Max,
 - techniques du plâtre (Chauconin).
- Habilitation au montage d'échafaudage pour les associations du réseau (Ferrières-en-Brie avec l'entreprise LAYHER)
- Temps d'échanges de pratiques entre les associations du réseau sur différentes thématiques (insertion, formats d'actions, moyens financiers d'une association)

Actions pédagogiques

- Participation au festival Couleur Jardin à la Villa Max : ouverture du jardin au public, exposition, médiations (recrutement d'une stagiaire pour le projet),
- Aide à la mise en place d'actions pédagogiques et de médiations à la Villa Max (Chelles) auprès des publics scolaires (cycle 2 et 3) et grand public dans le cadre de la restauration du jardin de la Villa,
- Aide à la mise en place d'actions pédagogiques à la Villa Max et au Donjon du Houssoy (Crouy-sur-Ourcq) auprès des publics scolaires (cycle 2 et 3) dans le cadre de l'opération Levez les yeux,
- Rencontre avec les acteurs des structures d'insertion socioprofessionnelles, formation pour l'accompagnement des jeunes vers la découverte des métiers du patrimoine à travers les actions des associations du réseau REMPART (6 structures franciliennes / 8 personnes)

Actions d'insertion

- Mise en œuvre d'un parcours « patrimoine et lien social » permettant à des jeunes en insertion, de participer à un chantier de bénévoles pour favoriser l'apprentissage de la solidarité, de l'autonomie et de la citoyenneté dans le cadre d'un projet de restauration patrimoniale. Le projet repose sur la mise en place d'un processus d'accompagnement allant de la sensibilisation des jeunes au bénévolat, au patrimoine et aux techniques qui lui sont liées, à l'acquisition et à la valorisation de savoir-faire. Le public bénéficiaire de cette action est constitué de jeunes entre 18 et 25 ans, sans emploi, ni formation, peu diplômés, vivant dans des villes comptant des quartiers prioritaires « Politique de la Ville ». Le programme 2025 comprend :
 - Développement du projet : recherche de nouveaux partenaires / structures jeunes,

- 8 séances de sensibilisation auprès des partenaires (EPIDE de Montry, Missions locales du 77 : Melun, Lagny-sur-Marne, Torcy...). Perspectives public : 80 jeunes et personnes éloignées de l'emploi et de la formation,
 - 5 journées découvertes des métiers sur les sites du château de Brie-Comte-Robert et de la Villa Max de Chelles. Perspectives public : 80 jeunes et personnes éloignées de l'emploi et de la formation,
 - Accompagnement au départ en chantier. Perspectives public : 10 à 15 départs,
 - Suivi renforcé des jeunes partis en chantier : retour d'expérience, impact, accompagnement à la recherche de formation. Perspectives public : 15 jeunes.
- Organisation d'ateliers participatifs de découverte des savoir-faire et du patrimoine à la Villa Max de Chelles pour un public de plus de 25 ans en partenariat avec la Maison Départementale des Solidarités de Chelles.

C) Accompagnement et développement du réseau francilien

En 2025, l'Association renforce son accompagnement sur certaines associations seine-et-marnaises dans la mise en place de projets particuliers :

- Société Archéologique et Historique de Chelles - Accompagnement de l'association vers l'autonomie dans la prise en charge de son chantier - Aide à la mise en place du Festival « Couleur Jardin » (communication, médiation),
- Amis du musée du Papier (Coulommiers) - Projet de réutilisation de la Commanderie des Templiers (Participation au comité de pilotage) - Conseils à l'association pour l'animation du site de la Commanderie et l'accueil du public, la mise en place d'ateliers pédagogiques, l'organisation de week-end jardins... (communication, publication sur le site de REMPART...),
- Association pour la sauvegarde et la réhabilitation de l'église Saint Saturnin (Chauconin-Neufmontiers) - Projet de restauration de l'église et accompagnement de l'association vers l'autonomie dans la prise en charge de son chantier,
- Association pour la sauvegarde de la Basse Vallée de l'Ourcq - Crouy-sur-Ourcq - Accompagnement de l'association et de la mairie dans le projet de restauration du donjon du Houssoy,
- Association La Riobé (Châteaubleau) - Projet de restauration du théâtre et du sanctuaire antiques porté par la communauté de communes de la Brie Nangisienne et l'association (participation aux réunions, relai de communication),
- Association Les Amis de Moret-sur-Loing - Accompagnement de l'association à l'adhésion au réseau REMPART, choix d'un projet de restauration, mise en place d'un projet médiation du patrimoine, développement de chantiers participatifs sur les week-ends,

L'article 3.1 de la convention initiale est complété par ce qui suit :

3.1 Montant de la subvention :

Le Département s'engage à soutenir financièrement l'Association pour la réalisation de ses activités en 2025 en lui attribuant une subvention d'un montant total de **21 000 €**.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS NON MODIFIEES

Les dispositions non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

ARTICLE 4 : DATE D'EFFET

Le présent avenant prendra effet à compter de sa signature par les parties.

Commission permanente du 25 septembre 2025
Annexe à la délibération n° 2/30

Fait à Melun en deux exemplaires originaux, le

Pour l'Association
Le Président

Pour le Département de Seine-et-Marne,
Le Président du Conseil départemental

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20250925-P250925_231H1-DE

Date de télétransmission : 07/10/2025

Date de réception préfecture : 07/10/2025

Date de Publication : 07/10/2025

Séance du jeudi 25 septembre 2025

DÉLIBÉRATION N° CP-2025/09/25-2/31

OBJET : Politique départementale en faveur de l'entretien et de la restauration du patrimoine monumental
: attribution de subventions (4ème répartition).

Dans le cadre de sa politique culturelle et d'aménagement, le Département soutient les propriétaires publics et privés pour la restauration et l'entretien du patrimoine monumental dans le territoire. A ce titre, et dans le cadre de la nouvelle procédure d'attribution de subventions, il est proposé quatre accords de principe de subvention pour les églises de Jouy-sur-Morin, Ozouer-le-Voulgis, Souppes-sur-Loing et Lésigny. Il est également proposé une quatrième répartition des crédits portant sur différentes actions d'investissement qui visent à soutenir la restauration des monuments publics pour un montant global de 46 472 €. Les monuments concernés sont les églises de Sablonnières, Trocy-en-Multien et Andrezel.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n°7/02 du 29 juin 2012 modifiée par la délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013 relative au règlement budgétaire et financier,

VU la délibération du Conseil départemental n°2/10 en date du 20 juin 2025 relative à la politique départementale en faveur de l'entretien et la restauration du patrimoine monumental et mobilier,

VU la délibération du Conseil départemental n°2/04 en date du 3 avril 2025 relative à l'adoption du budget primitif « culture » pour 2025,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/03 en date du 20 juin 2025 relative à l'adoption de la DM1,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DELIBERATION n° CP-2025/09/25-2/31

DÉCIDE

Article 1 : de délivrer aux communes un accord de principe relatif à l'octroi de subvention tel que détaillé en annexe n°1 de la présente délibération, conditionné au démarrage des travaux,

Article 2 : d'attribuer aux communes ci-après des subventions d'investissement prélevées sur le programme « Patrimoine monumental » de l'opération « Entretien et restauration du patrimoine public (DI25) » telles que mentionnées en annexe n°2 de la présente délibération :

- Sablonnières	13 500 €
- Trocy-en-Multien	27 372 €
- Andrezel	5 600 €

Article 3 : d'approuver le projet de convention avec la commune de Trocy-en-Multien tel qu'il figure en annexe n°3 de la présente délibération, et d'autoriser le Président du Conseil départemental à la signer au nom du Département.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

DELIBERATION n° CP-2025/09/25-2/31

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sara SHORT-FERJULE

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

M. Mathieu VISKOVIC

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU a donné pouvoir à M. PEZZETTA Ugo

Mme Mireille MUNCH a donné pouvoir à Mme DELOISY Sophie

Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à Mme VEAU Véronique

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au débat et au vote : 0

DELIBERATION n° CP-2025/09/25-2/31

Etaient ABSENTS: 0

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' followed by a horizontal line.

Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Subventions pour l'entretien et la restauration du patrimoine monumental

ACCORDS DE PRINCIPE DE SUBVENTION

ENTRETIEN RESTAURATION DU PATRIMOINE PUBLIC									
NOM DU CANTON	NOM DE LA COMMUNE	EDIFICE	Nature des Travaux	Montant de l'opération H.T	Protection Monument	Cofinancements	Taux subvention	Subvention	Observations
COULOMMIERS	JOUY-SUR-MORIN	Eglise Saint-Pierre-Saint-Paul	Tracvaux d'urgence et de mise en sécurité	117 927 €	inscrit	DRAC : 20 % Région :30 %	30%	35 378 €	
FONTENAY-TRESIGNY	OZOUER-LE-VOULGIS	Eglise Saint-Martin	Restauration extérieure	423 415 €	inscrit	DRAC : 20 % Région :30 %	30%	90 000 €	plafond
NEMOURS	SOUPPES-SUR-LOING	Eglise Saint-Clair-Saint-Léger	Réfection des couvertures	639 630 €	classée	DRAC : 50 % Région :20 %	10%	63 963 €	
OZOIR-LA-FERRIERE	LESIGNY	Eglise Saint-Yon	Réhabilitation générale	522 687 €	classée	DRAC : 40 % Région :20 %	20%	90 000 €	plafond

279 341 €

Subventions pour l'entretien et la restauration du patrimoine monumental

ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS
DÉPENSES D'INVESTISSEMENT (DI 2025)

ENTRETIEN RESTAURATION DU PATRIMOINE PUBLIC									
NOM DU CANTON	NOM DE LA COMMUNE	EDIFICE	Nature des Travaux	Montant de l'opération H.T	Protection Monument	Cofinancements	Taux subvention	Subvention	Observations
COULOMMIERS	SABLONNIERES	Eglise Saint-Martin	Etude de diagnostic et de sécurisation	27 000 €	inscrit	DRAC : 30%	50%	13 500 €	
LA FERTE-SOUS-JOUARRE	TROCY-EN-MULTIEN	Eglise Saint-Médard	Travaux d'urgence sur le pignon est de la nef	54 745 €	non protégé		50%	27 372 €	
NANGIS	ANDREZEL	Eglise Saint-Jean-Baptiste	Etude de diagnostic	8 000 €	non protégé		70%	5 600 €	

46 472 €

Commission permanente du 25 septembre 2025
Annexe n° 2 à la délibération n°2/31

Subventions pour l'entretien et la restauration du patrimoine monumental

Date de télétransmission : 07/10/2025
Date de réception préfecture : 07/10/2025
Date de Publication : 07/10/2025

Commission permanente du 25 septembre 2025
Annexe n°3 à la délibération n°2/31

**CONVENTION ENTRE LE DÉPARTEMENT ET
LA COMMUNE DE TROCY-EN-MULTIEN
POUR L'ENTRETIEN ET LA RESTAURATION DU PATRIMOINE MONUMENTAL**

ENTRE

LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente n° en date du 25 septembre 2025,
Domicilié à l'Hôtel du département – CS 50377 - 77010 MELUN Cedex,
Ci-après désigné "le Département",

D'UNE PART,

ET

LA COMMUNE DE TROCY-EN-MULTIEN

Représentée par son Maire, dûment autorisé à signer la présente
Domicilié à l'Hôtel de Ville – Place de la Mairie– 77440 TROCY-EN-MULTIEN
Ci-après désignée "la Commune",

D'AUTRE PART,

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIIT :

Dans le cadre de sa politique en faveur du Patrimoine monumental, le Département apporte son soutien aux communes et EPCI pour l'entretien et la restauration de leurs édifices.

La Commune est engagée sur des travaux de restauration de l'église Saint-Médard (non protégée au titre des Monuments historiques).

La Commune a présenté une demande de subvention pour ces travaux. La Commission permanente a voté favorablement l'attribution de cette subvention lors de la séance du 25 septembre 2025.

Dans le cadre du règlement budgétaire et financier applicable depuis le 1^{er} janvier 2013, il est nécessaire d'établir une convention entre le Département et la Commune afin de fixer les modalités de mise en œuvre de cette subvention.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités du soutien financier apporté par le Département au projet présenté par la Commune pour la réalisation des travaux de restauration et de valorisation du patrimoine historique qu'elle s'est engagée à conduire conformément au programme d'opérations établi par l'architecte du patrimoine, maître d'œuvre désigné par la Commune.

ARTICLE 2. NATURE ET MONTANT DE LA SUBVENTION

Cette opération concerne la mise en œuvre de travaux d'urgence sur le pignon est de la nef de l'église Saint-Médard. Le coût de cette opération est de 54 745 € H.T.

Le Département s'engage à verser à la Commune une subvention correspondant à 50 % du montant H.T. des dépenses subventionnables dans la limite de 27 372 €, conformément au vote de la Commission permanente du 25 septembre 2025.

ARTICLE 3. MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Conformément à l'article 46-1 du Règlement budgétaire et financier du Département, le versement de cette subvention d'investissement s'effectue sur demande du bénéficiaire.

Le montant de l'aide du Département à la Commune, telle que définie à l'article 2, pourra faire l'objet d'acomptes et d'un solde sur présentation des pièces suivantes à fournir au Département en triple exemplaire :

3.1. Acompte(s) et solde

Acompte :

- Etat récapitulatif des paiements, en montant hors taxes de la réalisation effective des travaux, visé par le trésorier municipal et le maire ainsi que les factures et situations de travaux des entreprises figurant sur l'état récapitulatif des paiements.

Conformément à l'article 47-1 du Règlement budgétaire et financier du Département qui régit les règles de caducité des subventions d'investissement, la demande de versement relative à un premier acompte doit intervenir dans un délai maximum de trois ans à compter de la date de la délibération attributive de la subvention. A l'expiration de ce délai, le versement de la subvention sera considéré caduc et sera annulé.

Solde :

- justification par la Commune de l'achèvement de l'opération par le paiement intégral de l'opération ;
- Etat récapitulatif des paiements, en montant hors taxes de la réalisation effective des travaux, visé par le trésorier municipal et le maire.
- l'attestation d'assurance multirisque de l'édifice en cours de validité,

Conformément à l'article 47-2 du Règlement budgétaire et financier du Département qui régit les règles de caducité des subventions d'investissement, la demande de versement relative au solde doit intervenir dans un délai maximum de quatre ans à compter de la date d'émission du mandat relatif au premier acompte. A l'expiration du délai, le versement du solde de la subvention votée sera considéré caduc et sera annulé.

Le versement de la subvention accordée s'effectuera au vu de l'IBAN fourni par la Commune au Département.

Le versement de la subvention accordée sera réduit au prorata des dépenses justifiées par rapport au budget prévisionnel annoncé par la Commune. En cas de trop-perçu, un versement de subvention sera réclamé à la Commune au moyen d'un titre de recette.

ARTICLE 4. ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

4.1 Engagement de la Commune

4.1.1. La Commune s'engage à respecter les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités et à utiliser la subvention départementale dans le cadre du programme d'opération (travaux), à réaliser dans les trois années à venir pour ces travaux.

4.1.2. Obligation comptables

La Commune s'engage à **accepter et faciliter** tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile ; **se conformer** aux prescriptions comptables définies par les lois et règlements qui lui sont applicables.

4.1.3. Communication

L'apposition du logo et de la mention "avec le soutien du Département de Seine-et-Marne" soulignera la collaboration des deux parties sur les ouvrages restaurés dans le cadre du programme de travaux précisé en annexe de la présente convention, ainsi que sur tout document d'accompagnement, de présentation ou de promotion de ceux-ci.

ARTICLE 5 : DURÉE DE LA CONVENTION - DATE D'EFFET

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après versement du solde de la subvention votée.

ARTICLE 6. MODIFICATION

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant signé par les parties.

ARTICLE 7. RESTITUTION DE LA SUBVENTION

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au bénéficiaire qui s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- Si la subvention est utilisée par le bénéficiaire pour les activités non conformes à celles qui sont définies aux articles 1 et 2 de la présente convention ou si le bénéficiaire ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention ;
- En cas de résiliation de la présente convention selon les cas énumérés à l'article 8 de la présente convention.

ARTICLE 8. RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit de bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de 3 mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 9. LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait à Melun, en deux exemplaires originaux, le

Pour le Département de Seine-et-Marne

Le Président du Conseil départemental

Pour la Commune de Trocy-en-Multien

Le Maire

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20250925-P250925_232H1-DE

Date de télétransmission : 07/10/2025

Date de réception préfecture : 07/10/2025

Date de Publication : 07/10/2025

Séance du jeudi 25 septembre 2025

DÉLIBÉRATION N° CP-2025/09/25-2/32

OBJET : Attribution des subventions 2025 aux associations patrimoniales et archéologiques.

Dans le cadre de sa politique culturelle, le Département apporte son soutien aux associations développant des actions dans le domaine du patrimoine et de l'archéologie. En raison de leur nombre et de leurs actions, ces associations contribuent activement à la connaissance, la préservation et la valorisation du patrimoine seine-et-marnais. Pour la majorité d'entre elles, des bénévoles investissent leur temps et leur savoir-faire à la réalisation de projets. Au titre de l'année 2025, il est proposé une répartition de subventions au bénéfice d'associations à but patrimonial et archéologique pour leur fonctionnement d'un montant de 25 350 € et/ou leurs projets de valorisation d'un montant de 34 400 €, soit un total de 59 750 €.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU la délibération du Conseil général n°7/02 du 29 juin 2012 modifiée par la délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013 relative au règlement budgétaire et financier,

VU la délibération du Conseil départemental n°6/06 en date du 03 février 2017, relative aux nouvelles règles d'octroi des subventions en faveur des associations d'histoire et de généalogie, patrimoniales et archéologiques,

VU la délibération du Conseil départemental n°2/04 en date du 3 avril 2025 relative à l'adoption du budget primitif « culture » pour 2025,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

D'attribuer aux associations patrimoniales et archéologiques, sur l'opération « Associations patrimoniales et archéologiques DAC (DF25) » des subventions pour un montant global de 59 750 € telles que mentionnées sur les tableaux figurant en annexes 1 et 2 à la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

DELIBERATION n° CP-2025/09/25-2/32

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sara SHORT-FERJULE

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

M. Mathieu VISKOVIC

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU a donné pouvoir à M. PEZZETTA Ugo

Mme Mireille MUNCH a donné pouvoir à Mme DELOISY Sophie

Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à Mme VEAU Véronique

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0



Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Date de télétransmission : 07/10/2025

ASSOCIATIONS PATRIMONIALES ET ARCHEOLOGIQUES

Date de Publication : 07/10/2025

Aide au projet

associations ou organismes de droit privé

Canton du bénéficiaire	Code postal/Commune du bénéficiaire	Nom du bénéficiaire	Projet	Montant subvention 2025
CHELLES	77500 CHELLES	21630 - SOC ARCHEOLOGIQUE & HISTORIQUE CHELLES	Exposition "les bâtiments et monuments historiques vus par les chellois"	1 000,00
			Exposition "Deux siècles d'industrie à Chelles"	1 000,00
COMBS-LA-VILLE	77170 BRIE COMTE ROBERT	45664 - LES AMIS DU VIEUX CHATEAU DE BRIE COMTE ROBERT	Chantier-stage international de taille de pierre et de maçonnerie	5 000,00
			Remplacement de la signalétique extérieure du centre d'Interprétation du patrimoine (CIP)	1 100,00
COULOMMIERS	77131 TOUQUIN	165536 - SOCIETE ARCHEOLOGIQUE DE TOUQUIN	Nouvelle muséographie dans la salle d'exposion : aménagement de 12 vitrines et mise en lumière	1 400,00
FONTAINEBLEAU	77300 FONTAINEBLEAU	86760 - SOCIETE DES AMIS ET MECENES DU CHATEAU DE FONTAINEBLEAU	Edition d'un dossier thématique "les sculptures du château de Fontainebleau"	1 300,00
			Edition des deux bulletins annuels	1 300,00
MELUN	77950 MONTEREAU SUR LE JARD	54345 - MUSEE D'AVIATION DE MELUN-VILLAROCHE	Restauration d'un avion historique JUNKER 52	3 000,00
MONTEREAU-FAULT-YONNE	77130 LA GRANDE PAROISSE	6758 - CT ARCHEOLOGIQUE PINCEVENT	Fouille et étude du gisement paléolithique de Pincevent	5 000,00
			Fouille et étude du gisement paléolithique des Bossats à Ormesson	5 000,00
NEMOURS	77880 GREZ SUR LOING	36661 - ARTISTES DU BOUT DU MONDE	Edition du cahier annuel	500,00
NANGIS	77370 CHATEAUBLEAU	21622 - LA RIOBE	Fouille programmée du sanctuaire nord "sanctuaire de source"	5 000,00
			Etudes xylologiques et dendromorphologiques de bois issus des sondages	3 000,00
SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	77240 SEINE PORT	6838 - ASSOCIATION POUR LA SAUVEGARDE DE SEINE-PORT ET DE SES ENVIRONS	Réédition augmentée de l'ouvrage "Madame de Montesson, une femme, un château, un village"	800,00
Total				34 400

Aide au fonctionnement
associations ou organismes de droit privé

Canton Bénéficiaire	Code postal/Commune Bénéficiaire	Nom Bénéficiaire	Montant subvention 2024	Montant subvention 2025
CHELLES	77500 CHELLES	21630 - SOC ARCHEOLOGIQUE & HISTORIQUE CHELLES	1 500,00	1 500,00
CLAYE-SOUILLY	77124 CREGY LES MEAUX	83013 - ASSOCIATION CREGY ET SON HISTOIRE	250,00	250,00
COMBS-LA-VILLE	77170 BRIE COMTE ROBERT	45664 - LES AMIS DU VIEUX CHATEAU DE BRIE COMTE ROBERT	3 000,00	3 000,00
COULOMMIERS	77120 COULOMMIERS	13840 - LES AMIS DES MONUMENTS ET SITES DE SEINE ET MARNE	1 000,00	700,00
COULOMMIERS	77131 TOUQUIN	165536 - SOCIETE ARCHEOLOGIQUE DE TOUQUIN	3 000,00	3 000,00
FONTAINEBLEAU	77760 BOISSY AUX CAILLES	168580 - SAUVEGARDE DE L'EGLISE SAINT MARTIN DE BOISSY AUX CAILLES	200,00	300,00
FONTAINEBLEAU	77300 FONTAINEBLEAU	111431 - LES AMIS DE LA TREILLE DU ROY	450,00	450,00
FONTAINEBLEAU	77760 LA CHAPELLE LA REINE	7914 - LES AMIS DU PATRIMOINE	200,00	200,00
LA FERTÉ-SOUS-JOUARRE	60620 ACY EN MULTIEN	7956 - ASSOCIATION POUR LA SAUVEGARDE DE LA BASSE VALLEE DE L OURCQ ET DE SES	350,00	350,00
MELUN	77950 MONTEREAU SUR LE JARD	54345 - MUSEE D'AVIATION DE MELUN-VILLAROCHE	1 200,00	1 200,00
MONTEREAU-FAULT-YONNE	77130 MISY SUR YONNE	7958 - ASSOCIATION POUR LA SAUVEGARDE DU PATRIMOINE ARTISANAL ET RURAL	800,00	800,00
MONTEREAU-FAULT-YONNE	77130 ST GERMAIN LAVAL	161280 - CLUB RECHERCHE ET INITIATION SCIENCES TERRE ET ARCHEOLOGIE LOCALE	1 500,00	1 500,00
MONTEREAU-FAULT-YONNE	92000 NANTERRE	6758 - CT ARCHEOLOGIQUE PINCEVENT	3 000,00	3 000,00
NANGIS	77370 RAMPILLON	21495 - ASS DES AMIS L'EGLISE ST ELIPHE RAMPILLO	500,00	200,00
NANGIS	77370 CHATEAUBLEAU	21622 - LA RIOBE	3 000,00	3 000,00
NEMOURS	77880 GREZ SUR LOING	21498 - LES AMIS DE GREZ-SUR-LOING	400,00	400,00
NEMOURS	77880 GREZ SUR LOING	36661 - ARTISTES DU BOUT DU MONDE	800,00	800,00
NEMOURS	77760 LARCHANT	177845 - ASSOCIATION CULTURELLE DE LARCHANT	1 000,00	1 000,00
PROVINS	77650 LONGUEVILLE	8053 - ASSO JEUNES ENTRETIEN CONSERV TRAINS AUT	0,00	3 000,00
PROVINS	77520 DONNEMARIE DONTILLY	119638 - ASS POUR LA CREATION ET LE DEVELOPPEMENT POLE CULTUREL DE L EGLISE DE	400,00	700,00
Total			22 550,00	25 350,00

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20250925-P250925_233H1-DE

Date de télétransmission : 07/10/2025

Date de réception préfecture : 07/10/2025

Date de Publication : 07/10/2025

Séance du jeudi 25 septembre 2025

DÉLIBÉRATION N° CP-2025/09/25-2/33

OBJET : Subventions aux communes pour la restauration ou la reliure de leurs archives

Afin d'aider à la sauvegarde du patrimoine écrit de Seine-et-Marne, le Département subventionne la reliure, la restauration ou la numérisation des registres paroissiaux, des registres d'état civil et des registres de délibérations de plus de 30 ans, ainsi que d'autres documents d'archives historiques de plus de 100 ans appartenant aux communes. La répartition proposée concerne 6 dossiers.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n°7/02 en date du 29 juin 2012, relative au Règlement budgétaire et financier, modifiée par délibération du Conseil général n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/01 du 03 avril 2025 et relative au budget primitif 2025

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'accorder aux communes dont les noms figurent en annexe à la présente délibération, les subventions indiquées pour la reliure ou la restauration de documents d'archives, pour une dépense globale de 4085,86 €.

DELIBERATION n° CP-2025/09/25-2/33

Article 2 : d'imputer les crédits sur l'action « Développement des publics des archives et valorisation des collections », opérations « Restauration des archives communales (DI 24 et DI 25).

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 44

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

DELIBERATION n° CP-2025/09/25-2/33

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sara SHORT-FERJULE

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

M. Mathieu VISKOVIC

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU a donné pouvoir à M. PEZZETTA Ugo

Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à Mme VEAU Véronique

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au débat et au vote : 1

M. Michel JOZON en sa qualité de Maire de la Commune de la Ferté Gaucher

Etait ABSENTE: 1

Mme Mireille MUNCH



Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

SUBVENTIONS POUR LA RELIURE ET LA RESTAURATION D'ARCHIVES COMMUNALES 2025 A HAUTEUR DE 50%
(plafonnement à 1000 euros)
(Communes de moins de 5 000 habitants)

Canton	Commune	Pop	Coût total opérations retenues (HT) en €	Montant subvention proposée en €	Documents traités
Coulommiers	La Ferté-Gaucher	4762	2160,68	1000	Restauration et reliure de 3 registres d'état civil (1940-1943 ; 1953-1957 ; 1969 -1970).
Ozoir –la-Ferrière	Ferrières-en-brie	3887	2054,8	1000	Restauration et reliure de 2 registres paroissiaux (1740-1751/1752-1761)
Mitry-Mory	Rouvres	1021	2410,95	1000	Restauration et reliure de 11 registres paroissiaux et d'état civil 1707-1792/1793-1805/1806-1822/1823-1842/1843-1862/1863-1872/1873-1882/1883-1892/1893-1902/1903-1912/1913-1922)
Nangis	Vieux-Champagne	190	1078,60	539,30	Reliure et restauration d'un registre paroissial (1675-1699).
Total :				3539,30€	

SUBVENTIONS POUR LA RELIURE ET LA RESTAURATION D’ARCHIVES COMMUNALES 2025 A HAUTEUR DE 15%
(plafonnement à 1000 euros)
(Communes de 5 000 habitants et plus)

Canton	Commune	Pop	Coût total opérations retenues (HT) en €	Montant subvention proposée en €	Documents traités
Claye-Souilly	Crégy-les-Meaux	5419	958,20	143,73	Restauration et reliure de 3 registres d’état-civil (1943-1952/1903-1912/1913-1922)
Melun	Melun	43685	2685,55	402,83	Restauration et reliure de 9 registres de délibérations (1832-1882) Restauration de 6 plans de l’église Saint-Aspais et collégiale Notre-Dame (1858-1865) Plan concernant cession de terrain pour ouverture de la rue de Varenne Plan général de mise en alignement de la propriété Plusquelet (1875) 13 Feuillet Bureau de bienfaisance (1793-An III/An 8-1817) Feuillet de comptes de dépenses (1796) Plan de situation des industries betteravières (1858)
Total :				546,56€	

Total général 4085,86€

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20250925-P250925_234H1-DE

COMMISSION PERMANENTE

Date de télétransmission : 07/10/2025

Date de réception préfecture : 07/10/2025

Date de Publication : 07/10/2025

Séance du jeudi 25 septembre 2025

DÉLIBÉRATION N° CP-2025/09/25-2/34

OBJET : Subventions aux associations d'histoire et de généalogie 2025 – première répartition

Les associations œuvrant dans le domaine de l'histoire ou de la généalogie en Seine-et-Marne peuvent bénéficier de subventions de deux types : une aide de fonctionnement et une aide aux projets à caractère historique et scientifique. Il est proposé d'accorder une subvention d'aide au fonctionnement en faveur de 8 associations pour un montant total de 6 860 € et une subvention d'aide aux projets en faveur de 8 associations et communes pour un montant total de 22 900 €.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU le Code général des Collectivités territoriales, notamment dans ses articles L1421-1 à L1421-3,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2011, relative au Règlement budgétaire et financier, modifiée par délibération du Conseil général n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 2/09 en date du 17 juin 2022, relative à l'évolution du soutien départemental en faveur des projets à caractère historique et scientifique,

VU la délibération du Conseil départemental n° 7/01 en date du 3 avril 2025, relative au budget primitif 2025,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DELIBERATION n° CP-2025/09/25-2/34

DÉCIDE

Article 1 : d'autoriser le versement des subventions au titre de l'aide au fonctionnement des associations d'histoire et de généalogie, pour un montant total de 6 860 €, selon le détail joint en annexe n°1 à la présente délibération.

Article 2 : d'autoriser le versement des subventions au titre de l'aide aux projets à caractère historique et scientifique des associations, pour un montant de 22 900 €, selon le détail joint en annexe n°2 à la présente délibération.

Article 3 : les crédits nécessaires seront imputés sur l'action « Développement des publics des Archives et valorisation des collections », opérations « Aide au fonctionnement des associations Archives (DF25) » et « Aide aux projets des associations Archives (DF25).

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 45

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

DELIBERATION n° CP-2025/09/25-2/34

Mme Nathalie MOINE

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

Mme Sara SHORT-FERJULE

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

M. Mathieu VISKOVIC

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU a donné pouvoir à M. PEZZETTA Ugo

Mme Mireille MUNCH a donné pouvoir à Mme DELOISY Sophie

Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à Mme VEAU Véronique

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au débat et au vote : 1

M. Patrick SEPTIERS en sa qualité de conseiller municipal de la Commune de Moret Loing et Orvanne

DELIBERATION n° CP-2025/09/25-2/34

Etaient ABSENTS: 0

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'JF Parigi', is centered within a light gray rectangular box.

Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Subventions aux associations d’histoire et de généalogie

Canton	Siège social	Association	Fonctionnement (plafond 3000€ et 20% max budget annuel)			Subventions proposées 2025
			Budget global 2025	20% budget global	Subv. Dem.	
Claye-Souilly	Claye-Souilly	Société d’histoire de Claye et de ses environs	8 730	1 746	300	300
Coulommiers	Verdelot	Philippe Verdelot Association	16 300	3 260	2 500	1 460
Fontainebleau	Recloses	Robert Louis Stevenson de Barbizon à Grez	13 500	2 700	600	600
Fontenay-Trésigny	Solers	Club histoire et généalogie de Solers	14 442	2 888	800	800
Montereau-Fault-Yonne	Moret-Loing-et-Orvanne	Les Amis d’Alfred Sisley	36 300	7 260	2 000	2 000
Mitry-Mory	Mitry-Mory	Association Les Amis du Passé de Mitry-Mory	13 000	2 600	1 000	1 000
Nangis	Le Châtelet-en-Brie	Association Société d’histoire du Châtelet-en-Brie	12 432	2 486	300	300
Nemours	Nonville	Association Nonville et son passé au futur	2 970	594	400	400
						6 860 €

Subventions aux manifestations à caractère historique 2025

Canton	Siège social	Association/Communes	Nature du projet	Projet historique (plafond 5000€ et 20% max budget annuel)			Subventions proposées 2025
				Budget global 2025	20% budget global	Subv. Dem.	
Coulommiers	Verdelot	Philippe Verdelot Association	Travail de création <i>Philippe Verdelot, l'Européen</i> traduit en concerts sous les dénominations propres au contenu des mises en tablatures.	9 000	1 800	3 000	1 800
Coulommiers	Rebais	Association Brie Champagne.com	Festival Traditions Terroirs. Organisation d'un marché campagnard avec spectacle historique.	35 000	7 000	3 500	3 500
Melun	Melun	Association du Comité départemental de Seine-et-Marne de l'Union Sportive de l'Enseignement du Premier degré (USEP77)	Mémoires du passé. Randonnée pédestre commémorative à destination des élèves de cycle 3.	17 500	3 500	3 700	3 500
Mitry-Mory	Mitry-Mory	Association Les Amis du Passé de Mitry-Mory	Edition d'un ouvrage <i>La vie de nos ancêtres du XIXe au XXIe siècle (tome 2)</i> .	4 000	800	800	800
Montereau-Fault-Yonne	Moret-Loing-et-Orvanne	Commune de Moret-Loing-et-Orvanne	Fête médiévale.	45 000	9 000	5 000	5 000
Nemours	Egreville	Association Egreville, Loisirs, Animation (E.L.A.)	97 ^e Foire à la volaille d'Egreville.	9 500	1 900	1 700	1 700
Nemours	Montcourt-Fromonville	Association des amis du patrimoine de Montcourt-Fromonville	Création d'un site portail ouvert aux associations patrimoniales du sud Seine-et-Marne <i>Histoire</i>	9 900	1 980	1 600	1 600

Canton	Siège social	Association/Communes	Nature du projet	Projet historique (plafond 5000€ et 20% max budget annuel)			Subventions proposées 2025
				Budget global 2025	20% budget global	Subv. Dem.	
			<i>culture et patrimoine en gâtinais.</i>				
Provins	Provins	Association Commune libre de Provins	Fête de la Moisson.	109 700	21 940	5 000	5 000
							22 900 €

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20250925-P250925_235H1-DE

Date de télétransmission : 07/10/2025

Date de réception préfecture : 07/10/2025

Date de Publication : 07/10/2025

Séance du jeudi 25 septembre 2025

DÉLIBÉRATION N° CP-2025/09/25-2/35

OBJET : Attribution de subvention à la Ville de Provins dans le cadre de la convention cadre de partenariat relative à l'organisation de séminaires d'études en lien avec Columbia University New York pour l'année 2025

Le Département s'associe à la Ville de Provins pour l'accueil et l'organisation scientifique de séminaires d'études sur le patrimoine écrit médiéval, dans les locaux du fonds ancien de Provins ainsi qu'aux Archives départementales de Seine-et-Marne, en lien avec Columbia University New-York (Center for medieval and Renaissance studies). Un soutien financier du Département, sur trois ans, permet d'accompagner la réalisation de ces objectifs.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU le code général des Collectivités territoriales, articles L1421-1 à L1421-3,

VU le code du patrimoine, articles L211-1 à L 214-10,

VU la délibération du Conseil départemental n° 7/01 en date du 3 avril 2025, relative au budget primitif 2025,

VU la délibération de la Commission permanente n° CP-2024/09/26-2/30 du 26 septembre 2024, portant sur le partenariat avec la Ville de Provins pour l'accueil d'étudiants de *Columbia University New- York* dans le cadre d'un séminaire de recherches historiques,

VU la convention cadre triennale de partenariat entre le Département de Seine-et-Marne et la Ville de Provins, en annexe de la délibération précitée,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DELIBERATION n° CP-2025/09/25-2/35

DÉCIDE

Article 1 : d'autoriser, pour l'exercice 2025, une subvention d'un montant de 6 000 euros au titre de ce partenariat.

Article 2 : les crédits nécessaires seront imputés sur les actions « Développement des publics des Archives et valorisation des collections », opération «Partenariat Ville de Provins / Université NYC Columbia (DF25) ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 45

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

DELIBERATION n° CP-2025/09/25-2/35

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sara SHORT-FERJULE

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

M. Mathieu VISKOVIC

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU a donné pouvoir à M. PEZZETTA Ugo

Mme Mireille MUNCH a donné pouvoir à Mme DELOISY Sophie

Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à Mme VEAU Véronique

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au débat et au vote : 1

M. Olivier LAVENKA en sa qualité de Maire de la Commune de Provins

Etaient ABSENTS: 0



Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Date de télétransmission : 07/10/2025

Date de réception : 07/10/2025

Date de Publication : 07/10/2025

Date de télétransmission : 07/10/2024

Date de réception préfecture : 07/10/2024

Date de Publication : 07/10/2024

CONVENTION CADRE DE PARTENARIAT ENTRE LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE ET LA VILLE DE PROVINS

ORGANISATION DE SEMINAIRES D'ETUDES EN LIEN AVEC COLUMBIA UNIVERSITY NEW-YORK

ENTRE LES SOUSSIGNÉS,

Le Département de Seine-et-Marne, sis Hôtel du Département, 12 rue des Saints-Pères à Melun, légalement représenté par M. Jean-François PARIGI, Président du conseil départemental, ou son délégué, agissant au nom et pour le compte du Département, en vertu d'une délibération de la Commission permanente n°2/29 du 26 septembre 2024, dénommé ci-après le Département,

D'une part,

Et

La Ville de Provins, sise Hôtel de Ville à Provins, 5 place du Maréchal Leclerc à Provins, représentée par M. Olivier LAVENKA, Maire, ou son délégué, agissant au nom et pour le compte de la Ville de Provins,

D'autre part,

Preamble

Le 1er juin 2009, la Ville de Provins et l'Université Columbia de New York ont signé une convention de coopération ayant pour objectif de faciliter la consultation et l'utilisation du fonds ancien et des archives de la commune, à des fins d'étude, pour tous les chercheurs, enseignants et étudiants, de l'Université de New York. Prorogé tous les cinq ans, l'accord s'est traduit par l'organisation régulière de séminaires dans les locaux du fonds ancien de la Ville de Provins (Villa Garnier).

Au printemps 2018, le partenariat Provins-Columbia a pris une nouvelle dimension : plusieurs sessions d'un séminaire consacré aux manuscrits liturgiques médiévaux de la Bibliothèque municipale ont été organisées à Provins ; ce dispositif a fait l'objet d'une reconduction année après année.

Article 1^{er}. Objectifs du partenariat.

Les objectifs de ces séminaires sont multiples :

- offrir aux chercheurs internationaux des conditions privilégiées d'accès aux manuscrits originaux à travers une approche transdisciplinaire réunissant historiens, musicologues, liturgistes, codicologues et conservateur du patrimoine, afin de faire progresser la connaissance de ces documents ;
- compléter les rayonnages provinois de la Bibliothèque virtuelle des manuscrits médiévaux, portail de consultation des manuscrits numérisés des bibliothèques publiques élaboré par

l'Institut de Recherche et d'Histoire des Textes-IRHT/CNRS7, par des notices descriptives à destination du grand public ;

- à plus long terme, documenter les dossiers scientifiques de plusieurs manuscrits à reliure médiévale et/ou moderne, dans l'optique d'une future prise en charge en atelier de conservation-restauration.

Grâce à un accord entre l'Université Columbia de New York et la Ville de Provins, le logement et les repas sont procurés par la Ville. Les participants doivent cependant couvrir le coût du voyage de New York à Provins.

Le partenariat entre la Ville de Provins et l'Université Columbia de New York comporte d'importants enjeux en termes d'étude scientifique, de valorisation du patrimoine écrit et d'intégration des services d'archives seine-et-marnais dans un maillage international.

Article 2. Modalités d'intervention du Département.

Le Département de Seine-et-Marne s'engage à soutenir et accompagner la Ville de Provins dans sa démarche d'accueil et d'organisation scientifique des séminaires d'études, en lien avec Columbia University New-York (*Center for medieval and Renaissance studies*).

Dans le cadre des séminaires annuels, les délégations de chercheurs de Columbia University New-York bénéficieront d'un accueil aux Archives départementales, où ils pourront étudier des fonds étroitement complémentaires du Fonds Ancien provinois : archives de l'Hôtel-Dieu de Provins, fonds notariés, fonds d'érudits, bibliothèque historique des Archives.

Des conférenciers issus de Columbia University New-York seront associés aux cycles de conférence « Les Rendez-vous de l'Histoire » programmés par la direction des Archives départementales.

Article 3. Dispositions financières.

Le Département de Seine-et-Marne prendra à sa charge 50% du coût d'organisation des séminaires (hébergement, transport, frais de bouche des délégations américaines).

Ce soutien financier prendra la forme d'une subvention annuelle de fonctionnement allouée par le Département et dont la notification du montant fera l'objet d'une délibération.

Article 4. Les obligations en matière de communication.

Le bénéficiaire s'engage à communiquer l'agenda de ses manifestations auprès des services départementaux.

Le bénéficiaire d'une aide est tenu de mentionner la participation financière du Département. Il fait figurer le logo du Département sur tous les supports de communication liés à des événements se déroulant sur le territoire de la Seine-et-Marne ou impliquant des archives filmiques intéressant ce département. Ces documents porteront la mention : « Avec le concours financier du Département de Seine-et-Marne. »

Cet engagement financier sera toutefois susceptible d'être révisé en fonction de la disponibilité des crédits budgétaires.

Article 5. Durée de la convention.

Le présent contrat d'objectifs est valable pour une durée de trois ans.

Article 6. Modifications de la convention.

Toute modification des dispositions de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 7. Restitution de la subvention départementale.

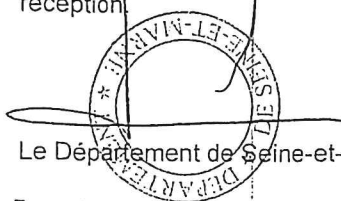
Le bénéficiaire devra restituer au Département les sommes allouées pour un objectif précis et non utilisées.

Article 8. Litiges.

Tout différend qui résulterait de l'exécution de la présente convention fera l'objet d'un règlement amiable entre les parties.

Article 9. Résiliation de la convention.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein-droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trente jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.


Le Département de Seine-et-Marne
Jean-François PARIGI


La Ville de Provins

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20250925-P250925_236H1-DE

Date de télétransmission : 07/10/2025

Date de réception préfecture : 07/10/2025

Date de Publication : 07/10/2025

Séance du jeudi 25 septembre 2025

DÉLIBÉRATION N° CP-2025/09/25-2/36

OBJET : Accord de partenariat France 2030 avec le Rectorat de l'académie de Créteil pour le projet vers une nouvelle équation académique

L'accord de partenariat " vers une nouvelle équation académique " a pour objectif d'améliorer la réussite des élèves de l'académie en mathématiques par la création d'un écosystème inédit d'acteurs, outillés et formés dans une démarche de co-design et d'amélioration continue sur le territoire de l'académie de Créteil, avec un déploiement dans chacun des trois départements. Le Département de Seine-et-Marne souhaite s'associer à cette démarche, par la valorisation de dispositifs existants ou expérimentaux, qui seront consacrée en partie ou en totalité à cette thématique durant la durée du projet.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°10,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n°2/03 en date du 3 avril 2025, portant approbation du budget primitif pour d'année 2025 et de la politique départementale en faveur de l'action éducative et de la jeunesse,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver les termes de l'accord de partenariat entre le Département, le rectorat de Créteil et la banque des territoires

DELIBERATION n° CP-2025/09/25-2/36

Article 2 : d'autoriser le Président à signer cet accord au nom du Département tel qu'il figure en annexe à la présente délibération

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

DELIBERATION n° CP-2025/09/25-2/36

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sara SHORT-FERJULE

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

M. Mathieu VISKOVIC

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU a donné pouvoir à M. PEZZETTA Ugo

Mme Mireille MUNCH a donné pouvoir à Mme DELOISY Sophie

Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à Mme VEAU Véronique

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

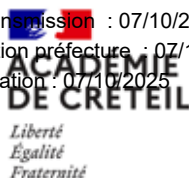
N'a pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0



Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Date de télétransmission : 07/10/2025
Date de réception préfecture : 07/10/2025
Date de Publication : 07/10/2025



Accord de partenariat France 2030

Appel à Manifestation d'intérêt - « Innovation dans la forme scolaire »

« Vers une nouvelle équation académique »

Entre les soussignés

D'une part,

Membres du consortium (recevant une partie de la subvention France 2030)

Nom des Partenaires	Adresse	Représentant légal ayant pouvoir d'engager l'organisme
Université Paris-Est Créteil Val de Marne – UPEC INSPE de l'académie de Créteil	Campus Centre de Créteil 61, avenue du Général de Gaulle 94 000 Créteil	JEAN LUC DUBOIS-RANDE Président
Université LUMIÈRE LYON 2 Observatoire du Bien-être à l'Ecole, laboratoire DIPHE	Bâtiment V (V211 à V216) 5, avenue Pierre Mendès-France 69 676 Bron Cedex	NATHALIE DOMPIER, Présidente
Conseil départemental de Seine-Saint-Denis	93, rue Carnot 93 000 Bobigny	ROBIN MONNIER Directeur Général Adjoint du Pôle Société et Citoyenneté
Réseau CANOPÉ	Direction territoriale Ile de France 60, boulevard du lycée 92 130 Vanves	BRUNO DAIROU Directeur territorial
ScholaVie	13, rue de la Bûcherie 75 005 Paris	VANESSA DUCHATELLE Directrice Générale
EvidenceB	19, rue André del Sarte 75 018 Paris	THIERRY DE VULPILLIÈRES Président
Ordisys	145, rue Michel Debré ZAC Mas des Abeilles 30 900 Nîmes	JEAN LOUIS BASTIDE Fondateur - Dirigeant

Partenaires cofinanceurs (hors subvention France 2030),

Nom des Partenaires	Adresse	Représentant légal ayant pouvoir d'engager l'organisme
EDF	1, place Pleyel 93 200 Saint-Denis	MURIEL HAUTEMULLE Directrice des Ressources Humaines

		Direction du Parc Nucléaire et Thermique
Conseil régional d'Île-de-France	2, rue Simone Veil 93 400 Saint-Ouen	VALÉRIE PÉCRESSE Présidente
Conseil départemental de Seine-et-Marne	12, rue des Saints Pères 77 000 Melun	JEAN-FRANÇOIS PARIGI Président
Conseil départemental du Val-de-Marne	Hôtel du Département 94 054 Créteil Cedex	OLIVIER CAPITANIO Président

Ci-après désignées ensemble les **Partenaires** et individuellement une **Partenaire**.

Et

D'autre part

Le Rectorat de l'académie de Créteil, numéro SIRET 179 404 306 000 88, situé au 4 rue Georges Enesco 94010 Créteil Cedex, représenté par Madame Julie Benetti, Rectrice de l'académie de Créteil, dûment habilitée à l'effet des présentes,

Ci-après dénommé le « **Porteur de projet** », représentant l'ensemble des Partenaires impliqués dans le projet « Vers une nouvelle équation académique ».

Préambule

Vu l'arrêté du Premier ministre du 24 juin 2021 relatif à l'approbation du cahier des charges de l'appel à manifestation d'intérêt « Compétences et métiers d'avenir » (« **I'AMI CMA** ») ;

Vu le cahier des charges de l'appel à manifestation d'intérêt « Innovation dans la forme scolaire » (ci-après « **I'AMI IFS** ») approuvé par un arrêté du Premier Ministre en date du 3 août 2021, et publié le 16 novembre 2021 ;

Vu le dossier déposé dans le cadre de l'Appel à manifestation d'intérêt par le Rectorat de l'académie de Créteil (ci-après désigné Porteur de projet), au titre du Volet 2 – Dispositifs de formation (ci-après nommé le **Dispositif**) ;

Vu le dossier déposé dans le cadre de l'AMI « Innovation dans la forme scolaire » par le porteur de projet le 15 novembre 2022 (tel que désigné ci-après), au titre du Projet (tel que défini ci-après et nommé le « **Projet** »)

Vu la décision de la première ministre en date du 19 juin 2023 par laquelle l'académie a été désignée lauréate de l'AMI IFS

L'appel à manifestation d'intérêt « Innovation dans la forme scolaire » s'inscrit dans le cadre du programme France 2030 et a pour ambition de favoriser la transformation de l'enseignement scolaire en y promouvant l'innovation et de nouvelles formes d'organisation et de gestion reposant sur une ouverture plus grande à la société.

L'objectif est de concevoir et d'expérimenter de nouvelles formes scolaires qui facilitent les coopérations et les apprentissages pour s'adapter aux besoins des élèves, aux exigences de la société, aux nouveaux savoirs, à la complexité et à l'incertitude.

Trois axes thématiques en particulier sont retenus :

- Proposer des modalités d'organisation scolaire qui garantissent de meilleurs apprentissages
- Développer des compétences à s'orienter tout au long de la vie

- Penser de nouvelles formes de collaboration entre les acteurs de la communauté éducative

Article 1 : Objet de l'accord

Le présent accord de partenariat a pour objet d'organiser les relations entre les Partenaires dans le cadre de l'exécution du Projet, notamment de :

- déterminer leurs droits et leurs obligations, relatifs à l'exécution du Projet ;
- organiser la gouvernance du Projet ;
- déterminer les conditions d'accès et d'utilisation des Résultats.

Aucune stipulation de l'accord de partenariat ne pourra être interprétée comme constituant entre les Partenaires une entité juridique de quelque nature que ce soit. Les Partenaires déclarent que l'accord de partenariat ne peut en aucun cas être interprété ou considéré comme constituant un acte de société, l'*affectio societatis* est formellement exclue.

Aucun Partenaire n'a le pouvoir d'engager les autres Partenaires ni de créer des obligations à la charge des autres Partenaires sans leur accord.

Le Porteur de projet et ses Partenaires ont conclu le présent accord pour les besoins de la réalisation du Projet, autorisant le Porteur de projet à agir au nom et pour le compte de chacun des Partenaires dans toutes les actions à mener dans le cadre du Projet. Dans ce cadre, les Partenaires se sont engagés à réaliser des actions détaillées en annexe 2.

Le présent accord de partenariat comporte les mandats donnés par les Partenaires au Porteur de projet et les éléments relatifs à la solidarité entre lesdits Partenaires, notamment financière, sans que cette solidarité financière amène chaque Partenaire à suppléer une éventuelle défaillance financière des autres Partenaires. Il comporte également les éléments relatifs au partage des droits de propriété intellectuelle des résultats obtenus dans le cadre du Projet et l'information relative à l'article 10 « COMMUNICATION ET PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ».

Article 2 : Description du Projet

Vers une nouvelle équation académique, un nouvel écosystème de travail et d'apprentissage pour améliorer les résultats des élèves en mathématiques.

Améliorer la réussite des élèves de l'académie en mathématiques par la création d'un écosystème inédit d'acteurs, outillés et formés dans une démarche de co-design et d'amélioration continue, à partir d'un réseau de sites physiques et virtuels expérimentaux.

Territoire visé : Académie de Créteil, avec un déploiement dans chacun des trois départements et des 30 districts, 1^{er} et 2nd degrés, au plus près des enseignants et des élèves.

Public(s) visé(s) : la communauté pédagogique de mathématiques dans un premier temps et l'ensemble des enseignants de l'académie progressivement ; les élèves du primaire au lycée. Ouverture à l'ensemble des acteurs des communautés éducatives concernées, y compris les parents avec la mobilisation d'espaces partagés, ouverts hors temps scolaire.

Vers une nouvelle équation académique est un projet qui permet la constitution d'un nouvel écosystème de travail et d'apprentissage, pensé pour améliorer les résultats des élèves en mathématiques afin de :

- Repenser l'environnement d'apprentissage des élèves
- Impulser des collectifs de travail hybrides pour les enseignants
- Améliorer le bien-être à l'école
- Favoriser la recherche-action dynamique pour accompagner l'innovation

Afin de mieux répondre aux besoins des élèves, ce plan prévoit d'importantes évolutions dans les environnements de travail des enseignants et d'apprentissage des élèves, et un renforcement de la coordination des acteurs. Le développement de collectifs de travail, déployés en réseau sur l'ensemble du territoire, sera soutenu par une animation dynamique, qui prendra la forme d'une Maison académique des mathématiques, d'une part, installée en Seine-Saint-Denis, support de l'organisation de rencontres physiques et par la création d'un nouvel espace dématérialisé, collaboratif, innovant et interactif, d'autre part.

Le Projet sera soutenu, accompagné et évalué sur le plan scientifique par 5 laboratoires de recherche issus de deux universités afin de couvrir 5 champs de recherche : psychologie/sciences cognitives, sciences de l'éducation, sociologie, didactique et compétences psycho-sociales.

Le Projet se déploiera dans cinq dimensions, de manière à créer un maillage dense sur l'ensemble du territoire académique qu'il entend innover, et contribuer à la création d'un réseau fort de l'ensemble des acteurs :

- Une Maison Académique des Mathématiques (la MAM), espace collaboratif destiné à accueillir réunions, formations, séminaires, conférences, ateliers, expositions, etc. Centre de ressources et de documentation, la MAM mettra à disposition des acteurs des ouvrages dédiés ainsi que du matériel performant mutualisé entre les différents laboratoires de mathématiques de l'académie, qui eux sont implantés au cœur des collèges. La MAM sera également le point central de communication, d'animation et d'accompagnement du réseau des laboratoires, des constellations et des pôles innovants. Elle leur permettra de se rencontrer, d'échanger autour de problématiques communes et ainsi de créer un maillage entre les différents acteurs de l'académie, qui pourront ensuite poursuivre le travail engagé au sein de leur établissement via les espaces collaboratifs qui leur seront dédiés. Une distinction est donc à faire entre la MAM et les laboratoires :

- Le laboratoire de mathématique est un espace, en collège ou en lycée, qui vise à contribuer au développement professionnel des enseignants en équipe disciplinaire. Il offre la possibilité de construire une réflexion didactique et disciplinaire, qui peut être partagée localement et collectivement avec les écoles et établissements du secteur.
- La MAM ou Maison académique des mathématiques sera un lieu physique de rencontre et de formation des enseignants de mathématiques de l'ensemble de l'académie. Elle sera implantée au collège Jean Lolive à Pantin et permettra d'accueillir des séminaires, des conférences, des formations, etc...

- Un espace de collaboration virtuel, pendant dématérialisé de la MAM, la MAM-lab, centre de ressources dédié à l'innovation en mathématiques, espace collaboratif pour tous les acteurs, supports de la diffusion de pratiques innovantes et de l'évaluation de leur impact, lieu de co-développement.

- Un réseau dense de laboratoires de mathématiques équipés et dynamiques, en prise avec la recherche en éducation, répartis sur tout le territoire, qui collaborent entre eux, accueillent l'ensemble des acteurs du premier au second degré et peuvent se déployer dans l'académie grâce à des laboratoires mobiles.

- Sept pôles pédagogiques (39 écoles et 7 collèges) innovants, soutenus et évalués par la recherche auront le rôle d'incubateurs et de têtes de pont afin de tester et de déployer de manière souple et rapide différentes innovations touchant au rythme des apprentissages, aux espaces, aux dynamiques collaboratives, à l'interdisciplinarité, au développement des compétences psycho-sociales, à l'ouverture aux familles, etc.

- Des pôles excellence-orientation (collèges et lycées), seront engagés dans des démarches innovantes portant sur l'orientation et la promotion de l'excellence en mathématiques, en particulier des filles en lycées, avec notamment la mise en place de section d'excellence en mathématiques en collège.

Article 3 : Durée de l'accord

Cet accord de partenariat est d'une durée de 5 ans et renouvelable 1 fois.

Le présent accord entrera en vigueur à sa date de signature avec un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2024 (ci-après « Date d'effet »). Cependant les dépenses relatives au projet sont considérées comme éligibles au budget de chaque partenaire depuis l'annonce de lauréat à l'AMI IFS soit depuis le 19 juin 2023.

Il est conclu pour la durée du Projet, et prendra fin lorsque tous les Partenaires auront réalisé l'ensemble de leurs Contributions, conformément à la description du Projet figurant à l'Annexe 2 du Contrat et au plus tard 60 mois après la Date d'effet. Il pourra toutefois être prolongé après accord de chacun des Partenaires par voie d'avenant signé par les Partenaires sous réserve que les conditions du financement du Projet soient réunies.

Nonobstant la fin du Contrat, pour quelque raison que ce soit, les Partenaires resteront tenus par les termes des clauses « 10.3 - Propriété, protection et exploitation des Connaissances Propres et des Résultats issus du Projet » et « 10.4 - Utilisation et exploitation des Connaissances Propres et Résultats » pour leur durée propre.

Article 4 : Engagements des Partenaires en matière de gestion administrative et financière

Chaque Partenaire accepte la coordination administrative, technique et financière du Porteur de projet. Chaque Partenaire désigne sur la page correspondante de signature un interlocuteur pour le suivi des actions afin de faciliter la coordination du Porteur de projet.

Chaque Partenaire communique au Porteur de projet toute information et pièces nécessaires pour constituer les rapports de suivi, les bilans et états récapitulatifs financiers qui seront adressés par le Porteur de projet à l'Opérateur, la Caisse des dépôts et consignations. Il communique au Porteur de projet toutes pièces complémentaires sollicitées lors de l'instruction des rapports et bilans. Il l'informe du démarrage effectif des actions et de leurs exécutions conformément au calendrier, aux modalités et aux délais prévus dans le présent contrat.

En cas d'abandon/de renoncement au Projet, le Partenaire informe immédiatement par écrit le Porteur de projet en précisant le ou les motifs qui l'ont conduit à renoncer au Projet. Le

Porteur de projet communique cette information à l'Opérateur dans les meilleurs délais pour réajuster le plan de financement et procéder le cas échéant à un avenant.

Il transmet au Porteur de Projet toute information et pièces justificatives nécessaires (comptables et non comptables) des actions pour réaliser le bilan final et la demande de versement de la Subvention, ainsi que les justificatifs de versement des cofinancements publics. Il informe régulièrement le Porteur de projet de l'avancement général de sa participation au projet, et de toute(s) modification(s) des actions (ex : plan de financement du projet, objectifs ou nature des actions, localisation des actions, etc...), ou de retard de ces actions. Il communique au Porteur de projet toute information et pièces nécessaires permettant de répondre aux demandes des corps de contrôles dans les délais requis.

Sur demande motivée du Porteur de projet, il procède au remboursement effectif des sommes indûment perçues, et ce dans les meilleurs délais.

Article 5 : Organisation du Projet

Article 5.1 : Porteur du projet ou chef de file du projet

A. Rôle du Porteur de projet

Le Porteur de projet s'engage au titre du présent accord de partenariat en son nom et pour son compte ainsi qu'au nom et pour le compte des Partenaires. Le Porteur de projet est le seul interlocuteur de l'Opérateur et il est responsable de la mise en place et de la formalisation de la collaboration entre les Partenaires, de la répartition de la Subvention entre les Partenaires et de la coordination du Projet.

Le Porteur de projet est responsable de la mise en œuvre des diligences de lutte contre le blanchiment et du financement du terrorisme à l'encontre de ses Partenaires, eux-mêmes bénéficiaire d'une partie de Subvention.

Le Porteur de projet assume sous sa responsabilité la gestion de la Subvention qui lui est versée et à ce titre collecte les pièces justificatives correspondantes et les conserve pendant toute la durée du présent accord de partenariat et pendant une durée de dix ans à compter du terme de la Convention de financement entre le Porteur de projet et l'Opérateur.

Le Porteur de projet s'engage à pouvoir présenter tous les éléments nécessaires à l'évaluation précise des coûts liés à la réalisation du Projet, ainsi qu'une traçabilité des flux financiers (entrées et sorties) liés à la gestion de la Subvention.

B. Obligations du Porteur de projet

Dans le cadre de l'accord de partenariat, le Porteur de projet est seul responsable de l'exécution du Projet et de l'ensemble des opérations y afférentes y compris toute déclaration obtention d'autorisation légale ou réglementaire relative à la protection des données à caractère personnel. Le Porteur de projet s'engage, en tant que mandataire de l'accord de partenariat, à ce que le Projet ait été conçu dans le respect de la réglementation lui étant applicable, compte tenu, notamment, du statut des Partenaires.

Le Porteur de projet s'engage à souscrire, si besoin est, et dans la mesure où cela est compatible avec ses statuts, à ses propres frais, les polices d'assurance nécessaires afin de couvrir, pour un montant suffisant, les risques et responsabilités lui incombant tant en vertu du droit commun que de ses engagements découlant du présent accord de partenariat.

Article 5.2 : Comité de pilotage académique

A. Composition du comité de pilotage académique

Le comité de pilotage académique, instance de gouvernance réuni autour de Madame la rectrice de l'académie de Créteil, du secrétariat général et du cabinet du recteur, déterminera les orientations stratégiques et sera garant de la mise en œuvre du Projet. Il réunira la direction opérationnelle, scientifique et pédagogique du Projet, des représentants des 3 DASEN, des inspecteurs pédagogiques de mathématiques et IEN en charges des mathématiques ainsi que des territoires engagés dans les pôles innovants, la directrice de l'EAFC, la DANE, la CARDIE, le directeur de l'INSPE et des représentants des Partenaires en fonction des thématiques abordées.

Une fois par an au minimum, il réunira l'ensemble des représentants des membres du consortium pour assurer le suivi du Projet et du consortium. Ces représentants, nommés par chaque Partenaire au sein de leur structure, doivent avoir le pouvoir d'engager le Partenaire dans le cadre du Projet. Les noms, prénoms et coordonnées des représentants, un par Partenaire, seront indiqués sur la page de signature des accords, pour pouvoir être communiqués à l'ensemble des membres du consortium.

Les Partenaires feront en sorte de porter à la connaissance des autres Partenaires et au Porteur de projet par courrier/mail tout changement de leurs représentants.

B. Missions du comité de pilotage académique

Le comité de pilotage académique a pour mission d'assurer la direction globale du Projet. Il déterminera les orientations stratégiques et sera garant de la mise en œuvre du Projet et des engagements des Partenaires unis dans l'accord de consortium. Il assurera le suivi du Projet tant dans sa dimension budgétaire que partenariale.

Article 5.3 : Comité de pilotage opérationnel

A. Composition du comité de pilotage opérationnel

Le Comité de pilotage opérationnel sera composé :

- Du cabinet de Madame la rectrice ;
- Du membre du secrétariat général ;
- De la direction opérationnelle, pédagogique et scientifique du Projet ;
- Des représentants du service communication ;
- Des représentants de la direction académique au numérique ;
- Des DASEN et IA-IPR référents de chaque département ;
- De la conseillère du 1^{er} degré ;
- De la direction de l'EAFC ;
- Du Doyen des inspecteurs;
- Des responsables des missions académiques : CARDIE, SAIO, DANE, mission « Compétences psychosociales » ;
- Des représentants de l'INSPE-UPEC ;

B. Missions du comité de pilotage opérationnel

Le comité de pilotage opérationnel sera chargé de mettre en œuvre les différentes actions du Projet, d'en assurer la cohérence et le suivi. Il sera également chargé de faire appliquer les décisions et orientations prises en comité de pilotage académique et de faire évoluer, si besoin, les actions pour leur permettre de répondre aux objectifs fixés.

Il se réunira au minimum 3 fois par an, mais pourra donner lieu à la constitution de groupes de travail composés suivant les thématiques de différents membres du Projet réunis autour du directeur scientifique et pédagogique et de la directrice opérationnelle.

Article 5.4 : Comité opérationnel réduit (COMOP)

A. Composition du comité opérationnel réduit

Le comité opérationnel réduit sera composé :

- Du cabinet de Madame la rectrice ;
- Du directeur scientifique et pédagogique du Projet ;
- De la directrice opérationnelle du Projet.
-

Pourront s'y ajouter toute personne pouvant éclairer le COMOP sur les questions abordées lors de celui-ci.

B. Missions du comité opérationnel réduit

Le comité opérationnel réduit sera chargé de veiller à l'exécution du projet, du suivi régulier de celui-ci, des arbitrages ne nécessitant pas la réunion du comité de pilotage académique et/ou opérationnel et de l'évaluation des actions par le suivi des indicateurs.

Article 5.5 : Club des sponsors

Le club des sponsors sera composé des partenaires cofinanceurs désignés ci-dessus appartenant au consortium, du Porteur de projet, mais aussi de partenaires intellectuels non contributeurs au financement du Projet hors consortium comme l'Institut Henri Poincaré, l'INRIA de Saclay ou encore l'association « femmes et mathématiques ».

Article 6 : Financement du Projet

Article 6.1 : Budget global du Projet

Le budget global du Projet (Total des dépenses prévisionnelles) est fixé à **20 315 407 €**

Détail des dépenses et apports	
montants en €	Dépenses prévisionnelles
Dépenses de personnel	10 800 554 €
Affectation de ressources humaines	6 583 266 €
<i>dont ressources dédiées au pilotage et à l'encadrement</i>	3 509 836 €
<i>dont personnel dédié sur place</i>	3 073 430 €
Formation des porteurs de projet et des intervenants	643 896 €
Autres	3 573 392 €
Dépenses d'aménagement des locaux, d'équipements matériels et logiciels	4 775 458 €
Aménagement de locaux existants	2 268 180 €
Matériels & équipement	856 899 €
Logiciels et ressources numériques	798 300 €
Maintenance (gestion du parc informatique, sécurité, etc.)	397 206 €
Autres	454 873 €
Frais généraux additionnels et d'exploitations supportés directement du fait du projet	4 669 063 €
Marketing territorial & communication	3 650 500 €
Prestations d'ingénierie, de conseil et prestations techniques	466 500 €
Autres : matériaux, fournitures, frais de déplacements, organisation de conférences...	552 063 €
Frais de gestion du Porteur de projet	70 333 €

Article 6.2 : Montant de la subvention du Programme Investissement d'avenir (PIA)

Répartition des apports & subvention par Partenaire	
Montant total financé par la subvention du PIA	7 000 000 €
Pourcentage du financement via la subvention du PIA	34,46%
Montant total financé par les partenaires	13 315 407 €
Pourcentage du financement des partenaires	65,54%

Article 6.3 : Répartition de la subvention entre les bénéficiaires

Répartition de la subvention entre les Partenaires du Projet bénéficiant d'une partie de la subvention France 2030 (le cas échéant).

(montants en €)	TOTAL
UPEC - INSPE	1 258 925,00
SCHOLAVIE	200 720
Ordisys	800 000
Université LYON 2	242 000
Evidence B	203 700
Conseil Départemental du 93	2 558 000
Réseau CANOPE	291 959
Rectorat de Créteil	1 444 696
Total	7 000 000

Article 6.4 : Contribution financière du porteur de projet

Budget global et financement				
Montant total				
	Budget global du Projet (Total des dépenses prévisionnelles)	Montant total financé par le Porteur du projet	Montant total financé par les Partenaires du Projet (co-financement)	Montant total financé par la subvention du PIA
TOTAL des dépenses	20 315 407 €	4 431 255 €	8 884 152 €	7 000 000 €

Article 6.5 : Contribution financière des Partenaires du projet

Partenaires bénéficiaires d'une part de la subvention France 2030

Nom du partenaire	Nature de la contribution	Précision (montant, quantité, profil, ...)	Durée
ACADEMIE DE CRETEIL (PORTEUR)	Mise à disposition de personnels et de moyens	4 431 255,00 €	5 ans
CD93	Mise à disposition de moyens, de locaux et de personnels dont : Travaux d'aménagement de la Maison académique des mathématiques et des collèges Copernic. Prise en charge partielle d'actions éducatives en lien avec les sciences.	2 808 280,00 €	5 ans
INSPE UPEC	Mise à disposition de personnels, de ressources et de moyens	1 835 907,38 €	5 ans
LYON 2	Mise à disposition de personnels	194 000 €	5 ans
RESEAU CANOPE	Mise à disposition de personnels et de moyens	345 015 €	5 ans
SCHOLAVIE	Mise à disposition de personnels, de ressources et de moyens	85 950 €	5 ans
EVIDENCE B	Mise à disposition de personnels, de ressources et de moyens	249 500 €	5 ans
ORDISYS	Mise à disposition de personnels, de ressources et de moyens	536 000 €	5 ans

Partenaires cofinanceurs ne bénéficiant pas de la subvention France 2030

Nom du partenaire	Nature de la contribution	Précision (montant, quantité, profil, ...)	Durée
CR IDF	Contribution monétaire sur le budget d'intervention de la région par le soutien à plusieurs actions contribuant au projet	2 500 000 €	5 ans
CD77	Mise à disposition de moyens	75 000 €	5 ans
CD94	Mise à disposition de moyens	42 000 €	5 ans
EDF	Mise à disposition de ressources pour la réalisation d'actions dans le cadre du projet	212 500 €	5 ans

Article 7 – Subventionnement

Sous réserve du respect des engagements du Partenaire au titre du présent accord de partenariat, le Porteur de projet s'engage à effectuer le versement de la Subvention accordée par l'Opérateur, conformément aux termes du présent article.

Article 7.1 : Dépenses éligibles à la Subvention

Les dépenses reconnues comme éligibles à la Subvention dans le cadre du Projet sont définies au sein du cahier des charges de l'AMI IFS (ci-après les « **Dépenses Éligibles** »).

Les dépenses relatives aux frais de déplacement (transport/hébergement/restauration) sont éligibles s'ils découlent bel et bien d'une activité strictement initiée dans le cadre du Projet. Ces dépenses peuvent être subventionnées seulement **à hauteur de 20% sur le financement France 2030**. L'ensemble des dépenses de transport, hébergement et restauration devront

être dûment justifiées et correspondre aux barèmes et plafonds de remboursement des frais de déplacement de la fonction publique de l'Etat en vigueur.

La Subvention est strictement réservée à la réalisation du Projet et plus précisément au paiement des Dépenses Eligibles. Elle constitue un financement exceptionnel qui s'ajoute aux moyens mobilisés par le Porteur de projet et les Partenaires rassemblés pour mettre en œuvre ce Projet.

Seules les Dépenses Eligibles engagées depuis la date de sélection du Projet par le Comité, soit le 21 juillet 2023, peuvent être acceptées par l'Opérateur et donc le Porteur de projet. Le montant des dépenses éligibles est plafonné au montant de la subvention accordée à chaque Partenaire. Le montant de la Subvention dont l'emploi n'aura pas pu être justifié ou qui ne serait pas alloué au paiement de Dépenses Eligibles fera l'objet d'un reversement au Porteur de projet puis à l'Opérateur sur simple demande de ce dernier.

Article 7.2 : Encadrement de la Subvention

La Subvention sera versée par le Porteur de projet selon les modalités prévues à l'article 7.3, ci-dessous.

La Subvention participe au plan « France relance » de 100 Md€ pour la période 2021-2022 qui a vocation à être financé à hauteur de 40 % par l'Union européenne. En vertu de l'article 9 du Règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2021 établissant la facilité pour la reprise et la résilience, il est précisé que la Subvention est conditionnée par l'interdiction de bénéficier d'un autre soutien au titre d'autres programmes et instruments de l'Union couvrant les mêmes coûts.

La Subvention est attribuée dans le respect de la réglementation européenne relative aux aides d'Etat (articles 107, 108 et 109 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et textes dérivés), dès lors qu'elle est qualifiable d'aide d'Etat.

La Subvention est attribuée dans le respect des conditions du Règlement Général d'Exemption par Catégorie (UE) n°651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité et plus spécifiquement du régime d'exemption RDI SA.111723 – aides aux projets de recherche et de développement.

Article 7.3 : Modalités de versement de la Subvention

Le montant total de la Subvention est plafonné à sept millions d'euros (7 000 000 €), et représentant 34,25% du coût total du Projet (maximum 50%) en application de la décision de la Première ministre (voir avant-propos).

Il est expressément entendu entre les Parties, que le reste du budget total, est pris en charge par le Porteur de projet et ses Partenaires ainsi que tout autre tiers institutionnel (ci-après « le Tiers »), et que l'Opérateur ne pourra en aucun cas être tenu au versement de sommes excédant le montant de la subvention octroyée.

Sous réserve du respect des engagements du Partenaire bénéficiaire au titre des accords de partenariat, la Subvention sera versée à ce dernier sous réserve de la fourniture des pièces exigées dans la convention de financement avec l'Opérateur et se trouvant en annexe 6.

Si le coût définitif du Projet par Partenaire est inférieur au coût précisé à l'article 6.3, le Partenaire devra procéder au remboursement de la différence.

Le montant de la Subvention versée dont l'emploi n'aura pu être justifié ou qui ne serait pas alloué au paiement de dépenses éligibles fera l'objet d'un reversement au Porteur de projet sur simple demande de ce dernier.

Les versements au titre de la Subvention seront effectués par virements bancaires sur le compte du Partenaire dont les coordonnées seront transmises à minima lors de la première demande de versement.

Tous les versements aux Partenaires seront effectués par le Porteur de projet en fonction des échéanciers prévisionnels de reversement ajoutés aux lettres de mandat en annexe 1, sous réserve de la disponibilité des crédits nécessaires audit versement de la part de l'Opérateur sur le compte du Porteur de projet.

Chaque versement annuel sera conditionné par la communication par le Partenaire, en amont, au Porteur de projet des pièces justificatives listées ci-dessous. Le versement de la Subvention ne sera effectué qu'à la condition d'avoir reçu l'ensemble des pièces. Si la demande est incomplète (i.e. certaines pièces n'ont pas été transmises), le Porteur de projet le notifiera au Partenaire dans un délai de quinze jours calendaires à compter de sa date de réception par mail.

Avant chaque versement de la Subvention, le Partenaire devra transmettre :

- La lettre de demande de versement de la Subvention signée par le Partenaire du Projet avec le montant demandé, à partir du modèle fourni dans l'annexe 7
- Son RIB (au premier versement puis en cas de changement) ;
- Si nécessaire son KBIS ou SIREN de moins de trois mois ;
- **Les bilans financiers semestriels. L'un en janvier de l'année en cours N portant sur la justification des dépenses des mois de juin à novembre de l'année N-1 (sauf pour le premier bilan qui concernera toutes les dépenses effectuées depuis le démarrage du projet jusqu'au mois de novembre 2024), un second en juin de l'année en cours N portant sur les dépenses des mois de décembre de l'année N-1 à mai de l'année N**, détaillant l'ensemble des dépenses réalisées pour le Projet par poste de dépense, à partir des modèles fournis en annexes 3, 4 et 4bis, ainsi que l'ensemble des co-financements qui ont permis la réalisation du Projet accompagné des justificatifs (factures, déclarations du temps et des ETP consacrés à la réalisation du Projet – voir annexe 6) et de l'état récapitulatif des dépenses, signé par l'Agent comptable du Partenaire, un commissaire aux comptes ou un expert-comptable. Ce bilan financier inclura une attestation de cofinancement sur la période écoulée et cumulée. La demande de versement aura lieu dans la mesure du possible lors de l'envoi du bilan de juin. S'il devait intervenir à une autre date, cette demande nécessitera l'envoi d'un bilan intermédiaire mis à jour.
- Le **budget prévisionnel** de la période suivante
- Le **bilan technique** du Projet (à partir du 2nd versement) reprenant en particulier les éléments présents dans le dossier de candidature pour en tirer les différents enseignements et qui devra permettre l'évaluation de l'impact du projet par rapport aux objectifs visés.
- Une mise à jour des indicateurs correspondant aux actions menées par le Partenaire (à partir du 2nd versement).

Le Porteur de projet redistribue la Subvention perçue de l'Opérateur à ses Partenaires selon le calendrier prévisionnel suivant :

Versement de la part de subvention	<u>année 1:</u> dès signature des présents accords	<u>Années 2, 3, 4 et 5 :</u> Un versement par année à la demande du Partenaire, sous réserve de pouvoir justifier de la consommation à plus de 70% de la subvention précédente et de la disponibilité des crédits nécessaires audit versement de la part de l'Opérateur sur le compte du Porteur de projet. Le versement a lieu en septembre de l'année N si la demande de versement est faite lors l'envoi du bilan de juin.			
Bilan semestriel 1 à remonter au Porteur	10 janvier 2025 Ce bilan couvrira la période janvier 2024 à novembre 2024	12 janvier 2026	11 janvier 2027	10 janvier 2028	8 janvier 2029
Bilan semestriel 2 à remonter au Porteur	2 juin 2025	1er juin 2026	7 juin 2027	5 juin 2028	7 juin 2029

Par principe, le versement de la part de subvention aux Partenaires se fait annuellement sur la base des deux bilans semestriels, sauf lorsqu'un Partenaire n'aurait pas consommé plus de 70% de la subvention sur une année.

Article 7.4 : Suspension des versements

Le Porteur de projet peut être amené à suspendre les versements en cas de Manquement tels que définis à l'article 11 ci-après.

Le versement de la Subvention peut reprendre après autorisation du Comité de pilotage académique.

Article 8 : Calendrier de réalisation du Projet

Le Projet se déploie sur une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2024. L'échéancier prévisionnel de réalisation du Projet est le suivant :

Objectif	Sous-objectif	Actions	Calendrier prévisionnel de réalisation				
			Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5
Renforcer la collaboration entre tous les acteurs de la discipline Mathématiques, et plus particulièrement les professeurs	Sous-objectif 1 : Développer le travail collaboratif au sein des équipes enseignantes	Organiser des temps de concertation hors face à face pédagogique entre enseignants	x	x	x	x	x
		Développer les laboratoires de mathématiques : espaces de diffusion de ressources et de mutualisation des pratiques innovantes	x	x	x	x	
		Instituer un forum annuel des laboratoires de mathématiques pour diffuser les ressources produites et faire vivre la communauté des « labo de maths »	x	x	x	x	x
	Sous-objectif 2 : Développer le travail interdegrés.	Mettre en œuvre des animations locales interdegrés (conférences, master classes) issues en partie des laboratoires de mathématiques à destination des enseignants et des élèves	x	x	x	x	x
		Fixer les axes de travail des laboratoires de maths, en lien avec les pilotes des établissements, à partir de l'analyse des résultats aux évaluations nationales	x	x	x	x	x
		Favoriser les temps de formation interdegrés					
		Développer des laboratoires interdegrés					
	Sous-objectif 3 : Développer les liens entre les mathématiques et les autres disciplines pour donner du sens aux apprentissages	Instituer au niveau académique des webinaires présentant un fil rouge "culture mathématique »	x	x	x	x	x
		Développer un cycle de conférences spécifique « mathématiques et interdisciplinarité »					
Renforcer les gestes professionnels des enseignants et intégrer et mettre en œuvre la recherche- action	Sous-objectif 4 :	Encourager et accompagner la création et la pérennisation des clubs mathématiques (<i>proposés aux collégiens volontaires afin de développer le goût des mathématiques au travers d'activités collectives de réflexion et de recherche, ainsi que par une approche plus ludique de la discipline, favorisant la promotion des études scientifiques</i>)	x	x	x	x	x
		Proposer des formations d'initiative locale		x	x	x	x
		S'appuyer sur les laboratoires de mathématiques pour développer la formation entre pairs		x	x	x	x

	Élaborer un plan de formation massif et ambitieux en direction des enseignants et des formateurs	Développer un parcours de formation au plan académique de formation s'appuyant sur les travaux de l'observatoire des mathématiques	x	x	x	x	x
		Développer les formations sur le modèle des lesson studies mises en œuvre dans le cadre du plan maths dans le premier degré		x	x	x	x
		Assurer un vivier de formateurs	x	x	x	x	x
		Élaborer et développer une formation de formateurs spécifique		x	x	x	x
	Sous-objectif 5 : Disposer de lieux d'enseignement expérimentaux dynamiques dans les 1er et 2nd degrés.	Création de pôles pédagogiques innovants (lien avec la recherche-action)	x				
		Création des sections d'excellence en mathématiques dans les pôles d'excellence collège.	x	x	x	x	
		Mise en place des laboratoires de mathématiques.	x	x	x	x	X
	Sous-objectif 6 : S'appuyer sur la recherche-action pour améliorer les apprentissages des élèves et renforcer la formation des enseignants.	Enrichir la formation continue des enseignants en s'appuyant sur les résultats issus de la recherche-action mise en œuvre au sein des pôles pédagogiques innovants		x	x	x	x
		Faire évoluer le contenu de la formation continue et de la formation initiale en s'appuyant sur la recherche-action pour irriguer les contenus.		x	x	x	x
		Accroître et diffuser les ressources produites pour enrichir les pratiques enseignantes.		x	x	x	Bilan
		Associer les enseignants en poste aux opérations de recherche conduites, de sorte à les former à et par la recherche, et leur permettre d'intégrer et d'expérimenter, in vivo, de nouvelles approches.	préparation	x	x	x	bilan
Créer un réseau territorial pour renforcer la diffusion et le partage de pratiques innovantes validées par la recherche et déployer le plan de formation	Sous-objectif 7 : Créer un maillage territorial fort pour mutualiser les pratiques et diffuser les ressources au service des apprentissages des élèves.	Créer la Maison académique des mathématiques	x	x	x	x	x
		Déployer une plateforme virtuelle, pendant dématérialisé de la MAM.	x	x	x	x	x
		Développer et faire rayonner les laboratoires de mathématiques	x	x	x	x	x
	Sous-objectif 8 : Enrichir ce maillage par l'apport des différents partenaires.	Mettre en œuvre un système de marrainage au sein des lycées des pôles d'orientation	x	x	x		
		Développer des formations pour enrichir l'offre académique		x	x	x	x
		Développer des cycles de conférences pour créer un temps fort académique	x	x	x	x	x

		Mettre en œuvre des sorties culturelles, rencontres avec des scientifiques... au sein des pôles d'excellence et d'orientation collèges et lycées.		x	x	x	x
Développer la culture mathématique et scientifique chez les élèves et notamment auprès des jeunes filles	Sous-objectif 9 : Développer l'appétence pour les études scientifiques en particulier auprès des jeunes filles	Témoignages de professionnels, en particulier issus de la recherche et des sciences, autour de l'usage des mathématiques dans leur vie professionnelle : lien avec les partenaires tels qu'EDF, INRIA, Femmes et mathématiques...	x	x	x	x	x
		Proposer des stages de réussite en lien avec les mathématiques, notamment à destination des filles		x	x	x	x
	Sous-objectif 10 : Faire évoluer la perception des familles vis-à-vis des mathématiques.	Mettre en place des actions en faveur de la parentalité et de la co-éducation pour inscrire les mathématiques dans le quotidien des familles dans et en dehors du temps scolaire		x	x	x	x
	Sous-objectif 11 : Soutenir l'excellence en mathématiques.	Développer les sections d'excellence mathématiques	x	x	x		
		Promouvoir les études scientifiques, en particulier auprès des filles : Développer des interventions de chercheurs/scientifiques	x	x	x	x	x
		Encourager la participation au concours des Olympiades académiques de mathématiques en éducation prioritaire		x	x	x	x
		Encourager la participation (notamment des filles) et la préparation aux Olympiades de première (et concours général) dans tous les lycées de l'académie		x	x	x	x
		Organiser des sorties culturelles mathématiques		x	x	x	x
Pilotage et suivi du projet	Suivre le projet, le réajuster et le faire évoluer si besoin, tout au long de sa réalisation.	Objectif assuré par l'académie de Créteil en lien avec les instances de gouvernance du projet.					
Evaluation du projet	Evaluer le projet et mettre en place la recherche-action	Identifier les indicateurs d'impact (cf. annexe 2)	x				
		Suivre et évaluer le projet	x	x	x	x	x

Article 9 : Résultats du Projet

Article 9.1 : Réalisations attendues

Exemples de livrables attendus :

- Articles et communications dans des colloques d'interface et de recherche
- Ouvrages collectifs
- Symposium
- Séminaires et journées d'étude en présentiel et/ou en ligne
- Ressources co-construites avec les enseignants
- Évaluation des compétences des élèves dans les pôles pilotes sur les 5 ans du Projet
- Évaluation des pratiques des enseignants et de leur évolution au sein des pôles pilotes
- Évaluation des compétences psychosociales des enseignants et des élèves, du climat de classe, de la motivation et de l'engagement dans les apprentissages en mathématiques
- Interface numérique de différenciation, de suivi et d'évaluation des compétences des élèves
- Dispositifs d'accompagnement et de formation des enseignants consolidé, pouvant être diffusé dans d'autres académies par la suite...

Détails des livrables attendus par Partenaires recevant une part de la subvention et selon les actions rattachées :

Structure Partenaire	Libellé de l'action	Livrables
Rectorat de Créteil	Sous-objectif 1 : Développer le travail collaboratif au sein des équipes enseignantes Sous-objectif 2 : Développer le travail interdegrés. Sous-objectif 3 : Développer les liens entre les mathématiques et les autres disciplines pour donner du sens aux apprentissages Sous-objectif 4 : Élaborer un plan de formation massif et ambitieux en direction des enseignants et des formateurs Sous-objectif 5 : Disposer de lieux d'enseignement expérimentaux dynamiques dans les 1er et 2nd degrés. Sous-objectif 6 : S'appuyer sur la recherche-action pour améliorer les apprentissages des élèves et renforcer la formation des enseignants. Sous-objectif 7 : Création d'un maillage territorial fort pour mutualiser les pratiques et diffuser les ressources au service des apprentissages des élèves. Sous-objectif 11 : Soutenir l'excellence en mathématiques. Pilotage et suivi du Projet	- Création d'un maillage territorial autour des laboratoires de mathématiques - Création de laboratoires de mathématiques interdegrés + développement de formations locales interdegrés - Création d'un cycle de conférences mathématiques et interdisciplinarité - Elaboration et développement d'une formation de formateurs spécifique - Développement des Formations d'initiatives locales en lien avec les mathématiques - Création des pôles pédagogiques innovants et des sections d'excellence en mathématiques en collège - Diffuser les ressources produites par la recherche-action à l'échelle de l'académie. Les exploiter dans le cadre de la formation des enseignants - Mise à disposition des enseignants de la plateforme virtuelle comme lieu d'échange de pratiques, de ressources, de formation, de collaboration... - Promouvoir les études scientifiques et plus particulièrement les mathématiques auprès des jeunes filles (Olympiades, concours...) - Piloter et suivre le Projet tout au long de sa durée pour l'évaluer et l'adapter aux besoins si nécessaire.
Conseil départemental de Seine Saint Denis	Sous-objectif 10 : Évolution de la perception des familles vis-à-vis des mathématiques. Sous-objectif 5 : Disposer de lieux d'enseignement	- Aménagement de la Maison Académique des Mathématiques - Création et aménagement d'espaces partagés mis à disposition des établissements COPERNIC

	expérimentaux dynamiques dans les 1er et 2nd degrés. Sous-objectif 7 : Créer un maillage territorial fort pour mutualiser les pratiques et diffuser les ressources au service des apprentissages des élèves. Sous-objectif 8 : Enrichissement du maillage par l'apport des différents Partenaires.	- Animation des espaces partagés, actions à destination des élèves et des parents
Lyon 2 Laboratoire DIPHE (Développement Individu Processus Handicap Education) – Observatoire du bien-être à l'école	Sous-objectif 5 : Disposer de lieux d'enseignement expérimentaux dynamiques dans les 1er et 2nd degrés. Sous-objectif 6 : S'appuyer sur la recherche-action pour améliorer les apprentissages des élèves et renforcer la formation des enseignants. Sous-objectif 8 : Enrichissement du maillage par l'apport des différents Partenaires.	- Formations et accompagnement sur les compétences psychosociales des enseignants et des élèves, l'impact sur le climat de classe, la motivation et l'engagement dans les apprentissages mathématiques
INSPE UPEC 4 laboratoires : CIRCEFT (Centre Interdisciplinaire de Recherche Culture Education Formation Travail) , CHArt (Cognitions Humaine et Artificielle), LDAR (Laboratoire de Didactique André Revuz) et LIRTES (Laboratoire Interdisciplinaire de Recherche sur les Transformations des pratiques Educatives et des pratiques Sociales)	Sous-objectif 5 : Disposer de lieux d'enseignement expérimentaux dynamiques dans les 1er et 2nd degrés. Sous-objectif 6 : S'appuyer sur la recherche-action pour améliorer les apprentissages des élèves et renforcer la formation des enseignants. Sous-objectif 8 : Enrichissement du maillage par l'apport des différents Partenaires.	- Réalisations d'observations, d'entretiens donnant lieu à un état des lieux des pratiques et besoins. - Conception et expérimentation de ressources. - Accompagnement des équipes engagées et évaluation de l'impact des expérimentations pour transfert et essaiage.
Réseau CANOPE	Sous-objectif 4 : Élaborer un plan de formation massif et ambitieux en direction des enseignants et des formateurs Sous-objectif 8 : Enrichissement du maillage par l'apport des différents Partenaires.	- Co-animation de projets inter labos - Formations des enseignants - Organisation d'événementiels pédagogiques à destination des élèves
Association ScholaVie	Sous-objectif 5 : Disposer de lieux d'enseignement expérimentaux dynamiques dans les 1er et 2nd degrés. Sous-objectif 6 : S'appuyer sur la recherche-action pour améliorer les apprentissages des élèves et renforcer la formation des enseignants. Sous-objectif 8 : Enrichissement du maillage par l'apport des différents Partenaires. .	- Accès à la plateforme de formation en ligne - Création d'outils pédagogiques en lien avec les projets des équipes et avec les travaux de l'Observatoire du bien-être à l'école et du groupe BCR de l'académie de Créteil sur les CPS. - Accompagnement à la prise en main et à l'utilisation des outils en classe - Appui aux formations du groupe BCR et de l'OBE
Evidence B	Sous-objectif 8 : Enrichissement du maillage par l'apport des différents Partenaires.	- Mise à disposition de plus de 15 000 numériques adaptatives - Intégration de la plateforme enseignants d'Evidence B dans la plateforme virtuelle de la MAM
Ordisys	Sous-objectif 7 : Créer un maillage territorial fort pour mutualiser les pratiques et diffuser les ressources au service des apprentissages des élèves. Sous-objectif 8 : Enrichissement du maillage par l'apport des différents Partenaires.	- Conception de la Maison Académique des Mathématiques virtuelle. - Accompagnement, suivi et maintenance durant toute la durée du projet - Intégration des outils institutionnels et partenariaux du projet

Indicateurs complémentaires : En parallèle des indicateurs produits et suivis par les 5 laboratoires de recherche, l'académie organisera le suivi des items mathématiques des évaluations nationales de 6^e et de 2nde dans les établissements engagés dans les pôles

pédagogiques innovants. Par ailleurs, le chef du service académique d'information et d'orientation (CSAIO) organisera le suivi des indicateurs propres à l'orientation (pourcentage de filles en spécialité mathématiques et orientation post-bac) dans les lycées des pôles excellence-orientation.

Analyse de risques : porté par un service déconcentré de l'Education nationale, le Projet voit sa pérennité assurée par son assise institutionnelle. Il conviendra cependant d'être attentif au mouvement de personnels important chez les enseignants et les cadres de l'académie afin de sécuriser le suivi du projet sur le long terme.

Article 9.2 : Indicateurs de réussite

Objectif	Sous-objectif	Description	Actions	Indicateurs d'impact	Indicateurs de réussite et de suivi	Calendrier prévisionnel de réalisation				
Objectif général recherché :	Renforcer les gestes professionnels des enseignants de mathématiques par l'émergence de nouvelles modalités d'organisation scolaire et de pratiques d'enseignement pour garantir de meilleurs apprentissages et élever le niveau des élèves					Année	Année	Année	Année	Année
Objectifs spécifiques:	- Renforcer la collaboration entre tous les acteurs de la discipline - Mettre en place la recherche-action. Renforcer les gestes professionnels des enseignants - Créer un maillage territorial pour renforcer la diffusion et le partage de pratiques innovantes validées par la recherche. - Développer la culture mathématique et scientifique chez les élèves et notamment auprès des jeunes filles					1	2	3	4	5
Renforcer la collaboration entre tous les acteurs de la discipline		Si l'engagement de tous les acteurs pour améliorer les résultats des élèves est réel, force est de constater que cela ne suffit pas.		Les indicateurs d'impact seront en grande partie élaborés en année 1 avec les laboratoires de recherche dans le cadre de la recherche-action						
		Le travail collaboratif est un facteur clé du développement professionnel au service du bien-être des enseignants et de l'efficacité des pratiques d'enseignement. L'enjeu est de développer le travail en équipe, le partage de ressources et la création d'une communauté de pratiques.		Ind 1 : Progression des résultats en mathématiques aux évaluations nationales et aux examens (tous niveaux).						
		Il s'agit également de fédérer les acteurs extérieurs à l'école pour créer une synergie d'actions.		Ind 2 : Développement de l'appétence des élèves pour les mathématiques.						
				Ind 3 : Amélioration du bien-être des enseignants.						
	Sous-objectif 1 : Développer le travail collaboratif au sein des équipes enseignantes	Aider à la transmission entre pairs, au partage de connaissances, à l'amélioration des pratiques dans une logique de co-développement professionnel	Organiser des temps de concertation hors face à face pédagogique entre enseignants	Ind 1 Ind 3	Nombre d'heures consacrées aux temps de concertation par laboratoire	10	15	20	20	20
		Créer un maillage du territoire par l'augmentation des laboratoires de mathématiques favorisant la diffusion des ressources et la collaboration	Développer les laboratoires de mathématiques : espaces de diffusion de ressources et de mutualisation des pratiques innovantes	Ind 1 Ind 3	Nombre de laboratoires	32	40	45	50	50
					Nombre d'enseignants participants aux labos de maths (annuellement)	128	160	180	200	200
					Nombre de ressources (bilan annuel d'activité) déposées sur la plateforme par les laboratoires de mathématiques au niveau académique (par an/ par laboratoire)	1	1	1	1	1

			Instituer un forum annuel des laboratoires de mathématiques pour diffuser les ressources produites et faire vivre la communauté des « labo de maths »	Ind 1 Ind 3	Nombre de participants annuels au forums annuels physique et virtuel des mathématiques (augmentation visée par an par rapport à l'année T0 de référence)	T0	+5%	+10%	+15%	+15%
	Sous-objectif 2 : Développer le travail interdégrés.	Créer des temps communs entre les enseignants de primaire, collège et lycée afin de sécuriser le parcours des élèves et assurer une cohérence d'action	Mettre en œuvre des animations locales (conférences, master classes) issues en partie des laboratoires de mathématiques à destination des enseignants et des élèves (proposer des actions interdégrés au niveau local en partant des observations et thématiques retenues par les laboratoires de mathématiques. L'idée étant de mettre en relation sur ces animations les référents mathématiques de circonscription et les professeurs du second degré pour créer du lien)	Ind 2 Ind 3	Nombre d'animations proposées par les laboratoires de maths à destination des enseignants	16	20	30	40	50
			Fixer les axes de travail des laboratoires de maths, en lien avec les pilotes des établissements, à partir de l'analyse des résultats aux évaluations nationales Favoriser les temps de formation interdégrés Développer des laboratoires interdégrés	Ind 1 Ind 2	Nombre de laboratoires dans une dynamique interdégrés	8	12	15	16	16
	Sous-objectif 3 : Développer les liens entre les mathématiques et les autres disciplines pour donner du sens aux apprentissages	Développer la culture mathématique et scientifique et promouvoir l'esprit critique Ce lien interdisciplinaire, au cœur de la construction d'esprits humanistes, répond à deux enjeux majeurs : – accroître le sens des apprentissages mathématiques – créer les conditions d'un portage collectif au sein de la communauté éducative de la réussite en mathématiques.	Instituer au niveau académique des webinaires présentant un fil rouge « culture mathématique ». Développer un cycle de conférences spécifique « mathématiques et interdisciplinarité »	Ind 2	Nombre de conférences	1	3	3	3	3
					Nombre de participants	100	150	200	250	250 - stable
			Encourager et accompagner la création et la pérennisation des clubs mathématiques (proposés aux collégiens volontaires afin de développer le goût des mathématiques au travers d'activités collectives de réflexion et de recherche, ainsi que par une approche plus ludique de la discipline, favorisant la promotion des études scientifiques)	Ind 2	Nombre de clubs mathématiques (progression par an – sur l'académie)	T0	1 collège sur 4	1 collège sur 2	3 collèges sur 4	1 par collège
					Nombre d'élèves participant à un club maths animé par un enseignant (progression par an)	T0	+20%	+20%	+20%	-
Mettre en œuvre la recherche- action.		Dynamiser l'enseignement des mathématiques, dans une logique de recherche et de développement, afin de transformer l'enseignement des mathématiques rapidement et efficacement.		Ind 4 : Renforcer la formation des enseignants.						
				Les indicateurs d'impact seront en grande partie élaborés en année 1 avec les laboratoires						

Renforcer les gestes professionnels des enseignants.				de recherche dans le cadre de la recherche-action						
	Sous-objectif 4 : Élaborer un plan de formation massif et ambitieux en direction des enseignants et des formateurs	Diversifier les voies d'accès à la formation en s'appuyant sur le réseau territorial et les Partenaires	Proposer des formations d'initiative locale	Ind 4	Nombre de FIL (formation d'un groupe de 25 enseignants) en mathématiques mises en place (progression par an)	T0	+2%	+2%	+2%	stable
			S'appuyer sur les laboratoires de mathématiques pour développer la formation entre pairs	Ind 4	Nombre de laboratoires de mathématiques	32	40	45	50	50
					Nombre d'animations proposées par les laboratoires de maths (par an/par labo)	1	1	1	1	1
			Développer un parcours de formation au plan académique de formation s'appuyant sur les travaux de l'observatoire des mathématiques	Ind 4	Nombre de parcours de formation en lien avec l'observatoire ¹	3	7	7	7	7
			Développer les formations sur le modèle des leçons étudiées mises en œuvre dans le cadre du plan maths dans le premier degré	Ind 4		construction		déploiement		évaluation
		Renforcer et professionnaliser le vivier de formateurs	Assurer un vivier de formateurs		Nombre de nouveaux formateurs (progression par an)	30	+5%	+3%	stable	stable
			Élaborer et développer une formation de formateurs spécifique (analyser les points faibles des élèves en mathématiques afin de rechercher des solutions avec les labos de recherche pour y remédier et ensuite faire remonter les leviers trouvés auprès des formateurs pour qu'à leur tour, ils puissent diffuser ses bonnes pratiques. Les thématiques seront donc déterminées au fil de l'eau en fonction des analyses des évaluations nationales)		Nombre de formations proposées aux formateurs	Une au minimum chaque année				
	Sous-objectif 5 : Disposer de lieux d'enseignement expérimentaux	Mettre en place des expérimentations en mathématiques dans les pôles pédagogiques innovants, les pôles d'excellence et	Création de pôles pédagogiques innovants (lien avec la recherche-action)		Nombre de pôles pédagogiques innovants	7	7	7	7	7
					Nombres d'observations croisées au sein des PPI	T0	+10%	-	-	-

¹ Le nombre de personnes formées sera un indicateur potentiellement suivi par la suite et dont l'objectif quantitatif sera co-construit avec l'EAFC
Accord de partenariat Compétences et métiers d'avenir CDC& Rectorat de Créteil

	dynamiques dans les 1er et 2nd degrés.	d'orientation et les laboratoires de mathématiques.	Création des sections d'excellence en mathématiques dans les pôles d'excellence collège.		Nombre de sections d'excellence en mathématiques *	8	10	12	15	15
			(repérage en amont par les enseignants d'élèves curieux ou ayant du potentiel en mathématiques (indépendamment de leur résultat dans la discipline) qui seraient susceptibles de réfléchir en petit groupe à des problématiques ou thématiques différentes de celles abordées en classe (préparation de concours, situation de recherche...). Elles regroupent des élèves de différents niveaux et différentes classes sur 2h par semaine)		Nombre de ressources produites (par SEM/par an)	1	2	3	3	3
			Mise en place des laboratoires de mathématiques.		Nombre de laboratoires de mathématiques	32	40	45	50	50
			Nombre de ressources produites (par an/ par laboratoire)		1	1	1	1	1	
	Sous-objectif 6 : S'appuyer sur la recherche-action pour améliorer les apprentissages des élèves et renforcer la formation des enseignants.	Développer dans les pôles pédagogiques innovants la recherche-action afin d'observer et d'expérimenter des pratiques innovantes répondant aux besoins des équipes	Enrichir la formation continue des enseignants en s'appuyant sur les résultats issus de la recherche-action mise en œuvre au sein des PPI	Impact sur / Evolution des pratique enseignante	Nombre de rencontres avec les chercheurs au sein des PPI (par PPI)	1	5	5	5	1
			Faire évoluer le contenu de la formation continue et de la formation initiale en s'appuyant sur la recherche-action pour irriguer les contenus.		Nombre de formations mises en œuvre dans le cadre de la recherche-action (par pôle pédagogique innovant)	1	2	2	2	-
		Outiller les professeurs	Accroître et diffuser les ressources produites pour enrichir les pratiques enseignantes.		Nombre de ressources produites par les laboratoires de recherche (articles universitaires, bilan d'activités...)	0	7	7	7	5
			Ces ressources seraient des kits pédagogiques à destination des enseignants, des bilans d'observations, des retours d'expérience... qui seraient regroupés dans un rapport annuel par pôle pédagogique innovant.							
		Enrichir la formation initiale et continue : les résultats des recherches seront transférés vers les étudiants-futurs enseignants, les enseignants en poste et les formateurs de l'INSPE, afin de faire évoluer, à court et moyen termes, les formations initiale, continue, et les pratiques en classe.	Associer les enseignants en poste aux opérations de recherche conduites, de sorte à les former à et, par la recherche, leur permettre d'intégrer et d'expérimenter, in vivo, de nouvelles approches.	Nombre de thèses soutenues en lien avec le projet (à déterminer durant la première année avec les labos de recherche)	-	-	-	6 sur les deux dernières années		
				Questionnaire de « satisfaction » pour mesurer l'impact	Construction de l'enquête avec les laboratoires de recherche		Déploiement et analyse	-	2 ^e mesure pour évaluer l'impact	
Entre autres moyens de diffusion : - des Diplômes universitaires (DU) spécifiques seront ouverts au sein de l'INSPE ;										

		– des actions de formation de formateurs, associant l'EAFC seront proposées. Par ailleurs, les formations initiale et continue seront repensées et un dispositif original dit de « Recherche-Accompagnement », déjà éprouvé au sein de l'académie dans certains collèges relevant de l'éducation prioritaire, sera étendu à l'ensemble des opérations de recherche menée sur le terrain dans les différents pôles.								
Créer un réseau territorial pour renforcer la diffusion et le partage de pratiques innovantes validées par la recherche et déployer le plan de formation		Le Projet entend innover l'ensemble du territoire par la création d'un réseau d'acteurs, reliés par les laboratoires de mathématiques, les pôles pédagogiques innovants, les pôles d'excellence et d'orientation et la Maison Académique des Mathématiques, physique et virtuelle.		Les indicateurs d'impact seront en grande partie élaborés en année 1 avec les laboratoires de recherche dans le cadre de la recherche-action						
				Evolution du nombre de laboratoires et de leur répartition géographique						
	Sous-objectif 7 : Création d'un maillage territorial fort pour mutualiser les pratiques et diffuser les ressources au service des apprentissages des élèves.	Disposer d'un lieu physique pour : – mettre en œuvre des formations ; – favoriser les échanges sur les travaux issus des expérimentations et de la recherche-action, des thématiques travaillées eu sein des laboratoires de mathématiques et des sections d'excellence en mathématiques, sous forme de séminaires, groupes d'échange de pratiques, expositions... Par le biais de la plateforme collaborative, les pôles pédagogiques innovants, les pôles d'excellence et d'orientation, ainsi que les laboratoires de mathématiques diffuseront après validation par les corps d'inspection les ressources et travaux issus de leurs expérimentations sous formes diverses (séminaires, groupes d'échange de pratiques,	Créer la Maison académique des mathématiques		Nombre d'évènements organisés à la MAM	1	5	5	5	5
			Déployer une plateforme virtuelle, pendant dématérialisé de la MAM. La plateforme sera créée sur l'année 1 et 2 puis déployée		Nombre d'utilisateurs de la MAM Démat	0	300	450	500	500
					Taux de fréquentation de la MAM Démat (mesuré à la création puis progression par an)	0	T0	+30%	stable	stable
					Nombre de ressources déposées (mesuré à la création puis progression par an)	0	T0	+30%	stable	stable
					Statistiques de téléchargement des ressources (mesuré à la création puis progression par an)	0	T0	+30%	stable	stable
			Développer et faire rayonner les laboratoires de mathématiques		Nombre de laboratoires de mathématiques	32	40	45	50	50
					Nombre d'heures consacrées aux temps de concertation par laboratoire	10	15	20	20	20
					Nombre de rencontres proposées par les laboratoires de mathématiques (par an/par labo)	1	1	1	1	1

		didactisation des ressources créées sous forme de séquences pédagogiques ou de parcours m@gistère, création de formations dédiées en lien avec l'EAFC, etc.) Les laboratoires de mathématiques seront de plus en plus nombreux au fil du temps et seront reliés entre eux par leurs espaces dédiés sur la plateforme	Organiser un forum annuel des laboratoires de mathématiques		Nombre de participants au forums annuels physique et virtuel des mathématiques	80	90	100	120	150
	Sous-objectif 8 : Enrichissement du maillage par l'apport des différents partenaires.	Le Projet engage de nombreux Partenaires. L'enjeu est de créer une synergie d'actions sur le territoire pour faire vivre le réseau et le nourrir : – des acteurs académiques et institutionnels (la CARDIE, l'EAFC, la DANE, le groupe BCR, RESEAU CANOPE...); – des acteurs de la recherche (l'INSPE/UPEC, Le laboratoire DIPHE, l'association ScholaVie) – des acteurs des collectivités territoriales (CD93, CD94, CD77, CRIF, CAUE 93) – des acteurs du monde économique (le groupe EDF, Ordisys, EvidenceB) – des acteurs du monde scientifique (les IREM, l'Institut Henri Poincaré, le centre INRIA de Saclay, l'association « femmes et mathématiques...)	Développer des formations pour enrichir l'offre académique		Nombre de formations proposées par des Partenaires <u>INSPE-UPEC OBE ScholaVie BCR CANOPE</u> Nombre de participants aux formations	-	3	5	5	5
			Développer des cycles de conférence pour créer un temps fort académique		Nombre de conférences	1	3	3	3	3
					Taux de participation au cycle de conférences (nombre de personnes)	100	150	200	250	stable
			Mettre en œuvre des sorties culturelles, rencontres avec des scientifiques... au sein des SEM, PPI, PEO		Nombre d'animations/sorties/interventions des acteurs du monde scientifique mises en œuvre (par PEO par an)	1	5	5	5	5
			Proposer des stages de réussite en mathématiques à destination des filles		Nombre de stages proposés	0	1	2	3	3
					Nombre d'élèves touchées	-	10	20	30	30
	Développer la culture mathématique et scientifique chez les élèves et notamment auprès des jeunes filles	Le Projet entend changer l'image des mathématiques tant auprès des élèves que des familles au travers du développement d'une culture mathématique et plus largement scientifique. Cette acculturation pouvant prendre plusieurs formes, conférences à destination des familles dans le cadre d'actions de parentalité en lien avec les mathématiques mais aussi d'une sensibilisation accrue aux usages mathématiques dans le monde professionnel.		Les indicateurs d'impact seront en grande partie élaborés en année 1 avec les laboratoires de recherche dans le cadre de la recherche-action						
				Ind 5: Amélioration du bien-être, du plaisir des élèves en mathématiques.						
				Ind 6: Promotion des études scientifiques, en particulier auprès des filles.						

	Sous-objectif 9 : Développement de l'appétence pour les études scientifiques en particulier auprès des jeunes filles	Par le lien avec les entreprises et le monde scientifique, permettre aux élèves une meilleure compréhension de l'importance des mathématiques et des sciences dans le monde professionnel et, en particulier, dans l'exercice des métiers liés à la transition énergétique et au développement durable.	Témoignages de professionnels, en particulier issus de la recherche et des sciences, autour de l'usage des mathématiques dans leur vie professionnelle : lien avec les Partenaires tels qu'EDF, INRIA, Femmes et mathématiques...	Ind 5	Nombre de filles choisissant l'enseignement de spécialité maths, Numérique et sciences informatiques, les options maths expertes et maths complémentaires (progression par an)	T0	+2%	+3%	stable	stable
				Ind 6	Taux d'orientation post-bac vers les études scientifiques (global/filles) (progression par an)	T0	+2%	+3%	stable	stable
					Nombre de témoignages de professionnels, marraines... (par pôle par an)	1	2	3	3	3
			Mettre en œuvre un système de marrainage au sein des lycées des pôles d'orientation		Nombre de marraines (par lycée identifié pôle d'excellence et d'orientation)	1	1	2	2	2
			Stages spécifiques en lien avec les mathématiques	Ind 5	Nombre de stages spécifiques (ex : stage sciences ouvertes, Animaths...)	0	1	3	3	3
				Ind 6	Nombre d'élèves qui y participent	-	10	20	30	30
	Sous-objectif 10 : Évolution de la perception des familles vis-à-vis des mathématiques.	Il s'agit de soutenir, à travers la coéducation, les progrès et l'investissement des élèves.	Mettre en place des actions en faveur de la parentalité et de la co-éducation pour inscrire les mathématiques dans le quotidien des familles dans et en dehors du temps scolaire	Ind 5	Enquête auprès des familles et élèves pour mesurer l'impact sur le regard porté sur les maths (élaboré avec les labos de recherche)					
	Sous-objectif 11 : Soutenir l'excellence en mathématiques.	Par la création des pôles d'excellence en collège et d'orientation : – développer le sentiment de compétence et la confiance en soi dans le domaine des mathématiques pour les élèves ; – permettre aux élèves d'aborder les mathématiques différemment – repérer des « talents » et leur proposer un parcours adapté dans lequel les élèves se trouveront en situation de recherche – faire vivre des rencontres de scientifiques ou des sorties dans des lieux emblématiques (Institut Henri Poincaré, Cité des sciences...) Les interventions des professionnels Partenaires du Projet seront captées et déposées sur la plateforme virtuelle afin d'être largement	Développer les sections d'excellence mathématiques	Ind 1	Nombre de Sections d'Excellence en Mathématiques	8	10	12	15	15
				Ind 5	Nombre d'élèves touchés	120	150	180	225	225
			Promouvoir les études scientifiques, en particulier auprès des filles : Développer des interventions de chercheurs/scientifiques	Ind 6	Nombre de filles choisissant l'enseignement de spécialité maths, Numérique et sciences informatiques, les options maths expertes et maths complémentaires (progression par an)	T0	+2%	+3%	stable	stable
					Taux d'orientation post-bac vers les études scientifiques (global/filles) (progression par an)	T0	+2%	+3%	stable	stable
					Nombre d'interventions de professionnels proposées aux élèves (par établissement pôle d'excellence et d'orientation par an)	1	2	3	3	3
			Encourager la participation au concours des Olympiades académiques de mathématiques en éducation prioritaire		Nombres de collèges participants	T0	+5%	+3%	stable	stable
			Encourager la participation (notamment des filles) et la préparation aux Olympiades de première (et concours général) dans tous les lycées de l'académie		Nombres d'élèves, de filles, participant au concours des Olympiades de première et concours général (progression par an)	T0	+5%	+3%	stable	stable
			Organiser des sorties culturelles mathématiques	Ind 5 Ind 6	Nombre de sorties culturelles (par PEO par an)	1	5	5	5	5

		diffusées sur l'ensemble de l'académie.								
--	--	---	--	--	--	--	--	--	--	--

* : L'idée est de travailler sur l'impact de l'implantation de ces sections dans les établissements choisis sur les résultats et l'appétence des élèves en mathématiques.

Article 10 : Communication et propriété intellectuelle

Article 10.1 : Communication

Dans tous les documents, (bilan technique et actions de communication écrites ou orales, dossier de presse, rubrique « partenaires » du site internet, rapport d'activité des Actions du Projet, etc.), le Porteur de projet et ses Partenaires s'engagent à faire figurer la mention « Opération soutenue par l'État dans le cadre des AMI « Compétences et Métiers d'Avenir » et « Innovation dans la forme scolaire » du Programme France 2030, opéré par la Caisse des Dépôts » (La Banque des Territoires), et apposer les logotypes France 2030 et de l'Opérateur conformément à la charte de communication en vigueur transmise par l'Opérateur.

Les Partenaires s'obligent à soumettre à l'autorisation préalable et écrite du Porteur de projet, dans un délai minimal de dix jours ouvrés avant sa divulgation au public, le contenu de toute communication écrite ou orale qu'ils souhaiteraient réaliser au sujet de la Convention.

Ce délai permet au Porteur de projet d'apporter une réponse au plus tard cinq jours ouvrés avant la divulgation au public. Le Porteur de projet peut, pendant ce délai, demander des modifications, s'opposer ou demander que la Subvention soit mentionnée. À défaut de réponse dans le délai imparti, le silence du Porteur de projet vaut acceptation tacite de la demande des Partenaires.

A défaut de réception du contenu de communication au plus tard dix jours ouvrés en amont de la divulgation au public, le Porteur de projet ne peut s'engager à faire un retour au Partenaire dans les délais impartis.

Le Porteur de projet et les Partenaires s'engagent à ne pas porter atteinte à l'image ou à la renommée de l'Opérateur et de l'Etat.

Article 10.2 : Marques et identité visuelle

Aux seules fins d'exécution et pour la durée de la Convention, l'Opérateur autorise le Porteur de projet à utiliser, dans le cadre du Projet :

- la marque française semi-figurative « Banque des Territoires Groupe Caisse des Dépôts » n° 19/4.524.153 ;
- la marque française semi-figurative **FRANCE 2030** ;

A ce titre, la charte d'identité visuelle destinée aux bénéficiaires du programme d'investissements d'avenir sera transmise par la CDC - Banque des Territoires au Porteur de projet.

Toute utilisation, représentation ou reproduction des signes distinctifs de l'Opérateur et de l'Etat par le Porteur de projet non prévue par le présent article est interdite.

Au terme de la Convention, le Bénéficiaire s'engage à cesser tout usage des signes distinctifs de l'Opérateur et de l'Etat, sauf accord exprès écrit contraire.

Article 10.3 : Propriété, protection et exploitation des Connaissances Propres et des Résultats issus du Projet

Article 10.3.1 : Définitions

Les « Connaissances Propres » désignent toutes les informations et connaissances techniques et/ou scientifiques et/ou tout autre type d'informations, quel que soit leur nature, forme, support ou mode de transmission brevetables ou non et/ou brevetées ou non, protégées ou non, protégeables ou non par un droit ou titre de propriété intellectuelle, ainsi que tous les droits y afférents, appartenant à un Partenaire ou détenues par lui avant la date d'entrée en vigueur du présent accord ou développées par lui en parallèle à l'exécution du présent accord et du Projet.

Les « Résultats » désignent toutes les informations et connaissances techniques et/ou scientifiques issues de l'exécution du Projet, notamment le savoir-faire, les secrets de fabrique, les secrets commerciaux, les données, les bases de données, les logiciels (sous leur version code source et code objet), les dossiers, les plans, les schémas, les dessins, les formules, et/ou tout autre type d'informations, sous quelque forme qu'elles soient, protégées ou non, protégeables ou non par un droit ou titre de propriété intellectuelle, et tous les droits de propriété intellectuelle en découlant, générés par un ou plusieurs Partenaires, ou leurs sous-traitants, dans le cadre du présent accord.

Article 10.3.2 : Connaissances Propres

Chaque Partenaire demeure propriétaire de ses Connaissances Propres. Chaque Partenaire est également propriétaire des évolutions qu'il apporte lui-même à ses Connaissances Propres et Résultats Propres sans utilisation des Résultats Communs.

Chaque Partenaire assure la protection de ses Connaissances Propres à ses seuls frais, risques, profits et à sa seule initiative et décide seul des moyens de protection adéquats.

Le présent accord n'emporte aucune cession ou licence, ou toutes autres autorisations d'exploitation sous quelques formes que ce soit, des droits d'un Partenaire propriétaire sur ses Connaissances Propres et Résultats Propres. Il est expressément convenu entre les Partenaires que la communication de Connaissances Propres et Résultats Propres pour les besoins du Projet ne peut, en aucun cas, être interprétée comme conférant ou transférant un droit quelconque au Partenaire qui reçoit communication de ces Connaissances Propres d'un autre Partenaire, en dehors du strict droit d'usage pour les besoins d'exécution du Projet.

Sous réserve des stipulations de l'article 10.4 ci-dessous, rien dans le présent accord n'interdit au Partenaire propriétaire d'utiliser de quelque manière que ce soit ses Connaissances Propres pour lui-même ou avec tout tiers de son choix.

Article 10.3.3 : Résultats

Le Porteur de projet ou ses Partenaires seront propriétaires ou copropriétaires, au regard des conventions qui seront passées entre eux, des œuvres, bases de données, signes distinctifs, inventions réalisés et exploités dans le cadre du Projet.

Les Partenaires ayant généré les Résultats en sont copropriétaires (ci-après les « Partenaires Copropriétaires »).

Les Résultats appartiennent en copropriété et à parts égales aux Partenaires les ayant générés (ci-après les « Partenaires Copropriétaires »).

Les Partenaires signeront, avant toute exploitation, un contrat spécifique, dans lequel ils organisent leur copropriété. Le contrat spécifique fixe, notamment, les règles de protection et d'exploitation des Résultats.

Le Porteur de projet est en charge des formalités de dépôt et de maintien en vigueur des titres de propriété intellectuelle portant sur les Résultats. A défaut, les Partenaires copropriétaires des Résultats désignent le mandataire qui est chargé d'effectuer les formalités de dépôt et de maintien en vigueur des titres de propriété intellectuelle.

Chaque Partenaire assume la rémunération de ses inventeurs et/ou créateurs selon ses règles habituelles.

Les frais de dépôt, d'obtention et de maintien en vigueur des brevets en copropriété sont supportés par le Porteur de projet sur le budget du Projet ou à défaut par les Partenaires Copropriétaires en fonction de quotes-parts de propriété.

En l'absence de telles conventions ultérieures, la propriété des Résultats du Projet, en ce compris toutes les informations et connaissances techniques et/ou scientifiques issues de l'exécution du Projet, notamment le savoir-faire, les secrets de fabrique, les secrets commerciaux, les données, les bases de données, les logiciels, les dossiers, plans, schémas, dessins, formules, et/ou tout autre type d'informations, sous quelque forme qu'elles soient, protégeables ou non par un droit et/ou un titre de propriété intellectuelle, développées ou acquises par une Partie ou ses sous-traitants dans le cadre du Projet, est régie par les dispositions suivantes :

- Les Résultats Propres, c'est-à-dire ceux obtenus par une Partie seule, sans le concours d'une autre Partie, c'est-à-dire sans la participation en termes d'activité inventive ou intellectuelle lors de l'exécution de sa part du Projet, sont la propriété de la Partie qui les a générés ;
- La Partie propriétaire des Résultats Propres décide seule de leur protection ;
- S'agissant des Résultats Communs, c'est-à-dire tous Résultats développés au titre du Projet conjointement par des personnels d'au moins deux Parties et dont les caractéristiques sont telles qu'il n'est pas possible de séparer la contribution intellectuelle de chacune desdites Parties, notamment pour la demande ou l'obtention d'un droit de propriété intellectuelle, les Parties les ayant générés en sont par principe copropriétaires au prorata des apports intellectuels, humains, matériels et financiers ;
- Tous les Résultats Communs protégés par un droit de propriété intellectuelle font l'objet d'un règlement de copropriété, qui est établi entre les Parties, dès que nécessaire et en tout état de cause avant toute exploitation industrielle et/ou commerciale, qui détermine notamment la Partie ayant qualité pour entreprendre toutes les démarches de protection, d'obtention, de conservation des droits afférents aux titres issus des Résultats Communs et pour la gestion desdits droits. D'une manière générale, les Parties collaborent entre elles, facilitent toutes les démarches et se communiquent toutes les informations nécessaires à l'établissement de l'accord de copropriété, puis à la gestion, la conservation et la mise en œuvre des droits.

Le Porteur de projet garantit d'acquiescer auprès des Partenaires et de tout tiers l'ensemble des droits notamment de propriété intellectuelle nécessaires à la mise en œuvre et la diffusion du Projet.

Ainsi le Porteur de projet et ses partenaires déclarent faire le nécessaire pour disposer, sans restriction ni réserve, des autorisations nécessaires à l'exploitation du Projet et s'acquiescer des rémunérations dues à ce titre aux auteurs et ayants droit de tous les contenus qui seront utilisés dans le cadre de du Projet.

Et, d'une manière générale, le Porteur de projet et ses partenaires déclarent faire le nécessaire pour disposer, sans restriction ni réserve, des autorisations de toute personne ayant participé à la conception des contenus qui seront utilisés dans le cadre du Projet, ou pouvant faire valoir un droit quelconque concernant l'exploitation du Projet.

Article 10.4 : Utilisation et exploitation des Connaissances Propres et Résultats

Article 10.4.1 : Connaissances Propres

Article 10.4.1.1 : Aux fins d'exécution du Projet

Pour la durée du Projet, les Partenaires concèdent un droit d'utilisation de leurs Connaissances Propres aux autres Partenaires en ayant fait la demande par écrit, dès lors qu'ils leur sont nécessaires pour exécuter leur Part du Projet et à cette seule fin, et pour la stricte durée du présent accord. Ledit droit prendra fin à la date d'expiration ou de résiliation du présent accord.

La licence est non cessible et non exclusive, sans droit de sous licence, et est concédée à titre gratuit.

Si un Partenaire souhaite utiliser une Connaissance Propre pendant la durée du présent accord à d'autres fins que celle de la réalisation du Projet ou après l'extinction du présent accord ou sa résiliation, à des fins de recherche interne, il devra en faire la demande écrite au Partenaire propriétaire qui négociera de bonne foi avec le Partenaire demandeur, les conditions et modalités de cette utilisation dans un accord séparé et indépendant du présent accord.

Article 10.4.1.2 : Aux fins d'exploitation des Résultats

Pendant la durée du Projet et six (6) mois après son terme, chaque Partenaire s'engage à concéder aux autres Partenaires par acte séparé et sur demande écrite, une licence sur ses Connaissances Propres lorsqu'elles sont nécessaires à l'exploitation, par le Partenaire qui en fait la demande, de ses Résultats ou des Résultats sur lesquels il a obtenu des droits d'exploitation.

Le Partenaire propriétaire s'engage à concéder lesdites licences à des conditions commerciales normales pour le secteur d'application considéré.

Ces droits sont non exclusifs, non cessibles, non transférables et sans droit de sous licence sauf accord préalable et écrit du Partenaire propriétaire.

Cette licence précisera les droits concédés, leurs étendues, leur destination, la durée ainsi que les conditions financières de celle-ci.

Article 10.4.2 : Résultats

Article 10.4.2.1 : Résultats Propres

Chaque Partenaire est libre d'exploiter ses Résultats Propres sous réserve des droits des autres Partenaires prévus à l'article 10.4.2.2) ci-après.

Article 10.4.2.2 : Résultats Communs

Utilisation et exploitation de Résultats par les Partenaires Copropriétaires

Les Partenaires Copropriétaires pourront préciser les modalités d'exploitation des Résultats dans le contrat spécifique mentionné à l'article 10.3.3.

Chaque Partenaire Copropriétaire dispose d'un droit d'utilisation gratuit, non exclusif, non cessible, non transférable et sans droit de sous-licence des Résultats pour ses propres

besoins de recherche interne, à l'exclusion de toute recherche avec des tiers industriels concurrents, et pour la réalisation du Projet dans le cadre du présent accord.

Les Partenaires Copropriétaires ayant le statut d'établissements publics disposent en outre, dans le cadre de leurs missions de service public, d'un droit non exclusif, gratuit, non transférable d'utilisation des Résultats à des fins pédagogiques et académiques pour leur durée de protection, notamment par la propriété intellectuelle.

Toutefois, sans préjudice des clauses figurant dans le contrat spécifique mentionné à l'article 10.3.3, ou dans une convention d'indivision, dans le cas où l'un des Partenaires Copropriétaires souhaiterait engager une collaboration de recherche avec un tiers industriel qui conférerait à ce tiers des droits d'exploitation sur lesdits Résultats, le Partenaire Copropriétaire devra au préalable en informer les autres Partenaires Copropriétaires par écrit.

Utilisation et exploitation de Résultats par les Partenaires non-Copropriétaires

Sauf accord entre tous les Partenaires concernés, les droits prévus au présent article sont non exclusifs, non cessibles, non transférables et sans droit de sous licence.

a- Aux fins d'exécution du Projet

Pour la durée du Projet, les Partenaires Copropriétaires concèdent un droit d'utilisation de leurs Résultats aux autres Partenaires non-Copropriétaires sur demande écrite de ceux-ci uniquement lorsqu'elles leur sont nécessaires pour exécuter leur Part du Projet et pour la stricte durée du Contrat. Cette concession se fait sans contrepartie financière.

b- Aux fins d'exploitation

Un Partenaire souhaitant obtenir sur des Résultats dont il n'a pas de quote-part de propriété, un droit d'utilisation ou d'exploitation devra se conformer aux stipulations applicables aux Connaissances Propres énoncées à l'article 10.3.2 et adresser sa demande aux Partenaires Copropriétaires.

Chaque Partenaire Copropriétaire s'engage à faire les meilleurs efforts pour concéder aux autres Partenaires non-Copropriétaires, une licence sur ses Résultats si cette licence est nécessaire à l'exploitation, par le Partenaire non-Copropriétaire qui en fait la demande, des Résultats dont il est lui-même propriétaire ou copropriétaire.

c- A des fins de recherche interne

Les Partenaires Copropriétaires concèdent un droit d'utilisation non exclusif et gratuit sans droit de sous licence de leurs Résultats aux autres Partenaires non-Copropriétaires à des fins de recherche interne propre exclusivement.

Article 10-5 : Protection des données à caractère personnel

Dans le cadre du partenariat, les parties s'engagent à respecter le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) et la législation applicable en matière de protection des données à caractère personnel.

Responsabilités des parties

Le Porteur de projet ainsi que ses Partenaires pourront être amenés à collecter et traiter des données à caractère personnel pour leur compte dans le cadre du Projet.

En sa qualité de responsable de traitement, le Porteur de projet s'engage à respecter la réglementation et législation applicables en matière de protection de données à caractère

personnel. Il garantit à ce titre qu'il informera les personnes concernées de leurs droits dans les conditions prévues par la réglementation. Le Porteur de projet s'assure également du bon respect de ladite réglementation et législation par ses Partenaires.

Obligations

Les données à caractère personnel doivent l'être uniquement traitées pour les finalités définies dans les objectifs du Projet.

Chaque Partenaire s'engage à :

- Assurer la sécurité, la confidentialité et l'intégrité des données par des mesures techniques et organisationnelles adaptées.
- Garantir que seules les personnes autorisées accèdent aux données.
- Informer les personnes concernées sur les modalités de traitement de leurs données personnelles.

Exercice des droits des personnes concernées

Les Partenaires garantissent l'exercice des droits des personnes concernées (accès, rectification, opposition, suppression, portabilité, limitation) dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande conformément à l'article 12.3 du RGPD. Les demandes seront à adresser au délégué à la protection des données du partenaire et/ou au service juridique.

Sous-traitance

Si l'un des Partenaires agit en tant que sous-traitant, il s'engage à traiter les données personnelles uniquement sur instruction documentée du porteur de projet, responsable de traitement et à conclure des accords conformes au RGPD avec tout autre sous-traitant éventuel.

Violations de données

En cas de violation de données à caractère personnel, le partenaire agissant en tant que sous-traitant coopère avec le porteur de projet responsable du traitement et lui prête assistance aux fins de la mise en conformité avec les obligations qui lui incombent en vertu des articles 33 et 34 du règlement (UE) 2016/679, en tenant compte de la nature du traitement et des informations dont dispose le sous-traitant.

Violation de données en rapport avec des données traitées par le responsable du traitement

En cas de violation de données à caractère personnel en rapport avec des données traitées par le porteur de projet, le partenaire sous-traitant prête assistance au porteur de projet:

- a) aux fins de la notification de la violation de données à caractère personnel à l'autorité de contrôle compétente, dans les meilleurs délais après que le porteur de projet en a eu connaissance, le cas échéant;
- b) aux fins de l'obtention des informations suivantes qui, conformément à l'article 33, paragraphe 3, du règlement (UE) 2016/679 doivent figurer dans la notification du responsable du traitement, et inclure, au moins:

- 1) la nature des données à caractère personnel, y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- 2) les conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;

- 3) les mesures prises ou les mesures que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Lorsque, et dans la mesure où, il n'est pas possible de fournir toutes les informations en même temps, la notification initiale contient les informations disponibles à ce moment-là et, à mesure qu'elles deviennent disponibles, des informations supplémentaires sont communiquées par la suite dans les meilleurs délais ;

- c) aux fins de la satisfaction, conformément à l'article 34 du règlement (UE) 2016/679, de l'obligation de communiquer dans les meilleurs délais la violation de données à caractère personnel à la personne concernée, lorsque la violation de données à caractère personnel est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques.

Violation de données en rapport avec des données traitées par le sous-traitant

En cas de violation de données à caractère personnel en rapport avec des données traitées par le partenaire agissant en tant que sous-traitant, celui-ci en informe le porteur de projet dans les meilleurs délais après en avoir pris connaissance. Cette notification contient au moins:

- a) une description de la nature de la violation constatée (y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et d'enregistrements de données à caractère personnel concernés);
- b) les coordonnées d'un point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues au sujet de la violation de données à caractère personnel;
- c) ses conséquences probables et les mesures prises ou les mesures qu'il est proposé de prendre pour remédier à la violation, y compris pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Lorsque, et dans la mesure où, il n'est pas possible de fournir toutes les informations en même temps, la notification initiale contient les informations disponibles à ce moment-là et, à mesure qu'elles deviennent disponibles, des informations supplémentaires sont communiquées par la suite dans les meilleurs délais.

Audits et conformité

Le Porteur de Projet se réserve le droit de vérifier la conformité des traitements aux exigences du RGPD, notamment par des audits ou des échanges documentés.

Les présentes dispositions ont pour objectif de garantir une gestion rigoureuse et transparente des données à caractère personnel, dans le respect des droits des personnes concernées.

Article 11 : Adhésion, retrait et exclusion de membre du partenariat

Conditions d'adhésion :

L'entrée d'un nouveau Partenaire dans le Consortium est subordonnée à un *accord unanime* des membres du comité de pilotage. Elle deviendra effective le jour de la signature par le nouveau Partenaire d'un avenant au Contrat ratifiant celui-ci. Cet avenant sera annexé au Contrat. À compter de cette date, le nouveau Partenaire sera tenu par les obligations fixées dans l'avenant au Contrat qu'il aura signé pour entrer dans le Consortium, déterminées notamment en fonction du niveau d'avancement du Projet à la date d'entrée du nouveau Partenaire.

La contribution du nouveau Partenaire sera décrite dans une annexe jointe à l'avenant.

Conditions de retrait ou d'exclusion :

En cas de manquements par l'une des Partenaires à ses engagements contractuels réciproques, le présent accord de partenariat pourra être résilié de plein droit par l'une ou l'autre des Partenaires à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé réception restée sans effets.

Le Porteur de projet est en droit de suspendre le versement d'une partie ou de la totalité de la Subvention ou/et résilier l'accord de partenariat en cas de manquement (un « Manquement ») tel que qualifié ci-dessous :

- (i) Manquement par le Partenaire de projet à l'une de ses obligations au titre de l'accord de partenariat;
- (ii) Cessation de la réalisation ou constatation notamment au vu des bilans transmis au Porteur de projet de la non-réalisation du Projet ;
- (iii) Manquement par le Partenaire à l'une de ses obligations ayant un effet significatif défavorable sur la réalisation du Projet ;
- (iv) Toute modification du Partenariat sans l'accord préalable de l'Opérateur qui serait susceptible d'avoir un effet significatif défavorable sur la réalisation du Projet ou l'exécution par le Porteur de projet ou les Partenaires de leurs engagements respectifs au titre de la Convention ;
- (v) Dissolution ou redressement ou liquidation judiciaire du Porteur de projet ou d'un des Partenaires ou modification de leur forme juridique.

Le présent accord de partenariat pourra également être résilié en cas de force majeure telle que qualifiée par les juridictions.

Le Porteur de projet se réserve le droit de demander :

- La restitution de l'intégralité de la Subvention, si la résiliation repose sur une des hypothèses prévues aux paragraphes (i), (ii), (iii) et (iv),
- La restitution d'une partie de cette subvention au prorata de la réalisation du Projet conformément aux accords de partenariat, si la résiliation est fondée sur une autre hypothèse.

La part restituée de la subvention est calculée à partir d'éléments figurant dans les bilans transmis par le Partenaire.

Dans tous les cas de cessation du présent accord de partenariat, le Partenaire devra remettre au Porteur de projet, dans les huit (8) jours ouvrés suivant la date d'effet de la cessation de l'accord et sans formalité particulière, tous les documents fournis par le Porteur de projet et/ou que le Partenaire du Projet détiendrait au titre du présent accord de partenariat.

Le Partenaire disposera d'un délai de quarante jours ouvrés pour restituer la part de la Subvention ou l'intégralité de la Subvention demandée par le Porteur de projet après mise en demeure.

La résiliation de l'accord de partenariat implique la réalisation d'un arrêté définitif des comptes transmis sous trente jours ouvrés au Porteur de projet.

Tous les frais engagés par le Porteur de projet pour recouvrer les sommes dues par le Partenaire du Projet sont à la charge de ce dernier.

Aucune indemnité ne pourra être demandée par le Partenaire de Projet au Porteur de projet et/ou à l'Etat du fait d'une résiliation des accords de partenariat.

Article 12 : Défaillance d'un membre du partenariat

Article 12.1 : Réunion du comité de pilotage académique

La défaillance, pour une raison quelconque, de l'un des Partenaires ne remet pas en cause le caractère collectif du Projet. Au cas où l'un des Partenaires ne serait plus en mesure d'assurer l'exécution de sa part de Projet, pour une raison quelconque, le comité de pilotage académique se réunira afin de déterminer si le Partenaire défaillant est exclu de l'exécution du Projet et, si tel est le cas, de trouver une solution de substitution.

Article 12.2 : Proposition de solution

En cas de défaillance de l'un des Partenaires, il peut être décidé :

- a) soit de répartir la Part du Projet incombant au Partenaire défaillant entre les autres Partenaires impliqués. Les conditions financières de cette attribution seraient définies dans un avenant au présent accord ;
- b) soit d'avoir recours à un sous-traitant.

Article 12.3 : Obligations du membre défaillant

Après validation de cette solution par le Comité de pilotage, le Partenaire défaillant devra remplir les obligations souscrites, et notamment payer les sommes dues, jusqu'à prise d'effet de l'exclusion du membre défaillant. En outre il communiquera immédiatement et gratuitement aux autres Partenaires et à son éventuel remplaçant, un rapport reprenant l'ensemble des Résultats de sa Part du Projet réalisés jusqu'à la date d'exclusion et en demeurera responsable.

Article 13 : Modification et résiliation de l'accord de partenariat

Le Partenaire qui souhaite compléter ou obtenir la modification d'un ou de plusieurs articles du présent Accord de partenariat doit en faire la demande par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée aux autres Partenaires.

Toute modification du présent accord de partenariat fait l'objet d'un avenant daté, signé par les différentes parties, lequel fait partie intégrante de l'ensemble contractuel qu'il modifie.

Article 14 : Dispositions diverses

Article 14.1 : *Intuitu Personae*

Le présent accord a de manière expresse un caractère intuitu personae. En conséquence, aucun Partenaire n'est autorisé à transférer à un tiers tout ou partie des droits et obligations qui en découlent pour elle, sans l'accord préalable et écrit des autres Partenaires et du Porteur de projet.

Article 14.2 : Sous-Traitance

Pour les besoins du Projet et sous réserve de l'accord des autres Partenaires, chaque Partenaire peut sous-traiter à un tiers une partie de sa Part du Projet. Chaque Partenaire s'engage à imposer contractuellement à ses sous-traitants le respect des conditions du Contrat et reste responsable de la réalisation de sa Part du Projet qu'elle sous-traite à un tiers. De plus, tout accès par le sous-traitant aux **Connaissances Propres ou Résultats** d'un autre

Partenaire sera subordonné à l'accord préalable écrit de la ou les Partenaires qui en est (sont) propriétaire(s).

Le contrat de sous-traitance doit être établi dans des termes compatibles avec ceux du Contrat. A ce titre, chaque Partie s'engage à acquérir les droits de propriété intellectuelle des résultats obtenus par ses sous-traitants dans le cadre du Projet.

Article 14.3 : Indépendance des Parties

Le Contrat ne doit en aucun cas être interprété comme créant une relation d'association ou une société, même de fait, entre les Partenaires, chacun d'eux devant être considéré comme cocontractant indépendant.

Article 14.4 : Nullité d'une clause

Dans l'hypothèse où une ou plusieurs des dispositions du présent accord serait contraire à une loi ou à un texte légalement applicable, cette loi ou ce texte prévaudrait, et les Partenaires feraient les amendements nécessaires pour se conformer à cette loi ou à ce texte. Toutes les autres dispositions resteraient en vigueur et les Partenaires feraient leurs meilleurs efforts pour trouver une solution alternative acceptable dans l'esprit de ce contrat.

Article 14.5 : Force majeure

Aucun des Partenaire ne pourra se prévaloir à l'encontre de l'autre, notamment sur le plan des délais, de la non-exécution d'obligations due à la force majeure : on entend par force majeure tous les événements indépendants de la volonté des Partenaires, imprévisibles ou, s'ils ne sont pas imprévisibles, inévitables, intervenus après l'entrée en vigueur du contrat, et empêchant l'exécution, en tout ou partie, des obligations qui en dérivent, tels que grèves, événements atmosphériques exceptionnels, pannes des machines nécessaires à la fabrication, défaut des sous-traitants, faits de guerre, émeutes, incendies, cataclysmes naturels, etc...

Article 15 : Règlement des litiges

Les Partenaires se comporteront de manière à résoudre à l'amiable et de bonne foi tout différend qui pourrait s'élever à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution du présent accord.

Au cas où elles ne parviendraient pas à résoudre leur différend dans un délai de 3 mois à compter de sa survenance, les Partenaires s'engagent d'un commun accord à recourir à un mode de règlement à l'amiable avant tout recours devant les tribunaux compétents. Le médiateur compétent pourra alors être saisi par la partie la plus diligente en cas de désaccord après toute tentative de négociation.

En dernier recours, toute contestation et tout litige seront portés par la Partie la plus diligente devant le Tribunal Administratif de Melun.

Fait à Créteil en 12 exemplaires

Interlocuteur pour le suivi des actions :

Stéphanie Vignaud pour les questions administratives (via l'adresse email suivante : stephanie.vignaud@u-pec)

Elodie Babel pour les questions financières (via l'adresse email suivante : elodie.babel@u-pec.fr) pour le partenaire 1 : **UPEC**

Représentant du Partenaire au Comité de Pilotage :

<Nom du représentant> (via l'adresse email suivante :) pour le partenaire <Nom du partenaire>.

Signataire 1

**Université Paris-Est Créteil Val de Marne –
UPEC
INSPE de**

l'académie de Créteil

Prénom Nom du représentant légal

Signature

Signature Porteur de Projet

Rectorat de l'académie Créteil

Prénom Nom du représentant légal

Signature

Interlocuteur pour le suivi des actions :

<Nom de(s) interlocuteur(s)> (via l'adresse email suivante :) pour le partenaire <Nom du partenaire>.

<Nom de(s) interlocuteur(s)> (via l'adresse email suivante :) pour le partenaire <Nom du partenaire>.

.....

Représentant du Partenaire au Comité de Pilotage :

<Nom du représentant> (via l'adresse email suivante :) pour le partenaire <Nom du partenaire>.

Signataire 2

Université LUMIÈRE LYON 2
Observatoire du Bien-être à l'Ecole,
laboratoire DIPHE

Prénom Nom du représentant légal

Signature

Signature Porteur de Projet

Rectorat de l'académie Créteil

Prénom Nom du représentant légal

Signature

Interlocuteur pour le suivi des actions :

<Nom de(s) interlocuteur(s)> (via l'adresse email suivante :) pour le partenaire <Nom du partenaire>.

<Nom de(s) interlocuteur(s)> (via l'adresse email suivante :) pour le partenaire <Nom du partenaire>.

.....

Représentant du Partenaire au Comité de Pilotage :

<Nom du représentant> (via l'adresse email suivante :) pour le partenaire <Nom du partenaire>.

Signataire 3

Conseil départemental de Seine-Saint-Denis

Prénom Nom du représentant légal

Signature

Signature Porteur de Projet

Rectorat de l'académie Créteil

Prénom Nom du représentant légal

Signature

Interlocuteur pour le suivi des actions :

<Nom de(s) interlocuteur(s)> (via l'adresse email suivante :) pour le partenaire <Nom du partenaire>.
<Nom de(s) interlocuteur(s)> (via l'adresse email suivante :) pour le partenaire <Nom du partenaire>.
.....

Représentant du Partenaire au Comité de Pilotage :

<Nom du représentant> (via l'adresse email suivante :) pour le partenaire <Nom du partenaire>.

Signataire 4

CANOPE

Prénom Nom du représentant légal

Signature

Signature Porteur de Projet

Rectorat de l'académie Créteil

Prénom Nom du représentant légal

Signature

Interlocuteur pour le suivi des actions :

<Nom de(s) interlocuteur(s)> (via l'adresse email suivante :) pour le partenaire <Nom du partenaire>.
<Nom de(s) interlocuteur(s)> (via l'adresse email suivante :) pour le partenaire <Nom du partenaire>.
.....

Représentant du Partenaire au Comité de Pilotage :

<Nom du représentant> (via l'adresse email suivante :) pour le partenaire <Nom du partenaire>.

Signataire 5

ScholaVie

Prénom Nom du représentant légal

Signature

Signature Porteur de Projet

Rectorat de l'académie Créteil

Prénom Nom du représentant légal

Signature

Interlocuteur pour le suivi des actions :

<Nom de(s) interlocuteur(s)> (via l'adresse email suivante :) pour le partenaire <Nom du partenaire>.
<Nom de(s) interlocuteur(s)> (via l'adresse email suivante :) pour le partenaire <Nom du partenaire>.
.....

Représentant du Partenaire au Comité de Pilotage :

<Nom du représentant> (via l'adresse email suivante :) pour le partenaire <Nom du partenaire>.

Signataire 6

ORDISYS

Prénom Nom du représentant légal

Signature

Signature Porteur de Projet

Rectorat de l'académie Créteil

Prénom Nom du représentant légal

Signature

Interlocuteur pour le suivi des actions :

<Nom de(s) interlocuteur(s)> (via l'adresse email suivante :) pour le partenaire <Nom du partenaire>.
<Nom de(s) interlocuteur(s)> (via l'adresse email suivante :) pour le partenaire <Nom du partenaire>.
.....

Représentant du Partenaire au Comité de Pilotage :

<Nom du représentant> (via l'adresse email suivante :) pour le partenaire <Nom du partenaire>.

Signataire 7

EvidenceB

Prénom Nom du représentant légal

Signature

Signature Porteur de Projet

Rectorat de l'académie Créteil

Prénom Nom du représentant légal

Signature

Interlocuteur pour le suivi des actions :

<Nom de(s) interlocuteur(s)> (via l'adresse email suivante :) pour le partenaire <Nom du partenaire>.
<Nom de(s) interlocuteur(s)> (via l'adresse email suivante :) pour le partenaire <Nom du partenaire>.
.....

Représentant du Partenaire au Comité de Pilotage :

<Nom du représentant> (via l'adresse email suivante :) pour le partenaire <Nom du partenaire>.

Signataire 8

EDF

Prénom Nom du représentant légal

Signature

Signature Porteur de Projet

Rectorat de l'académie Créteil

Prénom Nom du représentant légal

Signature

Interlocuteur pour le suivi des actions :

<Nom de(s) interlocuteur(s)> (via l'adresse email suivante :) pour le partenaire <Nom du partenaire>.
<Nom de(s) interlocuteur(s)> (via l'adresse email suivante :) pour le partenaire <Nom du partenaire>.
.....

Représentant du Partenaire au Comité de Pilotage :

<Nom du représentant> (via l'adresse email suivante :) pour le partenaire <Nom du partenaire>.

Signataire 9

Conseil régional d'Ile-de-France

Prénom Nom du représentant légal

Signature

Signature Porteur de Projet

Rectorat de l'académie Créteil

Prénom Nom du représentant légal

Signature

Interlocuteur pour le suivi des actions :

Jim Dejeu (via l'adresse email suivante : jim.dejeu@departement77.fr pour le Département de Seine-et-Marne

Représentant du Partenaire au Comité de Pilotage :

Marc Boriosi (via l'adresse email suivante : marc.boriosi@departement77.fr pour le Département de Seine-et-Marne

Signataire 10

Conseil départemental de Seine-et-Marne

Marc Boriosi

Signature

Signature Porteur de Projet

Rectorat de l'académie Créteil

Prénom Nom du représentant légal

Signature

Interlocuteur pour le suivi des actions :

<Nom de(s) interlocuteur(s)> (via l'adresse email suivante :) pour le partenaire <Nom du partenaire>.
<Nom de(s) interlocuteur(s)> (via l'adresse email suivante :) pour le partenaire <Nom du partenaire>.
.....

Représentant du Partenaire au Comité de Pilotage :

<Nom du représentant> (via l'adresse email suivante :) pour le partenaire <Nom du partenaire>.

Signataire 11

Conseil départemental du Val-de-Marne

Prénom Nom du représentant légal

Signature

Signature Porteur de Projet

Rectorat de l'académie Créteil

Prénom Nom du représentant légal

Signature



ANNEXE 1 – LETTRES DE MANDAT



PRÉSIDENCE

Téléphone :
01 45 17 10 11

Courriel :
cab.presidence@u-pec.fr

A l'attention de

Madame Julie Benetti
Rectrice de l'académie de Créteil

Rectorat de l'académie de Créteil
4 rue Georges Enesco
94010 Créteil cedex

Créteil, le 12 février 2024

Objet : Lettre de mandat de l'UPEC pour le projet « Vers une nouvelle équation académique »

Madame la Rectrice,

Je soussigné, Jean-Luc Dubois-Randé, ayant le pouvoir d'engager juridiquement l'Université Paris-Est Créteil, déclare :

- avoir pris connaissance de l'ensemble du dossier de soumission du présent projet (appel à projets et dossier de candidature) et souscrire aux obligations qui en découlent ;
- m'engager à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation du projet dans les conditions prévues par l'ensemble des pièces du présent dossier de candidature tel que porté par le Porteur de projet ;
- et à ce titre, donne mandat au porteur du projet, le rectorat de Créteil, aux fins de me représenter et d'agir en mon nom et pour mon compte dans le cadre et les limites du présent appel à projet.

Dans le cadre de la sélection du projet « Vers une nouvelle équation académique », une subvention d'un montant maximal de sept millions d'euros sur cinq ans a été accordée au rectorat de Créteil. Conformément au dossier de candidature déposé, une partie de cette subvention, pour un montant maximal de 1 258 925 € sur cinq ans, m'est destinée en tant que partenaire du projet afin de réaliser les actions suivantes :

- Mettre en œuvre la recherche-action
- Développer le partenariat avec la recherche-action pour améliorer la formation des enseignants.

Pour le mandant :

Signature

Nom : Jean-Luc Dubois-Randé
Titre/Qualité : Président



UNIVERSITÉ PARIS-EST

61, avenue du Général de Gaulle - 94010 Créteil cedex
Tél. 01 45 17 10 11 - Fax 01 48 99 27 31
www.u-pec.fr



Pour le mandataire Rectorat de Créteil :

Signature
Nom :
Titre/Qualité

La rectrice de l'académie de Créteil

Julie BENETTI

Cachet du Porteur de projet

UNIVERSITÉ PARIS-EST

61, avenue du Général de Gaulle - 94010 Créteil cedex
Tél. 01 45 17 10 11 - Fax 01 48 99 27 31
www.u-pec.fr

Echéancier prévisionnel UPEC par année :

Récapitulatif budgétaire par an	Année 1 (€)	Année 2 (€)	Année 3 (€)	Année 4 (€)	Année 5 (€)	Total (€)
Budget total du projet	525 806,68 €	624 702,17 €	745 368,83 €	692 694,88 €	506 259,82 €	3 094 832,38 €
Montant financé par le porteur de projet	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Montant des cofinancements par les partenaires	367 181,68 €	367 180,66 €	367 181,68 €	367 181,68 €	367 181,68 €	1 835 907,38 €
Montant de la subvention PIA demandée	158 625,00 €	257 520,49 €	378 187,15 €	325 513,20 €	139 079,16 €	1 258 925,00 €
Part la subvention PIA / budget annuel	30,17%	41,220%	50,74%	46,99%	27,47%	46,84%



A l'attention de Madame Julie Benetti
Rectrice de l'académie de Créteil
Rectorat de l'académie de Créteil
4 rue Georges Enesco
94010 Créteil cedex

Lyon, le 05/03/2024

Objet : Lettre de mandat de l'Université Lumière Lyon 2 pour le projet « Vers une nouvelle équation académique »

Madame la Rectrice,

Je soussignée, Nathalie Dompnier, ayant le pouvoir d'engager juridiquement l'organisme Université Lumière Lyon 2, déclare :

- avoir pris connaissance de l'ensemble du dossier de soumission du présent projet (appel à projets et dossier de candidature) et souscrire aux obligations qui en découlent ;
- m'engager à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation du projet dans les conditions prévues par l'ensemble des pièces du présent dossier de candidature tel que porté par le Porteur de projet ;
- et à ce titre, donne mandat au porteur du projet, le rectorat de Créteil, aux fins de me représenter et d'agir en mon nom et pour mon compte dans le cadre et les limites du présent appel à projet.

Dans le cadre de la sélection du projet « Vers une nouvelle équation académique », une subvention d'un montant maximal de sept millions d'euros sur cinq ans a été accordée au rectorat de Créteil. Conformément au dossier de candidature déposé, une partie de cette subvention, pour un montant maximal de 242 000 € sur cinq ans, m'est destinée en tant que partenaire du projet afin de réaliser les actions suivantes :

- Participer à la mise en œuvre de la recherche-action concernant le volet portant sur le développement des compétences psychosociales et du bien-être à l'école en évaluant les effets auprès des élèves.
- Participer à la conception et la mise en œuvre de la recherche-action pour améliorer la formation des enseignants concernant le volet gestion de classe,

DIRECTION DE LA RECHERCHE ET DES ECOLES DOCTORALES

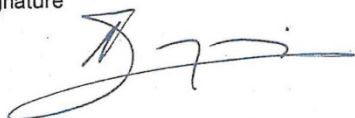
Campus Berges Du Rhône – 86 rue Pasteur – F69365 Lyon cedex 07
Tel. +33(0)4 78 69 73 76 - recherche@univ-lyon2.fr
www.univ-lyon2.fr

développement des compétences psychosociales et le bien-être à l'école et en évaluer les effets sur les enseignants et les élèves.

Pour le mandant Université Lumière Lyon 2 :

le 14/03/2024

Signature



Nom : Nathalie Dompnier

Titre/Qualité : Présidente

Cachet du Partenaire



Pour le mandataire Rectorat de Créteil :

Signature

Nom :

Titre/Qualité La rectrice de l'académie de Créteil



Julie BENETTI

Cachet du Porteur de projet

DIRECTION DE LA RECHERCHE ET DES ECOLES DOCTORALES

Campus Berges Du Rhône – 86 rue Pasteur – F69365 Lyon cedex 07

Tel. +33(0)4 78 69 73 76 - recherche@univ-lyon2.fr

www.univ-lyon2.fr

Echéancier prévisionnel Lyon 2 par année :

Récapitulatif budgétaire par an	Année 1 (€)	Année 2 (€)	Année 3 (€)	Année 4 (€)	Année 5 (€)	Total (€)
Budget total du projet	95 100 €	85 225 €	85 225 €	85 225 €	85 225 €	436 000 €
Montant financé par le porteur de projet						- €
Montant des cofinancements par les partenaires	38 800 €	38 800 €	38 800 €	38 800 €	38 800 €	194 000 €
Montant de la subvention PIA demandée	56 300 €	46 425 €	46 425 €	46 425 €	46 425 €	242 000 €
Part la subvention PIA / budget annuel	59%	54%	54%	54%	54%	56%



Association SCHOLAVIE
17 boulevard Jules Ferry
75011 PARIS

A l'attention de Madame Julie Benetti
Rectrice de l'académie de Créteil
Rectorat de l'académie de Créteil
4 rue Georges Enesco
94010 Créteil cedex

Paris, le 30 janvier 2024

Objet : Lettre de mandat de l'association ScholaVie pour le projet « Vers une nouvelle équation académique »

Madame la Rectrice,

Je soussignée, Vanessa Duchatelle, ayant le pouvoir d'engager juridiquement l'association ScholaVie déclare :

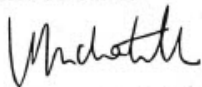
- avoir pris connaissance de l'ensemble du dossier de soumission du présent projet (appel à projets et dossier de candidature) et souscrire aux obligations qui en découlent ;
- m'engager à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation du projet dans les conditions prévues par l'ensemble des pièces du présent dossier de candidature tel que porté par le Porteur de projet ;
- et à ce titre, donne mandat au porteur du projet, le rectorat de Créteil, aux fins de me représenter et d'agir en mon nom et pour mon compte dans le cadre et les limites du présent appel à projet.

Dans le cadre de la sélection du projet « Vers une nouvelle équation académique », une subvention d'un montant maximal de sept millions d'euros sur cinq ans a été accordée au rectorat de Créteil. Conformément au dossier de candidature déposé, une partie de cette subvention, pour un montant maximal de 200 720 € sur cinq ans, m'est destinée en tant que partenaire du projet afin de réaliser les actions suivantes :

- donner l'accès à notre plateforme de formation en ligne pour l'ensemble des acteurs des établissements concernés
- assurer la formation en présentiel des personnels engagés dans les pôles pédagogiques innovants et la formation de formateurs
- assurer l'accompagnement des équipes dans leur transfert en classe des outils et pratiques pédagogiques autour des compétences psycho-sociales

Pour le mandant ScholaVie :

Signature



Nom : Vanessa Duchatelle
Titre/Qualité : Directrice Générale

Cachet du Partenaire

SCHOLAVIE 

Pour le mandataire Rectorat de Créteil :

Signature

La rectrice de l'académie de Créteil

Nom :

Titre/Qualité



Julie BENETTI

Cachet du Porteur de projet

Echéancier prévisionnel ScholaVie par année :

Récapitulatif budgétaire par an	Année 1 (€)	Année 2 (€)	Année 3 (€)	Année 4 (€)	Année 5 (€)	Total (€)
Budget total du projet	70 270 €	54 100 €	54 100 €	54 100 €	54 100 €	286 670 €
Montant financé par le porteur de projet						
Montant des cofinancements par les partenaires	17 190 €	17 190 €	17 190 €	17 190 €	17 190 €	85 950 €
Montant de la subvention PIA demandée	53 080 €	36 910 €	36 910 €	36 910 €	36 910 €	200 720 €
Part la subvention PIA / budget annuel	76%	68%	68%	68%	68%	70%



EvidenceB
44 rue Richer, Paris 9

A l'attention de Madame Julie BENETTI
Rectrice de l'académie de Créteil
Rectorat de l'académie de Créteil
4 rue Georges Enesco, 94010 Créteil

Paris, le 14 mars 2023

Objet : Lettre de mandat d'EvidenceB pour le projet « Vers une nouvelle équation académique »

Madame la Rectrice,

Je soussigné, Thierry de VULPILLIERES, ayant comme Président le pouvoir d'engager juridiquement la société EvidenceB déclare :

- avoir pris connaissance de l'ensemble du dossier de soumission du présent projet (appel à projets et dossier de candidature) et souscrire aux obligations qui en découlent ;
- m'engager à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation du projet dans les conditions prévues par l'ensemble des pièces du présent dossier de candidature tel que porté par le Porteur de projet ;
- et à ce titre, donne mandat au porteur du projet, le rectorat de Créteil, aux fins de me représenter et d'agir en mon nom et pour mon compte dans le cadre et les limites du présent appel à projet.

Dans le cadre de la sélection du projet « Vers une nouvelle équation académique », une subvention d'un montant maximal de sept millions d'euros sur cinq ans a été accordée au rectorat de Créteil. Conformément au dossier de candidature déposé, une partie de cette subvention, pour un montant maximal de 203 700 € sur cinq ans, m'est destinée en tant que partenaire du projet afin de réaliser l'action suivante : « mise à disposition de ressources pour la plateforme virtuelle ».

Pour le mandant, EvidenceB :

Signature

Nom : Thierry de VULPILLIERES

Titre/Qualité : Président

EvidenceB SAS
19 rue André Del Sarte
75018 PARIS - France
contact@EvidenceB.com
www.EvidenceB.com
SIRET : 831 042 148 00013
+33 6 54 40 66 85

Pour le mandataire Rectorat de Créteil :

Signature

La rectrice de l'académie de Créteil

Nom :

Titre/Qualité

Julie BENETTI

Cachet du Porteur de projet

EvidenceB - SAS, 19 rue André Del Sarte, 75018 Paris – www.EvidenceB.com - SIRET: 831 042 148 00013

Echéancier prévisionnel EvidenceB par année :

Récapitulatif budgétaire par an	Année 1 (€)	Année 2 (€)	Année 3 (€)	Année 4 (€)	Année 5 (€)	Total (€)
Budget total du projet	135 440 €	95 460 €	74 100 €	74 100 €	74 100 €	453 200 €
Montant financé par le porteur de projet						- €
Montant des cofinancements par les partenaires	49 900 €	49 900 €	49 900 €	49 900 €	49 900 €	249 500 €
Montant de la subvention PIA demandée	85 540 €	45 560 €	24 200 €	24 200 €	24 200 €	203 700 €
Part la subvention PIA / budget annuel	63%	48%	33%	33%	33%	45%



A l'attention de Madame Julie BENETTI
Rectrice de l'académie de Créteil
Rectorat de l'académie de Créteil
4 rue Georges Enesco
94010 Créteil cedex

Vanves, le 1^{er} février 2024

Objet : lettre de mandat de Réseau Canopé pour le projet « Vers une nouvelle équation académique »

Madame la Rectrice,

Je soussignée, Marie-Caroline MISSIR, Directrice générale, ayant le pouvoir d'engager juridiquement l'établissement public administratif à caractère national Réseau Canopé, déclare :

- avoir pris connaissance de l'ensemble du dossier de soumission du présent projet (appel à projets et dossier de candidature) et souscrire aux obligations qui en découlent ;
- m'engager à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation du projet dans les conditions prévues par l'ensemble des pièces du présent dossier de candidature tel que porté par le Porteur de projet ;
- et à ce titre, donne mandat au Porteur du projet, le rectorat de Créteil, aux fins de me représenter et d'agir en mon nom et pour mon compte dans le cadre et les limites du présent appel à manifestation d'intérêts.

Dans le cadre de la sélection du projet « Vers une nouvelle équation académique », une subvention d'un montant maximal de sept millions d'euros sur cinq ans a été accordée au rectorat de Créteil. Conformément au dossier de candidature déposé, une partie de cette subvention, pour un montant maximal de 291 959 € sur cinq ans, est destinée à Réseau Canopé en tant que partenaire du projet afin de réaliser les actions suivantes :

- réaliser des événementiels pédagogiques spécifiques ;
- réaliser des formations dans le cadre de l'EAFC de Créteil en préalable à la tenue de ces événementiels pédagogiques ;
- disposer de lieux de recherche, de collaboration et de formation continue, locale et entre pairs, sur chacun des départements de l'académie de Créteil.

Pour le mandant Réseau Canopé :
Signé numériquement le 16/04/2024
Signature Par Alexandra WISNIEWSKI,
Directeur.trice Général.e Adjoint.e

Nom : Marie-Caroline MISSIR
Titre/Qualité : Directrice générale

Pour la Directrice Générale,
Cachet du Porteur
par délégation
Alexandra WISNIEWSKI
Directrice Générale Adjointe

Pour le mandataire Rectorat de Créteil :

Signature
Nom :
Titre/Qualité

Cachet du Porteur de projet
La rectrice de l'academie de Créteil

Julie BENETTI

Echéancier prévisionnel Réseau Canopé par année :

Récapitulatif budgétaire par an	Année 1 (€)	Année 2 (€)	Année 3 (€)	Année 4 (€)	Année 5 (€)	Total (€)
Budget total du projet	127 395 €	127 395 €	127 395 €	127 395 €	127 394 €	636 974 €
Montant financé par le porteur de projet						- €
Montant des cofinancements par les partenaires	69 003 €	69 003 €	69 003 €	69 003 €	69 003 €	345 015 €
Montant de la subvention PIA demandée	58 392 €	58 392 €	58 392 €	58 392 €	58 391 €	291 959 €
Part la subvention PIA / budget annuel	46%	46%	46%	46%	46%	46%



Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis
Hôtel du Département
3 esplanade Jean Moulin
93 000 BOBIGNY

A l'attention de Madame Julie Benetti
Rectrice de l'académie de Créteil
Rectorat de l'académie de Créteil
4 rue Georges Enesco
94010 Créteil cedex

Bobigny, le 15 mai 2024,

Objet : Lettre de mandat du Conseil départemental de Seine-Saint-Denis pour le projet « Vers une nouvelle équation académique »

Madame la Rectrice,

Je soussigné, Alice GIRALTE, ayant le pouvoir d'engager juridiquement l'organisme Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis, déclare :

- avoir pris connaissance de l'ensemble du dossier de soumission du présent projet (appel à projets et dossier de candidature) et souscrire aux obligations qui en découlent ;
- m'engager à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation du projet dans les conditions prévues par l'ensemble des pièces du présent dossier de candidature tel que porté par le Porteur de projet ;
- et à ce titre, donne mandat au porteur du projet, le rectorat de Créteil, aux fins de me représenter et d'agir en mon nom et pour mon compte dans le cadre et les limites du présent appel à projet.

Dans le cadre de la sélection du projet « Vers une nouvelle équation académique », une subvention d'un montant maximal de sept millions d'euros sur cinq ans a été accordée au rectorat de Créteil. Conformément au dossier de candidature déposé, une partie de cette subvention, pour un montant maximal de 2 558 000€ sur cinq ans, m'est destinée en tant que partenaire du projet afin de réaliser les actions suivantes :

- L'aménagement de la Maison académique des mathématiques implantée au collège Jean Lolive de Pantin, pensée pour être un espace collaboratif et de rencontres entre tous les acteurs de la discipline de la maternelle au lycée. Cet aménagement est porté par une maîtrise d'œuvre externe mandatée par le Département. La MAM aura pour vocation de mutualiser l'ensemble des actions portées par les laboratoires de mathématiques et les pôles pédagogiques

innovants, à structurer leur réseau, à assurer la cohésion interdegrés et inter-cycles, à favoriser le lien avec la recherche, à dynamiser le continuum bac-3/bac+3 dans la discipline, à fédérer l'ensemble des acteurs du territoire engagés autour des mathématiques. Elle sera à la fois un espace collaboratif de travail, de rencontre, pouvant accueillir des réunions de travail, des séminaires, des conférences, des formations, des expositions... un centre de ressources et de documentation mettant à disposition des acteurs de la discipline ouvrages, matériels performants, documentations pédagogiques... un point central de communication, d'animation et d'accompagnement du réseau des laboratoires et des pôles pédagogiques innovants en organisant des événements liés à la discipline, en réalisant une veille pédagogiques et scientifique, en partageant et valorisant les productions des équipes... le tout via son pendant numérique que sera la Maison académique des mathématiques virtuelle. Elle pourra également être ouverte au grand public pour des temps d'exposition.

- L'inscription des établissements engagés dans le projet au sein d'un réseau nommé COPERNIC, réseau dans lequel le Conseil départemental s'est engagé aménager des espaces expérimentaux au sein du bâti scolaire (salle Newton, salle 404), à déployer des espaces d'enseignement hors la classe (espaces interstitiels tels que les couloirs, mais aussi la cour de récréation qui peuvent être des supports d'apprentissage), à équiper en mobilier innovant, outils numériques et technologiques, à repenser les locaux partagés en lien avec les usagers dont les parents d'élèves afin de faire de la culture scientifique et des mathématiques un axe majeur des apprentissages. Ces a-ménagements d'espaces se feront en écoconstruction avec les usagers appuyés par une designer d'espace qui a rejoindra le Conseil départemental fin mai 2024 pour porter notamment ces projets d'innovation spatiale en lien avec les mathématiques et les sciences.
- La proposition de parcours scientifiques dans le cadre du Projet Educatif départemental, ainsi que le développement de projets de coéducation autour des mathématiques et des sciences. Ces parcours scientifiques, construits sur le modèle de nos dispositifs « Art et Culture aux collèges » associeront des partenaires associatifs et des institutions publiques reconnues dans le domaine scientifique afin d'offrir à des classes desdits collèges des parcours d'une vingtaine d'œuvre associant visites, temps de création, temps d'apprentissage. Ces parcours pourront par la suite concerner d'autres collèges du Département et ainsi participer au rayonnement d'une culture scientifique sur le Département en complémentarité du travail disciplinaire.
- Le département souhaite également travailler à des parcours grand public dans l'espace public à proximité des collèges « COPERNIC » afin de faire des sciences et plus spécifiquement des mathématiques des expériences sensibles sous forme ludique : « escape game », jeu de piste, énigme qui pourront par exemple relier des cheminements des écoles au collège. Ce projet répond à la fois aux ambitions de cet appel à projet et au travail conduit par le Département sur une appropriation positive de l'espace public, comme lieu de vie, d'échanges et d'apprentissage.

Pour le mandant Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis :

Pour le Président du Conseil département

Signature

Nom : ALICE GIRALTE

Titre/Qualité : DIRECTRICE DE L'EDUCATION

Et par délégation
Cachet du Porteur de projet
La Directrice de l'Education

Alice GIRALTE

Pour le mandataire Rectorat de Créteil :

Signature

Nom :

Titre/Qualité

La rectrice de l'académie de Créteil



Julie BENETTI

Cachet du Porteur de projet

Echéancier prévisionnel Conseil départemental de Seine-Saint-Denis par année :

Récapitulatif budgétaire par an	Année 1 (€)	Année 2 (€)	Année 3 (€)	Année 4 (€)	Année 5 (€)	Total (€)
Budget total du projet	127 395 €	127 395 €	127 395 €	127 395 €	127 394 €	636 974 €
Montant financé par le porteur de projet						- €
Montant des cofinancements par les partenaires	69 003 €	69 003 €	69 003 €	69 003 €	69 003 €	345 015 €
Montant de la subvention PIA demandée	58 392 €	58 392 €	58 392 €	58 392 €	58 391 €	291 959 €
Part la subvention PIA / budget annuel	46%	46%	46%	46%	46%	46%



145, rue Michel Debré
ZAC Mas des Abeilles
30900 Nîmes

A l'attention de Madame Julie Benetti
Rectrice de l'académie de Créteil
Rectorat de l'académie de Créteil
4 rue Georges Enesco
94010 Créteil cedex

Nîmes, le 20 mars 2024

Objet : Lettre de mandat d'Ordisys Informatique pour le projet « Vers une nouvelle équation académique »

Madame la Rectrice,

Je soussigné Jean-Louis Bastide ayant le pouvoir d'engager juridiquement l'organisme Ordisys Informatique, déclare :

- avoir pris connaissance de l'ensemble du dossier de soumission du présent projet (appel à projets et dossier de candidature) et souscrire aux obligations qui en découlent ;
- m'engager à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation du projet dans les conditions prévues par l'ensemble des pièces du présent dossier de candidature tel que porté par le Porteur de projet ;
- et à ce titre, donne mandat au porteur du projet, le rectorat de Créteil, aux fins de me représenter et d'agir en mon nom et pour mon compte dans le cadre et les limites du présent appel à projet.

Dans le cadre de la sélection du projet « Vers une nouvelle équation académique », une subvention d'un montant maximal de sept millions d'euros sur cinq ans a été accordée au rectorat de Créteil. Conformément au dossier de candidature déposé, une partie de cette subvention, pour un montant maximal de 800 000€ sur cinq ans, m'est destinée en tant que partenaire du projet afin de réaliser les actions suivantes :

- Conception d'une plateforme virtuelle incluant à la fois des ressources mais aussi des espaces collaboratifs d'échange entre les enseignants et publics concernés.
- Conseil, suivi et maintenance durant le temps de conception et les premières années de fonctionnement.
- Intégration d'outils institutionnels et pédagogiques

Pour le mandant Ordisys Informatique :

Signature

Nom : Bastide Jean-Louis

Titre/Qualité : Gérant



ORDISYS INFORMATIQUE
145 Rue Michel Debré - 30900 NIMES
Tél : 04 66 84 02 24
SIRET 432 123 826 00021

Pour le mandataire Rectorat de Créteil :

Signature

Nom :

Titre/Qualité

La rectrice de l'académie de Créteil



Julie BENETTI

Cachet du Porteur de projet

Echéancier prévisionnel ORDISYS par année :

Récapitulatif budgétaire par an	Année 1 (€)	Année 2 (€)	Année 3 (€)	Année 4 (€)	Année 5 (€)	Total (€)
Budget total du projet	420 000,00	300 000,00	266 000,00	266 000,00	84 000,00	1 336 000,00
Montant financé par le porteur de projet						0,00
Montant des cofinancements par les partenaires	170 000,00	120 000,00	106 000,00	106 000,00	34 000,00	536 000,00
Montant de la subvention PIA demandée	250 000,00	180 000,00	160 000,00	160 000,00	50 000,00	800 000,00
Part la subvention PIA / budget annuel	60%	60%	60%	60%	60%	60%

ANNEXE 2 - PRESENTATION DU PROJET DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Descriptif du Projet (3 pages maximum – décrire votre implication et vos actions dans le cadre du projet)

La réussite éducative de tous les collégiens est une priorité du Département de Seine-et-Marne. Dans cette optique il mène une politique ambitieuse.

Projet 1

Le « Parcours collégien » est une offre ayant vocation à accompagner enseignants et élèves pendant le temps scolaire. Sa force est d'apporter à la fois des dispositifs clé en main et de laisser une grande place aux initiatives locales.

C'est dans ce cadre que s'inscrit l'appel à projet « projets locaux 77 ». Les projets présentés par les collèges doivent être en corrélation avec dans l'un des quatre axes défini dans le « Parcours collégien ».

- Axe 1 - Le collégien de demain : ouverture sur le monde professionnel
- Axe 2 - Le collégien citoyen : ouverture sur son environnement
- Axe 3 - Le collégien épanoui, à l'aise dans son corps
- Axe 4 - Une offre accessible à tous pour tous les territoires

Les projets déposés concernent une action pédagogique réalisée sur une année scolaire et doivent favoriser le rapprochement avec le partenariat local (un partenaire seine-et-marnais obligatoire), la mixité sociale et la transversalité. Quel que soit l'établissement, une subvention forfaitaire par projet, à hauteur de 800 € peut être accordée (sous réserve de ne pas dépasser le budget initial). Elle correspond à une prise en charge de 50% maximum du montant total du projet.

Les projets sont expertisés par les directions techniques du Département concernées ainsi que par les services de la DSDEN et sont ensuite examinés lors d'une commission composée d'élus du Département et d'un représentant de la DSDEN.

Le Département souhaite consacrer, pendant 3 années scolaires, une partie du budget de cet appel à projet aux projets éducatifs ayant pour thématique l'apprentissage des mathématiques.

Cette valorisation par le Département de Seine-et-Marne du projet « vers une nouvelle équation académique » est conditionnée à un soutien fort du rectorat pour accompagner les collèges, une vingtaine, pour la constitution d'un dossier sur cette thématique.

Projet 2 année scolaire 2025/2026

Dans le cadre de sa politique du numérique éducatif, le Département de Seine-et-Marne encourage la réussite, le développement et l'esprit critique des adolescents, un objectif que les outils numériques, dont l'intelligence artificielle adaptative, peuvent aider à atteindre.

Evidence B est une Edtech, spécialiste de l'apprentissage adaptatif et la remédiation et reconnue pour son savoir-faire sur le marché Français et international et qui est déjà un des partenaires du projet. Le Département de Seine-et-Marne souhaite conduire, avec Evidence B, une expérimentation sur une sélection de collèges du territoire, notamment ceux disposant de laboratoire de mathématiques.

Evidence B mettra à disposition, via l'ENT77, dans les établissements sélectionnés, ses ressources, Adaptiv'Collèges (pour les 4èmes et 3èmes) et Adaptiv'math (pour les élèves de SEGPA et relevant du dispositif ULIS)

Adaptiv'Collège, c'est quoi ?



Une nouvelle solution d'apprentissage adaptatif **dédiée à l'apprentissage du français et des mathématiques au collège**, au service de la différenciation pédagogique, et **basée sur trois piliers** :

Les sciences cognitives



Un transfert des recherches issues des **sciences cognitives** en français et en mathématiques pour aider l'élève à maîtriser les principaux concepts des programmes de collège en utilisant et en dépassant ses connaissances intuitives.

L'intelligence artificielle



Un **moteur d'intelligence artificielle** articulant plusieurs algorithmes créés par le laboratoire INRIA et Sorbonne Université.

L'interface & l'UX



Une **interface et une UX** conçues pour stimuler la curiosité et la motivation intrinsèque des élèves dans la tâche, sans les distraire.

Mise en œuvre (1 page maximum)

Démarrage de l'expérimentation en octobre 2025 et jusqu'en juin 2026:

Accompagnement à la création des comptes

Paramétrage des abonnements

Gestion de projet (Comités bimestriels)

Formation de lancement (en distanciel /présentiel sur 3 ½ journée)

Support, maintien en conditions opérationnelles, mise à disposition des évolutions

Webinaires mensuel développement usages

Bilan sur les usages et participation à l'évaluation de l'expérimentation

Projet 3 Défi Maths sur l'ENT

Afin de fédérer l'ensemble de la communauté éducative autour du sujet, nous allons mener les actions suivantes en partenariat avec Edifice, notre prestataire ENT 77 :

- Une rencontre en ligne qui pourra être une Masterclasse pour les enseignants ou une Rencontre Inspirante pour les élèves.
- Un podcast "Histoires de Maths" réalisé par des classes ambassadrices.
- Un concours créatif "Les Maths en action".
- Un grand quiz "Énigmes de Maths".

Calendrier prévisionnel de réalisation du Projet (précisant vos actions à mener dans le cadre du Projet)

Mise en œuvre (1 page maximum)

Durée du Projet global : 4 ans / années scolaires 2025/2026, 2026/2027, 2027/2028, 2028/2029

Début prévisionnel : octobre 2025

Calendrier prévisionnel de réalisation du Projet (précisant vos actions à mener dans le cadre du Projet)

Projet 1 années scolaires 2026/2027, 2027/2028, 2028/2029

Le Département mène une campagne annuelle pour l'AAP « PL77 ». Elle débute généralement en mars pour un retour des dossiers de candidature fin avril. Les dossiers sont ensuite expertisés et la commission de sélection se réunit en juin.

Le rapport est présenté aux élus lors de la commission permanente de septembre. La subvention est versée à la suite aux collèges en une fois.

Projet 2 année scolaire 2025/2026

- **Phase 1 : du 15 septembre au 1^{er} octobre 2025 / préparation**

Définition du contrat

Sélection des établissements participants

Confirmation des enseignants

Mise à disposition des ressources et suivi des affectations

Validation des outils de suivi

- **Phase 2 : 1^{er} au 15 octobre 2025 / lancement et formation**

Accès

Mise en route

Initiation à la plateforme (élève/enseignant)

Scénarisation de mise en œuvre

Partage des outils de suivi

- **Phase 3 : 16 mai 2025 au 31 mai 2026 / suivi des usages et animation de la communauté**

Session de partage des pratiques / retour d'expérience

Formations d'approfondissement

- **Phase 4 : juin 2026 / bilan**

Questionnaires

Ateliers bilans avec les porteurs de projet

Projet 3 année scolaire 2025/2026

Septembre - Octobre • Finalisation du projet avec les partenaires • Préparation des éléments de communication

Novembre - Décembre • Rencontre en ligne • Ouverture des inscriptions au podcast • Lancement du concours

Janvier - Février Organisation du grand quizz Mars-Avril Dépôt des réponses au concours et réunion du jury

Mai-Juin • Diffusion des émissions du podcast • Valorisation des réalisations des productions du concours

Accord de partenariat Compétences et métiers d'avenir CDC& Rectorat de Créteil

Le partenaire a sollicité le financement France 2030 notamment pour soutenir les **actions suivantes :**
(à extraire des tableaux en Annexe 1 Bis)

ANNEXE 3 - BUDGET PREVISIONNEL ANNUEL

Budget prévisionnel pour l'année concernée par la demande de versement

Tableau **à remplir** (par partenaire recevant une part de subvention France 2030) à la date de la signature des accords de partenariat puis en juin de chaque année et en fonction des demandes de versement.

Vers une nouvelle équation académique		20 315 047 €
Budget prévisionnel global sur 5 ans du CD 77		
Dépenses totales		87 000
<i>Dont autofinancement du Porteur de projet (le cas échéant)</i>		0
<i>Dont cofinancement par le partenaire</i>		87 000
<i>Dont Subvention France 2030</i>		0
Dépenses prévisionnelles du projet année 2025 (CD77)		
	Dépenses	Dont financement France 2030
Dépenses de personnel		
Affectation de ressources humaines		
Formation des porteurs de projets et des intervenants		
Autres		
Dépenses d'aménagement des locaux, d'équipements matériels et logiciels		
Aménagement de locaux existants		
Matériels et équipements		
Logiciels et ressources numériques	24 000	0
Maintenance		
Autres / défi maths sur ENT	15 000	
Frais généraux additionnels et d'exploitation supportés directement du fait du projet		
Marketing territorial et communication		
Prestations d'ingénierie, de conseils et prestations techniques		
Autres		
Frais de gestion		

ANNEXE 4 - BILAN FINANCIER SEMESTRIEL

A transmettre **aux personnes suivantes** :

- Stéphanie Houdecek : Stephanie.Houdecek@ac-creteil.fr

Il est précisé que les justificatifs nécessaires, notamment les factures, de l'ensemble du Projet seront à communiquer chaque semestre avec les annexes 4 et 4bis au Porteur de projet pendant toute la durée du projet pour être communiqués à l'Opérateur lors des bilans annuels.

Les dépenses doivent être certifiées payées par l'Agent comptable, un commissaire aux comptes ou un expert-comptable.

Les dépenses relatives à des prestataires externes doivent être justifiées par des factures établies au nom du partenaire, **les commandes et devis ne sont pas recevables**.

Il est précisé que les justificatifs nécessaires des dépenses de l'ensemble du Projet seront conservés par le Porteur de projet pendant toute la durée du projet.

Budget **nom du partenaire**

Vers une nouvelle équation académique		
Budget semestre du au(à compléter)		
Dépenses totales		
Dont autofinancement du Partenaire (le cas échéant)		
Dont Subvention France 2030		
Dépenses du projet (nom du partenaire)		
	Dépenses	Dont financement France 2030
Dépenses de personnel		
Affectation de ressources humaines		
Dont ressources dédiées au pilotage et à l'encadrement		
Dont personnel dédié sur place		
Formation des porteurs de projet et intervenants		
Autres		
Dépenses d'aménagement des locaux, d'équipements matériels et logiciels		
Aménagement de locaux existant		
Matériels et équipement		
Logiciels et ressources numériques		

Maintenance (gestion du parc informatique)		
Autres (à détailler)		
Frais généraux additionnels et d'exploitation supportés directement du fait du projet		
Marketing territorial et communication		
Prestations d'ingénierie, de conseils et de prestations techniques		
Autres (à détailler : matériaux, fournitures, etc)		
Frais de gestion		

ANNEXE 5 - BILAN TECHNIQUE

Le Partenaire envoie un bilan technique régulier au Porteur de projet pour assurer le suivi de celui-ci. Le bilan comportera notamment des indicateurs quantitatifs et qualitatifs à compléter.

Cette note vient compléter le bilan financier afin de s'assurer des avancées concrètes du projet sur le territoire.

Il devra être envoyé chaque semestre selon l'échéancier article 7-3 au porteur par mail aux personnes suivantes :

- Stéphanie Houdecek : Stephanie.Houdecek@ac-creteil.fr

Ce bilan technique reprendra en particulier les éléments présents dans le dossier de candidature pour en tirer les différents enseignements et devra permettre l'évaluation de l'impact du projet par rapport aux objectifs visés.

Il devra inclure notamment :

- La description générale de votre participation au projet, de son déroulement et de ses évolutions éventuelles ;
- Les résultats du projet par rapport aux objectifs qualitatifs et quantitatifs énoncés dans les accords de partenariat : rappel des objectifs et des moyens (humains, financiers, techniques) mis en œuvre dans le cadre du projet, résultats quantitatifs et qualitatifs avec les indicateurs de mesure, succès et difficultés rencontrés lors du déploiement (écart par rapport aux objectifs initiaux) du projet, mesures d'atténuation en cas de difficultés, le détail des livrables, etc. ;
- Les perspectives du projet : plan d'action prévisionnel sur la base des résultats de la phase d'ingénierie écoulée ;
- Un rapport de communication : présentation des actions de communication éventuelles sur le Projet qui impliquent la mise en valeur du financement France 2030, etc. ;
- Retour d'expériences sur la mise en œuvre du projet et sur les interactions avec le Porteur et impact de ce dernier sur le projet.

ANNEXE 6 – PIECES JUSTIFICATIVES

A noter que:

- * La subvention France 2030 peut couvrir 100% de la rémunération d'une personne recrutée spécifiquement pour le projet, une fois la sélection du projet effective.
- * La subvention ne pourra pas couvrir 100% de la rémunération des agents déjà en poste.
- * La présence d'un seul membre soumis aux règles de la commande publique dans un consortium suffit pour placer les achats de l'ensemble du consortium dans le champ de la commande publique (article L2113-6 du Code de la commande publique)
- * Les pièces justificatives doivent être signées par le commissaire aux comptes ou l'expert comptable ou l'agent comptable. Une attestation générale par année est possible.
- * La liste ci-dessous concerne uniquement les justificatifs de dépenses financées par la subvention France 2030. Toutefois, les bilans technique et financier exigés devront bien couvrir l'ensemble du Projet (subvention et co-financements inclus). Enfin, une attestation de co-financement annuelle sera demandée.

Nature des dépenses	Pièces justificatives
Les affectations de ressources humaines déjà en poste au projet	* Lettres de mission, fiche de poste ou mise à disposition - précisant le temps affecté au projet * Bulletin de salaire ou document attestant du coût * Pour le cas du personnel affecté au projet de façon irrégulière/partielle: feuille de temps signée en plus
Le recrutement de personnel dédié	* Contrat de travail
Les dépenses d'acquisition de logiciels et d'accès aux ressources numériques ;	* Factures
Les dépenses de sous-traitance (gestion du parc informatique, sécurité, etc.) ;	* Factures
Les dépenses d'équipement ;	* Factures
Les dépenses de marketing territorial et de communication pour garantir la visibilité du dispositif auprès du public ciblé ;	* Factures
Le cas échéant, les dépenses d'aménagement des locaux existants ;	* Factures
Les coûts des services de conseil et de soutien fournis par des consultants et prestataires de services extérieurs, supportés directement du fait du projet.	* Factures
Les frais de gestion	* Attestation de l'ordonnateur ou du responsable

ANNEXE 7 - COURRIER DE DEMANDE DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**(Nom du Partenaire) XXX****M. XXX****Titre****Adresse**

Madame Julie Benetti
Rectrice de l'académie de Créteil
Rectorat de l'académie de Créteil
4 rue Georges Enesco
94010 Créteil cedex

Préciser : premier versement, intermédiaire ou solde

Créteil, le [date]

Objet : Convention de Subvention entre le rectorat de l'académie de Créteil et **(nom du Partenaire)**

Madame,

Je soussigné, **XXX**, agissant en qualité de **XXX**:

- confirme avoir pris connaissance des accords de Partenariat référencés en objet et notamment des dispositions financières qui y sont prévues,
- certifie transmettre l'ensemble des justificatifs attestant de la réalisation du projet faisant l'objet de la présente demande de versement,
- certifie que les éléments et informations mis à votre disposition à l'appui de la demande de versement référencée en objet sont exacts et correspondent à la réalité des travaux réalisés et des dépenses engagées
- certifie m'assurer du respect des principes de la commande publique et de toute réglementation applicable au titre du financement France 2030,
- certifie que les dépenses de personnels imputées sur le budget de l'Etat, des collectivités territoriales, ou des établissements publics pour lesquels un financement PIA est demandé constituent une charge supplémentaire sur leur budget engendré par la réalisation du Projet.

Je demande le versement de la somme de **XXX** euros (**XXX €**) au titre du premier versement/ versement intermédiaire /du versement du solde de la subvention.

[Signature et cachet du signataire]

Nb : la demande doit être impérativement accompagnée des pièces justificatives demandées dans l'article 7.3 des accords de partenariat.